UNIVERSITÉ FRANÇOIS – RABELAIS DE TOURS

ÉCOLE DOCTORALE « Sciences de l'Homme et de la Société »

Groupe d'Etudes et de Recherche sur la Coopération Internationale et Européenne (GERCIE)

THÈSE présentée par :

Almoktar ASHNAN

Soutenue le **16 juin 2015**

Pour obtenir le grade de **Docteur de l'Université François - Rabelais de Tours**

Discipline / Spécialité : Droit public

LE PRINCIPE DE COMPLEMENTARITE ENTRE LA COUR PENALE INTERNATIONALE ET LA JURIDICTION PENALE NATIONALE

THÈSE dirigée par :

Mme HANNEQUART Isabelle	Maître de conférences à l'Université François - Rabelais

RAPPORTEURS :

M. LAGRANGE Philippe	Professeur à l'Université de Poitiers
Mme SAINT JAMES Virginie	Maître de conférences à l'Université de Limoges

---

JURY :

M. BERRAMDANE Abdelkhaleq	Professeur à l'Université François - Rabelais
Mme HANNEQUART Isabelle	Maître de conférences à l'Université François - Rabelais
M. LAGRANGE Philippe	Professeur à l'Université de Poitiers
Mme SAINT JAMES Virginie	Maître de conférences à l'Université de

Dédicaces

A mes parents, pour leur fidèle soutien

A mon épouse, pour sa patience et sa compréhension.

Remerciements

Etre chercheur est passionnant mais rédiger une thèse dans une langue étrangère n'est pas une chose aisée. Je tiens donc à remercier vivement ma directrice de recherche, Madame **Isabelle Hannequart**, pour la confiance qu'elle m'a accordée, les conseils qu'elle m'a prodigués et la bienveillance qu'elle a manifestée à mon égard tout au long de ces années de travail.

J'exprime ma gratitude aux membres du jury :

Madame **Virginie SAINT JAMES,**

Monsieur **Philippe LAGRANGE,**

Monsieur **Abdelkhaleq BERRAMDANE,**

qui m'ont honoré en acceptant de juger ce travail.

Je voudrais également remercier Monsieur **Mohamed Magoura** pour ses conseils et ses encouragements.

Je souhaite aussi remercier Madame **Stéphanie François** dont l'enseignement m'a permis d'améliorer mon expression en langue française.

Mes remerciements vont aussi à Madame **Valérie Templerand** et Madame **Nadège Sol**, bibliothécaires du bureau de prêt entre bibliothèques à la Faculté de droit, d'économie et des sciences sociales à l'Université François - Rabelais, grâce à qui j'ai eu accès à la plupart des documents de ma bibliographie.

Résumé

L'objet de cette recherche est d'analyser le principe de complémentarité, de montrer la specificité de la notion et d'en étudier la mise en œuvre à la lumière de la pratique de la Cour Pénale Internationale (CPI) afin de mettre en évidence les obstacles juridiques et politiques. Selon l'article 1er du Statut de Rome, la Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales pour le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Dans le cadre de ce principe, les juridictions nationales ont la priorité mais la compétence de la Cour prend le relais lorsqu'un Etat ne dispose pas des moyens techniques ou juridiques nécessaires pour juger et punir les auteurs desdits crimes ou bien s'il mène un procès truqué.

Dès lors, le régime de complémentarité vise à mettre fin à l'impunité à l'égard des personnes impliquées dans les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale. Le Statut de Rome, notamment par les dispositions de son article 17, indique comment mettre en œuvre la complémentarité selon les critères de recevabilité qui sont l'incapacité, le manque de volonté et la gravité. Les articles 18 et 19, pour leur part, fournissent le mécanisme de décision préjudicielle sur la recevabilité et la contestation. Par ailleurs, le rôle du Conseil de sécurité face à la complémentarité est aussi considéré comme un élément essentiel pour bien comprendre l'effectivité et l'impact juridique de cette Cour. En effet, les pouvoirs que le Statut de Rome et le chapitre VII de la Charte des Nations Unies confèrent au Conseil lui permettent de saisir la CPI, de suspendre son activité, d'imposer aux Etats de coopérer avec la Cour, ou encore de qualifier un acte de crime d'agression, et ceci bien que l'indépendance de l'enquête et du procès soit l'épine dorsale de toute la justice pénale, si celle-ci veut être efficace.

Mots-clés :

Tribunaux pénaux internationaux, Cour pénale internationale, Statut de Rome, complémentarité, recevabilité, compétence, incapacité, manque de volonté, impunité, priorité, primauté, souveraineté, situation, affaire, Etats parties et non-parties, Conseil de sécurité, justice pénale internationale, juridiction pénale nationale, paix et sécurité internationales, Charte de l'ONU, chapitre VII, sélectivité, suspension, saisine, immunité, crime d'agression, crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, enquêtes et poursuites.

Résumé en anglais (Summary)

The purpose of this research is to analyse the principle of complementarity, to show the specific character of the notion and to study its implementation in the light of the practice of the International criminal court (ICC) in order to highlight the political and legal obstacles. In accordance with Article 1, the Court is complementary to national criminal jurisdictions for crime of genocide, crimes against humanity, war crimes, and crime of aggression. Under this principle, national jurisdictions have priority over ICC but the Court's jurisdiction takes over when a State lacks the technical or legal means, which are necessary to try and punish the perpetrators of such crimes, or if a rigged trial took place.

Therefore, complementarity aims to bring an end to impunity for those responsible for the most serious crimes of international concern. The Rome Statute, namely with the provisions of Article 17, indicates how to implement complementarity according to the criteria for admissibility which are inability, unwillingness and seriousness. Articles 18 and 19, for their part, provide the mechanism of preliminary ruling regarding admissibility and challenge. Furthermore, the role of the Security Council regarding complementarity is also considered as essential to understand the effectiveness and the legal impact of this Court. Powers which are conferred under the Rome Statute and chapter VII of the United Nations Charter allow the Security Council to refer a situation to the ICC, to suspend an ICC investigation, to require States to cooperate with the ICC, or to qualify a crime as aggression, and this despite the fact that the independence of the investigation and of the trial is the backbone of criminal justice ensuring it is efficient.

Keywords :

International criminal tribunals, the International Criminal Court, Rome Statute, complementarity, admissibility, competence, inability, unwillingness, impunity, priority rule, primacy, sovereignty, situation, case, parties and non-parties States, Security Council, international criminal justice, national criminal jurisdiction, international peace and security, UN Charter, chapter VII, selectivity, suspension, referral case, immunity, crime of aggression, crime of genocide, crimes against humanity and war crimes, investigations and prosecutions.

Sigles et abréviations

- **ABI** : Accords bilatéraux d'immunité
- **AIL** : Assemblée Internationale de Londres
- **AEP:** Association des Etats parties
- **AFDI** : Annuaire français de droit international
- **AFRI** : Annuaire français de relations internationales
- **BPI** : Barreau pénal international
- **C**. : Contre
- **CCDIH** *:* Commission consultative de droit international humanitaire
- **CDH** : Commission des Droits de l'Homme
- **CDI** : Commission du Droit international
- **CEDH** : Cour Européenne des Droits de l'Homme
- **CIJ** : Cour internationale de Justice
- **CJUE** : Cour de Justice de l'Union européenne
- **CPCPI** : Coalition pour la Cour pénale internationale
- **CPI** : Cour pénale internationale
- **CPRCG** : Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
- **Doc :** Document
- **FIDH** : Fédération internationale des ligues des Droits de l'Homme
- **GTSCA** : Groupe de travail spécial sur le crime d'agression
- **Ibid, Ibidem** : même ouvrage que celui de la note précédente
- **Infra** : Voir plus loin dans le texte
- **JDI** : Journal de Droit international
- **JEDI** : Journal européen de Droit international
- **JICJ**: Journal of International Criminal Justice
- **ONG** : Organisation non gouvernementale
- **ONU** : Organisation des Nations Unies
- **op. cit.** : opere citato, ouvrage déjà cité
- **OTAN** : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
- **p. :** page
- **pp**. : pages

- **RBDI** : Revue belge de Droit international
- **RCADI** : Recueil des Cours de l'Académie de Droit international
- **RDF** : Revue des droits fondamentaux
- **RDPSP** : Revue du droit public et de la science politique
- **RFDC** : Revue française de droit constitutionnel
- **RGDIP** : Revue générale de droit international public
- **RICR** : Revue internationale de la Croix-Rouge
- **RIDP** : Revue internationale de droit pénal
- **RJA** : Revue juridique d'Auvergne
- **RRJ** : Revue de la recherche juridique
- **RSCDPC** : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
- **RTDH** : Revue trimestrielle des Droits de l'Homme
- **SDN** : Société des Nations
- **SFDI** : Société française pour le droit international
- **Supra** : Voir plus haut dans le texte
- **TFUE** : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- **TPIR** : Tribunal pénal international pour le Rwanda
- **TPIY** : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
- **TSSL** : Tribunal spécial pour la Sierra Leone
- **UA** : Union africaine
- **UE** : Union européenne
- **Vol** : Volume

Liste des annexes

Annexe 1 : Articles du Statut de Rome de la Cour pénale internationale cités dans les développements (version conforme aux modifications apportées par l'Amendement du Statut en 2010).

Annexe 2 : La résolution 1422 / 2002 du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix par les Nations Unies.

Annexe 3 : La résolution 1487 / 2003 du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix par les Nations Unies.

Annexe 4 : La résolution 1593 / 2005 du Conseil de sécurité concernant la saisine de la situation au Soudan (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan).

Annexe 5 : La résolution 1970 / 2011 du Conseil de sécurité concernant la saisine de la situation en Libye (la paix et la sécurité en Afrique).

Annexe 6 : La résolution 1973 /2011 du Conseil de sécurité concernant la situation en Libye.

Annexe 7 : La résolution 2174 / 2014 du Conseil de sécurité concernant la situation en Libye.

Sommaire

Remerciements……..3
Résumé……...4
Résumé en anglais (Summary)…….5
Sigles et abréviations…….....6
Liste des annexes…….....8
Introduction générale …….....12

Première partie : La reconnaissance de la notion de complémentarité ……...30

Titre I : L'évolution de la notion de complémentarité dans le droit pénal international de 1919 à 1998……...35

Chapitre I : La notion de complémentarité dans les traités relatifs aux statuts des tribunaux pénaux internationaux …….....38
Section I. Le principe de complémentarité dans les traités relatifs aux crimes internationaux……...….39
Section II. Le principe de complémentarité dans les statuts des tribunaux *ad hoc*.....50

Chapitre II : La définition de la complémentarité dans le projet de Statut de Rome…..73
Section I. Le principe de complémentarité dans les travaux préalables …….....74
Section II. La complémentarité dans les négociations de la Conférence de Rome…….....82

Conclusion du titre I …….....94

Titre II : La spécificité du principe de complémentarité dans le Statut de Rome ……...97

Chapitre I : La recevabilité et les difficultés d'interprétation de l'article 17 du Statut.....101
Section I. Le manque de volonté……...….104

Section II. L'incapacité …….....121
Section III. La gravité.....131
Section IV. Le rôle possible de la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans l'interprétation de la recevabilité ……...…….....138

Chapitre II : L'impact du principe de complémentarité sur les notions connexes ……144

Section I. Les notions régulatrices des relations entre CPI et juridiction nationale.....146

Section II. Les notions protectices des juridictions nationales ……....168

Conclusion du titre II ……..……..189

Deuxième partie : La mise en œuvre du principe de complémentarité……192

Titre I : La complémentarité face aux obstacles nationaux …….....196

Chapitre I : Les obstacles au jeu du mécanisme de complémentarité…….....198
Section I. La limitation du pouvoir du Procureur selon l'article 18 ……199
Section II. La contestation de la compétence de la CPI selon l'article 19.....216

Chapitre II : Les marges de manœuvre laissées aux Etats …….……236
Section I. La notion de souveraineté et la complémentarité…….237
Section II. Les mécanismes de l'exécution de la peine d'emprisonnement……....261

Conclusion du titre I.……..…273

Titre II : La complémentarité face au Conseil de sécurité……275

Chapitre I : La complémentarité face à la saisine de la CPI …….....280
Section I. La base juridique de la saisine par le Conseil de sécurité……..282
Section II. L'impact de la saisine par le Conseil de sécurité sur la compétence complémentaire……...300

Chapitre II : La complémentarité face au pouvoir de suspension…….....319
Section I. La nature du pouvoir de suspension……..321
Section II. L'impact de la suspension sur la compétence complémentaire…….....332

Conclusion du titre II……366

Conclusion générale ……369

Bibliographie…….....384
Table des matières…….....428
Annexes 436

Introduction générale

« On ne peut totalement dissocier justice et maintien de la paix, dans la mesure où l'action publique, même judiciaire, a pour ultime ressort la paix publique »[1].

« En conséquence de la complémentarité, le nombre des affaires qui atteignent la CPI ne devrait pas constituer un critère pour constater son efficience ou non. Mais bien au contraire, l'absence de procès devant cette Cour prouve le fonctionnement régulier des institutions nationales, ce qui représente un grand succès ».

Luis Moreno-Ocampo, ex-Procureur de la CPI[2]

I. **Aperçu historique de la notion de complémentarité**

A la fin du dix-neuvième siècle, la Communauté internationale a pris conscience de la nécessité de mettre en place une instance judiciaire « *appelée à défendre et à mettre en œuvre les exigences profondes de l'humanité*» [3]. La nécessité de créer une cour a été proclamée pour la première fois en 1899 à la Haye, lors de la Conférence de la paix. Cette Conférence fut convoquée à l'initiative du Tsar de Russie *Nicolas II*, afin de « *rechercher les moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable et de mettre avant tout un terme au développement progressif des armements actuels* » [4].

Une des raisons pour lesquelles la première Conférence internationale de la Paix à la Haye fut convoquée en 1899, était la révision de la Déclaration concernant les lois et coutumes de la guerre, élaborée en 1874 par la Conférence de Bruxelles[5]. La Conférence de 1899 a adopté la Convention concernant la guerre sur terre, à laquelle le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre fut annexé. La Convention et le Règlement furent révisés lors de la deuxième Conférence internationale de la Paix en 1907[6].

---

[1] **Sur (S.),** « Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre les O.N.G. et le Conseil de sécurité », *R.G.D.I.P.,* 1999, p. 44.

[2] International Criminal Court, Office of the Prosecutor, 2003. Paper on some Policy Issues before the Office of the Prosecutor, ICC-OTP2003, 1-9, 5, disponible sur : <www icc-cpi.int/library/organs/otp/.3.9.5_policy_paper.pdf>. Page consultée le 9 mars 2014.

[3] **Tavernier (P.)** et **Henckaerts (J-M),** *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, collection du Centre de Recherches et d'Etudes sur les Droits de l'Homme et le droit humanitaire, Bruylant, 1ère éd, Bruxelles, 2008, p. 27.

[4] **Iagolnitzer (D.),** *Le droit international et la guerre, évolution et problèmes actuels, questions contemporaines*, L'Harmattan, 1ère éd, Paris, 2007, p. 25.

[5] ICRC, <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/195>. Page consultée le 27 octobre 2014.

[6] **Jacquet (J-M.),** « Journal du Droit International. Clunet », n° 3 /2009, T. 136, *LexisNexis JurisClasseur*, Paris, 2009, p.1013.

La mission de cette dernière était de donner un développement nouveau aux principes humanitaires qui avaient servi de base à l'œuvre de la Première Conférence de 1899[7]. Les dispositions des deux Conventions de 1899 et 1907, ainsi que celles des règlements annexés, sont considérées comme faisant partie du droit international coutumier[8].

En 1919, suite à la Première Guerre mondiale, la Communauté internationale a cherché à créer une cour pénale internationale permanente. Cette année-là, une Commission d'enquête sur la responsabilité des auteurs des crimes commis au cours de la Première Guerre mondiale a vu le jour[9]. Bien entendu, le traité de Versailles de 1919 avait pour objectif de mettre fin définitivement à cette guerre mondiale. Ce traité a évoqué l'instauration d'une juridiction pénale internationale, et les Etats ont envisagé pour la première fois de confier à une cour pénale internationale le soin de juger un individu, même s'il s'agissait d'un Chef d'Etat[10]. En effet, l'article 227 de ce traité prévoyait que l'ex-empereur d'Allemagne devait être jugé pour «*offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités*».

Dans le même contexte, au cours des années qui suivirent, plusieurs tentatives, bien qu'elles soient marquées d'efforts et d'espoirs, en vue de créer une véritable juridiction pénale internationale, ont échoué[11].

La Seconde Guerre mondiale a fait renaître la volonté de mettre en place des tribunaux internationaux[12], surtout après l'ampleur des crimes perpétrés par le régime nazi[13], et les

---

[7] Acte final de la Deuxième Conférence de la Paix « La Haye, 18 octobre 1907 », disponible sur : <http://olivier.hammam.free.fr/imports/conv-guerre/1907-01.htm>. Page consultée le 27 octobre 2014.

[8] **Bassiouni (M.),** *Introduction au droit pénal international*, Bruylant, 1ère éd, Bruxelles, 2002, p.187.

[9] **Mutabaruka (A.),** « La problématique de la répression des crimes de droit international par les juridictions pénales internationales », *Université Libre de Kigali, Rwanda, Afrique Centrale*, article disponible sur : <http://www.memoireonline.com/06/09/2106/La-problematique-de-la-repression-des-crimes-de-droit-international-par-les-juridictions-penales-int.html>. Page consultée le 4 novembre 2014.

[10] **Joinet (L.),** *Lutter contre l'impunité, dix questions pour comprendre et pour agir*, La Découverte, 1ère éd, Paris, 2002, p. 77

[11] **Mutabaruka (A.),** *La problématique de la répression des crimes de droit international par les juridictions pénales internationales*, *op, cit.,* disponible sur : <http://www.memoireonline.com/06/09/2106/La-problematique-de-la-repression-des-crimes-de-droit-international-par-les-juridictions-penales-int.html>. Page consultée le 4 novembre 2014.

[12] **Abdel Kader Ahmed (A.),** *La Cour Pénale Internationale et sa compétence,* Dar Elnahda, 1ère éd, le Caire, 2007. p. 64. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[13] **Achou (A.),** « La répression internationale des atteintes au patrimoine culturel et le Statut de la CPI : origines et évolutions possibles », colloque sur "Les premiers pas de la Cour Pénale Internationale", organisé le 11 février

exactions massives commises à cette même époque par les forces japonaises[14]. Les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo ont été établis pour juger les responsables de ces crimes de guerre et crimes contre l'humanité[15].

Ensuite, durant la période de la Guerre Froide ou « *période d'inertie* »[16], certains gouvernements ont estimé que l'établissement d'une cour pénale internationale était souhaitable en théorie ; ils sont cependant restés sceptiques quant à ses chances de succès au regard de l'absence de consensus parmi les grandes puissances mondiales. En effet, l'ex Union Soviétique craignait que sa souveraineté soit affectée par l'établissement d'un tel tribunal. De leur côté, les États-Unis n'étaient pas prêts à accepter la création d'une telle cour à l'apogée de la Guerre Froide. La France, quant à elle, a exprimé son soutien au projet d'une cour pénale internationale permanente, mais n'a pas exercé son influence pour en accélérer le processus ; enfin, le Royaume-Uni pensait que l'idée était prématurée[17].

Entre 1953 et 1989, la Guerre Froide a gelé l'avancement des travaux relatifs aux négociations nécessaires pour établir un tribunal pénal international. Par exemple[18], selon la résolution du 14 décembre 1954, l'Assemblée générale a décidé de suspendre la discussion de ce projet jusqu'à la reprise de celle portant sur la définition de l'agression, ainsi que sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La définition du crime d'agression en période de Guerre Froide est restée problématique et compliquée jusqu'à la chute du mur de Berlin[19]. En Allemagne, des mesures de contrôle ont été prises par le Conseil

---

2005, *Revue juridique d'Auvergne, Université d'Auvergne, faculté de droit et de sciences politiques*, volume 2005/ 02, pp 186 et 187.

[14] **Joinet (L.),** *Lutter contre l'impunité, dix questions pour comprendre et pour agir, op. cit*., p. 77.

[15] **Cassese (A.),** *From Nuremberg to Rome : International Military Tribunals to the International Criminal Court, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary,* Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, pp. 4 et 5. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[16] Le professeur Mahmoud Bassiouni a qualifié ces années de « *période d'inertie* », *in* **Bassiouni (M.),** *Étude historique de la Cour pénale internationale*, Dare Elnahada, 3é éd, le Caire, 2002, p. 49.

[17] **Bassiouni (M.),** *Introduction au droit pénal international*, *op, cit.,* p. 199.

[18] **Bassiouni (M.),** *Étude historique de la Cour pénale internationale*, *op, cit.*, p. 49. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[19] La documentation francaise.fr <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/justice-penale-internationale-index.shtml/justice-penale-internationale-juridictions-nationales.shtml>. Page consultée le 21 avril 2013.

de contrôle allié[20], notamment la loi n° 10[21], qui autorisait la criminalisation et la poursuite de tous les crimes commis en Allemagne et dans d'autres pays. Mais, toujours en raison de la Guerre Froide, cette loi a été suspendue, conduisant à une impasse s'agissant du travail des tribunaux militaires, à l'instar du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, pour poursuivre les crimes commis dans certains pays[22].

En 1958, une autre étape a été franchie, caractérisée par un véritable revers pour réduire le phénomène de l'impunité, lorsqu'a été menée la libération de tous les condamnés par le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient.

Afin de protéger la société civile, l'urgence d'établir un tribunal permanent pendant la Guerre Froide a été soulignée; cependant, il semble qu'il s'agissait là d'une initiative difficile à concrétiser de la part des Nations Unies, en raison des tensions et conflits au cours de cette période. De plus, le statut et la juridiction du Tribunal de Nuremberg, approuvés par les résolutions du 11 décembre 1946, n'ont pas favorisé l'instauration d'une justice impartiale. En effet, ce tribunal a été créé pour juger les criminels des puissances de l'Axe, mais non pour juger les criminels des pays alliés. Donc, ce tribunal était considéré comme le tribunal des vainqueurs contre les vaincus. Toutefois, le 30 novembre 1973, l'Assemblée générale des Nation Unies a adopté le Traité international sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, dont l'article V prévoyait expressément l'établissement d'un tribunal pénal international.

Il nous semble important de relever que les conventions internationales postérieures n'ont, à notre connaissance, aucunement prévu l'établissement d'un tribunal international.

---

[20] La loi n° 10 du Conseil de contrôle allié pour l'Allemagne a été promulguée le 20 décembre 1945 sur la base de l'Accord de Londres de 1945. En application de la loi n° 10 du Conseil de contrôle, les Etats-Unis d'Amérique ont mis en place des tribunaux militaires qui relevaient de l'administration d'occupation de la zone sous leur contrôle. Ces tribunaux ont conduit douze procès, qui se sont déroulés de 1946 à 1949. Quatre de ces procès comportaient des charges de crimes contre la paix. Par exemple, la France a appliqué la loi n° 10 du Conseil de contrôle, en établissant le Tribunal général du Gouvernement militaire de la zone d'occupation française. Ce Tribunal a conduit des charges de crimes contre la paix. Voir pour plus de détails : United Nations Publications, 2003, pp. 80 et 81, disponible sur le site:
<http://books.google.fr/books?id=6WAgc2Ed0foC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false>.Page consultée le 19 mai 2013.

[21] C'est la loi qui a régi les mesures prises par tous les pays alliés dans l'Allemagne de l'occupation.

[22] **Bassiouni (M.),** *Étude historique de la CPI*, *op. cit.,* p. 49. (Traduit de l'arabe par nos soins).

L'élan international en faveur de la création d'une juridiction pénale internationale s'était dissipé. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984, illustre cette tendance, en ce sens qu'elle ne prévoit aucun tribunal international. Ainsi, ce sont toujours les États qui ont compétence pour poursuivre les auteurs d'actes de torture. Ce traité reflète donc une acceptation pragmatique du rôle limité de l'action internationale en vue d'assurer la protection des droits.

La proposition de créer une juridiction pénale internationale est réapparue clairement en 1989, lors de la session de l'Assemblée générale des Nations Unies. A cet égard, il est à noter que l'Assemblée générale a une session chaque année depuis la création de l'ONU en 1945[23]. Au cours de la session de 1989, la majorité des Etats membres de l'ONU a demandé à l'Assemblée générale d'établir un tribunal permanent pour traduire en justice les accusés, réduire l'impunité et faire cesser les violations des droits l'homme. Par la résolution n° 44/39 du 4 décembre 1989[24], l'Assemblée générale a notamment prié la CDI d'étudier la question de l'établissement d'une cour pénale internationale[25]. Par la suite, les crimes perpétrés en ex-Yougoslavie et au Rwanda ont confirmé la nécessité de créer un tribunal pénal international dans le but de garantir la priorité que représente le maintien de la paix et de la sécurité internationales[26].

Par ailleurs, le Conseil de sécurité, libéré des contraintes causées par les rivalités entre les superpuissances, est devenu de plus en plus actif en remplissant les fonctions associées à sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.[27] La transformation du Conseil a eu plus qu'un effet institutionnel sur les Nations Unies ; dans ses décisions, le Conseil a peu à peu pris en compte la portée des actions qu'il mettait en place ainsi que le recours aux dispositions coercitives du chapitre VII de la Charte.

---

[23] *Ibid*. p .50.

[24] Rapport de l'Assemblée Nationale Française, documents mis en distribution en 2 avril 1999, N° 1501, p. 18, disponible sur le site : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/pdf/rapports/r1501.pdf>. Page consultée le 15 octobre 2014.

[25] *Ibid*.

[26] **Joinet (L.),** *Lutter contre l'impunité, dix questions pour comprendre et pour agir, op. cit.,* p.78.

[27] **Lescure (K.)**, *Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie,* Montchrestien, 1ère éd, Paris, 1994, p. 13.

À ce stade, il apparaît clairement que le Conseil était prêt à promulguer la résolution 827 du 25 mai 1993,[28] par laquelle il a créé un tribunal international en vue de juger les accusés des crimes les plus graves et mettre en œuvre la justice pénale internationale sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Un peu plus tard, par sa résolution 955 du 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité a créé le TPIR chargé d'enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris sur d'éventuels actes de génocide[29].

Ce rapide rappel des faits suggère une réflexion générale sur les avancées de la justice pénale internationale au cours du siècle dernier, de Nuremberg à la Haye. A cet égard, on peut noter que le développement historique de cette forme particulière de justice est marqué par une forte discontinuité. Plusieurs cycles, reproduisant la même succession, peuvent être discernés, à savoir des projets inaboutis, impuissants à empêcher un conflit majeur, auxquels succède une période d'espoir conduisant à nouveau à des réalisations imparfaites jusqu'à parvenir à la création de la CPI. Le traité de Rome est donc le résultat de 75 années de dur labeur et de faux départs. Nul doute, la création de la CPI est l'une des réalisations les plus importantes dans la voie du développement du droit pénal international et des droits humains.

C'est donc le 18 juillet 1998 que la Conférence de Rome a adopté le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Dès lors, la CPI est une institution judiciaire *sui generis* créée par un traité multilatéral. En visant à mettre fin à l'impunité, le Traité de Rome jette les bases juridiques internationales pour traduire en justice les planificateurs et les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la Communauté internationale. A la différence des Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda établis auparavant, la Cour est une juridiction pénale internationale permanente[30]. Sa compétence est complémentaire à celle des Etats.

En raison de sa nature complémentaire, la CPI n'intervient que lorsque les tribunaux internes sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté d'agir, ou bien lorsque les procédures internes visent à soustraire des personnes à leur responsabilité pénale.

---

[28] Résolution du Conseil de sécurité, N° 827 / 1993, 3217e séance, le 25 mai 1993, S/RES/827 (1993).

[29] Résolution du Conseil de sécurité pour créer un Tribunal pénal international pour le Rwanda, Organisation des Nations Unies : Résolution 955 du 08/11/1994, S*/RES/955 1994.*

[30] **Berkovicz (G.),** *La place de la Cour Pénale Internationale dans la Société des Etats,* L'Harmattan,1ère éd, 2005, Paris, p. 28.

II. Objet de la complémentarité

Malgré la pléthore de traités, de lois ou de jurisprudence en la matière, le fossé entre la théorie et la pratique demeure. Par exemple, quand nous examinons les droits de l'homme en théorie, nous trouvons beaucoup de dispositions importantes et suffisantes, mais dans la pratique ces dispositions ne sont pas respectées efficacement. Cette dichotomie est fréquemment imputée au manque de volonté politique des Etats et de la Communauté internationale en général[31]. Toutefois, cette opinion ne prend pas en considération l'une des innovations clés du Statut de la Cour pénale internationale, à savoir le principe de complémentarité. Ce nouveau concept, qualifié parfois de « trait de génie », permet à la Cour de se substituer aux juridictions pénales nationales, lorsque certains critères sont réunis comme le manque de volonté et l'incapacité, afin de pallier un éventuel manquement de l'Etat à ses obligations[32].

Le fondement juridique de cette Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales[33]. Selon l'article 1 du Statut de Rome, « *Il est créé une Cour pénale internationale («la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut* ». L'une des conditions préalables pour que les États acceptent le Statut de Rome a été l'élaboration et l'adoption du principe de complémentarité. Ce principe non seulement introduit une nouvelle approche du droit pénal international, mais il représente également la pierre angulaire de la CPI. Son interprétation et son application détermineront fortement l'acceptation et donc le succès de la CPI.

---

[31] **Abdel Kader Ahmed (A.),** *La Cour Pénale Internationale et sa compétence, op, cit.,* p. 63. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[32] **Bassiouni (M.),** *Une étude historique de la Cour pénale internationale : 1919-1998*, Nouvelles études pénales, 13 quater, Toulouse, Erès, pp. 12 et 13.

[33] **Triffterer (O.),** *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers, Notes, Article by Article, Baden-Baden* : Nomos Verlagsgesellschaft, Bruylant, 1ère éd, Bruxelles, 1999, p. 59. (Traduit de l'anglais par nos soins).

Selon la complémentarité, la CPI peut prendre en charge une affaire d'une juridiction nationale s'il devient manifeste que « l'État est réticent ou incapable de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites », ou qu'il « organise » des simulacres de procès qui confèrent l'impunité aux accusés[34] .

Par conséquent, la CPI n'est pas une cour d'appel pour poursuivre les crimes qui relèvent de sa compétence ; il s'agit plutôt d'un garant de la procédure nationale, prêt à prendre le relais dès que les juridictions nationales ne parviennent pas à faire en sorte que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la Communauté internationale dans son ensemble soient punis. En conséquence, le fait qu'un grand nombre d'affaires atteignent la Cour ne devrait pas constituer un critère d'efficience de la complémentarité.

Au contraire, l'absence de procès devant la Cour, à la suite du fonctionnement régulier des institutions nationales, représenterait un grand succès. Bien entendu, la compétence complémentaire de la CPI a été identifiée conformément à l'article V du Statut de Rome[35]. A cet égard, les crimes relevant de la compétence de la Cour sont considérés comme les menaces les plus graves de la paix et de la sécurité internationales, à savoir «*le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'agression*»[36].

S'agissant de ce dernier, il nous semble important d'indiquer que la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression a été l'un des aspects les plus controversés de la relation entre la CPI et le Conseil de sécurité. L'inclusion du crime d'agression a, tout au long des travaux préparatoires, donné lieu à de vives discussions. Dans ce contexte, lors de la Conférence de révision de Kampala (Ouganda) en 2010, la décision a été prise de surseoir à la compétence complémentaire de la Cour à l'égard du crime d'agression jusqu'au 1er janvier 2017.

---

[34] **Hamdi Salah Eddin (A.),** *Public International Law,* Academy of Graduate Studies, 1ère éd, Tripoli, Libya, 2005, p. 44. (Traduit de l'anglais par nos soins)

[35] La CPI, «Les premières années de la Cour pénale internationale», article disponible sur : <http://www.fidh.org/Cour-penale-Internationale-les>. Page consultée le 7 septembre 2014.

[36] Le Statut de la Cour Pénale Internationale, article (5).

III. Importance de la recherche

L'importance de cette étude découle de l'importance du principe de complémentarité, car celui-ci marque la ligne de séparation entre ce qui relève du national et ce qui relève de l'international. En d'autres termes, il clarifie la relation entre le droit pénal national et le droit pénal international par les juridictions internes et la Cour pénale internationale[37]. Bien entendu, cette étude soulève des questions sur le principe de complémentarité et sur la relation entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité, ainsi que sur la nature et l'impact du rôle du Conseil sur la compétence complémentaire de la Cour. Dans la mesure où le succès de la CPI, mise en place par le Statut de Rome, dépend en grande partie de la mise en œuvre de la complémentarité, telle que prévue et supervisée par le Statut même, le principe de complémentarité est considéré comme la base fondatrice de la Cour pénale internationale et représente la « pierre angulaire » de l'ensemble du système de la CPI.

L'objectif de notre étude est de mettre l'accent sur le développement historique et la définition du principe de complémentarité tout en expliquant ses caractéristiques les plus importantes et les justifications qui ont conduit à son adoption. De plus, nous ciblerons notre recherche sur la question de la recevabilité et les affaires traduites devant la Cour. Nous aborderons également les aspects connexes au principe de complémentarité, tels que la primauté, la priorité, le principe de subsidiarité, la règle *ne bis in idem*, la souveraineté, l'amnistie, l'impunité et la complémentarité positive. Grâce à l'examen de toutes ces notions, nous serons en mesure d'analyser les impacts majeurs de la mise en œuvre du principe de complémentarité.

Il nous semble donc nécessaire de revoir et de vérifier le concept de complémentarité comme un des principes fondamentaux qui sous-tendent le Statut de Rome. En effet, malgré son apparente simplicité, ce principe est extrêmement complexe et la Cour est maintenant confrontée à des questions pressantes quant à son interprétation. Il est donc utile d'effectuer une étude approfondie en ce qui concerne les faits historiques, contemporains, philosophiques et pratiques de la notion de complémentarité. En outre, nous allons tenter de mettre en lumière les lacunes juridiques qui peuvent exister dans l'application du principe de complémentarité et

[37] **Madi Djabakate (M.),** *Le rôle de la Cour Pénale Internationale en Afrique,* L'Harmattan, 1ère éd, Paris, 2014. p. 19.

espérons apporter des propositions utiles à l'amélioration du Statut de Rome. Cette étude examine la lettre de la loi ainsi que la jurisprudence disponible, en mettant l'accent principal sur la recherche juridique. De plus, dans la mesure du possible, nous avons tenu compte de l'état de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et des documents disponibles sur internet.

La complémentarité est perçue en droit pénal international comme un principe majeur qui définit et organise la relation entre les juridictions pénales nationales et la Cour pénale internationale sur les crimes les plus graves définis par le Statut de Rome. Ce n'est que lorsque les juridictions nationales « manquent de volonté » ou « sont dans l'incapacité » de se prononcer sur un crime présumé que la CPI peut intervenir pour combler les lacunes résultant de la défaillance d'un ou de plusieurs États à s'acquitter de leurs devoirs[38].

Selon le Statut de Rome, l'application du principe de complémentarité dans le droit pénal international n'exige ni l'exclusion des tribunaux nationaux, ni celle de la Cour pénale internationale. Au contraire, l'idée de base est fondée sur l'existence de deux juridictions, nationale et internationale, en donnant la priorité aux juridictions internes, et, le cas échéant, en demandant à la juridiction internationale de combler le vide existant dans les juridictions nationales.

Bien que les dispositions relatives à la complémentarité dans le Statut de Rome reflètent certainement une sorte de relation hostile ou inconfortable entre la Cour et les États, comme nous le verrons plus tard dans cette étude, cela ne conduit pas nécessairement à la conclusion que la relation ne peut pas être envisagée comme complémentaire sous un autre angle. Puisque la Cour pénale internationale et les juridictions nationales jouent un rôle actif dans la réalisation d'un objectif commun visant à mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves, on peut souligner l'importance d'une telle relation qu'est la complémentarité.

Pour mener à bien cette étude, il est premièrement nécessaire d'étudier l'histoire, le caractère et l'objectif du principe de complémentarité dans le Statut de Rome et ses impacts ainsi que les actes relatifs à la compétence complémentaire de la Cour par rapport à la juridiction nationale. Deuxièmement, nous examinerons les articles 17, 18, 19 et 20 du Statut avec beaucoup d'attention, et nous tenons à indiquer à cet égard que les études précises en

[38] **Tavernier (P.)** et **Henckaerts (J-M),** *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains,* collection du Centre de Recherches et d'Etudes sur les Droits de l'Homme et le droit humanitaire, *op, cit.,* p. 264.

français sur notre sujet «le principe de complémentarité » sont encore insuffisantes. Troisièmement, nous analyserons son application dans les différentes expressions de la procédure devant la CPI. Quatrièmement, nous nous emploierons à mettre en exergue la relation complexe entre le Conseil de sécurité et la compétence de la Cour notamment en ce qui concerne la suspension et le rôle possible du Conseil de sécurité pour constater le crime d'agression.

En outre, nous allons tenter de mettre en évidence les défauts et incohérences qui figurent dans le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve. A cet égard, nous proposerons des recommandations afin de combler les lacunes éventuelles, en gardant à l'esprit la conférence de révision qui devrait avoir lieu en 2017. Nous soulignerons les questions essentielles, et si possible, nous présenterons de nouvelles approches pour les questions non résolues dans l'interprétation du Statut de Rome. D'ailleurs, il apparaît nécessaire de fournir différents points de vue et propositions sur la façon d'aborder le concept de complémentarité en général, et sur la manière de résoudre des problèmes particuliers et de comprendre les lacunes éventuelles dans les dispositions connexes.

IV. Modèle de complémentarité

En tant que concept relativement nouveau, le principe de complémentarité a connu différentes étapes s'agissant de son origine, de son développement et de ses racines juridiques dans le droit pénal international. La discussion sur la nature de la relation de compétence entre la CPI et les systèmes nationaux continue d'interroger sur la nature de la complémentarité et de son impact sur le niveau national. En effet, on peut se demander quelles sont les limites de la relation entre la complémentarité et la souveraineté des États, et dans quelle mesure la complémentarité pourrait dépasser les intérêts des États et leur souveraineté afin de mettre fin à l'impunité. Selon le Statut de Rome, la complémentarité donne la priorité à la juridiction nationale, puis la Cour doit jouer un rôle complémentaire dans le cas où l'Etat n'est pas capable ou manque de volonté, selon l'article 17 du Statut.

Le principe de complémentarité définit donc la relation entre la CPI et les autorités nationales. La raison principale de la création de ce type de système est de protéger les intérêts des victimes et de la Communauté internationale dans son ensemble afin de lutter

contre l'impunité. On peut observer un changement dans la nature de la souveraineté de l'Etat. Celle-ci est devenue moins absolue. Selon Monsieur Leonard[39], une nouvelle forme de souveraineté est en train d'émerger depuis la création de la CPI[40]. La Cour est fondée sur le principe de complémentarité, ce qui offre une situation dans laquelle les États ne détiennent pas l'autorité suprême sur les crimes les plus graves relevant du droit international humanitaire[41].

Quand le terme « complémentarité » est évoqué en droit pénal international, beaucoup de chercheurs, sinon tous, sont d'avis que la notion de « complémentarité a été créée par le Statut de Rome » en 1998. En revanche, les discussions académiques sur ce sujet remontent souvent au projet de statut de 1994 élaboré par la Commission du droit international pour créer la CPI. Selon cette Commission, les racines de l'idée de complémentarité ne remontent qu'à 1994[42]. Des recherches ont conclu également que la « première» référence à l'adjectif «complémentaire» n'apparaît que dans le rapport de la Commission du droit international contenant le projet de statut définitif de 1994. Toutefois, une conclusion un peu différente a été atteinte par Abedalfatah Serage qui a fait valoir que la Commission de 1991 avait envisagé le mécanisme, «sans faire expressément référence à la notion d'une juridiction complémentaire »[43].

Il convient donc de noter que la notion de complémentarité n'est pas simplement le produit du travail de la Commission internationale du projet en 1994. C'est une idée qui s'est développée jusqu'à ce qu'elle soit insérée dans le Statut de Rome de 1998. Aux fins de cette

---

[39] Cité par **Kayal (M.),** « Comprendre l'édification de la Cour pénale internationale : l'exemple canadien », Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité, Université du Québec à Montréal, *Bibliothèque nationale du Canada,* le 9 Novembre 2009, p. 67, disponible sur : <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/SerieMemoire9-M-Kayal.pdf>. Page consultée le 10 novembre 2014.

[40] **Holmes (O.),** *The International Criminal Court and problems of state sovereignty,* Grin Verlag, 1ère éd, Norderstedt Germany, 2008, p. 31, (Traduit de l'anglais par nos soins).

[41] **Fouladvand (S.),** «Complementarity and cultural Sensitivity, decision-making by the ICC Prosecutor in relation to the situations in the Darfour region of the Sudan and the Democratic Republic of the Congo», *University of Sussex*, January 2012, disponible sur : <http://sro.sussex.ac.uk/>, pp. 36 et 37. Page consultée le 30 / 08 / 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[42] **Baruani Saleh (J.),** Le tribunal pénal international pour le Rwanda et l'accusé : La fonction juridictionnelle face aux objectifs politiques de paix et de réconciliation nationale, thèse présentée et soutenue publiquement le 29 juin 2010 du droit international, Université de Reims. p. 467.

[43] **Serage (A),** *Le principe de complémentarité dans la juridiction pénale internationale, étude analytique*, Dare Elnahada, 1ère éd, le Caire, 2001, p. 19, (Traduit de l'arabe par nos soins).

analyse, notre première partie discutera en détail des grandes propositions concernant l'idée de complémentarité depuis le traité de Versailles en 1919 jusqu'à la création de la CPI en 1998.

Notre étude portant sur une période de près de 75 années fournit une analyse systématique des éléments qui ont influencé les idées des juristes. Cette étude se focalisera donc sur la notion de complémentarité, qui a été remodelée et a revêtu différentes formes. Chaque modèle présenté à un moment donné se fondait sur des systèmes juridiques qui recoupent souvent des théories philosophiques. L'étude démontre qu'il existe au moins quatre principaux modèles de complémentarité. Chacun de ces modèles incarne un ensemble de modèles comparables et similaires.

Le premier modèle de complémentarité majeur est principalement le résultat des Conventions ou Traités de 1919 à 1948. L'adoption des crimes internationaux graves et la création d'une Cour pénale internationale étaient l'objectif le plus important pour l'ONU depuis sa création en 1945[44]. Notamment entre 1950 et 1953, les Nations Unies ont créé les projets de statuts par les Commissions sur la compétence pénale internationale[45]. Donc, notre première partie étudie le modèle de la complémentarité dans la période allant de 1919 à 1953 car il était fondé sur les idées du consentement de l'Etat et une renonciation volontaire de compétence[46].

Le deuxième modèle de complémentarité majeur résulte de l'expérience de Nuremberg. Il s'agit d'un modèle légèrement différent car il n'a été fondé ni sur les idées de la réticence ou de l'incapacité des États, ni sur le système de soumission volontaire des cas. Au contraire, il a été simplement basé sur la division des responsabilités entre les juridictions nationales et internationales. Chacune des juridictions nationales et internationales avait son propre mandat, évitant ainsi les conflits de compétence.

Le troisième modèle majeur était un programme modifié de complémentarité, qui a été adopté par le Groupe de travail de la Commission du droit international de 1994. Ce

---

[44] **Ashnan (A.),** *La relation entre les Nations Unies et la Cour pénale internationale permanente,* mémoire de master publié, Dare Elnahda, 1ère éd, le Caire, 2006, p. 54. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[45] Voir pour plus de détails : **Mbaye Abdoul (A.),** *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, commentaire article par article,* Tome I, Pedone, 1ère éd, Paris, 2012. p. 313.

[46] **Néron (J.),** *La justice et l'histoire face aux procès pour crimes contre l'humanité : entre la mémoire collective et la procédure,* mémoire en droit public, présenté à l'Université de Montréal, 2010, p. 13. Voir aussi :
Katansi (L.), *Crimes et châtiments dans la région des Grands lacs, Cour pénale internationale, tribunaux internationaux, tribunaux nationaux,* Harmattan,1ère éd, Paris, 2007, p. 165.

modèle reposait sur la combinaison entre le système introduit dans le premier modèle principal et un mécanisme de recevabilité qui agit comme une soupape de sécurité pour encadrer une nouvelle version de la complémentarité.

Enfin, le quatrième modèle majeur est la complémentarité traditionnelle reflétée dans le Statut de Rome de 1998. Ce modèle était toujours inspiré par les théories qui sous-tendent les premier et troisième modèles mais avec des modifications techniques par rapport à son application. Ce modèle se situe entre les catégories de complémentarité facultative et obligatoire. Il résulte de cette analyse que la «complémentarité» ne doit pas être conçue comme un principe «absolu». Il s'agit plutôt d'une idée flexible qui est soumise à des variations en fonction du temps et du contexte de son émergence[47].

La deuxième partie de notre étude, pour sa part, passera de cette hypothèse théorique à un niveau pratique, en prenant le modèle de complémentarité du Statut de Rome. Nous nous focaliserons également sur la spécificité du principe de complémentarité et sur l'analyse détaillée des dispositions du Statut de Rome relatives à ce principe dans la pratique, en examinant les critères de la recevabilité, « le manque de volonté, la capacité et la gravité » et les difficultés d'interprétation des articles 17, 18 et 19 du Statut. Nous inclurons aussi la complémentarité et sa relation avec plusieurs avis différents émanant de diverses doctrines juridiques.

Dans le cadre de cette partie, il convient également de préciser que les rapports des différentes Commissions chargées de la rédaction du Statut sont la source officielle dont nous disposons. L'examen des projets successifs relatifs aux dispositions susmentionnées pourrait parfois sembler laborieux, mais il est primordial pour comprendre le texte final des articles du Statut. La deuxième partie tentera donc d'identifier les lacunes et de proposer des lignes directrices interprétatives que la Cour pourra prendre en considération dans son évaluation des questions liées à l'application du principe de complémentarité.

Notre recherche explorera également les implications directes découlant de l'application de cette disposition à la lumière de la jurisprudence actuelle de la Cour pénale internationale, y compris l'analyse de l'article 17 du Statut de Rome, qui est considéré comme un article crucial pour le principe de complémentarité. Cette analyse tiendra compte de la jurisprudence pertinente des différents organes des droits de l'homme, et également de la

[47] **El Zeidy (M.),** *The principle of complementarity in international criminal law : origin, development and practice*, Leiden, 1ère éd, Boston, 2008, p. 10. (Traduit de l'anglais par nos soins).

jurisprudence de la Cour internationale de Justice (CIJ) et de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) [48].

Bien entendu, l'objectif est de mettre en évidence les problèmes d'interprétation, et de proposer des solutions appropriées qui pourraient servir pour de futures applications. Par exemple, les critères de recevabilité figurant dans l'article 17, tels que le « manque de volonté » et « l'incapacité », sont en pratique plus complexes qu'en théorie, notamment le critère du « manque de volonté » car celui-ci est un critère invisible comme nous le verrons en détail. Nous étudierons les obstacles nationaux à la mise en œuvre du principe de complémentarité, tels que la souveraineté et le mécanisme de l'exécution de la peine d'emprisonnement. Cette étude se focalisera également sur la complémentarité face au rôle du Conseil de sécurité dans la pratique[49]. Nous nous intéresserons particulièrement à la question de la complémentarité face à la saisine du Conseil de sécurité comme pour la situation du Soudan et la situation de la Libye selon les articles 12 et 13 du Statut de Rome[50]. Enfin, nous aborderons la question de la complémentarité face au pouvoir de suspension, selon l'article 16 du Statut de Rome et le chapitre VII de la Charte de l'ONU[51].

V. Signification du terme complémentarité

Dans le domaine des sciences, la notion de « complémentarité » [52] est appliquée en physique, psychologie, biologie et en économie[53]. L'origine de la complémentarité dans la philosophie de la science est attribuée au physicien danois Niels Bohr. Certains commentateurs comme S. Garber estiment que l'idée de complémentarité a des sources

[48] *Justice et Juridictions Internationales,* Colloque des 13, 14 et 15 avril 2000, dédié au Doyen Sadok Belaid, sous la direction de **Rafâ Ben Achour** et **Slim Laghmani**, Pedone, 1ère éd, Paris, 2000. p. 147.

[49] **El Zeidy (M.),** *The principle of complementarity in international criminal law : origin, development and practice*, *op, cit.,* p. 7. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[50] **Ruiz Fabri (H.)** et **Sorel (J-M),** *La saisine des juridictions internationales,* Collection Contentieux International à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Pedone, 1ère éd, Paris, 2006, p. 266.

[51] **Bourdon (W.)** et **Duverger (E.),** *La Cour Pénale Internationale*, *Le Statut de Rome*, Seuil, 1ère éd, Paris, 2000. p. 91.

[52] Pour plus de précisions sur le terme de complémentarité en anglais voir : Oxford Wordpower dictionary, Oxford University, 2me éd, Londen, 2009, p. 154.

[53] Dictionnaire de langue Française, Le Larousse Maxipoche 2015, Larousse 1ère, Paris, 2014, p. 277.

orientales qui remontent à la pensée chinoise antique il y a 2500 ans[54]. La croyance est basée sur le fait que les concepts opposés forment une «complémentarité» pour des réalisations exceptionnelles en physique et la conception a été le symbole représentant la complémentarité. Il est à noter que le terme *complémentarité* ne figurait pas dans le dictionnaire anglais ; la source de ce terme est en langue française à l'instar des termes : *complément, complémentaire*. Il s'agit donc d'un emprunt de l'anglais au français[55]. Dans le droit pénal international actuel, la complémentarité peut être décrite comme un principe dans le sens où il s'agit d'un mécanisme qui crée un équilibre entre l'obligation faite aux juridictions nationales de poursuivre et de punir les crimes « les plus graves »[56] définis dans le Statut de Rome et la préservation de la souveraineté des États. En ce sens, on peut noter une différence entre le terme de « notion » et celui de « principe », car le premier apparaît plus large et le second plus spécifique, avec des conséquences juridiques précises.

VI. Plan de la thèse

Il semble important aussi de clarifier que notre méthodologie dans cette étude suivra les méthodes analytique et critique lorsque nous étudierons le Statut de Rome et les autres systèmes judiciaires ayant rapport avec notre problématique. Nous nous appuierons également sur les méthodes descriptive et comparative chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

A ce jour et à notre connaissance, nous pouvons dire que le sujet de la complémentarité considéré isolément ne fait l'objet d'aucune thèse de doctorat publiée en

[54] **Garber (S.),** « Complementarity word will not be found in any dictionary – the International Criminal Court – International Criminal Court Monitor », *the Newspaper of the NGO Coalition for the International Criminal Court,* Issue 21. June 2002, pp.16 et 17. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[55] *Ibid*

[56] **Mutabaruka (A.),** « La problématique de la répression des crimes de droit international par les juridictions pénales internationales », article disponible sur : <http://www.memoireonline.com/06/09/2106/La-problematique-de-la-repression-des-crimes-de-droit-international-par-les-juridictions-penales-int.html>.Page consultée le 22 septembre 2014.

France, et cela nous donne une tâche supplémentaire[57]. Dans l'optique de bien cerner ce concept, nous étudierons tout d'abord tout ce qui concourt à la reconnaissance de la notion de complémentarité, compte tenu de l'univers conceptuel de la notion. Ensuite, nous analyserons toutes les questions juridiques relevant de la mise en œuvre du principe de complémentarité. Dès lors, le plan de recherche sera divisé en deux parties.

1ère partie : La reconnaissance de la notion de complémentarité

2ème partie : La mise en œuvre du principe de complémentarité

[57] Une thèse a été publiée sur le sujet plus général de la coopération et a été présentée par **Ubeda-Saillard (M.)**, *La coopération des Etats avec les juridictions pénales internationales*, thèse en droit public, soutenue publiquement à l'Université de Paris Ouest, 2009. Une autre thèse a été soutenue sur le principe de complémentarité à l'Université de Dijon, mais n'a pas été publiée et n'est pas disponible à ce jour. Elle a été présentée par **Bouchoudjian (T.),** *Le principe de complémentarité entre la cour pénale internationale et les juridictions nationales*, Université de Dijon, 2013.

Première partie

La reconnaissance de la notion de complémentarité

La Cour pénale internationale (CPI), créée conformément au Statut de Rome adopté le 17 juillet 1998,[58] lors de la Conférence de Rome par les États parties, est relativement récente et le principe de complémentarité entre la compétence de la CPI et celle des États a été peu mis en œuvre[59].

Selon ce principe, on considère que la compétence de la CPI, qui consiste à poursuivre et juger les crimes définis à l'article 5 du Statut, complète celle des États ; ce principe pourrait alors représenter le fil conducteur qui comblerait le vide existant entre les deux juridictions : CPI et juridiction nationale[60]. Selon le Statut de Rome, il appartient aux États d'exercer, en premier lieu, leur compétence sur tout crime. C'est le concept de « souveraineté »[61] nationale de l'État qui confère ce droit à l'État. Dans ces conditions, la compétence de la CPI n'est que complémentaire à celle de l'État.

L'objectif de cette complémentarité est de rendre les États plus attentifs à l'égard des personnes ayant commis ou qui commettent des crimes sur leur territoire. Le principe de complémentarité est la pierre angulaire sur laquelle le Statut de Rome a été fondé car il comble les manquements éventuels des juridictions nationales. Le principe de complémentarité vise à mettre fin à l'impunité des crimes qualifiés les « plus graves » et qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale[62], à savoir les « *crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression* ».

---

[58] En juillet 1998, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fut adopté par les 120 États qui participaient, à Rome, à une conférence parrainée par les Nations Unies. Le « Statut de Rome » décrit la structure et les fonctions du premier tribunal pénal permanent qui aura compétence pour juger les personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes d'agression selon le principe de complémentarité avec la juridiction nationale des États.

[59] Pour plus de détails, voir : la CPI, site officiel de la Cour pénale internationale, <http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/Pages/default.aspx>. Page consultée le 5 octobre 2014.

[60] **Bazelaire (J-P.)** et **Cretin (T.),** *La justice pénale internationale*, Seuil, 1ère éd, Paris, 2000, p. 61.

[61] Pour plus de détails sur la souveraineté, voir **Gelas (H.),** *Procédure contentieuse internationale et souveraineté étatique*, thèse de Droit public à l'Université de Panthéon-Assas (Paris II), 2004, p. 37.

[62] **Bassiouni (M.),** *Introduction au droit pénal international*, Bruylant, 1ère éd, Bruxelles, 2002, p. 6.

Ces crimes relèvent ainsi en premier lieu de la compétence des États et non de celle de la CPI[63]. Cette dernière ne peut exercer sa compétence que lorsqu'elle constate que l'État en question se trouve dans l'impossibilité de mener à bien l'enquête ou la poursuite ; qu'il n'a pas véritablement la volonté de poursuivre ces personnes en justice ou qu'il tente de les soustraire à la justice, de les juger sommairement dans un souci de ne pas les faire comparaître devant la Justice internationale ou tout simplement pour faire taire l'opinion internationale.

Apparue durant la dernière décennie comme un formidable levier, la CPI permanente[64], dont l'objet est le châtiment des auteurs des crimes les plus dangereux pour la société humaine dans son ensemble, représente sans nul doute une étape décisive dans l'arrestation définitive d'un criminel international. A cet égard, l'ex-Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, a affirmé que sa création constituait la deuxième réalisation internationale la plus importante après la création de l'Organisation des Nations Unies.

Le Statut de Rome encourage les États Parties à exercer leur compétence pour les crimes les plus graves en vertu de l'article 5 du statut de la CPI[65]. Son préambule énonce en effet que la répression des crimes qu'il prévoit doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale.

De plus, il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle ses ressortissants responsables de crimes internationaux. Cette obligation se retrouve par ailleurs dans d'autres traités, à l'instar de la Convention de Genève de 1949, par laquelle les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives nécessaires à l'application de sanctions pénales adéquates à l'égard des auteurs d'infractions graves à ces Conventions. Il en va de même, en vertu de l'article 5 de la Convention sur le Génocide, à l'encontre des personnes coupables de génocide.

La Communauté internationale a notamment pris conscience de la nécessité d'établir une instance judiciaire appelée à défendre et à mettre en œuvre les exigences profondes de l'humanité ainsi qu'à réduire l'impunité après les deux Guerres mondiales. Les deux tribunaux

---

[63] **Madi Djabakate (M.),** *Le rôle de la Cour Pénale Internationale en Afrique, op, cit.,* pp. 29 et 30.

[64] **Omar (G.),** *L'impact de la souveraineté nationale dans la mise en œuvre de règles internationales avec l'étude analytique des grandes questions internationales*, Dare Elnahda, le Caire, 1998, p. 9. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[65] Il s'agit du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. Pour plus de détails, voir les articles 5, 6,7 et 8 du Statut de la CPI.

de Nuremberg et Tokyo furent donc mis en place pour juger les responsables de ces crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Ce ne fut toutefois qu'après 1945, et en partie en s'appuyant sur les travaux de ces deux tribunaux, particulièrement en ce qui concerne la définition des "crimes contre l'humanité ", que fut progressivement établie une base juridique, intégrée dans des conventions internationales ainsi que dans de nombreuses législations internes, et de nature à définir des incriminations et à prévoir leur répression.

Il y eut d'abord la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, toutes deux adoptées en 1948. L'année suivante furent adoptées les quatre Conventions de Genève visant à établir un régime de protection des droits des non-combattants, auxquelles se sont ajoutés, ultérieurement (1977), deux protocoles additionnels concernant la protection des victimes de conflits armés respectivement internationaux et non internationaux. Plus récemment, en 1984, fut adoptée la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sans nul doute, la naissance d'une cour criminelle internationale a été très difficile, en dépit de la construction progressive de ce socle juridique.

Après avoir beaucoup attendu avant d'agir, la majorité des Etats dans le monde a souhaité la création de la CPI car le Statut de Rome ne retire nullement aux États leur pouvoir de juger eux-mêmes les auteurs de crimes internationaux, et ce conformément au principe de complémentarité. Les États conservent ainsi la faculté de poursuivre les auteurs des crimes qui sont décrits par l'article 5. Suivant le principe de complémentarité, la CPI ne peut exercer sa compétence que lorsque les États parties n'enquêtent pas et n'engagent pas de bonne foi des procédures judiciaires alors qu'un crime décrit par le Statut a été commis. La CPI ne peut donc se saisir d'une affaire lorsqu'un État décide de s'en occuper de bonne foi.

La complémentarité de la CPI représente une avancée significative pour la société internationale, avec la perspective de conséquences réelles pour les États n'appliquant pas les normes de complémentarité. Cela souligne l'intention sérieuse et réelle de la Communauté internationale d'établir pour la Cour des fondements solides, lui assurant un fonctionnement efficace, afin d'assumer les tâches qui lui incombent en vertu de son Statut et de faire face au problème persistant de l'impunité.

Dès lors, l'évolution de la complémentarité depuis le Traité de Versailles en 1919 jusqu'à la création de la CPI constituera le titre I. Celui-ci abordera les Traités internationaux ou projets de traité, comme celui de Versailles, celui de l'Assemblée Internationale de Londres, celui de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948**,** ou encore celui de la Commission de 1950 concernant la compétence

judiciaire pénale internationale. Nous porterons également notre attention sur les tribunaux pénaux internationaux temporaires de Nuremberg, pour l'ex-Yougoslavie, pour la Sierra Leone et pour le Liban, afin de déterminer la répartition de la compétence entre ces tribunaux et les juridictions nationales.

Enfin, dans le titre II, nous étudierons la notion de complémentarité dans le projet du Statut de la CPI jusqu'à la Conférence de Rome. Ce titre nous permettra de définir plus spécifiquement le terme de complémentarité, et de nous concentrer sur l'article 17 du Statut de Rome, considéré comme le point focal de notre étude. Nous étudierons le lien entre la complémentarité et d'autres notions telles que la recevabilité, la primauté, la priorité, la subsidiarité, l'impunité, la règle *non bis in idem*, et la complémentarité positive.

Titre I

L'évolution de la notion de complémentarité dans le droit pénal international de 1919 à 1998

Depuis la fin de la Première Guerre mondiale (1919), la Communauté internationale s'est attachée à créer un tribunal pénal international permanent. Néanmoins, la réalisation de cet objectif nécessita du temps et un travail assidu qui durant ces soixante dernières années fut mené à bien. Selon la volonté de plusieurs grands pays[66], quatre tribunaux *ad hoc* furent créés : le Tribunal militaire international (TMI) de Nuremberg ; le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (TMIEO), siégeant à Tokyo ; le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), siégeant à la Haye ; et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) siégeant à Arusha.

De plus, cinq commissions d'investigation furent instituées : la Commission de 1919 sur la responsabilité des criminels de guerre et sur l'application des peines, étudiant les crimes commis durant la Première Guerre mondiale ; la Commission des Nations Unies de 1943 sur les crimes de guerre commis par les Allemands au cours de la Seconde Guerre mondiale ; la Commission de 1946 d'Extrême-Orient durant la Seconde Guerre mondiale ; la Commission d'experts établie conformément à la résolution 780 du Conseil de sécurité, pour enquêter sur les violations du droit humanitaire international dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que la Commission du Rwanda, ayant pour mission d'enquêter sur les violations commises durant la guerre civile rwandaise[67].

La Communauté internationale a engagé des poursuites en vue de juger les personnes accusées des crimes les plus graves et de mettre en œuvre la justice pénale internationale. Parmi les éléments prépondérants concernant les tribunaux pénaux internationaux[68], l'une des questions fondamentales est de définir les règles qui déterminent leur compétence, et celle des tribunaux nationaux. Il s'agit ainsi de faire évoluer ces tribunaux en lien avec le développement du droit pénal international jusqu'à l'adoption par le Statut de la CPI du principe de complémentarité. L'application de ce dernier constitue une tentative d'évitement des conflits de compétence entre la CPI et les juridictions nationales. Ainsi, il convient

---

[66] **Yousf (M.),** *Le droit pénal international et les dispositions de la CPI*, Dare Elnahda, 1ère éd, le Caire, 2002, p. 44. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[67] **Bassiouni (M.),** *Introduction au droit pénal international*, *op, cit,* p. 186.

[68] **Gaboriau (S.) Collectif - Pauliat (H.),** *La justice pénale internationale, Pulim, Limoges,* Colloque du 22 au 23 novembre 2001, p. 34.

d'identifier les principaux aspects de ce principe, et la frontière tracée entre la compétence de la Cour et celle des juridictions nationales, afin d'identifier ses tenants et ses aboutissants. Par ailleurs, la définition de ce terme est le point central sur lequel se fonde notre recherche ; c'est pourquoi nous en discuterons dans ce titre, avant de le détailler dans la partie II.

En premier lieu, le principe de complémentarité a explicitement été énoncé au cœur du Statut de la CPI. Ainsi, notre étude de ce principe se doit de dépasser les limites de sa visibilité actuelle pour s'étendre et inclure les étapes de son évolution progressive. Il nous semble donc fondamental de retracer son évolution, en dressant un aperçu historique de ses origines jusqu'à la création de la Cour pénale internationale.

Nous aborderons dans ce titre la notion de complémentarité en général pour connaître la justification ayant incité la Communauté internationale à définir et adopter ce principe. Ainsi, ce titre sera divisé en deux chapitres : le premier traitera de la notion de complémentarité dans les traités relatifs aux statuts des tribunaux pénaux internationaux préexistant à la création de la CPI, tandis que le second portera sur la définition du principe de complémentarité dans le projet de Statut de Rome.

Chapitre I

La notion de complémentarité dans les traités relatifs aux statuts des Tribunaux pénaux internationaux

Sans nul doute, la période du développement du droit pénal international concerne une discipline juridique complexe. Celle-ci est composée de différentes sources du système juridique international mais qui s'appliquent principalement à travers les systèmes de droit interne, se recoupent et se chevauchent. Les fondements juridiques relatifs aux crimes internationaux sont la coutume et les principes généraux du droit. Au sortir de la Première Guerre mondiale, des tentatives sérieuses avaient déjà eu lieu pour réduire l'impunité face aux crimes graves perpétrés pendant cette guerre.

A cet égard, nous étudierons les traités, les projets de traités et les statuts des tribunaux internationaux, en abordant en premier lieu les traités relatifs aux crimes internationaux (section I) et par la suite, le principe de complémentarité dans les statuts des tribunaux *ad hoc* (section II).

Section I. Le principe de complémentarité dans les traités relatifs aux crimes internationaux

Les atrocités commises au cours des deux Guerres mondiales ont eu un impact convaincant pour tenter de créer une cour pénale internationale afin de juger les criminels de guerre. D'ailleurs, cette idée était au centre des activités de plusieurs organes, comme la Société des Nations, puis a constitué un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies[69].

Les problèmes liés à l'établissement de cette cour devaient être résolus par les propositions réalisées sous la direction des organes des Nations Unies comme l'Assemblée générale. Un des problèmes discutés concernait les propositions présentées après la Première Guerre mondiale et qui penchaient en faveur d'un tribunal pénal international ayant une compétence exclusive sur certaines catégories de crimes. Cependant, au cours des discussions qui ont eu lieu pendant et après la Seconde Guerre mondiale, on a examiné le rôle important des juridictions nationales dans la répression des crimes internationaux[70]. En conséquence, à

[69] **De Frouville (O.),** *Droit international pénal, Sources Incriminations Responsabilité*, Pedone, 1ère éd, Paris, 2012, pp. 44 et 45.

[70] **Matire (E.),** *La Cour Pénale Internationale et sa création*, Dare Algamah Aljadida ,1ère éd, le Caire, 2010, p. 25. (Traduit de l'arabe par nos soins).

plusieurs reprises, les débats autour de cette question ont favorisé un système de partage de la charge entre les juridictions nationales et la cour pénale internationale envisagée[71].

Dans cette section, nous nous attacherons à examiner deux questions principales. Tout d'abord, quelle est la nature de la compétence proposée pour la future cour ? Deuxièmement, quelle est la philosophie sous-tendant le choix des propositions autour de la question de compétence ?

La réponse à ces questions et les premiers fondements du principe de complémentarité trouvent leur source dans les commissions préparatoires du droit pénal international, dans les traités et les projets de traités. Nous aborderons donc le Traité de Versailles de 1919 (A) ; le projet de l'Assemblée Internationale de Londres (B) ; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 (C) et enfin le projet de la Commission de 1950 concernant la compétence judiciaire pénale internationale (D).

A. Le Traité de Versailles

La proposition d'établir un tribunal pénal international remonte aux deux Guerres mondiales qui ont secoué le XXe siècle. Longtemps pourtant, des obstacles à sa création ont entravé les diverses tentatives d'une mise en application internationale de la responsabilité pénale individuelle[72]. L'échec des Alliés pour juger les auteurs des crimes internationaux les plus dangereux commis pendant la Première Guerre mondiale[73] en témoigne.

En premier lieu, l'ex-Empereur d'Allemagne, Guillaume II, qui devait être jugé conformément aux articles 227 à 229 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 ne fut pas transféré au tribunal *ad hoc* créé à cet effet, par les Pays-Bas qui refusèrent de l'extrader[74]. Cependant, les textes du Traité de Versailles sont considérés par plusieurs spécialistes comme

---

[71] **De Frouville (O.)**, *Droit international pénal, Sources Incriminations Responsabilité, op, cit.,* p. 43.

[72] **Bazelaire (J-P*)* et Cretin (T.),** *La justice pénale internationale, son évolution, son avenir, de Nuremberg à la Haye,* Paris, Paris, P.E.F., 2000, p. 14.

[73] **Gelas (H.),** *op. cit.,* p.37.

[74] **Gaeta (P.),** *Official Capacity Immunities, in The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 979. (Traduit de l'anglais par nos soins).

la première tentative majeure visant à établir une juridiction pénale internationale ayant compétence pour traiter les crimes de violations des droits humains, à l'échelle internationale[75].

La première mesure approuvée lors de la session plénière de la Conférence de paix tenue à Paris le 25 janvier 1919 – conclue par la signature du traité de Versailles le 28 juin de la même année – a été de reconnaître la responsabilité des Allemands[76], sous l'empereur Guillaume II, leurs crimes contre l'humanité, leurs crimes contre la paix, et les soi-disant crimes contre la morale internationale.

Par conséquent, en mars de la même année, la Commission formée pour enquêter sur les violations commises envers les dispositions du droit international a publié son rapport prononçant une condamnation de l'Allemagne et de ses alliés.[77] Cette Commission a poursuivi les personnes accusées de violations graves, en exigeant des États qu'ils livrent les accusés à la Cour suprême des forces alliées, ou en ayant recours à l'extradition des inculpés de crimes de guerre afin de les livrer à un autre État. Le 28 juin 1919, les représentants des vainqueurs de la Première Guerre mondiale ont accepté les termes du traité de paix, conclu avec l'Allemagne et ses forces alliées. Ce traité avait pour vocation la création d'un tribunal spécial afin de juger, au vu de l'article 228, l'ex-empereur d'Allemagne et les autres officiers de l'armée allemande accusés d'avoir enfreint les lois et les usages de la guerre, devant les tribunaux militaires des puissances alliées des vainqueurs, ou l'un des tribunaux militaires d'un des pays alliés[78].

A cet égard, il convient de dire ici que le Traité de Versailles n'a pas évoqué la notion de complémentarité, puisque les accusés de l'armée allemande devaient être jugés devant les tribunaux militaires des puissances alliées, même s'il y avait une procédure ou une poursuite devant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliés. Donc, selon ce traité, les tribunaux militaires des Alliés avaient la primauté en matière de compétence. Toutefois, on

---

[75] **El Zeidy (M.),** *The principle of complementarity in international criminal law : origin, development and practice*, *op, cit.,* p. 126. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[76] Cinq pays participaient à cette Commission qui se composait de quinze membres comprenant trois juges britanniques, trois juges des États-Unis, trois juges français, trois juges japonais, et trois juges italiens. Cette Commission s'est concentrée sur un autre aspect, à savoir la nécessité de la création d'une cour pénale internationale et des poursuites pour toutes les formes d'atteinte aux règles du droit international, en en déterminant la peine adéquate.

[77] **Bazelaire (J-P)** et **Cretin (T.),** *op. cit.,*p. 15.

[78] **Serage (A.),** *Le principe de complémentarité dans la justice pénale internationale,* Dare Elnahada*,* 1ère éd, le Caire, 2001, p. 8. (Traduit de l'arabe par nos soins).

peut trouver les prémices du principe de complémentarité dans le fait que l'Allemagne avait accepté en signant le traité que les criminels soient jugés hors de l'Allemagne par les tribunaux des Alliés, parce qu'après la Guerre, les juridictions nationales de l'Etat allemand n'avaient plus la capacité d'ouvrir une enquête ou de poursuivre les procès juridiques sur son sol.
Donc, il est possible de considérer que ce traité a contribué à développer l'idée de complémentarité.

B. Le projet de l'Assemblée Internationale de Londres

L'Assemblée Internationale de Londres (AIL) a été la première à proposer une relation de complémentarité évidente entre les juridictions nationales et une future cour pénale internationale. En 1941, l'AIL a été créée sous les auspices de la Société des Nations[79]. Cet organe n'était pas officiel, mais les gouvernements alliés en ont invité les membres à formuler des recommandations en ce qui concerne la question des crimes de guerre commis. Il était nécessaire de rechercher des solutions appropriées pour juger les responsables de ces actes et poursuivre une répression efficace.

La question de la punition des criminels de guerre et la possibilité de créer un mécanisme international pour les juger ont fait l'objet d'amples discussions au sein des commissions I et II de l'Assemblée internationale de Londres[80]. Au cours des débats qui se sont déroulés, plusieurs questions ont été soulevées autour de la création d'un organe judiciaire international pour faire face aux atrocités commises pendant la guerre, et parmi lesquelles la compétence du tribunal proposé.

En examinant la question de la compétence au cours d'une réunion de la commission II qui a eu lieu le 10 juillet 1942, M. Baer, de Belgique, a affirmé que, bien que l'établissement d'une cour pénale internationale soit nécessaire, on ne pouvait pas attendre d'un tel tribunal qu'il traduise en justice tous les criminels de guerre[81], car le nombre de cas serait trop élevé. En conséquence, les juridictions nationales devraient accomplir cette tâche quand elles en

[79] **El Zeidy (M.),** *The principle of complementarity in international criminal law : origin, development and practice, op, cit.,* p. 60. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[80] **De Frouville (O.),** *Droit international pénal, Sources Incriminations Responsabilité, op, cit.,* p. 44.

[81] **Matire (E.),** *La Cour Pénale Internationale et sa création, op. cit.,* p. 27.

avaient la compétence et la capacité, à l'exception des juridictions nationales de l'Allemagne[82], et laisser les crimes les plus graves être jugés par une cour pénale internationale. Ces idées ont été développées et modifiées dans une note présentée à la Commission I lors de sa réunion en septembre 1943. M. Baer a alors déclaré que «*c'est seulement quand un procès par une juridiction nationale est impossible ou peu pratique, que l'affaire devrait être jugée par un «tribunal» international* »[83]. Selon M. Baer, la création d'un tribunal international ayant compétence exclusive n'était pas une option valable[84]. Au lieu de cela, la compétence de la cour proposée serait limitée à des cas spécifiques pour lesquels les juridictions nationales «civiles ou militaires » ne seraient pas en mesure de juger une affaire.

A partir des discussions des membres des commissions I et II, il peut être déduit que le projet du tribunal envisagé s'appuyait sur une compétence complémentaire telle que proposée par l'Assemblée Internationale de Londres. Une des raisons principales était d'éviter d'inonder cette cour d'affaires qu'elle ne pourrait accueillir[85]. Les juridictions nationales étaient les mieux à même de collecter les preuves, d'auditionner les témoins et d'agir rapidement en ce qui concerne les crimes commis sur leur territoire. Toutefois, il était nécessaire que le reste des cas soit traité de telle sorte que les criminels de guerre n'échappent pas à la justice.

Ainsi, la seule solution était de répartir les tâches entre la cour internationale proposée et les juridictions nationales. Par ailleurs, il était évident que certains tribunaux nationaux n'avaient pas la compétence pour juger certains cas, notamment les cas où les crimes avaient été commis par les puissances de l'Axe sur leur propre territoire contre les ressortissants alliés. Ces crimes comprenaient la torture et le meurtre de prisonniers de guerre, ainsi que les crimes commis contre les Juifs et les apatrides en Allemagne.

Le résultat des discussions de l'Assemblée Internationale de Londres est finalement apparu dans un projet de convention pour la création d'une cour pénale internationale en 1943. La nature de la compétence de la juridiction proposée figure aux articles 3 et 4 (1) de ce

---

[82] Voir, Dalloz, La Justice Pénale Internationale entre passé et avenir, sous la direction de Mario Chiavario, Giuffré, 1ère éd, Milano, 2003, pp.156 et 157.

[83] Le paragraphe de l'article 3 (1) du projet de convention de 1943 dispose en anglais comme suit :*"as a rule, no case shall be brought before the Court when a domestic Court of any one of the United Nations has jurisdiction to try the accused and it is in a position and willing to exercise such jurisdiction*". Voir : **El Zeidy (M.),** *The principle of complementarity in international criminal law: origin, development and practice, op, cit.,* p. 62.

[84] *Ibid*, p. 63.

[85] **Matire (E.),** *La Cour Pénale Internationale et sa création, op, cit.,* p. 26.

projet[86]. Bien que les dispositions finales diffèrent quelque peu de celles proposées lors des réunions de l'Assemblée, l'idée de base est restée intacte. L'article 3 (1) du projet de cette convention dispose qu'«*en règle générale, aucun cas ne sera porté devant la Cour internationale quand un tribunal interne de l'une quelconque des Nations Unies aura compétence pour juger l'accusé et qu'elle sera en mesure et prête à exercer cette compétence*»[87]. Cela représente l'intention principale des rédacteurs, à savoir fournir aux tribunaux nationaux la compétence principale et attribuer les situations exceptionnelles au tribunal pénal international.

C. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948

Conformément à la Résolution n° 96 (1) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 11 décembre 1946, le Conseil économique et social a été invité à « entreprendre les études nécessaires en vue de l'élaboration d'un projet de convention sur le crime de génocide »[88]. En agissant sur cette demande, le Conseil économique et social a adopté la résolution (47) (IV) chargeant le Secrétaire général, avec l'aide de certains experts dans le domaine, d'élaborer un projet de convention sur le crime de génocide qui serait examiné à une session ultérieure[89].

Le projet a été examiné par la Sixième Commission au cours de plusieurs réunions et, sur sa recommandation, l'Assemblée générale a adopté la résolution 180 le 21 novembre 1947[90]. Selon cette résolution, le Conseil économique et social devait créer une commission

---

[86] **Qoasmih (H.),** *La responsabilité pénale internationale pour les présidents et les chefs militaires,* Dar Alfikre Al Aribie, 1ère éd, Mansoura, 2011. p. 33. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[87] **El Zeidy (M.),** *The principle of complementarity in international criminal law : origin, development and practice, op, cit.,* p. 63. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[88] Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, disponible sur le site : <http://www.preventgenocide.org/fr/droit/convention/texte.htm>. Page consultée le 5 août 2014.

[89] **Yahya (A.),** *Crimes de guerre dans le système de la CPI*, Dare Enahada, 1ère éd, le Caire, 2010. p.26. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[90] **El Zeidy (M.),** *The principle of complementarity in international criminal law : origin, development and practice, op, cit.,* p. 77. (Traduit de l'anglais par nos soins).

ad hoc chargée de préparer un projet de convention sur le génocide[91], en tenant compte du projet de convention élaboré par le Secrétaire général.

Le projet de convention préparé par la Commission *ad hoc* a fait l'objet de discussions lors de la Sixième Commission ; l'Assemblée générale, sur les bases du rapport de la Commission, a adopté le 9 décembre 1948 la résolution 260 (III) portant approbation de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Le texte final de l'article VI de la Convention dispose que « *Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour pénale internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction*»[92]. Donc, l'article VI a établi la nature de la relation entre ces tribunaux. Cependant, l'historique de la rédaction de la Convention sur le génocide révèle la complexité et la diversité des opinions sur la réconciliation des idées de répression nationale et de répression internationale des crimes internationaux comme le génocide.

Plusieurs délégations ont estimé que la répression nationale des actes de génocide était suffisante, tandis que d'autres ont soutenu que la répression internationale des actes de génocide était la seule solution viable[93]. Un troisième groupe de pays a proposé une relation efficace entre les juridictions nationales et internationales, selon laquelle la répression internationale serait considérée comme un dernier recours. Dès lors, cette dernière proposition respecte la souveraineté nationale et est reconnue comme le principe de complémentarité entre les juridictions.

Dans ses propositions initiales concernant la Convention sur le génocide, le Secrétaire général avait clairement favorisé la création d'un tribunal international ayant une compétence facultative dans certains cas mais obligatoire dans d'autres. Cette base de réflexion avait été proposée en 1937, par la Société des Nations. Deux modèles avaient alors été envisagés pour l'organisation du tribunal : selon le premier, le tribunal international avait compétence pour

---

[91] **Yousf (M.),** *Le droit pénal international et les dispositions de la CPI*, *op, cit.,* p. 48. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[92] Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, entrée en vigueur : le 12 janvier 1951, article (6), disponible sur le site : <http://www.preventgenocide.org/fr/droit/convention/texte.htm>. Page consultée le 5 août 2014.

[93] **Abed Alatif (A),** *Le système judicaire de la Cour Pénale Internationale*, Alhamide, 1ère éd, Amman, Jordanie, 2007. p. 29. (Traduit de l'arabe par nos soins).

tous les crimes internationaux, et selon le second, le tribunal international « spécial » avait une juridiction limitée sur le génocide. Ces deux modèles ont été pris en compte par le projet du Secrétaire. Le tribunal international aurait une compétence complémentaire ou subsidiaire pour entendre une cause si un Etat manquait de volonté pour juger ou extrader les délinquants, ou si un génocide avait été commis avec le soutien ou la tolérance de l'Etat.

L'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fait donc référence à la poursuite du génocide par une éventuelle cour pénale internationale[94]. C'est pourquoi l'Assemblée générale a suggéré à la CDI d' « *examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu des conventions internationales* »[95].

Cette convention créée pour la prévention et la répression des crimes de génocide a été adoptée en réponse aux atrocités commises par les nazis ; c'est l'une des premières conventions des Nations Unies traitant des questions d'ordre humanitaire. L'article dispose : «*Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir*». Malheureusement, cette réussite n'a pas été annonciatrice d'autres progrès pendant les quatre décennies suivantes. À la suite des procès de Nuremberg et de Tokyo, l'Assemblée générale des Nations Unies avait confié à la Commission du droit international (CDI) la mission d'examiner la possibilité d'établir une cour pénale internationale permanente.

Une version préliminaire des statuts d'une telle cour a été rédigée pendant les années 1950, mais la Guerre Froide a rendu impossible tout progrès important[96]. Certains procès ont été entrepris par des tribunaux nationaux au cours de la période qui a suivi la Seconde Guerre mondiale, mais la création d'une cour pénale internationale permanente était en général considérée comme un rêve irréalisable. Cependant, l'objet de cette convention était la prévention et la répression du crime de génocide.

L'intérêt principal de cette convention était de donner une définition «internationale» du crime de génocide (article 2). Cette définition a d'ailleurs été reprise dans les Statuts du

---

[94] **El Zeidy (M.),** *The principle of complementarity in international criminal law: origin, development and practice, op, cit.,* p. 79. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[95] **Bassiouni (M.),** *Étude historique de la CPI*, *op. cit*., p. 40.

[96] **Yousf (M.),** *Le droit pénal international et les dispositions de la CPI*, *op, cit*., p. 51. (Traduit de l'arabe par nos soins).

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (article 4) et du Tribunal international pour le Rwanda (article 2), ainsi que dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (article 6). Cette convention est donc considérée comme l'une des premières des Nations Unies à traiter de problèmes humanitaires et a été ratifiée par une grande majorité des États.

Ce qui nous intéresse ici précisément est l'article VI qui dispose que « *les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.* »

Il est clair que cet article reconnaît explicitement à l'État la légitimité d'exercer son droit à un procès et des poursuites ; un droit qui lui est inhérent et pour lequel il jouit d'une priorité sur les autres pays. Ce qui signifie que l'État sur le territoire duquel ont été perpétrés les crimes – qui sont les plus dangereux pour la Communauté internationale – dispose de trois alternatives, à savoir juger l'accusé par ses propres tribunaux, faire juger l'accusé devant les tribunaux nationaux de l'État dont il est ressortissant, ou encore livrer l'accusé à la cour pénale internationale[97].

Il est important de noter que cette convention s'est accompagnée de l'apparition d'un débat jurisprudentiel important quant à l'éventuelle étendue de l'application de la notion de complémentarité[98]. Une doctrine avance que la formulation correcte de cette disposition tend à adopter le principe de complémentarité d'une manière implicite par l'État à même d'exercer réellement son droit à la souveraineté avant de déplacer la compétence vers la cour pénale internationale à un stade ultérieur. Par conséquent, c'est l'État qui renvoie l'accusé devant un tribunal international[99].

---

[97] **Aliraki (T.),** *La Cour pénale internationale et l'évolution de la notion de responsabilité et de souveraineté avec l'application sur la question du Darfour*, Dare Alfikre Alarabi, 1ère éd, le Caire, 2011, p. 703. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[98] **Bassiouni (M.),** *Étude historique de la CPI*, *op. cit.,* pp. 41-42.

[99] **Aliraki (T.),** *op. cit.,* p. 703. (Traduit de l'arabe par nos soins). Voir aussi : **Abdallah (Z.),** *Le principe de complémentarité entre les juridictions pénales nationales et internationales*, mémoire de master, Université de Tripoli, 2009, p. 29.

D. Le projet de la Commission de 1950 concernant la compétence judiciaire pénale internationale

L'Assemblée générale des Nations Unies a établi, en 1950, une commission chargée d'élaborer un projet de statut d'une cour pénale internationale[100]. Cette commission a dans la même année terminé ses travaux, qui ont cependant été marqués par des difficultés à approuver un Statut pour la cour proposée.

En accord avec les observations formulées par certains pays participants quant à la définition de la compétence de la cour[101], la commission chargée de rédiger ses statuts en 1950 a modifié la compétence de la cour. Ainsi, celle-ci s'avérait à l'époque non contraignante pour les États, qui pouvaient tout de même être amenés à retirer la compétence à leurs tribunaux pour la conférer à la cour internationale[102]. Cela démontre que le but de cet amendement est de rendre la compétence nationale prépondérante et non subsidiaire. Prenons l'exemple d'un pays qui ne serait pas en mesure de juger des crimes, soit qu'il n'en n'aurait pas la volonté, soit que les compétences requises pour mener de tels procès lui feraient défaut. Dans ce cas, la compétence se trouverait transférée à la cour pénale internationale avec le consentement de cet État[103].

En 1952, l'Assemblée générale de l'ONU a décidé de nommer une autre commission pour explorer les implications et les conséquences de l'établissement d'une cour pénale internationale ainsi que ses relations avec les Nations Unies et les juridictions nationales[104]. Par conséquent, l'objectif était de réexaminer le projet de loi préparé par la Commission de Genève de 1951 et de soumettre un rapport qui serait examiné par l'Assemblée générale lors de sa neuvième session.

Quelques amendements à l'article 26 du projet de 1951 ont été apportés, de façon non seulement à fournir la méthode d'attribution de la juridiction, mais aussi à définir le «sens» et l'«effet» de cette attribution. L'article 26 du projet révisé de 1953 prévoit que :

---

[100] **Aliraki (T.),** *op. cit.,* p. 703. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[101] **Stigen (J.),** *The relationship between the International Criminal Court and the National Jurisdictions (the principle of complementarity)*, Leiden, 1ère éd, Boston, 2008, pp. 35-36. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[102] Annuaire de la Commission du droit international, 1950, vol. II, p. 96.

[103] **Aliraki (T.),** *op. cit*., p. 706. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[104] **Cassese (A.),** *From Nuremberg to Rome : International Military Tribunals to the International Criminal Court, The Rome Statute of the International Criminal Court*, *op, cit.,* p. 9. (Traduit de l'anglais par nos soins).

« *1. La compétence de la Cour ne doit pas être présumée ;*

2. L'Etat peut conférer sa compétence à la Cour par convention, par un accord spécial ou par une déclaration unilatérale ;

3. L'attribution de la compétence signifie le droit de saisir la Cour, l'obligation d'accepter sa juridiction, sous réserve des dispositions que l'Etat ou les Etats ont spécifiées ;

4. Sauf disposition contraire dans l'acte conférant compétence à la Cour, la législation d'un État déterminant la compétence pénale nationale n'est pas affectée par cette attribution»[105].

L'idée de complémentarité se reflète dans le principe de la soumission volontaire ou dans la renonciation à la priorité de l'État en faveur de la juridiction de la cour pénale internationale dans le cas où l'Etat refuse d'agir. Les membres en faveur de la création d'une telle institution étaient conscients de la « complexité » de la situation[106]. Dans ce contexte, le délégué français a souligné l'importance du respect du principe de l'« adhésion volontaire » des Etats, qui a favorisé le « développement d'une juridiction pénale internationale »[107]. L'Etat pourrait ainsi juger approprié dans certains cas, en raison de la complexité politique et juridique, de se soumettre à la compétence de la cour pénale internationale.

Les rédacteurs ont souhaité que le paragraphe 2 de l'article 26 du projet révisé de 1953, qui reflète le principe de la soumission volontaire, ne soit pas rédigé d'une manière qui ôterait leur compétence principale aux juridictions nationales[108]. Leur intention était de souligner le rôle des juridictions nationales aux côtés de celui de la cour pénale internationale. Ainsi, il appartiendrait à l'Etat et non à la cour pénale internationale de résoudre le problème de conflit de compétence. Par conséquent, l'État pourrait choisir «soit les tribunaux nationaux soit la cour pénale internationale».

Dès lors, l'historique de la rédaction des projets de statuts de 1948, 1950 et 1953 révèle le fait que les Etats avaient l'intention de créer une cour pénale internationale dotée de pouvoirs très limités et basée sur un système qui respecte la souveraineté des États. Le

---

[105] **El Zeidy (M.),** *The principle of complementarity in international criminal law: origin, development and practice, op, cit.,* p. 61. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[106] **Abed Alatif (A.),** *Le système judicaire de la Cour Pénale Internationale*, *op, cit.,* p. 126. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[107] **Matire (E.),** *La Cour Pénale Internationale et sa création, op, cit.*, p. 27.

[108] **Abed Alatif (A.),** *Le système judicaire de la Cour Pénale Internationale, op, cit.,* p. 31. (Traduit de l'arabe par nos soins).

mécanisme de complémentarité reflété dans le système de soumission volontaire de la compétence prévue à l'article 26 était le maximum qui pouvait être atteint à l'époque. Le rapport de la Commission de 1953 sur la juridiction pénale internationale proposée, auquel le projet de statut révisé a été annexé, a été soumis à l'Assemblée générale.

Le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ainsi que la question d'une juridiction pénale internationale représentaient un objectif important pour les Etats à ce moment là, notamment après la création de l'ONU. Cependant, les Etats ont décidé de reporter temporairement l'examen de la question de la juridiction pénale internationale et la question de la définition de l'agression. En conséquence, le projet révisé de 1953 et le projet révisé de 1954 ont été inscrits à l'ordre du jour devant l'Assemblée générale des Nations Unies. Cependant, les espoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies furent en fait rapidement anéantis avec la Guerre Froide et le projet fut ajourné en 1957.

Nous conclurons en indiquant que ces projets constituaient une première tentative, certes non aboutie mais tout de même significative, dans le développement du principe de complémentarité, car ces accords, dans l'ensemble, reconnaissent la nécessité de ce principe.

Section II. Le principe de complémentarité dans les statuts des tribunaux *ad hoc*

Il est important de mentionner, tout d'abord, que les statuts de certains tribunaux temporaires internationaux ne diffèrent pas particulièrement les uns des autres. Le Statut du Tribunal spécial de Tokyo est proche de celui du Tribunal militaire international de Nuremberg[109] et le même constat peut être établi au sujet du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda[110], proche de celui du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

[109] **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 109. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[110] Il convient de noter qu'il est suffisant d'étudier le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sans s'attarder sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda. La raison en est que la plupart des propos concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'appliquent également au Tribunal pénal international pour le Rwanda ; ainsi, afin d'éviter les répétitions et en raison de cette similitude, nous pouvons indiquer les points communs les plus significatifs aux deux Tribunaux :

A- Le fondement juridique est commun et réside dans une résolution, basée sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Dès lors, nous nous limiterons à étudier les systèmes de base des tribunaux temporaires internationaux de Nuremberg (A), pour l'ex-Yougoslavie (B), pour la Sierra Leone (C) et pour le Liban (D), afin d'éviter les redites[111]. Nous examinerons ces juridictions pénales internationales, aborderons les raisons de leur création et le principe de complémentarité.

A. Le Tribunal militaire international de Nuremberg

Le tribunal militaire international n'est pas né subitement à la fin de la Seconde Guerre mondiale. En réalité, durant tout le conflit, les Alliés et les représentants des gouvernements d'Europe en exil se sont rencontrés plusieurs fois pour envisager le sort qui serait réservé aux responsables nazis[112]. Après plusieurs négociations sur la nécessité de la création d'un tribunal, le Tribunal militaire international a été créé par l'Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et Statut du Tribunal international militaire. Londres, 8 août 1945[113].

Ce Tribunal reflète donc une forme du principe de complémentarité et l'importance de la coopération avec les juridictions pénales nationales. Le Tribunal militaire international a été mis en place pour juger les grands criminels de guerre, tandis que la plupart des poursuites ont été laissées aux juridictions pénales internes.

1. Le mécanisme de création du Tribunal

Ce tribunal a été créé en vertu d'un accord entre les Alliés après la fin des opérations militaires de la Seconde Guerre mondiale et la défaite de l'Allemagne. Les représentants de

---

B- Tous deux jouissent de compétences temporaires et limitées dans l'espace.

C- Les conflits qui ont eu lieu sur les territoires de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda sont dus principalement aux minorités ethniques, religieuses et nationalistes.

D - Tous deux ont été établis après l'année 1990, autrement dit au sortir de la Guerre Froide, générant une controverse sur la légitimité du Conseil de Sécurité dans l'établissement de ce type de tribunaux. Surtout, peu après la fin de la Guerre Froide et la chute de l'ex-Union soviétique.

[111] **Bassiouni (M.),** *Introduction au droit pénal international*, *op, cit*., p. 24.

[112] **Bosly (H.D.)** et **Vandermeersch (D.),** *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice, les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruylant, 1ère éd , Bruxelles, 2010, p. 44.

[113] Voir l'Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du Tribunal international militaire. Londres, 8 août 1945, disponible sur le site : < http://olivier.hammam.free.fr/imports/conv-guerre/1945.htm>. Page consultée le 16 janvier 2015.

ces pays se sont rencontrés, en vue de convenir de l'établissement d'une cour spécialisée et consacrée à la justice pénale internationale, en appliquant l'Accord de Londres. C'est alors qu'avait été décidée la création d'un tribunal spécialisé dans les procès des criminels de guerre, sans mentionner de lieu précis[114].

Il convient de noter que la cour s'est vu octroyer la possibilité d'exercer la compétence sur trois types de crimes : crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes contre la paix. Dans ce contexte, l'Allemagne a subi des pressions de la part des États alliés, exigeant qu'elle accélère le processus juridique et qu'un procès de qualité soit mené par ses tribunaux militaires[115].

De plus, ceux-ci n'étaient pas limités par le principe du territoire, car ils étaient compétents pour juger tous les coupables de crimes de guerre, quel que soit le lieu de perpétration des crimes. En dépit des arguments avancés par les défenseurs du Tribunal de Nuremberg et du mécanisme de sa création, le tribunal a remis en cause sa propre légitimité dans la mesure où aucune procédure judiciaire n'a été menée, car elle manquait de base légale, ou bien car la la justice allemande était responsable des poursuites des criminels[116]. Il a également souligné que ce procès n'a nullement respecté le principe de mise lors des procès de la Première Guerre mondiale.[117] En effet, lorsque les alliés victorieux ont souhaité juger Guillaume II, ils ont conclu un traité avec l'Allemagne, leur permettant de le poursuivre[118]. Cette procédure n'a pas été menée par les Alliés pour le procès de Nuremberg, outrepassant ainsi clairement les concepts les plus fondamentaux de la souveraineté de l'État allemand. Pourtant, les textes de l'Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du Tribunal international militaire de Londres, se réfèrent explicitement à la nécessité de respecter le système judiciaire national, ce que nous allons aborder dans le paragraphe suivant.

---

[114] **Bassiouni (M.),** *Introduction au droit pénal international*, *op, cit.,* p. 27.

[115] **Zappalà (S.),** *The Rights of the Accused, in The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary,* Volume II, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones**, Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 1321. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[116] **Frulli (M.),** *Jurisdiction ratione personae, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary,* Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones**, Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 529. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[117] **Bazelaire (J-P) et Cretin (T.),** *op. cit.,* p. 22.

[33] **Aldabage (K.),** *Droit de l'accusé dans le procès devant le juge dans le statut normal de la Cour pénale internationale*, Dar Elnahda, 1ère éd, le Caire, 2009, pp. 73-74. (Traduit de l'arabe par nos soins).

2. La position adoptée par le Tribunal à l'égard du principe de complémentarité

Le Tribunal de Nuremberg créé par l' «Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire. Londres, le 8 août 1945 » est fondé sur trois chefs d'accusation « crime contre l'humanité, crime contre la paix et crime de guerre» concernant 12 personnes condamnées à la peine de mort, 9 à la réclusion à perpétuité et 3 personnes acquittées. Suite à ces précédents, l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1946 proclame son attachement aux « principes de droit international reconnus par la Charte du tribunal de Nuremberg et le jugement de la cour »[119].

Il a été confirmé clairement par l'article VI de l'Accord de Londres que les États ont accordé aux Alliés l'autorité de ce tribunal afin de mener l'enquête et les poursuites des crimes commis. Il énonce : « *Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte à la juridiction ou à la compétence des tribunaux nationaux ou des tribunaux d'occupation déjà établis, ou qui seront créés, dans les territoires alliés ou en Allemagne pour juger les criminels de guerre* »[120].

La référence au principe de complémentarité figure dans le Statut du tribunal de Nuremberg. Il est reconnu explicitement que le système judiciaire national est le détenteur de la compétence inhérente de juger, bien que la justice pénale soit complétée par le droit international.

Il est également clairement souligné dans cet article la priorité de la compétence des tribunaux nationaux comme un droit naturel des États, ce qui s'accorde avec le concept de la complémentarité[121] dans la juridiction pénale internationale conformément aux dispositions de

---

[119] La résolution, n° 95 (1), 11 décembre 1946, cité par. **Decaux (É.),** *Droit international public*, Dalloz, 4é éd, Paris, 1987, p. 180.

[120] Article 6 de l'Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire. Londres, 8 août 1945, disponible sur le site : < http://olivier.hammam.free.fr/imports/conv-guerre/1945.htm>. Page consultée le 16 janvier 2015.

[121] **Almasdi (A.),** *La Cour pénale internationale et la juridiction nationale*, Dare Enahada, 1ère éd, le Caire, 2002, p. 29. (Traduit de l'arabe par nos soins).

l'article mentionné ci-dessus[122]. Toutefois, le but premier était de réduire l'impunité, en traçant la voie de la responsabilité pénale des chefs ; le Statut précise que les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un des crimes ainsi définis, sont responsables de tous les actes accomplis dans l'exécution de ce plan. Dans ce cas, ils doivent être traduits devant la justice nationale ou la justice internationale[123].

Par ailleurs, cette idée est confirmée par les dispositions de l'article X du Statut du Tribunal de Nuremberg, selon lesquelles *« dans tous les cas où le Tribunal aura proclamé le caractère criminel d'un groupe ou d'une organisation, les autorités compétentes de chaque Signataire auront le droit de traduire tout individu devant les tribunaux nationaux, militaires, ou d'occupation, en raison de son affiliation à ce groupe ou à cette organisation* ».

Cet article autorise la priorité de l'exercice de la compétence des juridictions nationales, complétée dans un second temps par la compétence des tribunaux militaires et des tribunaux d'occupation. Cela révèle depuis cette époque l'importance du principe de complémentarité, qui est reconnu comme une logique respectant les juridictions nationales. Mais ce que nous devons confirmer ici est que dans la majorité des tentatives menées à cette époque[124] au sein du tribunal de Nuremberg, on n'a pas appliqué le principe de la priorité aux tribunaux nationaux figurant dans les dispositions des articles mentionnés ci-dessus.

La raison majeure de ce constat réside, à notre avis, dans l'effondrement du système judiciaire, du gouvernement et de tous les organes allemands de l'époque[125].

Mais de toute façon, ce tribunal, d'une nature politique outrepassant la légalité, a été instauré par les vainqueurs, exerçant temporairement le rôle de juge et de jury ; dans de telles circonstances, il n'y avait aucune place pour les tribunaux nationaux dans la justice internationale.

Cependant, la proposition de créer une juridiction pénale internationale est réapparue en 1989, lors d'une session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies[126]. La Libye,

---

[122] Article 6 de l'Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du Tribunal international militaire. Londres, 8 août 1945, disponible sur le site : < http://olivier.hammam.free.fr/imports/conv-guerre/1945.htm>. Page consultée le 16 janvier 2015.

[123] **Bazelaire (J-P)** et **Cretin (T.),** *op. cit*., p. 20.

[124] **Bassiouni (M.),** *Étude historique de la CPI*, *op. cit.,* p. 25.

[125] Voir pour plus de détails : **Ascensio (H.), «** La Cour Internationale de Justice dans l'affaire du Génocide Bosniaque », *Revue Générale de Droit International Public, par Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy*, Tome 111 / 2007 /2, Pedone, 1ère éd, Paris, 2007, p. 287.

l'Algérie et d'autres pays d'Afrique ont demandé à l'Assemblée générale d'établir un tribunal permanent[127]. Par la résolution n° 44/39 du 4 décembre 1989[128], l'Assemblée générale a notamment prié la CDI d'étudier la question de l'établissement d'un tribunal pénal international et a ajouté que cette question serait revue lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale[129]. Ainsi, durant cette période, la justice a été victime de la Guerre Froide, mais à l'issue de celle-ci et, à la suite des conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda, de nombreuses initiatives nouvelles ont vu le jour concernant la mise en place d'une cour pénale internationale permanente. Au sortir de la Guerre Froide, le Conseil de sécurité, libéré des contraintes des rivalités des superpuissances, est devenu de plus en plus actif en remplissant les fonctions associées à sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.[130]

La transformation du Conseil de sécurité a eu plus qu'un effet institutionnel sur les Nations Unies ; ses décisions ont peu à peu pris en compte la portée des activités entreprises ainsi que le recours aux dispositions coercitives du chapitre VII de la Charte[131]. À ce stade, il apparaît clairement que le Conseil était prêt à promulguer la résolution 827 du 25 mai 1993[132] par laquelle il a créé une cour internationale en vue de juger les accusés des crimes les plus graves et mettre en œuvre la justice pénale internationale sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

---

[126] **Bassiouni (M.),** *Étude historique de la CPI*, *op. cit*., p. 49.

[127] **Ashnan (A.),** *La relation entre les Nations Unies et la Cour pénale internationale permanente, op, cit*., p. 54. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[128] Rapport de l'Assemblée Nationale Française, documents mis en distribution en 2 avril 1999, N° 1501, p. 18, disponible sur le site : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/pdf/rapports/r1501.pdf>. Page consultée le 12 novembre 2012.

[129] **Morel (S.),** *op. cit.,* p. 24.

[130] **Lescure (K.)**, *Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie,* Montchrestien, 1ère éd, Paris, 1994, p. 13.

[131] **Cassese (A.),** *From Nuremberg to Rome : International Military Tribunals to the International Criminal Court, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit.* p. 16. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[132] Nations Unies, le Conseil de sécurité, la résolution, N° 827 / 1993, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3217e séance, le 25 mai 1993, S/RES/827 (1993).

B. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un tribunal établi temporairement dans un objectif précis, à savoir poursuivre les personnes physiques ayant commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[133] de graves crimes internationaux qui représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales en violation grave des règles du droit international humanitaire[134]. Il a de fait été établi que les tribunaux nationaux du territoire de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie ne sont pas parvenus à appliquer la justice, ne jouissant pas de la capacité d'appliquer la sanction appropriée.

1. La création du Tribunal

Au sortir de la Guerre Froide en 1990, la vie politique internationale a connu un bouleversement. En effet, parallèlement aux négociations relatives à l'établissement d'un tribunal pénal international permanent, le conflit éclatait en ex-Yougoslavie[135]. La Communauté internationale a alors mis sur pied un tribunal pénal constituant une juridiction ayant un impact certain sur les travaux préparatoires susmentionnés[136]. Il nous paraît ainsi intéressant d'examiner la création du TPI et d'analyser les relations qu'il entretient avec les juridictions pénales nationales. Le Conseil de sécurité s'est fondé sur trois considérations[137] pour la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à savoir :

- La situation en ex-Yougoslavie est constitutive d'une menace pour la paix et la sécurité internationales ;
- Le Conseil de sécurité agit en vertu du chapitre VII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies ;

---

[133] **Blacher (Ph.),** *Droit des relations internationales*, Litec, 2é éd, Paris, 2006, p. 81.

[134] **Decaux (E.)** et **de Frouville (O.),** *Droit international public*, Dalloz, 9e éd, Paris, 2014, p. 329.

[135] *Idid,* p. 332.

[136] **Stigen (J.),** *op. cit.,* p. 42.

[137] Pour plus de détails, voir **Bassiouni (M.),** *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, Ardsley, 1ère éd, New York, 1996, p. 202.

- La création du Tribunal a lieu dans des circonstances spéciales pour l'ex-Yougoslavie, en tant que mesure la plus appropriée pouvant contribuer à la restauration et à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales[138].

Cette justification a été avancée par le Conseil de sécurité dans une tentative pour répondre à la question de sa légitimité à établir de tels tribunaux[139]. Cependant, la majorité estimait qu'il était préférable que l'établissement du Tribunal et l'adoption de ses statuts s'effectuent en vertu d'un traité international conclu entre États, afin de s'assurer de la priorité de la juridiction nationale sur les juridictions internationales pour atteindre le principe de complémentarité[140]. Mais cette proposition a été critiquée en raison de la lenteur des démarches et de la difficulté à parvenir à un traité international en un temps limité. En effet, bien que cette proposition soit la plus appropriée pour établir un tribunal international indépendant et impartial[141], le processus de ratification nécessite une longue période[142].

Certains ont avancé que le TPIY est né de la frustration d'avoir épuisé toutes les mesures possibles pour mettre fin à une guerre brutale, à l'exception des mesures qui exigeaient trop de courage, et que le TPIR[143] est le résultat du sentiment de culpabilité

---

[138] **Ashnan (A.),** *La relation entre les Nations Unies et la Cour pénale internationale permanente, op. cit.,* p. 8.

[139] **Charvin (R.),** «La Cour Pénale Internationale avancées et illusions», article présenté à la Conférénce internationale sur la Cour Pénale Internationale, *Académie des Etudes Supérieures à Tripoli,* Libye, janvier 2007, p. 8.

[140] **Mégret (F.),** *The ICTY and Domestic Courts: What Interaction?* Faculty of Law, University of Toronto, Canada, p. 4, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1156087>. Page consultée le 14 décembre 2013.

[141] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 43.

[142] Doc, S/RES/935 de 1994, p. 2, paragraphe 1.

[143] De la même façon, pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire Général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts, chargée d'enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris sur d'éventuels actes de génocide. Par conséquent, suite à la reconnaissance de telles violations et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité, par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, a créé le TPIR. Cette mesure visait aussi à contribuer au processus de réconciliation nationale au Rwanda et au maintien de la paix dans la région. Le TPIR a été créé pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda ainsi que les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations du droit international commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Le siège du TPIR se trouve à Arusha (Tanzanie).

éprouvé pour avoir assisté sans intervenir au meurtre d'un demi-million de personnes en cent jours[144].

Le TPIY a donc été habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves aux Conventions de Genève de 1949, de violations aux lois ou coutumes de la guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité[145]. D'autre part, il a été établi, en vertu de la Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies de mai 1993, pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[146]. Il a été demandé au Conseil de sécurité, dans le deuxième alinéa de cette résolution, que le Secrétaire général des Nations Unies publie un rapport détaillé sur tous les aspects de ce sujet[147] durant les 60 jours suivant l'adoption de cette résolution. Le siège du TPIY est établi à La Haye (Pays-Bas). C'était la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale que la Communauté internationale se préoccupait d'enquêter sur les responsables des violations du droit international humanitaire, et de juger les auteurs de crimes de guerre.[148]

Bien que le Statut du Tribunal ait explicitement souligné l'indépendance de l'autorité de l'accusation et du Procureur, le pouvoir et l'influence de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Conseil de sécurité en tant qu'initiateur de ce Tribunal,[149] sont indéniables. Il convient alors de déterminer quelle juridiction détient la compétence en priorité : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou bien les juridictions nationales de l'ex-Yougoslavie ?

---

[144] **Barnett (L.),** « La Cour pénale internationale, Son histoire et son rôle dans la situation actuelle », *Bibliothèque du parlement à Canda*, PRB *02-11F*, 1é éd, 2008, p. 25.

[145] **Bazelaire (J-P.)** et **Cretin (T.),** *op. cit.*, p. 57.

[146] **Ashnan (A.),** *La relation entre les Nations Unies et la Cour pénale internationale permanente, op. cit.,* p. 8. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[147] L'article 2 du Statut du TPIY.

[148] **Bassiouni (M.),** *Étude historique de la CPI*, *op. cit*., p. 56.

[149] Le site officiel en anglais du TPIY, <http://icty.org>, (International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia)

2. La question de la compétence

Il s'agit ici de s'interroger sur les points suivants : la juridiction du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est-elle complémentaire de la compétence des tribunaux nationaux – comme c'est le cas pour la Cour pénale internationale permanente ? Ou bien ces deux juridictions se trouvent-elles sur le même plan ? Ou encore la compétence du Tribunal est-elle prioritaire sur celle des tribunaux nationaux ?

Nul doute que tous ces questionnements revêtent une importance considérable, nécessitant un examen approfondi du contenu du Statut du TPIY[150]. L'article 9 intitulé « Compétences concurrentes » dispose que :

« 1. *Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.*

2. Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement ».

Tous les faits constitutifs de violations graves et répétées des conventions de Genève et des lois humanitaires conduisent donc le Conseil de sécurité des Nations Unies[151], agissant en application du chapitre VII de la Charte, à prendre la résolution 827 du 25 mai 1993 qui établit un « *tribunal international ayant pour seule fonction de poursuivre les personnes responsables de violations graves des lois humanitaires internationales commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie* »[152].

C'est par l'article 9 (1-2) du Statut du TPIY[153] qu'a été octroyé au Tribunal le pouvoir d'enquêter sur les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et de poursuivre leurs

---

[150] **Mégret (F.),** «The ICTY and Domestic Courts : What Interaction? », *Faculty of Law, University of Toronto, Canada*, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1156087>, p. 3. Page consultée le 14 décembre 2013. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[151] **Bazelaire (J-P.)** et **Cretin (T.),** *op. cit.,* p. 53.

[152] Article 2 de la résolution 827 du Conseil de Sécurité.

[153] Article 9 (1-2) du statut du TPIY.

auteurs, lui accordant ainsi la prépondérance sur les juridictions de cet État[154]. Bien que le TPIY et les juridictions nationales aient une compétence concurrente pour juger les violations graves du droit international humanitaire commises en ex-Yougoslavie[155], le Tribunal peut faire valoir sa primauté et demander aux instances nationales de se dessaisir, en sa faveur, d'une enquête ou d'une procédure menée par ces dernières, à tout moment, dès lors qu'il en va de l'intérêt de la justice[156]. Le Tribunal peut aussi renvoyer les affaires dont il est saisi devant les autorités nationales compétentes de l'ex-Yougoslavie.

Ainsi, le TPIY détient la primauté sur le système judiciaire national[157] car le Tribunal jouit du droit « selon son Statut » d'exiger des juridictions nationales qu'elles se dessaisissent à tout stade de la procédure, qu'il s'agisse de l'étape de l'enquête ou de celle du procès.

La majorité des spécialistes du droit international estiment que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ne constitue en rien un système permanent contraignant les juridictions nationales, mais qu'il a été instauré pour faire face à une situation ponctuelle complexe qui a défié le système judiciaire national, limitant ainsi sa compétence temporellement et spatialement[158]. Le Tribunal a pour mission de traduire en justice les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et, ce faisant, de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix dans la région[159]. Le Tribunal a la capacité de poursuivre et de juger des individus présumés responsables de quatre catégories de crimes : infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, violations des lois ou coutumes de la guerre, génocides et crimes contre l'humanité. Le TPIY n'a pas le pouvoir de poursuivre les États pour agression ou crime contre la paix.

---

[154] **Politi (M.)** and **Gioia (F.),** *The International Criminal Court and National Juridictions*, Ashgate, 1ére éd, Londres, 2009, p. 17. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[155] **Quirico (O.),** « La theorie de la négligence dans le Statut de la Cour Pénale Internationale », *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 113, 2009, n°2, Pedone, 1ère éd, Paris, 2009, p. 358.

[156] **Mégret (F.),** «The ICTY and Domestic Courts : What Interaction? » *Faculty of Law, University of Toronto, Canada*, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1156087>, p. 5. Page consultée le 14 décembre 2013. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[157] **Serage (A.),** *op. cit*., p. 16.

[158] **Burke-White (W.),** « Proactive Complementarity : The International Criminal Court and National Courts in the Rome System of International Justice», *Harvard International Law Journal* / Vol. 49, 2008, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=964201>, p. 98. Page consultée le 19 décembre 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[159] **Bassiouni (M.),** *Étude historique de la CPI*, *op. cit.,* pp. 59-60.

La pratique du Tribunal a confirmé l'absence du principe de complémentarité dans son travail, mais cela était justifié par le fait que les juridictions nationales d'ex-Yougoslavie étaient impuissantes, en particulier après l'effondrement de la justice qu'a connu le pays à cette époque. La question qui se pose ici à nous est celle de savoir si les deux tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont entraîné l'accélération du processus de création de la Cour pénale internationale permanente[160].

En effet, les deux tribunaux ont été créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, et ce en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, consacré aux actions du Conseil de sécurité « *en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression* ». L'intervention du Conseil de sécurité basée sur les dispositions du chapitre VII présentait certes l'avantage d'être contraignante pour tous les pays membres de l'Organisation des Nations Unies, tenus depuis lors de collaborer avec les tribunaux spéciaux ; cependant, à long terme, cette façon de procéder impliquait le risque d'une certaine partialité, notamment en raison du droit de veto dont disposent les membres permanents du Conseil de sécurité[161].

Néanmoins, il apparaît essentiel de définir les critères permettant de décider pour quels conflits un tribunal spécial deviendrait nécessaire ou souhaitable. Cette solution impliquerait en effet la création d'un nouveau tribunal pour chaque guerre[162]. Rappelons ici que les voix qui se sont élevées pour revendiquer la création d'un tribunal spécial pénal international se sont montrées plus insistantes récemment, dans le sillage des conflits au Cambodge, au Burundi, au Timor oriental et en Tchétchénie[163].

Cependant, les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda ont été considérés comme une opportunité de faire avancer l'idée d'une justice pénale internationale. Alors, le Conseil de sécurité des Nations Unies jugea bon d'établir un tribunal pénal international, bien qu'il ait été très sélectif [164] dans l'établissement des commissions *ad hoc* pour enquêter sur certains crimes internationaux. Toutefois, progressivement, les aspirations à une justice pénale de la société

---

[160] **Malanczuk (P.),** *Protection of National Security Interests, in The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Volume II, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones**, Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 1375. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[161] **Almasdi (A.),** *op. cit.,* p. 51. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[162] **Ashnan (A.),** *La relation entre les Nations Unies et la Cour pénale internationale permanente, op. cit.,* p. 28. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[163] **Zappalà (S.),** *The Rights of the Accused, in The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit*., p. 1321. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[164] **Bassiouni (M.),** *Introduction au droit pénal international*, *op. cit*., p. 192.

civile internationale furent entendues à travers l'instauration d'un système permanent de justice pénale internationale.

Très récemment, l'établissement d'un tribunal spécial indépendant a été décidé pour la Sierra Leone. La perspective de devoir instituer un nouveau tribunal spécial à chaque nouveau conflit paraissait généralement aussi peu prometteuse qu'attrayante. Cette façon d'aborder le problème impliquait en effet non seulement un travail et une perte de temps considérables, mais aussi une « prolifération » indésirable des tribunaux internationaux, qui n'aurait pas été dans l'intérêt de l'unité du droit humanitaire à long terme[165].

Le droit humanitaire international a besoin que l'impunité soit réduite, et dans le même temps, que tous les accusés soient traduits en justice sans délai[166]. Par conséquent, cela implique l'existence d'un organe de justice permanent, parce que celui-ci est l'étape fondamentale pour sauvegarder la paix et l'ordre internationaux. Dès lors, l'institution des deux tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda a ainsi fait apparaître clairement que les désavantages irrémédiablement liés à la mise en place de tribunaux internationaux *ad hoc* n'avaient toujours pas pu être éliminés un demi-siècle après les procès de Tokyo et Nuremberg.

C. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) est une autre forme de tribunal pénal international temporaire, à l'instar de ceux établis pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda[167]. Par conséquent, ce tribunal a été créé pour juger les responsables de certaines violations massives, qui ont eu lieu dans l'État de la Sierra Leone, celui-ci s'étant avéré incapable de mener les procès contre les auteurs des crimes[168].

---

[165] **Mandiaye (N.),** *op. cit.,* p. 382.

[166] **Bricmont (J.),** « La Libye face à l'impérialisme humanitaire » *Journal de l'Afrique,* 2011, article disponible sur : <http://www.michelcollon.info/La-Libye-face-a-l-imperialisme.html>. Page consultée le 15 octobre 2013.

[167] **Martin-Bidou (P.),** *Droit international public, rappels de courts exercices corrigés,* Ellipses, 2e éd, Paris, 2012, pp. 96 et 97.

[168] **Iagolnitzer (D.),** *Le droit international et la guerre, évolution et problèmes actuels, questions contemporaines*, L'Harmattan, 1ère éd, Paris, 2007, p.66.

Le Conseil de sécurité a émis une résolution (1315) pour l'année 2000[169], sur le mandat du Secrétaire général des Nations Unies pour négocier avec le gouvernement de la Sierra Leone, afin de parvenir à un accord sur la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Ce dernier a été créé selon un accord signé à Freetown entre le Gouvernement de la Sierra Leone et le Secrétaire général des Nations Unies[170]. Par ailleurs, les travaux dans les Chambres du Tribunal sont menés par les juges du Tribunal de la Sierra Leone et les juges nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le procureur général du Tribunal est désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 3/1 de l'Accord).

1. La création du Tribunal

Au vu de ce qui précède, il semble donc que, parmi les raisons qui ont conduit à la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les plus significatives sont d'ordres politique et ethnique, représentées par les conflits tribaux et les organisations politiques au pouvoir. La perpétration de crimes graves et à grande échelle a conduit la Sierra Leone vers un état d'instabilité, résultant de l'effondrement des institutions étatiques et de l'échec du maintien de l'ordre. Les juridictions nationales étant dans l'incapacité de traduire en justice les auteurs de ces violations graves, la nécessité de trouver rapidement une solution concrète à ce phénomène d'impunité s'est imposée avec notamment la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone demandant l'aide du Gouvernement de la Sierra Leone[171] dans l'établissement d'un tribunal fort et crédible qui répondra aux objectifs de justice et de paix durables[172].

Dès lors, il est clair que le processus d'instauration du Tribunal spécial pour la Sierra Leone diffère de celui du TPIY, puisqu'il a été créé par une décision du Conseil de sécurité

---

[169] Le Conseil de sécurité, documents officiels des Nations Unies, la Résolution n° 1315, publiée le 14 août 2000, Document n° (S/INF/56), p. 155.

[170] **Doria (J.), Gasser (H-P.)** and **Bassiouni (M.)** *The legal regime of the International Criminal Court,* Leiden, 1ère éd, Boston, 2009, p. 231. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[171] Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a amorcé son activité de manière efficace à partir du troisième jour du mois de juin 2004.

[172] Un accord pour établir le Tribunal pour la Sierra Leone, documents des Nations Unies, document n° S/2002/246.

basée sur un accord préalable entre le Secrétaire général des Nations Unies et le Président de la République de Sierra Leone. En revanche, d'évidents problèmes logistiques ont également eu des répercussions sur le statut juridique du Tribunal lui-même et l'efficacité de son travail. Certains accusés ont contesté l'indépendance du Tribunal, et la légalité de sa création par l'ONU[173], et ont fait valoir que l'accord était en conflit tant avec le droit international que le droit national de la Sierra Leone.

2. La question de la compétence

L'article 8 du Statut du TSSL[174] prévoit que « *(1) le Tribunal spécial et les juridictions sierra léonaises ont une compétence concurrente, et que (2) le Tribunal spécial a la primauté sur les juridictions sierra léonaises […]*».

On constate ici qu'il s'agissait d'accepter le Tribunal spécial pour la Sierra Leone en ce qu'il détient une compétence de primauté sur les juridictions nationales, pour les crimes dont il a la compétence. Ceci permettrait alors de combler le vide juridique créé par l'effondrement du système judiciaire national de la Sierra Leone[175].

En cas de conflit entre la compétence du Tribunal pénal international et celle des juridictions pénales nationales « *parce que c'est le tribunal sur le territoire duquel le crime a été commis ou parce que la loi reconnaît le principe de la compétence personnelle* »[176], le Statut du Tribunal résout ici le conflit en faveur du TSSL, en prescrivant la primauté de cette juridiction.

Le TSSL est composé d'une Chambre de première instance et d'une Chambre d'appel et une seconde Chambre de première instance peut être créée. La Chambre de première instance a quatre juges : deux nommés par le Gouvernement sierra léonais et deux autres

[173] **Doria (J.), Gasser (H-P.)** and **Bassiouni (M.),** *op. cit.,* p. 231.

[174] Le Statut du TSSL a été créé par un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra léonais conformément à la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2000, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Ce Statut est disponible sur le site officiel de Commission internationale de la Croix-Rouge, < http://www.icrc.org/fre/index.jsp>. Page consultée le 15 octobre 2013.

[175] L'article 8 du Statut du TSSL.

[176] **Ashnan (A.),** *La relation entre les Nations Unies et la Cour pénale internationale permanente, op. cit.,* p. 27. (Traduit de l'arabe par nos soins).

nommés par le Secrétaire général de l'ONU[177]. La Chambre d'appel comporte cinq juges : deux nommés par le Gouvernement sierra léonais et trois nommés par le Secrétaire général de l'ONU[178]. Les juges et le Procureur sont nommés pour un mandat de trois ans par le Secrétaire général de l'ONU, après consultation avec le Gouvernement de la Sierra Leone[179].

De plus, ce Tribunal fonctionne conformément au Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui fait partie intégrante de l'accord [180] : «*Il est créé un Tribunal spécial pour la Sierra Leone chargé de poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996* »[181]. La compétence *rationae materiae* comprend notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et certains crimes au regard des règles pertinentes du droit sierra léonais. En revanche, le crime de génocide a été exclu faute de preuves concernant ce crime[182].

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone diffère des tribunaux pénaux internationaux qui l'ont précédé (ceux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda) et qui sont exclusivement des tribunaux internationaux, instruments du Conseil de sécurité agissant conformément au mandat que lui confère le chapitre VII de la Charte des Nations Unies[183]. On peut dire que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, composé à la fois de juges internationaux, désignés par le Secrétaire Général des Nations Unies et de juges sierra leonais, désignés par le Gouvernement de Sierra Léone, est une juridiction «hybride», car il associe droit international et droit national sierra léonais. A cet égard, certaines frictions entre les deux institutions sont apparues, en dépit des tentatives pour mettre en place des accords de coopération entre elles.

---

[177] L'article 2 (2, a) du Statut du TSSL.

[178] L'article 2 (2, c) du Statut du TSSL.

[179] L'article 3 du Statut du TSSL.

[180] **Poitevin (A.),** « La Cour Pénale Internationale : Les enquêtes et la latitude du Procureur de la Cour pénale internationale », article disponible sur : <www.droits-fondamentaux>. Page consultée le 21 novembre 2012, p. 103.

[181] L'article 1 de l'accord pour le Statut du TSSL.

[182] La Commission internationale de la Croix-Rouge : <http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/605?Open Document>. Page consultée le 7 mai 2012.

[183] Croix Rouge, site officiel de la Croix Rouge : < http://www.croix-rouge.fr/>. Page consultée le 15 octobre 2012.

Le TSSL a condamné, à Freetown, huit accusés pour des crimes commis en Sierra Leone à des peines allant de 15 à 30 ans de prison[184]. De plus, l'ancien président du Liberia Charles Taylor, arrêté en 2006 au Nigeria, a dû répondre de onze chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, dont meurtre, violence sexuelle et pillage, commis entre novembre 1996 et janvier 2002. Il a été reconnu coupable par le TSSL le 26 avril 2012 de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre en Sierra Leone[185].

Son procès, ouvert le 4 juin 2007 et achevé le 11 mars 2011, avait été délocalisé à La Haye par le Conseil de sécurité des Nations Unies. L'ONU craignait en effet que la présence de M. Taylor à Freetown ne soit « une menace pour la paix ».

Le juge annonça que Charles Taylor était « pénalement responsable » de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis entre 1996 et 2002 durant la guerre civile en Sierra Leone qui a conduit à 120 000 morts. Une fois que cela a été prouvé, l'ancien président du Liberia a été reconnu « pénalement responsable » de crimes contre l'humanité durant la guerre en Sierra Leone (1991-2001)[186]. Par conséquent, le Tribunal a rendu son jugement contre Charles Taylor, le 26 avril 2012 à la Haye au siège du Tribunal spécial pour la Sierra Leone : « *... pour les motifs qui précèdent, la Chambre de première instance conclut que l'accusé est pénalement responsable en vertu de l'article 6 (1) du Statut du TSSL pour avoir aidé et encouragé la perpétration des infractions prévues dans les chefs 1 à 11 de l'acte d'accusation »*[187].

Plus récemment, le 26 septembre 2013, la décision du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a confirmé en appel la condamnation de Charles Taylor à 50 ans d'emprisonnement[188]. Le Tribunal l'a qualifiée de juste et raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances. Donc, cette condamnation par le TSSL fait clairement savoir aux dirigeants du monde entier que nul ne peut échapper à la justice.

---

[184] **Jeangene Vilmer** (J-B), *Pas de paix sans justice ? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Pedone, 1ère éd, Paris, 2011, p. 66.

[185] Le Point. Fr, « Charles Taylor reconnu coupable de crimes contre l'humanité en Sierra Leone », un article disponible sur : <http://www.lepoint.fr/monde/charles-taylor-reconnu-coupable-de-crimes-contre-l-humanite-en-sierra-leone-26-04-2012-1455444_24.php>, Page consulté le 26 avril 2012.

[186] La documentation francaise.fr : <http://ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/justice-penale-internationale-index.shtml/justice-penale-internationale-juridictions-nationales.shtml>. Page consultée le 2 mars 2013.

[187] Summary Judgment, Prosecutor, Trial Chamber II, Special Court for Sierra Leone, disponible sur : <http://www.sc-sl.org/LinkClick.aspx?fileticket=86r0nQUtK08=>. Page consultée le 26 avril 2012, p. 40.

[188]Le site officiel d'Amnesty International, <http://www.amnesty.fr/AI-en-action/Violences/Justice-internationale/Actualites/Charles-Taylor-condamne-50-ans-de-prison-9498>. Page consultée le 9 mai 2012.

Bien entendu, c'est un « message fort » adressé aux criminels de guerre. En effet, pareille condamnation rappelle que même ceux qui occupent les postes les plus élevés peuvent être tenus de rendre des comptes pour les crimes graves qu'ils auront commis. Il devient ainsi le premier ex-chef d'État condamné par la justice internationale depuis Nuremberg[189]. Avec ce jugement, le Tribunal spécial a franchi une étape importante[190] ; il est en bonne voie vers le premier tribunal pénal international moderne apte à remplir son mandat, car il est certain que ce jugement va dans le sens de la justice pénale internationale et de la réduction de l'impunité en Sierra Leone.

D. Le Tribunal Spécial pour le Liban

Le Tribunal Spécial pour le Liban (TSL) est le tribunal le plus similaire au Tribunal pénal international pour la Sierra Leone, tous deux ayant été créés d'une part par l'Organisation des Nations Unies et d'autre part par les Gouvernements du Liban pour l'un et de Sierra Leone pour l'autre, en vue du traitement des crimes commis dans ces pays.

1. La création du Tribunal

Le TSL est un tribunal à caractère international[191], établi pour enquêter et juger les personnes accusées d'avoir perpétré l'attentat du 14 février 2005 qui a tué 23 personnes[192], dont l'ancien Premier ministre libanais, Rafic Hariri, et fait de nombreux blessés[193]. Ayant son siège aux Pays-Bas et employant du personnel libanais et international, le Tribunal juge les

[189] Diplomatie.Gouv.fr : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/justice-internationale/evenements- 17483/article/tribunal, spéciale pour la sierra ,99586>. Page consultée le 25 mai 2012.

[190] The Special Court for Sierra Leone, Outreach and Public Affairs Office Press Release Freetown, Sierra Leone, disponible sur : <http://www.sc-sl.org>. Page consultée le 1er juin 2013.

[191] Site officiel du TSSL : <http://www.stl-tsl.org/fr/ask-the-tribunal/what-is-the-stl>. Page consultée le 25 mars 2013

[192] Le site officiel du Tribunal spécial pour le Liban : <http://www.stl-tsl.org/fr>. Page consultée le 25 juin 2013

[193] <http://www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl>. Page consultée le 5 mars 2013.

personnes selon le droit pénal libanais[194], et comme pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, on peut dire qu'il s'agit d'un tribunal « hybride ». Le 13 décembre 2005, le Gouvernement de la République libanaise a demandé à l'Organisation des Nations Unies de mettre en place un tribunal à caractère international chargé de juger les auteurs de l'attentat à la bombe du 14 février 2005. Selon les dispositions de la résolution 1664 (2006)[195] du Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise ont négocié un accord visant la création du Tribunal spécial pour le Liban. Faisant suite à la résolution 1757 (2007)[196] du Conseil de sécurité du 30 mai 2007, les dispositions du document figurant en annexe, y compris sa pièce jointe relative à la création et au Statut du Tribunal spécial pour le Liban, sont entrées en vigueur le 10 juin 2007.[197] Par ailleurs, le Tribunal spécial pour le Liban a remis le 30 juin l'acte d'accusation dans l'enquête de l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafic Hariri le 14 février 2005. Quatre mandats d'arrêt ont aussi été remis au procureur général de Beyrouth[198] .

2. La question de la compétence

Au vu des articles 1 et 4 du Statut du TSL, celui-ci se voit octroyer des compétences concurrentes, mais détient toujours la primauté sur les juridictions libanaises dans les limites de sa compétence ; selon l'article 4, on assiste en effet à des compétences concurrentes entre le Tribunal et la juridiction libanaise. Le Statut du TSL a donc évité le principe de

---

[194] Voir le préambule qui dispose : *« Créé par un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise (ci-après l'« accord ») par application de la résolution 1664 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 29 mars 2006, faisant suite à la demande du Gouvernement libanais tendant à voir créer un tribunal international pour juger toutes les personnes responsables du crime terroriste qui a entraîné la mort de l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, le Tribunal spécial pour le Liban (ci-après le « Tribunal spécial ») est régi par les dispositions du présent Statut.* »

[195] Pour plus de détails, voir le site officiel du TSL, <http://www.stl-tsl.org/fr/documents/un-documents/un-security-council-resolutions/annex-unsc-r1757-agreement-between-the-united-nations-and-the-lebanese-republic-on-the-establishment-of-a-special-tribunal-for-lebanon>. Page consultée le 14 janvier 2013

[196] Résolution 1757 (2007) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5685ème séance, le 30 mai 2007, Conseil de sécurité, Nations Unies, S/RES/1757 (2007).

[197] **Alabidi (A.),** *Les limitations du pouvoir du Conseil de sécurité dans les travaux de la CPI,* Dar Elnahda, 1ère éd, le Caire, 2010, p. 76. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[198]<http://www.rfi.fr/moyen-orient/20110701-affaire-hariri-quatre-mandats-arret-internationaux-remis-liban>. Page consultée le 13 juin 2013

complémentarité pour organiser la relation entre le Tribunal et le Liban. Le Tribunal a ainsi adopté une compétence concurrente, à l'instar des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda et la Sierra Leone.[199]

« 1. Le Tribunal spécial et les juridictions libanaises sont concurremment compétents, le Tribunal spécial ayant, dans les limites de sa compétence, la primauté sur les juridictions libanaises.

2. […]

3. a) À la requête du Tribunal spécial, la juridiction nationale saisie de tout autre crime commis entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005, ou à une date ultérieure décidée en application de l'article premier, transmet au Tribunal, pour examen par le Procureur, les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant.

b) À la requête du Tribunal, la juridiction nationale en question se dessaisit en faveur du Tribunal. Elle transmet au Tribunal les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant, et défère au Tribunal toute personne arrêtée dans le cadre de l'affaire.

c) Les juridictions nationales informent régulièrement le Tribunal de l'évolution de l'enquête. À tout stade de la procédure, le Tribunal peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur »[200].

Bien que le Tribunal ait été créé par une décision du Conseil de sécurité, plusieurs étapes ont été mises en œuvre pour garantir son indépendance. Par exemple, le Statut du Tribunal spécial comporte certaines dispositions[201] et prévoit une procédure rigoureuse et transparente de désignation des membres du personnel du Tribunal, notamment des juges et du Procureur, ou que les Chambres seront composées de juges tant libanais qu'internationaux. La création du Tribunal spécial, avec une majorité de juges internationaux, un procureur international et un greffier vise à assurer l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité des procès[202].

En outre, pour des considérations d'équité à l'égard des accusés, le Statut comprend des dispositions sur la protection des droits de ces derniers, notamment la création d'un

---

[199] **Alabidi (A.),** *op. cit.,* p. 77. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[200] Article 4 du Statut du Tribunal Spécial pour le Liban.

[201] **Lelarge (A.),** « Le Tribunal Spécial pour le Liban », Annuaire Français de Droit International, LIII, CNRS, 1ère éd., Paris, 2007, p. 439.

[202] **Azar (A.),** « Le Tribunal Special pour le Liban : Une experience originale ? » *Revue Générale de Droit International Public, par Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy,* Tome 111 / 2007 /3, Pedone, 1ère éd, Paris, 2007, p. 651.

Bureau de la défense qui s'acquitte de ses fonctions en toute indépendance. Le Statut traite également du droit des victimes d'exposer leurs vues et préoccupations, si le Tribunal l'estime approprié. De surcroît, pour garantir l'efficacité du Tribunal, le Statut confère à ce dernier des pouvoirs élargis lui permettant de prendre les mesures propres à assurer un examen rapide des questions soulevées et prévenir toute action qui entraînerait un retard injustifié[203].

Il appert ici que ce Tribunal présente une forme similaire à celle du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, mais une question importante se pose : pourquoi le Conseil de sécurité a-t-il créé ce Tribunal, malgré l'établissement de la CPI permanente le 1er Juillet 2002 – date à laquelle le Statut de Rome est entré en vigueur ?

Sa création se justifie par les circonstances particulières et complexes au Liban, et par l'impératif pour le Conseil de sécurité d'intervenir pour protéger la paix et la sécurité internationales, conformément à son statut. Les tribunaux spéciaux ayant été institués, comme le TSL, par une résolution du Conseil de sécurité pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales selon la Charte des Nations Unies, les États sont donc tenus en priorité de respecter les obligations relatives au chapitre VII, et par conséquent[204] d'observer de manière stricte la résolution 1757 de 2007, portant statut du Tribunal, en vertu de laquelle le Conseil pourrait prendre des mesures contraignant l'État à donner effet dans son ordre interne aux décisions du Tribunal et à coopérer avec ses différents services.

La légalité est un concept technique et lié à la question visant à déterminer si le Tribunal a été créé conformément au droit. La crédibilité, quant à elle, se rapporte à la question visant à déterminer si la justice est rendue de manière équitable et conforme aux délais impartis.[205] Le Tribunal s'attache à remplir cette mission au mieux de ses moyens, dans le but de rendre la justice au peuple libanais et de garantir que les auteurs d'assassinats répondent de leurs actes.

Cependant, si chaque tribunal n'entretient aucune coopération avec l'État, il sera difficile de mener le procès et cela exigera beaucoup de temps. Il nous semble donc ici que cela rendra plus difficile la réalisation du but assigné au Tribunal du Liban, car la situation au Liban s'avère encore actuellement particulière et compliquée. Il convient donc de savoir si le Tribunal a la capacité de mener le procès avec impartialité, notamment s'il s'attache à remplir

---

[203] <http://www.sc-sl.org >. Page consultée le 18 juillet 2013.

[204] **Lelarge (A.),** *op, cit,* p. 440.

[205] **Sorel (J-M) et Zasova (S.),** *L'internationalisation du jugement des actes de terrorisme international,* Pedone, 1ère éd, Paris, 2011, p. 92.

cette mission au mieux de ses moyens, dans le but de rendre la justice au peuple libanais et de garantir que les auteurs d'assassinats répondent de leurs actes, comme susmentionné[206].

Rappelons enfin qu'il est nécessaire que des accords de coopération entre les différentes institutions soient conclus. Par exemple, le président du TSL avait négocié un accord de coopération avec Interpol[207]. Dans l'attente de son approbation par l'Assemblée générale d'Interpol, les deux entités ont conclu un accord provisoire, entré en vigueur le 24 août 2009 pour faciliter l'arrestation d'accusés de crimes au Liban.

L'Etat du Liban a tenté de maintenir sa souveraineté sur son territoire[208] ; mais à cause de l'intervention négative d'autres États qui avaient des ambitions politiques vis-à-vis de cet État, celui-ci a perdu tout pouvoir de contrôle ainsi que la capacité de traduire en justice les criminels pour réduire l'impunité concernant ces crimes.

En définitive, les statuts des tribunaux pénaux internationaux temporaires pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda, la Sierra Leone et le Liban ont été rédigés afin que la justice soit exercée de façon rétroactive sur les crimes commis avant la création de ces tribunaux temporaires, étant donné qu'ils ont été mis en place après l'éclatement des guerres civiles et des conflits armés internes[209]. Par conséquent, l'établissement de ces tribunaux était nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et il apparaît que le rôle de la justice pénale internationale est intervenu après l'effondrement de la justice pénale nationale ou de l'État lui-même. Donc, la compétence de la primauté sur les juridictions nationales a été octroyée à tous ces tribunaux, tandis que le Statut de Rome a vocation à être appliqué pour des crimes qui auront lieu après son entrée en vigueur au 1er juillet 2002[210].

Enfin, il semble que les États aient voulu éviter la création de tribunaux *ad hoc* supplémentaires comme ceux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Dans la pratique, l'efficacité de ces tribunaux *ad hoc* s'est trouvée réduite, car les décisions du Conseil de sécurité peuvent

---

[206] Annuaire français de Droit international, « l'activité des juridictions pénales internationales », 2008- 2009, p. 334.

[207] *Ibid,* p. 335.

[208] **Omar (G.),** *op. cit*., p. 76. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[209] **Magoura (M.),** «La Cour pénale internationale et ses relations avec le Conseil de sécurité*,* la résolution n° 1593, (2005) du Conseil de sécurité sur le Darfour », un article présenté lors de la conférence internationale, *Académie des Etudes Supérieures,* Tripoli, Libye, 2007, p. 47. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[210] Pour éviter toute répétition, nous consacrerons plus de détails à cette étude au chapitre II, p. 90.

créer d'éventuels problèmes d'ordre politique[211]. Bien entendu, les difficultés de fonctionnement des tribunaux *ad hoc* et la relation avec le Conseil de sécurité ont contribué à relancer la réflexion sur la création d'une Cour pénale internationale pour compléter les juridictions nationales, et instruits de cette expérience, les négociateurs ont pu progresser rapidement[212].

Nous porterons notre attention dans le chapitre suivant sur l'étude de la définition de la complémentarité dans le projet de Statut de la Cour pénale internationale permanente.

[211] **Azar (A.),** « Le Tribunal Special pour le Liban : Une experience originale ? » *Revue Générale de Droit International Public*, *op, cit*., p. 652

[212] Plus récemment, il y a eu un accord signé par le Sénégal et l'Union africaine (UA), le 22 août 2012 pour établir un tribunal spécial afin de juger l'ancien dictateur du Tchad, Hissène Habré**,** le siège de ce tribunal est au Sénégal pour les crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990, dont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture. Cependant, M. Hissène Habré est considéré le seul qui devrait être jugé par ce Tribunal. Voir plus de détails sur le site : <http://www.rfi.fr/afrique/20130208-senegal-tribunal-special-juger-hissene-habre-place>. Page consultée le 15 septembre 2014.

Chapitre II

La définition du principe de complémentarité dans le projet du Statut de Rome

Qu'est-ce que la complémentarité dans le projet de la CPI ? Nous allons nous attacher en premier lieu à fournir une étude sur le contenu du principe de complémentarité dans les travaux préalables (Section I). Dans un second temps, nous allons traiter des différentes étapes du principe de complémentarité dans la Conférence de Rome, sa préparation et les phases décisives des négociations sur la complémentarité (Section II).

Section I. Le principe de complémentarité dans les travaux préalables

Avant la Conférence de Rome, les États étaient réticents à accepter l'idée d'un organe judiciaire international pleinement indépendant et complémentaire qui permettrait d'évaluer la responsabilité individuelle pour les crimes internationaux[213]. Mais, le principe de complémentarité n'implique pas que la juridiction internationale soit supérieure aux autorités judiciaires nationales, il reconnaît les pleins pouvoirs du système judiciaire national qui se voit complété, en cas d'effondrement du système ou d'un manque de sérieux dans la conduite du procès[214]. Donc, le contenu de ce principe signifie que la compétence des juridictions nationales prévaut, sans renvoi direct de l'affaire devant la CPI. Ce principe est, selon nous, clairement défini. En effet, il est reconnu qu'il constitue une solution adéquate présentée par la Communauté internationale lors de la Conférence de Rome pour servir de point focal afin d'encourager les États à poursuivre et juger les accusés des crimes les plus graves. Dans le même temps, la CPI sera complémentaire de la juridiction nationale seulement en cas d'incapacité ou de manquements du système judiciaire national. Par conséquent, cette définition comprenait de nombreux critères à même de satisfaire la -majorité des participants afin d'accélérer l'adoption du principe de complémentarité au sein du Statut[215].

---

[213] **Bos (A.),** *From the International Law Commission to the Rome Conference (1994 – 1998), The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary,* Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 56. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[214] L'article 17 du Statut de Rome.

[215] **Philippe (X.),** « Remarques critiques relatives au projet de loi, portant adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale ; la réalité française de la lutte contre l'impunité », *Revue Française de droit constitutionnel*, *Lextenso*, 1ère éd, Paris, 2010, p. 52.

En résumé, le principe de complémentarité exige une coopération entre la Cour pénale internationale et les autorités nationales, avec des règles claires quant à l'effectivité de ses mécanismes. Ainsi, la juridiction nationale a toujours la priorité d'exercer sa compétence sauf en cas d'incapacité[216].

Le principe de complémentarité repose sur deux piliers fondamentaux : d'une part, le respect de la compétence première des États, caractérisée par la notion de compétence de la compétence ; d'autre part, le fait que la CPI, en tant qu'institution possédant des ressources limitées, est réduite à effectuer un nombre restreint de poursuites à un moment donné. Le régime de complémentarité vise en effet à encourager et faciliter le respect par les États de leur responsabilité d'enquêter et de poursuivre les auteurs des crimes internationaux. Cependant, si un État partie omet de le faire ou n'en a pas la volonté, le procureur de la CPI doit être prêt à engager des poursuites.

Autrement dit, le principe de complémentarité permet à la CPI d'être compétente pour enquêter ou juger une affaire, si la juridiction d'un État est en réelle incapacité de mener le procès. L'accent est mis sur les juridictions nationales et les procédures existantes en matière de coopération judiciaire internationale, en matière pénale, ce qui n'est pas destiné à exclure la compétence existante des tribunaux nationaux ou à porter atteinte au droit des États à demander l'extradition[217].

A. Le terme de complémentarité dans le projet de la Commission du droit international (CDI)

Le Groupe de travail qui a été créé par la Commission du droit international pour préparer le projet de la CPI s'est réuni pour la première fois en 1994 ; à cette occasion a été présenté le projet de la complémentarité[218], ce qui fait du consentement de tous les États parties une condition nécessaire à la création de cette Cour. Au cours des deux années précédant la Conférence de Rome, la CDI a cherché à organiser une conférence internationale, mais a échoué dans ce projet ; il fut donc décidé, après l'Assemblée générale des Nations Unies du 4 décembre 1989, de mettre en place une commission préparatoire pour compléter ce qui avait été conclu par la commission spécialisée pour créer la CPI, en tenant compte de

[216] Les concepts de manque de volonté et d'incapacité seront plus détaillés dans le deuxième titre, pp. 104 et 121.

[217] Nous reviendrons sur ce point que nous approfondirons dans le deuxième titre de cette partie, p. 129.

[218] **Razesberger (F.),** *The International Criminal Court (the Principle of Complementarity)*, Peter Lang, 1ère éd, New York, 2006, p. 24. (Traduit de l'anglais par nos soins).

toutes les vues exprimées et des observations écrites présentées par les différents pays dans le passé. Cependant, d'autres États estimaient alors que la création de la Cour pénale internationale risquait d'affecter leur souveraineté.

C'est pourquoi il était nécessaire de forger de nouveaux critères, régissant les règles de compétence entre les tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux nationaux, afin de protéger le principe de souveraineté tout en garantissant la punition de tous les crimes. Ce point fut l'un des plus importants et des plus controversés au cours des discussions de la Commission du droit international, de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, et de la Conférence de Rome. Un certain nombre de propositions ont été formulées dans l'objectif, d'une part, de trouver un compromis acceptable pour éviter de menacer la souveraineté de l'État, et d'autre part, de prendre en compte les efforts des systèmes nationaux pour l'introduction d'une législation juste pour punir les auteurs de crimes internationaux[219], et donner une réelle opportunité aux juridictions nationales de prouver leur intégrité et leur équité, basées sur le principe de compétence nationale.

Les nombreuses délégations ont étudié la nature de la relation entre la Cour et le système judiciaire national avec grand intérêt. Elles ont confirmé que, bien que les tribunaux nationaux jouissent de la garantie de pouvoir punir les auteurs de tels crimes, la CPI demeure toutefois nécessaire pour se prémunir de l'immunité incluse dans les législations nationales, à condition que l'intervention reste limitée aux cas dans lesquels la capacité des juridictions nationales ne serait pas effective. Toutes ont de plus confirmé que le principe de la souveraineté n'était plus un principe absolu ou illimité, comme c'était le cas en droit international classique [220].

La Commission du droit international a ainsi proposé trois alternatives durant la préparation du projet de statut. Premièrement, que la CPI partage la compétence avec la juridiction interne pour les crimes les plus graves, et que les États s'abstiennent d'exercer leur compétence pour ces crimes. Deuxièmement, que la compétence de la CPI et celle des juridictions nationales soient concurrentes, mais avec la primauté de la CPI comme c'était le cas pour le TPIY[221]. Troisièmement, que les décisions et jugements rendus par les tribunaux nationaux soient limités par la compétence de la Cour pénale internationale ; en d'autres termes, la Cour pénale internationale a un droit de regard sur les jugements rendus par la

[219] **Stigen (J.),** *op. cit.,* p. 54. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[220] **Politi (M.)** and **Gioia (F.),** *The International Criminal Court and National Jurisdictions*, Ashgate, 1ère éd, Londres, 2008. p. 18. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[221] **Abdallah (Z.),** *op. cit.,* p. 39. (Traduit de l'arabe par nos soins).

juridiction interne, mais n'intervient pas. Par ailleurs, un rapporteur spécial de la Commission, M. Dodo Thiam, a affirmé que « *la compétence concurrente avec la primauté de la juridiction nationale est un bon compromis* »[222]. Cela permettrait d'assurer la protection de la souveraineté et encouragerait les Etats à ratifier et adhérer au Statut de Rome. Par conséquent, aucune délégation participant à la Conférence de Rome en 1998 n'a voulu exclure la compétence des juridictions nationales et compromettre le droit souverain des États.

Il est pertinent ici de s'interroger sur la faisabilité d'établir un organe judiciaire international dont les pouvoirs seraient limités. Quelle serait l'efficacité de cette cour, dans le champ étroit de sa spécialisation ? Cette hypothèse aurait pour conséquence de réduire dans une large mesure la compétence et la capacité de la cour dans l'exercice de ses fonctions.

Sans nul doute, la vocation première de la cour est de soutenir l'idée d'une justice pénale internationale impartiale et efficace[223], et dans un second temps d'encourager les juridictions nationales à exercer leur compétence conformément aux normes de poursuites internationales impartiales, sans exception, immunité ou exemption. Si les juridictions nationales ont mené leurs poursuites avec objectivité et impartialité pour tous les accusés, on peut affirmer à ce stade que la Cour a réalisé son objectif, même si elle n'a pas exercé son rôle, dans la mesure où les États ont un désir sincère d'exercer leur justice.

Autrement dit : « *L'une des conséquences de la mise en place du principe de complémentarité est que le nombre de cas traités devant la Cour ne doit pas être un indicateur de son efficacité. Mais bien au contraire, l'absence de procès devant cette Cour prouve le fonctionnement régulier des institutions nationales, ce qui représente un succès important* »[224].

---

[222] **Kamal (B.),** *Le système juridique de la Cour pénale internationale*, Dare Enahada, 1ère éd, le Caire, 2007, p. 228. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[223] *Ibid*., p. 231.

[224] **Abdallah (Z.),** *op. cit.,* p. 40. (Traduit de l'arabe par nos soins).

B. La complémentarité et le projet de statut de la CDI de 1994

L'adjectif « complémentaire » a été introduit pour la première fois par le Groupe de travail de 1992. Il a été utilisé à l'époque pour décrire la relation possible entre les juridictions nationales et la future Cour pénale internationale. Toutefois, l'inclusion du terme «complémentarité » dans le préambule de projet du statut promulgué en 1994 était une idée entièrement nouvelle, suggérée cette année-là par la Nouvelle-Zélande[225]. Dans ses observations sur le rapport du Groupe de travail, la Nouvelle-Zélande a proposé plusieurs dispositions du projet de statut abordant « la relation » entre les juridictions nationales et « les processus nationaux » d'une part, et la « Cour pénale internationale » d'autre part, en ce qui concerne les crimes en cause.

Selon le Groupe de travail, il serait cohérent de faire référence, notamment dans le préambule du projet, aux rôles respectifs et à la complémentarité des processus nationaux et internationaux. De même, l'article 35 du projet de statut reflète l'approche du Groupe de travail de 1994 à l'égard de la notion de complémentarité que la CDI a rédigé en 1994, dans un document intitulé « Projet de statut d'une cour pénale internationale ». L'une des innovations de ce texte est son préambule. En effet, les travaux antérieurs en étaient dépourvus. D'après notre étude, le troisième paragraphe du préambule qui instaure le principe de complémentarité, dispose : « *Soulignant également que ladite cour doit être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires où les procédures de jugement requises seraient inexistantes ou inefficaces* »[226].

Le commentaire du projet de la CDI de 1994 se révèle être une importante source d'informations sur le principe de complémentarité. Il paraît donc opportun d'examiner ce que les membres de la CDI ont relevé à son sujet, tel qu'énoncé dans le préambule du projet en 1994[227]. Il ressort du commentaire susmentionné que, puisque le statut était censé s'appliquer en particulier dans les cas où rien ne permettait d'escompter que les intéressés seraient jugés

[225] **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 125. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[226] Annuaire de la Commission du droit International, Projet de la CDI de 1994, Volume I, Nations Unies, New York, *A/CN.4/SER.A/1994*, p. 47.

[227] *Ibid*., p. 47.

par des juridictions nationales, la Cour était envisagée surtout comme un organe qui viendrait compléter les juridictions nationales, ainsi que les procédures existantes de coopération judiciaire internationale en matière pénale[228].

La Cour n'était dès lors pas conçue dans le but d'exclure la compétence des tribunaux nationaux ni de porter atteinte au droit des États de requérir l'extradition et d'autres formes d'assistance judiciaire en vertu d'arrangements en vigueur. Il est également intéressant de relever que certains membres de la CDI estimaient qu'au vu de la force du contenu du préambule il était préférable de le faire figurer dans un article à part entière du projet de statut[229].

En ce qui concerne le terme « complémentaire », sa première utilisation remonte au projet de statut de la CDI de 1994[230]. Ce projet est intéressant à plusieurs niveaux car il a encouragé la primauté des Tribunaux internes et il a accordé un pouvoir résiduel à la Cour en ne lui octroyant qu'une compétence dans des circonstances spécifiques et limitées[231].

Dans ce contexte, la délégation du gouvernement suisse a formulé l'avis suivant: « *contrairement aux statuts régissant les Tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, le projet de la CDI reste muet sur la question de la priorité de la compétence de la cour pénale internationale ou des tribunaux nationaux. De ce silence, on peut inférer la compétence du premier organe saisi. En principe, la cour n'exercerait donc sa compétence complémentaire dans une affaire que si elle en a été saisie par la plainte d'un État partie à la future convention ou par le Conseil de sécurité, ce qui, généralement, ne sera le cas que si les instances nationales elles-mêmes ont tardé à agir. Cette solution est critiquable en ce qu'elle n'accorde aucune primauté à la cour pénale internationale. Mais l'absence de primauté pourrait, en définitive, se révéler bénéfique : peut-être les États seront-ils davantage enclins à accepter la convention si celle-ci sauvegarde la compétence de leurs tribunaux nationaux* »[232].

Il résulte des différentes remarques qui précèdent qu'à ce stade le principe de complémentarité suscitait bon nombre de questions et de débats, étant donné que le projet de la CDI de 1994 était incomplet et manquait de précision eu égard notamment au principe de

---

[228] **Almasdi (A.),** *La Compétence de la CPI*, *op. cit.,* p. 53. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[229] Annuaire de la Commission du droit International, Projet de la CDI de 1994, *op. cit*., p. 59.

[230] **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 123. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[231] **Morel (S.),** *La mise en œuvre du principe de complémentarité par la Cour Pénale Internationale*, *le cas particulier des amnisties*, thèse de droit public, Université de Lausanne, Suisse, 2005, p. 26.

[232] Doc. A/AC.244/1 du 20 mars 1995, p. 18 et suiv., paragraphe 14.

complémentarité ; néanmoins, les premières grandes lignes de ce concept commençaient à se dessiner.

C. La phase finale pour l'adoption du principe de complémentarité (1995 - 1998)

Le modèle de 1994 a été pris comme base pour les travaux ultérieurs, ce qui a conduit à l'adoption du principe de complémentarité dans le Statut de Rome de 1998. Le concept de la complémentarité, tel qu'il existe aujourd'hui, a finalement été cristallisé avec l'adoption d'une Commission *ad hoc* sur la mise en place de la Cour pénale internationale pour étudier et développer le projet de statut de 1994[233].

Au sein de la Commission *ad hoc*, certaines délégations, tout en soutenant la création d'un tribunal pénal international, n'étaient pas disposées à créer un organisme susceptible de « *porter atteinte à la souveraineté nationale* »[234]. Il a été souligné que la complémentarité devrait établir une « *forte présomption en faveur de la juridiction nationale* ». Cela était justifié en raison des avantages des systèmes nationaux. Les rédacteurs du projet ont reconnu que la question de la complémentarité et la relation entre la cour envisagée et les juridictions nationales devrait être étudiée dans un certain nombre de domaines, par exemple, en ce qui concerne la coopération judiciaire internationale entre autres[235].

En règle générale, l'objectif principal était de parvenir à un consensus, car les délégations des États hésitaient à accepter toute proposition de compromis sur un autre sujet fondamental, sans avoir une idée claire de « la formulation définitive ». Une fois que la relation juridique, entre la juridiction nationale et le tribunal pénal international, serait établie, il serait plus facile de réaliser des progrès sur d'autres questions importantes. L'une des questions principales visait à déterminer si le principe de complémentarité devait apparaître dans le préambule ou être incorporé dans un article du projet en 1994[236]. Etant donnée

---

[233] **Holmes (J.),** C*omplementarity : National Courts versus the ICC, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary,* Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones**, Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 668. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[234] **Stigen (J.),** *op. cit.,* p. 64. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[235] **Crawford (J.),** *The Work of the International Law Commission, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones**, Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 26. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[236] **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 135. (Traduit de l'anglais par nos soins).

l'importance du principe de complémentarité, une simple référence dans le préambule a été jugée insuffisante.

De nombreux délégués ont estimé qu'une définition abstraite du principe de complémentarité ne servirait pas l'objectif[237]. Ainsi, les implications pratiques du principe devaient être étudiées avec soin. La Commission *ad hoc* a également discuté de l'étendue de la compétence du tribunal à l'égard de la juridiction nationale. Elle s'est rendu compte de «*l'indisponibilité ou l'inefficacité des autorités locales à engager des poursuites*»[238], contrairement au tribunal international. La référence à l'expression « ou peut être inefficace » dans le préambule du projet de statut de 1994 a fait clairement ressortir que la Commission avait estimé que la compétence du tribunal « *[devait] s'étendre au-delà de ces situations où la juridiction nationale n'a tout simplement pas fonctionné* »[239].

Les discussions et conclusions de la Commission *ad hoc* ont conduit à la création d'une commission préparatoire en 1996 pour examiner le projet de statut de la CPI, en tenant compte des différents points de vue, des remarques formulées par la Commission *ad hoc* et des observations écrites soumises par les organisations internationales[240]. Pour faire face aux différentes questions, la Commission a défini une liste de sujets, y compris la complémentarité et le mécanisme de déclenchement[241]. L'idée était de discuter des relations entre le tribunal international proposé et les systèmes nationaux.

Sur présentation de son rapport final en 1996, la Commission a proposé une nouvelle version du projet de statut qui a ensuite été discutée lors de la Conférence diplomatique des Plénipotentiaires des Nations Unies sur la mise en place d'un tribunal pénal international. La question de la complémentarité a été à nouveau incluse dans la discussion, mais n'a pas été discutée par le groupe de travail spécifique dans son ordre du jour et a donc été laissée à la commission plénière.[242] Le concept a finalement été accepté tel que proposé par la

---

[237] **Bos (A.),** *From the International Law Commission to the Rome Conference (1994 – 1998), The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit.,* pp. 53 et 54. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[238] **Lattanzi (F.),** *The Complementarity Character of the Jurisdiction of the Court with Respect to National Jurisdiction*, Macmillan, 1ère éd, London, 2000, p. 106. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[239] *Ibid*.

[240] **Solera (O.),** « Complementarity jurisdiction and international criminal justice », *Revue internationale de la Croix-Rouge,* 2002, p. 146. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[241] **Bos (A.),** *From the International Law Commission to the Rome Conference (1994 – 1998), The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 38 (Traduit de l'anglais par nos soins).

[242] **Almasdi (A.),** *op. cit*., p. 56.

commission préparatoire et explicitement intégré dans le préambule et dans les articles 1, 17, 18 et 19 du Statut.[243] Ainsi, la commission préparatoire a travaillé avec objectivité afin de soumettre son rapport final sur un certain nombre de questions, y compris la notion de la complémentarité.

Cette commission a étudié en avril 1998 une grande partie des propositions pour l'inclusion de la complémentarité dans la rédaction du compromis pour le projet de statut révisé, devant la Conférence diplomatique des Plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale. Après une série de négociations, la commission préparatoire a finalement opté pour le terme de « complémentarité ». Elle a considéré que le rôle de la Cour devait compléter le rôle des tribunaux nationaux en cas de manque de normes, de procès impartiaux, ou lorsque ces mesures sont inefficaces ou inexistantes.

Nous allons maintenant observer comment le principe de complémentarité a été traité lors des négociations de la Conférence de Rome pour l'établissement de la CPI.

Section II. La complémentarité dans les négociations de la Conférence de Rome

La Commission du droit international (CDI) a été chargée de la préparation du projet de nouveau statut par l'Assemblée générale. Bien que les chances de succès fussent faibles, une série d'événements entre 1989 et 1992 a ouvert la voie pour les efforts de la Commission : la création par le Conseil de sécurité des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, pour procéder au niveau international aux enquêtes et aux procès d'individus pour des violations du droit international humanitaire[244].

En 1994, la CDI, dans le cadre de ses travaux sur le projet des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, a présenté le projet de statut de la Cour pénale internationale à l'Assemblée générale[245]. La proposition de la CDI a été fondée sur les précédents tribunaux internationaux, tels que le Tribunal de Nuremberg et le Tribunal de Tokyo, le projet de 1980 de création d'une juridiction pénale internationale pour faire appliquer la Convention sur l'Apartheid, et les statuts des Tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

---

[243] Pour plus de détails, voir les articles 1, 17, 18 et 19 du Statut de Rome.

[244] **Solera (O.),** *op. cit*., p. 147.

[245] **Holmes (J.),** *Complementarity : National Courts versus the ICC, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit.,* p. 671 . (Traduit de l'anglais par nos soins).

Le projet de statut de la CPI a ensuite été analysé par une commission ad hoc créée par l'Assemblée générale, afin d'examiner les principales questions de fond et administratives découlant du texte. Le travail de la Commission, en dépit d'une incapacité à parvenir à un accord suffisant pour convoquer une conférence de plénipotentiaires, a eu le bénéfice d'amener les États à se familiariser avec l'idée de créer un tribunal pénal international qui jugerait les individus[246]. En effet, beaucoup voyaient dans cette éventualité une perte potentielle de leur souveraineté. Nous allons ici traiter des différentes étapes du principe de complémentarité depuis les négociations de la Conférence de Rome jusqu'à l'entrée en vigueur du Statut.

A. La préparation de la Conférence

La Commission du droit international a présenté un avant-projet de statut d'une future Cour pénale internationale permanente. Cet avant-projet de 1994 avait été conçu sous la forme d'un accord de droit international[247]. Tenant compte des remarques apportées par les États auxquels l'avant-projet avait été soumis en consultation, la Commission du droit international a revu son projet avant de le présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1994[248]. L'Assemblée a alors institué une commission *ad hoc* composée de représentants gouvernementaux qu'elle a chargés d'examiner le projet. La Commission, qui s'est réunie en 1995, a siégé durant quatre semaines au total.

Puis, en 1996, la Commission *ad hoc* a obtenu le Statut de Commission Préparatoire. Il apparaissait en effet déjà que ses travaux allaient trouver leur aboutissement dans la préparation d'une conférence internationale. La Commission préparatoire a achevé ses travaux au printemps 1998, à l'issue de quinze semaines de négociations supplémentaires. Le

---

[246] **Aliraki (T.),** *La Cour pénale internationale et l'évolution de la notion de responsabilité et de souveraineté avec l'application sur la question du Darfour*, Dare Alficre Alarbi, 1ère éd, le Caire, 2011, p. 520. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[247] **Crawford (J.),** *The Work of the International Law Commission, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit*., p. 30. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[248] **Almasdi (A.),** *op. cit.*, p. 22. (Traduit de l'arabe par nos soins).

document de travail de près de deux cents pages[249], préparé à l'intention de la Conférence de Rome, était révélateur des divergences suscitées par le projet[250]. Le rapport final de la Commission contenait le projet devant servir de base de discussion à la Conférence de Rome. Ce document était encore très ouvert : tout, pratiquement, était encore négociable puisqu'il englobait un catalogue d'une centaine d'options et se caractérisait par quelque 1600 passages mis entre parenthèses[251], qui devaient nécessairement faire à nouveau l'objet de discussions. Le Bureau de la Commission a proposé que la première question qui devrait être discutée serait le concept de complémentarité.[252]

En réalité, la Commission *ad hoc* a procédé à une analyse en profondeur du concept de complémentarité de la Cour et des implications de celui-ci pour les tribunaux nationaux. Dans son rapport à l'Assemblée générale en 1995, la Commission a essayé de construire le cadre théorique nécessaire dans lequel la complémentarité devait s'inscrire[253]. Il est tout à fait concevable que l'intention était de fournir aux États suffisamment d'éléments pour leur permettre d'apprécier les avantages d'un tel système de compétence. Étant donné que certains sont parvenus à un accord concernant la formulation des termes du Statut de la CPI, et compte tenu du « *travail de la Commission ad hoc* », l'Assemblée générale a donc décidé de créer une commission préparatoire pour discuter du projet de statut élaboré par la CDI et des observations émises par les États, ouvrant ainsi la voie à la Conférence internationale des Plénipotentiaires.

Malgré certains doutes quant à l'efficacité de la Commission durant les douze premiers mois, en particulier la capacité de ses membres à s'entendre sur un texte avant le délai initialement imparti, celle-ci est parvenue à mener à terme son travail dans les temps et son rapport final a été dûment présenté en avril 1998. Il comprenait le projet de statut de la CPI, le projet final de la *Conférence diplomatique des Plénipotentiaires de l'Organisation des*

---

[249] Conseil Fédéral Suisse, Message relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale ainsi qu'à une révision du droit pénal, du 15 novembre 2000, disponible sur : <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2001/359.pdf>, p. 66.

[250] **Bassiouni (M.),** *La création de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome*, Dare Elnahda, 3e éd, le Caire, 2002, p. 95. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[251] **Morel (S.),** *op. cit.,* p. 44.

[252] **Wengi (Z.),** « On co-operation by states not party to the International Criminal Court », *International Review of the Red Cross*, Vol. 88, n° 681, mars 2006, p. 97. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[253] **Crawford (J.),** *The Work of the International Law Commission, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit.,* p. 32 . (Traduit de l'anglais par nos soins).

Nations Unies sur la création de la CPI, le projet de règles de procédure pour la conférence, et le projet d'organisation des travaux de la conférence.

L'idée de voir se créer une cour pénale permanente suscitait une attitude foncièrement critique. Les raisons de ce scepticisme étaient multiples durant la période de la préparation de la Conférence : « *Pour ce qui est des membres permanents du Conseil de sécurité, ils pouvaient craindre la possibilité d'une perte d'influence étant donné que le sort d'une cour pénale permanente fondée sur un accord international n'allait plus dépendre de leur bon vouloir. D'autres États craignaient au contraire que le projet n'aboutisse à la création d'une espèce de «tribunal ad hoc permanent», d'une institution qui, dans la pratique, n'interviendrait qu'à l'initiative du Conseil de sécurité. D'autres encore redoutaient l'intervention de toute autorité supranationale quelle qu'elle soit dans un domaine qu'ils continuent (au mépris de l'évolution du droit international dans ce domaine) de considérer comme des "affaires intérieures" »*[254].

À l'inverse de ces États dits sceptiques, une coalition, composée d'États prêts à soutenir la cause d'une cour pénale permanente, s'est créée. Elle se composait essentiellement d'États européens, africains et latino-américains. Elle a été connue sous le nom de « groupe des États pilotes »[255].

La première session de la Commission préparatoire, qui s'est tenue au mois de février 1999, marquait l'ouverture d'une phase nouvelle du projet relatif à la CPI. Puis, des semaines de discussions difficiles et passionnantes sur le texte du Statut ont permis de compléter les travaux de la Conférence avec des instruments supplémentaires[256]. Néanmoins, malgré les obstacles qui étaient déjà apparus sur la scène de la Commission, et ceux qui pourraient se présenter dans le futur, on pouvait être raisonnablement optimiste à l'égard de l'atteinte de cet objectif.

Dans la continuité de la tentative de définition de la complémentarité, la Commission *ad hoc* pour la création d'une Cour pénale internationale s'est sentie tenue de préciser les

[254] Conseil Fédéral Suisse, *op, cit*., p. 366.

[255] Les nouvelles de la CPI, *Les événements à venir, Ressources, Informations sur la Coalition* : <http://iccnow.org/documents/iccupdate31Frn.pdf>. Page consultée le 15 octobre 2013.

[256] **Almasdi (A.),** *La compétence de la CPI*, *op. cit*., p. 58. (Traduit de l'arabe par nos soins).

modalités d'inscription de ce concept[257]. Elle souhaitait également s'attacher à d'autres préoccupations, à savoir déterminer la relation entre les juridictions nationales et internationales, accordant une attention particulière à la nature des exceptions à l'exercice de la juridiction nationale et à la détermination de l'autorité compétente pour statuer sur ces exceptions.

Par ailleurs, la complémentarité était un nouveau concept en droit pénal international. Par conséquent, la CPI a adopté ce nouveau principe pour la première fois[258]. En revanche, la complexité des dispositions combinée à des intérêts différents des parties à la procédure, nécessitait une approche dynamique et flexible pour assurer le succès de la CPI[259]. Tout cela allait grandement dépendre de l'application du principe de complémentarité.

B. Les négociations de la Conférence

Le 15 décembre 1997, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'organiser une Conférence diplomatique des plénipotentiaires pour l'établissement d'une cour pénale internationale, plus connue sous le nom de Conférence de Rome, qui s'est déroulée du 15 juin au 17 juillet 1998 à Rome, en Italie. 160 gouvernements ont participé à cette Conférence, assistés d'un grand nombre de leurs délégations.[260] À l'issue des cinq semaines de délibérations souvent intenses, 120 pays ont voté en faveur de l'adoption du Statut de Rome de la CPI. Seuls 7 pays ont voté contre (les États-Unis, Israël, la Chine, l'Irak, le Qatar, la Libye et l'Inde), tandis que 21 se sont abstenus. Le rapport final de la Commission contenait le projet devant servir de base de discussion à la Conférence de Rome[261]. Il est tout à fait remarquable à cet égard que le Statut de Rome ait été si rapidement signé par la grande majorité des pays membres des Nations Unies.

---

[257] **Kirsch (P.) and Robinson (D.),** *Reaching Agreeement at the Rome Conference, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 67. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[258] **Schabas (W. A.),** *La Cour pénale internationale : Un pas de plus contre l'impunité*, Seuil, 1ère éd, Paris, 2000, p. 3.

[259] **Razesberger (F.),** *op. cit.,* p. 21.

[260] **Bassiouni (M.),** *La création de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome*, *op. cit.,* p. 104.

[261] Le site officiel du Ministère libyen de la Justice :
<http://www.aladel.gov.ly/main/modules/sections/item.php?itemid=260>. Page consultée le 20 mars 2013.

À force de longues et difficiles négociations, les parties sont parvenues à des compromis obtenus par consensus qui représentaient des progrès substantiels par rapport à la situation de départ. Dans un premier temps, les progrès ont toutefois porté essentiellement sur des questions techniques. À quelques jours de la fin de la conférence, il est apparu de plus en plus clairement qu'aucun accord ne pourrait être obtenu sur les questions fondamentales[262]. L'avant-dernier jour de la conférence, le Bureau de la Conférence a présenté un projet de compromis scrupuleusement équilibré, qui était le fruit de consultations circonspectes. Les revendications fondamentales du « groupe des États pilotes » y étaient satisfaites mais on y trouvait aussi diverses concessions faites au camp des États sceptiques, notamment concernant la question de la juridiction.

Dans ce contexte, une des résolutions les plus importantes adoptées par la 53e session de l'Assemblée générale des Nations Unies sur recommandation de la Commission préparatoire de la CPI[263] est sans nul doute celle qui porte sur la création d'un tribunal pénal international permanent. Il s'agit de la résolution 53/105 du 8 décembre 1998 faisant suite à l'adoption du Statut[264], le 17 juillet 1998. De nombreux commentaires de représentants de la Conférence de Rome ont été rédigés afin d'élaborer[265] « *des propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner* », y compris le projet de règlement de procédure et de preuve, ainsi que les textes sur les éléments constitutifs des crimes.[266]

---

[262] **Kirsch (P.) and Oosterveld (V.),** *The Post – Rome Conference Preparatory Commission, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 103. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[263] Voir pour plus de détails : Rapport de la Commission préparatoire sur la première session (16-26 février 1999) 99, *Nations Unies, PCNICC /1999/L.3/Rev.1.*

[264] **Bassiouni (M.),** *La création de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome*, *op. cit*., p. 96.

[265] **Politi (M.),** *«* Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le point de vue d'un négociateur *»*, *Revue Générale de Droit international public,* Vol. 103, n° 4, 1999, p. 819.

[266] La Commission préparatoire a été établie conformément à la Résolution (F) qui a été adoptée par la Conférence diplomatique des Plénipotentiaires sur la création d'une cour criminelle internationale, qui s'est déroulée à Rome en juin/juillet 1998, en vertu de la résolution 53/105 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1998. La Commission préparatoire a été chargée de préparer le projet de textes sur le Règlement de procédure et de preuve et les éléments des crimes ; un accord de relation entre la Cour et les Nations Unies ; les principes directeurs d'un Accord du siège ; les règles financières et le budget pour les opérations de la Cour dans sa première année ; un Accord sur les privilèges et immunités ; les Règles et procédures de l'Assemblée des États parties ; et les propositions de dispositions sur l'agression, y compris sa définition, les éléments qui constituent ce

En outre, les délégations ont aussi adopté l'acte final de la Conférence diplomatique des Plénipotentiaires, qui contient, entre autres, la résolution (F)[267]. Cette dernière porte sur la création d'une Commission préparatoire de la CPI, chargée d'élaborer les instruments annexes et de liquider tous les autres travaux nécessaires à la création de cette Cour. Cela confirme que plusieurs États étaient favorables à la création de la Cour et à sa rapide entrée en fonction, car l'adoption du Statut représente en soi un progrès significatif en droit pénal international et une étape importante dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. « *Après ce deuxième vote qui fut définitif « note de bas de page omise », les délégués explosèrent spontanément en une ovation debout, qui se transforma en applaudissements rythmés durant presque 10 minutes, pendant que certains délégués s'embrassaient et d'autres pleuraient. Ce fut l'une des plus extraordinaires scènes d'émotion qui ait jamais eu lieu lors d'une Conférence diplomatique. Le sentiment dominant était que le long voyage historique commencé après la Première Guerre mondiale était enfin arrivé à destination. C'était réellement un moment historique de grande signification pour tous ceux qui avaient tant travaillé pour arriver à ce résultat d'importance capitale. Mais c'était aussi un moment de détente, après les tensions et les pressions de cinq semaines de travail intensif* »[268].

À l'issue de la Conférence, en date du 17 juillet 1998, l'Inde et les États-Unis d'Amérique étaient les deux seuls États à remettre en cause le texte du compromis. La

---

crime et les conditions qui doivent relever de la compétence de la Cour. Pour plus de détails, voir le Rapport de la Commission préparatoire sur sa première session (16-26 février 1999), (PCNICC/1999/L.3/Rev.1), p. 2.

[267] La Commission préparatoire mentionnée dans la résolution F de l'Acte final s'est mise au travail au printemps 1999. Elle a élaboré les instruments annexes suivants :

« – les éléments des crimes (destinés à faciliter l'interprétation des définitions de crimes figurant dans le Statut) :

– le Règlement de procédure et de preuve ;

– un accord appelé à régir les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies ;

– les principes de base devant régir l'accord de siège qui sera négocié entre la Cour et l'État hôte (Pays-Bas) ;

– le règlement financier et les règles de gestion financière ;

– un accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale ;

– un budget pour le premier exercice ;

– le règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties ».

[268] **Bassiouni (M.),** *Étude historique de la CPI*, *op. cit.,* p. 40.

Conférence a décidé à une nette majorité de ne plus discuter sur les objections de ces deux États[269]. Lors de la séance plénière qui a suivi, les États-Unis d'Amérique ont demandé que le projet de Statut fasse l'objet d'un vote anonyme[270]. Le Statut a ainsi été adopté à une majorité remarquable de 120 voix contre 7 et 21 abstentions. Relevons seulement que la quasi-totalité des États européens a voté en faveur du Statut, y compris les deux membres permanents européens du Conseil de sécurité que sont le Royaume-Uni et la France[271].

La signature du Statut de Rome a été ouverte au siège du ministère italien des Affaires étrangères à Rome du 18 juillet au 30 octobre 1998, puis le lieu de signature a été transféré au siège des Nations Unies à New York où les Etats ont eu la possibilité de signer le Statut jusqu'au 31 décembre 2000[272]. Ici, il convient de noter que les pays arabes qui ont signé le Statut de Rome étaient au nombre de 13 : Algérie – Bahreïn – Comores – Djibouti – Égypte – Émirats Arabes Unis – Jordanie – Koweït – Maroc – Oman – Soudan – Syrie – Yémen, alors que cinq ne l'ont pas signé : l'Irak, la Libye, le Qatar, la Tunisie et le Liban[273].

Dans l'intervalle, l'Assemblée générale a constitué une commission préparatoire pour ouvrir la voie à l'exercice de la Cour, dès l'adoption du Statut de Rome. La Commission préparatoire a tenu sa première réunion à New York en février 1999, et sa deuxième réunion en juillet 1999 et a décidé de tenir la troisième session en novembre 1999.

Le Statut ne retire donc pas la compétence des États à juger et punir l'un des auteurs desdits crimes. En revanche, la compétence de la CPI est prioritaire lorsqu'un État mène un procès truqué ou ne dispose pas des moyens techniques ou juridiques nécessaires pour poursuivre les criminels définis par l'article 5[274].

---

[269] **Kirsch (P.)** and **Robinson (D.),** *Reaching Agreeement at the Rome Conference, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit.,* pp. 72 et 73. (Traduit de l'anglais par nos soins). .

[270] **Pellet (A.),** *Entry into force and amendment of the Statute, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary,* Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones**, Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 145. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[271] **Almasdi (A.),** *La Cour pénale internationale et la juridiction nationale*, *op. cit.,* p. 59. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[272] **Bassiouni (M.),** *La création de la CPI et du Statut de Rome*, *op. cit*., p. 132.

[273] *Ibid*, p. 133.

[274] **Kirsch (P.)** and **Robinson (D.),** *Reaching Agreeement at the Rome Conference, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, *op, cit.,* p. 74. (Traduit de l'anglais par nos soins).

C. L'entrée en vigueur du Statut de Rome : le premier jour de la compétence complémentaire de la CPI

Tout d'abord, il est important de mentionner qu'il n'y a pas eu de débat approfondi sur le principe de complémentarité durant la conférence de Rome et sur l'importance d'une définition précise de ce terme. Ce manque a conduit à de vives discussions concernant la notion de complémentarité dans le Statut de Rome. La CPI n'a ni la vocation ni les moyens de juger tous les criminels ; le principe de complémentarité est donc un principe cardinal dans le fonctionnement de la justice pénale internationale[275]. Par ailleurs, la compétence de la CPI est considérée comme complémentaire à la juridiction interne, ce qui incite et encourage les États à poursuivre eux-mêmes les acteurs des crimes graves et ainsi éviter de les faire comparaître devant la CPI.

L'article 126 du Statut de Rome dispose : « 1- *Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, 2-[…]»*

Selon cet article, le jour concerné correspond donc au 1er juillet 2002, date de l'instauration de la compétence complémentaire de la CPI vis-à-vis des juridictions nationales.

Au vu de ce qui précède, l'entrée en vigueur du Statut exige la satisfaction de deux conditions : premièrement, la ratification du Statut de Rome par au minimum 60 pays[276],

---

[275] **Philippe (X.),** « Remarques critiques relatives au projet de loi ; portant adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour Pénale internationale », *op. cit*., p. 52.

[276] La France est le deuxième pays de l'Union européenne à avoir ratifié le Statut de Rome le 19 juin 2000. Un an plus tôt, le 28 juin 1999, le congrès du Parlement insérait dans la Constitution l'article 53-2 aux termes duquel « *la République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998* ». Ainsi, la loi du 26 février 2002, relative à la coopération avec la CPI a constitué le premier volet de l'adaptation de la législation française au traité de Rome.

deuxièmement, l'expiration d'une période de temps entre la date du dépôt du soixantième instrument et la date d'entrée en vigueur du Statut[277].

Il ne fait aucun doute que cette date revêt une importance capitale eu égard aux conséquences qui en découlent : la compétence complémentaire de la CPI ne sera pas effective pour les crimes « génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité » commis avant le 1er juillet 2002[278]. Tout crime s'étant produit après cette date relève de la compétence temporelle ; ainsi, la Cour ne peut mener à bien efficacement son mandat que si le processus judiciaire est engagé après la date d'entrée en vigueur du Statut, c'est ce que l'on appelle le principe de non-rétroactivité.

Il est important également de préciser que, étant donné que le Statut est entré en vigueur le premier juillet 2002, le Statut s'applique aux États qui souhaitent devenir parties à la présente Convention seulement ultérieurement, dès le premier jour du mois suivant le

---

[277] Bien entendu, la ratification et l'adhésion revêtent la même signification pour tous les États parties, car tous deviendront parties au Statut de Rome ; cependant, la différence entre eux réside en ce que la ratification exigera une signature préalable de la Convention, tandis que l'adhésion ne nécessite pas de signature préalable de la Convention par un État souhaitant devenir partie. Du fait de l'entrée en vigueur du Statut le 1er juillet 2002, la Cour ne peut juger que des faits commis après cette date, en raison du principe de non rétroactivité du droit pénal. Puis, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la CPI a adopté divers instruments, comme le Règlement de procédure et de preuve et les Eléments des crimes. Le 7 février 2003, elle a élu les 18 juges nécessaires à l'entrée en fonction de la CPI. Ajoutons également certains points importants du Statut de Rome, notamment l'absence d'immunité pour les Chefs d'État et responsables politiques.
Le premier Procureur de la CPI a été élu à l'unanimité par l'Assemblée des États Parties lors de la deuxième reprise de sa première session, en avril 2003, et a pris ses fonctions le 16 juin 2003 en prononçant son engagement solennel, conformément à l'article 45 du Statut.
La CPI a donc débuté son action en 2003 pour la première affaire en République Démocratique du Congo (RDC). Selon l'article 5 du Statut de Rome, elle a compétence pour les crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression commis depuis le 1er juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut. C'est ainsi qu'en juillet 2003, une enquête sur les crimes graves commis en République Démocratique du Congo depuis le 1er juillet 2002 a été ouverte par le Procureur. En outre, la Fédération internationale des ligues des Droits de l'Homme a souligné qu' « il [s'agissait] d'une nouvelle étape importante dans la procédure initiée par la CPI pour les crimes internationaux graves commis en RDC. La lutte contre l'impunité en RDC doit se poursuivre et ce mandat d'arrêt contre les accusés ne doit être qu'un point de départ vers la délivrance de mandats d'arrêts à l'encontre d'autres criminels congolais visant d'autres crimes graves de la RDC ».

[278] **Pellet (A.),** *Entry into force and amendment of the Statute, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op. cit*., p. 162. (Traduit de l'anglais par nos soins).

soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion[279] . Par exemple, si un État devenait partie au Statut de Rome le 8 mai 2013, il ne serait pas possible de contraindre cet État à accepter le principe de complémentarité ou à coopérer pleinement avec la Cour sur les affaires portées avant cette date. En revanche, si le Conseil de sécurité a renvoyé l'affaire devant la Cour pénale internationale, tous les États parties et non parties seront alors tenus de coopérer avec la Cour, la source de cette obligation étant ici le chapitre VII de la Charte des Nations Unies[280], et non le Statut de Rome[281].

Bien entendu, la CPI veut remplir un vide juridique dans le système juridique international afin de poursuivre les personnes physiques, à la différence de la Cour internationale de justice, qui est chargée de régler les différends entre les Etats. De plus, à la différence des tribunaux *ad hoc* qui ont été établis par le Conseil de sécurité, tels que les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda et le Liban, la CPI est quant à elle un organisme permanent doté d'un mandat beaucoup plus large[282]. Toutefois, la CPI n'a compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome[283].

---

[279] L'article 126 dispose : « *Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2. À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion* ».

[280] Article 25 de la Charte des Nations Unies : « *Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte* ».

[281] Pour plus de détails sur la conséquence négative de la relation entre le Conseil de sécurité et la compétence de la CPI, voir partie II, titre 2, p. 324.

[282] **Quirico (O.),** « La théorie de la négligence dans le Statut de la Cour Pénale Internationale », *Revue Générale de Droit International Public, Tome 113, 2009, n°2, Pedone*, 1ère éd, Paris, 2009, p. 358.

[283] L'article 11 dispose : « 1- *La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut ; 2- Si un État devient partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3* ».

En tant qu'institution créée en vertu d'une convention, la CPI a une relation unique avec les Nations Unies[284]. À la différence des TPIY et TPIR, la CPI n'est pas une création du Conseil de sécurité et n'est pas administrée par l'Assemblée générale de l'ONU. Ainsi, les États parties au Statut de Rome ont un rôle important à jouer dans l'administration de la CPI. Pour que la Cour atteigne ses objectifs, cela nécessite que les États l'aident à appliquer les règles, les Statuts et les normes existantes qui interdisent les crimes que la Communauté internationale dans son ensemble considère comme les crimes les plus graves.

Cependant, la CPI est destinée non à se substituer aux juridictions pénales nationales, mais à les suppléer. Ce « principe de complémentarité » fait que la Cour n'interviendra que dans les cas où les tribunaux nationaux ne seront pas en mesure ou n'auront pas la volonté d'engager des procédures ; ces cas sont soigneusement définis au paragraphe 17 (1) du Statut. La Cour n'empiétera donc pas sur la compétence d'un État donné en cas de crimes visés par le Statut.

[284] Rapport de la Commission préparatoire de la CPI sur le projet de la relation entre les Nations Unies et la Cour pénale internationale, PCNICC/2001/1/Add, 1, p. 4.

Conclusion du titre I

Cet aperçu historique a permis de mettre en évidence la longue route parcourue pour parvenir à la création de la CPI. Les étapes successives ont décrit les différents paramètres de ce processus en vue de déterminer la base du principe de complémentarité, discuté depuis de nombreuses années pour l'adoption du Statut de Rome. Ce dernier est entré en vigueur rapidement, en réponse à la recherche de la Communauté internationale en vue de combler le vide dans les juridictions nationales[285].

Ainsi, plusieurs tentatives d'adopter le principe de complémentarité ont eu lieu avant que celui-ci ne figure dans le Statut de Rome :

- Les premiers fondements du principe de complémentarité trouvent leur source dans la commission d'enquête sur les violations du droit international commises durant la Première Guerre mondiale ; cette commission a été mise en place en mars 1919, sur la base du Traité de Versailles.

- En 1941, l'Assemblée Internationale de Londres (AIL) a été la première à proposer une relation de complémentarité évidente entre les juridictions nationales et une future cour pénale internationale.

- Ce principe est également inscrit implicitement dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

- Ce principe trouve, par un raisonnablement préalable, son fondement juridique dans les travaux des commissions et dans les Statuts des Tribunaux internationaux pour Nuremberg, l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, où il apparaît que le rôle de la justice pénale internationale est intervenu après l'effondrement de la justice pénale nationale ou l'effondrement de l'État lui-même. On a appliqué la complémentarité en amont de la création des tribunaux *ad hoc* parce qu'il s'agit d'un cas pratique. Le jeu de la complémentarité sous-tend le choix de la primauté. On peut dire ici que les statuts des tribunaux pénaux internationaux temporaires ont tenté de

[285] **Marie (P.),** *op. cit*., p. 55.

répondre à la question de la compétence entre la juridiction internationale et les juridictions nationales au profit du tribunal pénal international temporaire qui se voit reconnaître une primauté de juridiction : en vertu de l'article 9 (2) du Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et de l'article 8 (2) du Statut du Tribunal pour le Rwanda, les Tribunaux internationaux ont la primauté sur les juridictions nationales et à tout stade de la procédure, les juridictions nationales peuvent être tenues de se dessaisir en leur faveur. L'article 8 (2) du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et l'article 4 (1) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban consacrent également la primauté de compétence à la juridiction internationale sur les juridictions nationales, « respectivement sierra léonaises et libanaises ».

Ainsi, la notion de la complémentarité s'est développée progressivement. En effet, les étapes de l'élaboration du concept de complémentarité se déroulèrent par de nombreuses ramifications ; depuis la Première Guerre mondiale jusqu'à la Conférence de Rome en 1998, des progrès ont vu le jour dans la lutte contre l'impunité et pour tenter de consolider les notions de droits de l'homme consacrées dans les instruments internationaux. Toutes les circonstances, telles que la création d'un tribunal international pour juger les criminels de guerre, comme celui de Nuremberg et de Tokyo, les procès de l'après Seconde Guerre mondiale puis la Guerre Froide entre l'ex-Union Soviétique et les États-Unis et ses effets négatifs déclenchèrent les propositions favorisant un mécanisme de complémentarité.

Chaque modèle a été introduit au cours d'une période donnée, caractérisée par le chevauchement de certaines idéologies. Alors, les systèmes juridiques des tribunaux internationaux temporaires ont adopté un système de compétence de la « primauté ou supériorité » sur les juridictions nationales. Toutefois, les tribunaux pénaux internationaux temporaires ont entraîné l'accélération du processus de création de la CPI[286]. De plus, toutes ces tentatives ont constitué autant de fondements importants pour adopter le principe de complémentarité dans la Conférence de Rome, en tant que critère pour déterminer la relation entre ce dernier et les juridictions nationales, en évitant les inconvénients de la compétence concurrente avec la supériorité des juridictions internationales, tout en soulignant l'importance de promouvoir et d'encourager les juridictions nationales à s'acquitter de leurs obligations pour compléter, le cas échéant, leur manque ou déficit[287]. Alors, la notion de complémentarité a été intégrée dans le Statut de la Cour pénale internationale actuelle.

---

[286] **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 59. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[287] **Kirsch (P.) and Osterveld (V.),** *The Post – Rome Conference Preparatory Commission, The Rome Statute of the International Criminal Court: A commentary, op, cit*., p. 104. (Traduit de l'anglais par nos soins).

Après avoir étudié l'évolution qui a mené de la primauté de la compétence des tribunaux *ad hoc* jusqu'à la consécration du principe de complémentarité dans ce titre, il convient d'aborder la priorité de la juridiction nationale sur la compétence de la CPI, ainsi que la compétence complémentaire de cette dernière. La spécificité du principe de complémentarité dans le Statut de Rome sera donc l'objet de notre deuxième titre.

Titre II

La spécificité du principe de complémentarité dans le Statut de Rome

Dans le premier titre, l'étude s'est limitée au développement de la notion de complémentarité dans le cadre de la problématique de la création d'une juridiction pénale internationale. Ce titre a conclu que la complémentarité constitue moins un principe absolu[288] qu'un paramètre sujet à variations en fonction des circonstances de son application. Le deuxième titre mettra l'accent sur le cadre du modèle retenu par le Statut de Rome. Cela nécessitera un examen détaillé de la disposition principale régissant son application, à savoir l'article 17 du Statut. Cette disposition est loin d'être rédigée d'une façon parfaite, laissant sa pleine compréhension et son interprétation à l'évaluation de la Cour[289]. Jusqu'à présent, la Cour n'a pas traité complètement cette question et n'a pas donné d'interprétations en ce qui concerne une partie importante de la question découlant de son application. Dans cet esprit, nous soulignerons les lacunes tout en énonçant des lignes directrices interprétatives qui doivent être prises en considération par la Cour lors de l'évaluation de ces questions, notamment en ce qui concerne les éléments de recevabilité dans la pratique.

Le paragraphe 10 du préambule du Statut de Rome dispose que : « *la Cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales* » ; l'article 1 du Statut dispose « [...] *Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.* ». La complémentarité est ainsi explicitement mentionnée dans le Statut de Rome, mais celui-ci ne prévoit aucune définition de ce principe[290].

La règle générale pour la compétence de la Cour est sa complémentarité avec la compétence des tribunaux nationaux. La Cour a donc été créée en vue de statuer sur les crimes internationaux les plus graves qui ont un impact au niveau international et sont énoncés dans l'article 5, et ce sans dépasser sa compétence en examinant d'autres crimes qui seraient du ressort de la compétence nationale. Par conséquent, la CPI a fondé sa relation avec les juridictions nationales des États sur deux grands principes, à savoir le principe de la

[288] **Philippe (X.),** *op. cit*., p. 52.

[289] **Holmes (J.),** *Complementarity : National Courts versus the ICC, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit*., p. 674. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[290] **Razesberger (F.),** *op. cit*., p. 21.

complémentarité et le principe de la coopération[291]. Ce dernier étant en dehors du cercle de nos préoccupations, nous nous focaliserons, dans notre recherche, sur la complémentarité. Ici, on peut affirmer que les articles 17, 18, 19 et 20 du Statut de Rome sont à considérer en lien direct avec notre sujet. Cependant, dans ce présent titre, nous nous concentrerons sur les articles 17 et 20 du Statut, tous deux étant corollaires l'un de l'autre, tandis que l'article 18 couvre les décisions préliminaires de recevabilité et l'article 19 couvre les déterminations ultérieures de recevabilité. Ces deux derniers articles ont été formulés ultérieurement afin de mettre en application le principe de complémentarité, c'est pourquoi nous leur consacrerons le premier titre de la deuxième partie.

L'analyse substantielle du principe de complémentarité est nécessaire pour comprendre les éléments fondamentaux de ce nouveau principe vis-à-vis des fonctions de la CPI dans les articles 17 et 20 du Statut. De fait, le but de ce titre est d'analyser les composantes de base du principe de la complémentarité tel qu'énoncé à l'article 17 du Statut de Rome, pour faire la lumière sur les aspects efficaces et les lacunes de ce principe[292]. L'analyse permettra aussi de clarifier la relation entre la Cour et les systèmes juridiques nationaux. Cette étape aidera à comprendre l'impact de la CPI sur les systèmes juridiques nationaux ainsi que sur les enquêtes et les poursuites des crimes internationaux au niveau national.

Le principe de complémentarité est basé sur deux piliers fondamentaux : le respect de la compétence première des États, et la nécessité des poursuites menées contre les personnes qui échappent à la justice. Cependant, la CPI, en tant qu'institution unique et bénéficiant de ressources limitées, peut ne pas être en mesure d'effectuer plus d'un certain nombre de poursuites à un moment donné[293].

Par ailleurs, le régime de complémentarité fait office de système pour encourager et faciliter la conformité des États avec leur responsabilité d'enquêter et de poursuivre les crimes graves internationaux. Alors, le Procureur de la CPI doit être prêt à engager une procédure dans le cas où les États ne parviennent pas à mener eux-mêmes à bien une véritable procédure, en raison d'une incapacité ou d'un manque de volonté de leur part. Ces procédures

---

[291] Voir plus de détails sur la notion de coopération entre la CPI et les juridictions nationales : **Ubeda-Saillard (M.),** *La coopération des Etats avec les juridictions pénales internationales,* thèse de droit public présentée et soutenue publiquement à l'Université Paris Ouest Nanterre, le 4 décembre 2009. p. 49.

[292] L'article 17 (1) du Statut : « *L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites* ».

[293] **Zenibe (A.),** *op. cit.,* p. 23. (Traduit de l'arabe par nos soins).

doivent être indépendantes et impartiales, et montrer la détermination de la Communauté internationale à poursuivre les crimes internationaux. Le Statut de la CPI reflète cette volonté, notamment en encourageant les poursuites nationales. L'ex-Procureur de la CPI a déclaré, concernant certaines questions de politique, que « *le principe de la complémentarité représente la volonté expresse des États parties à créer une institution qui a une portée mondiale tout en reconnaissant la responsabilité première des États eux-mêmes à exercer leur juridiction pénale* »[294].

L'analyse détaillée des textes et dispositions concernant la complémentarité s'avère particulièrement importante pour notre étude. Ce titre explicitera les critères de la recevabilité, puis d'autres dispositions connexes de la notion de complémentarité de la CPI, telles que l'impunité, le principe de primauté, la règle *non bis in idem* et le principe de subsidiarité. Nous traiterons aussi de la « complémentarité positive », forme créée par la CPI pour développer sa compétence complémentaire par rapport aux juridictions nationales. Ce titre sera divisé en deux chapitres : le premier traitera de la recevabilité et des difficultés d'interprétation de l'article 17 du Statut, tandis que le deuxième sera consacré à l'impact du principe de la complémentarité sur les notions connexes : la primauté, la priorité, la subsidiarité, l'impunité, la règle *non bis in idem* et la complémentarité positive.

[294] **Bassiouni (M.),** *La création de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome*, *op. cit.,* p. 143.

Chapitre I

La recevabilité et les difficultés d'interprétation de l'article 17 du Statut

Selon le Statut de Rome et particulièrement son article premier, le principe de la complémentarité régit les relations entre la CPI et les juridictions nationales : « *Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales* ». Ce terme, affirmé dès le préambule, dans son dixième paragraphe « *la Cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales* »[295] soulève les questions de la recevabilité dans le Statut de Rome.[296] Ainsi, la complémentarité organise les rapports entre les juridictions pénales nationales et la CPI, en lien direct ou indirect, avec un certain nombre de dispositions du Statut. Le rapport de complémentarité entre les juridictions pénales nationales et la CPI est explicitement énoncé dans l'article 17 du Statut qui traite des questions relatives à la recevabilité.

Le Statut de Rome traite de la complémentarité dans son article 17 (1, 2 et 3), intitulé « Questions relatives à la recevabilité » et qui dispose que «*1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :*

a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;

b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ;

c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ;

d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;

---

[295] Le paragraphe 10 du préambule du Statut de Rome.

[296] **Bazelaire (J-P),** *La justice pénale internationale*, *op. cit*., p. 96.

b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;
c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.
3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure ».

Donc, conformément à cet article, les critères de recevabilité sont le manque de volonté, l'incapacité et la gravité. La question de la recevabilité se pose au moment où la Cour examine la situation judiciaire du suspect dans le cadre de la juridiction nationale. Le «devoir» des États de juger les responsables des crimes les plus graves accorde aux États parties au Statut la priorité en matière de compétence, et à la CPI une compétence complémentaire[297] . Cependant, des craintes ont été exprimées par de nombreuses délégations quant à la subjectivité possible de la Cour lors de la détermination du refus d'un État ou de son incapacité à poursuivre, et ce selon certains critères que la Cour doit appliquer[298].

Certes, affirmer que l'État fait preuve d'une absence de volonté ou est dans l'incapacité de poursuivre est une accusation grave. Si cette situation survenait dans la pratique, elle serait très certainement une source de tension entre la CPI et la juridiction nationale.
Le Statut prévoit ainsi trois types de comportements de l'État : (a) lorsque les poursuites ont été intentées pour soustraire la personne concernée à la justice ; (b) quand un retard injustifié est considéré comme incompatible avec un véritable effort pour livrer une personne à la justice, ou démontre l'incapacité de mener l'investigation ou la poursuite ; et (c) lorsque le tribunal national compétent n'est pas indépendant et impartial[299]. Par exemple, l'article 17-2

[297] **Aktypis (S.),** *L'adaptation du droit pénal français au Statut de la CPI et l'état des lieux*, thèse en droit public soutenue publiquement, Université Panthéon-Assas Paris II, 2009, p. 4.

[298] **Stigen (J.),** *The relationship between the International Criminal Court and National Jurisdictions (the principle of complementarity)*, Ledien, 1ère éd, Bonston, 2008, p. 231. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[299] **Solera (O.),** *op. cit.,* p. 166.

définit les paramètres à prendre en compte dans l'analyse du manque de volonté de l'État de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites[300].

L'analyse du texte de l'article 17 nécessite d'étudier les critères principaux de la recevabilité conformément au Statut de Rome, à savoir le manque de volonté (section I) ou l'incapacité de la juridiction nationale (section II), puis la gravité des crimes (section III). Cependant, il convient d'indiquer que ces critères sont considérés difficiles à vérifier dans la pratique. A cet égard, nous souhaitons présenter notre proposition afin de résoudre ce conflit juridique en indiquant le rôle possible de la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans l'interprétation de la recevabilité (section IV).

Section I. Le manque de volonté

Dans le cadre du paragraphe « recevabilité » de l'article 17, le Statut de la CPI reflète l'équilibre et la relation complexe entre les systèmes juridiques nationaux et la CPI. Afin de mettre en œuvre le principe de la complémentarité, le Procureur et les Chambres de la Cour doivent respecter et se conformer aux critères de recevabilité du Statut[301].

Le blocage de la Cour pénale internationale exige de l'État qu'il prenne des mesures de bonne foi. L'élément-clé, dans la détermination de la décentralisation des enquêtes et la répartition des tâches entre les juridictions nationales et la CPI, est la «volonté» de mener « réellement » à bien les procédures internes. Toutefois, on ne peut nier les obstacles et réticences qui entravent la possibilité de prouver le manque de volonté, en vertu de l'article 17 (2)[302]. La nature de l'expression « mauvaise volonté » au cours des examens semble conférer, à la fois au Procureur et à la Cour, de larges pouvoirs discrétionnaires d'évaluation et, par conséquent, les rédacteurs ont estimé qu'il était essentiel de définir ce terme.

À présent, il nous faut expliquer le critère du manque de volonté qui s'avère plus complexe que les autres critères de recevabilité. Nous diviserons donc cette analyse en trois

---

[300] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 261.

[301] **Luchaire (F.),** « La Cour pénale internationale et la responsabilité du Chef de l'État devant le Conseil constitutionnel », *Revue de droit public-N°2-* 1999, p. 477.

[302] **Holmes (J.),** *Complementarity : National Courts versus the ICC, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit*., p. 675. (Traduit de l'anglais par nos soins).

paragraphes : le premier portera sur la signification générale, le deuxième sur le contenu général et le troisième sur les aspects de ce critère.

A. La signification générale

Le régime de recevabilité, en vertu du Statut de Rome, est dans le même esprit que celui de la complémentarité qui a été adopté par les organes internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'organisme international ne doit procéder à une affaire que si le requérant a épuisé tous les recours internes[303]. Les juridictions nationales jouissent de la priorité pour faire face à leurs propres violations présumées des droits de l'homme. Par conséquent, l'organisme international ne peut amorcer la procédure que si les recours ont été jugés « inadéquats ou inefficaces »[304]. Si, selon les critères énumérés à l'article 17, une situation ou une affaire est réputée « irrecevable », le Statut de la CPI bloque les pouvoirs du Procureur ainsi que des chambres judiciaires de procédure[305]. Ces critères de recevabilité permettent, par conséquent, d'établir le « rempart critique » qui protège les droits des États souverains pour faire face à ces situations en vertu de leur compétence nationale plutôt que devant la CPI[306].

L'octroi de l'autorité à la CPI a été le résultat de la négociation qui a eu lieu au sein de la Commission *ad hoc* de 1995. Un commun accord fut établi, à savoir que, pour « des raisons pratiques », le « *fardeau de la preuve quant à l'opportunité d'une exception à l'exercice de la juridiction nationale devrait être mis sur la Cour pénale internationale* »[307].

Une enquête de la Cour auprès de l'État concerné devrait être effectuée pour les cas relevant de la compétence de la Cour et pour ceux qui sont susceptibles de faire l'objet de l'Office du Procureur. Par exemple, dans son premier rapport au Conseil de sécurité concernant la situation au Darfour, le Procureur de la CPI a qualifié les techniques utilisées par le Bureau de test de la recevabilité[308]. Il a déclaré que le Bureau du Procureur de la CPI

---

[303] **Bassiouni (M.),** *La création de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome*, *op. cit.,* p. 93.

[304] **Stigen (J.),** *The relationship between the International Criminal Court and National Jurisdictions (the principle of complementarity)*, *op. cit*., p. 236. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[305] **Bassiouni (M.),** *Introduction au Droit Pénal International,* Bruylant, 1ère éd, Bruxelles, 2002, p. 257.

[306] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 236. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[307] **Bassiouni (M.),** *La création de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome*, *op. cit*., p. 93.

[308] *Ibid*, p. 99.

avait étudié les institutions soudanaises concernées, toutes les lois et les procédures et que, dans ce contexte, le gouvernement du Soudan avait fourni des informations relatives au système judiciaire soudanais[309], à l'administration de la justice pénale dans les différentes régions du Darfour, et aux systèmes traditionnels ou extrajudiciaires des différends[310].

Le Bureau a mené des entretiens avec plus d'une douzaine de personnes interrogées sur les procédures nationales qui auraient été entreprises en ce qui concerne les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis au Darfour, y compris les mécanismes prévus pour permettre aux particuliers de signaler les crimes et d'avoir accès à la justice[311]. Le Bureau a également recueilli des informations concernant les multiples mécanismes *ad hoc* qui ont été créés par les autorités soudanaises dans le contexte du conflit au Darfour, comme les tribunaux spéciaux créés en vertu de la loi sur les tribunaux spéciaux en 2004, les tribunaux spécialisés qui les ont remplacés, etc.

À la lumière des informations passées en revue, le Procureur a déterminé, le 1er Juin 2005, l'existence de suffisamment de renseignements pour croire qu'il existe des cas qui seraient recevables en ce qui concerne la situation au Darfour. Cette décision ne représente pas une décision sur le système juridique soudanais en tant que tel, mais est essentiellement le résultat du manque de volonté et de l'absence de procédure pénale nationale de l'Etat soudanais relative aux cas du Darfour[312].

B. Le contenu général

L'article 17 (2) dispose que : « *Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :*

a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;

---

[309] **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 162. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[310] **Bassiouni (M.),** *Introduction au Droit Pénal International*, *op. cit*., p. 257.

[311] **Al Karti (H.),** *The legal Dimensions of Darfur Crisis Region*, Master for International law, University of Cairo, 2009, p. 279. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[312] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 246.

b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée […] »

La définition du « manque de volonté » était difficile, d'autant plus que certaines délégations se sont opposées à toute inclusion de la notion[313]. Le premier des deux critères de recevabilité à l'article 17 du Statut de Rome est le manque de volonté : *«[..] que cet État n'ait pas la volonté […] de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites*». Le terme « manque de volonté » n'est pas défini, mais certains facteurs concernant son application sont énumérés,[314] ces facteurs seront présentés ci-dessous. Linguistiquement, le terme signifie «absence d'intention ou de désir de faire une chose en particulier ». L'anglais « *unwilling* »[315] et l'espagnol « *no esté dispuesto* » ont la même signification, à savoir que l'État doit avoir sciemment décidé de ne pas procéder véritablement. Contrairement au critère de « l'incapacité », le terme « manque de volonté » désigne un critère subjectif, psychologique, et est donc moins aisé à identifier.

Les difficultés découlent de la manière dont le critère du « manque de volonté » est déterminé. En effet, les termes figurant à l'article 35 (1) du Projet de la Commission du droit international pour créer la CPI en 1994[316] pouvaient prêter à confusion. Aussi l'idée de tester la validité de la procédure interne en utilisant des termes tels que « inefficacité » des procédures d'essai a-t-elle été rejetée pour les mêmes raisons. Pourtant, il était clair que la Cour devait maintenir une certaine subjectivité dans le but de jouir d'une marge de manœuvre au moment de prendre une décision concernant le refus des États d'enquêter[317].

---

313 **Bassiouni (M.),** *Introduction au Droit Pénal International, op. cit*., p. 257.

314 **Stigen (J.),** *op. cit.,* p. 251.

315 English Dictionary Oxford Word power for English and Arabic, 3ème éd, Oxford, 2009, p. 839.

316 **Politi (M.)** and **Gioia (F.),** *The International Criminal Court and National Jurisdictions*, Ashgate, 1ère éd, Londres, 2008. P. 51. (Traduit de l'anglais par nos soins).

317 Certains chercheurs estiment que l'expression « refus d'enquêter » doit, en vertu du Statut de la CPI, être considérée comme logique ; en revanche, la CPI doit avoir « égard aux principes d'une procédure régulière reconnue par le droit international ». En combinaison avec l'article 17 (2), cette référence conduit à la question de savoir si la violation des droits de la défense conduit seule à la réticence (ou au manque de volonté) de l'État concerné, ou au refus d'enquêter. Donc, ces chercheurs pensent qu'un processus inéquitable reflète la réticence d'enquêter véritablement. Pour cela, ils se concentrent sur différents aspects juridiques : la notion de « manière

De fait, le terme « véritablement » figurant dans l'article 17 (1) (a et b) qui dispose que « *[…] cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites […]»* est apparu pour la première fois dans le cadre du Groupe de travail sur la complémentarité lors de la session d'août 1997. Il a été adopté pour atteindre un « large consensus », malgré l'opposition de certaines délégations. En effet, d'autres ont fait valoir que le terme « véritablement »[318], dans le contexte de l'article 17, obligeait les États à mener des enquêtes et des poursuites et à prendre des décisions sur l'opportunité de poursuivre d'une manière compatible avec l'esprit du Statut de Rome.

Une telle observation s'avère selon nous pertinente, mais n'ajoute que peu à l'interprétation de l'article 17, car il est évident que l'idée principale qui sous-tend l'ensemble du système de la complémentarité est d'assurer que les États exercent leurs fonctions d'enquête, de poursuites, afin d'atteindre les objectifs sous-jacents du Statut de Rome. Jo Stigen a confirmé en outre que l'expression « *shall consider whether* » a été choisie délibérément, par opposition à des termes imposant une exigence fixe, comme notamment « *must conclude that* »[319].

Il en déduit que les critères énoncés tels que l'intention de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale ne sont qu'illustratifs. Il a encore été argumenté que si les délégations avaient opté pour l'exhaustivité, le paragraphe 2 aurait pu être rédigé comme suit : « la Cour détermine le manque de volonté de l'État concerné, uniquement lorsqu'un ou plusieurs des critères sous mentionnés est réalisé » [320]. Le paragraphe 1 est d'ailleurs construit de cette manière, en ce sens que les hypothèses n'entrant pas dans celles prévues aux alinéas a) et c) sont considérées comme recevables[321].

Le Statut de Rome ne laisse pas le terme « manque de volonté » dans l'abstraction. Au contraire, il définit la situation qui peut aider la Cour à rendre une décision de refus d'un État[322]. Le texte introductif de l'article 17 (2) indique que pour la détermination du « manque

---

indépendante ou impartiale » dans l'article 17 (2) (c) du Statut de la CPI ; et la phrase « compte tenu des principes de procès équitable reconnus par le droit international » dans l'article 17 (2).

[318] **Stigen (J.),** *op. cit.*, p. 251. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[319] *Ibid,* p. 251.

[320] **Holmes (J.),** «The principle of complementarity », in **LEE Roy (S.) ,** *The International Criminal Court – The making of the Rome Statute-Issues, Negotiations, Results*, Kluwer law International, La Haye, 1999, p. 677. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[321] **Morel (S.),** *op. cit*., p. 117.

[322] **Stigen (J.),** *op. cit.,* p. 253. (Traduit de l'anglais par nos soins).

de volonté » dans un certain cas, la « *Cour doit tenir compte, […] si une ou plusieurs des situations suivantes existe(nt), le cas échéant* ». Le paragraphe 2 prévoit trois scénarios, et si l'un d'eux a lieu, il s'agit d'une indication claire d'un « manque de volonté » de l'État.

Un certain nombre de chercheurs[323], comme M. El Zeidy, ont soutenu que les conditions énoncées au paragraphe (2) de l'article 17 qui dispose que « *[..] la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes..[..] »*, étaient « illustratives » et non pas exhaustives, car le terme « considère », équivalant à l'expression anglaise *«[..] the Court shall consider,[…] »*[324] n'implique pas « imposer une exigence fixe ». Pour notre part, il nous semble que le mot « considère » ne signifie pas nécessairement que la liste est simplement «illustrative ». En outre, l'article 17 est rédigé par la négative en faveur de l'irrecevabilité. « Réticence» est l'exception à cette règle et, par conséquent, la disposition devrait faire l'objet d'une interprétation étroite de la liste comme exhaustive en vertu du paragraphe (2).

C. Les éléments composant le critère du manque de volonté

Tout d'abord, il convient d'analyser les trois critères expressément énoncés, à savoir le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale, le retard injustifié et incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée et, enfin, le manque d'indépendance et d'impartialité dans la manière de mener la procédure et son incompatibilité avec l'intention de traduire en justice la personne concernée[325].

Comme le relève John Holmes[326], le premier concept est très large et l'on pourrait en déduire que les deux autres critères énoncés ne sont que des corollaires du dessein de

---

[323] **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 169. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[324] Voir l'article 17 (2) du Statut dans la verision anglaise.

[325] **Newton (M.A.),** «The Quest for Constructive Complementarity»*, Vanderbilt University Law School, Nashville,USA*, article disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1585402>, p. 5. Page consultée le 12 août 2013. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[326] **Holmes (J.),** *Complementarity : National Courts versus the ICC*, in **Cassese Antonio**, **Gaeta Paola** and **Jones John R.W.D (édit.),** The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary, vol. I, Oxford University Press, New York, 2002, p. 675. (Traduit de l'anglais par nos soins).

soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale. Cependant, l'article 17, paragraphe 2, sépare clairement ces trois circonstances[327].

Nous les analyserons ainsi : le premier sous-paragraphe portera sur le dessein de soustraire, le deuxième sur le critère de retard injustifié et incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée et le troisième sur le manque d'indépendance et d'impartialité dans la manière de mener la procédure.

1. Le dessein de soustraire (article 17, paragraphe 2, alinéa a)

Le « manque de volonté », comme précisé à l'article 17 (2), est un test de la bonne foi des autorités nationales ; le Statut garantit l'efficacité de ce test par les conditions énoncées au paragraphe (2). Le premier critère exige de la Cour qu'elle établisse que la procédure (a) « *de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale* ».

Le premier critère incarne un élément de subjectivité quand il s'agit de l'évaluation de la qualité de la justice à la lumière des intentions réelles des États[328]. Ainsi, il exige un examen minutieux. Cette condition exige du Procureur qu'il prouve « une intention sournoise de la part de l'État, contrairement à ses actions apparentes ». En revanche, les deuxième et troisième critères sont plus proches de l'objectivité que de la subjectivité de l'évaluation.

La référence aux termes clés « retard injustifié » et manque « d'indépendance ou d'impartialité » dans l'accomplissement de la procédure interne, pose en quelque sorte des limites objectives à l'évaluation, la rendant ainsi moins subjective[329]. Une telle objectivité est renforcée par le membre de phrase supplémentaire « *la Cour doit tenir compte, eu égard aux principes de procès équitable prévus par le droit international* », qui se reflète dans le texte introductif de l'article 17 (2).

---

[327] **Jurdi Nidal (N.),** «The Prosecutorial Interpretation of the Complementarity Principle : Does It Really Contribute to Ending Impunity on the National Level ?» *International Criminal Law Review 10 (2010) 73–96,* Leiden, Pays-Bas, DOI 10.1163/157181209X12584562670857, p. 75. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[328] Voir en ce sens : **Kaul (H-P),** « The International Criminal Court: Current Challenges and Perspectives », *Washington University Global Studies Law Review, volume* 6, 2007, p.577, disponible sur : <http://digitalcommons.law.wustl.edu/globalstudies/vol6/iss3/9». Page consultée le 12 février 2013.

[329] Cela ne veut pas nier le fait que, même en appliquant les normes internationales pour déterminer la qualité des procédures internes d'un élément subjectif, il sera souvent impliqué que l'évaluation peut varier d'un cas à l'autre en fonction des circonstances de chaque cas.

Le libellé de l'article 17 (2) (a) suggère que la notion de « soustraire la personne à sa responsabilité pénale » est suffisamment large pour couvrir les situations étudiées dans les sous paragraphes (b) - (c). Un « retard injustifié » accompagné d'une intention de ne pas livrer la personne à la justice reflète en effet l'idée de « soustraire la personne à sa responsabilité pénale ». De même, l'absence de procédure indépendante et impartiale, avec l'intention que l'accusé échappe à la justice, rejoint l'intention d'« éviter la responsabilité pénale »[330]. Ainsi, ces anomalies dans la conduite de la procédure interne dans le but d'échapper à la justice font clairement partie du régime général de protection des personnes face à leur responsabilité pénale[331].

S'agissant de l'alinéa (a), l'État sera considéré comme manquant de volonté si « la procédure a été ou est engagée ou [si] la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour, visés à l'article 5 du Statut ».

Le concept-clé de cet alinéa est le « dessein de soustraire ». Ce critère semble exiger plus qu'une simple négligence ou inadvertance. Dans la pratique, le Procureur devra tenter de démontrer que le dessein de l'État en question est de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale, ce qui ne sera assurément pas une tâche aisée. John Holmes suggère que le Procureur puisse se baser sur des indices[332]. À titre d'exemple, il indique que si l'enquête ou les poursuites apparaissent comme des actes de procédure, cela créerait une présomption en faveur de l'intention des juges[333].

Au cours des discussions de la Commission préparatoire de la CPI en 1996, a été clairement énoncée la nécessité de « critères rigoureux et objectifs » pour « plus de clarté et de sécurité » dans l'évaluation de l'efficacité des procédures internes[334]. L'intention de « protéger » l'accusé était un de ces critères. Le concept de contourner la responsabilité pénale d'un accusé est apparu pour la première fois lors de la session d'août 1997, parmi les textes des articles recommandés par le Groupe de travail pour le principe de complémentarité. Le texte proposé est apparemment resté sans changement substantiel, et a été inclus dans le

---

[330] **Bakker (Ch. A.E.),** « Le principe de complémentarité et les 'auto-saisines' : un regard critique sur la pratique de la Cour Pénale Internationale », *Revue Générale de Droit International Public,* Tome 112, 2008, 2, Pedone 1ère éd, 2008, Paris, p. 375.

[331] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 258. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[332] *Ibid*, p. 254.

[333] **Holmes (J.),** *op. cit.,* p. 675. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[334] **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 171. (Traduit de l'anglais par nos soins).

texte actuel de l'article 17 (2) (a) du Statut de Rome comme suit : « *La décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 »*.

Pour que le critère du « manque de volonté » soit prouvé, la procédure doit tenir compte de la réticence de l'État. En ce qui concerne les enquêtes nationales en cours ainsi que les poursuites et les enquêtes terminées, les cas de « volonté de soustraire la personne concernée » ou de poursuites non « menées de manière indépendante ou impartiale » apparaissent explicitement dans les alinéas (a) et (b) de l'article 17 (1). On note la référence à l'incompatibilité avec « l'intention de traduire l'intéressé en justice »[335].

À cet égard, la Cour a besoin de la coopération des autorités nationales pour obtenir les preuves nécessaires mais, quelquefois, on assiste à un réel manque de volonté pour ouvrir une enquête ou mener des poursuites dans le pays ; quand l'Etat ne coopère pas du tout, on ne sait pas quelle est son interntion et il sera bien plus difficile au Procureur de prouver le manque de volonté[336]. De plus, concernant les crimes rentrant dans la compétence de la Cour, il n'est pas rare que le gouvernement soit lui-même impliqué dans la commission des actes, ce qui rendra la coopération encore plus délicate[337].

D'un autre côté, la Cour représente un organe international complémentaire des juridictions nationales, elle se doit donc de prononcer des peines justes à l'encontre des auteurs des crimes les plus graves, en se conformant aux normes les plus exigeantes en matière de droits de l'homme. Dans cette perspective, on pourrait avancer que toute violation des garanties internationalement reconnues d'un procès équitable est incompatible avec la nécessité de juger équitablement l'accusé, et que la compétence de la Cour se base sur le manque de volonté de l'État concerné[338].

---

[335] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 253.

[336] **Gioia (F.),** « La Cour Pénale Internationale et le principe de complémentarité », un colloque sur les premiers pas de la Cour pénale internationale, organisé le 11 février 2005 à l'Université d'Auvergne, *la Revue Juridique d'Auvergne*, volume 2005/02, p. 13.

[337] **Al Karti (H.),** *op. cit.,* p. 289. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[338] **Marie (P.)** and **Gloria (F.),** *op.cit*., p. 51. (Traduit de l'anglais par nos soins).

2. Le critère d'un retard injustifié et incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée (article 17, paragraphe 2, alinéa b)

Nous rappelons que la condition : « soustraire la personne à sa responsabilité pénale » peut parfois être difficile à prouver par le Procureur de la CPI. Les rédacteurs du Statut de Rome ont donc convenu d'ajouter un second critère, celui du « retard injustifié », afin de faciliter l'application du critère de la complémentarité. Comme le terme de « retard excessif » a fait l'objet de critiques, il a été remplacé, sur proposition du Mexique, par « injustifié », donnant ainsi à l'État la possibilité d'expliquer la raison pour laquelle il a, le cas échéant, pris du retard, ce qui rend l'évaluation plus objective. Néanmoins, il ne peut être nié que ce changement présente des inconvénients car il augmente le fardeau de la preuve qui pèse sur les épaules du Procureur, laissant à l'État la possibilité d'agir de mauvaise foi en invoquant, voire en inventant diverses justifications, ce qui rend plus difficile l'évaluation de l'affaire[339]. Cette difficulté est exacerbée du fait que cet examen exige que la Cour détermine en outre si le retard, dans les circonstances du cas spécifique, « est incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice ».

Afin de vérifier si l'article 17 (2) (b) a été respecté, il est nécessaire de répondre aux trois questions suivantes[340]. Tout d'abord, y a-t-il eu un retard dans la procédure ? Ensuite, un tel retard était-il « injustifié » ? Enfin, le cas échéant, ce « retard injustifié », dans les circonstances de la situation ou de l'affaire, était-il accompagné de la volonté de ne pas «livrer la personne concernée à la justice » ? Sans doute, la réponse à la deuxième question peut parfois être suffisante pour répondre à la troisième question. Si, par exemple, le Procureur réussit à prouver qu'il y a eu un retard délibéré et donc « injustifié » dans le processus, cela peut-il entraîner la présomption que l'État n'a pas l'intention de « livrer la personne concernée à la justice ? »[341].

---

[339] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 257.

[340] L'article 17 (2) du Statut.

[341] **Pichon (J.),** « The Principle of Complementarity in the Cases of the Sudanese Nationals Ahmad Harun and Ali Kushayb before the International Criminal Court», Inte*rnational Criminal Law Review, Volume 8, External Publication Status Danvers,* USA, (2008), p. 194. (Traduit de l'anglais par nos soins).

Cela peut parfois être le cas, mais dans certaines autres occasions, un « retard injustifié » pourrait avoir lieu pour des raisons différentes, et non nécessairement dans le but de soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale. Prenons pour exemple ici une mauvaise administration de la justice ou une négligence légère de la part de l'État qui peut constituer un facteur de « retard injustifié », mais qui ne reflète pas nécessairement une mauvaise foi, sauf preuve du contraire. Il s'agit de prouver que n'importe lequel de ces scénarios incarne un élément de mauvaise foi qui est incompatible avec l'intention de traduire un suspect devant la CPI[342].

Il convient donc d'enquêter sur les circonstances de chaque situation séparément, afin de déterminer si, selon les faits d'un cas donné, l'intention était d'éviter que l'accusé soit face à la justice[343]. Ainsi, le sens profond de l'expression « retard injustifié » dans l'article 17 (2) (b) ne vise pas à couvrir toute sorte de retard qui serait sans lien avec l'idée de soustraire l'accusé à la justice, mais un retard ayant plutôt une incidence directe sur les procédures internes conduisant à la punition des auteurs présumés.

Au regard de la formulation de l'article 17 (2) (b) du Statut de la CPI[344], il apparaît que la portée du Statut peut être large dans son application dans la pratique car le contexte de cet alinéa n'est pas suffisamment clair[345]. En outre, l'article 17 (2) (b) traite plus généralement des événements, dans le sens où il n'est pas conçu pour remédier aux retards qui touchent aux droits de l'accusé *stricto sensu*, mais plutôt à des retards relatifs à l'ensemble de la procédure pénale dans le déroulé général des événements, c'est-à-dire un retard qui se répercute directement sur l'action de livrer un accusé à la justice.

Ce retard injustifié causé par les autorités compétentes dans le but de soustraire l'accusé à sa responsabilité pourrait à l'inverse, selon la perspective des droits de l'homme, violer les droits de l'accusé, en dépit de ce retard travaillant en sa faveur. La référence aux « principes d'une procédure régulière » dans le chapeau de l'article 17 (2) ordonne clairement au Procureur de prendre en compte dans son évaluation globale l'élément des droits de

---

[342] **Bakker (Ch.A.E.),** « Le principe de complémentarité et les 'auto-saisines' : un regard critique sur la pratique de la Cour Pénale Internationale », *Revue Générale de Droit International Public, op, cit,* p. 376.

[343] **El Zeidy (M.),** *op. cit.*, p. 182. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[344] L'article 17 (2) (b) dispose que *« La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée*»

[345] **Stigen (J.),** *op. cit.,* p. 259.

l'accusé[346]. En faisant une évaluation globale de la conformité avec l'article 17 (2) (b), la Cour doit être guidée par «les principes et règles du droit international » [347]. Elle « doit » également faire en sorte que ses conclusions soient « compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus». Mais cela ne peut être le facteur décisif dans la détermination de la recevabilité, pour les raisons expliquées ci-dessus[348].

On peut dire que la formulation exige que l'évaluation de la qualité de la justice, comme en témoignent les sous-paragraphes (a) et (c), prenne en considération les droits à une procédure régulière «qui couvre l'ensemble du processus judiciaire y compris les droits de l'accusé». Cette conclusion trouve appui dans le langage du Statut et doit être compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus[349]. La Chambre d'appel dans l'affaire «*Lubanga*» a confirmé une telle compréhension ou interprétation quand elle a déclaré que l'article 21 (3) du Statut « *Nécessite l'exercice de la compétence de la Cour en conformité avec les normes des droits humains internationalement reconnus [..] droits de l'homme sous-tendent le Statut; tous les aspects de celui-ci ... d'abord et avant tout dans le contexte du Statut, le droit à un procès équitable, un concept largement perçu et appliqué, embrassant le processus judiciaire dans son intégralité*»[350].

Cette conclusion trouve appui dans l'indépendance et l'impartialité des procédures nationales en vue d'assurer une plus grande objectivité. En conséquence, il a été convenu d'ajouter au texte introductif l'expression « manque de volonté » au service de tous les sous-paragraphes. Ceci dit, l'article 17 (2) dans son ensemble est toujours associé à une certaine subjectivité, en particulier lorsqu'il s'agit de prouver l'intention des États de ne pas traduire les auteurs présumés en justice[351].

D'autre part, contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'examen du manque de volonté ne peut se baser sur l'issue de la procédure, soit, par exemple, l'acquittement d'une

---

[346] **Jurdi Nidal (N.),** « The Prosecutorial Interpretation of the Complementarity Principle : Does It Really Contribute to Ending Impunity on the National Level? », *International Criminal Law Review 10 (2010) 73–96, Leiden, Pays-Bas,* DOI 10.1163-157. p. 78. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[347] Le Statut de la Cour Pénale Internationale article 21 (2).

[348] **Ubeda-Saillard (M.),** *op. cit*., p. 82.

[349] *Ibid*, p. 81.

[350] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 256. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[351] *Ibid.*, p. 169.

personne manifestement coupable. Si la Chambre préliminaire[352] indiquait qu'aucun tribunal ne peut raisonnablement acquitter l'accusé, le principe de la présomption d'innocence de l'accusé serait bafoué.

Le critère de « retard injustifié », dans le contexte de la CPI, sert un objectif plus large. Il s'ensuit également que ce sont les phases de la procédure pénale qui nécessitent une évaluation, ce qui est un autre champ d'application de la jurisprudence de ces organes des droits de l'homme lorsqu'ils examinent les retards dans les procédures internes[353]. En effet, les normes appliquées par ces organismes servent encore de lignes directrices pour la CPI dans l'évaluation d'un processus criminel. La question de ce qui peut constituer un « retard » n'est pas une question qui peut être déterminée en fonction de délais stricts[354].

Monsieur El Zeidy a affirmé qu'il était possible d'établir le constat d'un « retard injustifié », lorsque le retard est accompagné d'une intention d'échapper à la justice « avec les procédures habituelles de l'État » dans des cas graves similaires[355]. L'article 51 de la CPI dispose que : *« Lorsqu'elle examine les questions visées au paragraphe 2 de l'article 17, la Cour peut, au vu des circonstances de l'espèce, tenir compte, entre autres considérations, des informations que l'État visé au paragraphe 1 de l'article 17 pourrait avoir portées à son attention pour attester que ses tribunaux satisfont aux normes internationales en matière d'indépendance et d'impartialité des poursuites en cas de comportement similaire, ou de la confirmation par l'État, adressée par écrit au Procureur, qu'une enquête a été ouverte sur l'affaire dont il s'agit ou que des poursuites ont été engagées* ».

Par conséquent, l'article 51 tend à montrer que dans des cas précédents semblables[356], les juridictions internes ont fait preuve de la volonté et de la capacité de poursuivre un comportement similaire, ce que la Cour a pris en compte dans son évaluation[357]. L'article se penche aussi sur le partage de la charge de la preuve entre le Procureur et les autorités nationales.

Le facteur de retard injustifié s'applique lorsqu'un État laisse traîner le processus, plutôt que d'annoncer qu'aucune poursuite ne sera prochainement menée. Le troisième

---

[352] Pour plus de détails sur la Chambre préliminaire, voir les articles 39 et 56 à 61 du Statut.

[353] **Al Karti (H.),** *op. cit.,* p. 286. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[354] Certaines affaires pourraient ainsi mériter une procédure accélérée, par rapport à d'autres, compte tenu par exemple de leur impact potentiel sur un conflit en cours notamment s'il y a beaucoup de victimes.

[355] **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 195. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[356] **Stigen (J.),** *op. cit.,* p. 260. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[357] **Morel (S.),** *op. cit.,* p. 123.

facteur exige que la Cour examine l'indépendance ou l'impartialité de la procédure et l'intention de soumettre l'accusé à la justice[358]. On pourrait conclure à l'indépendance ou l'impartialité de la procédure engagée contre l'accusé, malgré le fait que l'acquittement soit inéluctable en raison du contrôle de l'État. Les mécanismes judiciaires de la CPI pourraient être indépendants et impartiaux, dans la mesure où les procédures s'opèrent efficacement. Mais il se pourrait que ces procédures soient incompatibles avec l'intention de traduire l'accusé « en justice » [359]. Bien qu'il existe différentes conceptions de la « justice », la signification dans ce contexte semble relativement simple.

De plus, « l'intention de traduire en justice la personne concernée »[360] se manifesterait plus probablement par le biais de poursuites et de sanctions pénales que par le biais de mécanismes de justice.

A notre avis, la réconciliation dans chaque pays en sortie de conflit est nécessaire comme première étape, avant de pouvoir mettre en place la justice, la paix et la stabilité. En revanche, juridiquement, cette démarche est potentiellement constitutive d'un retard injustifié incompatible avec l'intention de traduire les personnes concernées en justice, au sens de l'article 17 du Statut.

3. Le manque d'indépendance et d'impartialité dans la manière de mener la procédure (article 17, paragraphe 2, alinéa c)

Le troisième critère dans la détermination du refus est l'indépendance et l'impartialité de la procédure. Si la CPI détermine que la procédure « n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale », mais est en réalité menée d'une manière «qui, dans les circonstances est incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice», le cas sera recevable. L'idée d'examiner l'impartialité ou l'indépendance de la procédure interne a été le résultat de négociations qui ont eu lieu au sein de la Commission préparatoire en 1996.

---

[358] **Jon Heller (K.),** « A sentence-theory of complementarity», *Melbourne Law School, Harvard International Law Journal, 2011*, article disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1857428>, p. 10. Page consultée le 21 décembre 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[359] **Pichon (J.),** « The Principle of Complementarity in the Cases of the Sudanese Nationals Ahmad Harun and Ali Kushayb before the International Criminal Court », *International Criminal Law Review, op. cit*., pp. 189-192. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[360] L'article 17 (2) (b), et ce terme figurait ainsi dans la version anglaise du Statut : « [....] *an intent to bring the person concerned to justice* »

Selon le projet de la Commission du droit international de 1994, la loi devait être élargie pour inclure les cas qui sont ou ont été poursuivis devant les juridictions nationales, pour assurer plus d'impartialité[361]. Il était initialement prévu que ce paragraphe traite de la question de l'incapacité. Il s'agissait de prouver que l'État était incapable de mener une procédure impartiale et indépendante, y compris avec les garanties de procédure pour l'accusé. Ce point a été contesté par la délégation égyptienne qui a fait valoir que «l'équité procédurale» ne devait pas être une base pour «la définition de la complémentarité» [362].

Le texte définitif de l'article 17 (2), «[...] *eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international*[....]», pourrait constituer un élément de l'évaluation, mais est insuffisant à lui seul pour rendre une affaire recevable. En outre, la CPI doit être claire pour coopérer efficacement avec les organes des droits de l'homme afin d'étudier la question dans le contexte des violations des droits de l'accusé ou de la victime[363].

D'autres problèmes de procédure ont encouragé les auteurs à insérer les notions d'indépendance et d'impartialité dans le critère du manque de volonté[364]. Comme nous l'avons déjà évoqué, un certain nombre d'obstacles peuvent survenir dans un État au cours de la procédure et être incompatibles avec l'intention de traduire l'accusé en justice, alors que l'État s'efforce peut-être véritablement de poursuivre la personne. Par conséquent, l'intention de protéger n'est pas ici le problème, mais certaines personnes peuvent tenter de provoquer un « vice de procédure », ou des « éléments de preuve » pour s'assurer que l'accusé ne sera pas déclaré coupable[365]. L'insertion de l'alinéa (2) (c) a donc été jugée nécessaire par les rédacteurs bien que cela puisse paraître redondant avec les deux autres critères de réticence et de retard injustifié. Pourtant, les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme semblent être plus restrictives en termes de dimension et de portée, car ces traités parlent d'un « tribunal indépendant et impartial ».

Comme indiqué dans la section précédente, l'article 17 (2) (c) nécessite un examen plus large de l'ensemble de la procédure qui commence par une enquête sur une situation

---

[361] L'article 35 du projet de la CDI en 1994.

[362] **Al Karti (H.),** *op. cit.,* p. 286. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[363] *Ibid, op. cit.,* p. 286.

[364] Voir en ce sens : **Mégret (F.),** « Qu'est-ce qu'une juridiction 'incapable' ou 'manquant de volonté' au sens de l'article 17 du Traité de Rome? Quelques enseignements tirés des théories du déni de justice en droit international». *Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales*, *Genève*, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1277523>. P. 9. Page consultée le 22 décembre 2014.

[365] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 260. (Traduit de l'anglais par nos soins).

jusqu'à la fin. Cela signifie que les actes ou omissions imputables soulèvent la question de l'indépendance ou de l'impartialité de la totalité de la procédure nationale. En outre, la seule preuve que les procédures internes n'ont pas été menées de manière impartiale ou indépendante est insuffisante dans le but de déterminer la recevabilité.

Il appert que les deux critères clés de cette disposition sont l'impartialité et l'indépendance. Le Statut ne précise cependant pas ce qui est entendu par ces notions. Le critère de l'impartialité peut se définir comme l'absence de préjugé[366]. Les organismes des droits de l'homme ont été régulièrement confrontés à des cas impliquant ces notions. L'examen des décisions pertinentes semble donc nécessaire dans ce contexte[367].

En ce qui concerne le mode de nomination, l'indépendance d'un juge peut être contestée avec succès s'il est prouvé que la procédure de nomination « dans son ensemble n'est pas satisfaisante ». De même, la substitution d'un juge dans une affaire donnée, sans préavis à la défense, peut parfois soulever la question de l'indépendance du tribunal. Le juge ne peut pas être nommé à vie. Il est essentiel qu'il existe des garanties contre le pouvoir de l'exécutif pour décharger un juge. S'il a été prouvé qu'il est dans « une position subordonnée, en ce qui concerne ses fonctions et l'organisation de son service, vis-à-vis de l'une des parties », cela soulève un « doute légitime » par rapport à son indépendance.

Dans l'affaire *Germain Katanga et Matthieu Ngudjolo*, la Chambre Préliminaire a ajouté un nouvel élément dans l'analyse du manque de volonté d'un État. À cet égard, elle distingue deux situations de manque de volonté : La première est celle qui se manifeste par le « souhait d'entraver le cours de la justice ». La seconde est celle dans laquelle un «État souhaite soustraire une personne pour plusieurs raisons, notamment, pour que la CPI n'exerce pas sa compétence à son égard ». Pour la Chambre préliminaire, cette seconde forme de «manque de volonté», non explicitement prévue par l'article 17 du Statut, correspond au souhait de ne pas voir la personne traduite en justice. Cette interprétation a été confirmée par la Chambre d'appel de la même CPI[368].

Le critère de l'indépendance trouve sa raison d'être dans le fait que le droit d'être jugé ne se conçoit que dans la mesure où le juge présente un certain nombre de garanties. Selon ce

---

[366] **Morel (S.),** *op. cit.,* p. 125

[367] **Gioia (F.),** *op. cit*., p. 14.

[368] **Mbokani (J.),** « L'impact de la stratégie de poursuite du Procureur de la CPI sur la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes de droit international », *à l'Université catholique de Louvain 2009*, article disponible sur le site des Droits Fondamentaux : <http://www.droits-fondamentaux.org/spip.php?article14>. Page consultée le 12 février 2013.

principe, le juge doit statuer en toute conscience, à l'écart des pressions susceptibles d'avoir une quelconque conséquence sur sa décision[369]. L'indépendance doit ainsi exister « à l'égard de l'exécutif comme à l'égard des parties en cause ». Selon Sophie Morel, s'agissant de l'indépendance à l'égard des parties, elle se confond étymologiquement avec l'« impartialité ». Le justiciable ne doit notamment pas ressentir de doute quant à l'indépendance de ceux qui sont appelés à le juger, en vertu de la «théorie de l'indépendance»[370]. Elle explique que, dans la plupart des États, les autorités qui décident de l'engagement des poursuites, à savoir le Ministère public, dépendent directement du gouvernement, lequel applique à travers elles sa politique pénale. En revanche, les juges doivent être indépendants et impartiaux[371].

Et comme nous l'avons mentionné ci-dessus, un manque d'indépendance ou d'impartialité dans la manière de mener la procédure, ne pourra, en lui-même, motiver une décision de recevabilité. Ce manque ne pourra justifier la saisine de la Cour que s'il mène à, ou est accompagné de, « l'incompatibilité » avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

À titre d'exemple, s'agissant du critère de l'indépendance, nous pouvons mentionner les interférences politiques dans le processus judiciaire dans la phase de l'enquête, comme dans celle du procès. S'agissant du concept d'impartialité, nous pouvons citer trois exemples.

Tout d'abord, il peut exister des similitudes entre les objectifs des auteurs présumés et des autorités nationales impliquées dans l'enquête, la poursuite ou le jugement. En effet, des éléments tels que les objectifs de l'autorité étatique ou du parti politique majoritaire et les coïncidences ou divergences entre ces objectifs et les crimes commis peuvent constituer des preuves indirectes du manque d'impartialité de l'État concerné[372].

Un deuxième exemple vise les rapports entre les auteurs présumés et plus précisément des déclarations officielles «condamnant des actes», des récompenses ou sanctions, promotions ou le renvoi à un rang inférieur, le soutien financier, le déploiement ou retrait de l'application d'une loi, le fait d'empêcher ou de soutenir une enquête. Enfin, les liens entre les

[369] L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

[370] **Morel (S.),** *op. cit.,* p. 125.

[371] **Stigen (J.),** *op. cit.,* p. 288. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[372] *Ibid*, p. 301.

auteurs présumés et les juges, la révocation ou les représailles contre des enquêteurs peuvent également être significatifs[373].

Il apparaît clairement que l'indépendance et l'impartialité doivent être évaluées à la lumière d'un certain nombre de facteurs comme les mécanismes de recrutement et de nomination des juges dans les juridictions nationales ; de plus, il semble qu'un rôle pourrait être joué par l' « indépendance » entre les juges et les parties, d'une part, et entre les juges et l'autorité qui les a nommés, d'autre part. Un système juridique qui n'admet une enquête ou une poursuite que sous réserve de l'approbation ou de l'autorisation d'instances politiques pourrait soulever des questions quant à sa compatibilité avec les principes d'indépendance et d'impartialité.

À l'issue de cette étude du critère de manque de volonté, nous allons aborder celle du critère d'incapacité.

Section II. L'incapacité

La recevabilité comprend aussi le critère d'incapacité. La complémentarité renvoyant à l'article 17 du Statut vise les enquêtes, poursuites et procès au niveau national concernant l'affaire en question, de sorte que cette affaire serait recevable uniquement si les États étaient incapables dans le sens de l'article (17-2 et 3) du Statut[374].

Conformément à l'article 17 (3) du Statut, le paragraphe 3 comprend trois critères que la Cour prendra en considération. Cette section sera constituée comme suit : le premier paragraphe portera sur le contenu général de l'incapacité, le deuxième portera sur l'effondrement total ou substantiel du système national, le troisième sur l'indisponibilité de l'appareil juridictionnel, enfin le quatrième sur l'incapacité de l'État à se saisir de l'accusé, à obtenir les preuves et témoignages nécessaires, ou à mener à bien la procédure

[373] **Ubeda-Saillard (M.),** *op. cit.,* p. 83.

[374] **Politi (M.)** et **Gioia (F.),** *op. cit*., p. 50.

A. Le contenu général

Le paragraphe 3 de l'article 17 dispose : « 3- *Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure* ».

L'incapacité est un autre critère pour déterminer si l'État est en mesure de s'acquitter de son devoir, en vertu du Statut. Le terme incapacité signifie en anglais « *inability* »[375] et en espagnol «*incapacidad*». L'efficacité du système judiciaire national, vis-à-vis de la capacité de poursuivre, rendra l'affaire irrecevable[376]. Ainsi, l'«incapacité» du système national à poursuivre les crimes de base va ouvrir la porte à la CPI pour que celle-ci rende la requête recevable. Les travaux préparatoires montrent que les négociations pour le terme «incapacité» sont moins controversées que celles concernant le « manque de volonté »[377]. Le résultat du Statut de Rome montre que l'évaluation de l'«incapacité» est moins complexe que celle de la «mauvaise volonté», car elle est basée sur des critères plus tangibles. Cela restreint le pouvoir discrétionnaire de poursuivre, bien que certains auteurs considèrent encore qu'une marge d'appréciation demeure dans la détermination des critères objectifs[378]. Pendant les travaux de la commission préparatoire, la négociation du libellé de l'article 17, paragraphe 3, a posé moins de difficultés que celle du paragraphe 2. Cela peut s'expliquer par le fait que le concept de l'incapacité se fonde sur des faits facilement et objectivement observables.

[375] English Dictionary Oxford Word power for English and Arabic, *op. cit.,* p. 2.

[376] **Ubeda-Saillard (M.),** *op. cit.,* p. 82.

[377] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 313. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[378] **Aktypis (S.),** *L'adaptation du droit pénal français au Statut de la Cour pénale internationale : état des lieux*, thèse en droit, présentée et soutenue publiquement à l'Université Panthéon-Assas Paris II, p. 10.

La CPI n'est pas une simple cour des droits de l'homme ; son but premier n'est pas de détecter les violations des principes du procès, mais plutôt de déterminer si le système national est capable ou non de poursuivre les principaux crimes prévus par le Statut[379].

B. L'effondrement total ou substantiel de l'appareil judiciaire national

Il s'agit de l'effondrement total ou substantiel du système national de la magistrature. Un effondrement total peut être défini par un effondrement complet de l'administration de la justice, soit en raison de la perte par l'État de son contrôle sur le territoire ou en raison d'une décision nationale de supprimer l'administration de la justice[380].

Un effondrement substantiel comprend une situation, où les autorités de l'État ne sont pas nécessairement complètement dysfonctionnelles, mais tout de même incapables d'assurer l'instruction de l'affaire. Ainsi, une situation où un État a perdu son contrôle sur une région, mais est encore capable de faire respecter son système judiciaire dans le reste de l'État, n'est pas suffisante pour supposer un effondrement substantiel[381]. De même, dans un tel cas, l'État peut être en mesure, grâce à un transfert de ressources ou le transfert du procès à d'autres endroits, d'effectuer une poursuite authentique[382].

À l'égard de «l'effondrement total ou substantiel», les rédacteurs du Statut de Rome ont décidé de ne pas définir le terme «effondrement» dans l'article 17 (3). En général, l'effondrement du système judiciaire national est le résultat de l'effondrement de l'État lui-même. L'effondrement de l'État peut être défini essentiellement par l'absence d'une autorité gouvernementale efficace au niveau national avec pour résultat externe l'incapacité de l'État à se maintenir en tant que membre de la Communauté internationale. L'absence d'un gouvernement efficace se caractérise par la disparition des structures étatiques[383]. Cela se traduit par une absence d'organes de base de l'État comme la police, la justice, l'éducation et la santé.

---

[379] **Jon Heller (K.),** «The shadow side of complementarity : the effect of article 17 of the Rome Statute on national due process»*, Criminal Law Forum, University of Auckland Faculty of Law*, New Zealand, DOI 10.1007/s10609-006-9019-0, 2006, p. 10. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[380] **Stigen (J.),** *op. cit.,* p. 314. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[381] **Jurdi Nabil (N.),** *The International Criminal Court and National Courts A Contentious Relationship, op. cit*., p. 229. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[382] **Arsanjani (M. H.)** and **Reisman (W. M.),** «The Law in action of the International Criminal Court», *Yale Journal of International Law 111*, *Uganda School,* 2005, p .390. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[383] **Stigen (J.),** *op. cit.,* p. 315 (Traduit de l'anglais par nos soins).

Le projet de statut préparé par la Commission préparatoire avait utilisé le mot «partiel» pour caractériser l'effondrement du système judiciaire national[384]. Lors de la Conférence de Rome, ce mot a été remplacé par «substantiel», en vue de renforcer davantage la priorité de la juridiction nationale. Ainsi, l'objectif de ce changement est d'éviter que la Cour assume la compétence du seul fait d'un conflit armé existant dans un État[385].

Les rédacteurs de l'article 17 (3) ont eu à l'esprit des cas où le gouvernement central a fait défaut, comme le chaos somalien dû à la guerre civile, la situation au Liban entre 1975 et 1990, ou encore des désastres provoqués par une catastrophe naturelle. L'analyse de ces situations désastreuses peut faire la lumière sur les principales caractéristiques d'un «effondrement total ». Le Rwanda est un bon « exemple historique » d'« effondrement total ».

En outre, d'autres situations de conflits violents et destructeurs, comme au Kosovo et au Timor oriental, offrent d'autres exemples pertinents d'un effondrement total du système judiciaire national. Dans le cas du Kosovo, l'effondrement total du système judiciaire est le résultat d'une politique officielle de discrimination à l'encontre des Albanais du Kosovo par les autorités serbes. Cette politique a réduit le nombre de juges et de procureurs albanais kosovars à 30 sur 756, et provoqué le départ massif de la population non albanaise du Kosovo.

Dans un autre contexte, après le grand tournant en Libye, la révolution de 2011, les juridictions nationales de transition dans cet État ont commencé les procès d'investigation contre Saïf Al Kadhafi avec un certain retard, bien qu'il ait été arrêté depuis longtemps. Cela prouve que la justice en Libye n'est pas encore capable de mener ce procès à cause de l'effondrement total du régime de Kadhafi, ce qui a conduit à ne pas respecter les normes de justice internationale et à un retard injustifié pour les procès devant la justice nationale en Libye. Pour déterminer l'effondrement total du système judiciaire national, sur la base des critères énoncés dans le Statut, il nous faut prendre en considération un certain nombre d'éléments.

Le principe de complémentarité dans la pratique comprend une liste non exhaustive de facteurs pour déterminer s'il y a ou non effondrement total du système judiciaire national : «*Le manque de personnel nécessaire, les juges, les enquêteurs, les procureurs, le manque d'infrastructure judiciaire, le manque de fond de la législation pénale de la procédure, tout cela suffit à déterminer s'il y a ou non effondrement total du système judiciaire national.*

[384] *Ibid*., p. 325

[385] **Holmes (J.),** *Complementarity : National Courts versus the ICC, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit.,* p. 677. (Traduit de l'anglais par nos soins).

Aussi, il faut ajouter l'obstruction par des éléments incontrôlés qui rendent le système «indisponible », ou l'amnistie des criminels par le pouvoir politique»[386].

Dans le cas de « l'effondrement substantiel » du système judiciaire national, l'État n'est pas en mesure de se saisir de l'accusé, d'obtenir les preuves et témoignages nécessaires, ou de mener autrement à bien sa procédure. Toutefois, ni le Statut, ni le Règlement de procédure et de preuve ne prévoient de définition du terme « substantiel ». Des éléments à la fois qualitatifs et quantitatifs seront pris en considération dans la détermination de l'existence d'un effondrement substantiel. Concernant l'élément quantitatif, la Cour examinera la partie du système judiciaire touchée ou non par la crise. Si l'élément quantitatif n'est pas assez fort, la Cour devra tenir compte d'éléments qualitatifs, tels que les cas des personnes touchées par une telle crise[387]. Gardant à l'esprit l'article 21, paragraphe 3, on pourrait faire valoir que l'interprétation de «l'effondrement substantiel» doit être conforme aux droits humains internationalement reconnus[388].

Pour conclure, la relation entre les éléments quantitatifs et qualitatifs est étroite. L'élément quantitatif, associé à des éléments qualitatifs, indique un effondrement « substantiel». Ainsi, un tel effondrement peut se produire si un effondrement partiel (élément quantitatif) affecte la fonction de la justice qui consiste à rendre la justice de manière impartiale et indépendante (élément qualitatif). Pourtant, un effondrement partiel qui n'affecte pas le pouvoir judiciaire dans le processus d'enquête et de poursuite d'infractions en vertu du Statut de base conformément aux articles 17 et 21 ne satisfera guère au principe d'inefficacité[389].

L'article 17 du Statut, qui traite des questions de recevabilité, énonce, au paragraphe 3, les éléments à prendre en considération pour la détermination de l'«incapacité» d'un État de poursuivre : afin de déterminer s'il y a incapacité dans un cas particulier, la Cour doit examiner si, en raison d'un effondrement total ou substantiel ou de l'indisponibilité de son système judiciaire national, l'État est incapable de se saisir de l'accusé, d'obtenir les preuves

---

[386] **Jurdi Nabil (N.),** *The International Criminal Court and National Courts A Contentious Relationship, op. cit*., p. 230. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[387] **Stigen (J.),** *op. cit.,* p. 316. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[388] **Solera (O.),** « Complementary jurisdiction and international criminal justice », in *R.I.C.R.*, n° 845, *Genève, CICR*, 2002, précisément note 34, pp. 145 -171. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[389] **Lattanzi (F.),** « La compétence de la Cour pénale internationale et le consentement des États », in *Revue Générale de Droit International Public*, Pedone, Paris, 1999, n° 2, p. 425.

et témoignages nécessaires, ou de mener autrement ses travaux[390]. À cet égard, la remarque a été faite que la Cour pénale internationale ne devait en aucun cas nuire à l'efficacité des systèmes de justice nationaux et qu'on ne devrait recourir à elle que dans des cas exceptionnels.

La détermination de la qualité du système pénal national est importante, ainsi que son niveau par rapport au standard international des droits de l'homme. Lorsque la Cour a conclu qu'un État n'était pas capable de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve ou les témoignages nécessaires ou de mener à bien la procédure, elle se trouve en effet dans l'obligation de déterminer si le système pénal de cet État fonctionne ou non[391]. La Cour est également tenue de déterminer si la machine judiciaire dysfonctionne à cause de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de l'appareil judiciaire ou bien de l'indisponibilité de cet État[392]. Tout ceci n'est pas facile. De plus, une déclaration formelle de la Cour qu'un État n'est pas en mesure de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires aura une conséquence très sérieuse[393]. Si cet État n'est pas capable de se saisir de l'accusé qui est supposé avoir commis des crimes très graves contre le droit international, que se passe-t-il pour toutes les autres affaires qui sont déjà traitées par le système judiciaire de ce pays ? Cela signifie-t-il que les procès dans le système de ce pays ne sont pas impartiaux ou indépendants et ne devraient donc pas être acceptés ? Que peut-on alors en conclure ?

On peut affirmer que ces critères d'une grande complexité pour la CPI[394] obligent cette dernière à les interpréter pour pouvoir exercer sa compétence. Elle constitue néanmoins une

---

[390] **Politi (M.)** et **Gioia (F.),** *op.cit*., p. 64.

[391] Nous estimons par ailleurs que l'État qui ne peut garantir une procédure régulière est « incapable » de mener une enquête. Il est douteux que le texte de l'article 17 (3) appuie cette interprétation. Un système national dont le fonctionnement judiciaire présente certaines lacunes en ce qui concerne les garanties de procédure, ne peut pas facilement être considéré comme « effondré » ou « non disponible ». En outre, conformément à l'article 17 (3), l'État doit aussi être « incapable de se saisir de l'accusé, d'obtenir les preuves et témoignages nécessaires, ou de mener autrement à bien la procédure ». Par conséquent, la notion d'« incapacité » peut servir de base juridique pour l'application du principe de complémentarité sur les questions d'une procédure régulière.

[392] **Politi (M.)** et **Gioia (F.),** *op.cit*., p. 65.

[393] **Wen-Qizhu,** Conseiller juridique au bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Questions prospectives, leçons à tirer des tribunaux pénaux internationaux existants*,* 1999, p. 64.

[394] Il est important de préciser qu'ont eu lieu de fortes divergences juridiques sur l'interprétation des critères de la recevabilité dans l'article 17 du Statut pendant toutes les négociations de la Conférence de Rome. Aussi, d'après nous, ces différends vont-ils s'exprimer à toute application de la compétence de la CPI lors de chaque affaire ou situation ; par exemple le conflit juridique persiste actuellement entre la CPI et le gouvernement du Soudan pour déterminer qui a la compétence d'enquêter et de poursuivre les procès dans les crimes de guerre et contre l'humanité au Darfour.

institution judiciaire à caractère pénal, fondée sur le principe de la responsabilité pénale individuelle.

D'autre part, il s'agit de déterminer si l'État est dans l'indisponibilité de se saisir de l'accusé ou de recueillir les preuves et témoignages nécessaires, ce que nous allons traiter par la suite.

C. L'indisponibilité de l'appareil judiciaire national

Conformément à l'article 17 (3) « *[...] l'État est incapable, en raison de [....] l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve [....]* »[395]

D'abord, il semble que la notion d'indisponibilité manque de clarté dans le texte. Nous avons donc besoin d'examiner en premier lieu la différence entre l'effondrement et l'indisponibilité. Qu'est-ce qui distingue l'indisponibilité d'un effondrement total ou substantiel du système judiciaire? D'après nous, la principale différence réside dans le fait que dans le cas de l'effondrement, le système judiciaire d'un Etat est détruit, de façon intégrale ou substantielle. En cas d'indisponibilité, le pouvoir judiciaire existe toujours, mais il a échoué[396]. À cet égard, il faut distinguer l'indisponibilité de l'effondrement dans le sens où la première semble moins grave que le second. Ainsi, si le critère de l'effondrement peut être appliqué à des cas particulièrement graves, le terme « indisponibilité » des situations peut être considéré comme plus nuancé. Il peut en résulter davantage de contestations, de la part de l'État concerné en particulier.

En ce qui concerne l'indisponibilité du système judiciaire national, elle est au sein du premier ensemble de critères qui sont pris en considération par la Cour lors de la détermination de l'« incapacité». Cependant, l'évaluation de l'« indisponibilité » est plus complexe que d'autres critères et peut être soumise à de multiples interprétations[397].

Il est particulièrement important de préciser dans quels cas un appareil judiciaire national sera considéré comme défaillant et, par conséquent, indisponible. Pour expliquer la

---

[395] L'article 17(3) du Statut.

[396] **Laucci (C.),** *Les compétences nationales et internationales en matière de répression des crimes de guerre*, thèse de doctorat, Aix-Marseille III, 2001, p. 975.

[397] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 331. (Traduit de l'anglais par nos soins).

complexité de cette problématique plus clairement, nous suivrons les exemples mentionnés ci-dessous[398].

Dès lors que l'appareil judiciaire étatique existe, mais est défaillant, il nous semble qu'il s'agit d'un cas d'indisponibilité, qui implique que l'État concerné sera considéré comme incapable[399]. L'affaire en question devrait donc être déclarée recevable par la Cour, puisque le système national de la magistrature est indisponible ou incapable de mener l'investigation ou la poursuite, ou que ce système n'est pas disponible en raison d'un fonctionnement impropre en raison d'obstacles juridiques ou factuels[400].

Cyril Laucci soulève la question des ressources limitées de la justice dans certains pays et se demande s'il s'agit d'un cas d'indisponibilité. Dans le même axe, l'ancienne Procureur du TPIY, Louise Arbour, avait critiqué le régime de complémentarité en arguant qu'il favoriserait les pays riches et développés au détriment des États pauvres[401]. S'il est incontestable que la situation financière ou économique de l'État concerné joue un rôle, il est cependant important de ne pas se focaliser uniquement sur cet aspect, les États pouvant mettre sur pied des systèmes judiciaires alternatifs peu coûteux, à titre exemple les tribunaux populaires « Gacaca» au Rwanda.

Donc, la question réelle serait plutôt de déterminer si le système judicaire national, quel qu'il soit, fonctionne ou non. En effet, le principe de complémentarité implique le respect, dans la plus grande mesure possible, des systèmes judiciaires au niveau national[402].

Par conséquent, nous pouvons citer un système judiciaire qui fonctionne en matière de crimes de droit commun, mais dans lequel on constate de nombreux écueils notamment: les crimes relevant de la compétence de la Cour ne sont pas poursuivis, seules certaines catégories ou ethnies de criminels sont poursuivies[403], l'État n'a pas conclu d'accord d'extradition, une poursuite de la part du gouvernement risque d'être à l'origine d'un nouveau

---

[398] **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p.223. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[399] **Morel (S.),** *op. cit.,* p. 134.

[400] **Pichon (J.),** *The Principle of Complementarity in the Cases of the Sudanese Nationals Ahmad Harun and Ali Kushayb before the International Criminal Court, op.cit.,* pp. 189-192. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[401] **Laucci (C.),** *op.cit*., p. 977.

[402] **Jurdi Nabil (N.),** *The International Criminal Court and National Courts A Contentious Relationship, op. cit.,* p. 249. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[403] **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 225. (Traduit de l'anglais par nos soins).

conflit ou encore les mandats d'arrêts, requêtes de production de pièces ou citations à comparaître pour des témoins ne sont pas exécutées.

D. L'incapacité de l'Etat de se saisir de l'accusé ou de réunir les preuves et témoignages nécessaires

L'article 17 (3) du Statut de Rome dispose « *[...] l'État est incapable [...] de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires [...]* ».
La détermination de la « capacité » est donc cruciale. Si la Cour doit exercer sa compétence, c'est parce que l'État est dans l'incapacité. Mais comment doit-on définir le terme de capacité ? [404]. D'après le Statut de Rome, pour déterminer s'il y a incapacité de la part de l'État dans un cas d'espèce, la Cour doit considérer l'existence, eu égard aux garanties judiciaires reconnues par le droit international, des circonstances suivantes.

La Cour considère d'abord si l'État est en mesure de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires, autrement dit de mener la procédure[405]. Quant au Procureur, il peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité[406]. Si le Procureur a déterminé qu'il y a de bonnes raisons d'ouvrir une enquête, il le notifie à tous les États parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, souhaitent coopérer et fournir tous les éléments nécessaires à la CPI.

L'incapacité de se saisir de l'accusé peut résulter de difficultés liées à l'extradition, qui peut se fonder par exemple sur des motifs futiles, à des questions d'asile, dont l'octroi peut s'avérer discrétionnaire, à l'immunité ou à des obstacles logistiques, comme le fait de bloquer des commissions rogatoires[407].

L'incapacité à réunir les éléments de preuve ou les témoignages nécessaires peut résulter d'un empêchement d'accéder au lieu où les crimes se sont déroulés, de l'absence d'un programme de protection des témoins ou encore d'un manque de personnel qualifié pour recueillir les témoignages. Ces exemples montrent qu'il apparaît relativement facile de

---

[404] Annuaire Français de Droit International, CNRS, 1ère éd, Paris, 2009, p. 335.

[405] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 325.

[406] **Jurdi Nidal (N.),** *The Prosecutorial Interpretation of the Complementarity Principle : Does It Really Contribute to Ending Impunity on the National Level* ?, *op, cit.,* p. 84. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[407] **Holmes (J.),** *op. cit.,* p. 49. (Traduit de l'anglais par nos soins).

prouver l'incapacité de l'État concerné quant à la saisie de l'accusé ou à la réunion des éléments de preuve ou des témoignages nécessaires[408].

De nombreux États éprouvent des difficultés à traduire l'accusé en justice. Ce problème s'avère particulièrement dans les affaires d'extradition, où d'autres États refusent d'extrader l'accusé à l'État censé poursuivre les crimes les plus graves[409]. Dans cette situation, le système judiciaire national peut être fonctionnel, mais il est néanmoins impossible à l'État de se saisir de l'accusé en raison de facteurs externes non liés à l'effondrement substantiel ou total du système judiciaire national. Abedalfataah Serage a estimé que, dans ce cas, il est probable que la CPI puisse juger l'affaire recevable sur la base de l'incapacité du gouvernement à «se saisir de l'accusé»[410].

Par ailleurs, l'article 17(3) du Statut dispose que « *Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure* ». Donc, celui-ci indique clairement que l'incapacité d'un État à obtenir l'extradition d'un accusé est suffisante en soi pour juger l'affaire recevable conformément à l'article 17 (3).

Sans la présence de la dernière phrase du paragraphe (3), qui dispose que «*Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure*», la Cour n'aurait pas été en mesure d'examiner les cas où les États sont dans l'incapacité de poursuivre les crimes les plus graves en raison de facteurs autres que l'impossibilité de se saisir de l'accusé ou de réunir les preuves et témoignages nécessaires[411].

En ce qui concerne les conditions objectives, il est clair qu'un État sans moyens suffisants pour recueillir les preuves nécessaires ou arrêter l'accusé peut être jugé incapable

---

[408] *Ibid*., p. 49.

[409] **Politi (M.)** et **Gioia (F.),** *op.cit.,* p. 68.

[410] **Serage (A.),** *Le principe de complémentarité dans la juridiction pénale Internationale*, Dare Elnahda, le Caire, 1ere éd, 2001, p. 30. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[411] **Stigen (J.),** *op. cit.,* p. 331.

de mener une enquête adéquate[412]. Dans de telles circonstances, la juridiction complémentaire de la CPI est nécessaire. La question qui se pose est celle de savoir si toutes ces conditions sont ou non compatibles avec la définition donnée pour la compétence complémentaire. La réponse semble être affirmative, d'autant plus que l'article 17 prend en compte les différents objectifs énoncés dans le préambule, c'est-à-dire pour éviter l'impunité, respecter les compétences nationales et veiller à ce que les États adoptent une attitude responsable envers les violations graves[413].

Afin de déterminer s'il y a incapacité dans un cas particulier, la Cour doit examiner si l'État est incapable de se saisir de l'accusé, de réunir les preuves et témoignages nécessaires. Enfin, la Cour sera peut-être amenée à étudier si la situation dans laquelle un État n'est pas capable de mener des poursuites de manière effective, en fonction des éléments factuels spécifiques de la situation en jeu, équivaudrait à une « incapacité » de mener « autrement »[414] à bien la procédure. De telles situations pourraient inclure les crimes de grande ampleur qui dépassent la capacité d'un seul système judiciaire comme le conflit entre des groupes nationaux qui ne font pas confiance au système national et considèrent la Cour comme le seul organe capable de mener à bien une procédure indépendante et impartiale[415].

Il nous faut donc désormais expliquer le critère de la gravité, ce qui fera l'objet de notre section suivante.

Section III : La gravité

La CPI est compétente pour les crimes les plus graves, ce qui est confirmé dans le paragraphe 9 du préambule du Statut de Rome qui dit que « *ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale ».* En vertu de l'article 1 du Statut de Rome, la Cour pourra exercer sa compétence à l'égard « des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale ». La gravité est un critère statutaire de recevabilité. Elle est assez difficile à évaluer et se prête aisément à des

[412] **Jurdi (N.),** *op. cit*., p. 54. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[413] **Solera (O.),** *op. cit.,* p. 167. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[414] L'article 17 (3) du Statut.

[415] **Politi (M.)** et **Gioia (F.),** *op.cit*., p. 69.

interprétations subjectives[416]. La problématique est fondamentale dans la mesure où cette condition supplémentaire de la recevabilité est appelée à s'appliquer à la nature des crimes que le Statut présente comme étant « les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale »[417]. Cette section portera sur deux points, le contenu général (A), puis l'application du critère de gravité par la CPI (B).

A. Le contenu général

L'article 17 (1) dispose que : « *Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : « a..., b..., c..., (d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite* ». Autrement dit, cela signifie que, si une gravité suffisante n'existe pas dans l'affaire, la CPI ne pourra exercer sa compétence[418].

La CPI a été créée dans le but d'instaurer un tribunal international qui puisse recevoir les cas les plus graves de nature internationale et de combler le vide laissé par les tribunaux nationaux, sans pour autant poursuivre tous les crimes internationaux quelle que soit leur gravité[419]. Bien que le Groupe de Travail sur la complémentarité ne fasse pas de distinction entre la gravité de l'affaire et celle du crime, le Statut opère pour sa part cette distinction. Son article 17 (1) (b) exige en effet que la Cour prenne en considération la gravité de l'infraction.

Concernant la nature des crimes, la Commission du droit international (CDI) de l'ONU, dans son Rapport sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, avait estimé que « *certes, les crimes internationaux sont considérés, dans leur ensemble, comme les infractions internationales les plus graves. Il n'empêche qu'entre ces crimes internationaux existe une certaine hiérarchie considérée en fonction de leur gravité* ». Selon ce rapport en effet, « *les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité occupent le sommet*

---

[416] **Mbokani (J.),** *L'impact de la stratégie de poursuite du Procureur de la CPI sur la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes de droit international*, thèse en droit à l'Université Catholique de Louvain, *op. cit*., p.18.

[417] *Revue de Droit International*, N° 3, Koweït, *op. cit*., p. 155. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[418] Article 17 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

[419] **Bergsmo (M.),** *Complementarity and the Exercise of Universal Jurisdiction for Core International Crime*s, Peace Research Institute Oslo, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Oslo, 1ère éd, 2010, pp., 94 et 95. (Traduit de l'anglais par nos soins).

de la hiérarchie. Ils sont, en quelque sorte, les plus graves parmi les plus graves »[420]. Il s'agit en d'autres termes d'un double degré de gravité qui peut s'apprécier « *soit en fonction de l'étendue des désastres soit en fonction de leur caractère d'horreur, par exemple, certains crimes commis pendant la dernière guerre mondiale* ». Dans son rapport de 1995, la CDI invoqua d'autres critères additionnels, dont notamment le caractère massif, systématique, des actes posés, ainsi que le fait que ce soient des actes commis sous couvert de l'État.

Le Statut ne comporte pas de définition de la «gravité»[421]. Le projet de la CDI inclut le critère de gravité en permettant à la Cour de décréter l'affaire irrecevable si elle n'est pas d'une gravité suffisante. La question n'a pas été soulevée ultérieurement, au cours des négociations. Encore une fois, à la Conférence de Rome, ce terme s'est avéré moins controversé que d'autres au cours des travaux préparatoires de la Conférence de Rome. Il n'existe pas de définition de la «gravité» dans le Statut, mais les articles 6, 7 et 8 fournissent des orientations pour l'interprétation de la notion : l'article 8 du Statut exige l'existence d'un crime de guerre faisant partie d'un plan ou d'une politique ou ayant été commis sur une grande échelle pour qu'il puisse être poursuivi par la Cour. L'article 7 du Statut dispose que la Cour peut poursuivre les crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis de manière « (a) très répandue ou systématique ».

La pratique des tribunaux internationaux pourrait fournir une source de bonne pratique pour la CPI. En vertu de la «stratégie d'achèvement» des tribunaux *ad hoc*, la chambre

---

[420] Concernant la situation au Darfour, l'intervention du Conseil de sécurité s'est justifiée par la situation très grave dans la région soudanaise depuis 2003, avec plus de deux millions de déplacés et des centaines de milliers de victimes de crimes internationaux, menaçant la paix et la sécurité au niveau de la région.

M. Omar el-Béchir a été le président de la République du Soudan, tout au long des cinq dernières années de guerre au Darfour, le commandant en chef des forces armées ainsi que le chef du parti du Congrès national. Il a également conduit le recrutement et l'armement des milices (*Janjaouid*) depuis le sommet de l'État. M. Omar el-Béchir a ainsi exercé un contrôle absolu sur les institutions de l'État. Durant ces cinq années, il a nié l'existence de tels crimes. Comme l'a souligné le Procureur de la CPI, le déni et la dissimulation des crimes, ainsi que l'attribution de la responsabilité à d'autres, sont des caractéristiques de la planification et de la perpétration de ce type de crime. En sa qualité de président et commandant en chef des forces armées du Soudan, M. Omar el-Béchir est accusé d'avoir commandité, planifié et encouragé la perpétration des crimes les plus odieux : meurtres, extermination, transfert forcé de population, torture et viols qualifiés de crimes contre l'humanité et d'attaques intentionnelles contre la population civile et les pillages, qualifiés de crimes de guerre.

La gravité des crimes était un critère déterminant pour l'ouverture des enquêtes au niveau de la CPI dans l'affaire du Soudan.

[421] *Revue de Droit International*, N° 3, Koweït, *op. cit.,* p. 154. (Traduit de l'anglais par nos soins).

d'appel du TPIY, dans l'affaire Aleksovski Zlatko, a indiqué que la gravité de l'infraction était le résultat de l'analyse combinée des circonstances de l'espèce et de la forme et du degré de participation de l'accusé dans le crime.

La gravité peut être évaluée, d'une part, en fonction des circonstances particulières de chaque crime commis (gravité des crimes) et d'autre part, en fonction de la personne concernée (dangerosité de la personne). L'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du TPIY indique que les éléments de gravité des crimes et le niveau de responsabilité de l'accusé seront pris en compte.

En outre, le TPIR, dans l'affaire *Laurent Semanza*, a confirmé une position similaire à celle du TPIY en déclarant que la gravité d'un crime devait aller au-delà de la gravité du crime abstrait pour tenir compte des circonstances particulières de l'affaire, ainsi que de la provenance et du degré de participation de l'accusé dans le crime. L'analyse ci-dessus du Statut et de la jurisprudence du TPIY s'inscrit principalement dans les dispositions de l'article 53 (c) du Statut de Rome qui dispose : « *S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice* », car elle s'attache à la «gravité du crime» plutôt qu'à « la gravité de l'affaire ». Cependant, l'évaluation de la gravité de l'affaire comprend l'évaluation de la « gravité des crimes » et de « ceux qui portent la plus grande responsabilité » de ces crimes[422].

B. L'application du critère de gravité par la CPI

La notion de « gravité » est essentielle dans le fonctionnement de la CPI, celle-ci ne pouvant se pencher sur tous les cas liés à la commission de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocides, étant donné son budget limité. Elle ne peut donc se prononcer que sur un petit nombre de cas en fonction des critères définis, et c'est ainsi que le critère de la «gravité» devient crucial[423]. Ce critère va restreindre l'action de la Cour en ne lui permettant de s'attacher qu'aux cas dont les conséquences sont particulièrement graves, tandis que les cas de gravité moindre seront laissés aux systèmes judiciaires nationaux. Cependant, le

[422] **Al Karti (H.),** *op. cit.,* p. 279. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[423] **Magoura (M.),** « Les normes internationales pour un procès impartial et l'impact sur la relation entre la Cour pénale internationale et les juridictions nationales », *article sur les procès impartiaux*, Tripoli, 2008, p. 55. (Traduit de l'arabe par nos soins).

problème d'un «espace d'impunité» pourrait se matérialiser si les systèmes nationaux en question ne se décidaient pas à poursuivre les cas de faible gravité[424].

Comme mentionné précédemment, la «gravité» énoncée dans l'article 17 (1) (b) couvre la gravité de l'affaire. Cela inclut l'évaluation de la «gravité» des crimes et de «ceux qui portent la plus grande responsabilité» de ces crimes. Ce seuil de gravité ne se rapporte pas aux seuls crimes, mais aussi au rôle de l'accusé[425]. Autrement dit, la notion de gravité recouvre les crimes relevant de la compétence matérielle de la CPI. Dès lors, il nous faut rechercher les plus graves parmi eux pour satisfaire au test de la recevabilité exigée par l'article17-1-d du Statut. Il ne s'agit évidemment pas d'un élément constitutif supplémentaire du crime, mais simplement d'une condition de recevabilité, comme d'ailleurs l'a reconnu le Procureur lui-même.

Autrement dit, la gravité est une exigence décisive pour la recevabilité de l'affaire devant la CPI. La gravité d'une affaire peut être évaluée d'une part en fonction des circonstances particulières de la gravité du crime commis et d'autre part en fonction de la dangerosité de la personne concernée. L'élément des crimes et le niveau de responsabilité de l'accusé doivent être pris en compte.

La gravité des cas, à l'article 17, est plus étroite que le critère de gravité dans d'autres situations pratiques. À cet égard, M. Moreno-Ocampo a qualifié la situation au Darfour comme l'une des situations les plus graves en Afrique, en tenant compte des victimes des crimes les plus graves commis au Darfour[426].

En termes de graves incidents, diverses ressources fiables, comme le Rapport de la Commission internationale d'enquête et le rapport des ONG internationales, ont confirmé la présence de nombreux incidents où de graves crimes internationaux sont survenus, causant la mort, la torture, le viol et le déplacement forcé de milliers de civils[427]. Les données ont montré la présence de plusieurs chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Bien entendu, des acceptions différentes impliquent des priorités différentes en termes d'enquêtes ; la compétence de la CPI demeure donc floue au regard de ce terme. En revanche, la situation a été considérée comme suffisamment grave par la CPI dans les États suivants : la

---

[424] **Jurdi (N.),** *op. cit*., p. 251. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[425] *Revue de Droit International*, N° 3, Koweït*, op. cit*., p. 156. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[426] **Jurdi (N.),** *op. cit*., p. 252. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[427] **Ben Batros,** «The Evolution of the ICC Jurisprudence on Admissibility, Appeals Counsel», *Office of the Prosecutor, International Criminal Court*, article disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1537605>, p. 15. Page consultée le 18 décembre 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

République démocratique du Congo, le Nord de l'Ouganda, la région du Darfour au Soudan et la République centrafricaine. Le Bureau du Procureur a également entamé des enquêtes préliminaires au Tchad, au Kenya, en Afghanistan, en Géorgie, en Colombie[428].

L'incertitude sur le contenu de la notion de gravité est perceptible dans les différentes prises de position du bureau du Procureur de la CPI. Par exemple, concernant l'affaire *Bosco Ntaganda,* la Chambre Préliminaire a estimé qu'une affaire était grave lorsqu'une réponse affirmative était donnée à la question suivante : la conduite qui est l'objet de la présente affaire est-elle systématique ou à grande échelle ? Il s'agit pour y répondre de prendre en considération la réaction de la Communauté internationale face à ce genre de conduite, ainsi que la position de la personne en question[429].

Le Bureau du Procureur a indiqué que les facteurs pertinents dans l'évaluation de la « gravité » devaient comprendre « l'ampleur des crimes, la nature des crimes, la manière de la commission des crimes, l'impact des crimes, et le nombre de victimes, en particulier pour les crimes les plus graves »[430]. De plus, la Section des avis juridiques de la CPI a mentionné d'autres facteurs à prendre en considération comme une indication de la « gravité »,[431] à savoir le nombre de personnes impliquées dans le crime, le niveau d'implication des personnes, du moins en ce qui concerne certains des auteurs présumés[432]. Par conséquent, une affaire peut être jugée d'un niveau de gravité faible si le coupable n'a pas un niveau élevé de

---

[428] <http://www.haguejusticeportal.net/Docs/Commentaries%20PDF/Osiel_ICC_FR2.pdf>. Page consultée le 14 août 2012.

[429] **Mbokani (J.),** *op. cit*., p. 21.

[430] **Heller (K.J.),** « Situational Gravity Under the Rome Statute », à paraître dans Future directions in international criminal justice, *Carsten Stahn and Larissa Van den Herek, eds. (T.M.C. Asser/Cambridge* 2009), disponible sur : <http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1270369>. Page consultée le 12 février 2013.

[431] Le Bureau du Procureur de la CPI considère différents facteurs dans l'évaluation de la gravité, le facteur-clé étant le nombre de victimes de crimes particulièrement graves, tels que l'homicide intentionnel ou le viol. Le nombre de victimes potentielles de crimes relevant de la compétence de la Cour dans cette situation – 4 à 12 victimes d'homicide intentionnel et un nombre limité de victimes de traitements inhumains – était d'un autre ordre que le nombre de victimes retrouvées dans d'autres situations sous enquête ou analyse par le Bureau. Il est bon de rappeler que le Bureau du Procureur a ouvert une enquête sur les trois situations de conflits de longue durée dans le Nord de l'Ouganda, en République démocratique du Congo et au Darfour. Chacune de ces trois situations ont révélé par l'enquête des milliers de meurtres délibérés, intentionnels et à grande échelle, des violences sexuelles et des enlèvements. Ensemble, ils ont donné lieu au déplacement de plus de 5 millions de personnes.

[432] *Revue de Droit International*, N° 3, Koweït, *op. cit*., p. 154. (Traduit de l'arabe par nos soins).

responsabilité pour les crimes, même lorsque ces crimes sont en eux-mêmes graves. Donc, M. Moreno-Ocampo a estimé que la « gravité » était l'un des critères les plus importants pour la sélection des situations et des cas pour lesquels il s'agissait d'ouvrir des enquêtes[433].

La CPI, y compris le bureau du Procureur, détermine si une affaire est irrecevable lorsque « l'affaire n'est pas d'une gravité suffisante pour justifier de nouvelles mesures par la Cour ». Pour évaluer les situations, Luis Moreno-Ocampo a désigné la République démocratique du Congo comme étant la pire situation, suivie de près par l'Ouganda. La saisine du Conseil de sécurité pour le Darfour n'est pas moins grave que les cas anciens. L'analyse de la nature des facteurs indiqués ci-dessus nous aidera à déduire dans quelle mesure la CPI dépend des éléments quantitatifs et qualitatifs dans l'évaluation de la « gravité» évoquée par l'article 17[434].

Ce qui précède montre que la Cour prend principalement en considération des critères quantitatifs. On peut notamment citer l'ampleur de la criminalité, la nature des crimes, la manière de la commission des crimes, le nombre de victimes, le nombre de personnes concernées[435]. Toutefois, la Cour évaluera le critère qualitatif et l'impact des crimes, compte tenu de plusieurs questions. Ces crimes vont-ils provoquer d'autres crimes ? Vont-ils affecter la paix et la sécurité de la société ? Cependant, l'évaluation de la gravité dépendra principalement de facteurs de nature quantitative, et non qualitative.

Au terme de cette section, on peut dire du « principe de complémentarité » qu'il constitue un mécanisme instaurant un équilibre délicat mais nécessaire entre l'obligation de poursuivre et réprimer les crimes «les plus graves» prévus et définis dans le Statut, et le souci de préserver la souveraineté des États auxquels incombe en premier lieu l'obligation de juger les responsables des crimes en question. Concrètement, cela implique que la Cour doit déclarer irrecevable toute affaire portée devant elle par le Procureur, qui a donné ou donne

---

[433] **Moreno-Ocampo (L.),** « International Criminal Tribunals : Integrating the Work of the ICC into Local Justice Initiatives», *American University International Law Review*, 2006, 21, 497-503, 499.

[434] International Criminal Court, Office of the Prosecutor, 2003. ICC-OTP2003, 1-9, 5. <*www icc-cpi.int/library/organs/otp/.3.9.5_policy_paper.pdf*>. Page consultée le 5 mars 2013. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[435] Voir en ce sens : **Burke-White (W.),** «Shaping the Contours of Domestic Justice : The International Criminal Court and an Admissibility Challenge in the Uganda Situation», *Public Law and Legal Theory Research Paper No*, *08-13, University of Pennsylvania Law School,* disponible sur : <http://papers.ssrn.com/abstract=1120845>. P. 36. Page consultée le 19 décembre 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

lieu à enquête, poursuite ou jugement dans un État ayant compétence[436]. À l'inverse, il s'agira de démontrer que l'État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.

Après avoir analysé les critères de la recevabilité, nous allons présenter dans la section suivante notre proposition sur la question du rôle que pourrait jouer la Cour Internationale de Justice dans l'interprétation de la recevabilité.

Section IV. Le rôle possible de la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans l'interprétation de la recevabilité

Tout d'abord, il convient d'indiquer que le conflit potentiel entre la CPI et les Etats concernés n'est pas toujours visible et facile à prouver. Cependant, notre proposition sur la question de l'éventuelle interprétation de l'article 17 du Statut par la Cour Internationale de Justice (CIJ) portera sur la relation de la CPI avec les juridictions internes, dans le cas où le conflit n'a pas été résolu par la CPI et les Etats concernés conformément au Statut. Avant d'aborder le rôle potentiel de la CIJ dans l'interprétation des critères de recevabilité, il est nécessaire d'expliquer la compétence générale de la CIJ (A), puis le rôle possible de la CIJ (B).

A. La compétence générale de la CIJ

La CIJ est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci fonctionne selon un système de base qui est très similaire à celui de son prédécesseur, la Cour permanente de Justice internationale, et qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies[437].

L'une des caractéristiques les plus importantes de la CIJ est qu'elle joue un double rôle dans le droit international, à savoir : elle règle les litiges soumis par les Etats membres et donne des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes et

[436] **Al Karti (H.),** *op. cit*., p. 280. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[437] **Wyler (E.),** *Les arrêts de la Cour Internationale de Justice, Textes rassemblés par Charalambos Apostolidis*, 1ère éd, Dijon, 2005. pp 21 et 22.

organismes internationaux[438]. La CIJ est composée de 15 juges élus par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité pour un mandat de neuf ans. Ce sont des magistrats indépendants qui doivent être élus sans égard à leur nationalité mais en raison de leurs seules compétences judiciaires.

De plus, le Statut de la CIJ est partie intégrante de la Charte des Nations Unies, et il en résulte que tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies sont devenus nécessairement membres du Statut de la Cour internationale de Justice.

Par ailleurs, la Charte permet à toutes les nations de présenter un procès devant la CIJ dans les conditions prescrites par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité conformément à l'article 36 de la Charte. Ces conditions comprennent l'acceptation des obligations énoncées dans l'article 94 de la Charte[439].

B. La CPI et le rôle possible de la CIJ

Il faut reconnaître que les critères de la recevabilité entraînent à terme véritablement les poursuites, mais ils laissent la porte ouverte à bien des interprétations et discussions. Par ailleurs, selon nous, aucune disposition du Statut de Rome n'empêche un État, dont la compétence de ses juridictions recouperait celle de la Cour, d'inverser la compétence de la complémentarité en prévoyant la faculté, pour son gouvernement, de porter à la connaissance de la CPI des faits dont ses autorités judiciaires sont saisies et en organisant, en cas d'ouverture de poursuites par le Procureur de la CPI, le dessaisissement de la juridiction nationale saisie. Dans le cas d'un tel dessaisissement, l'affaire devrait être jugée recevable par la CPI puisqu'elle ne ferait plus l'objet d'une enquête ou de poursuites dans le pays concerné[440].

Si la Cour pénale internationale permanente est l'entité qui détient, en vertu du Statut de Rome, le rôle de surveillance et d'évaluation des pratiques des tribunaux nationaux au

---

[438] Voir pour plus de détails, la CIJ, site officiel de la Cour internationale de Justice, disponible sur : <http://www.icj-cij.org/homepage/index.php?lang=fr>. Page consultée le 12 février 2013.

[439] L'article 94 de la Charte dispose que « *1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie. 2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt ».*

[440] Article 17-1 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

regard des normes de procès internationaux impartiaux, la question qui se pose est la suivante: quelle entité possède alors le rôle d'évaluer la performance du travail de la Cour pénale internationale quant au respect de ces normes ? D'autant plus qu'il n'existe pas à l'heure actuelle d'autorité judiciaire de contrôle d'un degré supérieur à celui de la Cour pénale internationale.

Si nous observons la réalité, la compétence de la CPI n'est pas absolue selon le Statut. Ainsi, on peut accepter l'argument que la Cour pénale internationale n'a pas à évaluer la performance des tribunaux nationaux des États parties au Statut de Rome en matière d'engagement dans un procès équitable ou non, sauf en cas de manque de volonté ou d'incapacité dans les procédures nationales. Cependant, la question est celle de savoir quelles sont les garanties juridiques en fonction desquelles la Cour pénale internationale peut décider de ne pas accepter les procès nationaux, à cause de leurs lacunes vis-à-vis des normes internationales d'un procès équitable. Et si l'on assiste à un conflit juridique entre l'État concerné et la CPI sur ces procès, le conflit conduira probablement à la mise en danger du principe de complémentarité et de l'objectif-clé, à savoir réduire l'impunité.

D'autre part, la Cour pénale internationale jouit d'un large pouvoir discrétionnaire et loin de tout contrôle législatif et objectif. En effet, si la CPI est l'entité autorisée à évaluer l'efficacité des juridictions nationales, et si la même cour est également l'entité autorisée à poursuivre la personne concernée, dès lors, il est exact que la CPI est à la fois la concurrente des juridictions nationales et l'arbitre devant trancher entre elle-même et le tribunal national, pour choisir quel organe sera compétent.

Dès lors, ne serait-il pas plus logique qu'un tiers neutre se voie confier la tâche de prouver le non-respect des critères en question par les juridictions nationales et d'autres instruments internationaux pertinents par le droit international ? Nous croyons que cela serait en effet préférable, et estimons à cet égard que la Cour internationale de Justice peut être l'organe disponible et le mieux à même, en matière d'expérience et de capacités, de mener ce travail, car elle a été instaurée pour trancher les questions d'ordre juridique.

Il convient de noter ici que la CIJ, en tant qu'autorité judiciaire tierce et neutre, serait compétente pour résoudre la question de la recevabilité entre la CPI et la juridiction nationale. Cette proposition n'est pas éloignée de notre sujet ; elle est au contraire justifiée, en particulier en tenant compte du fait que cette Cour a une bonne expérience juridique. Le règlement à l'amiable des différends entre les États, notamment, a également fourni l'interprétation des dispositions des conventions internationales, ainsi que des conseils juridiques aux Etats. Par ailleurs, il ne s'agit pas ici d'une invention inédite puisque le Statut de Rome lui-même

autorise la Cour à renvoyer certaines des questions en litige à la Cour internationale de Justice, traitées conformément aux dispositions du Statut de celle-ci[441]. En effet, il est indiqué dans la Partie XIII du Statut de Rome « Dispositions finales », et plus particulièrement dans les dispositions de l'article 119 (2) du Statut de Rome ce qui est déféré à la CIJ *:*

« Tout autre différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas résolu par la voie de négociations dans les trois mois après le début de celles-ci est renvoyé à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée peut chercher à résoudre elle-même le différend ou faire des recommandations sur d'autres moyens de le régler, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice en conformité avec le Statut de celle-ci ».

Certains pays comme la Libye tendent à penser que la solution à cette problématique se fera seulement de la sorte car ils estiment que la CIJ est capable d'interpréter tout conflit juridique sur les critères de recevabilité. Aussi, nous pensons que la CIJ a une bonne expérience pour jouer ce rôle.

Conformément à l'article 96[442] de la Charte, l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité peuvent solliciter la CIJ pour un avis consultatif sur toute question juridique[443]. De plus, l'article 65 (1) du Statut de la CIJ prévoit dans le même sens que «*la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.[2....]* »

Certains lecteurs peuvent s'opposer à notre proposition au motif que la CIJ a la compétence de régler les différends seulement entre États[444], mais on peut répondre que celle-ci a aussi la fonction d'interpréter les textes des traités internationaux et d'indiquer si ces dispositions s'appliquent ou non aux faits en question. Lorsque le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a demandé à la CIJ de déterminer si la description du crime de génocide s'appliquait ou non au massacre commis par les Serbes dans le village de Srebrenica, la

[441] Les documents des Nations Unies, le document (PCNICC/2002/WGCA/RT1), 2002.

[442] L'article 96 de la Charte des Nations Unies dispose que « 1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. [2.....]»

[443] Les documents de l'Assemblée des États parties 2006, le document : ICC-ASP/5/SWGCA/1.

[444] Par exemple, voir les textes de la CIJ sur le conflit sur la Délimitation maritime et les questions territoriales (Qatar/Bahreïn). **Wyler (E.),** *Les arrêts de la Cour Internationale de Justice*, Textes rassemblés par Charalambos Apostolidis, 1 ère éd, Dijon, 2005. 27.

décision de la CIJ a été positive et elle a considéré ce massacre comme un crime de génocide[445].

Bien entendu, la CPI peut décider si elle est en droit au regard du Statut, dans une situation donnée, d'exercer ou non sa compétence, autrement dit, elle se prononce en vertu de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire sur la recevabilité de l'affaire, conformément aux termes déjà évoqués de l'article 17 du Statut, ainsi que sur le sort à réserver aux contestations portant sur cette recevabilité ou sur sa compétence d'une manière générale, sur la base également de l'article 19[446]. Cependant, l'Etat Partie peut alors informer la Cour qu'il compte exercer sa compétence pénale à l'égard des personnes concernées, auquel cas le Procureur lui défère ce soin et sursoit à son enquête[447].

Dans ce cas, il convient d'indiquer que le pouvoir de détermination de la CPI est important notamment pour le critère de l'absence de volonté, car il constitue un sacrifice sur le concept de souveraineté de l'Etat, puisque ce pouvoir conduit la Cour à apprécier le système judiciaire national. À titre d'exemple, le gouvernement du Soudan n'a pas réussi à convaincre la Cour qu'il existe une base raisonnable. En conséquence, ce conflit entre la CPI et le gouvernement du Soudan est devenu complexe, et la solution doit être trouvée par un autre organe tel que la CIJ.

A notre avis, la CIJ devrait jouer un rôle principal dans le règlement de tout éventuel litige qui pourrait survenir entre la CPI et les Etats concernés, dès lors qu'il n'a pas été résolu conformément au Statut de Rome. En outre, il est difficile de convaincre les Etats non-parties de déférer les accusés devant la CPI, notamment lorsqu'il y a un manque de volonté ou une incapacité comme dans l'affaire libyenne après la chute du régime de Kadhafi en 2011, ou dans l'affaire Darfour au Soudan. Nous estimons donc que les Etats seraient davantage enclins à se tourner vers la CPI suite à une décision d'un autre organe juridique impartial, et cela aiderait à réduire l'impunité.

Il semblerait donc pertinent d'inclure un article au Statut de Rome, par exemple lors de la Conférence de révision qui aura lieu en 2017. Cet article devrait clairement énoncer des dispositions indiquant la façon dont la CIJ pourrait intervenir lorqu'il y a un litige complexe

---

[445] **Serage (A.),** *op. cit.,* p. 24. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[446] Les termes spécifiques des articles 18 et 19 du Statut du Rome seront examinés plus en détail, dans la partie II, titre I, pp. 199 et 216.

[447] **Ubeda-Saillard (M.),** *op, cit*., p. 83.

entre la CPI et un Etat non partie notamment, et ce pour que la CPI puisse poursuivre sa compétence complémentaire librement et impartialement selon les critères de la recevabilité.

Aux fins d'analyse des critères de la recevabilité, nous consacrerons le chapitre suivant à l'impact du principe de complémentarité sur certaines notions : la primauté, la priorité, la subsidiarité, l'impunité, la règle *non bis in idem*, et la complémentarité positive.

Chapitre II

L'impact du principe de complémentarité sur les notions connexes

Selon le principe de complémentarité, les États restent compétents, parallèlement à la CPI, pour juger les crimes graves comme les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, voire les crimes d'agression[448]. Cette priorité sur la CPI est accordée aux tribunaux nationaux, car il est simplement du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction pénale les responsables de crimes internationaux. Les États peuvent aussi ouvrir une enquête devant la CPI (la complémentarité positive), s'ils ne sont plus en capacité de mener la justice ou sont en incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. Par ailleurs, la CPI peut rejuger une personne qui a été condamnée ou acquittée par un tribunal étatique[449] , comme exception à la règle *non bis in idem* selon l'article 20 du Statut.

Le Statut suit les dispositions les plus restrictives de la compétence nationale en matière de crimes selon son article 5, car il n'est pas possible de juger tous les criminels, mais il s'agit de permettre aux États de renvoyer les enquêtes les plus graves, qui peuvent parfois difficilement être mises à la charge des tribunaux nationaux[450], ou à la CPI de s'en saisir. Ce chapitre traite des conséquences pratiques du principe de complémentarité contenu dans le Statut, principe qui accorde aux États la priorité sur la CPI pour poursuivre les crimes qui sont de la compétence de la Cour[451]. Alors, nous nous concentrerons sur les notions de primauté, de priorité, d'impunité, de subsidiarité, ainsi que sur la règle *non bis in idem* ; nous aborderons également la «complémentarité positive», que l'on peut considérer comme un bon exemple d'application du principe de complémentarité entre la CPI et la juridiction nationale.

Notre étude dans ce chapitre portera sur les notions connexes, dont certaines ont un lien indirect et plus général avec la complémentarité comme les notions de primauté, de priorité, de subsidiarité et d'impunité par rapport à d'autres notions telles que la règle *non bis in idem* et la complémentarité positive qui ont une relation directe et plus proche avec la complémentarité.

---

[448] Paragraphe 6 du préambule du Statut.

[449] *Ibid.*

[450] **Hanzelin (M.),** « La CPI organe supranational ou otage des États ? *», Revue pénale suisse (RPS)*, Bern, 2001, vol. 119, pp. 235-236.

[451] *Revue de Droit International*, N° 3, Koweït, *op. cit.,* p. 111. (Traduit de l'arabe par nos soins).

Donc, nous répartirons ces notions en deux sections : la première portera sur les notions régulatrices des relations entre CPI et juridiction nationale, et la deuxième sur les notions protectrices des juridictions nationales.

Section I. Les notions régulatrices des relations entre CPI et juridiction nationale

Il convient de noter que la compétence de la CPI est fondée sur le principe de juridiction pénale et non sur la base de la théorie de la compétence pénale universelle. Le Statut de Rome de la CPI donne à celle-ci le droit d'exercer sa compétence sur les crimes relevant de la compétence des tribunaux nationaux, mais tout cela est conditionné par le Statut. Aussi la complémentarité a-t-elle été instaurée pour savoir comment concilier les compétences internationale et nationale devant la CPI.

Il est alors nécessaire de concilier les exigences de la réalité internationale, qui a vu les crimes les plus odieux, et les préoccupations de souveraineté nationale, pour réduire l'impunité[452]. Cette section est constituée de trois paragraphes comme suit : le premier portera sur les notions de primauté et de priorité, le deuxième sur le principe de subsidiarité et le troisième sur l'impunité dans la juridiction nationale.

A. Les notions de primauté et de priorité

Il est important de préciser que le sens juridique est similaire entre la primauté et la priorité, mais conformément aux différents statuts, la primauté est le terme qui convient s'agissant des tribunaux *ad hoc* car ceux-ci ont la première compétence[453]. En revanche, s'agissant de la compétence complémentaire de la CPI, la priorité est le terme adéquat car les juridictions nationales ont la première compétence.

---

[452] L'article 227 du traité de Versailles de 1919 dispose : « *Le tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la morale internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée* ». Voir l'adresse suivante : <http://mjp.univ-perp.fr/traites/1919versailles7.htm>. Page consultée le 12 février 2013.

[453] **Mégret (F.),** «The ICTY and Domestic Courts: What Interaction?» *Faculty of Law, University of Toronto*, Canada, article disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1156087>. p. 4. Page consultée le 14 décembre 2013. (Traduit de l'anglais par nos soins).

La notion de primauté ou de supériorité figure clairement dans les Statuts des tribunaux pénaux internationaux comme le TPIR et le TPIY vis-à-vis de la compétence nationale de l'Etat du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie. Ce point comportera donc deux paragraphes, le premier sur la primauté dans les statuts du TPIR et du TPIY, le deuxième sur la priorité dans le Statut de Rome.

1. La primauté dans les statuts du TPIR et du TPIY

Les Statuts des tribunaux pénaux internationaux reconnaissent que les juridictions nationales bénéficient d'une compétence, tout en affirmant clairement la primauté des tribunaux internationaux. L'article 8, paragraphe 2 du Statut du TPIR prévoit ce qui suit : « *2. Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les États. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et à son règlement* ».

Le principe de primauté a d'autres conséquences juridiques mises en évidence dans l'affaire *Bernard Ntuyahaga*. Le 23 février 1999, le Procureur du TPIR a demandé à la Chambre d'être autorisé à retirer l'acte d'accusation initialement établi contre celui-ci. Le Procureur avait également sollicité du tribunal qu'il soit remis en liberté au profit des autorités de la République Unie de Tanzanie[454]. Ainsi, le principe de la primauté est la conséquence directe du mode de création des deux tribunaux par le Conseil de sécurité.

L'article 9 paragraphe 2 du Statut du TPIY a, quant à lui, la teneur suivante : « *2. Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement »*. D'autre part, le modèle de la compétence concurrente ne suit pas le schéma qui existe entre les États souverains. Au contraire, la compétence concurrente est explicitement soumise à la primauté du tribunal international[455]. De plus, une autre manifestation claire de la primauté apparaît à l'article 10 du Statut du TPIY et à l'article 9 du Statut du TPIR qui régissent la règle *non bis in idem*[456].

---

[454] Voir aussi en ce sens sur 'le principe de primauté selon le droit de l'Union' : **Berramdane (A.)** et **Rossetto (J.),** *Droit de l'Union européenne, Institutions et ordre jurdique*, Collection Cours, LGDJ, Lextenso, 2e éd, Paris 2013, p. 135.

[455] **Mégret (F.),** *The ICTY and Domestic Courts : What Interaction* ? *op. cit*., p. 5. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[456] *Revue de Droit International*, N° 3, Koweït*, op. cit.,* p. 115. (Traduit de l'arabe par nos soins).

En effet, celle-ci s'applique inconditionnellement aux décisions du Tribunal international, mais non aux décisions nationales.

2. La priorité et le Statut de Rome

L'adoption du Statut de Rome a pu être réalisée car la complémentarité de la compétence de la CPI a été confirmée par rapport à celle des juridictions nationales. Ce principe est à l'inverse de celui qui gouverne le fonctionnement du TPIY et du TPIR[457], puisque ces deux juridictions bénéficient d'une primauté sur les juridictions nationales, et qu'elles peuvent poursuivre tous les accusés des crimes graves selon leurs statuts. A cet égard, Jurdi Nabil a estimé que la primauté de la juridiction internationale dans les statuts du TPIY et du TPIR est un compromis inévitable afin de disposer d'un tribunal pénal mondial acceptable par les États du monde[458].

Pour sa part, la Cour pénale internationale permanente n'aura pas vocation à se substituer aux juridictions nationales qui sont *a priori* les plus habilitées, et les plus légitimes à engager des poursuites à l'encontre de leurs ressortissants présumés responsables des crimes internationaux visés à l'article 5 du Statut de la CPI[459].

Le préambule du Statut de Rome puis son article premier ont expressément confirmé que la justice pénale nationale est première, suivie par la Cour pénale internationale, en cas d'incompétence, de manque de volonté, ou d'incapacité de l'État à poursuivre les procès pour des raisons administratives, organisationnelles ou politiques, ou si les procédures ont été entamées sans indépendance ni objectivité[460]. Tout cela est certainement ce qui permet d'affirmer que la compétence complémentaire vient servir de point focal dans la relation entre les juridictions nationales et le niveau international.

Le principe de complémentarité est devenu une alternative «réaliste» pour un tribunal compatible avec un ordre mondial toujours tributaire de la volonté des États en tant qu'objectif crucial pour mettre fin à l'impunité. La CPI en tant qu'organisation est le résultat de négociations et de compromis entre les États participants et le lobbying des diverses

---

[457] Aucun des tribunaux pénaux internationaux précédents n'a en effet connu un tel système. C'est l'exemple du TPIY et du TPIR, qui ont la primauté sur les juridictions nationales, voir l'article 9 (2) du Statut du TPIY et l'article 8 (2) du Statut du TPIR.

[458] **Jurdi (N.),** *op. cit*., p. 16. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[459] **Bourdon (W.),** *La Cour Pénale Internationale et le Statut de Rome*, 2000, p. 94.

[460] **Bassiouni (M.),** *La création de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome*, *op. cit*., p. 139.

organisations non gouvernementales[461]. Bien que la création d'une Cour pénale internationale ait été une réussite très importante, il est essentiel que sa compétence soit acceptée par les États du monde, dont la coopération reste un élément majeur du succès de la CPI. Cela reste indispensable dans un ordre mondial qui continue à reposer sur les principes traditionnels, tels que la souveraineté des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

Il a donc été considéré comme souhaitable « d'avoir une compréhension commune des implications pratiques du principe de complémentarité pour le fonctionnement de la Cour pénale internationale ». Un certain nombre d'États ont en effet préféré insister sur la présomption que les juridictions nationales auraient la préférence sur la CPI[462]. À l'inverse, d'autres États ont estimé que l'idée d'une compétence concurrente devait prévaloir, couplée avec une disposition en faveur de la primauté de la Cour[463].

Dans le même axe, le Procureur a déclaré que «*l'efficacité de la CPI ne devrait pas se mesurer au nombre des affaires présentées devant la Cour, mais plutôt à l'absence de procès devant elle, qui sera la conséquence du fonctionnement efficace des systèmes nationaux et marquera son principal succès* ». Bien entendu, les juridictions nationales jouent un rôle principal dans la poursuite des responsables des crimes de droit international[464]. Alors, la CPI travaille pour concilier la notion de la «priorité » de la juridiction nationale et sa compétence selon le Statut. Par exemple, elle tente de soutenir la compétence nationale par le concept nouveau de la «complémentarité positive ». Ce concept signifie que le Procureur encourage de véritables procédures nationales lorsque cela s'avère possible, qu'il s'appuie sur des réseaux nationaux et internationaux et qu'il participe à un système de coopération internationale. Par conséquent, toutes ces procédures impliquent de développer la compétence nationale de la « priorité ».

Mais l'incapacité peut aussi être qualitative et renvoyer à la qualité du système judiciaire. Pour apprécier la capacité du système judiciaire national, il convient de s'intéresser au nombre de procureurs, juges, avocats nationaux et à leurs conditions de travail, aux

---

[461] **Mégret (F.),** « Why would states want to join the ICC ? A theoretical exploration based on the legal nature of complementarity», *University of Toronto Faculty of Law in the Canada*, article disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1308612>, p. 13. Page consultée le 17 décembre 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[462] **Morel (S.),** *op. cit*., p. 39.

[463] Report of the *Ad Hoc* Committee on the Establishment of an International Criminal Court, General Assembly, Official Records, 50th session, Supplement No. 22 (A/50/22), para. 30.

[464] *Revue de Droit International*, N° 3, Koweït, *op. cit*., p. 120. (Traduit de l'anglais par nos soins).

moyens logistiques ainsi qu'à la qualité de la formation dont ils disposent dans le domaine des enquêtes, de la poursuite et du jugement des crimes internationaux[465].

B. Le principe de subsidiarité et la complémentarité

La source du principe de subsidiarité, principe aujourd'hui considéré comme la pierre angulaire du droit de l'Union européenne (ci-après UE), puise ses origines philosophiques dans la doctrine sociale européenne[466]. Ce principe concerne la responsabilité qui doit être prise par le plus petit niveau d'autorité publique compétent pour résoudre le problème. La subsidiarité est l'action publique pour rechercher le niveau le plus pertinent et le plus proche des citoyens[467]. Dans la construction européenne, le principe de subsidiarité est une règle de régulation de l'exercice des compétences entre l'UE et ses Etats membres. Le principe de subsidiarité fonde aussi le Protocole n° 15 de la CEDH et régule les relations entre les Etats et la CEDH au profit des Etats[468]. Mais, il convient de souligner, cependant, que le sujet de la subsidiarité n'a pas encore été évoqué et analysé clairement dans la langue française[469], ni dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour pouvoir en mesurer la portée[470]. C'est dans le cadre de l'UE que le principe est le mieux explicité et il se prête bien à la comparaison avec notre sujet en raison des critères qui guident sa mise en œuvre.

---

[465] **Mbokani (J.),** *op. cit.,* p. 18.

[466] **Blumann (C.)** et **Dubouis (L.),** *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Lexis Nexis Litec, 4eme éd, Paris, 2010, p.446.

[467] Le monde diplomatique, disponible sur : <http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/europe/subsidiarite>. Page consultée le 28 novembre 2014.

[468] Protocole n°15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; la signature de ce Protocole a eu lieu le 24 juin 2013, mais ce Protocole n'est pas entré en vigueur jusqu'à maintenant, disponible sur le site officiel : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/reports/html/213.htm>. Page consultée le 15 janvier 2015.

[469] Un colloque a été organisé par l'IDEDH «Institut de droit européen des droits de l'homme, Université Montpellier I » sur le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme, les 18 et 19 octobre 2013. Les actes de ce colloque ont été publiés dans le livre suivant : **Sudre (F.),** *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme,* Collection créée par Pierre Lambert – dirigée par **Michel Puéchavy** et **Frédéric Krenc**, Anthemis, 1ère éd, Bruxelles, 2014.

[470] **Sudre (F.),** *op, cit.,*p. 64.

En dehors de ses domaines de compétences exclusives, l'UE n'agit que si son action est plus pertinente que celle conduite au niveau des Etats ou des régions. Pour notre étude, nous allons nous focaliser sur la comparaison entre le principe de complémentarité et celui de subsidiarité qui tous les deux jouent un rôle important et reconnaissent la priorité à la compétence nationale des Etats. Nous aborderons donc les fondements du principe de subsidiarité (1), les critères du principe de subsidiarité (2), puis le contrôle (3), en effectuant une comparaison avec le principe de complémentarité entre la CPI et les juridictions nationales.

1. Les fondements du principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité est situé au cœur de la problématique de présentation des compétences et des pouvoirs de l'UE, il s'agit d'un principe impératif "éthico-politique" qui doit présider à l'organisation de toute société démocratique selon des critères de nécessité, d'efficacité et d'équilibre[471]. Ainsi, l'application de la subsidiarité dans l'Union européenne n'est pas facile[472], mais la fonction large de ce principe est en train d'être développée et clarifiée par les institutions de l'UE et les Etats membres.

La subsidiarité est apparue assez tôt dans la construction européenne, depuis le traité sur l'UE. Le traité de Maastricht est pour nombre d'observateurs la source de ce principe, bien que la subsidiarité ne soit pas vraiment un élément nouveau dans l'expérience communautaire européenne[473]. En effet, il se rattache bien plus à une pratique déjà existante dont il constitue en quelque sorte la « formalisation ».

Ce traité est important pour soutenir et confirmer ce principe. Ce dernier est également présent dans la tradition juridique de nombreux Etats qui sont bâtis sur des systèmes décentralisés ou fédéraux reposant sur des constitutions fédérales, notamment, s'agissant du partage des compétences entre l'Etat fédéral et ses Etats membres. Le principe de subsidiarité, lorsqu'il est appliqué au domaine institutionnel, requiert qu'un Etat ou une fédération d'Etats dispose, dans l'intérêt général, des seules compétences que les autorités infra-étatiques, les

[471] Il faut bien noter que le débat sur la subsidiarité, tel le débat politico-juridique, est une discussion sur une notion nécessairement équivoque.

[472] **Sudre (F.)**, *op, cit., p.* 302.

[473] **Rideau (J.),** *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Lextenso, 6éme éd, Paris, 2010, p.677.

entreprises et les personnes ne peuvent gérer seules. Ainsi, le principe garantit « *que les décisions sont prises le plus près possible des citoyens par la limitation des actions menées par les échelons les plus élevés du corps politique* »[474].

L'article 5 du traité instituant la Communauté européenne, introduit par le traité de Maastricht, disposait que « *la Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité. Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité* »[475]. La nouvelle version de l'article 5 du Traité sur l'Union européenne (TUE) (version consolidée) va dans le même sens (article 5 TUE, ex-article 5 TCE) et dispose :

« *1. Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences.*

2. En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.

3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application

---

[474] **Milleliri (C.),** *Le principe de subsidiarité dans les règles de concurrence* : un facteur de complémentarité entre les ordres juridiques communautaire et français, thèse de droit, Université de Paris I, 2004, p.23. Voir aussi, **Rideau (J.),** *op, cit.*, p.672

[475] Le Traité instituant la Communauté Européenne, version consolidée, C 325/42 FR, Journal officiel des Communautés européennes, le 24.12.2002, pp. 41 et 42.

des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect du principe de subsidiarité conformément à la procédure prévue dans ce protocole.

4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité ».

L'article 5 du TUE délimite les compétences entre l'Union et les États membres. Il fait tout d'abord référence au principe d'attribution selon lequel l'Union ne dispose que des compétences qui lui sont attribuées par les traités. La subsidiarité et la proportionnalité sont des principes corollaires du principe d'attribution. Ils déterminent dans quelle mesure l'Union peut exercer les compétences qui lui sont conférées par les traités. En vertu du principe de proportionnalité, les moyens mis en œuvre par l'UE pour réaliser les objectifs fixés par les traités ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire.

Le principe de subsidiarité vise donc à déterminer le niveau d'intervention le plus pertinent dans les domaines de compétences partagées entre l'UE et les États membres. Il peut s'agir d'une action à l'échelon européen, national ou local[476]. Dans tous les cas, l'Union européenne ne peut intervenir que si elle est en mesure d'agir plus efficacement que les États membres.

Comme principe général, la subsidiarité ne s'applique pas seulement aux rapports entre les collectivités publiques, mais aussi aux rapports entre les autorités publiques, quelles qu'elles soient, et la société civile[477]. Le principe de subsidiarité suppose l'existence d'un bien commun car selon ce principe, il peut être demandé à l'autorité publique de n'intervenir dans le domaine économique et social que s'il est nécessaire de compléter les initiatives provenant de la société civile pour obtenir le bien commun.

Certains l'affirment et estiment que le principe de subsidiarité a deux versants : si, d'un côté, il doit entraîner une limitation des interventions de l'instance « supérieure », de l'autre côté, il doit conduire à développer les compétences de celle-ci dès lors que l'instance

[476] Voir pour plus de détails, **Jacqué (J-P.),** *op, cit*., p.172.

[477] **Mazuyer (E.),** *L'harmonisation sociale européenne processus et modèle,* Bruylant, 1ère éd, Bruxelles, 2007, p.90.

« inférieure » ne parvient pas à réaliser convenablement un objectif commun[478]. Ainsi, tel un principe de philosophie politique, le principe de subsidiarité peut donner lieu à plusieurs interprétations et s'intégrer dans plusieurs conceptions politiques[479].

Comme élément du droit de l'UE, le principe de subsidiarité apparaît plus restreint et plus précis ; même s'il comporte une marge d'appréciation importante, en tout état de cause il ne soulève pas les mêmes difficultés. Ce principe permet de déterminer si une compétence existante peut ou non être exercée[480]. Il en résulte que le principe de subsidiarité n'est pas applicable aux compétences exclusives par nature, puisque, dans ce cas, la compétence doit être exercée par l'UE. Donc, la subsidiarité existe dans le domaine des compétences non exclusives[481].

Dans l'article 5 du TUE, le principe de subsidiarité figure aux côtés de deux autres principes[482], eux aussi considérés comme essentiels à la prise de décision européenne. Les principes d'attribution et de proportionnalité ont été expliqués par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne[483]. Il s'agit notamment d'éviter l'excès de réglementation communautaire et d'examiner en conséquence s'il n'existe pas d'autres moyens d'atteindre les objectifs de la Communauté en entraînant des contraintes moins fortes que la législation proposée pour les destinataires de celle-ci[484].

Le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité définit, de plus, la mise en œuvre du principe de subsidiarité[485]. Celui-ci vise, également, à rapprocher l'Union européenne et ses citoyens en garantissant qu'une action soit prise au niveau local en priorité.

---

[478] **Levient (M.),** *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme, Nemesis*, 1ère éd, Bruxelles, 2010, p. 237.

[479] **Madelaine (C.),** *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme,* Nouvelle Bibliothèque de thèses, volume 133, Dalloz, 1ère éd, Paris, 2014, p. 382.

[480] **Mazuyer (E.),** *L'harmonisation sociale européenne Processus et modèle, op, cit*., p. 90.

[481] **Jacqué (J-P.),** *Droit institutionnel de l'Union européenne,* Dalloz, 6ème éd, Paris, 2010, p.165.

[482] Article 5 du TUE.

[483] **Jouyet (J-P),** *Grandes questions européennes,* Sedes, 2e éd, Paris, 2010, p. 135.

[484] **Costa (O.)** et **Brack (N.),** *Le fonctionnement de l'Union européenne,* Université de Bruxelles, 2e éd, Bruxelles, 2014, p. 189.

[485] **Mazuyer (E.),** *op, cit.,* p.93.

Ce principe, d'un côté, protège les compétences des États, mais de l'autre, permet l'intervention de l'Union si "les objectifs d'une action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante" par les États mais peuvent davantage l'être à son niveau. Le but est de faire en sorte que la Commission n'abuse pas de son pouvoir sur les compétences dévolues aux Etats membres.

On peut donc conclure que le principe de subsidiarité s'applique spécialement aux questions relevant d'une compétence partagée entre l'Union et les États membres, qui posent fréquemment des problèmes d'attribution[486].

La CPI quant à elle est complémentaire des juridictions pénales internes, c'est à dire que ces dernières ont la priorité mais la compétence de la CPI peut prendre le relais lorsque les Etats ne sont pas capables ou manquent de volonté pour mettre en œuvre les procès et qu'il est plus pertinent que le procès se déroule à l'échelle internationale. De plus, la compétence de la CPI trouve son fondement dans le domaine limité de ses attributions, conformément à l'article 5 du Statut, car la CPI doit seulement juger les accusés qui ont commis des crimes graves, tels que les crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression.

[486] En ce qui concerne la compétence partagée, l'article 4 du TFU dispose que « *1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque les traités lui attribuent une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 3 et 6. 2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants : a) le marché intérieur ; b) la politique sociale, pour les aspects définis dans le présent traité; c) la cohésion économique, sociale et territoriale ; d) l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer ; e) l'environnement ; f) la protection des consommateurs ; g) les transports ; h) les réseaux transeuropéens ; i) l'énergie ; j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice ; k) les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans le présent traité. 3. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur. 4. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions et une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur* ».

2. Les critères du principe de subsidiarité

Comme nous l'avons déjà indiqué, le principe de subsidiarité est consacré par l'article 5 du TUE. Il est fondamental pour le fonctionnement de l'UE, et plus précisément pour la prise de décision européenne. Il permet notamment de déterminer quand l'Union peut exercer sa compétence pour légiférer, et il contribue à ce que les décisions soient prises le plus près possible des citoyens.

Cependant, le principe de subsidiarité ne signifie pas qu'une action doit toujours être prise à l'échelon le plus proche du citoyen. Il vise surtout la distribution des compétences entre les institutions de l'UE et les Etats membres dans le but de préserver l'intérêt général des citoyens de l'Union.

Pour sa part, le principe de complémentarité est fondamental pour le fonctionnement de la CPI, et figure dans les articles « 1, 17, 18 et 19 » du Statut de Rome. Selon les dispositions de ces articles, la CPI est complémentaire des juridictions pénales internes[487]. En vertu du principe de subsidiarité, les États européens conservent à titre principal la responsabilité de poursuivre et de juger les crimes les plus graves. De son côté, la CPI n'est compétente que selon les critères de recevabilité figurant dans l'article 17 du Statut de Rome et qui sont le manque de volonté ou l'incapacité des États, ou la gravité des crimes perpétrés. De plus, la CPI ne peut être seulement saisie que par son Procureur, un État partie ou le Conseil de sécurité des Nations Unies selon l'article 13 du Statut.

D'autre part, le protocole indique quels sont les éléments à prendre en compte pour juger de l'opportunité de l'action européenne. Il s'agit de rechercher si les questions en cause présentent des aspects transnationaux et si une action nationale ou une abstention européenne serait contraire aux exigences du traité ou préjudiciable aux intérêts des Etats membres. C'est à la lumière de ces considérations que les institutions européennes doivent établir ou vérifier la nécessité de l'action envisagée.

[487] Pour éviter la répétition, voir les détails des critères de la recevabilité dans notre étude ; titre II partie I, p. 101.

De son côté, le principe de complémentarité de la CPI est largement reconnu comme un moyen raisonnable de répartition des affaires entre la CPI et les juridictions nationales conformément au Statut de Rome. Ce qui est particulièrement le cas pour les États parties au Statut de Rome.

Selon le protocole, conformément au principe de subsidiarité et dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'UE pourrait uniquement intervenir dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres, mais qu'ils peuvent l'être mieux, en raison des effets de l'action envisagée, au niveau de l'UE. L'article 5 (3) du TUE confirme la même chose et ce paragraphe dispose qu' : « *En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union ».*

Dans le cadre des compétences partagées avec les États membres, l'échelon européen est le plus important pour atteindre les objectifs fixés par les traités selon le principe de subsidiarité.[488]

Le protocole, introduit par le traité d'Amsterdam, prévoit déjà le respect de certaines obligations durant l'élaboration même des projets législatifs. Ainsi, avant de proposer un acte législatif, la Commission doit élaborer un livre vert. Les livres verts consistent en de larges consultations. Ils permettent à la Commission de recueillir l'avis des institutions nationales et locales et de la société civile sur l'opportunité d'une proposition législative, notamment au regard du principe de subsidiarité. Le protocole ajoute, par ailleurs, l'obligation pour la Commission d'accompagner les projets d'actes législatifs d'une fiche démontrant le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité[489].

---

[488] Europedia.moussis.eu :
<http://www.europedia.moussis.eu/books/Book_2/2/3/2/?lang=fr&all=1&s=1&e=10>. Page consultée le 18 janvier 2015.

[489] Toute l'Europe.ue : <http://www.touteleurope.eu/actualite/qu-est-ce-que-le-principe-de-subsidiarite.html>. Page consultée le 1er janvier 2015.

Il est vrai qu'il y a similarité entre les deux principes, la complémentarité et la subsidiarité, car ceux-ci reconnaissent la priorité à la compétence nationale des Etats et comportent des critères de déclenchement de l'exercice de la complémentarité[490].

Le principe de subsidiarité semble être désormais au centre de la réflexion sur l'avenir du système de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'en atteste la déclaration adoptée par la conférence intergouvernementale de Brighton[491], et il est question d'une redistribution potentielle entre la compétence de la CEDH et celle des Etats européens s'agissant du contentieux européen et de la façon dont ces Etats bénéficient de la compétence subsidiaire.

Les principes de subsidiarité et de complémentarité ont été deux options proposées dans le cadre de l'Union européenne pendant la Conférence de Rome[492]. Mais, lors de cette dernière, il a été conclu que la compétence de complémentarité était la seule solution capable de concilier l'intérêt de la CPI et la protection de la souveraineté nationale. Dès lors, les rédacteurs du Statut de Rome ont choisi le principe de complémentarité qui est plus facile à cerner et maîtriser.

Pour sa part, la compétence complémentaire de la CPI prend le relais lorsque les Etats présentent une incapacité ou un manque de volonté selon l'article 17 du Statut de Rome. Le principe de complémentarité peut donc remplacer la compétence nationale quand cela devient nécessaire pour éviter l'impunité selon les dispositions du Statut de Rome. En ce sens, Philippe Kirsch a déclaré que l'adoption du principe de complémentarité montrait «la tension entre la souveraineté et la justice internationale ». Par conséquent, les Etats doivent trouver un équilibre entre la nécessité de faire progresser la justice pénale internationale et la volonté des États de protéger leur souveraineté dans le même temps.

[490] Le Protocole n°15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, article 5, modifie quant à lui les conditions de recevabilité relatives aux préjudices importants dans le but de donner plus d'efficacité à la recevabilité et de désengorger la Cour.

[491] **Sudre (F.) (dir.),** *op, cit*.,p. 25.

[492] **Bergsmo (M.),** *op .cit.,* p. 167.

3. Le contrôle du principe de subsidiarité

Le traité de Lisbonne a mis en place un mécanisme de contrôle renforcé du respect du principe de subsidiarité, tout en reconnaissant la contribution des parlements nationaux. En effet, c'est la première fois que le rôle des parlements nationaux est mentionné directement dans le corps même d'un traité[493]. Un «protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne» fixe clairement les modalités des relations entre les parlements nationaux et avec l'UE afin d'encourager leur participation aux activités de l'UE et de renforcer leur capacité à exprimer leur point de vue.

Le traité de Lisbonne confie aux parlements nationaux le rôle de veiller au respect du principe de subsidiarité. Les parlements nationaux exercent désormais un double contrôle. Ils possèdent un pouvoir d'alerte, lors de l'élaboration des projets législatifs, qui entraîne des conséquences juridiques (contrôle politique)[494]. Indépendamment du contrôle politique, chaque Etat peut faire un recours pour violation de la subsidiarité. Par l'intermédiaire de leur État membre, ils peuvent contester un acte législatif devant la Cour de justice de l'UE[495] lorsqu'ils estiment que le principe de subsidiarité n'est pas respecté (contrôle juridictionnel)[496]. A cet égard, comme l'indiquent MM Berramdane et Rossetto *« […], la Cour de justice a très tôt considéré que le principe de subsidiarité pourrait être invoqué devant elle dans le cadre de toutes voies de droit.* »[497]. L'intervention de la Cour de justice de l'UE avait d'ailleurs été fréquemment présentée comme l'un des éléments devant contribuer à

---

[493] Vie publique.fr : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/fonctionnement/france-ue/quelle-place-traite-lisbonne-accorde-t-il-aux-parlements-nationaux.html>. Page consultée le 19 janvier 2015.

[494] Articles 6 et 7 du Protocole portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

[495] **Fartunova (M.),** *La revue dans le droit de l'Union Européenne*, Collection droit de l'Union Européenne, Bruylant 1ère éd, Bruxelles, 2013, p. 293.

[496] Article 8 du Protocole n°15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

[497] **Berramdane (A.)** et **Rossetto (J.),** *Droit de l'Union européenne, Institutions et ordre juridique, op. cit.,* pp. 243 et 244.

éviter les débordements possibles des institutions, la juridiction peut être appelée à statuer sur les contentieux liés à la mise en œuvre du principe de subsidiarité, car celle-ci est chargée d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité[498].

Or, dans le système de la CPI, les Etats concernés par les affaires ouvertes devant la Cour peuvent les contester selon l'article 19 du Statut de Rome. En ce qui concerne la compétence complémentaire de la CPI, il semble également essentiel de donner un rôle important à la CIJ lorsqu'il y a un conflit juridique complexe pour établir si c'est la CPI ou les Etats concernés qui ont la compétence. Ce rôle doit alors être un rôle consultatif ou de surveillance. A cet égard, on peut considérer le rôle de la Cour de Justice de l'Union européenne comme un bon exemple à suivre[499].

D'ailleurs, l'attitude de l'UE est elle-même empreinte de complémentarité dans ses relations avec la CPI. L'UE soutient l'élaboration d'une proposition de convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et la participation aussi large que possible au Statut de Rome de la CPI[500]. L'UE et la CPI ont signé un accord de coopération et d'assistance le 10 avril 2006[501]. L'article 14 de cet accord dispose qu' « *À la demande de la Cour, l'UE met à sa disposition, sous réserve de leur disponibilité, les installations et services qui peuvent être nécessaires, y compris, le cas échéant, un soutien sur le terrain. Les modalités et les conditions de mise à disposition de ces installations, services ou soutien de l'UE font l'objet, le cas échéant, d'arrangements préalables complémentaires* ». Un réseau européen de points de contact peut fournir, sur demande, toutes les informations disponibles qui peuvent

---

[498] Pour avoir plus informations sur le rôle de la Cour de Justice de l'UE dans l'interactions l'ordres juridiques, voir : **Nekmouche (M.),** *Le rôle de la Cour de Justice de l'UE dans l'interaction des ordres juridiques*, Collection droit public « Union Européenne – Mercosul deux intégrations régionales dans l'espace mondial », sous la direction de **Abdekhaleq Berramdane** et **Isabelle Hannequart**, mare & martin, 1ère éd, Paris, 2013, pp, 92, 94 et 97.

[499] Voir notre proposition en ce sens dans cette thèse, p. 138.

[500] Rapport sur le soutien de l'Union européenne à la CPI : être à la hauteur des enjeux et surmonter les difficultés, Commission des affaires étrangères, Document de séance*, A7-0368/2011,* p. 7, disponible sur le site de l'Union Européenne, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A7-2011-0368+0+DOC+PDF+V0//FR>. Page consultée le 28 novembre 2014.

[501] La Cour Pénale Internationale, Accord de Coopération et d'Assistance entre la Cour pénale internationale et l'Union européenne ICC-PRES/01-01-06, disponible sur le site officiel de la CPI : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6EB80CC1-D717-4284-9B5C-03CA028E155B/140158/ICCPRES010106_French.pdf>. Page consultée le 20 février 2015.

présenter un intérêt pour les enquêtes concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre[502].

Les États membres ont pris l'engagement de coopérer de manière efficace en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites dirigées contre les personnes qui sont accusées d'avoir commis un de ces crimes odieux, tels que définis par le Statut de la CPI. A cet égard, deux accords de coopération internationale en matière pénale, l'un relatif à l'extradition et l'autre à l'entraide judiciaire, ont été conclus entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique. L'UE a aussi un accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale avec le Japon[503].

Une telle démarche de coopération et les résultats juridiques susmentionnés pourraient exister entre l'Union africaine et la CPI afin de faire tomber la méfiance des Etats africains à l'égard de cette importante juridiction.

C. L'impunité dans la juridiction nationale

Le préambule du Statut de la CPI adopté à Rome le 17 juillet 1998 annonce sans détour l'objectif poursuivi : la CPI a été créée parce que « *les crimes les plus graves [...] ne sauraient rester impunis* » (alinéa 4) et que les États sont « *déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes* » (alinéa 5). La motivation est imparable : « *il faut réprimer parce qu'il faut mettre un terme à l'impunité* ». Mais, si l'on peut s'imaginer sans trop de peine la lutte d'une personne contre une autre personne, celle d'un groupe contre un groupe, voire la lutte contre une maladie, la lutte contre l'impunité, contre quelque chose de si terriblement abstrait, n'est pas facile à concevoir.

---

502 Europedia.Moussis.eu, *Coopération policière et judiciaire pénale dans l'UE,* disponible sur : <http://www.europedia.moussis.eu/books/Book_2/3/8/1/2/index.tkl?lang=fr&all=1&pos=99&s=1&e=10>. Page consultée le 20 décembre 2014.

503 *Ibid.*

1. La définition de l'impunité

Selon Louis Joinet, « *(l)'impunité se définit par l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes* »[504]. L'impunité est aussi définie comme «*l'omission d'enquêter, de poursuivre et de juger les personnes physiques et morales responsables de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire*»[505]. L'impunité suit l'incrimination, il en résulte que la lutte contre l'impunité ne peut être la justification de l'incrimination[506].

Il nous faut mentionner clairement que la complémentarité est un moyen qui a été établi afin de mettre fin à l'impunité, notamment lorsque les juridictions nationales s'avèrent incapables ou manquent de volonté pour mener les procès ; cela signifie que l'intervention de la CPI deviendra nécessaire selon l'article 17 du Statut. Nous allons donc tenter ici d'expliquer l'impunité et sa relation avec le but premier de la CPI.

---

[504] **Morel (S.),** *op. cit*., p. 218. Voir aussi : **Joinet (L.),** *Lutter contre l'impunité, dix questions pour comprendre et pour agir, op, cit*., p. 9.

[505] L'article 27 du Statut de la CPI pose, dans son premier paragraphe, le principe selon lequel la qualité officielle n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du Statut et ne constitue pas non plus en tant que telle un motif de réduction de la peine. Cette disposition entend par qualité officielle « en particulier » celle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État. La mise en œuvre de ce principe présuppose que « les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ». Autrement dit, aussi bien les immunités que les privilèges en matière de droit applicable ou de juridiction attachés à la qualité officielle d'une personne n'ont pas d'effet sur la compétence de la CPI.

[506] Voir en ce sens, **Sidy Alpha (A.),** *Le Conseil de sécurité et les juridictions pénales internationales, op. cit.,* p. 98.

2. La mise en contexte historique de l'impunité

Il n'est guère possible de parler de la Cour pénale internationale depuis un demi-siècle sans évoquer le premier motif qui est toujours avancé, le refus de l'impunité. À la première audience du procès de Nuremberg, Robert Jackson, qui était procureur,[507] a fait une déclaration liminaire : « *Le privilège d'ouvrir le premier procès dans l'histoire des crimes contre la paix du monde est une grande responsabilité. […] Les quatre grandes nations victorieuses [....] retiennent le bras de la vengeance et soumettent volontairement leurs ennemis prisonniers au jugement de la loi […]. Les crimes que nous cherchons à condamner et à punir ont été à ce point prémédités, pervers et dévastateurs que la civilisation ne peut tolérer qu'ils soient ignorés car on ne pourrait survivre s'ils étaient réitérés* »[508].

Robert Jackson explique ici que la seule victoire militaire n'est pas une réponse suffisante aux actes imputables aux chefs nazis[509]. Elle n'aurait été qu'une victoire de la force contre une autre force, des armes contre les armes, alors qu'il était nécessaire d'imposer la sanction et la suprématie de la loi sur la force brutale et cynique avec deux objectifs majeurs : empêcher l'oubli et éviter le sentiment d'impunité[510].

Si les choses n'en étaient restées qu'au seul stade militaire, le risque était de voir l'échec nazi réduit à la seule défaite face à une armée plus forte et plus puissante sans que soit jamais plus évoqué le caractère intrinsèquement criminel des actions des responsables du IIIe Reich. Or, il est important non seulement que l'armée nazie fût battue et défaite mais que les responsables de l'Allemagne hitlérienne fussent punis comme malfaiteurs, en référence à des principes[511]. On sortait ainsi du champ strictement militaire pour entrer dans celui de la loi.

Ce thème du refus de l'impunité est omniprésent dès lors qu'on aborde la question des crimes humanitaires et de guerre. Cette problématique de l'impunité est vigoureusement résumée par Mary Robinson, dans la formule : « *Les violations actuelles des droits de l'homme sont la cause des conflits de demain* », étant entendu que, pour les partisans de cette

---

[507] <*http://en.wikipedia.org/wiki/Robert_H._Jackson*>. Page consultée le 15 mai 2013.

[508] **Bazelaire (J-P.)** et **Cretin (T.),** *op. cit.,* p. 44.

[509] **Bassiouni (M.),** *La création de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome*, *op. cit.,* p. 51.

[510] **Bazelaire (J-P.)** et **Cretin (T.),** *op. cit*., p. 45.

[511] **Joinet (L.),** *Lutter contre l'impunité, dix questions pour comprendre et pour agir, op. cit.,* p. 77.

thèse, seul un procès permet de dépasser la haine et de gagner l'apaisement[512]. Cette conception prédomine actuellement mais la lucidité impose la modestie. À l'échelle de l'histoire, les cycles sont longs et il faudra attendre de nombreuses décennies avant de savoir si des poursuites pénales contre Slobodan Milosevic sont de nature à apaiser durablement les relations conflictuelles qui animent les populations serbes et albanaises du Kosovo depuis plusieurs siècles[513].

Louise Arbour, ex-Procureur du TPIY, elle-même convaincue de l'utilité de la justice comme moyen de restaurer une paix durable, a toujours gardé la lucidité des praticiens face à la réalité criminelle : « *Les tribunaux n'ont jamais empêché le crime et le risque de la sanction incite son auteur à être plus habile* » ; et d'ajouter « *L'effet n'est pas mesurable car il est impossible de savoir ce qui se passerait au Kosovo si le TPI n'existait pas* »[514].

L'avènement de la Cour pénale internationale a suscité beaucoup d'espoirs tant du côté des victimes que du côté des ONG et des défenseurs des droits de l'homme dans la lutte contre l'impunité[515].

L'examen des événements yougoslaves comme celui des événements rwandais montrent l'existence de tensions anciennes entre les différentes communautés sur ces territoires, tensions certes exacerbées par les responsables politiques ayant planifié le génocide, mais aussi par le sentiment que, quelle que soit la gravité des exactions commises, celles-ci ont été, sont et seront couvertes par l'impunité. Ce fut le cas des massacres perpétrés au Rwanda entre 1959 et 1964, puis en 1973[516].

Le conflit yougoslave montre quant à lui à quel point un sentiment de frustration peut amener une population à régler de vieux comptes en suspens[517]. Le souvenir des massacres de la Seconde Guerre mondiale entretient le ressentiment collectif et sert à justifier, cinquante ans après, les exactions que l'on connaît[518].

---

[512] **Bassiouni (M.),** *La création de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome*, *op. cit.,* p. 53.

[513] **Bourdon (W.),** *op. cit*., p. 307.

[514] *Revue de Droit International,* N° 3, Koweït, *op. cit*., p. 161. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[515] *Droits fondamentaux*, n° 7, janvier 2008 – décembre 2009 www.droits-fondamentaux.org

[516] **Abedallah (Z.),** *op. cit*., p. 63. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[517] **Joinet (L.),** Lutter contre l'impunité, dix questions pour comprendre et pour agir, *op. cit.,* p.76.

[518] Ouvrage collectif, *Le Tribunal Pénal International de la Haye : le droit à l'épreuve de la « purification ethnique »*, 2000, p. 68.

À titre d'exemple, des situations d'impunité peuvent être constatées dans les États non parties comme au « Darfour » au Soudan[519], en Irak et en Libye. Dans ce cas, la compétence de la Cour s'étend à tous les États parties ou non parties au Statut de Rome, en vue de permettre à la Cour de mettre fin à l'impunité. Cependant, la priorité reconnue aux juridictions nationales est le point focal.

3. La compétence complémentaire comme tentative de mettre un terme à l'impunité

Tout d'abord, le préambule se réfère directement à la complémentarité dans son paragraphe 10, soulignant que « *la Cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales* »[520]. De plus, le préambule du Statut de Rome se réfère aussi directement au principe de complémentarité, affirmant la nécessité de prendre des mesures « au niveau national » pour assurer la réduction de l'impunité avec le plus d'efficacité possible[521].

Par ailleurs, « *il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux* » (paragraphe 6 du préambule). En tant que tel, le préambule reflète dans une large mesure le raisonnement sous-jacent à la complémentarité[522].Le fait de placer le principe de complémentarité dans le préambule du Statut atteste incontestablement de son importance capitale dans le fonctionnement de la Cour. Ainsi, les buts énoncés dans le préambule visent à faciliter l'interprétation et l'application du Statut. La complémentarité est considérée comme l'élément principal pour exercer la fonction de la CPI[523].

En effet, la collaboration entre la Cour et les juridictions nationales, dont l'un des aspects est le principe de complémentarité, existe pour mettre fin à l'impunité. Le Statut de

---

[519] **Aumond (F.),** « La situation au Darfour déférée à la CPI, Retour sur une résolution 'Historique' du Conseil de sécurité », *Revue Générale de Droit International Public, par Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy*, Tome 112 / 2008 / 1, Pedone, 1ère éd, Paris, 2008, p. 117.

[520] **Morel (S.),** *op. cit*., p. 68.

[521] **Razesberger (F.),** *op. cit.,* p. 28

[522] Le paragraphe 4 du préambule du Statut dispose : « *Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale* ».

[523] **Bennouna (M.),** « La création d'une juridiction pénale internationale et la souveraineté des États », in *Annuaire français de droit international*, *CNRS*, 1ère éd, Paris, 1990, pp. 299-306.

Rome a disposé dans son préambule « *qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction pénale les responsables de crimes internationaux* », donc la Cour exerce son rôle de juridiction de dernier ressort[524].

Le Statut de Rome n'a jamais eu pour but de se substituer aux tribunaux nationaux, et le système qu'il a créé ne peut réussir que si une véritable action première est engagée au niveau national[525]. Le Statut de Rome a créé la Cour et mis en place un système d'application de normes fondamentales de répression des crimes par les autorités nationales et internationales dans l'objectif de mettre fin à l'impunité, les procédures devant la Cour étant l'exception plutôt que la règle.

En vertu du principe de complémentarité, les affaires qui ont déjà été jugées, qui ont fait ou qui font l'objet d'une procédure devant une instance judiciaire nationale, ne pourront plus être déférées devant la Cour. Si cela arrive, celle-ci doit les déclarer irrecevables[526]. C'est en substance ce qui est affirmé à l'article 17 (1) du Statut. L'existence d'un système judiciaire solide et compétent constitue le garant de l'absence d'impunité pour les auteurs de crimes décrits dans le Statut de Rome au niveau national.

De la situation exposée ci-dessus, naissent deux constats qui méritent d'être soulignés. Le premier est l'adoption dans le Statut du principe de complémentarité de la Cour par rapport aux juridictions nationales. Le second concerne l'égalité devant la justice, c'est à dire que les Etats doivent traduire en justice tous les accusés sans discrimination, et appliquer le droit à tous et dans les mêmes conditions juridiques. Le principe de complémentarité et l'égalité devant la justice sont contenus dans les dispositions du Statut et visent l'objectif d'appliquer la justice face aux criminels pour éviter, autant que possible, l'impunité[527].

L'adoption du principe de complémentarité est une innovation dans le domaine des juridictions pénales internationales. Ce principe est né de la volonté des États de garder un large pouvoir dans la poursuite des crimes dans lesquels ils sont impliqués directement ou non. Affirmé dès les premières lignes du Statut, le principe permet aux États de rester les premiers gardiens des règles nationales et internationales[528]. En effet, ceux-ci conservent leurs prérogatives normales en matière pénale interne, en vertu des principes de territorialité et de souveraineté, par laquelle chaque État est compétent pour les crimes commis à l'intérieur de ses

---

[524] **Bourdon (W.),** *op. cit*., p. 100.

[525] **Joinet (L.),** *Lutter contre l'impunité, dix questions pour comprendre et pour agir, op. cit.,* p. 78.

[526] **Bassiouni (M.),** *La création de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome*, *op, cit.,* p.137.

[527] **Ubeda-Saillard (M.),** *op. cit*., p. 171.

[528] **Joinet (L.),** *Lutter contre l'impunité, dix questions pour comprendre et pour agir, op. cit.*, pp. 78 et 79.

frontières. Mais, ils peuvent aussi connaître des crimes internationaux perpétrés en dehors de leurs frontières. En vertu des principes de compétence extraterritoriale, tels que la compétence universelle[529], les États peuvent être compétents respectivement pour les crimes commis à l'étranger[530].

Par conséquent, la Cour intervient dans les cas où, pour une raison particulière, telle que la possibilité de l'impunité à cause du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État à enquêter ou à poursuivre, ou encore dans le cas où un jugement est intervenu, dans les conditions mentionnées à l'article 20 (3 a et b), les États ne seraient pas en mesure de mettre en œuvre la priorité de juridiction qui leur est reconnue. À cet effet, on reconnaît à la Cour d'apprécier les conditions et la régularité des actions judiciaires menées par les États parties, afin d'éviter toute tentative d'un suspect d'échapper à la justice.

Cependant, un des grands avantages du principe de complémentarité est que, à long terme, il devrait permettre de renforcer le principe de la compétence universelle qui donne compétence aux États pour poursuivre les auteurs des crimes internationaux, quels que soient leur nationalité, celle des victimes ou le lieu où ces crimes ont été commis[531]. Du fait que le Statut reconnaît aux États la priorité de juridiction sur les crimes internationaux, ils devraient être en mesure de poursuivre de façon plus élargie et plus efficace des crimes qui ont eu lieu en dehors de leurs frontières. Tout cela a pour effet d'adresser un message très clair, à savoir que le temps de l'impunité est révolu.

Enfin, le principe de complémentarité a d'autres impacts juridiques comme sur la règle *non bis in idem* et sur la complémentarité positive qui feront l'objet de la section suivante.

---

[529] Pour ce qui est de la compétence universelle, les États qui la prévoient dans leur législation, l'assortissent généralement de la condition de la présence physique de l'auteur du crime sur leur territoire, avant de pouvoir s'estimer compétents. Pour plus de détails sur la compétence universelle, voir : **Henzelin (M.),** « *Le principe de l'universalité en droit pénal international », Bâle Genève Zurich Helbing et Lichtenhann, Genève Faculté de Droit,* Bruxelles Bruylant, 2000, p. 29, du même auteur, « La compétence pénale universelle : une question non résolue par l'arrêt Yerodia », in *Revue générale de droit international public*, Pedone, Paris, 2002, pp. 819-854 ; de la **Pradelle (G.),** « La compétence universelle », dans **Ascencio (H.), Decaux (E.)** et **Pellet (A.),** *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2000, pp. 905-917.

[530] **Zenibe (A.),** *op. cit.,* p. 64. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[531] **Joinet (L.),** *Lutter contre l'impunité, dix questions pour comprendre et pour agir, op. cit*., p. 80.

Section II. Les notions protectrices des juridictions nationales

La compétence complémentaire de la CPI et la règle *non bis in idem* ont les mêmes axe et objectif de la justice. D'autre part, le terme de « complémentarité positive » est une forme pour développer ou améliorer le mécanisme de complémentarité entre la CPI et la juridiction nationale. Nous expliquerons la règle *non bis in idem* dans le premier point et la complémentarité positive dans le deuxième.

A. La règle *non bis in idem*

En toute logique, une personne ne devrait pas être jugée deux fois pour la même infraction et ce principe se trouve dans la majorité des systèmes juridiques du monde – connu sous le nom du principe *ne bis in idem* ou *non bis in idem*[532]. Les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme incluent une disposition sur le principe de *non bis in idem*. Ainsi, une personne, qui a été préalablement condamnée ou acquittée par une juridiction nationale, ne peut faire l'objet de poursuites devant la Cour[533], toujours en vertu du même principe. Toutefois, une condamnation ou un acquittement par une juridiction nationale n'empêchera pas des poursuites ultérieures devant la Cour, si la procédure devant la juridiction nationale avait pour but de « soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale » ou si la procédure devant la juridiction nationale n'a pas été menée de manière indépendante ou impartiale[534].

[532] **Magoura (M.),** *op. cit*., p. 46. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[533] L'article 20 (3) du Statut.

[534] **Bassiouni (M.),** *Introduction au Droit Pénal International, op. cit.,* p. 260.

1. L'historique de l'article 20 du Statut de Rome

Dans le contexte d'un tribunal pénal international, la règle *non bis in idem* est apparue pour la première fois dans le Statut du TPIY, suivie d'une disposition correspondante figurant dans le Statut du TPIR[535].

Selon l'article 42 du projet de Statut de la CDI sur la règle *non bis in idem :*

"*1. Nul ne peut être traduit devant une autre juridiction pour un fait constitutif d'un crime du type de ceux visés à l'article 20 pour lequel il a déjà été jugé par la Cour.*

2. Quiconque a été traduit devant une autre juridiction pour un fait constitutif d'un crime du type de ceux visés à l'article 20 ne peut être jugé en vertu du présent Statut que :

a) Si le fait en question était qualifié de crime ordinaire par ladite juridiction, et non de crime relevant de la compétence de la Cour ; ou

b) Si la procédure devant l'autre juridiction n'a pas été impartiale ou n'a pas été indépendante, ou bien visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou bien si les poursuites n'ont pas été exercées avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne déclarée coupable en vertu du présent Statut, la Cour tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui a pu lui être infligée par une autre juridiction pour le même fait ».

Lorsqu'on lit cet article, on voit bien que la règle *non bis in idem* s'applique dans les deux sens, un État ne peut juger une deuxième fois un individu jugé par la CPI ; celle-ci ne peut juger une deuxième fois un individu jugé par un État[536]. Cet article est en grande partie inspiré de l'article 10, paragraphe 7, du Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966, qui avait pour but de limiter le nombre de procès pour la même personne et les mêmes faits. Cependant, dans le cadre de la future Cour, cela se limite aux crimes relevant de sa

[535] **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 285. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[536] **Razesberger (F.),** *op. cit*., p. 142.

compétence[537]. Par exemple, si un individu est jugé pour génocide mais qu'il apparaît que son crime était isolé et qu'il n'y avait aucune intention de « détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux », il peut être acquitté devant la CPI, mais être condamné pour meurtre(s) devant une juridiction nationale.

Le projet de la CDI apportait néanmoins deux exceptions à la règle *non bis in idem* : la première porte sur la nature du crime commis, « le critère de gravité des crimes », et la seconde sur la nature des poursuites et du procès, « le critère de manque de volonté et l'incapacité ».

Ces exceptions peuvent être considérées comme replaçant la Cour au premier plan, notamment pour ceux qui souhaitaient une Cour ayant du pouvoir. En réalité, la Cour peut évaluer le travail des juridictions nationales, dans les limites disposées par le Statut de Rome[538]. On peut penser que la CDI a inséré ces exceptions dans le projet de Statut dans le but que tous les criminels soient effectivement jugés, devant des Cours impartiales et indépendantes, afin que justice soit faite partout et pour tous[539]. Si la Cour ne peut juger une deuxième fois une personne accusée, que la justice de son pays a tenté de protéger à tout prix, alors la justice pénale internationale n'est plus qu'une illusion[540].

Les négociations autour de ce principe ont été difficiles, mais toutes les délégations ont reconnu l'utilité de ce principe et se sont finalement accordées sur une définition[541] : un individu ne pouvait être jugé deux fois pour les mêmes faits, par la Cour et par une juridiction nationale. Ceci était valable dans les deux sens, c'est-à-dire que la Cour ne pourrait juger un individu déjà condamné ou acquitté par une Cour nationale, et inversement.

On a vu que les deux aspects de la règle *non bis in idem* déjà inscrits dans le projet de la CDI avaient été acceptés. Effectivement, les délégations étaient d'accord sur le fait que la Cour ne pouvait, sauf exceptions, traduire en justice une personne déjà jugée et condamnée devant une juridiction nationale, et les juridictions ne pouvaient le faire si la Cour était déjà

---

[537] **Bassiouni (M.),** *Introduction au Droit Pénal International, op. cit.,* p. 259.

[538] **Perdrix (L.),** *L'adoption du principe de complémentarité au sein de la Cour pénale internationale : débats et enjeux*, mémoire de Droit international à l'Institut d'Études Politiques de Grenoble, 2006, p. 45.

[539] **Bassiouni (M.),** *Introduction au Droit Pénal International, op. cit.,* p. 259.

[540] **Van de Wyngaert (C.),** *Ne bis in idem Principle, Including the Issue of Amnesty, in The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 710. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[541] **Perdrix (L.),** *op. cit*., p. 54.

intervenue. Un troisième aspect a été ajouté au cours des négociations : la Cour ne pouvait juger un individu une nouvelle fois alors qu'elle l'avait auparavant condamné ou acquitté. Ceci a été assorti d'exceptions par la suite, levant cette interdiction faite à la Cour en cas de changement dans les faits ou de découverte de nouvelles preuves qui pouvaient jouer fortement dans la décision finale. Il appert que la Commission de droit international a effectué un travail important en ce qui concerne la première rédaction d'un Statut pour une Cour pénale internationale permanente, notamment de la règle *non bis in idem*, parce qu'elle a posé les fondements, dont celui de la complémentarité[542]. Après la rédaction d'un tel projet, il apparaissait que si la Cour devait naître un jour, elle serait complémentaire des juridictions nationales.

Une fois le projet de Statut finalisé, l'important était d'ouvrir des négociations afin que tous les États puissent signer et ratifier le Statut définitif. L'Assemblée générale des États a donc créé une Commission *ad hoc*, puis une Commission préparatoire, afin que les délégations des États puissent discuter et débattre sur certains points « sensibles » du projet de Statut[543]. Lors de l'élaboration du Statut de la Cour pénale internationale, la Commission du droit international a également inclus une disposition traitant de la question de *non bis in idem*. L'article 42 du projet de la Commission du droit international a été pris comme base de discussion, ce qui a conduit à l'adoption de l'article 20 du Statut de Rome de 1998.

La règle *non bis in idem* est donc un «corollaire» du principe de complémentarité figurant dans l'article 17, qui empêche également la Cour d'affirmer sa compétence lorsqu'un système juridique national compétent a déjà décidé de poursuivre la personne concernée[544]. Alors que l'article 17 couvre les enquêtes et les poursuites, l'article 20 vise les cas qui ont déjà été jugés. L'article 20 (3) établit les normes pour déterminer si un jugement interne d'un cas est irrecevable devant la CPI.

La seule exception à ce principe, prévue à l'article 20, est le cas où la procédure de l'autre juridiction «avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour» ou qui «n'a pas été au

---

[542] **Changke (L.),** «Preliminary Discussion on the Principle of "Ne Bis in Idem" in Rome Statute of ICC», article submitted at the Conference for the International Criminal Court, *the Academy of Graduate Studies*, Tripoli, Libya, 2007, p. 11. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[543] **Van de Wyngaert (C.),** *Ne bis in idem Principle, Inluding the Issue of Amnesty, in The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, *op, cit.,* p. 721. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[544] **Politi (M.)** and **Gioia (F.),** *op.cit*., p. 67. (Traduit de l'anglais par nos soins).

demeurant menée de manière indépendante et impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice ».

La référence de l'article 20 à un « jugement » peut être interprétée de différentes façons. Selon une interprétation large, l'accusé pourrait tenter de se baser sur l'article 20, afin de faire valoir que sa confession devant une commission de vérité, et les sanctions qui en découlent, équivalent au fait d'avoir été jugé et condamné pour la même infraction que celle pour laquelle il est susceptible d'être incriminé par la Cour[545].

2. L'analyse de l'article 20 du Statut de Rome

En vérité, la règle *non bis in idem* est devenue à notre époque l'un des principes généraux du droit pénal, car il est dicté par des considérations de justice imposées par les règles de la logique devant la loi. Il convient de noter ici que le Statut de Rome a adopté ce principe par les dispositions suivantes, formulées dans son article (20) : *«* 1. *Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par la Cour pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elle.*

2. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 bis ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :

a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou

b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice ».

[545] **Bassiouni (M.),** *Introduction au Droit Pénal International, op. cit*., p. 259.

Si nous comparons ici le projet de la CDI en ce qui concerne la règle *non bis in idem* avec l'article 20 du Statut, nous pouvons observer que le projet apportait deux exceptions : la première portait sur la nature du crime commis, par exemple les crimes qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale, comme dans la situation du Darfour. La seconde portait sur la nature des poursuites et du procès, « le critère de manque de volonté et l'incapacité ». Cela signifie que l'Etat concerné ne veut pas juger le ou les responsables ou n'a pas l'intention de poursuivre ce procès[546].

A la fois selon le projet et le Statut actuel, la Cour peut évaluer le travail des juridictions nationales, dans les limites disposées[547]. En effet, si la Cour ne pouvait juger une deuxième fois une personne accusée que la justice de son pays a tenté de protéger à tout prix, alors la justice pénale internationale ne serait plus qu'une illusion. Nous pouvons donc estimer que la CDI avait inséré ces exceptions dans le projet du Statut dans le but que tous les criminels soient effectivement jugés devant une Cour impartiale et indépendante, afin que justice soit faite partout et pour tous[548]. Toutefois, le Statut de Rome diffère du projet, car l'article 20 du Statut énonce deux exceptions différentes de celles prévues par le projet, mais qui sont, à notre avis, plus claires.

Premièrement, si la Cour estime que le procès pénal devant la cour nationale était une imposture destinée à permettre à l'accusé d'échapper à la responsabilité du châtiment, ce qui signifie qu'il y avait un manque de volonté dans ce procès national[549].

Deuxièmement, si le procès avait pour but de priver la personne concernée d'un procès équitable conformément aux normes internationales en la matière.

Il convient de noter ici que le premier cas concerne les intérêts de la justice en général, et que le second s'attache à l'intérêt de la personne accusée ou condamnée elle-même[550]. Quel que soit le but de l'exception, ce qui nous intéresse ici est essentiellement

---

[546] **Van de Wyngaert (C.),** *Ne bis in idem Principle, Inluding the Issue of Amnesty, in The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit.,* p. 723. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[547] **Carter (L.E.),** «The Principle of Complementarity and the International Criminal Court : The Role of Ne Bis in Idem»*, Journal of International Law, University of the Pacific McGeorge School of Law,* California, 2010, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1479628>, p. 11. Page consultée le 13 avril 2013. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[548] **Ubeda-Saillard (M.),** *op. cit*., p. 88

[549] **Magoura (M.),** *op. cit*., p. 47. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[550] **Bassiouni (M.),** *Introduction au Droit Pénal International, op. cit*., p. 259.

l'impact de l'absence de volonté des autorités compétentes pour des procès pénaux équitables, conformément aux dispositions du Statut de Rome afin de permettre à la CPI de poursuivre la personne concernée, en tant que seconde exception de la règle *non bis in idem*.

Sur la base de l'article ci-dessus, l'effet *non bis in idem* est lié au principe de complémentarité énoncé à l'article 17. Ce principe prend en considération le principe de la double incrimination comme une pierre angulaire dans la relation entre la Cour et les juridictions nationales. *Non bis in idem* est un principe généralement reconnu et un droit humain fondamental[551].

Il est un principe fondamental dans la plupart des traditions juridiques au niveau national. Il a toujours été considéré comme une simple règle interne de la justice pénale nationale. Au cours des dernières décennies, cependant, nous avons assisté à une tendance croissante à reconnaître la règle *non bis in idem* au niveau international.

La règle *non bis in idem* au niveau national repose sur trois fondements. Premièrement, personne ne devrait avoir à faire face à plus d'une poursuite pour la même infraction. Deuxièmement, la poursuite ne peut permettre de prendre de mesures contre les mêmes personnes pour les mêmes faits, une fois que la procédure pénale a finalement cessé. Troisièmement, la règle *non bis in idem* reflète la décision judiciaire et la chose jugée.

Au niveau international, la première raison d'être de la règle *non bis in idem* est, dans une certaine mesure, de protéger l'individu, comme c'est le cas au niveau national. Il est important de noter que les instruments internationaux relatifs aux droits n'offrent pas une protection au-delà du système juridique étatique. L'autre justification est d'éviter des jugements contradictoires, même au sein de tribunaux étrangers.

L'application de la règle *non bis in idem* dans le Statut de Rome est un peu différente, en fonction de son champ d'application, à partir de ce qui est communément connu dans le droit national. Le principe dans le Statut fonctionne à deux niveaux différents et combinés du droit : national et international[552].

Dans certains cas, la Cour pourra rendre l'affaire recevable même si la personne a déjà été «traduite en justice» pour le comportement faisant l'objet de la plainte en vertu des articles 6, 7 et 8 du Statut. En effet, l'article 20 (3) du Statut dispose que *« Quiconque a été jugé par*

[551] **Magoura (M.),** *op. cit*., p. 47. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[552] **Bassiouni (M.),** *Introduction au Droit Pénal International, op. cit.,* p. 259.

une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 bis ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :

A - Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou

B- N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice ».

L'analyse juridique de chacun des termes de l'article 17 (1) (c) et de l'article 20 (3) semble indispensable pour comprendre davantage le mécanisme de la recevabilité de la CPI. Cette étude ne se livre pas à une analyse détaillée de l'article 20 dans son entier, mais se concentre plutôt sur l'article (20) (3), lié aux critères de recevabilité visés à l'article 17[553].

Nous estimons donc que le Statut de Rome doit logiquement adopter une approche restrictive de la règle *non bis in idem* qui interdit les procès nationaux contre des personnes qui ont été jugées par la CPI pour le même fait[554]. La règle *non bis in idem* garantit qu'une personne ne sera pas poursuivie devant la CPI pour tout acte criminel pour lequel elle a déjà été condamnée ou acquittée par la cour nationale[555]. Cependant, comme nous l'avons déjà indiqué, la CPI ne peut traduire en justice que les accusés des crimes qui figurent dans l'article 5 du Statut. Donc, la règle *non bis in idem* s'applique uniquement sur ces crimes, si les accusés sont déjà condamnés ou acquittés par la juridiction nationale.

L'article 20 (3) dispose que le comportement ou acte doit répondre aux exigences particulières énumérées aux articles 6, 7 et 8. Le «comportement» doit être classé parmi l'une des conduites identifiées dans les principaux crimes du Statut, que ce soit dans le cadre du crime de génocide, du crime contre l'humanité ou du crime de guerre. Cette corrélation limite

[553] **Razesberger (F.),** *op. cit.,* p. 144.

[554] **Bassiouni (M.),** *Introduction au Droit Pénal International, op. cit*., p. 261.

[555] Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-sixième session, Annuaire de la Commission du Droit International, Volume II, Deuxième partie, Nations Unies, New York et Genève 1994, *A/CN.4/SER.A/1994/Add.l*, p. 67.

le terme de « comportement » et lui attache les actes spécifiques dans chacun des crimes, nous laissant avec les interprétations du « comportement »[556].

Le problème lié au principe de complémentarité est la question du pardon : l'« amnistie »[557]. L'omission par le Statut de la question du pardon est considérée comme la plus grande faiblesse de la deuxième caractéristique du régime de complémentarité dans le Statut de Rome. La question de l'amnistie a été soulevée pendant les travaux de la Commission préparatoire en 1997[558].

Les États-Unis ont présenté un document de travail sur la pratique des États dans 13 pays. Le document n'a pas été sérieusement discuté et la question a été omise[559]. Lors de la Conférence de Rome, la consultation bilatérale était fondée sur l'amnistie, mais n'a pas réussi à trouver son chemin en raison de la forte résistance de certains États. Ceux-ci ont cru que la question était celle de la non interférence avec la «décision nationale»[560].

Le régime de justice nationale est tel qu'il permet à un État d'enquêter, poursuivre, condamner une personne et, seulement peu de temps après, de lui accorder l'amnistie. Par exemple, dans les années 1970, un tribunal américain a condamné William Calley pour crimes de guerre pour avoir massacré des centaines de civils dans le village de Lai au Vietnam. Pour cela, il a été condamné à la prison à vie. Puis le président des États-Unis, Richard Nixon, est intervenu et lui a accordé le pardon alors que seule une brève durée de la détention avait été effectuée[561].

Selon une lecture de l'article 20 (3), dans une situation comme celle-ci, il n'y a aucune chance que la CPI puisse invoquer sa compétence pour enquêter à nouveau sur la base du principe de complémentarité. Ce point de vue trouve un appui dans l'opinion de William Schabas, qui croit que, dans un cas de ce type, « la Cour semble être définitivement exclue de

---

[556] Le Professeur *Bassiouni* définit le «même comportement» comme des actes identiques, ou des actes commis dans plus d'un endroit à des moments différents, mais corrélés au dessein criminel de l'auteur. Par exemple, l'article 7 (1) (a) du Statut se réfère à l'assassinat comme l'un des comportements qui pourraient être considérés comme un crime contre l'humanité si les autres éléments sont remplis.

[557] Pour éviter la répétition, nous allons aborder l'amnistie avec plus de détails dans le titre I de la partie II de cette étude. p. 254.

[558] **Bassiouni (M.),** *Introduction au Droit Pénal International, op. cit*., p. 259.

[559] *Revue de Droit International*, N° 3, Koweït, *op. cit*., p. 158. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[560] **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 297. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[561] **Holmes (J.),** *op. cit.,* p. 60. (Traduit de l'anglais par nos soins).

l'intervention ». Pourtant, selon John Holmes, « la libération conditionnelle » qui a été donnée peu de temps après une condamnation crée une présomption en faveur de la conclusion que les « procédures entières » n'étaient pas « authentiques » - un fait qui « peut-être n'a pas été évident au cours de la procédure elle-même »[562].

Bien que cet argument soit acceptable, il ne peut accueillir toutes les situations possibles. L'exemple offert par William Schabas montre qu'il pourrait y avoir un cas où un État enquête réellement et poursuive un individu, mais que cette personne soit graciée peu de temps après en raison d'un changement d'administration[563].

Dans ce contexte, cette procédure ne peut être considérée comme étant « dans le but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale » ni d'une manière incompatible avec « l'intention de traduire la personne concernée à la justice »[564], comme l'estime cet auteur. Ainsi, même si l'intention de la nouvelle administration était suspecte *de facto*, après un procès de bonne foi, la Cour semble avoir interdiction d'affirmer sa compétence sur la base de l'article 20 (3) [565]. Ce dernier semble suggérer que la Cour doit tenir compte non seulement de la manière dont les procédures ont été menées, mais doit aussi analyser tous les éléments nécessaires de l'affaire ainsi que les intentions de l'administration à l'époque où les travaux se sont déroulés.

Il s'ensuit que l'interprétation de John Holmes peut être valable dans une situation où l'administration travaille sérieusement[566]. Cela étant dit, il est évident que les rédacteurs avaient voulu une juridiction dont la très forte complémentarité privilégierait les tribunaux nationaux. Cependant, le Procureur ferait face à une tâche difficile, à savoir distinguer la bonne foi de la mauvaise foi de l'amnistie. Pour conclure, le principe *non bis in idem*, tel

---

[562] **Razesberger (F.),** *op. cit*., p. 144.

[563] **Magoura (M.),** *op. cit*., p. 50. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[564] **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 297. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[565] L'article 20 (3) du Statut dispose que « *Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 bis ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :*

a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice ».

[566] **Holmes (J.),** *op. cit*., p. 77. (Traduit de l'anglais par nos soins).

qu'adopté dans l'article 20 du Statut de la CPI, est plus « dilué » que ce qui a été adopté dans les statuts du TPIY et du TPIR.

En effet, l'adoption du terme «comportement» au lieu du terme «crime» a des implications fâcheuses pour la mise en œuvre du Statut de Rome dans les systèmes nationaux[567]. Les États peuvent toujours poursuivre les crimes ordinaires, sans déclencher la compétence de la CPI. En revanche, il y a une pression et même une obligation légale pour les États parties à intégrer les principaux crimes odieux dans les codes pénaux nationaux.

Par ailleurs, on peut encore espérer que les États demeurent contraints de poursuivre certains crimes internationaux, de peur que la CPI ne rende l'affaire recevable. En vertu de la disposition ordinaire sur la règle *non bis in idem* dans le troisième paragraphe de l'article 20, si une juridiction nationale a poursuivi une personne qui a commis un crime international relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, celle-ci ne doit pas poursuivre la personne pour le même comportement[568]. Toutefois, en vertu de la disposition exceptionnelle du paragraphe 3 de l'article 20 du Statut [569], la Cour pénale internationale peut procéder à un nouveau procès au motif que l'objectif de la juridiction nationale en poursuivant la personne pour un crime ordinaire, était de «protéger la personne concernée de sa responsabilité pénale» et que la «norme d'une procédure régulière reconnue par le droit « international » n'a pas été respectée.[570]

Le système judiciaire et la procédure dans de nombreux pays en développement ne peuvent répondre aux normes. Bien que la condition « *la procédure ... et ont été menées d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice* », ait été ajoutée, la faiblesse inhérente aux pays en développement sur ce point demeure.

En outre, étant donné que les dispositions du Statut de Rome sur les situations constituant des crimes internationaux, tels que le crime de génocide et le crime contre l'humanité, ne sont pas assez précises, la Cour pénale internationale est en fait incapable de véritablement exercer sa compétence sur l'ensemble de tels comportements[571]. Par

[567] Les documents des Nations Unies, le document (PCNICC/2002/WGCA/RT1), 2006.

[568] La CPI a le pouvoir discrétionnaire pour déterminer si les circonstances mentionnées ci-dessus existent.

[569] **Magoura (M.),** *op. cit.,* p. 48. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[570] **Razesberger (F.),** *op. cit*., p. 145.

[571] **Bassiouni (M.),** *Introduction au Droit Pénal International, op. cit*., p. 259.

conséquent, l'impartialité de la Cour pénale internationale sera déterminée par le degré de son indépendance vis-à-vis de la politique internationale et des grandes puissances[572]. Il est souligné à maintes reprises dans le Statut de Rome que le principe de complémentarité de la compétence de la CPI est fait pour réduire l'influence des facteurs mentionnés ci-dessus.

Après avoir expliqué la règle *non bis in idem*, nous allons aborder dans le point suivant la notion de complémentarité positive.

B. La complémentarité positive

Il convient de rappeler que ce terme a été produit un peu tardivement par le Procureur de la CPI, après que celle-ci est entrée en vigueur, et a été établie comme une solution complémentaire pour réduire l'impunité. La plupart du temps, la Cour est confrontée dans la réalité à des situations d'atrocités de masse, et se trouve de ce fait incapable d'enquêter et de poursuivre tous les auteurs présumés. Ainsi, l'approche positive de ce principe appréhende une vision plus interactive de la Cour et de l'État, ne les voyant pas dans un rapport de concurrence, mais conjointement dans la poursuite d'objectifs communs[573].

Cette approche envisage que la Cour encourage et facilite les enquêtes et les poursuites nationales lorsque cela est possible. En outre, le fonctionnement de la Cour devrait être plus significatif pour les victimes, et plus efficace dans son aide à la reconstruction des systèmes de justice locaux[574]. Ce point sera divisé en deux paragraphes, le premier portera sur la notion de complémentarité positive et le deuxième traitera la façon dont ce terme peut améliorer la juridiction nationale.

---

[572] *Revue de Droit International*, N° 3, Koweït, *op. cit*., p. 161. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[573] Au tout début des discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée des États Parties, le 22 novembre 2011, Dixième session, à New York, il a été souligné que toute action menée en matière de « complémentarité positive » n'a pas de rapport avec la question de la décision judiciaire qui intervient en matière de recevabilité, celle-ci ne pouvant être tranchée que par le juge dans le cadre d'une instance judiciaire devant la Cour. Voir : La Cour pénale internationale ICC-ASP/10/24, Assemblée des États Parties, 22 novembre 2011, Dixième session, New York, 12-21 décembre 2011.

[574] **Fouladvand (S.),** *Complementarity and cultural Sensitivity, decision-making by the ICC Prosecutor in relation to the situations in the Darfour region of the Sudan and the Democratic Republic of the Congo*, the degree of doctor of philosophy, the University of Sussex, January 2012, disponible sur : <http://sro.sussex.ac.uk/>, p. 224. Page consultée le 15 avril 2013.

1. La notion de complémentarité positive

Le sens général de la «complémentarité positive» est l'encouragement à privilégier la juridiction nationale, c'est-à-dire que la politique de complémentarité positive consiste à «donner des moyens d'agir aux juridictions nationales ». Dans cette optique, le Procureur a créé des «outils juridiques» électroniques qui fournissent des renseignements juridiques : «législations nationales et internationales, jurisprudence, travail préparatoire de la Cour », des commentaires et des logiciels destinés à faciliter l'application effective du droit pénal international[575]. Les outils juridiques comprennent la collecte et le traitement des données, auxquelles s'ajoutent des outils de recherche et de référence juridiques.

Par ailleurs, si utiles que puissent être ces outils informatiques, le Procureur ne prend pas en compte le fait que l'accès à ces outils dépend largement de la formation en informatique de ses principaux bénéficiaires, c'est-à-dire les juges, procureurs et avocats de la défense, ainsi que de la facilité de l'accès à Internet qui reste problématique dans les pays qui sortent d'un conflit[576]. Pour prendre le seul exemple de la RDC, on peut constater que l'administration publique n'est pas informatisée ; ce qui laisse supposer que les fonctionnaires congolais n'ont pas accès à ces outils informatiques pour renforcer leur capacité[577].

Dès lors, ces éléments fournis par le Procureur paraissent encore insuffisants pour parler de «complémentarité positive », au sens de renforcement des juridictions nationales. C'est à partir de cette évaluation que le Procureur peut concevoir et recommander des mesures efficaces pour renforcer les capacités d'actions des tribunaux nationaux. Une autre

---

[575] Assemblée des États Parties, *Rapport de la Cour sur la complémentarité*, ICC-ASP/11/39 (16 octobre 2012) (CPI) [*Rapport de la Cour sur la complémentarité*].

[576] *Paper on some Policy Issues Before the Office of the Prosecutor* (septembre 2003) à la p. 2 (CPI, Bureau du procureur), disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/1fa7c4c6-de5f-42b7-8b25-60aa962ed8b6/143594/030905_policy_paper.pdf>. Page consultée le 15 décembre 2012. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[577] Les documents de l'Assemblée des États parties, le document (ICCSP/5/SWGCA/1), 2006.

alternative serait d'envisager l'envoi de formateurs dans les pays sous enquête de la CPI pour organiser, à l'intention des juges, procureurs et avocats de la défense, des programmes de formation professionnelle ou de recyclage au niveau national sur les questions d'enquêtes, de poursuites et de jugements des crimes internationaux[578]. Le programme de formation et d'accueil des professionnels invités pourrait également s'inscrire dans cette politique de complémentarité positive, quand il est prioritairement destiné aux ressortissants des « pays concernés » ou des pays sous analyse préliminaire par la CPI[579].

Les normes régissant la complémentarité ont été conçues pour répondre à la confrontation entre la juridiction nationale et la CPI. Cette approche a été reflétée dans les états précoces du Bureau du Procureur. Par exemple, lors de sa prise de fonction le 16 juin 2003, l'ex-Procureur, Luis Ocampo, a déclaré que, «en raison de la complémentarité», le nombre d'affaires portées devant la Cour ne devrait pas être utilisé afin de mesurer son efficacité. « Au contraire », a-t-il insisté, «l'absence de procès devant cette Cour, comme une conséquence du fonctionnement régulier des institutions nationales, serait un succès majeur». Tout cela figure dans le préambule du Statut de Rome, qui rappelle qu'«il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ». Aussi a-t-il déclaré : « *Le principe de complémentarité représente la volonté expresse des États parties de créer une institution qui a une portée mondiale, tout en reconnaissant la responsabilité première des États eux-mêmes pour exercer la juridiction pénale*[580]. *Le principe se fonde également sur des considérations d'efficience et d'efficacité puisque l'État aura généralement le meilleur accès aux témoins des preuves* »[581].

Certains auteurs, comme Mohamed Elzeidy, envisagent la complémentarité comme un mécanisme qui vise exclusivement à départager les compétences concurrentes de la Cour et des juridictions nationales, ce qui exclut toute approche dite « positive » qui favorise la

---

[578] **Bassiouni (M.),** *La création de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome*, *op. cit.,* p. 143.

[579] **Hall (C.),** « Positive complementarity in action » in **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *The International Criminal Court and Complementarity* : *From Theory to Pratice*, vol II, Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge, 2011, pp. 1019 et 1020. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[580] *Revue de Droit International*, N° 3, Koweït, *op. cit*., p. 154. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[581] *International Criminal Court, Office of the Prosecutor*, 2003, paper on some Policy Issues before the Office of the Prosecutor. ICC-OTP2003, 1-9, 5, disponible sur : <www icc-cpi.int/library/organs/otp/.3.9.5_policy_paper.pdf>. Page consultée le 9/12/2012. (Traduit de l'anglais par nos soins).

saisine de la CPI[582]. Mohamed Elzeidy n'hésite pas à considérer la complémentarité positive comme étant contraire au Statut. Telle semble aussi avoir été la position de certaines délégations lors des négociations du Statut dans le cadre de la Commission *ad hoc* pour la création d'une cour pénale internationale.

2. La finalité de la complémentarité positive

Le Procureur de la CPI a fait observer, à cet égard, que « la Cour pénale internationale ne devait en aucun cas amoindrir l'efficacité des systèmes de justice pénale nationaux et qu'on ne devait pas y avoir recours, excepté dans des cas exceptionnels »[583].

En outre, «le système de complémentarité est principalement basé sur la reconnaissance du fait que l'exercice de la juridiction pénale nationale est non seulement un droit mais aussi un devoir des États» [584]. Mais une approche plus ouverte de la complémentarité a commencé à se développer, peut-être du fait de difficultés pragmatiques à rendre la Cour opérationnelle[585]. Alors, la suggestion selon laquelle la Cour pourrait mesurer son succès par une rareté des cas n'était pas vraiment un message très convaincant pour les États parties, qui investissaient de grosses sommes d'argent dans l'institution du travail de la CPI ; il y a eu des initiatives visant à attirer des cas aux fins de poursuites[586].

En outre, on peut souligner la situation en Afrique centrale, dont les progrès ont été facilités par la «complémentarité positive »[587], notamment en République démocratique du

---

[582] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *The international Criminal Court and complementarity, from Theory to Practice*, volume I, Cambridge University Press,1ère éd, Cambridge, 2011, p. 158. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[583] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *The international Criminal Court and complementarity, from Theory to Practice*, *op, cit*., p. 158. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[584] Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-sixième session, Annuaire de la Commission du Droit International, Volume II, Deuxième partie, Nations Unies, New York et Genève, 1996, *A/CN.4/SER.A/1996/Add.l,* pp. 125 et 126.

[585] *Revue de Droit International*, N° 3, Koweït, *op. cit*., p. 154. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[586] Les documents de l'Assemblée des États parties, le document ICC-ASP-20110802-PR707.

[587] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *The international Criminal Court and complementarity, from Theory to Practice*, *op, cit.,* p. 158. (Traduit de l'anglais par nos soins).

Congo (RDC)[588]. À titre d'exemple, les informations collectées lors des enquêtes de la CPI avec les autorités judiciaires congolaises étaient très utiles pour avancer sur le plan de la justice durable dans cet État. Les autorités congolaises qui ont coopéré avec la CPI ont exprimé l'intérêt et la nécessité de renforcer leurs capacités par la complémentarité positive.

---

[588] Pour encourager les juridictions nationales, l'Assemblée des États parties a présenté un Rapport sur la complémentarité pendant la dixième session à New York, 12-21 décembre 2011, comme suit : « *Actions vis-à-vis des acteurs intervenant dans le domaine de la complémentarité :*

- Le Secrétariat a élaboré un tableau des principaux acteurs dans le domaine de la complémentarité, parmi lesquels figurent, entre autres, le Service européen pour l'action extérieure, l'Organisation des Nations Unies et les institutions de la société civile, à l'instar de la Coalition pour la Cour pénale internationale, du Case Matrix Network, de Human Rights Watch, du Centre international pour la justice transitionnelle Justice Initiative et de Parlementaires pour une action globale. Les acteurs avec lesquels le Secrétariat a entrepris des discussions ont fait part du vif intérêt qu'ils avaient à agir de concert avec lui dans le cadre de l'exécution de son mandat. Le Secrétariat, quant à lui, apprécie d'intervenir à leur côté, dans la mesure où ils disposent des moyens de mettre à la disposition des États leurs connaissances et leurs compétences techniques, ou bien sont en mesure d'assurer le transfert des ressources et du savoir-faire dont ils disposent, ensemble d'atouts qui, en définitive, servent les intérêts des États lorsqu'ils renforcent leur capacité d'enquêter sur les crimes visés par le Statut de Rome et d'en poursuivre les auteurs. Parmi les acteurs en question, certains intègrent de plus en plus l'élément que représente la justice internationale dans leurs programmes d'aide au développement.

- S'agissant de l'exécution dans les faits de sa mission, le Secrétariat a facilité l'échange d'informations entre les nouveaux États parties et un acteur de la complémentarité, le Case Matrix Network :

A)En premier lieu, le Secrétariat a tenu des réunions avec un membre du cabinet du Président de l'État concerné, lui a livré des informations sur le mandat qui lui est dévolu et sur la façon dont il entendait le mettre en œuvre, et il a demandé à cet État de lui indiquer les domaines dans lesquels il considérait qu'il y avait lieu de renforcer les moyens d'action aux fins de traduire dans les faits les obligations qui sont les siennes en matière de crimes prévus par le Statut de Rome. Les domaines recensés incluent la révision de la législation nationale existante ; l'application de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et d'autres accords connexes ; le développement du régime d'assistance juridique mutuelle, dont le champ d'application pourrait être étendu à de nouveaux domaines et porter également sur la remise d'accusés ; la protection des témoins ;

B) En second lieu, le Secrétariat a reçu la visite d'une délégation de juges et du greffier d'un tribunal ad hoc, institué par ledit État partie, et leur a fourni des informations sur son mandat et sur l'action qu'il se proposait d'accomplir. Les interventions du Secrétariat et les observations dont il a fait part ont accru la capacité de cet acteur à intervenir sur le plan de la complémentarité, et elles ont permis d'assurer d'autres transferts de connaissances.

- Le Secrétariat continuera de poursuivre son action et d'intervenir au côté des acteurs avec lesquels il s'est entretenu en matière de complémentarité, ainsi qu'avec les États. [....] il affermira ses liens avec les acteurs qui jouent un rôle sur le terrain de la complémentarité, dans le but de continuer à mener des opérations concrètes en ce domaine », à la dixième session de l'Assemblée des États parties de la CPI, à New York, ICC-ASP/10/2.

Il paraît pertinent de rechercher davantage de voies et moyens qui permettraient d'analyser le sens de ce concept[589]. En effet, la complémentarité positive a été ressentie comme un besoin et exprimée de la sorte, aussi bien par la CPI que par ses partenaires[590]. Ceci nécessite davantage de sensibilisation des communautés pour accroître ce soutien et obtenir un meilleur impact des activités de la Cour sur les victimes et leurs communautés[591]. Ainsi, la Cour est appelée à affiner sans cesse sa stratégie de sensibilisation afin de mieux canaliser les attentes des victimes et gérer les diverses perceptions qu'elles se forgent sur ses activités. En outre, une augmentation du nombre de poursuites aussi bien au niveau de la Cour que des juridictions nationales est nécessaire pour lutter efficacement contre l'impunité en RDC.

À cet égard, le Président de la Cour pénale internationale, le juge Sang-Hyun Song, et l'ex-Procureur Luis Moreno-Ocampo, ont fait des déclarations lors d'une conférence débat consacrée à la complémentarité, organisée dans le cadre de la Conférence de révision, tenue à Kampala (*Ouganda*) en 2010. Le juge Song a également participé comme orateur aux discussions relatives à la coopération des États avec la CPI[592].

Les débats ont porté sur l'application pratique du principe de complémentarité prévu dans le Statut de Rome ainsi que sur les éventuelles activités et actions auxquelles les États peuvent recourir pour renforcer et soutenir les capacités d'autres États d'enquêter sur les crimes internationaux et poursuivre leurs auteurs, ce qui inclut également le concept de «complémentarité positive ».

Le juge Song a déclaré que «*la transposition dans les lois nationales des incriminations du Statut de Rome de la Cour pénale internationale offre une première mesure de l'engagement des États à respecter le principe de complémentarité. En ce qui concerne l'importance de développer les capacités nationales, ceci relève en premier lieu de la responsabilité des États. La Cour joue tout au plus un rôle limité de catalyseur ou de facilitateur dans l'échange d'informations uniquement* »[593]. Luis Moreno-Ocampo, ex-Procureur de la CPI, a souligné que «*la complémentarité positive repose sur l'entraide entre*

---

[589] The Rome Statute Review Conference June 2010, Kampala, <http://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DRC-Impact-ICC-2010-French.pdf>. Page consultée le 14 mai 2013.

[590] Les documents de l'Assemblée des États parties, le document (ICCSP/5/SWGCA/1), 2006.

[591] **Ubeda-Saillard (M.),** *op. cit.,* p. 84.

[592] Le site officiel de la CPI, <http://www.icc-int-panels%20on%20complementarity%20and%20co_oper?lan=fr-FR>. Page consultée le 9 janvier 2013.

[593] **Razesberger (F.),** *op. cit*., p. 149.

les États, tout en recevant un soutien supplémentaire de la Cour pénale internationale ainsi que de la société civile pour remplir les obligations du Statut de Rome»[594].

Lors du débat consacré à la coopération et à la complémentarité, animé par M. Philippe Kirsch, ancien Président de la CPI et juge *ad hoc* près la Cour internationale de Justice, les discussions ont porté principalement sur les expériences des États parties en matière de coopération et de «complémentarité positive», y compris les défis et les bonnes pratiques, les lois de transposition, les accords et arrangements conclus et les autres formes de coopération et d'assistance employées pour soutenir les activités de la Cour[595]. La coopération avec l'Organisation des Nations Unies[596] et d'autres organes intergouvernementaux ainsi que les efforts déployés pour mieux faire connaître la Cour, sensibiliser le public à son action et accroître le soutien dont elle bénéficie, ont été également discutés[597].

Il y a six ans environ, la Cour pénale internationale a engagé les procédures pour l'affaire de Thomas Lubanga Dyilo, commandant d'une milice de l'Est du Congo accusé de conscription, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants soldats[598]. Son procès a été le premier à s'ouvrir devant la CPI à La Haye en janvier 2009 et est entré dans sa phase finale avec des audiences programmées pour les réquisitoires de l'accusation et de la défense[599].

---

[594] **Ubeda-Saillard (M.),** *op. cit.,* p. 84.

[595] **Ubeda-Saillard (M.),** *La coopération des États avec les juridictions pénales internationales*, thèse en droit public, Université de Paris Ouest, Nanterre, 2009, p. 90.

[596] Le Président de la CPI a rappelé l'importance de la coopération et de la complémentarité des États parties avec la Cour : «*Je ne suggère pas que les États ne voudraient nécessairement pas coopérer, les États ont de nombreuses priorités. Toutefois, la coopération est une obligation légale. Et la coopération est d'autant plus importante que les circonstances sont plus difficiles*», a-t-il déclaré. Il a également souligné l'absence de moyens disponibles pour la Cour d'imposer la coopération. «*La seule possibilité formelle pour la Cour de traiter d'une situation de non coopération est de la référer à l'Assemblée ou au Conseil de sécurité. Une fois que la Cour délivre un mandat d'arrêt ou communique une requête de coopération, les États et l'Assemblée (des États parties) doivent prendre les devants* ». Voir : **Alabidi (A.),** *Les limites des pouvoirs dans le travail du Conseil de sécurité, la CPI,* Dare Elnahda, 1ère Ed, Le Caire, 2010, p. 95. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[597] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 346. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[598] **Glasius (M.),** « A Problem, Not a Solution : Complementarity in the Central African Republic and Democratic Republic of Congo », in **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.)**, *op, cit.,* pp. 1214 et 1215.

[599]<http://french.lubangatrial.org/2011/08/19/le-premier-proces-de-la-cpi-une-etape-majeure-mais-une-quasi-catastrophe>. Page consultée le 17 avril 2013.

Concernant les points positifs, lors du déroulement du procès *Lubanga*[600], la CPI s'est imposée comme l'outil du monde qui surveille les crimes heurtant la conscience de l'humanité. Témoin du rôle de premier plan que joue la CPI, le Conseil de sécurité des Nations Unies lui a soumis deux situations pour enquête – le Darfour et la Libye – même si certains membres du Conseil de sécurité n'ont pas signé le Statut de la CPI. Le concept de «complémentarité positive» dans ce contexte s'est également affirmé de telle manière que des efforts ont été réalisés à l'échelle mondiale afin de garantir que la CPI soit «complémentaire» des juridictions nationales[601].

Les premières déclarations du Procureur en faveur d'une politique volontariste de complémentarité positive suggère que la Cour peut avoir un rôle plus large, pour mettre fin à l'impunité, que celui de rechercher et poursuivre les crimes internationaux, à savoir encourager les gouvernements nationaux à entreprendre leurs propres enquêtes et les poursuites de ces crimes.

Dans ce contexte, la complémentarité positive se réfère à la possibilité pour la Cour pénale internationale de contribuer au fonctionnement efficace et proactif des systèmes judiciaires nationaux. Cette approche a été au cœur de la méthode de travail du Procureur. Tout au long de son mandat, le Procureur a fait un certain nombre de déclarations réaffirmant son engagement à l'encouragement des poursuites au niveau national.

La théorie politique de la CPI, en septembre 2003, a été préparée par un groupe d'experts convoqué par le Bureau du Procureur. Dans un discours à l'Assemblée des États parties (AEP) en septembre 2004, le Procureur a appelé de ses vœux « *l'approche positive de la coopération et du principe de complémentarité. Cela implique d'encourager de véritables procédures nationales lorsque cela est possible, en s'appuyant sur les réseaux nationaux et internationaux, et en participant à un système de coopération internationale* »[602]. La théorie au cœur du soutien précoce du Procureur aux fins d'une stratégie de complémentarité positive

---

[600] Il convient d'indiquer que le 14 mars 2012, M. Lubanga Thomas a été déclaré coupable des crimes de guerre consistant à avoir procédé à l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement à des hostilités. Le 10 juillet 2012, il a été condamné à une peine totale de 14 ans par les juges de la CPI. Voir le site official de la CPI, <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/Pages/situation%20index.aspx> . Page consultée le 1er octobre 2014. Pour plus de détails sur cette affaire voir aussi : *The Prosecutor and the case of Lubanga*, *ICC-01/04-01/06-8-US-Corr*, Decision on the Prosecutor's Application for Warrant of Arrest, article 58 (10 février 2006) (CPI, Chambre préliminaire I) au para 36. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[601] **Ubeda-Saillard (M.),** *op. cit*., p. 78.

[602] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 344. (Traduit de l'anglais par nos soins).

est saine[603]. La création de la CPI en 2002 a radicalement changé les incitations auxquelles sont confrontés les États en ce qui concerne la poursuite des crimes internationaux. Plus précisément, la menace de poursuites au niveau international par la CPI peut générer un ensemble concret de mesures d'incitation pour les gouvernements nationaux à engager des poursuites eux-mêmes.

En optant pour la recevabilité d'une situation ou d'une affaire en cas d'inaction de l'État compétent, sans aucune autre considération au regard de l'article 17, la CPI prend une position claire en faveur d'une approche positive de la complémentarité[604].

La Cour coopère aux efforts des autorités nationales en matière de poursuites éventuelles ou effectives des crimes internationaux les plus graves sur le plan national, sans préjudice d'une décision des juges de la Cour sur l'incapacité ou le refus d'engager des procédures nationales[605].

Aucune des activités de complémentarité positive ne nécessite de ressources considérables[606]. La contribution du Greffe aux efforts visant à renforcer les capacités nationales à conduire des procès équitables a essentiellement porté sur ses domaines de compétence, à savoir l'organisation de procès équitables pour juger les auteurs de crimes

---

[603] Pendant la période considérée, l'Assemblée des États parties en dixième session à New York, (12-21 décembre 2011) a porté son activité sur les aspects ci-après :

a) Inviter l'ONU à s'impliquer davantage dans les efforts internationaux visant à améliorer la capacité des juridictions nationales à poursuivre les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome ;

b) Inciter les parties prenantes à nouer des liens plus étroits entre les domaines du développement et de la justice dans le but d'intégrer pleinement les questions liées au Statut de Rome dans les principes du droit, les réformes judiciaires et juridiques et les programmes de développement des droits humains ;

c) Promouvoir sur le plan mondial la sensibilisation au principe de complémentarité, insister sur la responsabilité première des juridictions nationales dans la poursuite des auteurs de crimes relevant du Statut de Rome et sur le rôle de juridiction de dernier recours de la Cour, ainsi que sur l'importance du renforcement des capacités des juridictions nationales ;

d) Encourager et faciliter l'établissement de liens entre les États qui ont besoin d'assistance technique pour renforcer leurs capacités nationales (y compris l'adoption des textes d'application) d'une part, et les États qui peuvent fournir une telle assistance, d'autre part.

[604] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 344. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[605] **Aktypis (S.),** *L'adaptation du droit pénal français au Statut de la CPI : état des lieux*, thèse en droit, à l'Université Panthéon-Assas Paris II, p. 14.

[606] Rapport de la CPI sur la complémentarité, l'Assemblée des États parties, Dixième session, New York, 12-21 décembre 2011, ICC-ASP/10/23, p. 3. Voir aussi : Rapport du Secrétariat sur la complémentarité, l'Assemblée des États parties, Dixième session, New York, 12-21 décembre 2011, ICC-ASP/10/2, p. 2.

internationaux graves, l'établissement de partenariats et/ou la fourniture de conseils et le transfert de connaissances dans les domaines de la traduction et de l'interprétariat, la représentation par un conseil, l'aide juridique, les conditions de détention, la protection des témoins, la participation des victimes et la garantie d'un déroulement efficace des procès grâce à l'application de méthodes de gestion des tribunaux[607].

En résumé, la continuité et le développement du potentiel du système prévu par le Statut de Rome pour mettre fin à l'impunité à tous les niveaux exigent des efforts coordonnés de développement des capacités et la volonté de poursuivre les crimes internationaux devant les juridictions nationales. Des procédures nationales effectives et rapides devraient toujours être le principal mécanisme de poursuite des auteurs d'atrocités de masse, les procédures devant la Cour pénale internationale demeurant l'exception[608].

De nombreux intervenants ont un rôle à jouer. En premier lieu, les autorités gouvernementales, parlementaires et judiciaires des juridictions nationales ; les États parties, par l'intermédiaire de leurs actions politiques et diplomatiques ainsi que de leur aide au développement ; les donateurs multilatéraux et les agences d'aide au développement ; l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ; les organisations internationales et régionales ; la société civile ; et, dans une moindre mesure, les différents organes de la Cour [609]. Dans la limite des ressources existantes, la Cour entreprend diverses initiatives pour aider les juridictions nationales à prendre en charge les crimes relevant du Statut de Rome et éviter ainsi de saisir la Cour et de recourir à des procédures internationales coûteuses pour les États parties.

Par ailleurs, l'Assemblée des États parties joue un rôle particulièrement important dans la sensibilisation de la Communauté internationale et l'encouragement d'efforts permanents en matière de complémentarité[610]. En facilitant les échanges d'informations entre la Cour, les États parties et les autres parties prenantes dans l'objectif de renforcer les juridictions nationales, l'impunité pourra être réduite.

---

[607] *Revue de Droit International*, N° 3, Koweït, *op. cit.,* p. 166. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[608] Rapport de la CPI sur la complémentarité, l'Assemblée des États parties, *op. cit.,* p. 17.

[609] Les documents de l'Assemblée des États parties, le document (ICCSP/5/SWGCA/1), 2006.

[610] Pour plus de détails sur le renforcement de la CPI, voir la résolution de l'Assemblée des États Parties, le 21 décembre 2011, ICC-ASP/10/Res.5, p. 4.

Conclusion du titre II

Nous avons, au cours de ce titre, examiné en détail les critères de recevabilité selon l'article 17 du Statut. La priorité des juridictions nationales n'est pas absolue, car un État la perd lorsque se manifeste un « manque de volonté » ou une «incapacité» à exercer sa compétence dans une situation particulière ou une affaire.

Les notions qui sous-tendent les termes « manque de volonté » et « incapacité » restent extrêmement difficiles à cerner. Le refus a été défini conformément à l'article 17 (2) qui dispose : « a. *la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 […] ; b. La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée, provoquant un retard délibéré dans l'exécution de la procédure nationale […] ; c. la réalisation de la procédure interne d'une manière non indépendante et impartiale* »[611].

La vérification de ces critères nécessite certainement une décision qui va au-delà des actions apparentes d'un État, afin de contrôler ses actes ou ses omissions dans le contexte de son intention réelle. L'histoire de la rédaction du Statut de Rome révèle d'énormes efforts pour réduire les éléments de subjectivité dans la définition de ces critères.

Dans le texte final, il est évident que l'interprétation de ces critères objectifs est souvent accompagnée d'une sorte de subjectivité de l'évaluation. Cela apparaît clairement dans l'article 17 (2) (a), qui parle de soustraire la personne à sa responsabilité pénale. Ce qui peut constituer un « bouclier » de la responsabilité pénale ne peut être déterminé selon des règles fixes. L'élément probant varie d'une affaire à l'autre selon les circonstances de chaque affaire, sur la base de l'analyse de la jurisprudence.

[611] Les documents de l'Assemblée des États parties, le document (ICCSP/5/SWGCA/1), 2006.

Contrairement au « manque de volonté », le test de l'« incapacité » au sens de l'article 17(3) du Statut est généralement objectif. Pourtant, demeurent certains problèmes d'interprétation qui pourraient survenir à l'avenir lors de l'application du critère, comme nous l'avons soutenu plus tôt. L'obstacle porte ici sur les difficultés de la détermination du critère d'effondrement « total » ou « substantiel ». Le terme « substantiel » a remplacé le terme original proposé, à savoir « partiel». Cette modification peut entraîner une certaine confusion dans la pratique, car il sera difficile de trouver la ligne de démarcation entre « substantiel » et « partiel » à la lumière du terme « effondrement total » existant[612].

Le Canada était prêt à proposer une règle couvrant cette question, mais la proposition a été considérée par certains comme source de confusion. La question a finalement été laissée à l'interprétation de la Cour.

Quoi qu'il en soit, le principe de complémentarité encourage les États à se doter d'une compétence interne compatible avec celle du Statut et à contribuer au respect de la justice[613]. Il faut en effet rappeler que la compétence de la Cour ne prime pas celle de l'État si ce dernier est attentif et désireux de faire respecter et appliquer le droit en prouvant qu'une justice impartiale opère sur son territoire. La complémentarité est devenue un sujet faisant partie intégrante du « droit pénal international », selon des normes qui doivent être adoptées par les États qui deviennent parties au Statut de Rome.

En vertu de ce principe, les États conservent la responsabilité première de poursuivre et juger les auteurs[614]. En conséquence, les États parties sont dans l'obligation d'incorporer dans leurs systèmes nationaux respectifs les infractions prévues par le Statut mais également de prévoir des procédures adéquates de jugement rendant possible la poursuite de ces crimes.

La complémentarité redonne donc une responsabilité aux États puisqu'ils doivent dorénavant s'assurer qu'ils ont un système efficace en ce qui a trait au traitement des crimes internationaux[615]. Ainsi, de plus en plus d'États ont amendé leur législation en matière criminelle afin de permettre à leurs tribunaux internes de se saisir de pareils cas. Il est donc évident que, si le principe de complémentarité est appliqué de manière effective, la Cour pénale internationale sera d'autant plus efficace dans la protection des droits de l'homme.

---

[612] **Al Karti (H.),** *op. cit*., p. 300. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[613] Les documents de l'Assemblée des États parties, le document (ICCSP/5/SWGCA/1), 2006.

[614] **Alabidi (A.),** *op. cit.,* p. 78. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[615] Les documents de l'Assemblée des États parties, le document (ICCSP/5/SWGCA/1), 2006.

Ainsi, le problème de l'impunité sera en passe d'être résolu par le fait que le Statut de Rome renvoie en premier lieu la responsabilité à l'État partie au Statut.

Après avoir expliqué le développement de la notion de complémentarité entre 1919 et 1998 dans le premier titre et la spécificité du principe de complémentarité dans le Statut de Rome dans le deuxième titre, nous nous focaliserons dans la partie suivante sur la mise en œuvre du principe de complémentarité.

Deuxième partie

La mise en œuvre du principe de complémentarité

Le régime de complémentarité dans le Statut de Rome ne se limite pas à l'application de l'article 17. Ce principe est régi par d'autres dispositions connexes du Statut figurant dans les articles 8, 12, 13, 16, 18 et 19 qui fournissent les modalités de mise en œuvre de la compétence complémentaire de la CPI. La saisine peut être déférée à la CPI soit par les Etats parties soit par le Conseil de sécurité soit par le Procureur de sa propre initiative[616]. Bien entendu, toutes ces saisines sont effectuées conformément à l'article 13 du Statut[617]. Cet article dispose que *«La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :*

a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ;

b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15.».

Dans cette partie, nous effectuerons un examen approfondi des questions qui ont une relation directe avec les articles 18 et 19 du Statut qui invoquent particulièrement les procédures fondamentales de la complémentarité et qui, dans le même temps, renforcent le principe de complémentarité et limitent le pouvoir du Procureur afin d'établir un équilibre entre la CPI et la souveraineté des Etats. Cela impliquera d'observer l'impact des dérogations à la

[616] A ce jour, les situations pour lesquelles la CPI a effectué des poursuites et des enquêtes dans des Etats parties et non-parties du Statut sont les suivantes : « *République démocratique du Congo ; Ouganda République centrafricaine ; Darfour Soudan ; Kenya ; Libye ; Côte d'Ivoire ; Mali et République centrafricaine*». En outre, d'autres situations font l'objet d'examens préliminaires par la CPI en « *Afghanistan ; Colombie ; Union des Comores ; Nigéria ; Géorgie ; Guinée ; Honduras ; Irak ; Ukraine* ». Voir pour plus de détails le site officiel de la CPI : <http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/Pages/default.aspx>. Page consultée le 15 janvier 2015.

[617] **Madi Djabakate (M.),** *Le rôle de la Cour Pénale Internationale (CPI) en Afrique, op, cit.,* p. 49

complémentarité. Cette partie se conclura par une analyse critique de l'idée classique de la complémentarité.

L'article 18 du Statut de Rome présente notamment des précisions sur le principe de complémentarité tel qu'il est énoncé à l'article 17, en fournissant un mécanisme de renvoi préjudiciel sur la recevabilité. La disposition de l'article 18 a été introduite par la Commission préparatoire et a été rigoureusement examinée lors de la Conférence de Rome. Cet article représente une étape supplémentaire essentielle pour le bénéfice de la souveraineté des Etats. La création d'un contrôle spécifique visant à évaluer la question à un stade précoce renforce l'objectif principal de la complémentarité. Un tel contrôle précède la procédure décrite par l'article 19, relatif aux «contestations de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire ».

D'autre part, la relation entre la CPI et le Conseil de sécurité est cruciale car elle répond à des situations exceptionnelles en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ainsi, le Conseil de sécurité a créé des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. On peut donc dire qu'à travers le pouvoir donné par le chapitre VII, la justice internationale assiste l'autorité[618]. En revanche, la logique de la CPI est bien différente. Celle-ci a été établie par la voie de la négociation et a abouti à la conclusion du traité de Rome. Ce mode de création suppose une participation initiale des Etats. Mais les résolutions du Conseil de sécurité s'imposent à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit de l'opposition entre une mission identifiée de rétablissement de la paix dans une situation donnée et une mission plus abstraite de justice marquée par l'autonomie d'un ordre international émanant des Etats parties au traité.

Le premier titre de cette partie, intitulé «la complémentarité face aux obstacles nationaux», portera sur plusieurs facteurs qui pourraient constituer des freins à la mise en œuvre du principe de complémentarité, à savoir la souveraineté et les mécanismes de l'exécution de la peine d'emprisonnement. Bien que ces éléments n'affectent pas nécessairement le principe de complémentarité s'agissant des Etats parties, ils peuvent avoir un effet sur l'application de la complémentarité pour les Etats non parties. Ainsi, parfois, il est craint que l'exclusion de la compétence de la CPI empêche l'applicabilité du principe de complémentarité. En soi, l'exclusion de la compétence de la CPI ferait perdre à cette dernière son rôle en tant que «complément» du

[618] **Plenet (E.),** *op. cit*., p.10.

système national. En vertu de ces restrictions, les Etats concernés peuvent être moins encouragés à exercer leur obligation de poursuivre les crimes internationaux.

Pour sa part, le deuxième titre, « la complémentarité face au Conseil de sécurité », se concentrera sur les articles 8, 12, et 16 du Statut, qui attribuent au Conseil de sécurité le pouvoir de déférer une affaire à la CPI et de suspendre l'investigation. Notre étude vise notamment à expliquer l'impact du rôle du Conseil de sécurité sur la compétence de la CPI.

Titre I

La complémentarité face aux obstacles nationaux

Même si le principe de complémentarité n'est pas cité explicitement dans l'article 17 du Statut de Rome, et qu'aucune indication n'est fournie quant à la procédure à suivre le cas échéant, on voit cependant bien que cet article en régit la mise en œuvre. Toutefois, cet article n'est pas le seul dans lequel figurent des éléments de définition de la complémentarité, elle est aussi sous-entendue dans les articles 18 et 19 qui traitent des affaires devant la CPI. Ces deux articles fournissent le mécanisme de décision préjudicielle sur la recevabilité et la contestation.

La complémentarité de la CPI est ainsi renforcée par la création d'un contrôle spécifique afin d'évaluer au début de la procédure la question de la recevabilité. Dès lors, nous tenterons de faire la lumière sur les incohérences figurant dans l'article 18 et les implications pour les dispositions connexes des articles 19 et 53 du Statut.

Ce titre s'attachera également à la question de la souveraineté et analysera si l'amnistie nationale passe ou non le test de recevabilité, et si elle peut être considérée comme un obstacle à la compétence de la CPI. En outre, nous mettrons en exergue l'effet de la réhabilitation sur le principe de complémentarité. Enfin, nous traiterons les mécanismes de l'exécution de la peine d'emprisonnement selon le Statut de Rome. Dès lors, ce titre abordera les articles 18 et 19 du Statut qui évoquent les obstacles au jeu du mécanisme de complémentarité (chapitre I), et les marges de manœuvre laissées aux Etats (chapitre II).

Chapitre I

Les obstacles au jeu du mécanisme de complémentarité

Les articles 18 et 19 présentent les aspects procéduraux de la recevabilité qui complètent les dispositions prévues à l'article 17. L'article 18 établit la procédure à suivre pour les décisions concernant la recevabilité. Il convient de souligner que cet article appelle à un contact étroit entre le Procureur et l'Etat compétent pour l'avancement de l'enquête ou des poursuites au niveau national. Cette précaution vise à éviter tout retard injustifié dans la procédure.

Pour sa part, l'article 19 énonce la règle, considérée comme implicite dans la fonction judiciaire, selon laquelle la Cour doit établir qu'elle a compétence dans toute affaire portée devant elle. Sa décision d'admettre une affaire peut être contestée par l'accusé ou par un État qui a compétence sur l'affaire, soit parce que cet Etat est déjà en train d'enquêter sur l'affaire ou parce que son acceptation de la juridiction de la Cour a été requise en vertu de l'article 12.

Les sections I et II de ce chapitre vont porter sur les articles 18 et 19 du Statut, garantie nécessaire de la compétence de la CPI pour limiter ou contrôler le pouvoir du Procureur. Ils expliquent d'ailleurs en pratique la compétence complémentaire de la CPI.

Section I. La limitation du pouvoir du Procureur selon l'article 18

Tout d'abord, il convient d'indiquer que l'article 18[619] fait partie des dispositions les plus controversées du Statut. Il forme, avec le préambule, les articles 1, 17 et 19, la pierre angulaire

[619] S'agissant de la décision préliminaire sur la recevabilité, l'article 18 du Statut dispose que:

« *1. Lorsqu'une situation a été déférée à la Cour comme le prévoit l'article 13, alinéa (a), et que le Procureur a déterminé qu'il y aurait une base raisonnable pour ouvrir une enquête, ou lorsque le Procureur a ouvert une enquête au titre des articles 13, paragraphe (c), et 15, le Procureur le notifie à tous les États Parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit. Il peut le faire à titre confidentiel et, quand il juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de personnes, il peut restreindre l'étendue des renseignements qu'il communique aux États.*

organisant le régime de complémentarité de la CPI qui est la caractéristique fondamentale de celle-ci. Outre le fait que cette disposition de l'article organise la mise en œuvre du principe de complémentarité, son adoption a été conçue pour tenter de satisfaire certains Etats influents, en l'occurrence les Etats-Unis qui en sont les initiateurs. Dès lors, il convient de situer les justifications et le contexte dans lequel s'inscrit l'article 18. Après avoir observé quelles sont les limites dans le Statut (A), nous examinerons les limites dans la pratique (B).

A. Les limites dans le Statut

L'article 18 vise à renforcer le principe de complémentarité et dans le même temps à limiter et contrôler les pouvoirs du Procureur[620]. L'évolution de la rédaction de cette disposition

---

2. Dans le mois qui suit la réception de cette notification, un État peut informer la Cour qu'il ouvre ou a ouvert une enquête sur ses ressortissants ou d'autres personnes sous sa juridiction pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes visés à l'article 5 et qui ont un rapport avec les renseignements notifiés aux États. Si l'État le lui demande, le Procureur lui défère le soin de l'enquête sur ces personnes, à moins que la Chambre préliminaire ne l'autorise, sur sa demande, à faire enquête lui-même.

3. Ce sursis à enquêter peut être réexaminé par le Procureur six mois après avoir été décidé, ou à tout moment où il se sera produit un changement notable de circonstances découlant du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien l'enquête.

4. L'État intéressé ou le Procureur peut relever appel devant la Chambre d'appel de la décision de la Chambre préliminaire, comme le prévoit l'article 82. Cet appel peut être examiné selon une procédure accélérée.

5. Lorsqu'il sursoit à enquêter comme prévu au paragraphe 2, le Procureur peut demander à l'État concerné de lui rendre régulièrement compte des progrès de son enquête et, le cas échéant, des poursuites engagées par la suite. Les États parties répondent à ces demandes sans retard injustifié.

6. En attendant la décision de la Chambre préliminaire, ou à tout moment après avoir décidé de surseoir à son enquête comme le prévoit le présent article, le Procureur peut, à titre exceptionnel, demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de prendre les mesures d'enquête nécessaires pour préserver des éléments de preuve dans le cas où l'occasion de recueillir des éléments de preuve importants ne se représentera pas ou s'il y a un risque appréciable que ces éléments de preuve ne soient plus disponibles par la suite.

7. L'État qui a contesté une décision de la Chambre préliminaire en vertu du présent article peut contester la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 19 en invoquant des faits nouveaux ou un changement de circonstances notables ».

[620] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *The international criminal court and complementarity from theory to practice, op. cit.,* p. 511. (Traduit de l'anglais par nos soins).

doit être alors considérée en conjonction avec l'octroi de pouvoirs au Procureur. Suivront donc l'évolution de la rédaction de l'article 18 (1) et l'objectif de cet article (2).

1. L'évolution de la rédaction de l'article 18

L'article 18 a été rédigé dans les derniers instants des négociations. En effet, la disposition était absente du projet de statut rédigé par la Commission du droit international des Nations Unies (CDI). Elle a été tardivement proposée pendant les travaux de la Commission préparatoire, et n'a été examinée de façon détaillée et approfondie que lors de la Conférence de Rome.

La formule qui a été adoptée par les rédacteurs de la CDI peut s'expliquer par le fait qu'ils se sont largement inspirés des statuts des tribunaux *ad hoc* qui ont été établis par les Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. De fait, la CDI avait commencé à travailler sur un projet de statut d'une « cour pénale internationale » durant ses sessions de 1993 et 1994, à savoir juste au lendemain de la création des tribunaux pénaux internationaux temporaires comme les TPIY et TPIR.

Le projet de la CDI n'avait pas prévu que le Procureur puisse ouvrir une enquête de sa propre initiative. Seuls deux mécanismes d'activation de la CPI étaient envisagés : la plainte déposée par un Etat Partie ou le renvoi par le Conseil de sécurité. Dans le même temps, un « État concerné » ne pourrait faire valoir sa compétence et donc arrêter l'action de la Cour qu'après la phase d'enquête, c'est à dire lorsque les procédures ont déjà été engagées à l'encontre de l'individu[621].

Au cours des négociations au sein de la Commission *ad hoc*, le point de vue de la Commission n'a pas été suivi. Certaines délégations comme les délégations libyenne et égyptienne, entre-autres, ont fait valoir en effet qu' « [....] *il était nécessaire de développer pleinement le rôle du Procureur et de l'étendre à une enquête ou des poursuites dans les cas de crimes graves de droit international applicables à la Communauté internationale dans son*

[621] **Morel (S.),** *op. cit*., p.152

ensemble en l'absence de toute plainte »[622]. L'idée sous-jacente était de renforcer l'indépendance et l'autonomie du Procureur, afin d'agir au nom de la Communauté internationale et non pas au nom d'un État ou du Conseil de sécurité. En outre, il a été noté que « *[....] les exceptions à la juridiction nationale doivent être envisagées précocement, avant même que le Procureur de la CPI ouvre une enquête, parce que la simple ouverture d'une enquête risque de porter atteinte à l'exercice de la juridiction nationale* »[623].

Lors de la session de la Commission préparatoire en décembre 1997, les États-Unis ont indiqué leur intention de présenter une proposition visant à autoriser l'application par la Cour des questions relatives à la complémentarité à un stade précoce de l'enquête[624]. Puis, lors de la session de la Commission préparatoire de mars - avril 1998, les États-Unis ont fait une suggestion qui est à l'origine de l'article 18 du Statut. En effet, certains Etats dont les États-Unis n'étaient pas satisfaits par ce qu'ils considéraient comme un sursis tardif. Ils préféraient une complémentarité pleine et entière s'exerçant au stade initial de la procédure.

Toutefois, la délégation américaine s'était montrée flexible sur cette initiative quant à la forme qu'il fallait lui donner. L'essentiel était pour elle de faire en sorte que les Etats concernés soient informés des procédures engagées par le Procureur, afin de pouvoir invoquer et exercer leur compétence, s'ils le souhaitaient.

David Scheffer, Ambassadeur des Etats-Unis et chef de la délégation américaine, explique les raisons qui ont motivé cette suggestion :[625] « *Si la délégation américaine approuve le texte de l'article 15 (article 17 du Statut), relatif aux questions de recevabilité, elle propose le nouvel article 16 (article 18 du Statut) parce que les délibérations de la Commission préparatoire ont fait apparaître que l'idée du renvoi de situations globales à la Cour par le Conseil de Sécurité, un Etat partie ou le Procureur agissant motu proprio, était de mieux en mieux reçue. Conformément au principe de subsidiarité, il semble donc nécessaire de prévoir*

---

[622] **Abdel Kader Ahmed (A.),** *La Cour Pénale Internationale et sa compétence*, Dar Elnahda, 1ère éd, le Caire, 2007. p. 56. (Traduit de l'arabe par nos soins). Voir aussi : **Magoura (M.),** « La Cour pénale internationale et sa relation avec le Conseil de sécurité », étude présentée à la Conférence internationale concernant la Cour pénale internationale, *Academie des Etudes Supérieures* à Tripoli, Libye, 2007, p. 39.

[623] Doc. A/AC.249/1998/WG.3/DP.2 du 25 mars 1998

[624] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 512. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[625] **Sana (S.),** *Décision préliminaire sur la recevabilité, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, commentaire article par article*, tome I, Pedone, 1ère éd, Paris, 2012, p. 717.

une procédure, dès le début du renvoi, faisant droit à la compétence des systèmes judiciaires nationaux en matière d'enquête et de poursuites»[626].

Selon l'article proposé, le Procureur a la possibilité de procéder immédiatement à une enquête indépendante s'il peut, face à une contestation du système judiciaire national, convaincre le juge de le laisser procéder. Cette disposition ne contrevient pas au principe fixé au paragraphe 3 de l'article 17 et à l'article 19 du Statut qui veut qu'une personne ou un Etat ne peut soulever d'exception d'irrecevabilité qu'une seule fois dans la même affaire à propos d'un suspect. Lorsqu'une enquête est ouverte sur une situation, nous considérons qu'il est logique que les gouvernements nationaux concernés et capables bénéficient d'une opportunité, conformément au principe de complémentarité[627], de se charger des enquêtes sur leurs propres nationaux ou sur d'autres individus soumis à leur juridiction. Sans quoi, selon les dispositions d'origine relatives à la complémentarité (articles 17 et 19), la nécessité d'attendre jusqu'à ce qu'une affaire individuelle ait fait l'objet d'une enquête signifierait que les autorités nationales devraient toujours déférer en premier lieu à la Cour pénale internationale une procédure retardée qui minerait la volonté et la capacité des systèmes judiciaires nationaux de mettre en œuvre le droit international humanitaire. L'article 18 du Statut préserve le principe fondamental de complémentarité depuis le début d'une enquête menée par la Cour.

Par conséquent, à la suggestion des États-Unis lors de la Conférence de Rome, il a été ajouté l'article 18 du Statut de la Cour, qui comprenait le soi-disant « filtre », comme il est disposé dans son premier alinéa : « *Lorsqu'une situation a été déférée à la Cour comme le prévoit l'article 13, alinéa (a), et que le Procureur a déterminé qu'il y aurait une base raisonnable pour ouvrir une enquête, ou lorsque le Procureur a ouvert une enquête au titre des articles 13, paragraphe (c), et 15, le Procureur le notifie à tous les États Parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit. Il peut le faire à titre confidentiel et, quand il juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de personnes, il peut restreindre l'étendue des renseignements qu'il communique aux États* ».

---

[626] **Scheffer (D.),** cité par **Morel (S.),** *op. cit.*, p.152.

[627] **Abdel Kader Ahmed (A.),** *La Cour Pénale Internationale et sa compétence, op. cit.,* p. 79. (Traduit de l'arabe par nos soins).

En conformité avec le texte de ce paragraphe, le Procureur de la CPI, avant d'ouvrir une enquête sur la situation, doit informer tous les États parties au Statut[628], et faire toute déclaration de cas signalés à la Cour par l'Etat, ou ceux qui sont devenus l'objet d'une investigation par le Procureur. En conséquence, cette mesure qui figure à l'article 18 (1) du Statut « [...] *le Procureur le notifie à tous les États Parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit* [...], *quand il juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de personnes, il peut restreindre l'étendue des renseignements qu'il communique aux États. »* est considérée comme une première alternative pour que l'affaire soit acceptée devant la Cour conformément au principe de complémentarité, mais après qu'il a été prouvé que les Etats concernés ne sont pas capables ou n'ont pas la volonté de mener le procès nécessaire selon les critères de recevabilité. Le Procureur doit vérifier avec les Etats si ceux-ci peuvent traduire en justice les accusés et mener ou non les procès devant les juridictions nationales.

Dans la négative, la compétence complémentaire de la CPI pourrait alors combler le vide existant[629]. Cependant, il semble que la rédaction imprécise des dispositions, de par une formulation plutôt générale, conduise à la confusion dans leur application. Il semble alors cohérent d'adopter une approche systématique et téléologique d'interprétation pour clarifier et faciliter la mise en pratique des dispositions du Statut du Rome.

La seconde alternative pour que l'affaire soit acceptée par la Cour, conformément au principe de complémentarité, se trouve dans le deuxième alinéa de l'article 18 qui indique que : « *Dans le mois qui suit la réception de cette notification, un État peut informer la Cour qu'il ouvre ou a ouvert une enquête sur ses ressortissants ou d'autres personnes sous sa juridiction pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes visés à l'article 5 et qui ont un rapport avec les renseignements notifiés aux États. Si l'État le lui demande, le Procureur lui défère le soin de l'enquête sur ces personnes, à moins que la Chambre préliminaire ne l'autorise, sur sa demande, à faire enquête lui-même* ».

Conformément à la demande de l'Etat qu'il a reçue, le Procureur peut donc charger cet Etat de faire l'enquête à moins qu'il ne soit lui-même délégué par la Chambre préliminaire à

---

[628] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 513. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[629] *Ibid*, p. 522.

exercer personnellement l'enquête.[630] Cette seconde alternative se retrouve aussi à travers la relation de coopération complète interactive avec les États, qui donne la possibilité d'éviter ou de retarder l'activité judiciaire internationale.

2. L'objectif de l'article 18

Les rédacteurs de l'article 18 du Statut ont voulu lui assigner quatre objectifs : se focaliser une fois de plus sur l'importance capitale de la complémentarité de la CPI, encourager et permettre aux Etats d'exercer très tôt leur droit d'enquête et de poursuite, éviter ainsi des enquêtes ou des procédures parallèles, et enfin en faire un outil de contrôle ou de limite des pouvoirs du Procureur de la CPI.

Tout d'abord, il convient de réaffirmer l'importance de la complémentarité, il s'agit en effet d'une prérogative régalienne reconnue à tout Etat qui participe au maintien sur son territoire de la sécurité et de l'ordre public[631]. Dans cette optique, chaque Etat a l'obligation d'enquêter et de poursuivre des crimes odieux contre la paix et la justice, et qui de plus, constituent une menace et une violence pour l'ensemble de la Communauté internationale[632]. Ces crimes commis contre l'humanité ne doivent pas rester impunis. En outre, l'obligation de notification exige que le Procureur travaille en faisant une véritable mise en demeure aux Etats, qui peut s'analyser en une invitation faite à un Etat de prendre ses responsabilités contre des crimes relevant de la sphère de compétence de ses tribunaux[633].

Le deuxième objectif était la préoccupation développée par la délégation américaine de permettre aux Etats de déférer ou non une affaire à la CPI. Il s'agit d'une étape complémentaire insérée par les Etats qui rechignent à laisser leurs ressortissants comparaître devant la Cour. Comme l'a déclaré Silvain Sana, «*Cette disposition découle également de la volonté des Etats de trouver un contrepoids aux pouvoirs reconnus de sa propre initiative. Il s'agit, à proprement parler, d'un contrôle qui se manifeste par un dessaisissement pur et simple du Procureur. Ce dispositif d'intervention prématurée met d'ailleurs le Procureur à l'abri de certaines critiques*

[630] **Perdrix (L.),** *op. cit*. p. 74.

[631] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 510. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[632] **Sana (S.),** *op. cit*., p. 718. Voir aussi : **Abdel Kader Ahmed (A.),** *La Cour Pénale Internationale et sa compétence, op, cit.,* p. 57.

[633] **Perdrix (L.),** *op. cit*., p. 73.

qui tendraient à l'accuser d'être partial ou d'être manipulé par certains Etats puissants. Le mécanisme en place permet à tout Etat compétent de se saisir de l'affaire »[634]

D'ailleurs, le but de l'article 18 réside dans la possibilité pour les États d'intervenir à ce stade précoce. A cet égard, on peut se poser la question de savoir pourquoi les Etats doivent être en mesure d'intervenir en cas de recours par les États avant le début de l'enquête et dans le cas où le Procureur agit *proprio motu* après l'ouverture d'une enquête. L'histoire entière de la rédaction de l'article 15 visait à restreindre les pouvoirs du Procureur pour éviter des poursuites politiquement motivées. Par conséquent, cette interprétation de l'article 18 soutient l'idée sous-jacente à l'article 15 car elle introduit une possibilité pour les États d'intervenir encore plus tôt[635]. Il semble que les rédacteurs du Statut de Rome prévoyaient la possibilité d'une telle intervention de l'État au début de l'investigation et qu'ils ont insisté sur l'inclusion de cette disposition précisément pour cette raison[636]. La question importante est celle de savoir à quel moment le Procureur doit informer les États en cas de poursuites *motu proprio*. Le titre de l'article 18 «Décision préliminaire sur la recevabilité », ainsi que le libellé de son paragraphe 1, ne donnent pas de directives claires. En ce qui concerne les renvois par les États au Procureur, ce dernier doit informer les États dès qu'il détermine qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête devant la CPI, même si les renvois par les États n'ont pas besoin de l'approbation de la Chambre préliminaire[637].

Selon l'article 18, paragraphe 1, le Procureur doit informer les États parties lors de l'initiation de l'enquête. Ce paragraphe dispose que « *Lorsqu'une situation a été déférée à la Cour comme le prévoit l'article 13, alinéa a), et que le Procureur a déterminé qu'il y aurait une base raisonnable pour ouvrir une enquête, ou lorsque le Procureur a ouvert une enquête au titre des articles 13, paragraphe c), et 15, le Procureur le notifie à tous les États Parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit. [….]*». [638]

---

[634] **Sana (S.),** *op. cit.,* p.719.

[635] *Ibid,* p.513.

[636] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 510. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[637] Voir en ce sens : **Stegmiller (I.),** *Complementarity thoughts, Criminal Law Forum*, Springer 1ère éd, Netherlands, 2010, pp. 162 et 163.

[638] Articles 15 et 13 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

Cette interprétation première et la plus évidente de l'article 18, paragraphes 1 et 2, conduit aux conclusions suivantes :

- Après avoir obtenu l'autorisation d'une enquête conformément à l'article 18, paragraphes 1 et 2, le Procureur pourrait tout aussi bien demander une autorisation de seconde investigation par une Chambre préliminaire, s'il trouvait une nouvelle information sur l'affaire concernée.

- Dès que le Procureur décide qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête (saisine État) ou si le Procureur a ouvert une enquête (procédure *proprio motu*), il en avise les États concernés, avant même que la Chambre préliminaire donne l'autorisation conformément à l'article 15, paragraphe 4. Ainsi, les États devraient avoir la possibilité de contester la compétence de la Cour « *avant que le Procureur ouvre une enquête parce que l'ouverture même d'une enquête pourrait interférer avec l'exercice de la juridiction nationale* ».

La notification à ce stade précoce donnerait à un État intéressé la possibilité de répondre à la demande du Procureur qui enquête ou a déjà enquêté. Par conséquent, le procureur peut soit s'en remettre à la juridiction nationale ou, ayant maintenant reçu suffisamment d'informations concernant le test de recevabilité au regard de l'article 17, conclure qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête (voir l'article 15-3) et donc demander (si un Etat revendique la compétence judiciaire) à la Chambre Préliminaire d'autoriser l'enquête en vertu de l'article 18. Dans le cas où un État n'a pas demandé de report, le Procureur peut procéder à l'investigation, s'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir ou continuer l'enquête[639]. L'autorisation conformément à l'article 18, paragraphe 2, remplacerait l'autorisation en vertu de l'article 15, paragraphe 4, qui explique que si la Chambre préliminaire estime, après examen de la demande du Procureur et de tous les éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, elle donne son autorisation au Procureur d'exercer sa compétence complémentaire, sans préjudice des décisions que la CPI prendra ultérieurement, quand l'Etat concerné n'est pas capable ou manque de volonté pour poursuivre les accusés selon l'article 17 du Statut.

[639] Le Statut de la Cour Pénale Internationale (article 15 - 3) du Statut dispose que "*[...] le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli [....]"*

Par ailleurs, la mise à disposition de la complémentarité positive[640] sur le suivi de l'enquête d'un État veille à ce que les Etats agissent de bonne foi dans l'exercice de leur juridiction nationale. Cette disposition répond à l'objectif principal du régime de complémentarité de n'empiéter sur la souveraineté nationale que si nécessaire[641].

B. Les limites dans la pratique

Le Statut a évité les doubles rôles entre la CPI et les juridictions nationales pour la même enquête ainsi que des poursuites parallèles, en donnant la priorité aux Etats par le principe de complémentarité. L'article 18/1 du Statut et la Règle 52 de la CPI ont traité des questions de la recevabilité. Selon la procédure y figurant, le Procureur doit informer les Etats concernés qu'il dispose d'informations et de preuves pour les crimes concernés et la CPI a normalement la compétence complémentaire à l'égard des crimes relatifs aux actes susceptibles de constituer des crimes visés à l'article 5 de Statut et selon le paragraphe 1 de l'article 18. De plus, la règle 57 prévoit des mesures conservatoires figurant au paragraphe 6 de l'article 18 et qui permettent d'établir un équilibre satisfaisant entre les Etats et la CPI. Ce paragraphe présentera la notification par le Procureur de son intention d'ouvrir une enquête (1) et la procédure de contrôle de l'article 18 (2).

1. La notification par le Procureur de son intention d'ouvrir une enquête

Le Procureur est en charge de l'ouverture d'une enquête et prendra les mesures nécessaires quand une situation est déférée à la Cour par un État partie ou par le Conseil de sécurité, ou sur sa propre initiative[642]. Le Procureur notifie son intention d'ouvrir une enquête à tous les États parties et aux États qui devraient normalement exercer leur compétence. Dans un délai d'un mois, ces États doivent informer la Cour s'ils enquêtent ou ont enquêté sur les actes qui constituent l'objet de l'intervention de la Cour ; si tel est le cas, le Procureur doit

[640] Pour plus de détails sur cette notion, voir le paragraphe de "complémentarité positive" dans cette étude, p. 179.

[641] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 524. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[642] Article 13 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

déférer l'enquête à l'État[643]. Si le Procureur estime qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, il doit soumettre à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation. Le Procureur peut demander une telle autorisation, même si l'affaire fait déjà l'objet d'une enquête par un État[644].

La Chambre préliminaire peut autoriser le Procureur à procéder à l'enquête. Cette décision ne préjuge pas de la détermination ultérieure de la Cour quant à sa compétence et à la recevabilité de l'affaire. La Chambre préliminaire peut également refuser la demande du Procureur, mais cela ne fait pas obstacle à une demande ultérieure fondée sur des faits nouveaux concernant la même situation[645]. Toutes ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Chambre d'appel par l'État concerné ou par le Procureur[646]. S'il y a des preuves suffisantes, le Procureur demandera à la Chambre préliminaire de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître. Lors de la remise de la personne à la Cour, la Chambre préliminaire doit tenir une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le procès.

Afin de confirmer la recevabilité, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence sur le cas, sur la base des critères énoncés à l'article 17 du Statut[647]. L'article 18 donne, dans ses paragraphes 3 et 5, l'opportunité au Procureur de modifier sa décision s'il estime avoir été trompé ou s'il existe une résistance de la part d'un Etat auquel il a déféré les soins d'une enquête. Il convient de rappeler que la complémentarité et le sursis à enquêter ne sont pas un blanc-seing que les Etats peuvent utiliser pour contrecarrer ou bloquer la compétence de la Cour[648]. De fait, même dépossédé de son droit d'enquêter à la demande d'un Etat, le Procureur n'en est pas pour autant dénué d'un droit de regard sur le déroulement des enquêtes initiées par ledit Etat. Il s'agit bien plutôt d'un véritable pouvoir de contrôle qui lui est conféré par le Statut.

Le paragraphe 3 offre ainsi la possibilité au Procureur de révoquer son sursis à enquêter, six mois après avoir laissé le soin d'enquêter à un Etat. En revanche, avant la fin de la durée d'observation, le Procureur pourrait demander à tout moment la reprise du dossier d'enquête

---

643 Articles 15 et 18 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

644 Article 15 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

645 **Jurdi Nidal (N.),** *The International Criminal Court and National Courts A Contentious Relationship, op. cit.,* p. 72. (Traduit de l'anglais par nos soins).

646 Articles 18 et 19 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

647 **Solera (O.),** *Complementary jurisdiction and international criminal justice, op. cit*., p. 166. (Traduit de l'anglais par nos soins).

648 **Sana (S.),** *op. cit.*, p. 731.

quand, selon la formule même du paragraphe 3, « *[....] il se sera produit un changement notable de circonstances découlant du manque de volonté ou de l'incapacité de l'Etat de mener véritablement à bien l'enquête* »[649].

La durée de la période de sursis est de six mois à compter de la date à laquelle le Procureur notifie à l'Etat intéressé qu'il sursoit à l'enquête après la décision d'autorisation de la Chambre Préliminaire. Dans le cas où le sursis a été ordonné par la Chambre Préliminaire saisie sur requête du Procureur, la pratique démontre que les décisions de la Chambre préliminaire interviennent après plusieurs mois. Conformément à cela, le Procureur devra attendre longtemps avant d'envisager de saisir à nouveau cette instance, sauf bien entendu si, dans une brève période après la décision, le Procureur découvre de nouvelles preuves ou obtient de nouveaux faits.

Dans cette optique, il convient d'indiquer que le Statut de Rome n'a pas imposé un délai précis pour répondre aux demandes de compte rendu du Procureur. Cependant, les Etats doivent l'informer « *sans retard injustifié* ». Dans tous les cas, la défaillance dans le compte rendu alerterait le Procureur que l'Etat concerné n'a véritablement pas la volonté ou la capacité de mener à bien l'enquête[650]. Si le Procureur estime que les rapports qui lui sont remis ne contiennent pas de renseignements satisfaisants ou suffisants, il pourra exiger que l'Etat concerné lui fournisse des informations supplémentaires[651]. S'il résulte des rapports fournis ou des informations obtenues par d'autres canaux que l'Etat manque de volonté, ou se trouve dans l'incapacité de mener à bien les enquêtes ou d'engager des poursuites, le Procureur saisit la Chambre Préliminaire. Il lui demande de l'autoriser à passer outre les procédures engagées par l'Etat et à mener lui-même ses enquêtes[652].

Trois affaires ont été déférées à la CPI par des Etats parties, en l'occurrence la situation de la République démocratique du Congo, celle de la République centrafricaine et celle de

---

[649] Article 18 (3 et 5) du Statut de la Cour Pénale Internationale.

[650] **Sana (S.),** *op. cit*, p. 731.

[651] Article 18 - 2 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

[652] La Règle 56 intitulée '*Demande déposée par le Procureur après le réexamen prévu au paragraphe 3 de l'article 18',* dispose que *« (*1). *Après le réexamen prévu au paragraphe 3 de l'article 18, le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire l'autorisation visée au paragraphe 2 dudit article. Sa demande est présentée par écrit ; elle est motivée. (2). Le Procureur transmet à la Chambre préliminaire toute information supplémentaire fournie par l'État en application du paragraphe 5 de l'article 18. (3). L'instance est conduite selon la disposition 2 de la règle 54 et selon la règle 55».*

l'Ouganda, pour des crimes qui ont été commis sur leurs territoires respectifs[653]. Le point commun entre ces trois affaires est qu'elles ont été déférées par les Etats parties au Statut qui, en principe, ont compétence sur les actes parce qu'il s'agit de faits commis sur leurs territoires contre leurs nationaux et le plus souvent par leurs ressortissants.

D'un autre côté, dans l'affaire de la République du Kenya, le Procureur a ouvert l'enquête de sa propre initiative après la constatation de l'échec des autorités kenyanes à créer un tribunal chargé de juger les auteurs des violences qui ont suivi les élections présidentielles de 2007[654].

Dans cette optique, la Chambre préliminaire a retenu une incapacité et un manque de volonté de la part des autorités kenyanes qui, au début pourtant, avaient manifesté la volonté d'établir un tribunal spécial chargé d'enquêter, de poursuivre et de traduire en justice les auteurs des violences postélectorales de 2008, mais se sont par la suite rétractées, le vote au parlement n'ayant pas abouti.

---

[653] **Maillet (H.),** « Etat des lieux des situations déférées à la Cour Pénale Internationale, colloque 'Les premiers pas de la Cour Pénale Internationale' », organisé par Florent Maweron à la faculté de Droit de Clermont-Ferrand Université d'Auvergne, *la Revue Juridique d'Auvergne*, volume 2005/02. P. 216.

[654] Il est important d'indiquer ici que M. Uhuru Muigai Kenyatta, le président kényan, est accusé par la CPI en tant que coauteur indirect de cinq chefs de crimes contre l'humanité « meurtre, déportation ou transfert forcé de population, viol, persécution, et autres actes inhumains » qui ont été commis pendant les violences post-électorales au Kenya en 2007-2008. Les charges contre Uhuru Muigai Kenyatta ont été confirmées le 23 janvier 2012 et l'affaire a été renvoyée en procès devant la Chambre de première instance de la CPI .
Le 31 octobre 2013, la Chambre de première instance de la CPI a décidé de reporter l'ouverture du procès dans l'affaire à l'encontre d'Uhuru Muigai Kenyatta au 5 février 2014. Donc, Le 19 décembre 2013, l'accusation a déclaré ne pas avoir à ce moment suffisamment d'éléments de preuve pour prétendre obtenir une déclaration de culpabilité et demandé un nouveau report de la date d'ouverture du procès. Le 31 mars 2014, la Chambre de première instance a reporté la date provisoire d'ouverture du procès au 7 octobre 2014. Le 29 juillet 2014, elle a ordonné au Gouvernement kényan de fournir à l'accusation des documents financiers et données de communication de 2007 à 2010 concernant M. Kenyatta. Pour voir plus de détails : Nations Unies, l'Assemblée générale, Rapport de la Cour Pénale Internationale, Note du Secrétaire général, Soixante-neuvième session, 18 septembre 2014, A /69/321, p. 14. Voir le site officiel de la CPI : <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr958.aspx>. Page consultée le 12 novembre 2013.
Voir aussi pour plus de détails le site officiel du journal le monde.fr :
<http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/10/08/le-president-kenyan-premier-chef-d-etat-en-exercice-a-comparaitre-devant-la-cpi_4502351_3212.html>. Page consultée le 16 octobre 2014. Voir aussi : Le Monde. fr :
<http://www.courrierinternational.com/article/2014/10/07/kenyatta-premier-chef-d-etat-devant-la-justice-internationale>. Page consultée le 16 octobre 2014.

En ce qui concerne la situation de la République centrafricaine, celle-ci a invoqué l'incapacité de sa «juridiction nationale et de son système de mener les procédures complexes nécessaires à l'enquête et aux poursuites concernant les crimes odieux»[655]. Dans cette situation, la Chambre préliminaire ne fait aucune référence à la clause «autre État qui aurait normalement compétence». La Chambre a déclaré: "(c), *considérant que, conformément à l'article 18 (1) du Statut, le Procureur informe tous les États parties* [...] ».

D'autre part, dans sa décision sur la question de l'arrestation de Joseph Kony découlant de la situation en Ouganda, la Chambre préliminaire a reconnu que le Procureur avait distribué des lettres de notification à «*tous les États parties conformément à l'article 18, paragraphe 1, du Statut, ainsi qu'à d'autres États qui auraient normalement compétence*». La Chambre préliminaire ne s'est pas étendue davantage sur le sens de cette expression. Dans ce cas, on peut comprendre qu'elle fait référence uniquement aux Etats Parties, et en particulier «*les Etats Parties ... qui auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit* »[656]. Les États qui auraient normalement compétence sont ceux qui ont un lien direct avec le crime ou l'accusé, comme l'Etat où le crime a été commis ou dont les ressortissants sont les auteurs présumés ou des victimes, ou l'État de détention[657].

Une interprétation différente suggère que la clause se réfère également aux États qui ne sont pas parties au Statut. Ce point de vue trouve un appui dans l'utilisation délibérée de la conjonction « et », suivi par *«* les Etats *»,* qui renvoie évidemment à des États tiers. Sinon, la clause « *et aux États [.....] qui exercent normalement leur compétence »* serait redondante. En effet, si les rédacteurs avaient demandé la limitation de la notification aux États parties, ils auraient pu rédiger la disposition ainsi : *«le Procureur le notifie à tous les États parties, en particulier aux États qui normalement exercent leur compétence sur les crimes concernés* » [658]. Ainsi, la clause additionnelle qui apparaît dans l'article 18 (1) n'est pas superflue.

En revanche, l'article 18 ne s'applique pas aux situations renvoyées par le Conseil de sécurité agissant conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Donc, l'article 18 a été rédigé sans faire référence à la saisine par le Conseil de sécurité.

---

[655] **Sana (S.),** *op. cit.,* p.720.

[656] Article 18 -1 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

[657] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 522. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[658] **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p.243. (Traduit de l'anglais par nos soins).

Ce fut le cas de la situation du Darfour au Soudan et de la Libye. Une fois que le Conseil de sécurité s'est résolu à saisir la Cour, il n'a nul besoin d'une autorisation de la part d'une autorité supérieure, telle que la Chambre préliminaire, ni d'une notification aux Etats. D'ailleurs, la règle ne s'applique pas dans l'hypothèse d'un renvoi par le Conseil de sécurité. Il y a lieu de se demander pourquoi une telle dérogation a été prévue. Selon John Holmes, coordonnateur des négociations concernant cet article, « *la plupart des délégations sont tombées d'accord sur le fait que si le Conseil de sécurité réfère un cas, en agissant conformément au chapitre VII de la Charte des Nations, tous les Etats membres sont dans l'obligation de coopérer*».

2. La procédure de contrôle de l'article 18

L'article 18 pourrait permettre de retarder l'ouverture d'une enquête au moment où le Procureur a déjà déterminé que les critères de l'investigation sont réunis, cependant, cet article montre la préoccupation de la CPI s'agissant de la recevabilité. Il s'agit de permettre aux États à un stade précoce de la procédure de contester la recevabilité devant la Cour. Comme il est clairement indiqué, une telle décision, « à savoir l'autorisation d'une enquête », est sans préjudice des décisions ultérieures de la Cour en ce qui concerne la compétence et la recevabilité d'une affaire[659].

Ces deux dispositions sont le parfait exemple du principe de complémentarité, ce qui permet de montrer aux autorités de l'Etat en question la nécessité d'une procédure internationale à un stade précoce dans le temps et de demander au Procureur de lui déférer les enquêtes de l'Etat[660], à moins que la Chambre préliminaire, sur la demande du Procureur, décide d'autoriser l'enquête. Ainsi, la priorité des juridictions nationales est garantie, en soumettant la possibilité de poursuites internationales à des mécanismes stricts de contrôle.

Les autres paragraphes de l'article 18 permettent de créer un mécanisme de contrôle pour le Procureur afin de véritablement garantir une procédure en cours. Six mois après la date de la

[659] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 513. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[660] **Jon Heller (K.), «** The shadow side of complementarity : The effect of article 17 of the Rome Statute on national due process, Criminal Law Forum», *Springer 2006 , DOI 10.1007/s10609-006-9019-0,* article disponible sur : <http://www.tamilnet.com/img/publish/2010/05/SSRN-id907404.pdf>, 2006, p.12. Page consultée le 10 décembre 2013. (Traduit de l'anglais par nos soins).

saisine ou à tout moment s'il y a eu un changement important des circonstances basées sur la réticence de l'État ou son incapacité à mener véritablement à bien l'enquête, l'État doit faire l'objet d'une surveillance par le Procureur[661]. Cela implique que le Procureur est tenu de respecter, en tant que gardien, ces procédures nationales. En outre, le Procureur est également actif, dans des circonstances exceptionnelles, pour préserver les preuves là où l'occasion est unique d'obtenir des éléments de preuve significatifs ou s'il y a un risque important que ces éléments de preuve ne soient pas disponibles ultérieurement[662].

Selon la jurisprudence, il sera plus difficile de continuer l'investigation ou l'affaire conformément au cinquième alinéa de l'article 18 du Statut quand il a été décidé que le Procureur, dans le cas d'une dérogation de l'enquête conformément au paragraphe 2, peut demander à l'État intéressé de l'informer périodiquement des progrès réalisés dans l'enquête[663].

Mais, si cela est vrai, pourquoi le paragraphe 5 de l'article 18 dispose-t-il *«* [.....] *Les États Parties répondent à ces demandes sans retard injustifié* »? Cela ne signifie-t-il pas que la notification est limitée aux Etats parties? L'intention des rédacteurs était peut-être de limiter l'application de l'article 18 aux Etats parties seulement[664].

La réponse la plus plausible est que les rédacteurs n'ont pas employé un langage précis au paragraphe 5, en ne citant pas les Etats non parties. Mais cela n'empêche pas l'application générale de l'article 18 à ces Etats. Le terme "retard injustifié" donne la clé de l'interprétation appropriée du paragraphe 5 de l'article 18.

De plus, le Procureur a également le pouvoir de s'opposer à la demande de report de l'Etat, si elle est adressée par écrit à la Chambre préliminaire et si celle-ci décide d'autoriser le Procureur à enquêter. Dans ce cas, il incombe au Procureur de prouver qu'une prépondérance de preuves et que des motifs valables existent pour justifier son enquête.

---

[661] **Holmes (J.),** *Complementarity : National Courts versus the ICC, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 681. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[662] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 524. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[663] L'article 18 - 5 dispose que *« lorsqu'il sursoit à enquêter comme prévu au paragraphe 2, le Procureur peut demander à l'État concerné de lui rendre régulièrement compte des progrès de son enquête et, le cas échéant, des poursuites engagées par la suite. Les États Parties répondent à ces demandes sans retard injustifié».*

[664] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 523. (Traduit de l'anglais par nos soins).

En outre, le Procureur peut soumettre la demande à la Chambre préliminaire et peut également s'appuyer sur les critères énumérés à l'article 17 pour ouvrir une nouvelle enquête devant la CPI. Si le Procureur s'en remet à l'enquête d'un État, il peut examiner le report au bout de six mois ou à tout moment s'il y a eu un changement : « *Ce sursis à enquêter peut être réexaminé par le Procureur six mois après avoir été décidé, ou à tout moment où il se sera produit un changement notable de circonstances découlant du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien l'enquête*. »[665].

L'article 18 (3) qui énonce que *« Ce sursis à enquêter peut être réexaminé par le Procureur six mois après avoir été décidé, ou à tout moment où il se sera produit un changement notable de circonstances découlant du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien l'enquête modifie sensiblement les circonstances* », permet donc au Procureur de surveiller et de réévaluer la capacité de l'État et sa volonté de mettre en œuvre la justice. Dans ce contexte, il semble que cette disposition doive être lue en combinaison avec l'article 18 (5)[666], qui dispose que « *Lorsqu'il sursoit à enquêter comme prévu au paragraphe 2, le Procureur peut demander à l'État concerné de lui rendre régulièrement compte des progrès de son enquête et, le cas échéant, des poursuites engagées par la suite. Les États Parties répondent à ces demandes sans retard injustifié »*. Au bout de six mois, le procureur peut examiner le report, et peut demander à être tenu régulièrement informé de l'état d'avancement des enquêtes et des poursuites ultérieures sans "*retard injustifié*". À cet égard, les termes employés suggèrent que l'idée de retarder la réponse est tout à fait inacceptable. Le fait que l'Etat ne réponde pas à la totalité des demandes du Procureur ou qu'il le fasse d'une manière inadéquate serait un motif pour le Procureur d'examiner le report et de demander l'autorisation à la Chambre préliminaire d'ouvrir une enquête. Cela paraît logique puisque le paragraphe 5 semble prévenir toute tentative d'échapper à la justice.

L'autorité de surveillance octroyée au Procureur pourrait effrayer les Etats et donc les inciter à agir de bonne foi[667]. Si le Procureur a observé un changement de circonstances sur la base de la réticence de l'État ou de son incapacité avant ou après la période de six mois, il doit étudier la question sujette à l'autorisation de la Chambre préliminaire, et montrer la preuve

[665] Le Statut de la Cour Pénale Internationale (article 18 -3).

[666] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 523. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[667] Nations Unies, l'Assemblée générale, Rapport de la Cour Pénale Internationale, Note du Secrétaire général, Soixante-neuvième session, 18 septembre 2014, A /69/321, p. 17.

que ce changement a eu lieu[668]. Il est également donné à l'Etat intéressé l'occasion de présenter «plus d'informations » auprès de la Chambre de première instance et de s'opposer à la demande du Procureur aux fins d'autorisation d'enquêter sur une affaire dont il est déjà censé être en charge.

D'autre part, lorsqu'il doit déterminer si une affaire est ou non recevable, en vertu de l'article 15, paragraphe (1)[669], le Procureur peut rencontrer des difficultés. Cependant, cela peut être facilité par un échange d'informations avec les États respectifs, en vertu de l'article 18 (2). L'article 53 du Statut renforce également ce point de vue en indiquant que l'État requérant « *doit [...] fournir des renseignements sur l'enquête* » et ne doit pas seulement informer qu'il enquête ou a enquêté, tout comme indiqué dans l'article 18 (2). Ces informations sur les enquêtes en cours sont indispensables afin de déterminer la recevabilité d'une affaire. Il est difficilement concevable que les États parties aient préféré un Statut de Rome qui leur permette de prouver l'authenticité de leurs travaux à un stade précoce plutôt que de permettre au Procureur de commencer les enquêtes après leur avoir donné la chance de montrer leur volonté et leur capacité.

De plus, s'agissant des dispositions qui définissent la compétence complémentaire, certains articles du Statut, tel l'article 19 que nous allons détailler ci-après, expliquent clairement comment mettre en œuvre le principe de complémentarité.

Section II. La contestation de la compétence de la CPI selon l'article 19

L'article 19 du Statut semble compléter les dispositions de l'article 18, car il porte sur la contestation de la recevabilité d'une affaire[670]. La CPI peut de sa propre initiative

[668] Règle 56 de la CPI, demande déposée par le Procureur après le réexamen prévu au paragraphe 3 de l'article 18 : « (1). *Après le réexamen prévu au paragraphe 3 de l'article 18, le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire l'autorisation visée au paragraphe 2 dudit article. Sa demande est présentée par écrit ; elle est motivée (2). Le Procureur transmet à la Chambre préliminaire toute information supplémentaire fournie par l'État en application du paragraphe 5 de l'article 18 (3). L'instance est conduite selon la disposition 2 de la règle 54 et selon la règle 55 ».*

[669] L'article (15 - 1) du Statut dispose que « *Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour* ».

[670] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p.528. (Traduit de l'anglais par nos soins).

déterminer la recevabilité d'une affaire, mais ce faisant, elle doit toujours s'assurer qu'elle a compétence[671].

L'ensemble du processus devant la CPI commence par le renvoi d'une «situation» ou d'une «affaire» au Procureur. Ensuite, le procureur mène l'enquête, qui est contrôlée par la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance à travers différentes étapes[672]. En fin de compte, le Procureur décide s'il y a lieu de déposer une plainte[673]. L'article 19 du Statut est mis en pratique en ce qui concerne les personnes suspectées d'avoir commis l'un des crimes énumérés à l'article 5 du Statut.

Il convient alors d'analyser et de commenter paragraphe par paragraphe l'article 19 qui porte sur la contestation de la compétence de la Cour[674]. En fonction du contenu des paragraphes, nous avons choisi de diviser cette analyse en deux points : le droit des Etats à contester la recevabilité d'une affaire devant la Cour (A) et l'équilibre entre la souveraineté étatique et le pouvoir du Procureur (B).

A. Le droit des Etats à contester la recevabilité d'une affaire devant la Cour

L'article 19 du Statut contient les procédures importantes qui doivent être appliquées pour établir un équilibre entre les intérêts des Etats et leur souveraineté et la nécessité d'une

---

[671] En ce sens, il y a une disposition analogue figurant à l'article 53 (2) du Statut de la Cour internationale de Justice, qui dispose que : *« la Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles (36 et 37), mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit »*. Dans le Statut de la CIJ, l'expression utilisée est « se satisfaire » dans le texte anglais et dans le texte français le terme est « s'assurer », celui-ci implique que la CIJ doit atteindre le même degré de certitude, comme dans tout autre cas, que la demande de la partie comparante est fondée en droit, et, autant que la nature de l'affaire le permet, que les faits sur lesquels elle se fonde sont étayés par des preuves convaincantes. Si on applique cette règle de manière analogue à la situation de la CPI, cela suggère que le terme « vérifier » qu'elle a compétence « implique » que la CPI doit « atteindre le degré de certitude » que les paramètres définis de la compétence en vertu des dispositions du Statut ont été respectés. Voir en ce sens aussi les articles 36 et 37 du Statut de la Cour Internationale de Justice.

[672] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 529. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[673] *Ibid*., p.530.

[674] **Holmes (J.),** *Complementarity : National Courts versus the ICC, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit*., p. 683. (Traduit de l'anglais par nos soins).

enquête efficace[675]. Nous allons tout d'abord nous focaliser sur les procédures qui concernent le droit des Etats à contester la recevabilité qui sont contenues dans les sept premiers paragraphes de l'article 19 du Statut.

Paragraphe 1

«La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17».

Avant qu'un mandat d'arrêt soit délivré, le Procureur doit demander l'autorisation de la Chambre préliminaire[676]. Celle-ci doit déterminer s'il y a de bonnes raisons de croire que la personne qui est recherchée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour[677]. En outre, lors de la remise de la personne à la Cour, les charges doivent être confirmées par la Chambre préliminaire.

La Chambre préliminaire autorise le Procureur à diligenter l'enquête pour des raisons tenant à l'incapacité ou à l'absence de volonté de l'Etat de mener à bien l'enquête[678]. Il convient de rappeler que lorsque le Procureur décide d'ouvrir une enquête de sa propre initiative et que la Chambre préliminaire l'autorise en ce sens, cela n'empêche pas que l'Etat concerné puisse contester la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire, car cette autorisation est donnée "*sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité*"[679]. C'est pourquoi, nous affirmons que le principe de complémentarité vise à assurer un équilibre entre la priorité des Etats et l'impunité, autrement dit, tel qu'il est consacré par le Statut, le principe de complémentarité assure un

[675] **Abdel Kader Ahmed (A.),** *La Cour Pénale Internationale et sa compétence, op.cit.,* p. 87. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[676] Le Statut de la Cour Pénale Internationale (article 58).

[677] **Abdel Kader Ahmed (A.),** *La Cour Pénale Internationale et sa compétence, op.cit.,* p. 88. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[678] *Ibid*, p. 529.

[679] **Calvo-Goller (K.)** et **Badinter (R.),** *La procédure et la jurisprudence de la Cour Pénale Internationale, op. cit.,* p.109.

équilibre entre, d'une part, la priorité des poursuites engagées par les autorités nationales par rapport à la CPI et, d'autre part, l'objectif qui est de mettre un terme à l'impunité[680].

La compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les Etats cités ci-dessus et cette exception doit, de manière générale, être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès[681]. Avant la confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire ; après la confirmation des charges, à la Chambre de première instance. Les décisions de chacune de ces Chambres peuvent faire l'objet d'un appel[682].

Si une exception est soulevée par un Etat, le Procureur doit surseoir à l'enquête jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision[683]. Toutefois, en attendant qu'elle statue, le Procureur peut demander à la Cour l'autorisation de poursuivre l'enquête s'il s'avère nécessaire de préserver des éléments de preuve importants, et qu'il existe un risque de destruction ; de poursuivre la déposition d'un témoin déjà commencée avant que l'exception ait été soulevée ;[684] d'empêcher la fuite des personnes contre lesquelles le Procureur a déjà requis un mandat d'arrêt.[685]Si l'affaire est jugée irrecevable, le Procureur peut demander à la Cour de la reconsidérer si des faits ou des éléments de preuve nouveaux apparaissent.

Paragraphe 2

L'article 19 (2) dispose que « *Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour :(A) L'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ; (B) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ; ou (C) L'État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12 »*[686].

---

[680] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p.532. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[681] Le Statut de la Cour Pénale Internationale (article 19 - 4 et 5).

[682] Article 19 - 6 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

[683] Article 19 - 7 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

[684] **Bassiouni (M.),** *Introduction au droit pénal international*, *op. cit.,* p.258.

[685] Article 19 - 8 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

[686] Article 12 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

Les procédures de recours s'agissant de la recevabilité d'une affaire peuvent être portées devant la Cour par : (a) L'accusé ou la personne concernée (b) L'État qui est compétent à l'égard du crime concerné (c) L'État qui doit avoir accepté la compétence de la CPI.[687]

L'article 19 (2) vise le même objectif que celui de l'article 58 du Statut[688] qui couvre les procédures de mandat d'arrêt et qui indique comment la Chambre préliminaire doit délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître contre les accusés des crimes figurant à l'article 5 du Statut[689]. Dès lors, si la Chambre préliminaire considère que la première étape d'une affaire ne commence pas avant qu'un mandat d'arrêt ait été délivré, sur quelle base juridique examine-t-elle la question de la recevabilité?

Par exemple, selon la procédure du mandat d'arrêt délivré contre Lubanga pendant le conflit au Congo[690], il semble que la décision selon laquelle une affaire n'est ouverte qu'après la délivrance d'un mandat d'arrêt[691] soit inexacte. La raison en est que les suspects avaient déjà été identifiés, avant même la délivrance du mandat, ce qui suppose que la première étape de l'affaire peut commencer à partir de ce moment-là[692]. Néanmoins, le problème peut être résolu en suivant un raisonnement juridique différent basé sur la formulation de l'article 19 (6) en conjonction avec l'article 19 (2) (a) [693]. En effet, l'article 19 (6) prévoit la possibilité de soulever une exception d'irrecevabilité avant «*la confirmation des charges* » en vertu de l'article 61 du Statut.

Bien que l'article 19 (2) (a) limite la contestation de la recevabilité d'une affaire par une personne après qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre elle, cela ne signifie pas que l'examen de

---

[687] Article 19 - 2 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

[688] Article 58 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

[689] **Abdel Kader Ahmed (A.),** *La Cour Pénale Internationale et sa compétence*, *op. cit*., p.78. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[690] Voir plus de détails : Nations Unies, l'Assemblée générale, Rapport de la Cour Pénale Internationale, Note du Secrétaire général, Soixante-neuvième session, 18 septembre 2014, A /69/321, p.09. Voir aussi le site officiel de la CPI : <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/Pages/situation%20index.aspX>. Page consultée le 1er octobre 2014.

[691] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 529. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[692] Voir sur ce sujet le site officiel de la CPI : <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/Pages/situation%20index.aspx >. Page consultée le 1er octobre 2014.

[693] Article 19 - 2a - 6 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

la recevabilité en général ne peut avoir lieu au cours de procédures relatives au mandat d'arrêt[694]. Au contraire, cela signifie seulement qu'une personne visée à l'article 19 (2) (a) n'est pas autorisée à soulever une exception d'irrecevabilité devant la Cour à moins qu'elle revête le statut d'accusé ou dans le cas où un mandat d'arrêt a été délivré contre elle[695]. En outre, l'examen des termes de l'article 58, ainsi que de l'article 19 (2) (a), renforce la conclusion selon laquelle, durant les procédures de mandat d'arrêt, des questions de recevabilité ne peuvent être soulevées *proprio motu* par la Chambre de première instance.

En outre, la Chambre de première instance a rappelé la pratique de la Chambre préliminaire dans sa décision sur les demandes de l'Accusation pour des mandats d'arrêt contre Joseph Kony[696] qui accorde les demandes de l'accusation seulement après avoir constaté que les affaires relevant de la compétence de la Cour sont recevables. D'un autre côté, elle est d'avis que la Chambre Préliminaire détermine si l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo relève de la compétence de la Cour et est recevable, car c'est la condition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt contre lui ou non[697].

Dans la récente affaire « Ngudjolo » découlant de la situation en RDC[698], la Chambre préliminaire a adopté la même approche décrite dans l'affaire Harun et Kushayb[699] par rapport à

---

[694] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 247. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[695] **Jon Heller (K.),** *The shadow side of complementarity : The effect of article 17 of the Rome Statute on national due process*, *op. cit.,* p.12. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[696] **Joseph Kony** est né en 1961 à Odek, dans le nord de l'Ouganda, il est le chef des rebelles de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) qui opèrent entre l'Ouganda et le Soudan du Sud. Joseph Kony se dit aussi «médium spirituel ». Son groupe est accusé d'enlèvements d'enfants pour en faire des soldats, 80 % de la LRA est composée d'enfants soldats. De plus, Joseph Kony a commis de nombreux massacres de civils, d'exactions et de nombreuses destructions et pillages ont été réalisés par ses troupes. Joseph Kony a été accusé par la CPI, le mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre préliminaire I le 8 juillet 2005, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Le siège d'Interpol a publié le 1er juin 2006 ses notices le concernant ainsi que quatre autres individus soupçonnés de s'être livrés à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité. Voir plus de détails : le site officiel de la CPI : <http://www.icc.cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200204/related%20cases/icc%200204%200105/Pages/uganda.aspx>. Page consultée le 9 octobre 2014.

[697] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 529. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[698] Le procès contre les seigneurs de guerre congolais présumés Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui est ouvert le 24 novembre 2009 par le Procureur de la CPI. En effet, Katanga et Ngudjolo Chui auraient commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre dans le village de Bogoro en RDC entre janvier et mars 2003. Les crimes allégués incluent meurtre ou homicide, viol, esclavage sexuel, actes inhumains, traitement cruel ou inhumain, attaque intentionnelle contre la population civile, utilisation d'enfants pour les faire participer

l'organisation de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lors de l'examen de la question de la recevabilité conformément à l'article 19 (1). Pourtant, le raisonnement factuel et juridique décrit dans la décision de la Chambre préliminaire a révélé un certain nombre de justifications pour rendre une décision initiale de recevabilité au cours de l'étape *«* La recevabilité de l'affaire avant la délivrance d'un mandat d'arrêt »[700].

La Chambre préliminaire a atteint sa conclusion après avoir examiné les observations du Procureur, qui a montré que la RDC a lancé une procédure interne contre Mathieu Ngudjolo Chui, entre autres, pour « meurtres qui auraient été commis au sein d'une attaque portée sur le village de Tchomia », ainsi que par rapport à « *son rôle au sein du Mouvement Révolutionnaire Congolais (MRC)».* Ceci suggère que, sur la base des faits, il y avait une possibilité évidente de rendre la requête irrecevable, ce qui a encouragé la Chambre préliminaire à se prononcer sur la recevabilité avant la délivrance des mandats d'arrêt.

Néanmoins, afin de maintenir un équilibre qui assure l'équité de la procédure, il convient d'examiner la question de la recevabilité de l'affaire à ce stade de la procédure avant que le mandat d'arrêt soit délivré[701]. Le droit de présenter des preuves et des informations liées à l'affaire, émanant principalement du Procureur, la Chambre invite donc à rendre son verdict en s'appuyant sur une source unique[702]. En effet, dans sa décision sur la recevabilité dans les affaires Lubanga, Harun et Ali Kushayb et Chui découlant de la situation en RDC, la Chambre

---

activement à des hostilités, pillages et destructions de biens et atteintes à la dignité de la personne. Puis, le 21 novembre 2012, la Chambre de première instance II de la CPI a décidé de séparer l'affaire jusqu'alors commune contre les deux suspects, puisque le mode de responsabilité retenu à l'encontre de Katanga pour les crimes qui auraient été commis, pourrait être modifié. Cependant, le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II a reconnu que Ngujolo Chui, n'est pas coupable des crimes qui lui étaient imputés. Le 21 décembre 2012, il a été remis en liberté par la CPI, puis livré aux autorités afin d'être reconduit en RDC. Voir plus de détails sur le site officiel de la CPI : <http://www.iccnow.org/?mod=drctimelinekatanga&lang=fr>. Page consultée le 9 octobre 2014. Voir aussi le site officiel, Amnesty International : <http://amnesty.org/fr/news/rdccpi-katanga-culpable-crimenes-guerra-humanidad-2014-03-07>. Page consultée le 9 octobre 2014.

[699] Journal de la Coalition pour la Cour Pénale Internationale, disponible sur : <http://www.iccnow.org/documents/monitor34_frenchweb.pdf>. Page consultée le 8 octobre 2014.

[700] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 247. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[701] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 523. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[702] **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 259. (Traduit de l'anglais par nos soins).

préliminaire s'est appuyée exclusivement sur les éléments de preuve et les renseignements fournis par le Procureur[703].

L'article 19 (2) (b) précise que les contestations de la recevabilité d'une affaire ou de la compétence de la Cour pour les motifs visés à l'article 17 « *peuvent être faites par un Etat qui a la compétence dans les enquêtes ou les poursuites* » [704].

La question de l'exercice de la compétence dans une affaire, selon l'article 19 (2) (b), est plus délicate que la situation de l'article 19 (2) (a). En effet, les Etats peuvent invoquer leur compétence aux fins de compétence universelle pour les crimes relevant de la compétence de la Cour, ce qui entraîne un grand nombre de contestations de recevabilité[705]. On devrait donc donner au paragraphe (2) (b) une interprétation stricte[706]. Cela signifie qu'un Etat ayant « juridiction sur l'affaire » doit être celui qui répond à la définition de la compétence dans son sens le plus large[707].

Bien que la discussion sur la gravité soit au-delà du champ de cette étude,[708] on peut noter une omission notable qui est l'absence de toute référence au critère de gravité dans l'article 19. En effet, la «gravité » est importante dans la détermination de la recevabilité d'une affaire au cours de la procédure devant la CPI. Lorsque l'élément de gravité a été introduit par la Commission du droit international en 1994, il était clair qu'il s'agissait d'un outil et d'un terrain pour la Cour afin de déclarer une affaire «irrecevable» [709]. Cette idée est restée inchangée et a fait son chemin dans le Statut de 1998. Bien que les rédacteurs n'aient pas mentionné la gravité à l'article 19 (2) (b), il serait peut-être nécessaire d'appliquer ce critère dans le cas où l'État a le pouvoir d'enquêter ou de poursuivre tous les accusés, et peut donc contester la recevabilité au regard de l'article 19 (2) (b), et qu'afin de renforcer son argument il indique que l'affaire n'est pas d'une gravité suffisante pour «justifier» l'intervention de la Cour[710]. Ainsi, bien que l'article 19 semble exclure la

---

[703] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 247. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[704] Voir plus de détails sur cette affaire : Cassese (A.), Scalia (D.) et Thalmann (V.), *Les grands arrêts de droit international pénal,* Dalloz, 1ère éd, Paris, 2010, p. 171.

[705] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 530. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[706] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 247. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[707] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 530. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[708] Voir plus de détails dans le titre II partie I de cette étude, p. 131.

[709] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 530. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[710] **Abdel Kader Ahmed (A.),** *La Cour Pénale Internationale et sa compétence, op. cit*., p.80. (Traduit de l'arabe par nos soins).

«gravité» comme motif pour contester la recevabilité de l'affaire, l'absence de «gravité » n'empêche pas nécessairement un État de l'utiliser pour étayer son argument.

D'autre part, l'article 19 (2) (c) permet à un État ayant « accepté la compétence de la Cour selon l'article 12» de contester la compétence de la Cour ou la recevabilité[711]. Mais, l'acceptation de l'État ne sera pas nécessaire si le Conseil de sécurité a déféré une situation au Procureur conformément à l'article 13 (b) du Statut qui dispose que « *La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :[....] b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies[....]*». Cependant, l'acceptation est nécessaire quand une situation est déférée au Procureur par un État conformément aux articles 13 (a) et 14 ou lorsque le Procureur a lancé une enquête proprio motu[712].

---

[711] Par exemple, il a été largement relaté que l'examen préliminaire par le Bureau du Procureur de la CPI de la situation en Colombie a incité les autorités colombiennes à s'acquitter de leur responsabilité première d'enquête et de poursuite des auteurs des crimes relevant de la compétence de la Cour. Depuis 2004, le Bureau du Procureur analyse les rapports publics ainsi que les informations qui lui sont soumises par les autorités colombiennes, des organisations ainsi que des particuliers. Il a ainsi recueilli des données sur un grand nombre de crimes qui pourraient se rapporter à la compétence *ratione temporis et ratione materiae* de la Cour, notamment meurtres, enlèvements, violences sexuelles, transferts forcés et disparitions forcées de personnes, torture et enrôlement d'enfants. Dans une lettre du 3 mars 2005, le Procureur a informé le Gouvernement colombien qu'il existait une base raisonnable pour croire que les crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été commis par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), l'Armée de libération nationale (ELN), des groupes paramilitaires et des membres des forces armées. Depuis lors, l'examen préliminaire auquel il a été procédé en Colombie a porté essentiellement sur l'évaluation des critères de recevabilité et, en particulier, la complémentarité. En octobre 2007 et en août 2008, le Procureur avait conduit des missions en Colombie au cours desquelles il s'est enquis des activités du système judiciaire, il a rencontré des membres du gouvernement, des juges, des magistrats de la Cour suprême et des juges de paix, des procureurs, des policiers, et des membres de la société civile. Le Bureau du Procureur a cherché à savoir si des procédures avaient été engagées pour établir la responsabilité pénale de ceux qui avaient pris part à l'orchestration des crimes les plus graves commis dans le pays, et particulièrement la responsabilité des chefs militaires et de leurs aides-de-camp. Le Bureau du Procureur a également demandé à 11 pays, dont la Colombie elle-même, de fournir des informations sur les enquêtes qui pourraient être conduites contre les personnes soupçonnées d'offrir une forme quelconque de soutien aux groupes armés responsables de crimes commis en Colombie et relevant de la compétence de la Cour. Voir : Rapport de la CPI sur la complémentarité : ICC-ASP/10/23, Assemblée des États Parties, 11 novembre 2011, Dixième session, New York, 12-21 décembre 2011, p.7.

[712] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 528. (Traduit de l'anglais par nos soins).

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que « *Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour* ». Donc, l'article 19 (3) autorise le Procureur à demander une décision de la Cour sur une question de compétence ou de recevabilité[713].

D'un autre côté, l'article 59 du Statut parle des procédures d'arrestation dans l'État de détention, et du droit des victimes et des accusés et fait référence aux contestations présentées par un État ou par l'accusé en vertu de l'article 19 (2) [714]. Ainsi, il y a une claire interaction entre l'article 19 (2) et (3) et l'article 59 du Statut, étant donné que les droits découlent de l'article 19 (3) du Statut, pour les Etats contestant la compétence ou la recevabilité conformément à l'article 19 (2)[715].

Le Procureur a le pouvoir d'examiner la question de la recevabilité de la situation, en conformité avec l'article 53 (1) (a et b) du Statut qui indique «*1. Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine : (a) Si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour*

---

[713] ***Ibid***, p. 543.

[714] L'article 19 (2) dispose que « *Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour :(A) L'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ; (B) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ; ou (C) L'État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12 »*.

[715] **Stigen (J.),** *op. cit.,* p. 251. (Traduit de l'anglais par nos soins).

a été ou est en voie d'être commis ; (b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17.

La règle 59, dans son paragraphe (1), qui régit l'application de l'article 19 (3) du Statut, demande au Greffier d'informer ceux qui ont déféré la situation ainsi que les victimes de toute question ou contestation de la compétence ou de la recevabilité, conformément à l'article 19, paragraphes 1 et 2[716].

Paragraphe 4

L'article 19 (4) dispose que « *La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les États visés au paragraphe 2. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, alinéa (c) »*

En règle générale, conformément à l'article 19 (4), un État ou une personne visée au paragraphe (2) peut émettre une seule contestation à une détermination de la compétence ou de la recevabilité. Cette disposition a été introduite afin d'assurer un degré d'échéance et d'éviter de trop longs délais dans les procédures[717]. Cependant, le paragraphe (4) de l'article 19 permet à la Cour « dans des circonstances exceptionnelles » d'accepter qu'une contestation soit soulevée plus d'une fois[718].

---

[716] De même, la règle 59 (2) du règlement de la CPI dispose explicitement que « *Le Greffier fournit à tous ceux qui sont visés à la disposition 1 ci-dessus, selon des modalités compatibles avec l'obligation qu'a la Cour de tenir les informations confidentielles, de protéger les personnes et de préserver les preuves, un résumé des motifs pour lesquels la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire a été contestée* ».

[717] **Pichon (J.), «**The Principle of Complementarity in the Cases of the Sudanese Nationals *Ahmad Harun* and *Ali Kushayb* before the International Criminal Court», *International Criminal Law Review* n°8 (2008), <www.brill.nl/icla, DOI 10.1163/156753608X265286>, p. 198. Page consultée le 15 janvier 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[718] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 252. (Traduit de l'anglais par nos soins).

De plus, les normes applicables en vertu de cette disposition exigent la découverte de nouvelles preuves qui n'étaient pas disponibles auparavant et que l'impossibilité d'obtenir ces preuves auparavant ne soit imputable à l'État en aucune manière[719]. Bien que la contestation de la compétence de la Cour doive être faite avant ou au début du procès, elle peut, dans des «circonstances exceptionnelles», être réalisée à un moment ultérieur à l'ouverture du procès. Il semble que l'intention des rédacteurs était de réduire la possibilité d'exceptions d'irrecevabilité à un stade ultérieur, afin d'éviter les retards inutiles lors de la procédure judiciaire[720]. Avant la confirmation des charges, les contestations seront dirigées vers la Chambre préliminaire et ensuite vers la Chambre de première instance.

Tout en appliquant ces normes s'agissant de la contestation de la recevabilité, la Cour doit tout de même accepter les contestations quand sont présentés des faits nouvellement découverts ou des informations qui ont influé sur le résultat de la décision sur la recevabilité. La Cour devra également veiller à ce qu'une telle information ait été absente à l'époque où elle n'était pas de la responsabilité de l'Etat. Par exemple, il est possible d'imaginer une situation dans laquelle les dossiers d'un procès antérieur dans un Etat où le système judiciaire s'est écroulé ne sont pas disponibles, sans qu'il y ait faute de l'accusé ou de l'État, au moment de la première contestation fondée sur l'article 17 (1) (c)[721].

Bien que l'article 19 (4) semble renforcer l'aspect de la priorité de l'Etat favorisant ainsi le régime de la complémentarité quand les personnes ou les États visés à l'article 19 (2) peuvent contester la recevabilité ou la compétence de la CPI, la lecture de la dernière partie du paragraphe (4) ne semble pas suggérer qu'il limite les contestations à la recevabilité d'une affaire à une situation basée sur la règle *non bis in idem*. Cependant, une lecture plus attentive de l'article 19 (4) révèle que, dans la pratique, il va limiter encore le nombre de contestations[722].

Par exemple, si l'une des contestations est soulevée avant le procès, la deuxième contestation ne sera probablement pas présentée au cours de la même période, mais à un stade ultérieur - à l'ouverture du procès ou par la suite avec « l'autorisation de la Cour ». Cette contestation doit se référer aux termes de l'article 17 (1) (c)[723], ou reposer sur la règle *non bis in*

---

[719] **El Zeidy (M.),** *op. cit*, p. 166. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[720] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 513. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[721] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 246. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[722] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 542. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[723] L'article 17 (1- c) du Statut dispose que « La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ; ».

idem. En conséquence, une personne ou un État concerné ne pourra pas arbitrairement apporter de multiples contestations à la recevabilité dans ce contexte. Ce résultat est logique, car le fait de permettre plusieurs contestations pourrait entraîner un retard dans l'exécution des processus judiciaires.

Dans la première phrase de l'article 19 (4), le Statut n'est pas précis sur le sens de l'expression *«La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois [...]»*La recevabilité et la compétence doivent être contestées dans une procédure distincte une seule fois. Pourtant, selon l'article 19 (4) il est possible de contester la décision de la recevabilité ou la compétence de la CPI, exceptionnellement plus d'une fois. Par exemple, si de nouvelles preuves sont apparues, elles peuvent donner un nouvel éclairage à l'affaire concernée[724]. Si un État fait une contestation, le Procureur doit suspendre l'enquête jusqu'à ce que la Cour rende sa décision conformément à l'article 17. Mais le Procureur doit-il suspendre l'investigation si deux contestations à la suite sont soulevées ? Nous pensons que le Procureur doit aussi respecter le droit des Etats ou des personnes concernées dans la deuxième contestation[725]. Donc, selon nous aussi, la suspension de l'investigation deviendrait nécessaire pour l'enquête.

Paragraphe 5

L'article 19 (5) prévoit que « *Les États visés au paragraphe 2, alinéas b) et c), soulèvent leur exception le plus tôt possible* ». La notion principale de cette disposition réside dans l'expression « le plus tôt possible » qui n'a pas clairement été définie durant la rédaction du Statut. A notre avis, cette expression rend les modalités de la contestation flexibles et permet, en quelque sorte, aux Etats de choisir la date pour soulever leur exception.

A cet égard, Christopher K. Hall a déclaré : « *nous sommes d'avis que la Cour va être vraisemblablement compétente pour déterminer si la contestation a été faite le plus tôt possible*». Des critères plus précis relatifs à cette notion découleront donc de sa jurisprudence. De plus, Monsieur Hall a ajouté que la CPI peut impartir des délais pour le dépôt des contestations[726].

---

[724] Voir en ce sens, **Pichon (J.),** *op. cit*., pp. 199 et 200.

[725] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 544. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[726] **Hall (C.K.),** *op. cit*., p .413, n°18.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 dispose qu' *«Avant la confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après la confirmation des charges, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance. Il peut être fait appel des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité devant la Chambre d'appel conformément à l'article 82 ».*

Dans le même sens, la règle 60 a également expliqué que les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité, qui sont soulevées après la confirmation des charges mais avant la constitution ou la désignation de la Chambre de première instance, sont adressées à la Présidence qui les renvoie à la Chambre de première instance dès que celle-ci est constituée ou désignée conformément à la règle 130.

L'article 19 (6) a discriminé entre la période avant la confirmation des charges, pendant laquelle les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire, et la période après la confirmation des charges, où les exceptions sont renvoyées devant la Chambre de première instance. Dans ce contexte, John Holmes a déclaré que le délicat point de transfert de la responsabilité est la confirmation de l'acte d'accusation[727]. Il a ajouté que ce choix s'explique par le fait que, selon l'article 61 du Statut[728], la confirmation de l'acte d'accusation par la Chambre préliminaire entraînera directement la contestation de la Chambre de première instance et qu'ainsi c'est à elle qu'il appartient d'examiner les contestations soulevées après la confirmation des charges.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 prévoit que « *Si l'exception est soulevée par l'État visé au paragraphe 2, alinéas (b) ou (c), le Procureur sursoit à enquêter jusqu'à ce que la Cour ait pris la décision prévue à l'article 17* ». Ce paragraphe porte sur la recevabilité devant la CPI et on

[727] Cité par **Hall (C.K.),** *op. cit*., p .414, n°22.

[728] Pour plus de détails, voir l'article 61 du Statut sur la « confirmation des charges avant le procès ».

pourrait faire valoir que le sens se limite à la contestation de la recevabilité. Il s'ensuit que le Procureur ne doit pas demander de suspendre une enquête en cas de contestation de la compétence de la Cour[729]. Pourtant, si le paragraphe (7) est lu comme couvrant également la contestation de la compétence de la Cour, le Procureur doit suspendre l'investigation[730].

Certains peuvent considérer que cela est problématique s'il en résulte une suspension de l'enquête illimitée dans le temps. John Holmes a regretté en outre que le Statut n'ait pas envisagé le cas de figure d'une exception soulevée tardivement et ses conséquences[731]. Dans ce cas, si le retard provient d'une faute ou d'un manque de diligence de l'Etat, il apparaît que la CPI devrait rejeter le recours.

B. L'équilibre entre la souveraineté étatique et le pouvoir du Procureur

L'article 19 du Statut vise à respecter l'équilibre entre la souveraineté étatique et la compétence complémentaire de la CPI par les paragraphes 8, 9, 10 et 11 que nous allons examiner ci-après.

Paragraphe 8

L'article 19 (8) dispose que « *En attendant qu'elle statue, le Procureur peut demander à la Cour l'autorisation :*

(a) De prendre les mesures d'enquête visées à l'article 18, paragraphe 6 ; (b) De recueillir la déposition ou le témoignage d'un témoin ou de mener à bien les opérations de rassemblement et d'examen des éléments de preuve commencées avant que l'exception ait été soulevée ; (c) D'empêcher, en coopération avec les États concernés, la fuite des personnes contre lesquelles le Procureur a déjà requis un mandat d'arrêt conformément à l'article 58 ».

---

[729] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 546. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[730] Pour plus de détails, voir l'article 19 (2, 5 et 7)

[731] Cité par **Hall (C.K.),** *op. cit*., p .414, n°22.

Bien que l'article 19 (8) autorise le Procureur à demander des mesures spécifiques énoncées dans l'alinéa (b), l'alinéa (a) permet également au Procureur de prendre des mesures supplémentaires correspondant à celles de l'article 18 (6). Le libellé de cet article paragraphe (6) visé à l'article 19 (8) (a) limite le pouvoir discrétionnaire du Procureur à « demander l'autorisation » de « prendre les mesures d'enquête dans le but de préserver la preuve » à un «titre exceptionnel »[732]. Cela pose la question de savoir si la référence à l'article 18 (6) signifie que la Chambre préliminaire doit relever le seuil d'évaluation en soumettant l'octroi d'une autorisation au Procureur « à titre exceptionnel », comme mentionné à l'article 18 (6).

Il semble évident que la requête du Procureur auprès de la Chambre compétente signifierait qu'il fait face soit à un certain risque soit à une opportunité par rapport à l'enquête, si des faits nouveaux ou des preuves se présentent[733]. Ni la contestation de l'État concerné, ni l'appel, ni une nouvelle demande du Procureur aux fins d'une révision de la décision, aura une incidence sur la validité d'un acte accompli par le Procureur ou de toute ordonnance ou de mandat délivré par la Cour avant que l'exception ait été soulevée.

Conformément à l'alinéa (b), il convient de noter que la condition relative au commencement antérieur au soulèvement de l'exception ne concerne que les opérations de rassemblement et d'examen des éléments de preuve. La déposition ou le témoignage peuvent quant à eux être recueillis à tout moment, principalement en raison du peu de temps que prend l'accomplissement de ce type de mesures. En ce qui concerne le terme « témoin », Christopher K. Hall a prôné une large interprétation qui comprendrait toutes les personnes qui pourraient être appelées à témoigner pendant la phase préliminaire ou la phase de procès[734]. Il serait contre-indiqué de limiter à ce stade le recueil de témoignages potentiellement utiles par la suite.

De plus, l'alinéa (c) prévoit que le Procureur peut requérir des mesures visant à empêcher, en coopération avec les Etats concernés, la fuite des personnes contre lesquelles le Procureur a déjà requis un mandat d'arrêt conformément à l'article 58 du Statut. Il convient d'indiquer que seul le mandat d'arrêt est visé, et non les citations à comparaître. Christopher K. Hall a également rappelé l'obligation des Etats de coopérer avec la CPI[735].

---

[732] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p.543. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[733] **Trigeaud (L.),** *Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale Commentaire article par article*, Tome I, Pedone, Paris, 2012, p. 746.

[734] **Hall (C.K.),** *op. cit*., p .416, n°26.

[735] **Hall (C.K.),** *op. cit*., p .417, n°28.

La règle 61 de procédure et de preuve de la CPI intitulée «Mesures conservatoires prises au titre du paragraphe 8 de l'article 19 » va dans le même sens. En effet, cette règle énonce que « la règle 57 est applicable aux demandes adressées par le Procureur à la Chambre compétente en application de l'article 19, paragraphe 8 ». Dans ce cas, quand le Procureur présente ses demandes, la Chambre préliminaire doit prendre sa décision dans une procédure accélérée conformément à la règle 57 de procédure et de preuve de la CPI[736].

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 dispose qu' « *une exception n'entache en rien la validité de toute action du Procureur ou de toute ordonnance rendue ou de tout mandat délivré par la Cour avant que l'exception ait été soulevée* ».

Les rédacteurs du Statut ont ajouté le paragraphe 9 durant la Conférence de Rome afin d'assurer que les démarches entreprises par le Procureur ou la CPI restent valides en dépit d'un recours ou d'une contestation[737]. Dès lors, les mandats d'arrêt restent valables et pourront être exécutés après le recours[738]. L'objectif était d'empêcher les Etats peu enclins à coopérer avec la Cour d'interrompre l'enquête de façon à bloquer la justice pénale internationale.

Paragraphe 10

L'article 19 (10) prévoit que « *Quand la Cour a jugé une affaire irrecevable au regard de l'article 17, le Procureur peut lui demander de reconsidérer sa décision s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 17.* »

---

[736] La règle 57 de procédure et de preuve de la CPI dispose que « *La Chambre préliminaire examine ex parte et à huis clos les demandes que lui présente le Procureur dans les cas envisagés au paragraphe 6 de l'article 18. Elle rend sa décision selon une procédure accélérée* »

[737] **Hall (C.K.),** *op. cit.,* p .417, n°28.

[738] **Stigen (J.),** *op. cit*., p. 253.

Le paragraphe (10) impose trois exigences au Procureur avant qu'il puisse demander à la Cour de revoir sa décision. Tout d'abord, il doit y avoir des « *faits nouvellement apparus*»[739]. Cette phrase fait référence à des faits qui existaient au moment de la décision, mais portés à la connaissance du Procureur après que la décision a été prise. La deuxième exigence est que ces faits « infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable ».

Cela semble être un critère très objectif laissé à l'appréciation de la Cour[740]. S'agissant de la troisième, le Procureur doit « être certain » que les deux autres conditions ont été remplies. Cette exigence est très subjective, et laisse au Procureur un large pouvoir discrétionnaire. Autrement dit, le Procureur doit être convaincu que les faits nouveaux sont susceptibles de rendre le jugement précédent irrecevable. Ces nouveaux éléments doivent entraîner l'ouverture d'une nouvelle enquête par la CPI pour la même affaire.

Bien que ce paragraphe ne fasse aucune mention explicite permettant au Procureur de demander la révision d'une décision « sur la compétence dans une affaire » [741], une fois l'information nouvelle constatée, le Procureur «devrait être en mesure d'obtenir une nouvelle décision sur la question de compétence ou de recevabilité » conformément au paragraphe (3)[742]. Sans cette disposition, les Etats qui dissimulent les preuves pourraient facilement faire échapper leurs citoyens à la justice et à la compétence de la CPI.

En revanche, l'article 19 (10) n'exprime pas clairement si une telle demande de révision est un droit supplémentaire accordé au Procureur, en plus du droit d'interjeter appel en vertu du paragraphe (6). Si la réponse est affirmative, à quel moment le Procureur peut-il exercer ce droit : avant ou après l'Appel? En outre, la première phrase du paragraphe (10) est ainsi libellée : « *Quand la Cour a jugé une affaire irrecevable au regard de l'article 17,[....]*». Le texte est muet quant à savoir si cette décision est le résultat de la procédure devant la Chambre préliminaire ou la Chambre de première d'instance ou la Chambre d'appel. Ces questions restent sans réponse dans le Statut de Rome.

Dès lors, la décision sujette à examen en vertu de l'article 19 (10) qui résulterait de la procédure de la Chambre d'appel serait différente de celle résultant des délibérations de la

---

[739] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., p. 543. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[740] **El Zeidy (M.),** *op. cit*, p. 272. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[741] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 548. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[742] **El Zeidy (M.)**, *op. cit*, p. 272. (Traduit de l'anglais par nos soins).

Chambre préliminaire dans le cas où le Procureur aurait découvert des preuves et faits nouveaux[743]. Bien entendu, ces faits peuvent quelquefois changer la conviction du Procureur pour reconsidérer des affaires.

Parallèlement, celui-ci a le droit d'interjeter appel de la décision d'irrecevabilité. Par conséquent, si la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance a décidé que «l'affaire est irrecevable en vertu de l'article 17», le Procureur peut interjeter appel de cette décision. Si, dans l'attente d'une décision de la Chambre d'appel, des «faits nouveaux [....] surgissent et infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 17», le Procureur peut soumettre une demande de révision de la décision à « la Chambre qui a rendu la dernière décision sur la recevabilité ».

Il s'ensuit que le Procureur peut présenter une demande de révision, même pendant la période où l'appel est en attente, si des faits nouveaux sont apparus. Pourtant, ce point de vue semble en contradiction avec le libellé de la règle 62 (1) de procédure et preuve qui indique que « *Si le Procureur forme la demande prévue au paragraphe 10 de l'article 19, il l'adresse à la Chambre qui a rendu la décision la plus récente concernant la recevabilité* ». Cela donne à penser que la règle 62 (1) laisse la possibilité à la Chambre d'appel de se prononcer sur une demande fondée sur la survenance de faits nouveaux.

Paragraphe 11

Les termes du paragraphe 11 de l'article 19 sont : *« Si, eu égard aux questions visées à l'article 17, le Procureur sursoit à enquêter, il peut demander à l'État intéressé de lui communiquer des renseignements sur le déroulement de la procédure. Ces renseignements sont tenus confidentiels si l'État le demande. Si le Procureur décide par la suite d'ouvrir une enquête, il notifie sa décision à l'État dont la procédure était à l'origine du sursis ».*

Christopher K. Hall a noté que les renseignements susmentionnés semblent être plus étendus que ceux de l'article 18 du Statut, paragraphe 5, sur les progrès de l'enquête et, le cas échéant, sur les poursuites engagées par la suite[744]. Cette interprétation se justifie par le fait que le Procureur cherchera des informations concernant une affaire précise et non une situation

[743] *Ibid*.

[744] **Hall (C.K.),** *op. cit*., p. 418, n° 31. (Traduit de l'anglais par nos soins).

générale[745]. La confidentialité des renseignements peut se comprendre, en ce sens que tout risque de compromettre l'enquête au niveau national doit être évité[746]. De plus, il y a d'autres justifications. Par exemple, si l'Etat désire demander et garantir la confidentialité des renseignements[747], il faudra se conformer aux « règles » fixées par le Procureur de la Cour, lesquelles pourraient être liées à la confidentialité des renseignements pour l'enquête et la poursuite.

A ce point, nous concluons que beaucoup de dispositions de l'article 19 du Statut visent à encadrer la fonction du Procureur par la CPI elle-même et par les Etats : il ne peut agir comme il le souhaite. Le fait que cet article autorise la contestation de la recevabilité d'une affaire permet aux Etats de faire valoir le principe de complémentarité lorsqu'il peut s'appliquer alors que le Procureur semble penser le contraire. Dès lors, cela limite le Procureur dans son action et laisse une marge de manœuvre supplémentaire aux Etats parties ou non parties. C'est pourquoi nous pouvons dire que les articles 18 et 19 reflètent parfois la forte tension entre les pouvoirs du Procureur et la priorité des Etats conformément au régime de complémentarité.

Le chapitre suivant s'attachera aux marges de manœuvre laissées aux Etats, et abordera la question de la souveraineté étatique et les mécanismes de l'exécution de la peine d'emprisonnement. Il s'agira de déterminer si ces éléments sont susceptibles ou non de représenter des freins pour l'exercice de la compétence de la CPI, et nous mettrons en exergue les conséquences sur le principe de complémentarité.

[745] **Morel (S.),** *op. cit*., p.195.

[746] **Hall (C.K.),** *op. cit.,* p. 418, n° 31. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[747] **Morel (S.),** *op. cit*., p. 195.

Chapitre II

Les marges de manœuvre laissées aux Etats

En vertu de la souveraineté étatique, les Etats peuvent exercer certains droits, comme par exemple promulguer des lois d'amnistie nationale concernant les crimes auxquels elles peuvent s'appliquer. Dans certaines circonstances, ces lois posent un problème pour la recevabilité d'une affaire devant la Cour, lorsqu'elles concernent des faits qui relèvent de sa compétence.

Donc, une certaine limitation à la souveraineté des Etats se matérialise par l'examen de la recevabilité d'une affaire qui fait l'objet d'une amnistie. Cet examen se fait en application du principe de complémentarité et de la règle *non bis in idem*, conformément à l'article 20 du Statut qui pose les principes applicables en cas de concurrence entre la Cour et les systèmes nationaux, et en vertu de l'article 17 du Statut de Rome.

D'autre part, il y a une étape difficile à mettre en pratique. Il s'agit de l'exécution de la peine d'emprisonnement qui est aussi une application importante de la compétence complémentaire entre la CPI et la juridiction nationale.

Dès lors, dans ce chapitre, nous aborderons deux points : la notion de souveraineté (section I) et les mécanismes de l'exécution de la peine d'emprisonnement (section II).

Section I. La notion de souveraineté et la complémentarité

La notion de souveraineté a été définie comme le caractère suprême du pouvoir d'Etat, et est aussi ancienne que l'État lui-même[748]. La souveraineté signifie le pouvoir de l'Etat pour définir et exécuter sa politique intérieure et étrangère, sans en référer à aucune entité supérieure. Elle est la source du pouvoir absolu, mais l'Etat n'est pas illimité. En d'autres termes, la souveraineté est l'attribut fondamental de l'Etat, sans lequel il n'en serait pas un. Elle est l'expression d'une indépendance vis-à-vis d'autres Etats[749]. La souveraineté peut aussi trouver sa source dans toute norme juridique fondamentale ou tout acte de l'Etat devant ses citoyens ou les étrangers comme la loi d'amnistie, et on la retrouve aussi au niveau international lorsque l'Etat choisit de ratifier ou non des conventions internationales. Toutefois, malgré le fait que les États

[748] **Berkovicz (G.),** *La Place de la Cour Pénale Internationale dans la société des Etats*, l'Harmattan, 1ère éd, Paris, 2005, p. 314.

[749] **Gelas (H.),** *Procédure contentieuse internationale et souveraineté étatique,* thèse de droit public à l'Université de Panthéon-Assas (Paris II), 2004, p. 683.

puissent promulguer une loi d'amnistie, acte souverain, la CPI peut vérifier que l'objectif de cette loi ne constitue pas un moyen d'aider les accusés à échapper à la justice.

Cette section abordera la souveraineté face à la compétence complémentaire de la CPI (A) puis l'amnistie face à la compétence complémentaire de la CPI (B).

A. La souveraineté face à la compétence complémentaire de la CPI

Tout d'abord, il convient de distinguer l'impact de la souveraineté des Etats parties ou des Etats non parties sur la compétence complémentaire, car il est clair que les Etats parties ont totalement accepté les obligations du Statut de Rome par la ratification ou l'adhésion à ce Statut. Donc, logiquement, ces Etats n'ont pas de problème avec la compétence complémentaire de la CPI. Les obstacles potentiels apparaissent avec les Etats non parties car ceux-ci sont encore réticents à ratifier ou à adhérer au Statut.

Ce point présentera trois éléments, à savoir : l'évolution de la notion de souveraineté (1), la nécessité de préserver la souveraineté des États comme un sujet discutable (2) et la souveraineté des Etats non parties avec comme exemples les situations du Soudan et de la Libye (3).

1. L'évolution de la notion de souveraineté

L'histoire du droit international est l'histoire d'un débat sans cesse renouvelé autour du concept de souveraineté, et toutes les tentatives d'y substituer une autre notion ont échoué, car le concept de souveraineté constitue le principe vital et nécessaire des Etats[750]. Un nouvel aspect de la souveraineté a récemment émergé visant à redéfinir le contenu de la souveraineté comme un droit conditionné[751]. En effet, les Etats restaient souverains, mais n'étaient souverains que ceux qui respectaient certaines conditions relatives notamment aux exigences des droits de l'homme[752]. L'ancien Secrétaire Général de l'ONU, Boutros Ghali, a déclaré : « *lorsque la souveraineté devient l'ultime argument invoqué par des régimes autoritaires pour insulter des*

[750] **Gelas (H.),** *op, cit.,* p. 38.

[751] **Dupuy (P-M.)** et **Kerbrat (Y.),** *Droit international public*, Dalloz, 12e éd, Paris, 2014, p. 762.

[752] **Aledo (L-A.),** *Le droit international public*, Dalloz, 2e éd, Paris, 2009, p. 26.

hommes, des femmes, des enfants à l'abri des regards, alors - je le dis gravement - cette souveraineté-là est déjà condamnée par l'histoire ».

L'idée de la souveraineté conditionnée met en cause le fondement de la souveraineté[753]. En droit international, la souveraineté présente deux aspects. D'une part, « elle présente un aspect positif, à savoir le droit à exercer la plénitude des compétences et des pouvoirs étatiques»[754]. D'autre part, l'Etat qui ne respecte pas cette obligation peut s'attendre non pas à ce que sa souveraineté soit violée, mais au contraire à ce que sa souveraineté soit établie par la force pour instaurer ou renforcer la culture des droits de l'homme[755]. Autrement dit, le droit pénal international régi par la CPI ne doit pas toujours prendre une position négative envers une situation pour qu'elle soit une affaire interne de l'Etat. Lorsque l'Etat présente un manque de volonté ou une incapacité à juger les personnes concernées par la justice, il n'est pas possible de refuser la compétence de la CPI sous la justification du droit de la souveraineté et que les accusés échappent ainsi à la justice[756].

De plus, dans le droit international contemporain la souveraineté n'est pas absolue et elle ne peut pas l'être car, comme le souligne Michel Virally, « *en tant qu'institution définie par l'ordre juridique international la souveraineté, quant à son contenu, dépend de l'état de développement de cet ordre juridique à un moment donné* »[757]. Il n'existe aucune preuve démontrant qu'un développement du droit international vienne mettre en cause le principe de souveraineté[758]. L'ancien Secrétaire Général de l'ONU, Boutros Boutros-Ghali, a affirmé dans son plan pour la paix que « *la pierre angulaire de l'édifice ONU est et doit demeurer l'Etat, et le respect de sa souveraineté et de son intégrité constitue la condition de tout progrès international. La souveraineté absolue et exclusive n'est cependant plus de mise si la pratique a jamais égalé la théorie. C'est aux dirigeants politiques qu'il appartient maintenant*

---

[753] **Combacau (J.)** et **Sur (S.),** *Droit international public*, Lextenso, 10e éd, Montchrestien, Paris, 2012, p. 236.

[754] **Abuhamoud (A.),** *L'ingérence pour la démocratie en droit international*, thèse de droit public, Université François-Rabelais, Tours, 2010, p. 354.

[755] **Tomarchio (A.),** *Les Etats-Unis et la Cour Pénale Internationale : le fondement d'un refus*, mémoire de l'Institut d'études Politiques de Lyon, Université Lumière Lyon II, 2003, p. 35.

[756] **Bourgon (S.),** *Jurisdiction Ratione Loci, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary,* Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 562. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[757] *Ibid*, p. 36.

[758] Voir aussi en ce sens, 'L'Union européenne et la souveraineté' : **Olivier Costa** et **Nathalie Brack,** *Le fonctionnement de l'Union européenne,* Université de Bruxelles, 2e éd, Bruxelles, 2014, p. 344.

de comprendre cette évolution et de trouver un équilibre entre la nécessité d'assurer au mieux la direction des affaires intérieures, d'une part, et de l'autre les exigences d'un monde toujours plus interdépendant »[759].

Par ailleurs, le concept de souveraineté a certainement connu des restrictions avec le développement du droit international et des organisations internationales, mais les Etats y sont encore particulièrement attachés. Par conséquent, le processus de formation des règles internationales ne peut pas ignorer ce fait[760]. Il est donc tout à fait compréhensible que les prérogatives des Etats ont conduit à ce que leur souveraineté règne sur les propositions et les décisions dans l'ensemble des négociations de Rome. Ce principe a également constitué le premier obstacle dans les négociations avant et pendant les débats, y compris ceux sur la compétence de la Cour[761]. Cette situation s'explique aussi par le fait que la souveraineté est un concept fortement ancré dans le droit pénal, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, où elle régit toute question relevant de la compétence des tribunaux.

2. La nécessité de préserver la souveraineté des États : un sujet discutable

Les rédacteurs du Statut de Rome ont choisi le principe de complémentarité[762]. Cela peut s'expliquer par l'importance qu'a revêtue la compétence complémentaire durant la Conférence de Rome en tant que bon exemple des relations existant entre la juridiction internationale et la juridiction interne.

Les Etats espèrent toujours que la souveraineté soit absolue. Cependant, le choix a été axé sur le principe de complémentarité, en particulier parce que celui-ci semblait la meilleure façon de respecter et de garantir la souveraineté des Etats sur la scène internationale en matière pénale[763]. Afin de justifier l'adoption du principe de complémentarité, on peut suivre Philippe Kirsch, qui a dit que l'adoption de ce principe montrait « la tension entre la souveraineté et la

[759] **Abuhamoud (A.),** *op. cit*., p. 363.

[760] **Hanache (A.),** *Le principe de souveraineté dans le changement des circonstances internationales,* Master de droit public, Université Mentouri, Constantine, 2008, p. 55.

[761] **Tomarchio (A.),** *op. cit.,* p. 36.

[762] **Holmes (O.),** *The International Criminal Court and problems of state sovereignty*, 1ère éd, Norderstedt Germany, 2008, p. 42. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[763] **Gelas** (H.), *op. cit.,* p. 39.

justice internationale »[764] et devait trouver un équilibre entre la nécessité de faire progresser la justice pénale internationale et la volonté des États de protéger leur souveraineté.

Le principe de complémentarité est considéré comme un garant de la souveraineté étatique, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il convient de noter que le principe de complémentarité a pour objectif de protéger la souveraineté des États[765]. Dès lors, la Commission de rédaction a estimé que l'inclusion de ce principe dans le projet du Statut était une étape cruciale. Les membres de la Commission étaient bien conscients que, sans elle, les Etats parties et non parties, craignant pour leur souveraineté, ne participeraient jamais à un processus de création d'un organe judiciaire international[766].

D'autre part, nous estimons qu'il y a un autre point important du principe de complémentarité qui consiste à vouloir réduire l'impunité.[767] En effet, ce principe accorde aux Etats parties au Statut une responsabilité première. Cela signifie qu'ils ont une action prioritaire sur celle de la CPI. Donc, si les juridictions nationales fonctionnent correctement, ces Etats n'auront jamais affaire à la CPI. Dès lors, nous pouvons ajouter que les États parties ont accepté ce principe en tant que tel[768]. Oscar Solera a confirmé ceci en indiquant : « *L'idée de la compétence de complémentarité semble être un bon compromis pour les États qui craignent une limitation de leur souveraineté* ».

La reconnaissance de ce principe par les Etats comme étant le plus abouti, du point de vue de leurs préoccupations sur leur souveraineté, transcende tout son article[769]. Il précise notamment que les Etats pensaient que seule la complémentarité pourrait satisfaire le respect de leur souveraineté et leur ambition de lutter contre l'impunité à l'échelle internationale : «*[.....] Les États prévoyaient avant même la conférence de Rome que la complémentarité est la seule solution capable de concilier leur intérêt à protéger la souveraineté nationale avec leur altruisme préoccupé par les crimes internationaux et celle-ci va réduire l'impunité* »[770]. On ne peut donc pas penser, qu'il serait éventuellement possible, en cas de non-

---

[764] Allocution de M. **Philippe Kirsch,** disponible sur le site :
<http://www.uqam.ca/distinctions/honorifiques/philippe_kirsch_all.htm>. Page consultée le 19 novembre 2014.

[765] **Berkovicz (G.),** *op. cit* ., p. 89.

[766] **Gelas (H.),** *op. cit.*, p. 40.

[767] **Berkovicz (G.),** *op. cit*., p. 90.

[768] **Holmes (O.),** *The International Criminal Court and problems of state sovereignty*, *op. cit*., p. 42. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[769] **Gelas (H.),** *op. cit.,* p. 41.

[770] **Solera (O.),** *op. cit.*, p. 148. (Traduit de l'anglais par nos soins).

fonctionnement de la Cour, de retirer le principe de complémentarité du Statut de Rome[771]. Bien entendu, à notre avis, la souveraineté demeure une valeur importante et symbolique, de plus elle semble inévitable. Sans cette réalité, les Etats ne seraient pas impliqués dans les négociations, et la CPI n'aurait jamais été mise en place[772]. Dans ce contexte, Oscar Solera a confirmé que : « *le principe de complémentarité a été maintenu dans le Statut afin de préserver la souveraineté de l'Etat, sans préjudice de l'objectif de réduction de l'impunité* ». Monsieur Solera, également « *[...] a estimé que le tribunal international, au lieu d'avoir la primauté sur les juridictions nationales, doit être la complémentarité de ces tribunaux et n'intervenir que lorsque la juridiction pénale nationale n'était pas disponible ou est incapable de remplir ses missions*»[773]

Le respect de la souveraineté de l'Etat est l'un des facteurs de motivation pour les États lors de la discussion sur la scène internationale. Ce concept est essentiel dans les relations internationales, et il a toujours été présent dans les discussions du Statut de Rome et plus généralement dans l'ensemble du processus de création de la CPI[774]. L'adoption du principe de complémentarité semble avoir beaucoup joué dans la sauvegarde de la souveraineté des États dans la justice pénale internationale[775], ce qui explique pourquoi il est intéressant de voir les interactions entre les principes de complémentarité et de souveraineté des Etats[776].

Tel qu'Oscar Solera l'a indiqué, le concept de souveraineté a encore un grand impact sur les relations internationales et les États ne sont pas prêts à renoncer à ces privilèges. Face à la nécessité de traiter les crimes internationaux, les États ne peuvent donc accepter une Cour internationale permanente que si celle-ci agit d'une façon limitée. Les États ne sont pas disposés à permettre à un organisme international d'empiéter sur l'autorité judiciaire.

Bien que le principe de souveraineté nationale reste très important en droit international, celui-ci comporte plusieurs exceptions, notamment lorsqu'un Etat consent lui-même à se départir de ce principe, par exemple en ratifiant une convention comme le Statut de la CPI, ou lorsqu'une

---

[771] **Tomarchio (A.),** *op. cit.*, p. 37.

[772] **Canal-Forgues (E.)** et **Rambaud (P.),** *Droit international public*, Champs Université, Flammarion, 2e éd, Paris, 2011, p. 181.

[773] **Solera (O.),** *op. cit*., pp 147 et 148. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[774] **Bergsmo (M.),** *Complementarity and the exercise of Universal jurisdiction for Core International Crimes*, Oslo, 1ère éd, 2010, p. 167. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[775] **Holmes (O.),** *The International Criminal Court and problems of state sovereignty*, *op. cit*., p. 44. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[776] **Tomarchio (A.),** *op. cit.*, p. 37.

situation menace la paix et la sécurité internationales conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, ou encore quand l'État n'intervient pas pour protéger ses citoyens victimes des crimes internationaux[777]. Selon le nouveau principe de la responsabilité de protéger, le Soudan, par exemple, a ratifié l'Acte constitutif de l'Union africaine qui prévoit «*... le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre [...] dans certaines circonstances graves, à savoir : Crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité ».*

Il convient d'indiquer que le fait que les Etats parties ont accepté ce principe de complémentarité, au regard de la lutte pour la sauvegarde du principe de souveraineté étatique, montre que la solution la plus appropriée a été choisie par les Etats, et que le principe de complémentarité est un garant de cette souveraineté. Par conséquent, il n'est pas besoin de souligner que la notion de souveraineté n'est pas une notion figée ; elle évolue selon l'état des relations internationales. En effet, ce que le principe de souveraineté avait permis aux Etats au XIXème siècle, n'est pas ce que ce principe permettrait aux Etats au XXIème siècle.

Dans cette optique, Richard Hass, ancien directeur de la section de la planification politique du Département d'Etat américain, explique qu' «*il ne faut pas prendre l'existence de la souveraineté pour acquise car il faut prendre en considération les nouvelles réalités de la scène internationale qui ont remis en question les quatre composantes de la souveraineté, à savoir, l'autorité interne, le contrôle des frontières, l'autonomie de planification politique et la non-intervention* ». Il a ajouté : « *Le statut d'Etat souverain suppose de remplir un certain nombre d'obligations fondamentales, à l'égard de ses propres citoyens mais aussi à l'égard de la Communauté internationale. Lorsqu'un Etat ne répond pas à ses responsabilités ou abuse de ses prérogatives, il s'expose à la possibilité de perdre les privilèges liés à la souveraineté* »[778].

Dès lors, on peut dire que la CPI tire sa compétence de son Statut, qui lui permet d'enquêter sur les crimes graves et de poursuivre leurs auteurs dans les Etats qui n'ont pas la volonté ou la capacité de le faire.

---

[777] **Bergsmo (M.),** *op. cit*., p. 168.

[778] « La souveraineté n'est pas un chèque en blanc. Au contraire, le statut souverain est subordonné à la réalisation par chaque état de certaines obligations fondamentales, à la fois pour ses propres citoyens et la Communauté internationale. Lorsqu'un régime ne parvient pas à la hauteur de ses responsabilités ou abuse de ses prérogatives, il risque de perdre ses privilèges souverains, y compris, dans les cas extrêmes, son immunité de l'intervention armée », *Richard Haass, on the Changing Nature of Sovereignty,* Discours au Centre d'études internationales de l'Université de Georgetown à Washington, le 15 janvier 2003, article disponible sur : <http://www.iwar.org.uk/news-archive/2003/01-15.htm>. (Traduit de l'anglais par nos soins). Page consultée le 23 juillet 2013.

3. La souveraineté des Etats non parties : exemples des situations du Soudan et de la Libye

Sans nul doute, le principe de complémentarité entre la CPI et la juridiction nationale est encore confronté à certaines difficultés, notamment avec les Etats non parties parce que la préservation de la souveraineté étatique est considérée comme la raison qui les conduit à être réticents ou à ne pas coopérer avec la CPI. De plus, ces Etats non parties veulent traduire en justice les accusés sur leur territoire. Ce point traitera de la souveraineté dans la pratique dans la situation du Darfour au Soudan (1) et dans la situation libyenne (2).

3.1. La situation du Darfour (Soudan)

Depuis mars 2003, le Darfour (Soudan) est le théâtre d'un conflit armé non international, opposant le Gouvernement soudanais - notamment des combattants des Forces armées soudanaises et des Forces de défense populaires engagées aux côtés des miliciens / Janjaouid - à plusieurs groupes rebelles armés, en particulier le « Mouvement - Armée de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité »[779].

Selon la résolution 1564 du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'ONU a établi une « Commission internationale d'enquête sur le Darfour » qui a présenté son rapport en janvier 2005. Ce rapport a indiqué qu'il y a des raisons de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis au Darfour, et ce rapport a recommandé le renvoi de la situation à la CPI. Alors, la situation du Darfour a été déférée par le Conseil de sécurité, selon la Résolution 1593 du 31 mars 2005. Il s'agit de la première saisine de la Cour par le Conseil de sécurité, bien que le Soudan n'ait pas ratifié le Statut de Rome[780]. Après avoir terminé l'examen préliminaire de la situation, le Procureur a ouvert une enquête le 1er juin 2005. Après presque deux années d'enquête sur les crimes qui auraient été perpétrés au Darfour depuis le 1er juillet 2002, le Procureur a présenté des éléments de preuve aux juges.

---

[779] **Fouladvand (S.),** *Complementarity and cultural Sensitivity, decision-making by the ICC Prosecutor in relation to the situations in the Darfour region of the Sudan and the Democratic Republic of the Congo*, the degree of doctor of philosophy, A University of Sussex, January 2012, disponible sur : <http://sro.sussex.ac.uk/>. p. 157. Page consultée le 06 février 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[780] **Bosly (H.)** et **Vandereersch (D.),** *op. cit.,* p. 122.

Trois affaires ont été déférées à la Chambre préliminaire[781]: Ahmad Harun, Ali Kushayb et le président soudanais Omar Hassan Al Bashir[782]. Conformément à la demande du Procureur, la Chambre préliminaire a délivré en date du 27 févier 2007 des mandats d'arrêt à l'encontre d'Ali Kushayb et Ahmad Harun. À ce jour, il n'a toujours pas été possible d'arrêter ces deux personnes.

Le 14 juillet 2008, le Procureur a annoncé qu'il se proposait d'engager des poursuites à l'encontre du Président du Soudan, Omar Al-Bashir, pour génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui ont été commis au Darfour. C'est la première fois que le Procureur a décidé de retenir l'incrimination de génocide et le président du Soudan est le premier Chef d'Etat en exercice à être mis en cause devant la CPI.

La campagne aurait été menée par les Forces armées soudanaises, les Forces de défense populaires engagées aux côtés des miliciens / Janjaouid, les forces de police soudanaises et le Service de renseignement et de la sécurité nationale. Ces forces ont commis de nombreux crimes contre l'humanité et crimes de guerre, «attaques illégales contre des villages, pillages, extermination de milliers de civils, viols de milliers de civils, actes de torture et transferts forcés»[783]. En tant que Président de l'Etat du Soudan et commandant en chef des Forces armées soudanaises pendant la période concernée, Omar Al Bashir est soupçonné d'avoir joué un rôle essentiel dans la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan commun[784].

Dès lors, la Chambre préliminaire a délivré le 4 mars 2009 un mandat d'arrêt pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité à la charge du Président soudanais[785]. De fait, la délivrance de ce mandat d'arrêt contre un Chef d'Etat en exercice a suscité de nombreuses réactions. La Chambre d'appel a infirmé la première décision en ceci que la Chambre préliminaire « *avait décidé de ne pas délivrer de mandat d'arrêt s'agissant du crime de génocide en raison d'une application erronée de la norme d'administration de la preuve requise [...]* » et a décidé de ne

---

[781] Pour plus de renseignements sur la Chambre préliminaire, voir le site officiel de la CPI : <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/structure%20of%20the%20court/chambers/pre%20trial%20division/Pages/pre%20trial%20division.aspx>. Page consultée le 6 août 2013.

[782] **Holmes (O.),** *The International Criminal Court and problems of state sovereignty, op. cit.,* p. 45. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[783] *Ibid*, p.45.

[784] Pour plus d'informations sur la situation du Darfour : Nations Unies, l'Assemblée générale, Rapport de la Cour Pénale Internationale, Note du Secrétaire général, Soixante-neuvième session, 18 septembre 2014, A/69/321, p.14.

[785] **Bosly (H.)** et **Vandereersch (D.),** *op. cit*., p.123.

pas examiner le fond de la question, renvoyant celle-ci à la Chambre préliminaire « pour qu'elle prenne une nouvelle décision en se fondant sur la bonne norme d'administration de la preuve ».

La deuxième décision est relative à la requête de l'accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, et la Chambre préliminaire a indiqué être convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, en tant qu'auteur indirect ou que coauteur indirect, du crime de génocide au sens des articles 6-a, 6-b et 6-c du Statut, qui aurait été commis, selon les termes de cette décision, par les forces gouvernementales soudanaises dans le cadre de la campagne anti insurrectionnelle menée par le Gouvernement soudanais et que son arrestation apparaît nécessaire au sens de l'article 58-1-b du Statut de Rome[786]. A l'heure actuelle, l'intéressé n'a pas été inquiété à cause de l'impact de la souveraineté étatique, bien que les charges contre lui soient toujours valables.

Bien entendu, le Conseil de sécurité ayant conféré ce mandat à la Cour, le Soudan, en tant que membre des Nations Unies, doit en respecter les résolutions. En particulier, dans le cas d'espèce, il s'agit d'une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU[787]. Donc, celle-ci a nature contraignante, suite au constat que le conflit au Darfour constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. En revanche, les Etats non parties peuvent parfois échapper à la justice. Dans ce cas, nous pensons que la souveraineté peut, dans certains cas, être considérée comme un obstacle à la justice internationale.

À cet égard, la CPI doit bien vérifier le rôle des Etats non parties et s'ils respectent ou non leur responsabilité de traduire en justice les accusés, notamment quand ces Etats montrent une réticence ou refusent de coopérer avec la CPI[788]. En l'occurrence, nous estimons que les accusés dans la situation du Darfour n'ont pas été jugés par la juridiction nationale jusqu'à aujourd'hui en raison du pouvoir de souveraineté qui, dès lors peut être considéré comme un obstacle potentiel à la compétence complémentaire de la CPI. L'Etat du Soudan a fait un usage passif de la notion de souveraineté pour protéger ses accusés face à la CPI. Nul doute, tout cela

---

[786] Pour voir plus de détails : Le deuxième mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir par la Chambre préliminaire I de la CPI sur la situation au Darfour (Soudan), le 12 juillet 2010, No : ICC - 02/05 - 01/09, ICC-02/05-01/09-95-t FRA 23-07-2010 1/10 RH PT. p. 3.

[787] Plus de détails sur la situation du Darfour et le Conseil de sécurité seront fournis dans le deuxième titre de cette partie, p. 192.

[788] **Pichon (J.),** « The Principle of Complementarity in the Cases of the Sudanese Nationals Ahmad Harun and Ali Kushayb before the International Criminal Court», *International Criminal Law Review 8*, (2008), disponible sur : <www.brill.nl/icla, DOI 10.1163/156753608X265286>, p. 227. Page consultée le 6 août 2013. (Traduit de l'anglais par nos soins).

augmente les difficultés du travail de la Cour, parce que celle-ci ne va pas bénéficier des informations et de la coopération nécessaires. Il a été démontré qu'outre l'immunité du Président du Soudan, Omar Al-Bashir, les principaux problèmes s'agissant de la poursuite des crimes commis durant le conflit au Soudan se trouvent dans le refus et l'incapacité de l'Etat à coopérer.

3.2. La situation de la Libye

Un conflit juridique oppose la CPI et les autorités libyennes pour les procès de Saif Kadhafi et Abdullah Al-Senussi depuis 2011. La décision du Conseil de sécurité n°1970 (2011)[789] a été adoptée à l'unanimité le 26 février 2011 et concerne la situation en Libye depuis le 15 février 2011. Le 6 décembre 2011, la Chambre préliminaire a décidé une demande urgente d'informations auprès des autorités libyennes s'agissant d'un certain nombre de questions, y compris l'arrestation de Saif Kadhafi, et de soumettre à la CPI la question de la représentation de ce dernier en justice, afin de vérifier d'une part s'il avait la possibilité de suivre ou non un traitement médical en prison, et d'autre part si les droits de l'accusé lui étaient appliqués ou non selon les critères des droit de l'homme. Quelques heures après l'annonce de l'arrestation de Saïf Kadhafi, la CPI a déclaré que Tripoli avait "l'obligation" de coopérer avec La Haye.

Le porte-parole de la CPI, Fadi-Abdallah a indiqué qu' *«Un mandat d'arrêt a été lancé par la CPI, que les autorités libyennes ont donc l'obligation de coopérer avec la Cour »* et a ajouté *« Si les autorités libyennes estiment qu'un procès au niveau national est une meilleure solution, ils devront alors demander à la CPI que l'affaire ne soit pas recevable à La Haye,*

[789] Selon cette décision, le Procureur a délivré contre Muammar Kadhafi, Saif al-Islam Kadhafi et Abdallah Senoussi, des mandats d'arrêt basés sur l'existence de plaintes contre eux d'avoir commis des crimes contre l'humanité en Libye après le 15/02/2011, le jour où a commencé la révolution de la Libye. Mais en octobre / novembre 2011, la Chambre préliminaire a décidé de mettre fin à la procédure de l'affaire contre Muammar Kadhafi après avoir reçu un certificat de décès des autorités libyennes, d'un autre côté, elle a décidé de poursuivre les autres accusés.

selon le principe de complémentarité » [790]. Dans ce contexte, le gouvernement libyen a la volonté de faire respecter son droit de souveraineté pour juger les personnes concernées.

À cette étape, l'ex-ministre de la justice libyen Mohammed al Alagy a déclaré que la Libye était prête à juger Saif Kadhafi et que des réformes légales et judiciaires suffisantes avaient été effectuées pour lui garantir un procès équitable[791]. Il a précisé que tous les tribunaux d'exception avaient été abolis et que les pouvoirs judiciaire et politique avaient été séparés. « *Nous invitons les organisations internationales et locales à assister au procès de Saïf Al-Islam Kadhafi. Nous allons le juger conformément aux normes internationales»,* a-t-il ajouté[792].

Dans cette optique, le 1er mai 2012, la Libye a présenté un mémorandum contestant la recevabilité de l'affaire relative à Saif Kadhafi. Cependant, la Chambre préliminaire de la CPI a rejeté le vendredi 31 mai la demande de Tripoli pour que Saif Kadhafi ne soit pas traduit en justice à La Haye[793]. Dès lors, une décision est attendue dans le bras de fer entre la CPI et la Libye, qui se disputent le droit de le juger. « *La Chambre a conclu qu'il n'a pas été suffisamment démontré que l'enquête nationale [libyenne] concerne la même affaire que celle présentée devant la CPI »,* qui soupçonne Saif Al-Islam Kadhafi de crimes contre l'humanité commis lors du conflit libyen de 2011, a indiqué la CPI[794]. Selon la CPI, l'Etat libyen continue d'éprouver des difficultés considérables dans le plein exercice de ses pouvoirs judiciaires sur l'ensemble de son territoire[795]. La Chambre préliminaire a indiqué que les autorités libyennes n'ont pas été en mesure d'obtenir le transfert de Saif Kadhafi à la garde de l'Etat et qu'il existe

---

[790] Le Monde.fr, Libye : Saïf Al-Islam Kadhafi a été arrêté dans le Sud de la Libye, article disponible sur : <http://www.lemonde.fr/libye/article/2011/11/19/saif-al-islam-kadhafi-a-ete-arrete-dans-le-sud-de-la-libye_1606470_1496980.html?xtmc=saif_al_islam&xtcr=45>. Page consultée le 15 avril2012.

[791] Pour voir plus de détails : Nations Unies, l'Assemblée générale, Rapport de la Cour Pénale Internationale, Note du Secrétaire général, Soixante-neuvième session, 18 septembre 2014, A /69/321, p.15.

[792] *Ibid*.

[793] Saif Al-Islam Kadhafi était le fils le plus en vue et souvent présenté comme le successeur potentiel de son père, jusqu'à la révolution qui a éclaté en Libye en février 2011, et a conduit à la chute du régime et à la mort de Mouammar Kadhafi en octobre 2011.

[794] <http://aawsat.com/details.asp?section=4&article=730728&issueno=12604#.Uakwc5wjzY8>. Page consultée le 15 avril 2013.

[795] Le Monde.fr, Pour la CPI, la Libye n'est pas prête à juger le fils Kadhafi, article disponible sur : <http://www.lemonde.fr/libye/article/2013/05/31/pour-la-cpi-la-libye-n-est-pas-prete-a-juger-le-fils-kadhafi_3422001_1496980.html>. Page consultée le 10 octobre 2013.

des obstacles importants pour réunir les preuves et assurer la représentation légale de Saif Kadhafi[796].

Ainsi, la Chambre préliminaire a rappelé à la Libye son obligation de remettre le suspect à la Cour[797]. De fait, les autorités libyennes peuvent interjeter appel de cette décision de la Chambre, conformément à l'article 19 (4) du Statut de Rome, qui définit les règles de fonctionnement de la CPI[798].

Il est vrai que le gouvernement cherche à étendre son contrôle au niveau national, cependant, dans la réalité, la Libye est toujours dans un état de chaos depuis la chute du régime de Kadhafi, et nul doute que cette affaire mette en lumière les défis importants auxquels fait face la Libye[799]. A cet égard, Stefan Schmidt [800] a déclaré que le plus grand problème en Libye est qu'il y a un gouvernement central, mais qu'il n'existe aucune autorité centrale[801]. Par exemple, quand le Premier ministre libyen prend une décision à Tripoli cela ne signifie pas sa mise en œuvre à Benghazi. S'il n'y a pas d'autorité centrale, cela engendre des problèmes dans la collecte de preuves, leur stockage et leur traitement, et dans le court terme, tout cela représente de sérieuses difficultés.

---

[796] CPI, la Cour Pénale Internationale, Summary of the Decision on the admissibility of the case against Mr. Gaddafi, site officiel, <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr911.aspx>. p. 2. Page consultée le 10 octobre 2013. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[797] Alwatan, La Cour pénale internationale rejette la demande libyenne, article disponible sur : <http://alwatan.kuwait.tt/articledetails.aspx?Id=184786>. Page consultée le 10 octobre 2013. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[798] ICC, the International Criminal Court, Summary of the Decision on the admissibility of the case against Mr. Gaddafi, le site officiel sur, <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr911.aspx>, pp. 2, 3, 6 et 7. Page consultée le 10 octobre 2013. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[799] La CPI, site officiel disponible sur : <http://www.youtube.com/IntlCriminalCourt>. Page consultée le 10 octobre 2013.

[800] ICC, the International Criminal Court, Summary of the Decision on the admissibility of the case against Mr. Gaddafi, *op, cit.,*pp. 3,6 et 7. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[801] France diplomatie, Mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale contre Saif Kadhafi, article disponible sur :<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/salle-presse_832/declarations_19727/mandat-arret-cour-penale-internationale-contre-kadhafi-27.06.2011_93674.html>. Page consultée le 23 juillet 2013.

Pourtant, le 11 octobre 2013, la Chambre préliminaire a pris une décision sur le développement de l'affaire concernant Abdullah Al-Senussi qui faisait l'objet d'une enquête nationale par les autorités libyennes compétentes. Elle a en effet considéré que ce pays est capable et a la volonté de mener véritablement à bien cette enquête[802]. Le développement de cette affaire a été confié aux juges de la Chambre, qui ont conclu que l'affaire était irrecevable devant la CPI eu égard au principe de complémentarité consacré par le Statut de Rome.

Cependant, la défense et le Procureur peuvent interjeter appel à l'encontre de cette décision selon l'article 19 (4) du Statut. Le Procureur peut également, selon l'article 17 du Statut de Rome, demander à la Chambre de reconsidérer sa décision relative à la recevabilité s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire a été déclarée irrecevable. Le gouvernement libyen avait soulevé une exception d'irrecevabilité de cette affaire le 2 avril 2013. Les participants à la procédure de cette affaire avaient ensuite déposé des observations écrites devant la Chambre préliminaire de la CPI.

Après avoir terminé l'examen approfondi des demandes et preuves communiquées par les parties et participants, la Chambre avait déterminé que les éléments de preuve soumis par les autorités libyennes étaient suffisants pour conclure que les enquêtes de la CPI et de la Libye recouvraient la même affaire et que les autorités nationales prenaient peu à peu des mesures concrètes dans la procédure engagée à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi[803]. Bien entendu, le développement de cette affaire a été effectué conformément au principe de complémentarité adopté par le Statut de Rome.

De toutes les façons, cette décision de la Chambre a tenu compte du fait qu'Abdullah Al-Senussi est détenu par l'Etat libyen, du transfert récent de l'affaire le concernant et ses 37 coaccusés à la chambre d'accusation, et de l'exemple qu'offrent certaines procédures contre d'autres responsables de l'ère de Kadhafi. De plus, les efforts consentis pour résoudre certains problèmes que connaît le système de justice en faisant appel à l'aide internationale ont également conduit à cette décision. Mais, il convient d'indiquer ici que cette décision n'a aucune incidence sur l'affaire concernant Saif Al-Islam Kadhafi.

---

[802] Le journal de l'Allafrica.com, article disponible sur le site :
<http://fr.allafrica.com/stories/201310141394.html>. Page consultée le 23 juillet 2013.

[803] Le site officiel de la CPI : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/wu/ED187_FRA.pdf>. Page consultée le 23 juillet 2013.

A cet égard, la question à se poser ici est celle de savoir pourquoi la CPI a décidé que l'Etat libyen n'est pas en mesure de traduire en justice Saif Kadhafi, et que ce dernier doit être remis à la Cour sans retard, mais que s'agissant de Abdullah Al-Senussi la Chambre Préliminaire a déclaré qu'il peut être jugé par la justice libyenne[804].

Selon nous, la Chambre préliminaire de la CPI a commis une erreur en rendant sa décision et il existe une contradiction en ce qui concerne le traitement des deux accusés Abdullah Al-Senussi et Saif Kadhafi[805]. En effet, ceux-ci sont accusés d'avoir commis le même crime contre l'humanité pendant la révolution de Libye en 2011, et ils ont également travaillé tous les deux pour le régime de Kadhafi. En conséquence, si la Libye a la capacité et la volonté, elle doit traduire en justice tous les accusés devant sa juridiction nationale, y compris Saif Kadhafi et Abdullah Al-Senussi.

Lorsque les délégations à la Commission des Nations Unies pour le droit international ont commencé à formuler le projet de création de cette Cour internationale permanente, elles ont insisté sur l'établissement d'un système flexible pour faciliter le travail de l'État dans l'application du droit international humanitaire. Cette flexibilité souligne l'engagement volontaire de tous les Etats dans cette convention. À ce sujet, le professeur Mohamed Bennouna[806] a indiqué que «*La question de l'efficacité et de l'indépendance de la CPI représentait l'espoir et l'objectif des travaux de toutes les délégations de la Conférence de Rome, accord instituant un tel tribunal, qui*

---

[804] Il est important de préciser ici que, le 31 mai 2013, la Chambre préliminaire I de la CPI a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par les autorités libyennes concernant l'affaire à l'encontre de Saif Al-Islam Kaddafi et a rappelé à la Libye son obligation de remettre le suspect à la Cour. Le 21 mai 2014, la Chambre d'appel de la CPI a confirmé la décision de la Chambre préliminaire I qui avait déclaré que l'affaire à l'encontre de Saif Al-Islam Kadhafi est recevable devant la Cour.

En revanche, le 11 octobre 2013, la Chambre préliminaire I a décidé que l'affaire concernant Abdullah Al-Senussi était irrecevable devant la Cour car elle faisait l'objet d'une enquête nationale par les autorités libyennes compétentes et que ce pays avait la volonté et était capable de mener véritablement à bien cette enquête. Le 24 juillet 2014, la Chambre d'appel a confirmé à l'unanimité la décision de la Chambre préliminaire I, déclarant l'affaire contre Abdullah Al-Senussi irrecevable devant la CPI. Il faut aussi rappeler que l'accusé Abdullah Al-Senussi avait travaillé avec le régime de Kadhafi, et Al-Senussi était donc la deuxième personne responsable de la même violence contre le peuple libyen en 2011. Sur cette affaire, voir plus de détails sur le site officiel de la CPI : <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/Pages/situations%20and%20cases.aspx>. Page consultée le 22 octobre 2014.

[805] Pour voir plus de détails sur la situation libyenne : Rapport de la Cour pénale internationale pour 2010/11, Note du Secrétaire général des Nations Unies, l'Assemblée générale, le 19 août 2011, *A/66/309*. P. 03.

[806] **Kamal (B.),** *Le système juridique de la Cour pénale internationale*, *op. cit*., p. 159.

reflète la volonté politique des Etats d'établir une institution judiciaire et d'assurer leur crédibilité [...]»[807].

Cette Cour a donc été créée de façon volontaire, et les États ont la liberté de ratifier ou non le traité. Un Etat ne devient membre et n'est lié par la Convention et la Cour que s'il a adhéré à l'article 125 du Statut de Rome. En outre, l'article 124 du Statut dispose pour sa part qu'« *un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration ».*

En résumé, nous estimons que le principe de souveraineté a représenté un obstacle potentiel à la compétence de la CPI s'agissant des affaires libyenne et soudanaise, spécialement car ces Etats sont non parties au Statut de Rome.

Le droit international passe nécessairement par une phase dans laquelle les organes internationaux se montreront moins révérencieux envers la souveraineté. La CPI devrait ainsi accorder moins d'importance à la souveraineté lorsque l'Etat n'a pas la volonté de traduire en justice les accusés, mais cela dépend si l'affaire est recevable ou non conformément à l'article 17 du Statut[808].

Certes, la souveraineté de nos jours n'est plus, si elle l'a jamais été, un principe qui doit être compris dans l'absolu. La souveraineté a été restreinte par toute règle du droit international qui impose une limitation à la souveraineté de l'Etat, et la compétence complémentaire de la CPI est imposée aux Etats si ceux-ci ne respectent plus la justice et l'impartialité[809]. La notion de la souveraineté conditionnée ne conteste pas l'importance de la souveraineté, mais elle la traduit en des droits et des obligations.

C'est en réalité une manière de contourner la notion du domaine réservé des Etats car, dès que nous parlons d'une obligation de l'Etat, nous sortons du domaine réservé qui ne couvre que l'espace non réglé par le droit international, c'est-à-dire en l'absence de toute obligation internationale de l'Etat. Le droit de souveraineté octroie aux Etats la possibilité de recourir à

---

[807] *Ibid*., p. 159.

[808] **Gelas (H.),** op. cit, p. 682.

[809] Voir en ce sens : **Altaife (A.), «** La Cour Pénale Internationale entre la souveraineté et la volonté », un article présenté à la Conférence internationale sur la Cour Pénale Internationale, *l'Academie des Etudes Supérieures* à Tripoli, Libye, 2007, p. 3. (Traduit de l'arabe par nos soins).

l'amnistie. Notre point suivant traitera donc de l'amnistie face à la compétence complémentaire de la CPI (B).

B. L'amnistie face à la compétence complémentaire de la CPI

La décision ou la loi d'amnistie peut parfois se transformer en une limitation ou en un obstacle potentiel à la compétence de la CPI, car la notion d'amnistie revêt deux aspects[810]. En effet, l'amnistie peut être prononcée, d'une part, pour le retour à la paix ou la réconciliation entre les groupes nationaux en conflit et, d'autre part, quelquefois pour soustraire la personne concernée à la justice[811]. Il est donc nécessaire de distinguer entre la bonne foi et la mauvaise foi du gouvernement ou de l'organe qui prend la décision de l'amnistie. Dès lors, la notion d'amnistie appelle l'étude de trois points : l'amnistie comme un acte de souveraineté (1), la notion d'amnistie pendant la Commission préparatoire de la CPI (2) et l'amnistie dans le Statut de Rome (3).

1. L'amnistie, un acte de souveraineté

Il convient d'abord d'indiquer que la décision ou la loi d'amnistie nationale est une application logique de la souveraineté étatique et consiste à « dépouiller rétroactivement certains faits de leur caractère délictueux»[812]. Les faits ont eu lieu, mais ils sont rétrospectivement censés, selon une fiction juridique, n'avoir jamais été incriminés par la loi. L'amnistie a pour effet de supprimer la responsabilité pénale de l'auteur des faits amnistiés et, si ce dernier a été condamné, de rendre sa condamnation caduque.

Lorsque la CPI doit apprécier la recevabilité d'une affaire, elle s'assure que les procédures dont cette affaire a déjà fait l'objet n'ont pas été menées « dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale ». Une loi d'amnistie peut malheureusement être

---

[810] **Bergsmo (M.),** *op. cit.,* p.167.

[811] **Van de Wyngaert (C.),** *Ne bis in idem Principle, Including the Issue of Amnesty, in The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 706. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[812] **Dabire (Y.),** « Le rôle et la place des Etats dans le fonctionnement de la Cour Pénale Internationale », Université de Genève, un article de droit international public, 2006, disponible sur : <http://www.memoireonline.com/11/06/253/m_role-place-etats-cour-penale-internationale5.html>.Page consultée le 23 juillet 2013.

adoptée dans un tel but. Dans cette optique, la CPI a le devoir d'en examiner le contexte et les conséquences, afin d'éviter qu'elle ne favorise l'impunité des auteurs des crimes qui sont couverts[813].

Dans ce sens, Mary Robinson a indiqué : « *Je tiens à souligner dans ce contexte qu'il y a certaines violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ne devraient pas être couvertes par l'amnistie. Les Nations Unies ont signé l'accord de paix en Sierra Leone, qui met un terme aux atrocités commises dans ce pays. Toutefois, selon les Nations Unies, les dispositions d'amnistie de toutes sortes prévues à l'article IX de l'Accord ne s'appliquent pas aux crimes internationaux comme le génocide, les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et violations du droit international humanitaire. Nous n'appliquons pas l'amnistie pour les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, car cela va envoyer un mauvais message à la justice, aux victimes et aux criminels aussi* »[814].

De nombreux codes du droit pénal national comme en Libye[815], au Maroc[816] et en Egypte[817] donnent au chef de l'Etat le pouvoir de gracier ou d'amnistier des personnes ayant commis des infractions[818]. Au niveau national, le chef de l'Etat peut utiliser ce pouvoir dans quelque procédure relevant de sa compétence[819].

---

[813] *Ibid.*

[814] **Robinson (M.),** Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, documents des Nations Unies, décembre 2001, A56/677. p 10

[815] Quatrième Rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011), pp 3 et 4. La CPI, site officiel de la Cour Pénale Internationale, disponible sur : <http : //www.icc- cpi.int/FR_Menus/Search/Pages/results.aspx?k=%20l%27amnistie%20en%20libye>. Page consultée le 23 juillet 2013.

[816] L'article 51 du code pénal Marocain

[817] L'article 76 du code pénal Egyptien

[818] Voir sur ce sujet aussi la lettre de Mme **Whitson (S.),** directeur exécutif du Moyen-Orient et Afrique du Nord au Humann Rights Watch, adressée au Procureur de la CPI sur la loi d'amnistie de la Libye le 25 mai 2012. Le Conseil national de transition libyen a promulgué le 2 mai 2012 une nouvelle loi accordant l'amnistie généralisée à ceux qui ont commis des crimes en vue de réussir la révolution ou « en vue du succès ou de la protection de la révolution» contre Mouammar Kadhafi. La nouvelle loi, n ° 38, dispose qu' *« il n'existe aucune pénalité contre tous les actes qui étaient nécessaires pour conduire la révolution de Libye à la réussite ou à sa protection [.....]*» Par conséquent, nous croyons que cette loi a des conséquences néfastes sur la justice nationale en Libye, parce qu'elle empêchera de lutter généralement contre l'impunité à l'avenir. Voir : **Whitson (S.),** directeur exécutif du

Il existe également des juridictions différentes et des approches différentes pour la notion d'amnistie, certaines étant plus rapides que d'autres[820]. Lorsque la Cour doit prendre en compte les questions de la recevabilité, elle examine l'authenticité de l'approche d'un Etat. La CPI peut prendre également en considération les raisons qui ont conduit un Etat à ne pas poursuivre une personne pour déterminer la pertinence de son éventuelle implication dans un processus de réconciliation. De ce point de vue aussi, la position de la Cour vis-à-vis des juridictions nationales sur lesquelles elle exerce sa compétence semble être une question importante pour tous ceux qui veulent analyser correctement les dispositions du Statut et comprendre leur construction juridique.

Toutefois, les traités internationaux, les principes et les règles ont donné des orientations pour l'interprétation des amnisties. Ici, il nous faut indiquer que la notion d'amnistie nous offre une perspective intéressante de la mise en application du Statut de Rome[821]. Nous examinerons dans une première étape les débats sur l'amnistie qui se sont déroulés lors de la phase préparatoire du Statut pour comprendre pourquoi le Statut n'a pas réglé cette question. Il apparaît ainsi nécessaire de comprendre sur quelle base légale l'amnistie repose pour faire face à cette réalité. Dans cette optique, nous analyserons l'article 53 du Statut.

2. La notion d'amnistie pendant la Commission préparatoire

La question de l'amnistie a été discutée lors des différentes étapes des travaux préparatoires. Au cours des discussions au sein de la Commission *ad hoc*, un nombre de délégations a estimé que « [...] *le Statut devrait comporter une disposition sur la question des amnisties nationales et fournir des directives en la matière en indiquant les circonstances dans*

Moyen-Orient et Afrique du Nord au Humann Right Watch, disponible sur : <http://www.hrw.org/fr/search/apachesolr_search/lettre%20sur%20la%20libye>. Page consultée le 23 juillet 2013. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[819] **Berkovicz (G.),** *op.cit.,* p.119.

[820] Amnesty, site officiel d'Amnesty International, disponible sur : <http://www.amnesty.org/fr>. Page consultée le 6 octobre 2013.

[821] Le Conseil de sécurité, site officiel, disponible sur : <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2013/CS11000.doc.htm>. Page consultée le 6 octobre 2013.

lesquelles la cour pénale internationale pourrait ne pas tenir compte d'une amnistie nationale ou intervenir avant qu'une telle amnistie ne soit décrétée ».[822]

Lors de la négociation de la Commission préparatoire de 1996, le problème a été abordé sous l'angle de l'article 42 consacré à la règle *non bis in idem*[823]. L'une des exceptions à ce principe, énoncées à l'alinéa (b) de l'article 42, concernait l'imposture visant à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale. Il a été estimé que l'exemption ne devrait pas se limiter à l'étude de l'amnistie en général et devrait être étendue à la libération conditionnelle, à l'amnistie et à la remise de peine[824].

La question de l'amnistie a été soulevée lors des réunions de la Commission juridique précédant la Conférence de Rome, mais n'a pas été sérieusement envisagée. De nombreux experts ont indiqué que ce refus était délibéré. Lors de la rédaction du Statut, il y a eu un long débat sur la non poursuite des programmes, y compris les amnisties[825]. Les Etats africains avaient insisté sur la reconnaissance de ces alternatives. Pendant les négociations, il a souvent été dit que les amnisties sont parfois mieux adaptées que les poursuites pour atteindre les objectifs de la justice.

De nombreuses délégations ont montré leur soutien au modèle Sud-Africain, la Constitution sud-africaine intérimaire de 1993 avait en effet disposé que « *afin de progresser sur la voie de la réconciliation et de la reconstruction, l'amnistie sera accordée pour les actes, les omissions ou les délits liés à des objectifs politiques et commis dans le cadre des conflits passés* » [826]. De plus, le texte précisait également « *un besoin de réconciliation mais non de vengeance, un besoin de réparation mais non de représailles* [...]». Ce document a été présenté comme la base de la constitution de la Commission vérité et réconciliation, dont le rapport a été rendu public en 1998. La commission d'amnistie avait proposé d'amnistier - sous certaines conditions - tous les actes illicites commis à des fins politiques entre le 1er mars 1960 et le 10 mai 1994[827].

---

[822] Rapport de la Commission *ad hoc*, p 9, n° 46.

[823] **Morel (S.),** *op.cit*., p.227.

[824] *Ibid,* p.227.

[825] **Dugard (J.),** *Possible Conflicts of Jurisdiction with Truth Commissions, in The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones**, Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 699. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[826] *Ibid*, p. 700. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[827] **Dugard (J.),** *Possible Conflicts of Jurisdiction with Truth Commissions, in The Rome Statute of the International Criminal Court* : A commentary, *op, cit*., p. 700. (Traduit de l'anglais par nos soins).

Le Statut de Rome a inclus à l'article 53 (2, c) une disposition qui ouvre au Procureur la faculté de ne pas ouvrir une enquête « *Parce que poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes, [...]* ». Cette disposition, qui confie au Procureur une marge d'appréciation, plus politique que judiciaire, de l'opportunité de poursuivre, devra être de nature à ne pas empêcher, à l'avenir, la mise en place de telles démarches de réconciliation qui sont souvent des étapes indispensables vers la démocratisation.

D'un autre côté, les délégations ont jugé complètement inadmissibles certains modèles d'Amérique du Sud où les amnisties sont intolérables et incompatibles avec le but de mettre fin à l'impunité pour les violations des droits de l'homme. Ainsi, le modèle chilien a été condamné et certaines délégations ont fortement résisté à l'inclusion d'un article sur l'amnistie[828]. Parmi d'autres, la délégation libyenne a fait valoir que la proposition n'était pas nécessaire, que les articles de recevabilité du Statut étaient suffisants pour permettre à la Cour d'examiner des questions telles que les amnisties et les grâces[829]. En conséquence, le Statut de Rome est resté silencieux sur la question de l'amnistie.

En outre, le rapport de la Commission préparatoire du 14 avril 1998 a indiqué que l'article qui régit les questions relatives à la recevabilité « [....] *devrait également viser, directement ou indirectement, les cas dans lesquels les poursuites engagées ont débouché sur une condamnation ou un acquittement, ainsi que l'abandon des poursuites et, éventuellement, les grâces et amnisties* »[830]. L'article 19 du projet du Statut figurant dans le présent rapport précise en outre que : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 18, toute personne qui a été jugée par une autre juridiction pour des actes également proscrits en vertu de l'article 5 peut être jugée par la Cour si une décision manifestement non fondée concernant la suspension de l'application d'une peine ou une grâce, une libération conditionnelle ou une commutation de peine exclut l'application de tout type de peine approprié* »[831].

---

[828] Memoireonline.com, <http://www.memoireonline.com/11/06/253/m_role-place-etats-cour-penale-internationale5.html>.Page consultée le 6 octobre 2013.

[829] **Almasdi (A.),** *La Cour pénale internationale et la juridiction nationale*, 1ère éd, le Caire, 2002, p. 166. (Traduit de l'arabe par nos soins). Voir aussi : **Abdel Kader Ahmed (A.),** *La Cour Pénale Internationale et sa compétence, op, cit.,* P. 88.

[830] Rapport final du Commission préparatoire, p. 41.

[831] *Ibid,* p. 46.

3. L'amnistie dans le Statut de Rome

Il est clair que le Statut n'a pas parlé des procédures d'amnistie, et ne fait aucunement mention des lois d'amnistie, cependant, celles-ci doivent être prises en compte, eu égard à l'incidence majeure qu'elles ont sur les procédures[832]. La loi d'amnistie nationale est donc soumise au contrôle de la Cour. Celle-ci peut considérer qu'une amnistie est de nature à rendre frauduleuse toute la procédure nationale qui l'a précédée et justifier dès lors que la juridiction internationale intervienne pour mettre fin à l'impunité ainsi organisée par un Etat[833].

Le quatrième alinéa du préambule du Statut affirme que les crimes les plus graves « *qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale* ». Par ailleurs, il souligne la fin de l'impunité et définit le devoir de chaque Etat d'exercer sa juridiction criminelle envers les responsables de crimes internationaux[834].

En conséquence, la notion d'amnistie est parfois utilisée comme une couverture pour les Etats, et ne laisse aucune place aux fins de poursuites dans une amnistie générale par les commissions nationales vérité et réconciliation ; l'exclusion de la peine est accordée avant toute enquête ou poursuite.

3.1. L'article 53 (4) du Statut et l'amnistie

L'article 53, paragraphe (4) du Statut dispose que « [....] *le Procureur peut à tout moment reconsidérer sa décision d'ouvrir ou non une enquête ou d'engager ou non des poursuites à la lumière de faits ou de renseignements nouveaux* ».

L'article 53 confère au Procureur de la CPI des pouvoirs discrétionnaires. Ainsi, dans l'exercice de ses compétences, le Procureur devra prendre en considération de nombreux paramètres, tant juridiques que politiques ou financiers. Il doit donc bénéficier d'un large

---

[832] **Berkovicz (G.),** *La place de la CPI dans la société des Etats*, Pedone, 1ere éd, Paris, 2005, p.88.

[833] **Guillien (R.)** et **Vincent (J.),** *Termes juridiques*, Dalloz, 1ere éd, Paris, 1997, p. 518.

[834] **Dugard (J.),** *Possible Conflicts of Jurisdiction with Truth Commissions, in The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit*., p. 700. (Traduit de l'anglais par nos soins).

pouvoir d'appréciation[835]. Similairement, le Procureur peut utiliser la marge de manœuvre qui lui est conférée pour décider de ne pas poursuivre *proprio motu*, conformément à l'article 15, au motif que le suspect a été amnistié[836].

Compte tenu de ses pouvoirs discrétionnaires en vertu de l'article 53 du Statut, le Procureur peut se fonder sur cette disposition pour envisager les effets de l'amnistie. Il est donc nécessaire d'examiner l'article 53, et plus précisément la notion de l'intérêt de la justice contenue dans l'alinéa (c) des paragraphes 1 et 2[837].

3.2. L'intérêt de la justice selon l'article 53 du Statut

Selon le professeur Arsanjani, le Procureur doit agir dans « l'intérêt de la justice »,[838] toutefois, cette expression n'a été définie ni dans le Statut de Rome ni dans le Règlement de procédure et de preuve, ce qui laisse encore au Procureur une grande liberté dans l'interprétation de ce concept. Par conséquent, son pouvoir d'appréciation quant à la décision d'ouvrir une enquête ou des poursuites demeure étendu[839].

Dans le contexte d'une analyse de l'article 53 du Statut en ce qui concerne l'amnistie, il semble que la notion d '« intérêt de la justice » soit très utile pour le Procureur de la CPI[840]. Ce critère s'inscrit dans le contexte de la décision du Procureur d'ouvrir ou non une enquête ou des

---

[835] **Bourdon (W.)** et **Duverger (E.),** *La Cour Pénale Internationale et le Statut de Rome*, Seuil, 1ere éd, Paris, 2000, pp. 167 et 168.

[836] **Turone (G.),** *Powers and Duties of the Prosecutor, in The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary,* Volume II, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 1158. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[837] Le Statut de la Cour Pénale Internationale (article 53 - 2 et 3).

[838] Cité par **Morel (S.),** p.260.

[839] **Dabire (Y.),** *Le rôle et la place des états dans le fonctionnement de la cour pénale internationale*, Université de Genève, article du droit international public, 2006, disponible sur : <http://www.memoireonline.com/11/06/253/m_role-place-etats-cour-penale-internationale5.html>. Page consultée le 6 octobre 2013.

[840] **Greenawalt (A.K.A.),** «Complementarity in Crisis : Uganda, Alternative Justice, and the International Criminal Court», Pace University School of Law, White Plains, 2008, 108, *Virginia Journal of International Law [Vol. 50:1]* : <http://ssrn.com/abstract=1500626>, p. 134. Page consultée le 6 mai 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

poursuites. Cependant, la notion de justice dans l'article 53 est ambiguë[841]. Elle peut être interprétée *stricto sensu*, à savoir pénale au sens du terme, ou plus largement. Les partisans d'une approche globale font valoir que le terme « justice » de l'article 53, contrairement aux articles 17 à 20, ne se réfère pas à la justice pénale dans le sens de la répression, mais plutôt à la justice au sens global du terme. Le professeur Mahmoud Bassiouni[842] a déclaré aussi que la justice exige au minimum « *[.....] La divulgation complète de ce qui s'est passé, comment, pourquoi et quelles sont les causes de responsabilité* ». D'ailleurs, M. Majzub et Mme Robinson ont également préconisé la même approche[843].

Mary Robinson a fondé son opinion sur le fait que, selon un examen de l'alinéa (c) du paragraphe 2 de l'article 53, le Procureur peut prendre en considération des facteurs plus larges, y compris des considérations empreintes de compassion, comme l'âge ou l'handicap de l'accusé. Elle ajoute que l'alinéa (c) du paragraphe 1 juxtapose des considérations traditionnelles de justice pénale, comme la gravité du crime et les intérêts des victimes, avec la notion plus large «d'intérêt de la justice» et elle indique bien que cette dernière pourrait l'emporter sur les considérations précitées.

En outre, selon Richard Goldstone et Nicole Fritz[844], l'on ne saurait affirmer que la notion de « justice » est toujours considérée dans un sens répressif. Il s'agit bien plutôt d'une reconnaissance officielle et d'une responsabilité individuelle, en tant qu'éléments centraux de toute forme de justice pénale[845]. Toutefois, il est nécessaire d'indiquer clairement que le but avoué de la notion d'amnistie est de créer une atmosphère de réconciliation, souvent aux dépens des victimes du crime, mais en faveur des intérêts d'une plus grande communauté, car l'amnistie ici est un acte politique et que la question de « justice » dans un sens judiciaire n'y figure pas[846]. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que l'article 53 du Statut permet la prise en

---

[841] **Serage (A.),** *Le principe de complémentarité dans le système de la justice pénale internationale*, *op. cit.,* (Traduit de l'arabe par nos soins), pp. 113-114

[842] **Magoura (M.),** *La Cour pénale internationale et ses relations avec le Conseil de sécurité,* la résolution n° 1593, (2005) du Conseil de sécurité sur le Darfour, *op, cit*., p. 67. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[843] Cités par : **Morel (S.),** *op. cit.,* p.261.

[844] *Ibid*, p.261

[845] **Dugard (J.),** Possible Conflicts of Jurisdiction with Truth Commissions, in The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, *op, cit*., p. 699. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[846] **Almasdi (A.),** *La Cour pénale internationale et la juridiction nationale*, Dare Alfikre Alarabi, 1ère éd, le Caire, 2002, p. 176. (Traduit de l'arabe par nos soins).

compte de l'amnistie lorsqu'elle est en harmonie et en accord avec les intérêts de la justice[847]. Pour déterminer si l'amnistie est le meilleur moyen de servir les intérêts de la justice, il appartient au Procureur et à la Chambre de première instance d'évaluer les avantages d'une amnistie dans une situation particulière.

La difficulté réside dans le fait que le Procureur doit adopter une approche qui concilie les intérêts de la justice, au cas par cas. Ainsi, même s'il a été décidé que l'accusation n'est pas justifiée, en raison du poids des intérêts, la décision n'appartient pas aux Etats parties, mais à la Cour en tant qu'institution représentant les intérêts communs[848]. Cela constitue une amélioration considérable par rapport à la situation antérieure à l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Compte tenu de la complexité de la notion d'intérêt de la justice, il semble important que le Procureur définisse des critères quant à son interprétation et qu'il les rende publics, afin d'améliorer la transparence de ses travaux et sa crédibilité[849]. Il est essentiel qu'il n'agisse pas sur la base de critères qui peuvent être décrits comme arbitraires, au risque d'être accusé d'abus de pouvoir.

Finalement, une fois la condamnation de l'accusé prononcée, il s'agit de faire exécuter la peine d'emprisonnement. Cela peut s'avérer difficile notamment avec les Etats non parties qui ne souhaitent pas coopérer avec la CPI. Nous allons donc examiner les mécanismes de l'exécution de la peine d'emprisonnement (section II).

Section II. Les mécanismes de l'exécution de la peine d'emprisonnement

Les rédacteurs du Statut de Rome n'ont pas été très précis en ce qui concerne l'exécution de la peine qui semble difficile à mettre en œuvre lorsque la CPI condamne les personnes jugées coupables. Les articles qui font référence à la peine d'emprisonnement dans

---

847 **Keller (L. M.),** «The False Dichotomy of Peace versus Justice and the International Criminal Court», *TJSL Legal Studies Research Paper N°, 1340720*, 3 *Hague Justice Journal* 12 / 2008 : <http://ssrn.com/abstract=1340720>, p. 32. Page consultée le 13 décembre 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

848 **Van de Wyngaert (C.),** *Ne bis in idem Principle, Including the Issue of Amnesty, in The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 726. (Traduit de l'anglais par nos soins).

849 **Dugard (J.),** *Possible Conflicts of Jurisdiction with Truth Commissions, in The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit*., p. 699. (Traduit de l'anglais par nos soins).

le Statut de Rome sont les articles 77 et 80 du chapitre VII. L'article 77 du Statut détermine les peines applicables comme suit :

«*1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :*

a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou

b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter :

a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ;

b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi » Pour leur part, les articles 103, 105 et 106 du chapitre X concernent plus particulièrement l'application de la peine d'emprisonnement dans le cadre de la compétence complémentaire entre les juridictions nationales et la CPI. Afin de traiter ce sujet, nous allons aborder l'exécution des peines dans les Etats (A), puis le contrôle de l'exécution de la peine et des conditions de détention (B).

A. L'exécution des peines d'emprisonnement dans les Etats

Selon la politique pénale de la CPI, la personne condamnée doit exécuter la peine prononcée, mais le lieu de l'exécution ne paraît pas très important en lui-même, étant donné que la peine d'emprisonnement peut être effectuée dans les Etats[850]. Le cadre général de l'exécution des peines prononcées par la CPI est énoncé dans le Chapitre X du Statut de Rome.

La problématique de l'exécution des peines d'emprisonnement qui sont prononcées par la CPI est récente[851]. En effet, après la Seconde Guerre mondiale, la peine d'emprisonnement

[850] L'article 80 du Statut dispose que « *Rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre* ».

[851] Les premières peines définitives ont été prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) entre 1997 et 1998, notamment dans les affaires: TPIY, Tadic, IT-94-1-T, jugement, 14 Juillet 1997 ; TPIY, Erdemovic, IT-96-22-Tbis, jugement, 5 mars 1998 ; TRIR, Kambanda, ICTR-97-23-S, jugement, 4 septembre 1998 ; TPIR, Akayesu ICTR-96-4-T, jugement, 2 octobre 1998.

ne faisait pas l'objet de considérations particulières devant les tribunaux militaires internationaux qui ont été établis après 1945, d'autant qu'aucun régime international d'exécution des peines n'existait à l'époque. Par exemple, les sept personnes condamnées à des peines d'emprisonnement par le Tribunal de Nuremberg ont été détenues à la prison de Spandau, administrée conjointement par les 4 principaux pays vainqueurs de la guerre. Afin de traiter cette problématique nouvelle, nous nous concentrerons sur les articles du Statut concernés par la peine d'emprisonnement comme suit : l'article 103 qui traite du rôle des Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement (1) et l'article 105 qui traite de l'exécution de la peine (2).

1. L'article 103 du Statut

Bien entendu, l'endroit le plus approprié où le condamné devrait purger sa peine est l'Etat où le crime a eu lieu. Pour cela, la solution la plus logique retenue consiste à solliciter la coopération volontaire des Etats dans l'exécution des peines. A cet égard, l'article 103 du Statut et les règles 198 à 225 du Règlement de procédure et de preuve (RPP) de la CPI[852] se sont basés sur l'article 27 du Statut du TIPY tout en le complétant[853]. L'article 103 (a) du Statut dispose que « *Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés»*. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal international. Cette disposition établit donc un régime mixte particulier qui soumet l'exécution de la peine internationale aux droits et procédures internes de l'Etat chargé de l'exécution, tout en permettant au tribunal international de garder un droit de contrôle sur les modalités d'exécution des peines d'emprisonnement[854].

---

[852] Les règles de 198 à 225 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, Assemblée des Etats parties, première session, 3-10 septembre 2002, Documents officiels, ICC-APS/1/3.

[853] L'article 27 du Statut du TIPY dispose que « *La peine d'emprisonnement est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal international* »

[854] **Ntoubandi (F.),** *la Cour Pénale Internationale et les Etats, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, commentaire article par article*, Pedone, 1ere éd, Paris, 2012, p. 1961.

En outre, le chapitre X du Statut traite un aspect particulier du régime d'exécution des peines, et contient neuf dispositions dans les articles 103 à 111. Pour sa part, l'article 103 explique le rôle des Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement. Cependant, la lecture du chapitre X doit se faire nécessairement à la lumière des Règles 198 à 225 du Règlement de procédure et de preuve qui ont été adoptées par la CPI en 2002[855].

L'article 103 du Statut dans son quatrième paragraphe octroie un rôle résiduel à l'Etat hôte en matière d'exécution des peines. Ce paragraphe emploie l'expression « *Si aucun État n'est désigné comme prévu au paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est accomplie dans un établissement pénitentiaire fourni par l'État hôte, dans les conditions définies par l'accord de siège visé à l'article 3, paragraphe 2. Dans ce cas, les dépenses afférentes à l'exécution de la peine sont à la charge de la Cour* ». Cela signifie qu'après avoir terminé le processus de désignation prévu aux paragraphes 1 et 3 de l'article 103, la Présidence de la CPI peut décider de ne procéder à la désignation d'aucun Etat. Dès lors, il revient donc à l'Etat hôte d'accueillir les condamnés en vertu des dispositions pertinentes de l'Accord de siège conclu entre l'Etat hôte et la CPI, auquel renvoie l'article 3, paragraphe 2 du Statut[856]. Dans ce cas, le rôle de l'Etat hôte se limiterait à mettre l'un de ses établissements à la disposition de la Cour, laquelle va décider par la suite de la façon dont elle souhaite en faire usage. Les frais de l'exécution de la peine d'emprisonnement vont être également supportés par la CPI[857], y compris certaines dépenses qui impliquent des frais afférents à l'entretien des locaux de la prison, à la prise en charge physique, morale et matérielle des condamnés, ainsi qu'à la rémunération du personnel affecté à la prison[858].

Il convient d'indiquer que cette étape de la complémentarité entre la CPI et les Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement diffère de la complémentarité dans les enquêtes et les poursuites dans le sens où elle crée des obligations aux Etats, plutôt que des droits.

---

[855] Les règles de 198 à 225 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, Assemblée des Etats parties, première session, 3-10 septembre 2002, Documents officiels, ICC-APS/1/3.

[856] L'article 3 du paragraphe 2 dispose que « *La Cour et l'État hôte conviennent d'un accord de siège qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci* »

[857] **Ntoubandi (F.),** *op. cit.,* p.1965.

[858] *Ibid.*

D'ailleurs, on peut également dire que les Etats n'ont pas beaucoup de marge de manœuvre en la matière[859]. Les Etats parties peuvent présenter des conditions d'acceptation de l'accusé sur leur sol, telles que le dispose le paragraphe (b) de l'alinéa I de l'article 103: « (b) *Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un État peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du présent chapitre. (c) L'État désigné dans une affaire donnée fait savoir promptement à la Cour s'il accepte ou non sa désignation».*

Quand la CPI désigne un Etat parmi tous les Etats ayant offert leurs services, les peines doivent être purgées dans cet Etat. Cependant, un Etat qui a offert de recevoir des détenus sur son territoire doit confirmer son accord à la Cour lorsqu'il est désigné pour recevoir un condamné[860]. Les tribunaux pénaux internationaux, TPIY et TPIR, avaient adopté la même méthode pour que les Etats ouvrent les centres de détention aux personnes condamnées par les deux tribunaux *ad hoc*[861]. Par exemple, certains Etats comme le Mali et la Norvège ont proposé de recevoir les personnes condamnées par les deux tribunaux *ad hoc*[862]. Dans le même contexte, un accord a été conclu à Bamako, le 13 janvier 2012 entre la Cour pénale internationale et le Gouvernement de la République du Mali concernant l'exécution des peines prononcées par la Cour. La date d'entrée en vigueur de cet accord était le 13 janvier 2012[863].

L'article 103 du Statut de Rome, paragraphe 3, alinéa (b) insiste sur les conditions de détention dans les prisons nationales, en faisant référence aux règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus.

---

[859] **Perdrix (L.),** *op. cit*., p. 85.

[860] **Bourdon (W.)** et **Duverger (E.),** *La Cour Pénale Internationale*, le Statut de Rome, Points, 1ère éd, Paris, 2000, p. 271.

[861] Voir aussi : **Plenet (E.),** *L'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales internationales, étude sur la coopération entre les Etats et les Tribunaux Pénaux Internationaux, et la Cour Pénale Internationale*, thèse de droit public présentée et soutenue publiquement à l'Université Pierre Mendes France (Grenoble II) le 6 novembre 2009. p. 265.

[862] **Tavernier (P.),** « Comment surmonter les obstacles constitutionnels à la ratification du Statut de Rome de la CPI », article disponible sur le site : <http://www.rtdh.eu/pdf/2002545.pdf>. Page consultée le 6 octobre 2013.

[863] L'accord entre la CPI et le Gouvernement du Mali sur le site officiel de la CPI, la Publication du Journal officiel de la CPI : <http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/fed00096-bfd1-4e33-9bde-015daab30c5a/0/accordcpimalifra.pdf>. Page consultée le 25 octobre 2014.

2. L'article 105 du Statut

L'article 105 du Statut dispose sous le titre "Exécution de la peine" que *« 1. Sous réserve des conditions qu'un État a éventuellement formulées comme le prévoit l'article 103, paragraphe 1, alinéa (b), la peine d'emprisonnement est exécutoire pour les États Parties, qui ne peuvent en aucun cas la modifier. (2). La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine. L'État chargé de l'exécution n'empêche pas le condamné de présenter une telle demande ».*

Il est clairement énoncé que l'Etat qui a accueilli le condamné, ou l'Etat hôte, n'a pas le droit d'annuler ou de modifier la peine d'emprisonnement, ni dans un sens plus favorable ni dans un sens davantage répressif parce que la CPI a seule le pouvoir de fixer la peine, même si c'est l'Etat qui la met à exécution. Ce principe a déjà été adopté par le TPIY, dans l'affaire *Erdemovic* où la Chambre de première instance du TPIY avait expliqué que [864]« *l'Etat qui s'est offert et qui est désigné fera exécuter la sentence prononcée pour le compte du Tribunal en application du droit international et non du droit interne. En conséquence, cet Etat ne peut en aucun cas, y compris par voie de modification législative, altérer la nature de cette peine, afin de ne pas remettre en cause son caractère véritablement international* »[865].

Le fait que l'Etat soit un simple "agent" de la juridiction nationale, en ce qui concerne l'exécution des peines d'emprisonnement, remonte à une décision du TPIY, dans l'affaire *Erdemovic*. Les Etats n'ont donc aucun droit sur la sentence prononcée. D'ailleurs, l'Etat où se trouve le prisonnier doit aussi respecter les requêtes qu'on lui adresse, qu'elles proviennent de

[864] Résumé de l'arrêt de la Chambre d'Appel, l'affaire contre *Dražen Erdemović*, la Haye, 7 octobre 1997, Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, disponible sur le site : <http://www.icty.org/x/cases/erdemovic/acjug/fr/erd-ajsummary971007f.pdf>. Page consultée le 15 octobre 2012. Voir aussi : **Cassese (A.), Scalia (D.)** et **Thalmann (V.),** *Les grands arrêts de droit international pénal, Dalloz, op. cit.,* pp. 26 et 31.

[865] **Bourdon (W.)** et **Duverger (E.),** *La Cour Pénale Internationale, op. cit*., p. 273.

la Cour ou du détenu. Ainsi, cette peine revêt un aspect international, et nul ne peut déroger à cela[866].

Certains Etats comme l'Autriche, le Royaume-Uni, la Belgique, le Danemark, la Finlande et la Serbie ont conclu avec la CPI des accords sur l'exécution des peines d'emprisonnement, en vertu desquels un Etat indique sa disposition à recevoir des personnes condamnées, en l'assortissant éventuellement de conditions qui doivent être agréées par la Cour[867]. La CPI désigne ensuite l'Etat chargé de l'exécution de la peine sur la liste de ceux qui lui ont fait savoir qu'ils sont disposés à recevoir des personnes condamnées sur leurs sols.

Comme nous l'avons déjà évoqué, lorsqu'un Etat figure sur la liste des Etats chargés de l'exécution de la peine d'emprisonnement, celui-ci doit faire savoir s'il accepte ou non sa désignation et informer la CPI de toute circonstance qui aurait une incidence sur les conditions agréées par la CPI ou sur la détention[868]. Dès lors, les juges conviennent de prendre en compte le principe de répartition équitable des frais de l'exécution des peines d'emprisonnement et les règles conventionnelles du droit international qui régissent certains éléments tels que le traitement des détenus et les opinions personnelles de la personne condamnée sur l'état de la prison et la nationalité[869].

Sauf en cas de changement de circonstances relatives aux détenus, la CPI peut décider du transfert de la personne condamnée dans une prison d'un autre Etat, et ceci, éventuellement sur demande de la personne elle-même[870]. Puis, la CPI pourra contrôler l'exécution de la peine, car il appartient aux juges de la CPI de se prononcer sur toute demande de révision de la décision relative à la culpabilité ou la peine[871].

A notre avis, ce type d'accords est très important pour renforcer la compétence complémentaire entre la CPI et les Etats concernés, parce que l'exécution de la peine d'emprisonnement est considérée comme la dernière procédure pratique et cruciale des procès contre l'impunité. Toutefois, cette étape de l'exécution de la peine oblige la CPI à contrôler ou

---

[866] **Perdrix (L.),** *op. cit.,* p. 86.

[867] *Ibid.*

[868] **Bennouna (M.)** et **El Amine (H.),** *La Cour Pénale Internationale et les Etats, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, commentaire article par article*, Pedone, 1ère éd, Paris, 2012, p. 62.

[869] Article 103 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

[870] Article 104 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

[871] Articles 105 et 106 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

surveiller le traitement des détenus par les Etats concernés pour toute la durée de la peine. Ce sera l'objet du paragraphe suivant.

B. Le contrôle de l'exécution de la peine et des conditions de détention

Le Statut dispose des peines particulières pour les crimes relevant de la compétence de la Cour selon l'article 5 du Statut[872]. Ainsi, quand l'affaire est portée devant la CPI, l'Etat doit respecter le jugement de celle-ci et toutes les questions sur les peines sont prévues par le Statut de Rome. Tout cela est considéré comme une marque du caractère complémentaire de la CPI devant les juridictions internes. Nous nous focaliserons sur l'article 106 (1) puis ferons référence à la Conférence de Kampala sur la peine d'emprisonnement (2)

1. L'article 106 du Statut

L'article 106 du Statut dispose que « *(1). L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. (2). Les conditions de détention sont régies par la législation de l'État chargé de l'exécution. Elles sont conformes aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que l'État chargé de l'exécution réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires. (3). Les communications entre le condamné et la Cour sont libres et confidentielles* ».

L'objectif de l'article 106 du Statut était de réglementer la supervision d'une part de l'exécution des peines d'emprisonnement et d'autre part des conditions de détention dans les Etats qui ont déjà accepté de recevoir les condamnés. De fait, ces questions sont d'une importance particulière en ce qui concerne l'établissement d'un régime international

[872] Article 5 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

d'exécution des peines d'emprisonnement dont la mise en œuvre dépend entièrement des infrastructures carcérales nationales.

L'article 106 du Statut a pris sa source dans l'article 59 du Projet de "cour pénale internationale" initialement préparé par la CDI en 1994. En effet, l'article 59 de ce projet précisait que les modalités et les conditions de détention devaient répondre aux normes internationales de justice. Cependant, cette exigence a été retirée de l'article 59 du Rapport de la Commission préparatoire en 1996. La dernière modification disposait clairement que *«les conditions de détention sont régies par la loi de l'Etat de détention* »[873]. Pour cela, la Commission préparatoire a essayé d'équilibrer ou d'intégrer les formulations des projets de 1994 et de 1996. Cette intégration figurait dans l'article 59 du Rapport de la Commission préparatoire en 1997, qui énonçait que « *Les conditions de détention sont régies par la loi de l'Etat de détention* », et que « *l'Etat de détention garantit pleinement le respect des normes internationalement reconnues en matière de traitement des détenus* ».[874]

En revanche, l'intégration de cette disposition par l'article 106 exigeait que la Cour ait un pouvoir de contrôle sur les conditions de détention. Ce pouvoir permet en général à la Cour de réagir de façon efficace à tout abus subi par le détenu en le transférant, par exemple, dans une prison d'un autre Etat conformément au paragraphe 1 de l'article 104[875]. Cette disposition est reprise de façon constante dans tous les textes des projets du Statut de la Cour.

La Règle 211 du RPP et l'article 106 du Statut n'ont pas fourni beaucoup d'indications sur ce qu'implique la formule "exécuter une peine d'emprisonnement". Mais, certaines procédures de contrôle sont créées par la Règle 211 du RPP. Par exemple, celle-ci a autorisé la Présidence de la CPI à demander à l'Etat d'exécution, toute expertise, tout rapport ou tout renseignement dont elle a besoin, ou à les obtenir de toute autre source digne de foi[876]. Aussi,

---

[873] Rapport de la Commission préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale à la session tenue du 1er au 11 décembre 1997, Document *A/AC.249/1997.*

[874] *Ibid.*

[875] **Ntoubandi (F.),** *La Cour Pénale Internationale et les Etats, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, commentaire article par article*, Pedone, 1ère éd, Paris, 2012, p. 1977.

[876] La Règle 211 de procédure et de preuve de la CPI dispose que « *1. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence :*

a)Veille, en consultation avec l'État chargé de l'exécution de la peine, au respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 106 lorsque des arrangements sont pris pour permettre à la personne condamnée d'exercer son droit de communiquer avec la Cour au sujet des conditions de sa détention ;

lui donne-t-elle la possibilité de rencontrer et d'entendre le détenu sans la présence des autorités de l'Etat. Donc, cette procédure permet à la Cour d'obtenir des informations de valeur, sur la base desquelles elle pourrait objectivement évaluer si l'exécution de la peine est conforme aux normes conventionnelles internationales pertinentes et largement acceptées[877]. D'ailleurs, la CPI pourrait prendre des mesures d'injonction dans le cas où un Etat aurait libéré un détenu avant la fin de la période de sa peine, ce qui constituerait bien entendu une violation des dispositions de l'article 110 du Statut de Rome[878].

Afin de faciliter l'exécution de la peine d'emprisonnement ainsi que son contrôle, la CPI devrait disposer d'un lieu de détention à la Haye, mais actuellement, seuls les accusés en attente de jugement y sont accueillis. Nous pensons également que la CPI devrait avoir accès à un certain nombre de places dans les prisons de son siège aux Pays-Bas. Cependant, dans le cadre de la coopération nécessaire au maintien et au respect de la justice, il est aussi normal que les Etats offrent leurs services carcéraux à la Cour[879].

Dans la pratique, en 2004, hormis les Pays-Bas, l'Etat hôte de la CPI, douze Etats volontaires ont proposé de participer à l'exécution des peines prononcées par la CPI[880] et ont

---

b) Peut demander tout renseignement, rapport ou expertise dont elle a besoin à l'État chargé de l'exécution de la peine ou à toute autre source digne de foi ;

c) Peut, selon qu'il convient, déléguer un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé l'État chargé de l'exécution de la peine, et de l'entendre hors la présence des autorités du pays ;

d) Peut, selon qu'il convient, donner à l'État d'exécution la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée, conformément à l'alinéa c) ci-dessus.

2. Lorsqu'une personne condamnée peut dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation de l'État chargé de l'exécution de la peine, et que des activités en dehors des locaux de la prison peuvent être prévues à ce titre, l'État chargé de l'exécution de la peine en avise la Présidence et lui communique en même temps toute autre information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle ». Le Règlement de procédure et de preuve est tiré des *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3 -10 septembre 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1)

[877] **Ntoubandi (F.),** *op. cit.,* 1979.

[878] Article 110 du Statut.

[879] L'accord conclu entre la CPI et le Gouvernement du Mali : Ce document est disponible sur le site officiel de la CPI, la Publication du Journal officiel de la CPI, <http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/fed00096-bfd1-4e33-9bde-015daab30c5a/0/accordcpimalifra.pdf>. Page consultée le 25octobre 2014.

[880] **Plenet (E.),** *L'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales internationales, étude sur la coopération entre les Etats et les Tribunaux Pénaux Internationaux, et la Cour Pénale Internationale*, thèse de

fait savoir à la Cour qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. C'était le cas de l'Espagne, de l'Afrique du Sud, de la Nouvelle-Zélande, du Brésil, de la Croatie, du Danemark, de la Suisse, de la Finlande, de Malte, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de l'Uruguay, de la Belgique, de la Norvège et de la République Démocratique du Congo [881].

2. La référence à la peine d'emprisonnement dans la Conférence de révision de Kampala

Il convient d'indiquer qu'il n'y pas d'obligation générale pour les Etats parties au Statut de Rome d'assurer l'exécution des peines d'emprisonnement, ils sont simplement incités à le faire par la CPI. Dans la Conférence de révision du Statut qui a eu lieu à Kampala en 2010[882], l'Assemblée des Etats parties avait affirmé cette incitation une nouvelle fois, en adoptant une résolution sur le renforcement de l'exécution des peines, et en appelant les Etats « à informer la Cour qu'ils sont disposés à recevoir des personnes condamnées, conformément au Statut»[883], et priant instamment « les Etats parties et les Etats ayant indiqué qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés [....] de favoriser activement la coopération internationale à tous les niveaux » [884]. De plus, le Secrétaire général a attiré l'attention de tous les membres de l'ONU sur cette résolution.

Dès lors, nous pouvons dire que la CPI ne peut pas exercer sa compétence complémentaire sans la volonté des Etats qui doivent participer activement à l'exécution de la peine d'emprisonnement. La CPI ne peut pas fonctionner correctement sans la volonté et la coopération des Etats[885]. L'exécution des peines d'emprisonnement n'est pas le seul domaine

---

droit public, présentée et soutenue publiquement le 6 novembre 2009 à l'Université Pierre Mendes France, Grenoble II., p . 284.

[881] *Ibid,* p. 285.

[882] Pour plus de renseignements sur la Conférence de révision à Kampala en 2010, voir : Rapport du bureau du Procureur sur la Conférence de révision à Kampala en 2010, l'Assemblée des Etats Parties de la CPI, les documents officiels, 2010, ICC-ASP/8/ 49.

[883] Rapport du Secrétariat sur la complémentarité, l'Assemblée des États Parties de la CPI, Dixième session, New York, 12-21 décembre 2011*, ICC-ASP/10/2*.

[884] La décision de la Conférence de révision à Kampala sur la complémentarité le 28 juin 2010, n° *RC/Res.1*.

[885] **Ubeda-Saillard (M.),** *La coopération des Etats avec les juridictions pénales internationales*, thèse en droit public à l'Université de Paris Ouest, 2009, p. 81

tributaire de cette coopération étatique[886]. Les Etats doivent aussi aider et coopérer en matière d'arrestation des personnes recherchées par la CPI. Comme nous le savons, les TPI et la CPI n'ont pas de forces de police propres et s'appuient donc sur la coopération des Etats volontaires.

[886] **Plenet (E.),** *op. cit*., p. 420.

Conclusion du titre I

A la fin de ce titre, nous pouvons aussi conclure que les articles 17, 18 et 19 sont ceux qui définissent en profondeur le principe de complémentarité, puisque les rédacteurs du Statut ont décidé de ne pas le définir ni dans le Préambule, ni dans l'article 1 du Statut. Le principe de complémentarité n'y est jamais explicitement abordé, mais cela n'empêche pas que ces articles soient fondamentaux pour le sujet.

L'article 18 est considéré particulièrement important dans la chronologie de la procédure pénale devant la CPI[887]. Celui-ci est venu après l'article 17 du Statut pour la disposition centrale en ce qui concerne la complémentarité. Cette compétence donne la priorité aux juridictions nationales, indépendamment de la relation de l'Etat partie ou non partie au Statut de Rome.

L'article 19 énonce les étapes principales en matière d'affirmation par la Cour de sa compétence et de sa recevabilité. Cette disposition constitue également un équilibre délicat entre les intérêts des Etats et la nécessité d'une enquête efficace.

Par exemple, le texte de l'article 19 (4) renforce la priorité des Etats dans l'exécution de la procédure interne, tandis que le texte des paragraphes (8), (9), (10) et (11) renforce la capacité de la Cour à intervenir si nécessaire[888]. La CPI a l'obligation d'intervenir pour ces types de questions, les dispositions contradictoires qui reflètent la tension entre les deux caractéristiques de la complémentarité seront résolues soit en faveur de la Cour soit en faveur des États. On peut souligner que l'idée sous-jacente de la création d'une Cour reposant sur la notion de complémentarité a réussi à voir le jour. Donc, l'approche la plus pertinente favorise un équilibre dans l'interprétation de ces dispositions qui ne compromettent ni la priorité des États ni l'efficacité de la Cour[889].

De plus, il apparaît que le niveau d'examen des éléments ayant trait à l'article 18 est plus poussé dans l'article 19. Nous pouvons en indiquer au moins deux raisons. Premièrement, l'article 19 concernant un stade plus avancé de la procédure, le Procureur doit également avoir

[887] **Perdrix (L.),** *op. cit*., p. 72.

[888] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *op. cit*., (traduit de l'anglais par mes soins), p. 547.

[889] *Ibid,* p. 545.

progressé dans son enquête et prendre plus d'informations. Deuxièmement, l'article 19 est relatif à un litige, ce qui nécessite un examen plus scrupuleux des éléments en présence.

D'un autre côté, l'article 19 suscite de nombreux conflits relatifs à des questions préliminaires sur la compétence ou la recevabilité. Le Procureur pourrait se trouver mêlé à d'inextricables procédures, l'empêchant ainsi de mener à bien la procédure dans des délais raisonnables, parce que le but de l'article 19 est de limiter le pouvoir du Procureur.

Il convient également de rappeler que l'application de la compétence complémentaire de la CPI ne dépend pas uniquement des détails et des procédures figurant dans les articles 17, 18 et 19 du Statut[890]. En effet, les articles 8, 12, 13 et 16 du Statut sont aussi importants pour établir si la Cour est en mesure ou non de mettre en application sa compétence complémentaire avec impartialité et indépendance face au Conseil de sécurité. Ce dernier point sera l'objet du prochain titre.

[890] Voir en ce sens : Nations Unies, l'Assemblée générale, Rapport de la Cour Pénale Internationale, Note du Secrétaire général, Soixante-neuvième session, 18 septembre 2014, A /69/321, p.17.

Titre II

La complémentarité face au Conseil de sécurité

La relation entre le rôle du Conseil de sécurité et la compétence complémentaire de la CPI est un élément essentiel pour bien comprendre l'effectivité et l'impact juridique de cette Cour. En réalité, dans l'acte de naissance même de la CPI, se trouve affichée la volonté exprimée par les Etats parties de rattacher les activités de la Cour au système des Nations Unies, spécialement au Conseil de sécurité.

L'unité de l'objectif entre la répression pénale internationale et le maintien de la paix, établi à travers la pratique du Conseil de sécurité, se décline dans le développement des relations du Conseil avec la CPI dans une logique de coordination et d'interdépendance de leurs missions respectives, selon le Statut de Rome et la Charte des Nations Unies[891].

La coordination entre les deux organes se manifeste principalement selon deux axes. Le Conseil de sécurité d'une part joue un rôle dans le domaine important de la coopération des Etats avec la CPI[892] et, d'autre part, le Statut de Rome octroie au Conseil de sécurité le pouvoir de saisir la CPI dans le but de sauvegarder la sécurité et la paix. Bien entendu, le fonctionnement principal de la CPI est toujours nécessairement lié à la coopération des Etats concernés[893]. Nous pouvons donc dire ici que le Statut de Rome reconnaît au Conseil de Sécurité un rôle majeur.

En outre, le Conseil de sécurité bénéficie de larges pouvoirs selon le Statut de Rome et le chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En vertu de ces pouvoirs, le Conseil de sécurité peut suspendre toute enquête ou tout procès devant la CPI, et ceci bien que l'indépendance de l'enquête et du procès soit l'épine dorsale de toute la justice pénale, si

---

[891] **Raluca (D.),** «The International Criminal Court and the Doctrine of Complementarity», *International Criminal Law*, 2011 : <http://ssrn.com/abstract=1809971>, p. 24. Page consultée le 21 décembre 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[892] Rapport de la Cour pénale internationale, soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'année 2011-2012, le 14 août 2012, *A/67/ 308*. p. 25.

[893] **Sidy Alpha (A.),** *op, cit*., p. 240.

celle-ci veut être efficace[894]. Ainsi, l'étude du rôle du Conseil de sécurité dans la compétence de la Cour attire notre attention sur le pouvoir de suspension et son impact sur la justice en général. La question qui se pose maintenant est celle de savoir quelle est la base juridique de ce pouvoir. Suffit-elle à justifier un large pouvoir ? Dans ce rôle controversé du Conseil de sécurité, quelles sont les principales caractéristiques de sa relation avec la CPI ?

A cet égard, la relation entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale se reflète à travers ce que représente le rôle du Conseil de sécurité en vertu du Statut de Rome[895]. Le Conseil de sécurité, par l'exercice de ce rôle, contribue à la mise en œuvre des travaux de la Cour, et cela se traduit par le fait de donner au Conseil de sécurité le droit de transmettre au Procureur tous les actes qui semblent être des crimes graves.

De plus, le Statut de Rome dispose dans son article 16 que le Conseil de Sécurité peut demander à la CPI une suspension de douze mois à enquêter ou à poursuivre, s'il estime que la situation ayant fait naître la procédure d'enquête ou de poursuites constitue une menace contre la paix et à la sécurité en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies[896]. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte, le Conseil de Sécurité peut, au moyen d'une résolution, prendre des mesures contraignantes à l'égard de tous les Etats membres des Nations Unies[897]. Ainsi, les prérogatives de suspension des procédures de la CPI vont être exercées par le Conseil de Sécurité, conformément au Statut de Rome et au chapitre VII de la Charte.

Dès lors, une autre question peut également être soulevée : ce pouvoir du Conseil de sécurité vis-à-vis de la Cour peut-il assurer l'indépendance de la Cour et n'est-il pas affecté par

---

[894] **Alabidi (A.),** *Les limites du pouvoir du Conseil de sécurité avec la CPI*, Dare Elnahada, 1ere éd, le Caire, 2010, p. 31. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[895] **Robinson (D.),** «The 'inaction' controversy : neglected words and new opportunities», *Faculty of Law, Canada,* disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1723396>, p. 11. Page consultée le 20 décembre 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[896] **Bassiouni, (M.),** *Introduction au droit pénal international, op. cit*., p. 292.

[897] Le Conseil de sécurité de l'ONU se compose de 15 membres, dont 5 Etats membres permanents : Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni, et 10 membres élus par l'Assemblée générale de l'ONU pour un mandat de deux ans. Pour voir plus de détails : site officiel du Conseil de sécurité : <http://www.un.org/fr/sc/members/>. Page consultée le 04 octobre 2014.

l'aspect politique du Conseil de sécurité? Ou bien encore, cette relation peut-elle nuire à l'efficacité de la Cour dans la réalisation de la justice pénale internationale[898] ?

Par ailleurs, nous pouvons nous interroger sur le point de savoir si la compétence de complémentarité est compatible avec le contexte général du Statut de Rome, à la lumière de son but et de son objet. Est-elle compatible ou non avec une relation efficace entre le Conseil de sécurité et la CPI? La compétence complémentaire, prescrite par le Statut de Rome, et l'indépendance de la CPI sont-elles vraiment respectées lorsque cette dernière est saisie par le Conseil de sécurité?

Nous pouvons rappeler ici qu'il existe une relation étroite entre la responsabilité de maintenir la sécurité et la paix internationales et la répression des crimes souvent accomplis dans des circonstances où la paix est menacée. Le Conseil de sécurité peut jouer un rôle central et incontournable selon le Statut de Rome et conformément à la Charte[899]. En effet, ce rôle ne doit pas être fortuit mais refléter l'influence étroite de cette relation sur l'activation de la pratique de la Cour selon le Statut de Rome. C'est pourquoi il était important de créer une Cour permanente indépendante, et parallèlement d'octroyer au Conseil de sécurité une place fondamentale dans l'architecture et dans les mécanismes de fonctionnement de la Cour.

Ce titre portera également sur le rôle du Conseil de sécurité à l'égard du crime d'agression. De fait, comme nous l'avons déjà indiqué, la CPI est compétente pour traduire en justice les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale ; le crime d'agression est l'un de ces crimes selon l'article 5 du Statut de Rome[900].

---

[898] **Bchian (F.),** « La relation entre l'amendement des dispositions de la Charte des Nations Unies et l'activation de la CPI, étude juridique, » *l'Académie des Etudes Supérieures* à Tripoli, 1ère éd, Tripoli, 2011, p. 141. (Traduit de l'arabe par nos soins). Voir en ce sens aussi : **Ashnan (A.),** *La relation entre les Nations Unies et la Cour pénale internationale permanente, op, cit.,* p146.

[899] **Bassiouni (M.),** *The International Criminal Court : Observations and issues before the 1997-1988 preparatory committee; and administrative and financial implications*, Londres, 1997, pp.172 et 173. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[900] Il est important de dire ici que le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome a été supprimé conformément à l'annexe 1 de la résolution RC/ Res.6 du 11 juin 2010, ce paragraphe disposait avant le dernier amendement de Kampala en 2010 que : « *La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies ».*

En revanche, depuis la création de la CPI en 1998, les rédacteurs du Statut de Rome ne sont jamais parvenus à fixer une définition, car ce crime présente des aspects où le juridique et le politique se chevauchent[901]. Le Statut a été révisé au cours de la Conférence internationale de Kampala en 2010[902].

A cette occasion, un compromis a été trouvé permettant à la CPI de peut-être traduire en justice un jour les responsables de crimes d'agression. Selon cette révision, il appartient au Conseil de sécurité de donner à la CPI « l'autorisation » d'enquêter sur le crime d'agression[903]. Ainsi, la capacité juridique de la Cour dépend en partie de la sensibilité politique du Conseil de sécurité et de son pouvoir ; cette subordination de la Cour Pénale Internationale permanente à une décision préalable par le Conseil de sécurité est considérée comme une véritable atteinte à l'indépendance de la justice pénale internationale en général.

Il convient donc d'aborder d'une part la question de la complémentarité face à la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité (chapitre I) puis, d'autre part, la question de la complémentarité face au pouvoir de suspension par le Conseil de sécurité (chapitre II).

---

[901] **Kherad (R.),** « Definition de l'agression et Statut de Rome », *Revue Générale de Droit International Public,* Tome 109, 2005, 2, Pedone, 1ère éd, Paris, 2005, p. 344.

[902] Pour savoir quels Etats étaient parties au Statut de Rome jusqu'au 15 mars 2013, voir la dernière mise à jour sur le site officiel de la CPI : <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/Pages/states%20parties%20_%20chronological%20list.aspx>. Page consultée le 20 décembre 2014.

[903] **Slye (R.C.),** «Complementarity, the Kenyan Way, This paper was presented as part of the African Regional Consultation of the Institute for Justice and Reconciliation in Johannesburg*», South Africa*, February 2011 : <http://ssrn.com/abstract=1784649>, p. 8. Page consultée le 19 décembre 2014.

Chapitre I

La complémentarité face à la saisine de la CPI

La saisine est représentée par la norme qui permet au Conseil de sécurité d'être avec le Procureur et les Etats parties l'une des activations de la compétence complémentaire de la CPI. Ce style de saisine illustre la nature du compromis de Rome qui, en s'appuyant sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, permet que le Conseil de sécurité saisisse la Cour d'une situation dans laquelle semblent avoir été commis un ou plusieurs crimes relevant de la compétence complémentaire de cette Cour[904]. Le Conseil de sécurité peut donc saisir la Cour lorsqu'une situation donnée constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, s'il y a une rupture de la paix ou un acte d'agression, parce que cet organe politique a la responsabilité principale de sauvegarder la paix[905]. Cette condition constitue le fondement du lien entre les deux organes, entre la justice pénale internationale et le maintien de la paix[906]. Ainsi, le Conseil de sécurité peut saisir la CPI afin de mettre en œuvre la justice en poursuivant les responsables dans les Etats non parties au Statut.

En outre, mis à part l'activation de la CPI et la punition des responsables des crimes les plus graves, le rôle du Conseil de sécurité est très important afin d'obtenir une véritable coopération internationale avec la CPI. Le Conseil de sécurité étant le seul organe doté d'une autorité, il détient un pouvoir quasi illimité lui permettant d'obliger les Etats réticents à coopérer avec la Cour pour réduire l'impunité.

En ce qui concerne la saisine par le Conseil de sécurité, il est d'abord nécessaire de définir la base juridique de la saisine (section I), puis d'observer l'impact de la saisine sur la compétence complémentaire (section II).

---

[904] **Condorelli (L.)** and **Villalpando (S.),** *Can the Security Council extend the ICC's Jurisdiction? , The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 579. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[905] **Condorelli (L.)** and **Villalpando (S.),** *Relationship of the Court with the United Nations, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 221. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[906] **Jeangène Vilmer (J-B.),** *Pas de paix sans justice? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Presses de Sciences, 1ere éd, Paris, 2011, p. 158.

Section I. La base juridique de la saisine par le Conseil de sécurité

Il convient d'indiquer que les relations entre le Conseil de sécurité et la CPI sont une conséquence des pouvoirs du Conseil de Sécurité tels que régis par la Charte des Nations Unies, en particulier en son chapitre VII, qui confère au Conseil le pouvoir ou l'autorité politique exclusive sur les questions relatives à la préservation, au maintien ou à la restauration de la paix et de la sécurité internationales[907].

La Charte des Nations Unies contient les pouvoirs du Conseil dans des limites plus ou moins étroites. Par ailleurs, le chapitre VII de la Charte, dans son article 39 dispose que *« [l]e Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* » et l'article 13 (b) du Statut dispose que « *La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :[...] Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies [...]* ».

En conséquence, les limites générales et les pouvoirs du Conseil de sécurité sont conformes aux buts et principes des Nations Unies[908]. Conçues de manière exclusive, ces limites ont été restrictivement interprétées, reconnaissant les pouvoirs du Conseil de Sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU.

---

[907] **Jeangène Vilmer (J-B.),** *Réparer l'irréparable, les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale*, Presses Universitaires de France, 1ère éd, Paris, 2009, p.111.

[908] **Blanc Altemir (A.), «**La réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies : Quelle structure et quels membres ? », *Revue Générale de Droit International Public, par Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy*, Tome 110 / 2006 /4, Pedone, 1ère éd, Paris, 2006, p. 802.

Cette section présentera la justification de la saisine par le Conseil de sécurité (A), puis abordera la portée de la saisine à la lumière de la pratique (B)

A. La justification de la saisine par le Conseil de sécurité

Depuis le début des travaux préparatoires, des préoccupations ont été exprimées au sujet de la nécessité de coordonner la fonction complémentaire de la CPI et l'accomplissement par le Conseil de sécurité de sa responsabilité principale dans le maintien de la sécurité et de la paix internationales en vertu de l'article 24 de la Charte de l'ONU qui dispose que «*1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom. 2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII. 3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale* ».

En reconnaissance de la priorité donnée au rôle du Conseil de sécurité par l'article 12 de la Charte[909], la CDI a proposé un projet de disposition interdisant d'intenter toute poursuite en vertu du Statut *«découlant d'une situation qui est traitée ou déférée à la CPI par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide*

[909] L'article 12 de la Charte dispose que «1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. 2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires».*

autrement»[910]. De l'avis de la CDI, cette disposition contient en elle-même une garantie en faveur de la Cour. Néanmoins, la disposition a été vivement critiquée, essentiellement à deux niveaux[911].

Tout d'abord, certaines délégations, comme les délégations égyptienne et syrienne, ont considéré que le raisonnement était inacceptable : cette proposition permettrait à un organe politique d'influer sur la justice de la Cour[912]. Ensuite, la mise en œuvre de ce principe a été souvent contestée : en vertu de la disposition proposée par la CDI, la Cour pourrait être empêchée d'exercer ses fonctions par la simple inscription d'un objet à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et pourrait alors être paralysée pendant de longues périodes[913], sans décision formelle de l'organe politique des Nations Unies selon le chapitre VII[914].

Pourtant, la disposition a été appuyée par plusieurs délégations au sein de la Commission préparatoire, notamment par les membres permanents du Conseil de sécurité. Plusieurs propositions de compromis ont été avancées au cours des travaux préparatoires : par exemple, l'action doit avoir été « effectivement prise » par le Conseil de sécurité à l'égard de la situation en vue de suspendre les poursuites devant la Cour, ou la Cour peut commencer la procédure en cas d'échec du Conseil de sécurité à agir dans un délai raisonnable, ou les Etats concernés ont fourni une résolution officielle du Conseil de sécurité visant à reporter l'affaire devant la Cour pour que des mesures efficaces soient prises. Enfin, le projet d'article proposé par la Commission préparatoire contenait plusieurs supports et options, y compris la possibilité de supprimer l'ensemble de la disposition.

---

[910] Voir en ce sens, **Magoura (M.),** « La Cour Pénale Internationale et sa relation avec le Conseil de sécurité », une étude critique de la décision du Conseil de sécurité 1593 (2005) sur le Darfour*, Université de Tripoli, Tripoli*, 2006. p. 41.

[911] **Condorelli (L.)** and **Villalpando (S.),** *Relationship of the Court with the United Nations, The Rome Statute of the International Criminal Court: A commentary, op, cit.,* p. 221. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[912] **Al-Draji Ibrahim (Z.),** *Le crime d'agression et l'étendue de sa responsabilité juridique internationale,* Dare Enahdah, 1ère éd, le Caire, 2004. p.933. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[913] Voir plus de details en ce sens : **Bos (A.),** *From the International Law Commission to the Rome Conference (1994 – 1998), The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 49.

[914] Pour plus de détails sur les pouvoirs du Conseil de sécurité dans la Charte des Nations Unies, voir : **Cot (J-P) et Pellet (A.),** « La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article », *Revue et augmentée,* 2e éd, Economica, Paris, 1991, p. 459.

Le mécanisme de triple saisine adopté à Rome reflète le compromis auquel sont parvenus les négociateurs du traité de Rome. Ces saisines sont effectuées soit par le Conseil de sécurité soit par l'Etat, soit par le Procureur de sa propre initiative[915]. Dès lors, l'Etat partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle des crimes relèvent de la compétence de la CPI et, de même, le Conseil de sécurité peut déférer une situation en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies[916] et selon l'article 13 (b) du Statut de Rome qui dispose que «*La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :[...] Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies [....]* »[917].

Le Procureur de la Cour peut décider de sa propre initiative une enquête dans une situation qui relève de la compétence de la Cour. Toutefois, afin de contrebalancer le pouvoir du Procureur à ouvrir une enquête *proprio motu*, il est convenu qu'il doit recevoir l'autorisation préalable de la Chambre préliminaire[918]. Dans tous les cas, compte tenu des circonstances de chaque affaire, la Cour peut, en l'absence de motifs raisonnables pour enquêter et poursuivre en vertu du Statut, décider de ne pas intervenir, même après qu'un État a renoncé à sa compétence en faveur de la Cour, ou après que le Conseil de sécurité a déféré une situation.

Par ailleurs, avant de pouvoir exercer sa compétence, la Cour doit s'assurer qu'un crime de «guerre, contre l'humanité ou de génocide » a été commis sur le sol d'un Etat qui a déclaré accepter la compétence de la Cour en vertu de l'article 12 (3) du Statut ou par un ressortissant d'un Etat partie au Statut de Rome. Ces conditions de l'article 12 du Statut ne sont pas exigées lorsque le Conseil de sécurité saisit la Cour d'une situation dans un Etat qui

---

915 **Kaul (H.P.),** *Preconditions to the exercise of jurisdiction, The Rome Statute of the International Criminal Court: A commentary,* Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 607. (Traduit de l'anglais par nos soins).

916 **Bennouna, (M.)** et **El Amine, (H.),** *La Cour Pénale Internationale et les Etats, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Commentaire article par article*, Tome I, Pedone, 1ère éd, Paris, 2012, p.54.

917 Article 13 du Statut.

918 **Condorelli (L.)** and **Villalpando (S.),** *Can the Security Council extend the ICC's Jurisdiction?, the Rome Statute of the International Criminal Court, A commentary, op, cit*., p. 562. (Traduit de l'anglais par nos soins).

n'est pas partie au Statut[919]. Bien entendu, le Conseil de sécurité, dans l'exercice de sa responsabilité conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies en matière de maintien de la sécurité et de la paix internationales, peut saisir la Cour pour toute situation, qu'elle concerne un Etat partie ou un Etat non partie au Statut de Rome[920]. Donc, le chapitre VII de la Charte de l'ONU reconnaît des pouvoirs au Conseil de sécurité vis-à-vis de la Cour.

L'obstacle de la souveraineté étatique qui se manifeste dans l'exigence d'une acceptation de la compétence de la CPI par des Etats déterminés, conformément au Statut de Rome, peut être dépassé[921] selon l'article 13(b) du Statut qui octroie au Conseil de sécurité le droit de déférer une situation à la Cour.

Si on laisse de côté la question de l'agression pour mettre l'accent sur une analyse juridique, il apparaît que deux principales dispositions dans le Statut de Rome ont trait au Conseil de sécurité[922]. D'une part, on accorde au Conseil de sécurité le droit de saisir la CPI d'une situation selon l'article 13 (b) du Statut, et, d'autre part, le Conseil peut demander au Procureur de suspendre les enquêtes et les poursuites quand il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, conformément à l'article 16 du Statut[923].

Lors de la conférence de Rome, la grande majorité des États était d'avis que le Conseil de sécurité devait avoir un rôle approprié à jouer pour permettre à la CPI d'exercer sa compétence. Depuis, le pouvoir du Conseil de sécurité de créer des tribunaux pénaux internationaux a été largement accepté, mais la plupart des États ont estimé qu'il serait plus avantageux pour le Conseil de sécurité de saisir la CPI plutôt que de créer d'autres tribunaux

---

[919] Voir plus de détails sur l'article 12 du Statut : **Haupais (N.),** *Conditions préalables à l'exercice de la compétence (article 12 du Statut), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale commentaire article par article*, avant-propos Robert Badinter, Ouverture **Philippe Kirsch,** Tome I, Pedone, 1ère éd, Paris 2012. p. 604.

[920] **Tine (A.),** *Exercice de la compétence (article 13 du Statut), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale commentaire article par article, avant-propos Robert Badinter*, Ouverture Philippe Kirsch, Tome I, Pedone, 1ère éd, Paris 2012. pp. 611 et 612.

[921] **Lattanzi (F.),** « Compétence de la Cour Pénale Internationale et consentement des Etats », *Revue Générale de Droit International Public,* Pedone, 1ere Paris, 2002, pp. 438 et 439.

[922] **Jenks (C.)** and **Corn (G.),** «The implications of the Goldstone Report on International Criminal Law», *Human Rights Council, U.N. DOC.* A/HRC/S-9/L.1, 2009 : <http://ssrn.com/abstract=1788542>, pp. 10 et 11. Page consultée le 18 décembre 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[923] **Kaul (H.P.),** *Preconditions to the exercise of jurisdiction, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit*., p. 612. (Traduit de l'anglais par nos soins).

ad hoc[924]. Ce dernier argument a été influent en ce qui concerne le renvoi de la situation soudanaise. En effet, ce renvoi de la situation du Darfour au Procureur de la Cour constitue une étape importante dans la lutte contre l'impunité et une avancée historique pour la justice pénale internationale.

Bien que certains États, comme l'Inde et le Mexique, ne soient pas favorables à une implication du Conseil de sécurité avec la CPI, l'écrasante majorité des États a soutenu l'article 13 du Statut, qui dispose dans le paragraphe *(b)* : *«La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut : [...] Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies [....]* ».

Un certain nombre de questions ont été soulevées à l'article 13 (b). Tout d'abord, pour que le Conseil de sécurité puisse bénéficier de cette disposition, il doit faire une demande à la Cour dans le cadre d'une résolution de saisine selon le chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En d'autres termes, le Conseil doit déterminer qu'il existe une situation dans laquelle des mesures sont nécessaires pour rétablir ou maintenir la paix et la sécurité internationales[925]. Ceci permet d'obtenir un soutien à l'idée, incluse également dans le préambule du Statut de Rome, qu'il existe un lien intime entre la rupture de la paix et de la sécurité et la commission de crimes internationaux. Ceci est exact, en ce que le Conseil n'a pas sa propre juridiction pénale et doit passer par la Cour[926].

La dernière chose à noter est que le pouvoir du Conseil est de renvoyer une « situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis ». Le choix du mot «situation» n'est pas accidentel. Dans ce contexte, Robert Cryer a précisé que le Conseil de sécurité ne pouvait pas renvoyer un seul cas, ou contrôler le pouvoir discrétionnaire du

---

[924] **Condorelli (L.)** and **Villalpando (S.),** *Can the Security Council extend the ICC's Jurisdiction? , The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit.,* p. 577. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[925] **Ashnan (A.),** *La relation entre les Nations Unies et la Cour pénale internationale permanente, op. cit*., p. 154. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[926] **Condorelli (L.)** and **Villalpando (S.),** *Referral and deferral by the Security Council, The Rome Statute of the International Criminal Court: A commentary*, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 629. (Traduit de l'anglais par nos soins).

Procureur en émettant ce qui équivalait à un acte de conviction sous forme de résolution[927]. Mais, il faut aussi faire la distinction entre le terme «situation» et le terme «affaire » [928], celui de «situation» n'est pas anodin et se distingue du terme «affaire», où un individu est nommément visé par des charges bien spécifiques, afin de garantir l'indépendance du Procureur. Aussi, c'est à ce dernier que revient le fait de déterminer les individus qui devraient être déférés devant la Cour ; il apprécie l'opportunité d'ouvrir une enquête[929].

La principale critique qui est adressée à cette influence positive que peut avoir le Conseil de Sécurité sur l'activité de la Cour est liée au droit de veto des membres permanents qui implique que certains Etats ne feront jamais l'objet d'une telle saisine[930].

Dès lors, lorsque le Conseil de sécurité défère une situation à la CPI, la première conséquence est que la compétence sur cette situation est accordée à la CPI et le Procureur doit commencer à examiner l'opportunité d'engager l'enquête de cette saisine[931]. Dans la pratique, si le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête, il

---

[927] **White (N.) and Cryer (R.),** *The ICC and the Security Council: An Uncomfortable Relationship, in* **Antonio Cassese,** *The Rome Statute of the International Criminal Court, Oxford University*, 1ère éd, UK, 2002, p. 461. (Traduit de l'anglais par nos soins). Voir aussi : **Cryer (R.),** « Commentary on the Rome Statute for an International Criminal Court : A Cadenza for the Song Of Those Who Died in Vain?», *Journal of Conflict and Security Law, Oxford University Press,* 1998, p. 278.

[928] D'ailleurs, le Statut de Rome distingue entre les termes « affaire » et « situation ». Les situations, définies par des paramètres temporels, territoriaux et éventuellement personnels, telles que la situation sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis le 1er juillet 2002, font l'objet de procédures prévues par le Statut afin de décider si une situation donnée doit faire l'objet d'une enquête pénale. Voir pour plus de détails : la CPI, site officiel de la Cour pénale internationale, Situation en République Démocratique du Congo, Chambre préliminaire I, ICC-01/04, disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/Pages/default.aspx>. Page consultée le 16 avril 2014.

[929] **Condorelli (L.)** and **Villalpando (S.),** *Referral and deferral by the Security Council, The Rome Statute of the International Criminal Court: A commentary, op, cit*., p. 634. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[930] **Blaise (N.),** « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité : justice versus politique ? », *Revue internationale de droit pénal,* 2011/3 Vol. 82, p. 420-444. DOI : 10.3917/ ridp.823.0420, p. 427, article disponible sur le site : <http://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2011-3-page-420.htm>. Page consultée le 15 janvier 2014.

[931] **Bourgon (S.),** *Jurisdiction Ratione Loci, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 565. (Traduit de l'anglais par nos soins).

s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a déféré un crime qui avait été commis par l'État en cause[932].

Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la situation portée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles. Toutefois, il serait faux d'affirmer, que dans le cas où le Conseil de sécurité saisit la CPI selon l'article 13 (b), il n'a pas à se préoccuper du principe de complémentarité[933].

En effet, la CPI n'est pas obligée de poursuivre ou de mener les procès par cette saisine, si le Procureur de la Cour conclut qu'il n'existe pas une base raisonnable pour ouvrir une enquête[934]. Donc, il est possible de dire que la Cour reste libre même si la saisine est effectuée par le Conseil ou par un Etat.

L'article 15 (6) confirme que « *Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire* ».

Si certains Etats, particulièrement ceux qui vivent des situations de crise à l'intérieur de leurs frontières, veulent éviter que le Conseil de sécurité joue un rôle contre leur volonté spécifique, il serait judicieux qu'ils entrent dans le système en ratifiant ou en adhérant au Statut de la Cour[935]. Ainsi, cela leur permettrait de soumettre eux-mêmes à la CPI directement et sans l'intervention du Conseil de sécurité.

---

[932] Statut de la Cour Pénale Internationale (15 /6).

[933] **White (N.)** and **Cryer (R.),** *The ICC and the Security Council : An Uncomfortable Relationship, in* ***Cassese (A.)*** *The Rome Statute of the International Criminal Court, op. cit.,* p. 463. (Traduit de l'anglais par nos soins). Voir aussi : **Tine (A.),** *Exercice de la compétence (article 13 du Statut), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, commentaire article par article*, avant-propos Robert Badinter, Ouverture **Philippe Kirsch**, *op, cit.,* p. 617.

[934] Article 15/3 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

[935] **Lattanzi (F.), «** Compétence de la Cour Pénale Internationale et consentement des Etats », *Revue Générale de Droit International Public,* Pedone, 1ere éd, Paris, 2002, p. 442.

B. La portée de la saisine par le Conseil de sécurité à la lumière de la pratique

Les applications du renvoi par le Conseil de sécurité de situations devant la Cour ont concerné tout d'abord la situation du Darfour au Soudan, puis, quelques années plus tard, en 2011, la situation de la Libye[936].

En effet, la résolution n°1593 de 2005 qui concerne la situation du Darfour et la résolution n°1970 de 2011[937] qui concerne la situation de la Libye sont considérées comme historiques s'agissant de la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité et ont mis en évidence dans la pratique plusieurs difficultés sur la compétence complémentaire de la CPI[938].

De fait, les questions à se poser ici sont les suivantes : est-ce que la saisine par le Conseil de sécurité oblige ou non la Cour à commencer sans retard l'enquête ou le procès? Est-ce que la saisine par le Conseil de sécurité respecte le principe de complémentarité comme un point fondamental de la CPI ? Ces problématiques bien entendu touchent la compétence complémentaire, l'indépendance de la CPI et son efficacité[939].

Dès lors, nous nous focaliserons sur le rôle du Conseil de sécurité dans la compétence complémentaire dans la pratique, dans la situation du Darfour (1), puis dans la situation de la Libye (2).

---

[936] Voir la résolution du Conseil de sécurité qui concerne le Darfour*, S/RES/1593 (2005), 31 mars 2005*, disponible dans l'annexe n° 4 de cette thèse. Voir aussi, la résolution du Conseil de sécurité qui concerne la Libye*, S/RES/1970 (2011) du 26 février 2011,* disponible dans l'annexe n° 5 de cette thèse.

[937] *Ibid*.

[938] La CPI, depuis sa création jusqu'à aujourd'hui, a traité plusieurs situations dans le monde, mais nous avons choisi les situations du Darfour au Soudan et de la Libye car elles concernent des Etats non parties, et qu'elles ont été déférées par le Conseil de sécurité.

[939] **Sidy Alpha (A.),** *Le Conseil de sécurité et les Juridictions pénales internationales, op. cit.,* p. 255. Voir aussi, **Allafi, (M.),** *La Cour Pénale Internationale et le Conseil de sécurité : Justice versus maintien de l'ordre*, thèse de droit public, soutenue publiquement le 17 avril 2013 à l'Université François - Rabelais à Tours, p. 46.

1. Le Conseil de sécurité et la situation du Darfour

Le renvoi de la situation du Darfour au Procureur de la CPI constitue une étape importante dans la lutte contre l'impunité et une avancée historique pour la justice pénale internationale[940]. De fait, la résolution n°1593 en 2005 a passé l'obstacle du veto des membres permanents du Conseil de Sécurité[941]. Cette résolution engendre la première saisine de la CPI par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la situation du Darfour au Soudan, et représente un nouveau « pas » important pour la justice pénale internationale. Il reste que l'on peut s'interroger sur le sens véritable de cette avancée[942].

Les difficultés persistantes que rencontre la CPI dans l'exercice de sa compétence soulignent que les obstacles qui se dressaient devant cette première saisine n'ont été alors levés qu'imparfaitement. La résolution n°1593 / 2005 représente un événement historique, d'une part, parce que le Conseil de Sécurité a utilisé son pouvoir de saisine pour la première fois, et d'autre part, parce que c'était la seule possibilité pour que des infractions commises sur le territoire d'un Etat non partie, ou par ses ressortissants, soient jugées par la Cour[943].

Bien entendu, la saisine de la situation du Darfour a permis qu'une autre avancée magistrale sur le plan de la justice internationale pénale soit effectuée lorsqu'un mandat

---

[940] **Aumond (F.),** « La situation au Darfour déférée à la CPI, Retour sur une résolution 'Historique' du Conseil de sécurité », *Revue Générale de Droit International Public, par Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy*, Tome 112 / 2008 /1, 1ère éd, Pedone, Paris, 2008, p. 112.

[941] La résolution du Conseil de sécurité pour le Darfour, S/RES/1593 (2005), 31 mars 2005.

[942] **Aumond (F.),** « La situation au Darfour déférée à la CPI, Retour sur une résolution 'Historique' du Conseil de sécurité », *op, cit.,* p. 134.

[943] **Martin-Bidou (P.),** *Droit international public, rappels de courts exercices corrigés*, Ellipses, 2e éd, Paris, 2012, p. 104.

d'arrêt contre Al Bashir, actuel Président du Soudan, a été délivré par la CPI[944]. Autrement dit, la saisine par le Conseil de sécurité exigeait que l'Etat soudanais traduise en justice sans retard les accusés devant les juridictions nationales ou les livre à la CPI.

Il nous paraît dès lors nécessaire d'établir l'applicabilité spécifique du régime de complémentarité à la situation au Darfour. Pour cela, il convient de vérifier le Statut de Rome, en particulier son article 19, qui énumère un certain nombre de motifs pour lesquels la recevabilité peut être contestée. En ce qui concerne la relation entre la complémentarité et les renvois du Conseil de sécurité, l'article 18 du Statut de Rome fournit un point de départ intéressant. En effet, l'article 18 (7) prévoit que «*L'État qui a contesté une décision de la Chambre préliminaire en vertu du présent article peut contester la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 19 en invoquant des faits nouveaux ou un changement de circonstances notables* ».

Dans les mesures de la saisine par le Conseil de sécurité, la Cour reste aussi libre que dans les cas de la saisine par un Etat concerné ou par le Procureur lui-même. La CPI a, en effet, la compétence finale. Par exemple, si le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête[945], il doit présenter à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli.

La difficulté s'accroît si l'appareil de l'Etat est impliqué dans la commission d'infractions puisqu'il n'a alors aucun intérêt à administrer une preuve qui pourrait être à charge contre ses principaux ressortissants. En l'occurrence, le Soudan voit l'action de la Cour comme une atteinte à sa souveraineté[946].

Le Soudan accuse la Cour d'appliquer une nouvelle forme de colonialisme, principalement en raison du fait que la Cour ait concentré jusqu'à présent son activité sur l'Afrique. C'est la raison pour laquelle les autorités soudanaises ne veulent pas coopérer et arrêter leur Président Al Bashir, et cette absence de coopération risque de rendre la Cour

---

[944] **Bakker (C.A.E.),** « Le principe de complémentarité et les 'auto-saisines' : un regard critique sur la pratique de la Cour Pénale Internationale », *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 112, 2008, 2, Pedone, 1ère éd, 2008, Paris, p. 372.

[945] Article 15-3 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

[946] **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *The international criminal court and complementarity from theory to practice,* volume I, Cambridge University Press, 1ère éd, Cambridge, 2011, p. 663. (Traduit de l'anglais par nos soins).

inefficace[947]. Cependant, de telles allégations font oublier que trois des affaires qui ont été déférées à la Cour étaient des saisines par les Etats africains eux-mêmes (Kenya, Ouganda, RDC). En l'occurrence, le Conseil de Sécurité peut faire usage de ses pouvoirs, et jouer un rôle pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales dans la situation du Darfour[948].

Le mandat confié à la mission des Nations Unies au Darfour avait été étendu pour y inclure l'arrestation du Président soudanais. Cependant, cette hypothèse devait être rejetée car cela aurait ouvert la porte à des représailles sans mesure contre les casques bleus. Cela ne signifie pas bien entendu que les Nations Unies n'ont pas un rôle à jouer en cette matière mais sur un terrain différent[949]. La Résolution n°1593 du Conseil de sécurité signifiait clairement que celui-ci voulait envoyer un message très fort au gouvernement soudanais pour qu'il coopère avec la CPI sans retard, car le Conseil de Sécurité, conformément au chapitre VII de la Charte, peut appeler tous les Etats dans toutes circonstances où la paix et la sécurité internationales sont en danger[950]. Donc, l'obligation de coopérer en vertu de la Résolution n°1593 était nécessaire et certains étaient d'avis que le renvoi décidé par le Conseil de Sécurité pouvait être en soi une source d'obligation de coopération pour tous les Etats des Nations Unies, y compris les Etats non membres du Statut de Rome[951]. Dès lors qu'il agit dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil peut contraindre l'Etat concerné à coopérer et à respecter de telles obligations[952].

---

[947] **Pichon (J.),** *The Principle of Complementarity in the Cases of the Sudanese Nationals Ahmad Harun and Ali Kushayb before the International Criminal Court, International Criminal Law Review 8 (2008) 185–228, pp.189- 192.* (Traduit de l'anglais par nos soins).

[948] L'Etat soudanais continue de résister à la pression de la CPI à mener de véritables procédures contre Harun, Kushayb et al Bashir ou à les remettre à la Cour.

[949] **Dulait (A.),** La Cour pénale internationale, Rapport d'information, Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 8 avril 1999. Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 avril 1999, 313 (98-99) - commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur la Cour pénale internationale. <http://www.senat.fr/rap/r98-313/r98-313_mono.html#toc4>. Page consultée le 1er juillet 2013.

[950] **Aumond (F.),** « La situation au Darfour déférée à la CPI, Retour sur une résolution 'Historique' du Conseil de sécurité», *Revue Générale de Droit International Public, op, cit*., p. 131.

[951] **Abraha (H.)** et **Adjovi (R.),** « La résolution 1593 déférant la situation du Darfour à la Cour Pénale Internationale », Colloque 'les premiers pas de la Cour Pénale Internationale', organisé le 11 février 2005 par Florent Maweron, Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, Université d'Auvergne, *Revue Juridique d'Auvergne*, volume 2005/02. PP. 243 et 244.

[952] **Blaise (N.)** « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité : justice versus politique ? », *Revue internationale de droit pénal*, 2011/3 Vol. 82, p. 420-444. DOI : 10.3917/ ridp.823.0420, p.

Dans la pratique, la résolution n°1593 est le résultat d'un compromis politique plutôt que le résultat de la logique juridique internationale[953]. Un certain nombre de grands Etats comme la Chine et la Russie restent réticents à exercer plus de pression sur le Soudan pour coopérer avec la CPI conformément à la résolution n°1593. Une forte pression de ces Etats sur le Soudan reste indispensable pour changer la position du Soudan vis-à-vis de la Cour[954]. L'ex Procureur Luis Ocampo pense que la réticence du Soudan à coopérer avec la CPI est un revers pour la CPI dans son mandat de rendre la justice au Soudan.

S'agissant des saisines par le Conseil de sécurité, l'obligation imposée au Soudan à *«coopérer pleinement*» avec la CPI devrait être considérée comme une obligation découlant des dispositions du Statut de la CPI[955]. En revanche, cela signifie que les États ont le droit de bénéficier des dispositions du Statut de la CPI qui permettent à l'Etat de surseoir à l'exécution d'une demande de la Cour. L'autorisation se trouve à l'article 95 du Statut qui dispose que « *Lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 ou 19, l'État requis peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre du présent chapitre en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 ou 19* ». Selon cet article, l'Etat peut suspendre les obligations de coopération en cas de contestation de recevabilité qui inclut une justification pour suspendre l'obligation de remettre un accusé à la CPI[956]. Dès lors, l'article 95 du Statut pourrait s'appliquer dans le contexte général des procédures de recevabilité en vertu des articles 18 ou 19 du Statut[957].

Le pouvoir de saisine du Conseil de sécurité doit s'inscrire dans le cadre de son mandat de garant de la paix et de la sécurité internationales et le Conseil doit donc agir en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La plupart des auteurs comme Philippe Weckel s'accordent sur le fait que cette saisine du Darfour par le Conseil ne fait que

---

129. Disponible sur le site : http://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2011-3-page-420.htm . Page consultée le 10 juillet 2013.

953 La résolution 1593 du 1er juillet 2005 du Conseil de sécurité *UN.Doc.S/RES/1593 (2005).*

954 Human Rights Watch, Security Council Refers Darfur to the ICC Historic Step Toward Justice: Further Protection Measures Needed, disponible sur : <http//hrw.org/english/2005/03/31/ Sudan 10408.htm [accessed: 6 June 2009>. Page consultée le 12 décembre 2013. (Traduit de l'anglais par nos soins).

955 *Ibid*.

956 Pour voir plus de détails sur la situation de la Libye: *ICC-01/11-01/11-34-Anx 07-12-2011 1/2 FB PT, 23 November 2011*. Page consultée le 5 juillet 2012.

957 Pour plus de détails : se reporter à notre étude sur les critères de la recevabilité, p. 101.

confirmer les pouvoirs du Conseil de Sécurité en matière de justice pénale internationale. Cette disposition évitera justement qu'à l'avenir le Conseil de sécurité n'ait à créer de nouvelles juridictions qui, au-delà de leur effort de justice, s'avèrent excessivement coûteuses. Cependant, il convient de noter que le vote d'une telle résolution par le Conseil de sécurité, comme pour la situation du Darfour, n'est pas toujours la procédure la plus rapide et la plus facile.

La saisine par le Conseil de Sécurité doit s'inscrire dans le cadre du chapitre VII de la Charte de l'ONU qui précise, en son article 39, que le Conseil de Sécurité vérifie, non sans jouir d'un pouvoir discrétionnaire important[958], l'existence d'une rupture de la paix, d'une menace contre la sécurité et la paix internationales ou d'un acte d'agression et prend une mesure qui poursuit l'objectif de restaurer ou de maintenir cette paix[959]. Peuvent ainsi constituer des menaces à la sécurité internationale : la gravité des crimes commis, l'impunité des auteurs et l'impossibilité pour les juridictions nationales de poursuivre ces derniers.

Lorsque la situation est déférée par le Conseil de Sécurité, la Cour peut exercer sa compétence, quand bien même l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu et/ou l'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant ne seraient pas Parties au Statut. Cette particularité s'explique en raison des pouvoirs contraignants du Conseil de Sécurité lorsqu'il agit en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ceci explique que des situations ayant eu lieu sur le territoire d'Etats n'ayant pas ratifié le Statut peuvent être traduites devant la CPI. Il y a là une atteinte manifeste au principe de souveraineté de l'Etat concerné, justifiée par des impératifs de paix et de sécurité internationales tels qu'ils sont visés par le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme dans le cas du Soudan et de la Libye.

---

[958] Selon le Professeur René Chapus, la notion de pouvoir discrétionnaire en droit international est considérée largement plus souple que les définitions disponibles en droit interne. Celui-ci proposait l'acception suivante : «*Le pouvoir discrétionnaire apparaît comme n'étant pas arbitraire par le seul fait que le choix ouvert à l'autorité compétente n'est jamais qu'un choix entre des décisions ou des comportements également conformes à la légalité. On ne concevrait d'ailleurs pas que soit reconnu à l'autorité administrative le droit de choisir entre une décision légale et une décision illégale* ». Il soutient donc que le pouvoir discrétionnaire ne peut s'exercer que dans un cadre de la légalité pure. **Chapus (R.)**, *Droit administratif*, Montchrestien, Paris, 2001, p. 1035. Cité par **Sidy Alpha (A.),** *Le Conseil de sécurité et les Juridictions pénales internationales, op. cit.*, p. 225.

[959] **Muracciole (J-F.),** *L'ONU et la sécurité collective,* Ellipses, 1ère éd, Paris, 2006. p. 27.

2. Le Conseil de sécurité et la situation de la Libye

Suite aux violences survenues en Libye en 2011, le Conseil de sécurité a décidé en sa résolution n°1970 / 2011 de renvoyer la situation libyenne à la Cour[960]. Dans les considérants de la résolution, le Conseil de sécurité mentionne « *que les attaques systématiques et généralisées actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité* »[961]. En effet, la saisine de la Cour a visé la réponse violente des autorités libyennes envers leur propre population civile.

Par conséquent, le Procureur de la Cour a ouvert, dès le 3 mars 2011, une enquête sur les allégations de violences commises par le régime libyen dans le cadre des répressions contre les civils lors de manifestations à l'encontre de l'ancien régime libyen[962]. On remarque ainsi que quelques jours seulement après le renvoi onusien, le Procureur était déjà en possession d'éléments suffisants pour ouvrir une enquête et qu'il avait identifié plusieurs personnes qui en feraient l'objet : le Colonel Kadhafi lui-même ainsi que le cercle de son entourage proche dont certains de ses fils ou encore le ministre des Affaires étrangères et le chef de la sécurité et de l'intelligence militaire[963].

L'article 58 du Statut de Rome dispose que, « *À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue : a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la*

---

960 La résolution du Conseil de sécurité, S/RES/1970 (2011) du 26 février 2011.

961 *Ibid.*

962 **Jeangène Vilmer (J-B),** *Pas de paix sans justice? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé, op. cit.*, p. 198.

963 Le bureau du Procureur, Huitième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution, 1970/2011. Disponible sur le site officiel de la CPI : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/otp-report-UNSCR%201970-11-11-2014-Fra.pdf>. Page consultée le 10 décembre 2014.

Cour ; et [....] ». Donc, l'émission d'un mandat d'arrêt ne préjuge pas de la culpabilité du destinataire ; elle suppose seulement qu'il existe « *des motifs raisonnables de croire que des crimes de la compétence de la Cour ont été commis* »[964].

En l'occurrence, les personnes visées sont accusées d'avoir commis les crimes de meurtre et de persécution constitutifs de crimes contre l'humanité entre le 15 et le 28 février 2011 à travers l'appareil de l'Etat libyen et les forces de sécurité[965]. Il convient de noter ici que les Etats-Unis ne se sont pas, comme dans le cas de la saisine pour la situation au Darfour, abstenus et ont positivement voté pour la résolution. Celle-ci a été adoptée à l'unanimité « avec le vote notamment de trois pays africains : l'Afrique du Sud, le Nigeria et le Gabon»[966].

L'adoption de la résolution n°1970 en 2011 n'a pas connu les difficultés politiques qui ont accompagné tout le processus d'élaboration de la résolution n°1593 en 2005, s'agissant de la situation au Darfour[967]. Les résolutions n°1593 et 1970 qui ont déféré à la Cour les situations au Darfour et en Libye ne se singularisent pas uniquement comme étant les premiers cas de saisine de la juridiction permanente par le Conseil de sécurité[968]. Bien sûr les dispositions de ces résolutions sont rédigées selon les articles concernés du Statut[969]. Pour le Soudan, le paragraphe 6 de la résolution 1593 prévoit que le Conseil de sécurité « *Décide que les ressortissants, responsables ou personnels en activité ou anciens responsables ou personnels, d'un État contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale*

---

964 **Sidy Alpha (A.),** *Le Conseil de sécurité et les Juridictions pénales internationales, op.cit*. p. 260.

965 **Decaux (E.)** et **de Frouville (O.),** *Droit international public*, Dalloz, 9e éd, Paris, 2014, p. 348.

966 La saisine de la CPI, selon la résolution n°1970 condamne la violence et l'usage de la force contre des civils, met en place un embargo sur les armes et décide d'une interdiction de voyager ainsi qu'un gel des avoirs. En outre, la résolution n°1970 renoue avec les agences humanitaires, ce qui confirme la place faite par le Conseil de sécurité à l'assistance humanitaire. Toutes ces mesures révèlent que l'action du Conseil de sécurité entraîne inévitablement une obligation particulière pour les Etats selon le Statut de Rome et le Chapitre VII de la Charte de l'ONU.

967 **El Amine (H.),** *Sursis à enquêter ou à poursuivre (article 16 du Statut), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, commentaire article par article*, avant-propos Robert Badinter, Ouverture **Philippe Kirsch,** Tome I, Pedone, 1ère éd, Paris, 2012. p. 683.

968 Le bureau du Procureur, Septième rapport du Procuruer de la CPI au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution, disponible sur le site officiel de la CPI : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/UNSC-Report-Libya-May-2014-FRA.PDF>. Page consultée le 15 octobre 2014.

969 **Bensouda (F.),** *The Prosecutor of the International Criminal Court, Statement to the United Nations Security Council on the Situation in Libya*, pursuant to UNSCR 1970 (2011), New York 13 May 2014.

internationale sont soumis à la compétence exclusive dudit État pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant des opérations au Soudan établies ou autorisées par le Conseil ou l'Union africaine ou s'y rattachant, à moins d'une dérogation formelle de l'État contributeur;»[970].

Le Conseil de sécurité a aussi repris la même formule s'agissant de la situation en Libye[971]. En effet, le paragraphe 6 de la résolution n° 1970 /2011 du Conseil de sécurité dispose que «*Décide que les ressortissants, responsables ou personnels en activité ou anciens responsables ou personnels, d'un État autre que la Jamahiriya arabe libyenne qui n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont soumis à la compétence exclusive dudit État pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant des opérations en Libye établies ou autorisées par le Conseil ou s'y rattachant, à moins d'une dérogation formelle de l'État* »[972].

L'objectif du paragraphe 6 de la résolution n° 1593 / 2005 et du paragraphe 6 de la résolution n° 1970 / 2011 du Conseil était d'éviter la compétence de la CPI, s'il y avait des personnes responsables d'un autre Etat, non partie au Statut de Rome. En particulier, la Libye a le droit de se prévaloir des dispositions du Statut relatives à la suspension de l'obligation de coopération dans le cas d'une contestation de la recevabilité des affaires de la CPI découlant de la situation en Libye.

Cependant, nous pouvons également dire que la situation de la Libye nécessite qu'une pression soit exercée pour que tous les accusés soient traduits en justice sans réticence ou retard[973], soit par les juridictions internes, soit en livrant les accusés à la CPI[974]. Plus récemment, en ce que concerne, l'affaire Saif Al-Islam Kadhafi, le 10 décembre 2014, la Chambre préliminaire I de la CPI a pris acte du défaut d'exécution du gouvernement libyen à

---

[970] La résolution du Conseil de sécurité*, S/RES/1593 (2005),* 31 mars 2005.

[971] Le quatrième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution n °1970, le Bureau du Procureur, 2011. p. 3.

[972] La résolution du Conseil de sécurité pour la Libye, S/RES/1970 (2011) du 26 février 2011. Voir aussi : le quatrième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution n °1970, le Bureau du Procureur, 2011, p. 3.

[973] Université Laval, faculté de droit, Québec, Canada, disponible sur **:**

<http://www.cdiph.ulaval.ca/en/blogue/complementarite-et-cooperation-en-route-vers-la-12e-assemblee-des-etats-parties-de-la-cpi>. Page consultée le 20 novembre 2013.

[974] **Politi (M.) and Gioia (F.),** *The International Criminal Court and National Jurisdictions, op. cit*., p. 61. (Traduit de l'anglais par nos soins).

l'égard de deux demandes de coopération émises par la CPI, et a décidé de déférer cette question au Conseil de sécurité. La Chambre a conclu que la Libye n'a pas accédé aux demandes de la Cour : (I) de remettre Saif Al-Islam Kadhafi à la Cour ; et (II) de rendre à la Défense de Saif Al-Islam Kadhafi les originaux de documents qui avaient été saisis par les autorités libyennes à l'ancien avocat de la Défense de Saif Al-Islam Kadhafi en juin 2012 à Zintan en Libye, et d'en détruire toutes les copies[975].

La Chambre préliminaire a reconnu que, tout au long de la procédure, la Libye a démontré à plusieurs égards son engagement avec la Cour et a fait des efforts véritables pour maintenir un dialogue constructif. La Chambre a également pris note de la situation politique et sécuritaire volatile en Libye et a déclaré qu'elle était sensible aux graves difficultés auxquelles la Libye est actuellement confrontée.

La Chambre a souligné que ces deux obligations sont d'une importance primordiale pour l'exercice par la Cour de ses fonctions et pouvoirs que lui confère le Statut de Rome et que ce non-respect par la Libye empêche la Cour de remplir son mandat efficacement, y compris son devoir de protéger les droits des parties et les intérêts des victimes[976]. La Chambre a souligné que sa décision n'est basée que sur l'échec objectif d'obtenir la coopération[977]. Elle ne vise pas à critiquer la Libye, mais cette décision est seulement prise pour demander l'aide du Conseil de sécurité afin d'éliminer les obstacles à la coopération.

A cet égard, nous estimons qu'il ne suffit pas que la Communauté internationale et les grandes puissances défèrent à la CPI la situation du Darfour ou de la Libye, mais une forte volonté politique est également nécessaire pour appuyer les enquêtes et les poursuites de la CPI pour atteindre le même objectif, à savoir réduire l'impunité. Cela ne signifie pas que dans les cas du Soudan ou de la Libye il n'y ait pas déjà des pressions en raison de l'implication de la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité. Les mesures prises par le Soudan, allant de la création de tribunaux nationaux spéciaux pour le Darfour, aux commissions pour enquêter sur

---

[975] La Cour Pénale Internationale*, Pre-Trial Chamber I, decision on the non-compliance by Libya with requests for cooperation by the Court and referring the matter to the United Nations Security Council*, ICC-01/11-01/11, 10 December 2014, p. 8

[976] *Ibid*, p. 11.

[977] Voir le site officiel de la CPI sur l'affaire de Saif Kadhafi, <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/PR1074.aspx>. Page consultée le 15 décembre 2014.

les violations des droits de l'homme et à d'autres mesures visant à réformer le système judiciaire, sont des indicateurs d'une sorte de pression[978].

De son côté, le gouvernement libyen est en train d'essayer de poursuivre et de traduire en justice tous les accusés devant les juridictions internes. Nous pensons que la raison la plus probable derrière ces mesures est d'éviter l'application de sa compétence par la CPI. Bien sûr, avec cette procédure logique et nécessaire pour chaque Etat, on peut dire également que l'objectif de la CPI est réalisé en pratique pour limiter l'impunité. Cependant, on ne peut pas totalement affirmer que jusqu'à présent la CPI a réussi à encourager les systèmes judiciaires soudanais et libyen à mener des poursuites impartiales et efficaces, car il reste difficile, à ce stade, de tirer des conclusions définitives s'agissant des efforts soudanais pour poursuivre les responsables présumés au Darfour, Harun, Kushayb et Al-Béchir.

La saisine par le Conseil de sécurité est considérée comme un élément important pour favoriser la compétence de la CPI. La section suivante traitera donc de l'impact de la saisine sur la compétence complémentaire.

Section II. L'impact de la saisine par le Conseil de sécurité sur la compétence complémentaire

On peut observer que le Conseil de sécurité peut saisir la CPI d'une situation dans laquelle la commission de crimes relève de la compétence de celle-ci, même si l'État concerné n'est pas partie au Statut de Rome. Cette possibilité semble être ancrée dans le chapitre VII de la Charte des Nations Unies et permet de prendre des mesures en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression[979]. Le Conseil de sécurité a déjà fait usage de

[978] International Criminal Court, Office of the Prosecutor. 16 December 2006. Fourth Report of the Prosecutor of the International Criminal Court, Luis Ocampo to the UN Security Council Pursuant to the UNSCR 1593(2005), 1-11 : <www.icc-cpi. int/library/organs/otp/otp_RepostUNSC4_Darfur_English.pdf[accessed: 6 June 2009]>. Page consultée le 12 janvier 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins). Voir aussi**: White (N.)** and **Cryer (R.),** *The ICC and the Security Council: An Uncomfortable Relationship*, in **Antonio Cassese,** *The Rome Statute of the International Criminal Court, Oxford University, op. cit.,* p. 483

[979] **Dascalopoulou-Livada (P.),** *The principle of complementarity and Secrurity Council referrals, The International Criminal Court and National Jurisdictions*, Ashgate, 1ere éd, Londres, 2009. p. 58. (Traduit de l'anglais par nos soins).

cette possibilité quand il a mis en place des tribunaux spéciaux pour les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda par les résolutions prises sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Des doutes avaient été exprimés lors de la Conférence de Rome par les Etats en développement pour déterminer si le maintien de la paix et de la sécurité devait être connecté avec le rendu de la justice[980]. Ces doutes peuvent persister à partir d'un point de vue théorique et la crainte que les Etats membres permanents du Conseil de sécurité exercent une pression politique sur la CPI subsiste[981]. Cependant, les choses ont progressé dans la vie internationale depuis la création de la CPI et le Conseil n'a plus de justification logique pour créer un nouveau tribunal *ad hoc*, particulièrement dans le cas où le crime qui a été commis est inclus dans l'article 5 du Statut. Toutefois, il convient de préciser que le Conseil de sécurité peut toujours, en tout état de cause, établir un tribunal conformément au chapitre VII de la Charte, s'il estime que cela est nécessaire.

Comme nous le savons, la compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale ; donc, on peut considérer que la saisine par le Conseil de sécurité en vertu du Statut est positive. En effet, en imaginant que le Conseil de sécurité n'ait pas le pouvoir de saisir la CPI, on aboutirait à un système plus complexe pour obtenir le consentement des Etats non parties à livrer des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime spécifique selon le Statut de la Cour.

Il ne fait aucun doute qu'il est inefficace de s'appuyer individuellement sur les Etats plutôt que sur la décision collective délivrée par le Conseil de sécurité, car celui-ci agit au nom des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales[982]. Dans le cadre de la saisine par le Conseil de sécurité conformément à l'article 13 (b), nous pouvons nous interroger sur le fait de savoir si la complémentarité est respectée ou non.

---

[980] **Condorelli (L.) and Villalpando (S.),** *Referral and deferral by the Security Council, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit*., p. 637. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[981] **Ashnan (A.),** *La relation entre les Nations Unies et la Cour pénale internationale permanente, op. cit.,* p. 157. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[982] **Condorelli (L.)** and **Villalpando (S.),** *Referral and deferral by the Security Council, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit*., p. 629. (Traduit de l'anglais par nos soins).

Au cours de la prochaine section nous examinerons donc la thèse de l'incompatibilité entre la saisine et la complémentarité (A), puis la thèse de la compatibilité entre la saisine et la complémentarité (B) et enfin la position de la CPI (C).

A. La thèse de l'incompatibilité entre la saisine et la complémentarité

L'ambiguïté conceptuelle de la saisine est à l'origine du caractère de son régime juridique et de la complexité du déroulement de sa procédure, car la saisine est une notion récente qui n'a pas encore été suffisamment analysée dans le droit pénal international. Cependant, la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité est considérée comme un avantage supplémentaire et important en faveur de la CPI, car l'étendue du pouvoir de saisine laisse supposer qu'a priori le Conseil de sécurité n'aura plus besoin de recourir à la création unilatérale de juridictions pénales internationales *ad hoc* pour exercer ses propres responsabilités en matière de maintien de la paix[983].

Dès lors, l'option pour une compétence de saisine du Conseil de sécurité est exigée naturellement en complément des pouvoirs de la CPI en la matière dont disposent le Procureur de la Cour et les Etats parties ou non parties au Statut de Rome[984]. Imaginons que le Conseil n'ait pas l'option de saisine. Dans ce cas, la CPI ne pourrait pas ouvrir d'enquête contre les accusés dans les Etats non parties, comme par exemple dans la situation du Soudan et de la Libye. Ainsi, au titre de l'article 13 (b) du Statut de Rome, le pouvoir de saisine du Conseil s'exerce en vertu du chapitre VII de la Charte, car tous les Etats parties ou non parties au Statut sont membres des Nations Unies[985].

---

[983] Une référence sur les prisons libyennes en Libye à Tripoli, disponible sur le site : <http://www.lemonde.fr/libye/article/2014/04/15/en-libye-un-proces-test-pour-la-democratie_4400798_1496980.html?xtmc=libye&xtcr=1>. Page consultée le 22 avril 2014.

[984] **Sidy Alpha (A.),** *Le Conseil de sécurité et les Juridictions pénales internationales, op. cit*., p. 247.

[985] Nous avons utilisé le terme « membres » des Nations Unies, car ce terme est le plus souvent utilisé dans les dispositions de la Charte des Nations Unies, comme par exemple ici dans l'article 9 de la Charte : « *1. L'Assemblée générale se compose de tous les Membres des Nations Unies. 2. Chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée générale* ».

Par ailleurs, il n'est pas toujours facile pour le Conseil de sécurité de constater une «rupture de la paix », un « acte d'agression » ou une « menace contre la paix », notamment dans le cas d'un conflit armé non international. Cela nécessite alors de démontrer que le conflit interne risque de s'étendre ou menace la sécurité régionale et internationale, ce qui n'est pas toujours possible, comme on a pu le constater dans le conflit interne au Darfour ou lors de la révolution du peuple libyen contre le régime de Kadhafi en 2011.

En tout état de cause, la question à se poser ici est celle de savoir pourquoi le pouvoir de saisine est confié au Conseil de sécurité plutôt qu'à l'Assemblée générale. Conformément au chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a un large pouvoir pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales.

D'ailleurs, les décisions du Conseil de sécurité ont force d'obligation pour tous les Etats. En revanche, si le Statut octroyait un pouvoir de saisine à l'Assemblée générale, il ne serait pas contraignant puisque les résolutions de l'Assemblée générale, contrairement à celles du Conseil de sécurité, n'ont pas de valeur juridique contraignante[986]. La question des effets des décisions de la CPI sur les Etats, en général, et l'obligation de coopérer, en particulier, est un sujet vaste, abordé ici pour mettre en évidence le rôle du Conseil de sécurité dans la mise en œuvre des décisions de la Cour.

Selon l'article 86 du Statut qui dispose que « *conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence»,* les Etats parties ont l'obligation de coopérer avec la Cour[987]. En cas de non respect de cette obligation, la Cour peut en référer à l'Assemblée des Etats parties et au Conseil de sécurité[988]. Comme nous le savons, l'Assemblée des Etats parties n'aura pas une grande marge de manœuvre « à cause de

---

[986] **Kherad (R.),** « Définition de l'agression et Statut de Rome », *Revue Générale de Droit International Public,* Tome 109, 2005, 2, Pedone, 1ère éd, Paris, 2005, p. 343.

[987] **Witte (E.),** Rapport sur la Mise en œuvre Effective du Principe de Complémentarité - Sommaire et recommandations, Open Society Justice Initiative, 2011. P. 4, disponible sur : <http://www.soros.org/initiatives/justice/focus/international_justice/articles_publications/publications/complementarity-in-practice->. Page consultée le 20 décembre 2014.

[988] Voir plus de details en ce sens : La Cour Pénale Internationale, Pre-Trial Chamber I, decision on the non-compliance by Libya with requests for cooperation by the Court and referring the matter to the United Nations Security Council, ICC-01/11-01/11, 10 December 2014, pp. 10 et 11.

sa taille, de la nature non obligatoire des décisions et de la faible fréquence de la réunion de ses membres »[989].

Cette capacité de dénoncer la non coopération au Conseil de sécurité est bien faible, comparée à celle dont jouissent les tribunaux *ad hoc* qui peuvent notifier tous les cas de non coopération au Conseil de sécurité.

Nul doute, il serait pertinent d'améliorer les moyens de faire respecter toutes les obligations de coopération avec la CPI qui ne sont dans les faits guère appliquées[990]. En effet, il serait nécessaire que la Cour puisse saisir le Conseil de sécurité dans tous les cas de non coopération, ce qui pourrait se justifier relativement à la Charte en établissant que le fait de ne pas coopérer avec la Cour constitue une menace contre la paix - ce qui expose l'Etat visé à des sanctions du Conseil de sécurité[991].

Quand la saisine est effectuée par le Conseil de sécurité, celui-ci statue en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU, comme il l'a fait dans les situations du Darfour et de la Libye, pour pallier le manque de volonté de l'Etat concerné par l'annulation de la juridiction pénale interne de cet État à l'égard des crimes commis dans la situation particulière ou implicitement en lui ordonnant de ne pas exercer sa juridiction interne. Cependant, il est bien évident que si les pouvoirs du Conseil de sécurité ont été interprétés en tant que pouvoirs de « mettre la complémentarité de côté », cela a entraîné davantage de méfiance de la part d'un nombre considérable d'États. La relation entre la CPI et le Conseil de sécurité a toujours été difficile. Par conséquent, si l'on considère que la complémentarité est supprimée dans le cas des saisines par le Conseil de sécurité, il subsistera toujours un risque de rompre l'équilibre atteint dans le Statut avec des conséquences potentiellement significatives.

A cet égard, le Statut de Rome ne fournit pas une réponse claire, mais, il y a eu des discussions entre experts juridiques sur cette question. Il serait possible d'envisager que le Conseil de sécurité ait le pouvoir de mettre la complémentarité de côté, sur la base de la même justification qui permet à cet organe politique de déférer une situation à la CPI, lorsque

---

[989] **Ashnan (A.),** *La relation entre les Nations Unies et la Cour pénale Internationale permanente, op. cit.,* p. 157

[990] Decision on the Admissibility of the Case against Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi, ICC-01/11 -011/11 -466-Red, Decision on the Admissibility of the Case against Abdullah Al-Senussi (11 octobre 2013) (CPI, Chambre préliminaire I).

[991] **Sidy Alpha (A.),** *Le Conseil de sécurité et les Juridictions pénales internationales, op. cit.,* p. 179.

l'État concerné n'est pas partie au Statut de la CPI. Donc, les avantages pratiques de soutenir une telle position sont évidents pour la CPI, en particulier si le Conseil de sécurité lui défère une situation d'un Etat non partie au Statut[992], car la Cour ne peut pas ouvrir une enquête qui concerne un Etat non-partie du Statut sans l'intervention du Conseil de sécurité[993].

On pourrait en outre faire valoir que lorsque le Conseil de sécurité prend une telle mesure décisive comme la saisine de la CPI selon l'article 13 (b) du Statut, cela indique que la situation est extrêmement grave, ce qui en soi milite en faveur de l'hypothèse que la saisine par le Conseil de sécurité implique que la priorité des Etats est dépassée en faveur de la Cour, sans respect de la complémentarité. Cependant, il convient de préciser que jusqu'à maintenant ce cas de figure ne s'est pas présenté en pratique.

De plus, à notre avis, cette hypothèse pour dépasser la compétence complémentaire n'a aucun fondement dans le Statut de Rome. Il est aussi loisible de reformuler le problème de l'éventuelle politisation de la saisine. Mais cette question n'est-elle pas plutôt celle d'un risque de discrimination dans l'action du Conseil qui n'est pas propre au domaine de la saisine de la Cour ?

De fait, des préoccupations avaient déjà été exprimées par de nombreux États lors des discussions préparatoires au Statut ainsi que lors de la Conférence de Rome. Certains chercheurs comme Al-Draji Ibrahim vont jusqu'à suggérer que la CPI peut jouer deux rôles en un, à savoir le rôle qui lui permet de fonctionner normalement en cas de renvoi par l'État ou lorsque le Procureur exerce ses pouvoirs pour déférer une situation devant la Cour, et le rôle selon lequel elle traite les renvois par le Conseil de sécurité de la même manière et dans les même conditions que les saisines effectuées par l'Etat partie ou par le Procureur[994]. Mais, la saisine par le Conseil a une portée contraignante pour tous les Etat parties ou non parties, car tous ces Etats sont obligés de coopérer avec la CPI selon le chapitre VII de la Charte.

Nous estimons que si le Conseil de sécurité peut suspendre la compétence de la CPI en faisant usage de la possibilité qui lui est offerte par l'article 16 du Statut,[995] il est possible

---

[992] **Alabidi (A.),** *Les limites du pouvoir du Conseil de sécurité avec la CPI, op. cit.*, p. 146. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[993] Article 13/b du Statut de la Cour pénale internationale.

[994] **Al-Draji Ibrahim (Z.),** *Le crime d'agression et l'étendue de sa responsabilité juridique internationale, op. cit.,* p.943. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[995] Article 16 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

d'accepter que la compétence complémentaire de la CPI soit mise de côté dans le cas des saisines du Conseil de sécurité.

Comme déjà mentionné ci-dessus, le Statut de la CPI n'est pas particulièrement précis pour clarifier la question. L'article 17 du Statut, qui traite des questions de recevabilité, ne distingue pas la source de la saisine. De même, l'article 19, qui traite de la contestation de la compétence de la Cour, ne fait pas non plus cette distinction[996]. D'autre part, l'article 18 ne fait pas référence à des renvois par l'État ou par le Procureur lui-même, et ne mentionne pas spécifiquement les saisines du Conseil de sécurité.

D'ailleurs, lorsque le Conseil de sécurité défère la situation au Procureur, car il semble qu'un crime a été commis selon l'article 5 du Statut, il n'est pas soumis aux restrictions prévues par l'article 12 du Statut, sous le titre « *Les Conditions préalables à l'exercice de la compétence* », la référence existe implicitement dans le texte de l'article 12 (2) du Statut qui dispose que «*Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :*

a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;

b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant».

Ce qui confirme que l'article 12 laisse au Conseil de sécurité un large pouvoir, conformément au paragraphe (b) de l'article (13) du Statut. L'article 12 (2) du Statut ne dispose pas de restriction à l'exercice de la compétence du Conseil. Selon cette base, le Conseil de sécurité peut renvoyer toute situation devant la Cour, indépendamment de l'endroit où le crime a été commis, ou de la nationalité de l'accusé.

Par conséquent, le Statut de la Cour projette une ombre même sur les États non parties, car le Conseil de sécurité peut soumettre toutes les situations dans lesquelles il semble qu'un crime a été commis selon l'article 5 du Statut, quels que soient le lieu et la nationalité de l'accusé. De ce fait, les Etats qui n'ont pas adhéré à la Cour pénale internationale seront affectés par le Statut de la Cour, bien qu'ils n'aient pas adhéré en raison de leur insatisfaction avec le Statut de la Cour dans la plupart des cas.

---

[996] **Condorelli (L.)** and **Villalpando (S.),** *Referral and deferral by the Security Council, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit*., p. 638. (Traduit de l'anglais par nos soins).

D'un point de vue politique, il convient de rappeler que l'implication du Conseil de sécurité dans le travail de la Cour figurait, comme déjà mentionné ci-dessus, parmi les principales difficultés dans le processus de négociation du Statut de la CPI. Cette participation a finalement été établie dans un certain nombre de cas, parmi lesquels les renvois en application de l'article 13 (b) du Statut, et a été l'une des raisons pour lesquelles de nombreux pays en développement ont préféré rester en dehors du Statut, tels que la Libye et le Soudan, entre autres[997].

Bien entendu, il y a des considérations politiques qui ne peuvent pas être ignorées totalement. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que la question affecte fondamentalement la souveraineté des États et tout doute doit donc être levé en faveur de cette souveraineté. Il a déjà été souligné que la justice pénale internationale est une manifestation essentielle de cette souveraineté[998]. C'est pour cette raison que la compétence première de l'État ne cède que sous des conditions très spécifiques qui sont soigneusement décrites dans le Statut. Alors que le débat sur ces questions avait lieu, l'ex-Procureur de la CPI, Luis Moreno Ocampo, a donné sa propre interprétation des conséquences de la saisine par le Conseil de sécurité dans la situation du Darfour. L'importance de la décision de l'ex-Procureur ne peut pas être sous-estimée car elle crée un précédent qui ne pourra plus être modifié, sauf dans des circonstances extrêmes, et au moyen d'une autre résolution du Conseil de sécurité sur une question semblable. L'ex-Procureur a examiné la question de la recevabilité dans la situation du Darfour déférée à la Cour par le Conseil de sécurité, et a dû prendre en compte deux paramètres : d'abord, la gravité de l'affaire, puis la question de la complémentarité.

En ce qui concerne la question de la gravité, le Procureur aurait pu prendre pour acquis que le simple fait que la saisine de la situation par le Conseil de sécurité, sur la base du

---

[997] Le président ougandais Yoweri Museveni a appelé le 12 décembre 2014 les pays africains à se retirer du Traité de Rome, car il estime que la Cour vise injustement les Africains. Il a déclaré : « Je vais faire une proposition à la prochaine réunion de l'Union africaine pour retirer nos ratifications de cette Cour, qui représente seulement les politiques et les agendas de l'Occident ». La chaîne d'Alzazeera Arabe, disponible sur : <http://mubasher.aljazeera.net/news/2014/12/2014121219401576183 4.htm>. Page consultée le 15 décembre 2014. (Traduit de l'arabe par nos soins). Voir aussi en ce sens : **Triponel (A.)** and **Pearson (S.),** *African States and the International Criminal Court : A Silent Revolution in International Criminal Law*, Volume 12, New York office's International Law, 2010, p . 66.

[998] **Yuguan (Y.),** «The Ambition, Reality and Prospects of the International Criminal Court», *China University of Political Science and Law*, article submitted at the International Conference for the International Criminal Court, Tripoli, Libya, 2007, p.10. (Traduit de l'anglais par nos soins)

chapitre VII, prouve en soi que les crimes ont été commis dans cette situation avec le critère de gravité conforme au critère de recevabilité[999]. Il a cependant étudié la question et conclu que les crimes étaient d'une gravité suffisante pour satisfaire le seuil requis pour la recevabilité.

La question qui se posait était d'examiner ou non si le Soudan avait exercé ou exerçait sa compétence principale sur les crimes particuliers et si cet État était prêt et en mesure de juger le ou les cas pertinents d'une manière juridiquement convaincante. L'ex-Procureur a mené ici une enquête à part entière. Son bureau est allé à plusieurs reprises au Soudan, a rencontré les personnes compétentes et étudié le système juridique ainsi que les affaires pendantes devant les tribunaux soudanais et diverses autres instances judiciaires ou d'enquête. C'est après cette enquête qu'il est arrivé à la conclusion que les exigences déjà prévues par la CPI n'avaient pas été respectées et que, par conséquent, la Cour devait aller de l'avant avec les cas[1000].

En tout état de cause, la saisine peut être transmise par le Conseil de sécurité au Procureur de la Cour sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes ont commis des crimes qui menacent la paix et la sécurité internationales[1001]. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si aucun crime n'affecte la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité ne doit pas renvoyer la situation à la Cour. Cependant, selon la Charte, le Conseil de sécurité lui-même a le droit de déterminer s'il y a une menace réelle de la paix et de la sécurité internationales.

B. La thèse de la compatibilité entre la saisine et la complémentarité

Certains juristes comme Nabil Jurdi affirment que « *les obligations des États en vertu de la Charte peuvent se substituer à certains principes fondamentaux du Statut de Rome à partir d'un point juridique strict. Cette saisine peut être considérée pour les Etats concernés et la CPI, comme ayant pour effet pratique la création de la primauté judiciaire de la CPI*

[999] **Alabidi (A.),** *Les limites du pouvoir du Conseil de sécurité avec la CPI, op. cit., p.* 167. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1000] **Dascalopoulou-Livada (P.)**, *op, cit*., p. 61.

[1001] **Alabidi (A.),** *Les limites du pouvoir du Conseil de sécurité avec la CPI, op. cit.,* p. 122. (Traduit de l'arabe par nos soins).

similaire à celle dont jouissent le TPIY et le TPIR»[1002]. Ceci ne pourrait être le cas que si le Conseil de sécurité adoptait une résolution en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Toutefois, la résolution n°1593 qui concerne la situation du Darfour et la résolution n°1970 qui concerne la situation de la Libye ne modifient pas la nature du principe de complémentarité, car la compétence complémentaire de la CPI en ce cas est toujours évaluée par les articles du Statut de Rome, et non par la Charte des Nations Unies[1003]. Aussi, la complémentarité dans les saisines du Conseil de sécurité reste de la même nature dans les renvois par les États parties, ou dans les enquêtes *proprio motu* du Procureur[1004]. La différence fondamentale, à notre avis, réside dans la source du pouvoir d'application de la compétence de la CPI[1005]. Alors que dans la saisine par le Conseil de sécurité, le pouvoir d'exécution de la décision de la CPI, des enquêtes et des demandes repose sur les obligations du Statut de Rome, le pouvoir d'exécution de la CPI en ce qui concerne le renvoi du Darfour et de la Libye repose sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies[1006].

Il se peut que l'ambiguïté de la saisine par le Conseil vienne du fait que l'article 18, qui constitue une partie intégrante du système de la recevabilité, ne s'applique pas à l'article 13 (b) concernant les renvois[1007]. Cependant, il s'agit d'une interprétation erronée par un nombre de chercheurs dans l'applicabilité du principe de complémentarité en ce qui concerne la saisine du Conseil de sécurité, puisque l'exemption du Procureur d'informer tous les États parties et

---

[1002] **Jurdi Nabil (N.),** *The International Criminal Court and National Courts, a contentious relationship*, op. cit., p. 259. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1003] The Prosecutor, Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi, ICC-01/11 -01/11 -31, Prosecution's Submissions on the Prosecutor's recent trip to Libya, 25 november 2011. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1004] The Prosecutor, Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi, ICC-01/11 -01/11 -344-Red, Decision on the Admissibility of the Case against Saif Al-Islam Gaddafi, 31 mai 2013. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1005] The Prosecutor; Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi, ICC-01/11 -01/11 -130-Red, Application on behalf of the Government of Libya pursuant to Article 19 of the ICC Statute, 1er mai 2012. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1006] **Yuguan (Y.),** *The Ambition, Reality and Prospects of the International Criminal Court, China University of Political Science and Law,* article submitted at the International Conference for the International Criminal Court, Tripoli, Libya, 2007, p. 7. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1007] Voir **Homles (O.),** The International Criminal Court and problems of state sovereignty, Scholarly Essay, USA, 2008, p.23.

États concernés de son enquête est en fait due au simple fait que ces Etats ont déjà été informés par la résolution du Conseil de sécurité[1008].

Pour notre part, il est clair que le régime de complémentarité s'applique dans le cas d'un renvoi par le Conseil de sécurité, car les articles 17, 18 et 19 du Statut qui concernent la recevabilité, ne font pas de distinction entre les renvois par le Conseil de sécurité et d'autres renvois soit par l'État partie soit par le Procureur lui-même[1009]. Les termes juridiques de l'article 17 n'indiquent aucune autre application du critère de recevabilité dans le cas du Conseil de sécurité. Donc, le Statut dispense expressément de notifier la saisine par le Conseil, ce qui renforce encore la conclusion que les articles 17 et 19 s'appliquent de la même manière pour les renvois par le Conseil de sécurité aussi[1010].

Cette position trouve également un appui solide à l'article 53 du Statut, qui dispose que « *1. Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine : a) Si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ; b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 ; et c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice. S'il conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre et si cette conclusion est fondée exclusivement sur les considérations visées à l'alinéa c), le Procureur en informe la Chambre préliminaire. 2. Si, après enquête, le Procureur conclut qu'il n'y a pas de base suffisante pour engager des poursuites : a) Parce qu'il n'y a pas de base suffisante, en droit ou en fait, pour demander un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en application de l'article 58 ; b) Parce que l'affaire est irrecevable au regard de*

[1008] **Magoura (M.),** *La Cour pénale internationale et sa relation avec le Conseil de sécurité*, article présenté à la Conférence internationale concernant la Cour pénale internationale, Académie des Études Supérieures, Tripoli, Libye, 2007, p. 43. (Traduit de l'arabe par nos soins). Voir aussi, **Ashnan (A.),** « La relation entre le Conseil de sécurité et la CPI », article présenté à la Conférence Internationale concernant la Cour Pénale Internationale, *Académie des Études Supérieures*, Tripoli, Libye, 2007, p. 18.

[1009] **Condorelli (L.)** and **Villalpando (S.),** *Referral and deferral by the Security Council, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit.*, p. 640. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1010] **Holmes (J.),** *Complementarity: National Courts versus the International Criminal Court, in the Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, edited by **A. Cassese, P. Gaeta** and **J.R.W.D. Jones.** Oxford University Press, I, 2002, p.683. (Traduit de l'anglais par nos soins).

l'article 17 ; ou c) Parce que poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes, l'âge ou le handicap de l'auteur présumé et son rôle dans le crime allégué ; il informe de sa conclusion et des raisons qui l'ont motivée la Chambre préliminaire et l'État qui lui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b».

La saisine par le Conseil accorde à la CPI des pouvoirs plus étendus (en vertu du chapitre VII) en comparaison avec les cas de saisines par l'Etat et par le Procureur de sa propre initiative[1011]. Sous la saisine du Conseil de sécurité, la capacité de la CPI est *erga omnes* devant tous les Etats, alors que les pouvoirs de la CPI dans les autres types de renvoi ne lient pas les États non parties au Statut de la CPI.

Cependant, des différences apparaissent entre la CPI et le Conseil de sécurité lorsque l'on analyse le rôle du Conseil de sécurité dans la facilitation ou la détermination de la nature et des critères de recevabilité de l'affaire devant la CPI[1012].

Selon une interprétation de Jurdi Nabil, le Conseil de sécurité peut faciliter la recevabilité par un texte explicite dans une résolution renvoyant une situation au Procureur[1013]. Cependant, la Cour rejettera probablement ce point de vue, car les rédacteurs du Statut de la CPI ont refusé d'accorder au Conseil un rôle judiciaire. La Cour peut refuser parce que la saisine du Conseil de sécurité doit répondre aux exigences du Statut, et non vice versa[1014].

[1011] The Security Council refers the Darfur Situation to the International Criminal Court, disponible sur le site : <www.finh.org/Article.php3?id_Article=2336[accessed : 5 june 2009]>. Page consultée le 9 avril 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1012] **Holmes (J.),** *Complementarity : National Courts versus the International Criminal Court, in The Rome Statute of The International Criminal Court* : A commentary, edited by **Cassese (A.), Gaeta (P.)** and **Jones (J.R.W.D).** Oxford University Press, I, Oxford, 2002, p. 683. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1013] **Jurdi Nabil (N.),** *The International Criminal Court and National Courts, a contentious relationship, op. cit.*, p. 216. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1014] L'article 21 (1) du Statut dispose que *«1. La Cour applique : a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve [...]»*, donc l'article 21 (1) du Statut indique que le Statut est la loi première applicable pour la CPI. Voir aussi le Statut de la Cour Pénale Internationale (article 13/1).

Une autre interprétation selon El Zeidy détermine le pouvoir d'accorder la primauté *de facto* au Conseil de sécurité[1015], car cela a été manifestement le cas pour d'autres tribunaux en vertu du chapitre VII et elle est justifiée à la lumière de l'article 103 de la Charte qui dispose que : *« En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront »*[1016]. Toutefois, cette interprétation est également inexacte puisque le renvoi est accordé en vertu du Statut et non de la Charte des Nations Unies.

Une troisième interprétation, selon Magoura,[1017] respecte l'article 17, mais accorde au Conseil le pouvoir d'exprimer son point de vue sur un système national et de déclarer que celui-ci est incapable ou manque de volonté. Pourtant, permettre au Conseil, en tant qu'entité politique, de prendre une telle décision devrait probablement être inacceptable pour la Cour, en tant qu'organe judiciaire[1018].

Une quatrième interprétation, selon nous, implique que, tandis que l'article 17 s'applique, le Conseil pourrait inciter les Etats à reporter les procédures en faveur de la procédure de la CPI, et donc l'article 17 serait satisfait en raison de l'absence de procédures nationales qui en résulte. En suivant cette logique, le Bureau du Procureur pourrait interpréter le renvoi comme un indicateur par le Conseil de l'absence de véritables procédures nationales[1019]. Il reviendra finalement à la CPI de décider si oui ou non elle envisage une telle détermination d'un facteur dans son évaluation.

Dans le renvoi du Darfour, le texte de la résolution ne prévoit pas d'aide particulière pour faciliter la recevabilité. Le Conseil de sécurité n'a pas seulement laissé le régime de

---

[1015] **El Zeidy (M.),** *The principle of complementarity in international law : Origin, Development and Practice*, Leiden, 1er Boston, 2008, p. 263. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1016] La Charte des Nations Unies (article 103).

[1017] Le Professeur **Magoura (M.)** était un membre de la délégation libyenne à la Conférence de Rome pour créer la CPI. Celui-ci a participé à toutes les réunions des Commissions préparatoires de la CPI et la Conférence de Rome. Donc, il avait également assisté aux sessions des Commissions préparatoires du projet du Statut de Rome de 1996 à 1998. Il a aussi été très actif à ces réunions et lors des discussions du projet de la CPI à New York et à Rome. Le Professeur **Magoura** était notre directeur de mémoire en droit pénal international de 2003 à 2005 à l'Académie des Etudes Supérieures à Tripoli, la Libye.

[1018] **Jurdi Nabil (N.),** *The International Criminal Court and National Courts, a contentious relationship, op, cit.,* p. 217. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1019] Amnesty international, site officiel d'Amnesty international, disponible sur : <http://www.amnesty.org/fr>, référence de la page consultée le 10 décembre 2013.

complémentarité intact, mais a également encouragé l'action nationale, quand il a exercé beaucoup de pression sur le gouvernement soudanais. Le Procureur dans ses rapports au Conseil de sécurité a appliqué le critère de recevabilité sur les cas d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb pour la situation du Darfour[1020].

Ainsi, la dernière interprétation semble être la plus appropriée pour le Statut et la politique en matière de poursuites de la CPI. Pourtant, alors que cet argument est valable entre la CPI et l'ONU, il est inapplicable à l'égard des pays, puisque les obligations de la Charte des Nations Unies pour les Etats remplacent toute autre obligation internationale des États en vertu du Statut de Rome. Pour la même raison, le Groupe de travail du projet de la CPI sur le principe de complémentarité dans la pratique a convenu que le Conseil de sécurité a le pouvoir de donner l'ordre aux Etats de se conformer aux demandes de la CPI comme dans la situation de la Libye aussi[1021].

La prédominance des obligations découlant de la Charte permet ainsi les renvois par le Conseil de sécurité, en vertu du chapitre VII, avec l'effet pratique d'accorder la primauté judiciaire à la CPI, semblable à celle dont jouissent le TPIY et le TPIR. Toutefois, si la résolution du Conseil défère à la Cour une situation, et rejette la juridiction nationale en faveur de la CPI, il restera à la CPI à juger de la recevabilité de la situation. En effet, dans ce scénario, «*le principe de complémentarité s'appliquerait toujours, mais la recevabilité serait confirmée par la Cour*»[1022].

[1020] International Criminal Court, Office of the Prosecutor. 5 June 2008. Seventh Report of the Prosecutor of the International Criminal Court to the UN Security Council Pursuant to the UNSCR 1593 (2005), para. 20. Site disponible sur : <www.icc-cpi.int/library/organs/otp/UNSC_2008_En.pdf [accessed: 7Huly 2009]>. Page consultée le 11 mars 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1021] La Cour Pénale Internationale, *Pre-Trial Chamber I, decision on the non-compliance by Libya with requests for cooperation by the Court and referring the matter to the United Nations Security Council*, ICC-01/11-01/11, 10 December 2014, p. 9.

[1022] The International Criminal Court Office of the Prosecutor. 2003. Informal Expert Paper: The Principle of Complementarity in Practice. ICC- OTP 2003, 1-38, 21, para.69, disponible sur : *www.icc-cpi.in/library/organs/ complementarity. pdf [accessed : 11 August 2009,* page consultée le 3 juillet 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

C. La position de la CPI

Selon l'article 5 du Statut de Rome, la Cour peut exercer sa compétence si l'Etat sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu, ou l'Etat dont la personne accusée du crime est un ressortissant[1023]est partie au Statut ou a accepté la compétence de la Cour. La saisine effectuée par le Conseil de sécurité est traitée par le Procureur de la Cour de la même façon que les autres saisines. Cela signifie que le Procureur de la Cour doit respecter la compétence complémentaire de la CPI et les critères de la recevabilité selon les conditions du Statut[1024], y compris la saisine par le Conseil de sécurité.

De plus, selon l'article 53 du Statut, le Procureur examine si l'affaire est ou serait recevable au titre de l'article 17, bien que cet article ne cite pas de disposition ou condition spécifique, mais organise abstraitement l'initiative d'une enquête par le Procureur. Cela ne laisse aucun doute sur le fait que le principe de complémentarité reste en fonction. Il est important de noter que les renvois du Conseil de sécurité des Nations Unies doivent répondre aux exigences du Statut concernant la recevabilité, et non vice versa[1025]. Il appartient à la Cour de décider si le renvoi est recevable ou non, car elle détermine sa propre compétence, selon le principe de la compétence-compétence[1026].

[1023] Articles 5 et 12 du Statut de la Cour pénale internationale.

[1024] Article 17 du Statut de la Cour Pénale Internationale. Pour éviter la répétition : Voir aussi tous les détails des critères de la recevabilité. p . 104.

[1025] **Abou Alkair (A.),** *La Cour pénale internationale permanente*, Dare Elnahda, 1ère éd, le Caire, 2000, p. 115. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1026] Pour voir plus de détails sur la notion de la compétence-compétence : **Clavel (J.),** *Le déni de Justice économique dans l'arbitrage International, L'effet négatif du principe de compétence-compétence*, thèse de droit comparé, soutenue publiquement à l'Université Paris II- Panthéon -Assas, le 12 décembre 2011. p. 29.

Il semble que le Procureur pourrait rejeter toute saisine de la situation, même celles qui sont visées par le Conseil de sécurité, s'il détermine que cette saisine ne respecte pas la compétence complémentaire, conformément aux critères de l'article 17 du Statut[1027].

Selon M. El-Zeidy, l'article 19 détaille la mise en œuvre de la complémentarité, même dans le cas d'une saisine par le Conseil de sécurité :

« *Il (article 19) prévoit une deuxième chance aux Etats, même les Etats non parties, d'abandonner les poursuites en contestant la recevabilité d'un «cas particulier» sur les motifs énoncés à l'article 17 du Statut. En garantissant à tous ceux "qui ont visé la situation conformément à l'article 13 du Statut, la possibilité de présenter des observations à la Cour, la règle confirme indirectement l'applicabilité des conditions d'admission d'un cas même si elle est le résultat d'une initiative du Conseil de sécurité"* »[1028].

Afin d'éviter toute exploitation possible par le Conseil de sécurité selon l'article 13 (b), le Statut de Rome et le chapitre VII de la Charte imposent diverses exigences que le Conseil de sécurité doit respecter. Celles-ci comprennent l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité, l'adoption de la résolution en vertu du chapitre VII, et la référence à une situation et non pas à un seul cas. Cette dernière exigence a été incluse pour éviter que le Conseil de sécurité agisse en tant qu'organe judiciaire, et préserver l'indépendance de la Cour dans l'exercice de sa compétence. Dans ce contexte, la Chambre préliminaire I a clairement indiqué que « *Le Procureur a également l'obligation de respecter le principe de complémentarité par la surveillance des enquêtes et des poursuites en cours par le Gouvernement du Soudan lui-même, sous réserve de tous les droits susmentionnés judiciaires»*[1029].

Dans le même axe, si le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il peut annuler

---

[1027] Voir, **Kinombe (C.),** *Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour pénale internationale: dépendance ou indépendance ?*, disponible sur : <http://www.memoireonline.com/12/12/6553/m_Le-Conseil-de-Securite-des-Nations-Unies-et-la-Cour-Penale-Internationale-dependance-ou-indepe3.html>. Page consultée le 10 mars 2014.

[1028] **Jurdi Nabil (N.),** *The International Criminal Court and National Courts, a contentious relationship*, *op. cit.,* pp. 215 et 216. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1029] *International Criminal Court, Pre-Trial Chamber I. 11 September 2006. Situation In Darfur, Sudan: Prosecutor's Response to Casses's Observation On Issue Concerning The Prosecution of Victims And The Preservation of Evidence In the Proceedings On Darfur Pending Before The ICC, English no : ICC-02/05.* (Traduit de l'anglais par nos soins).

ou arrêter cette saisine. Donc, le Procureur doit bien étudier la saisine du Conseil de sécurité, car selon l'article 15 (6) du Statut « *Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire* ».

En outre, le Procureur, dans son quatrième rapport au Conseil de sécurité sur le renvoi du Darfour, a exprimé un certain nombre de points importants. Premièrement, il a souligné l'application du principe de complémentarité. Deuxièmement, il a affirmé que le critère de recevabilité s'applique aux «affaires» ; l'«affaire» à cet égard représente un incident spécifique dans lequel des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis par des auteurs identifiés.

Fait intéressant, il a indiqué que, en vertu du Statut, le test de recevabilité n'est pas une évaluation du système judiciaire dans son ensemble, mais plutôt une évaluation au cas par cas afin de déterminer si les autorités nationales ont procédé à une enquête ou de véritables poursuites. Troisièmement, l'évaluation de la recevabilité reste en cours et une décision définitive sera prise après une enquête complète sur les cas particuliers qui sont sélectionnés pour la poursuite[1030].

La compétence complémentaire reste encore applicable avec la saisine par le Conseil, car on doit garder à l'esprit que la compétence de la Cour découle d'une décision contraignante adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte. En ce cas, le pouvoir de la Cour dans une telle situation provient du chapitre VII et non des principes figurant dans les autres conventions internationales.

D'ailleurs, selon nous, la saisine par le Conseil va conduire à des avantages pratiques pour la Cour pénale internationale qui va ainsi pouvoir élargir sa zone géographique de compétence complémentaire. Cette dernière va s'appliquer aux Etats non parties dans le

[1030] International Criminal Court. February-March 2007. The Office of Prosecutor and its Investigation in *Darfur*, Sudan, ICC News Letter,13, disponible sur : <www.icc-cpi.int/library / about / newsletter/ files/ ICC-NL13-200702_En.pdf[accessed : 16 July 2008>] . Page consultée le 15 octobre 2013. (Traduit de l'anglais par nos soins). Voir aussi : **Magoura (M.),** *La Cour pénale internationale et sa relation avec le Conseil de sécurité*, *op. cit.,* pp. 32-36.

monde, grâce au Conseil de sécurité. De plus, l'objet de la saisine par le Conseil ne pose pas de problème spécifique parce qu'il est principalement lié à la portée définie à l'article 13 (b) du Statut, qui dispose que *« La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut : […] Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou, […] »* et donc, son pouvoir ne peut pas en dépasser les limites.

S'agissant de la saisine du Darfour, la résolution 1593 n'a pas supprimé les conditions de recevabilité, mais plutôt encouragé la Cour à l'appui de la « *coopération internationale avec les efforts visant à promouvoir l'état de droit, protéger les droits de l'homme et combattre l'impunité au Darfour* »[1031]. De plus, le paragraphe 5 de la résolution indique *« 5. (...) qu'il importe de promouvoir l'apaisement et la réconciliation et, à cet égard, encourage la création d'institutions auxquelles soient associées toutes les composantes de la société soudanaise, par exemple des commissions vérité et/ou réconciliation, qui serviraient de complément à l'action de la justice, et renforceraient ainsi les efforts visant à rétablir une paix durable, avec le concours de l'Union africaine et de la Communauté internationale si nécessaire; [...]»* Quand on lit ce paragraphe de la résolution 1593/2005[1032], il devient clair que le Conseil de sécurité a respecté le principe de complémentarité de la CPI, et a encouragé préalablement tous les efforts pour améliorer les juridictions nationales et mettre fin à l'impunité au Darfour.

Sur la base de ce qui précède, il est incontestable que le principe de complémentarité encadre les renvois par le Conseil de sécurité devant la CPI. Celle-ci doit savoir si la résolution du Conseil de sécurité répond à l'exigence de l'article 13 (b), et déterminer la recevabilité de la situation conformément à l'article 17 du Statut.

On peut dire clairement que la saisine par le Conseil de sécurité en vertu du Statut de Rome est positive pour la CPI et la justice internationale en général car ce type de saisine ouvre une porte additionnelle à la CPI et lui permet de juger et poursuivre les accusés dans les Etats non-parties. Dès lors, le Conseil de sécurité a le droit de saisir la CPI d'une situation selon l'article 13 (b) du Statut.

[1031] **Jurdi Nabil (N.),** *The International Criminal Court and National Courts, a contentious relationship, op. cit.*, p. 219. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1032] La résolution du Conseil de sécurité pour le Darfour, S/RES/1593 (2005), 31 mars 2005.

D’autre part, le Conseil peut également demander au Procureur de suspendre les enquêtes et les poursuites quand il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, conformément à l'article 16 du Statut. La complémentarité face au pouvoir de suspension sera l’objet du chapitre suivant.

Chapitre II

La complémentarité face au pouvoir de suspension

Conformément à l'article 16 du Statut de Rome, le Conseil de sécurité peut suspendre une enquête ou les procès concernés devant la CPI. Cet article dispose que : « *Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions* ».

Tout d'abord, il convient de rappeler que cet article figure dans le Statut de Rome en tant que seule disposition concernant le pouvoir de suspension par le Conseil de sécurité. Donc, la question à se poser ici est celle de savoir quelle est la justification logique de ce pouvoir. Selon cet article, une enquête ou un procès pourraient être arrêtés devant un organe juridique (la Cour) par un organe politique (le Conseil de sécurité). Par conséquent, cela signifie-t-il ou non que cette Cour est au service de la politique, en raison du pouvoir de suspension du Conseil de sécurité ?

Comme nous le savons, la source du pouvoir de suspension du Conseil de sécurité figure dans le chapitre VII de la Charte des Nations Unies. De plus, ce pouvoir existe par l'intermédiaire de l'article 103 de la Charte, qui dispose que « *En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront* », donc, selon cet article, la source suprême du droit international est claire s'agissant des obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte. Ainsi, il nous semble que le Statut de Rome a été créé en accord avec la Charte.

Certains Etats parties ou non parties ont considéré l'impuissance de la Cour à imposer définitivement une justice pénale internationale détachée de la politisation. Cette politisation apparaît aussi bien dans la mise en œuvre de l'article 16 que dans la potentialité d'une compétence de la Cour.

Dès lors, il convient d'examiner la nature du pouvoir de suspension (section I), puis l'impact de la suspension sur la compétence complémentaire (section II).

Section I. La nature du pouvoir de suspension

Selon l'article 16 du Statut, le Conseil de sécurité peut suspendre des cas particuliers d'enquêtes et de poursuites. Cela ressort clairement des termes de cet article qui sont visiblement différents de ceux de l'article 13 (b). En effet, le terme « situation » a été délibérément inclus dans l'article 13 (b) pour s'assurer qu'une affaire ou un groupe d'affaires particulières ne puissent être déférés à la CPI.

Les deux termes distincts ont été inclus pour montrer que le Conseil de sécurité pourrait demander le report de l'ensemble de l'enquête dans une situation ou un cas particulier «ou groupe de cas». Cependant, la compréhension des rédacteurs était que le Conseil aurait à exercer son jugement sur les conséquences spécifiquement internationales de l'enquête ou des poursuites pour la paix et la sécurité non pas *in abstracto*[1033], comme cela apparaît clairement d'après les commentaires des rédacteurs de l'article 16 du Statut. Cette section reprendra la base historique de l'article 16 du Statut (A), puis abordera le pouvoir de suspension sous l'angle : l'enjeu du pouvoir de suspension : paix contre justice (B).

A. La base historique de l'article 16 du Statut

L'article 16 du Statut vise à suspendre ou retarder le travail de la Cour, lorsqu'une telle enquête par la CPI pourrait nuire aux négociations d'un accord de paix en cours ou nuire à la sécurité et la paix internationales en général.

La première proposition du paragraphe 3 de l'article 23 du projet de la CPI disposait : «*Aucune poursuite ne peut être engagée en vertu du présent Statut à raison d'une situation dont le Conseil de sécurité traite en tant que menace contre la paix ou rupture de la paix ou*

[1033] **White (N.)** and **Cryer (R.),** *The ICC and the Security Council : An Uncomfortable Relationship,* edited by **Cassese (A.),** The Rome Statute of the International Criminal, CourtOxford University, 1ere éd, the UK, 2002, p. 464. (Traduit de l'anglais par nos soins).

acte d'agression aux termes du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement »[1034].

Selon cette proposition, il s'agissait que chaque membre permanent du Conseil de sécurité puisse unilatéralement utiliser son droit de veto, en vertu de l'article 27 de la Charte de l'ONU[1035], pour rejeter une proposition d'ouverture d'enquête par la Cour et bloquer sa procédure et son activation. Donc, la proposition était que, dans le cadre du chapitre VII de la Charte de l'ONU, les poursuites ne puissent pas être engagées, à moins que le Conseil de sécurité ne donne son autorisation ou son accord.

Bien entendu, pendant les travaux préparatoires de la Conférence de Rome, de nombreux obstacles ont été soulevés par les Etats contre le rôle du Conseil de sécurité, en raison notamment du caractère politique de ce dernier, susceptible de menacer l'impartialité et l'indépendance judiciaire de la Cour, et du libellé trop vague du paragraphe susmentionné du Projet de Statut de la CPI.

La question du principe de l'indépendance de la Cour représentait un objectif important pour les partisans de la CPI, qui s'opposaient au rôle du Conseil de sécurité, et ils avaient un argument potentiellement puissant, à savoir que, lorsque le Conseil participe à des négociations délicates relatives à la paix et la sécurité internationales, ces négociations pourraient nécessiter que la CPI n'intervienne pas.

Une impasse menaçait de compromettre les négociations, jusqu'à ce que Singapour réussisse à trouver un chemin à travers toutes les difficultés.[1036] En effet, durant la session

---

[1034] Nations Unies, Projet de Statut d'une Cour Criminelle Internationale, Annexe et appendices I à III, 1994, p. 341 Pour plus de détails, voir : Rapport du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale, Observations des gouvernements, 24 juin et 10 août 1994, document : *A/CN.4/458 et Add. l à 8.*

[1035] L'article 27 de la Charte de l'ONU dispose que « *(1). Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix. (2). Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres. (3). Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter* ».

[1036] Voir en ce sens aussi : **Lattanzi (F.),** *Compétence de la Cour Pénale Internationale et consentement des Etats, op. cit., p.* 443. Voir aussi, Annuaire de la Commission du Droit International, documents de la quarante-sixième session, Volume II, Première partie, 1994, A/*CN.4/SER.A/1994/Add.l (Part 1*), p. 23.

d'août 1996 de la Commission préparatoire, la délégation de Singapour avait formulé une proposition tendant à renverser le projet du paragraphe 3 de l'article 23 du projet de la CPI[1037].

De fait, l'objectif principal était avec cette nouvelle suggestion de permettre les poursuites, selon le chapitre VII de la Charte de l'ONU, sauf en cas d'intervention du Conseil de sécurité. Le texte du « compromis de Singapour » était comme suit : « 3. *Aucune enquête ni poursuite ne peut être engagée ni poursuivie en vertu du présent statut si le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, donne une instruction à cet effet* »[1038].

Par ailleurs, il y eut diverses modifications ; par exemple, la délégation du Costa Rica a proposé d'exiger que le Conseil de sécurité prenne une « décision formelle et spécifique ». Pour sa part, la délégation canadienne a voulu réduire ou limiter la suspension à douze mois.

La solution finalement adoptée, après un long débat, par la Conférence de Rome suit sensiblement une proposition de Singapour : l'article 16 exige une action positive par le Conseil de sécurité, par le biais d'une résolution en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies demandant qu'aucune enquête ou poursuite ne soit intentée pendant une période de douze mois ; cette demande peut être renouvelée dans les mêmes conditions. Enfin, l'article 16 a été adopté à la Conférence de Rome. Celui-ci dispose ce qui suit : «*Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions».*

Il s'agissait là d'un compromis entre les partisans de la CPI, qui considéraient que n'importe quel rôle du Conseil de sécurité serait constitutif d'une interférence inappropriée, et ceux qui souhaitaient que la Cour soit totalement contrôlée par le Conseil de sécurité[1039].

[1037] **Bukhari-de Pontual (S.),** « Naissance difficile d'une Cour pénale internationale », *Revue Projet,* disponible sur le site : <http://www.revue-projet.com/articles/2008-2-naissance-difficile-d-une-cour-penale-internationale/> page consultée le 19 décembre 2013.

[1038] Doc. *A/AC.249/WP.51* du 27 août 1996. Voir aussi : Nations Unies, Projet de Statut d'une Cour Criminelle Internationale, 1994, *op. cit*., p.341.

[1039] **Condorelli (L.)** and **Villalpando (S.),** *Referral and deferral by the Security Council, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit*., p. 649. (Traduit de l'anglais par nos soins).

L'objectif de cette disposition est clair. Il consistait à permettre au Conseil de sécurité de retarder l'exercice de la compétence de la Cour dans des situations pour lesquelles une procédure devant la Cour pourrait nuire aux efforts entrepris en vue de restaurer ou de maintenir la sécurité et la paix internationales.

En vertu de l'article 39 de la Charte de l'ONU, le Conseil de sécurité devrait, comme étape préliminaire, déterminer l'existence d'une menace contre la paix, de la rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Le Conseil de sécurité pourrait se référer à un contexte factuel ou politique plus large, lié à la procédure devant la Cour et placé dans l'un des contextes décrits dans l'article 39 de la Charte[1040]. Cependant, le Conseil de sécurité doit justifier sa décision de la suspension ou de la saisine comme un moyen de maintenir ou de rétablir la sécurité et la paix internationales : il doit motiver sa décision en démontrant que la suspension de l'enquête ou des poursuites contribuera à l'objectif prévu au chapitre VII de la Charte.

B. L'enjeu du pouvoir de suspension : paix contre justice

L'opposition entre le maintien de la paix et la justice pénale internationale semble paradoxale à première vue. Cependant, il est vrai que la répression pénale internationale risque, potentiellement, d'avoir des conséquences indésirables sur le processus de paix ou de réconciliation nationale, dans la pratique. Par exemple, la situation rwandaise était très compliquée et il n'était pas possible de traduire en justice tous les accusés dans le même temps, avant d'établir la réconciliation et une tolérance réelle au sein du peuple rwandais. D'autre part, la création du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) pourrait également contribuer à établir une paix et une cohésion nationales après que tous les procès juridiques nécessaires soient terminés.

Les autres Etats, y compris les cinq Etats membres du Conseil de sécurité, sont allés encore plus loin pour justifier l'autorité du Conseil de sécurité en affirmant que le Statut et la Charte limitent les pouvoirs accordés au Conseil de sécurité[1041]. Donc, le pouvoir conféré au

[1040] **Condorelli (L.),** *La répression des crimes et la Cour pénale internationale, Justice et juridictions internationales*, Colloque dédié au Doyen Sadok Belaid, Pedone 1ère éd, Paris, 2000, p. 156 et 157.

[1041] **Alexander (J.F.),** «The International Criminal Court and the prevention of atrocities : Predicting the Court's impact, law clerk, chambers of the Honorable Marilyn Hall Patel», *Law Review*, 54 (1)(2009), disponible sur :

Conseil de sécurité n'est pas le pouvoir absolu parce que le texte de l'article 16 du Statut suggère certaines limites qui devraient être prises en compte dans chaque décision comme suit :

Premièrement : il faut qu'une décision demandant le report de l'enquête ou du procès soit prise par le Conseil de sécurité, ce qui n'est pas une tâche facile dans la réalité.

Deuxièmement : la suspension ne peut être réalisée sans le consentement de la majorité des membres du Conseil de sécurité, dont les membres permanents, en ce qui concerne l'enquête ou la poursuite. Il y a une tendance de la jurisprudence qui estime que le droit de veto va jouer un rôle positif[1042]. En d'autres termes, il serait possible qu'un des membres permanents du Conseil de sécurité forme opposition à un projet de résolution du Conseil de sécurité de reporter l'enquête ou le procès.

Troisièmement : quand le Conseil de sécurité veut promulguer une décision pour suspendre l'enquête et les poursuites, cela signifie qu'il y a vraiment des circonstances exceptionnelles justifiant cet acte en vertu duquel sont suspendus une enquête ou un procès pour une année.

<http://ssrn.com/abstract=1211603>, p. 23. Page consultée le 15 décembre 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1042] Il convient d'indiquer ici que le droit de veto des cinq Etat membres permanent est utilisé parfois de façon positive pour respecter les règles du droit international. Par exemple après l'élection du président George W. Bush en 2000, le gouvernement américain est entré dans l'affrontement avec l'Irak. Les attentats du 11 septembre 2001 ont alors permis d'accentuer encore la pression contre ce pays, l'administration américaine s'évertuant à démontrer que l'Irak appartenait à un "axe du mal" qui encouragerait le terrorisme. Cependant, les opérations militaires contre l'Irak ne purent être engagées immédiatement, car les forces américaines se trouvèrent d'abord mobilisées en Afghanistan contre le régime des Talibans à partir d'octobre 2001, « opérations avalisées par la résolution 1373 du septembre 2001 qui impose aux Etats membres des mesures de lutte contre le terrorisme, défense individuelle ou collective ». De plus, parce qu'au sein de l'ONU, certains pays, et en premier lieu la France et la Chine, tentèrent par tous les moyens de s'opposer à l'emploi de la force armée contre l'Irak. Lorsqu'il devint évident, au début de 2003, que les Etats-Unis ne croyaient plus dans les mécanismes de contrôle et qu'ils ne souhaitaient pas conditionner l'emploi de la force à leur résultat, la France fit obstacle, au sein du Conseil de sécurité, à la demande américaine d'autorisation d'engagement de la force contre l'Irak (février 2003). Lors de ce très vif bras de fer diplomatique, le gouvernement français n'a pas hésité à menacer de recourir au veto. Bloqués par la menace de veto français et par leur incapacité à réunir les neuf voix nécessaires au Conseil pour l'adoption d'une résolution, les Etats-Unis décidèrent alors d'engager les hostilités en dehors de l'ONU. Voir plus de détails: **Muracciole (J-F),** *L'ONU et la sécurité collective, le monde : une histoire*, Ellipses, 1ère éd, Paris, 2006, p. 122.

Bien sûr, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité sont les principaux partisans de cette tendance, comme les États-Unis qui ont justifié le texte de l'article 16 du Statut et ont affirmé que les pouvoirs et les fonctions du Conseil de sécurité ne devraient pas être réécrits dans le Statut de Rome[1043]. Cette formulation a donc été confirmée par l'article 16 du Statut, et selon celle-ci on ne devrait pas imposer une obligation au Conseil de sécurité de prendre des décisions en une période limitée. Par conséquent, en réponse aux demandes qui sont considérées nécessaires à la validité de la décision du Conseil de sécurité, celui-ci doit désactiver une enquête ou un procès spécifique devant la Cour selon l'article 16 du Statut et le chapitre VII de la Charte des Nations Unies[1044].

De la même manière, le représentant de la Fédération de Russie, au cours de la Conférence de Rome, a expliqué que cette dernière ne pouvait pas accepter une formulation qui modifie les obligations des États en vertu de la Charte, spécialement de son chapitre VII[1045].

Les questions liées à ce qui est devenu l'article 16 ont été extrêmement controversées pendant la Conférence de Rome, bien que la plupart des États aient été prêts à accepter que le Conseil de sécurité soit en mesure de travailler avec la CPI pour garantir l'enquête et la poursuite devant la CPI. Ils ont tous les deux le même objectif pour réussir à maintenir la paix et la sécurité internationales[1046].

En revanche, la controverse portait sur le fait d'octroyer au Conseil de sécurité le pouvoir d'empêcher la CPI de fonctionner dans des circonstances particulières, notamment de la part d'Etats en développement comme la Libye et le Soudan. Ceux-ci ont estimé que ce rôle allait permettre à un organe politique d'empêcher un organe judiciaire d'agir, et que peut-être le Conseil de sécurité allait politiser la Cour, et que cela donnerait lieu à des réclamations

---

[1043] **Alabidi (A.),** *Les limites du pouvoir du Conseil de sécurité avec la CPI, op.cit*., p.178. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1044] **Condorelli (L.)** and **Villalpando (S.),** *Referral and deferral by the Security Council, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit*., p. 649. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1045] *Ibid*, p.189.

[1046] **White (N.)** and **Cryer (R.),** *The ICC and the Security Council : An Uncomfortable Relationship,* edited by **Cassese (A.),** *The Rome Statute of the International Criminal*, *op. cit.,* p. 464. (Traduit de l'anglais par nos soins).

contre la sélectivité de la justice[1047]. Dans les faits, par analogie, le Conseil de sécurité a refusé de déférer à la CPI certaines situations, comme la situation syrienne en 2013 à cause du veto Russe, bien que cette situation soit similaire à la situation libyenne en 2011.

Le terme « suspension » renvoie à un gel potentiel de l'activité de la Cour par le Conseil de Sécurité et non à un jugement définitif ; ce pouvoir du Conseil de Sécurité n'encourage donc pas l'impunité des acteurs concernés. Par exemple, une nouvelle résolution devrait être votée par le Conseil de Sécurité, et bien entendu tout cela entrainerait un nouveau débat pour qu'une telle suspension soit maintenue[1048]. Il n'y a pas de limite quant au nombre de renouvellements possibles, ce qui signifie aussi que la Cour pourrait être *de facto* empêchée d'exercer sa juridiction. Certains comme Nigel White et Robert Cryer sont d'avis qu'une limite temporelle serait souhaitable dans le Statut car ce pouvoir offre une possibilité d'impunité pour des infractions graves[1049].

Selon l'article 16, la source du pouvoir exercé par le Conseil de sécurité de différer la procédure devant la CPI réside manifestement dans le chapitre VII de la Charte de l'ONU et doit être connectée à la responsabilité du Conseil pour le maintien de la paix et la sécurité internationales. Le report par le Conseil de sécurité doit respecter les conditions fixées par la Charte de l'ONU, mais aussi celles qui découlent du système du Statut de la CPI[1050]. En évaluant les motifs d'une suspension, le Conseil de sécurité sera amené à prendre en considération l'activité réelle de la CPI. En fait, l'évaluation de l'existence d'une menace contre la paix, et de la pertinence du report comme une mesure en vertu du chapitre VII, ne devrait pas être définie en termes abstraits, mais doit être déterminée par l'effet de la poursuite de la procédure spécifique devant la Cour sur l'ensemble de la situation traitée par le Conseil de sécurité[1051].

[1047] Voir le rapport de la délégation libyenne qui a participé aux travaux de la Conférence diplomatique des commissaires sur la création de la Cour pénale internationale à Rome en Italie, non publié, le ministère libyen des Affaires étrangères, dans la période du 15/6 au 17/7/1998, p. 29.

[1048] **Blumenson (E.),** «The Challenge of a Global Standard of Justice: Peace, Pluralism, and Punishment at the International Criminal Court», *Suffolk University Law School*, Boston, 2006, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=834004. P. 832>. Page consultée le 15 mai 2013. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1049] **White (N.)** and **Cryer (R.),** *The ICC and the Security Council: An Uncomfortable Relationship,* edited by **Cassese (A.),** *The Rome Statute of the International Criminal, op. cit.,* p. 467. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1050] **Alabidi (A.),** *Les limites du pouvoir du Conseil de sécurité avec la CPI, op. cit.,* p. 180.

[1051] **Kirsch (Ph.)** and **Robinson (D.),** *Referral by States Parties, op. cit.,* p. 647.

En conséquence, le Conseil de sécurité demandera normalement la suspension de la procédure dans les cas prévus afin d'atteindre les objectifs fixés par le chapitre VII, qui ne contredisent pas les termes de la Charte. Cette interprétation semble être la seule qui permettrait l'application correcte des conditions prévues à cet égard[1052], conformément à l'article 16 du Statut. Cet article régit le pouvoir du Conseil de Sécurité en matière de suspension, mais le motif et la base sous-jacents à ce pouvoir figurent à l'article 39 de la Charte de l'ONU, qui accorde en cas d'existence d'une rupture de la paix, d'un acte d'agression ou d'une menace contre la paix la possibilité de recourir à des mesures adéquates. Dès lors, l'article 16 du Statut est motivé par des raisons politiques plus que juridiques.

De son côté, la Cour doit notamment s'assurer qu'il s'agit bien d'une résolution prise en vertu du chapitre VII de la Charte, qu'elle résulte d'une détermination de l'existence de la situation décrite à l'article 39, et que ce faisant, le Conseil de sécurité a respecté les buts et principes de l'ONU et n'a pas outrepassé ses pouvoirs[1053]. Comme dans le cas d'un renvoi en vertu de l'article 13 (b) du Statut[1054], le pouvoir de contrôle des organes juridictionnels de la CPI se limite à vérifier la légitimité de l'action du Conseil de sécurité[1055].

Comme déjà indiqué, la principale conséquence de la suspension est expressément prévue par l'article 16 du Statut : « *Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions* ». Il résulte des termes imprécis "dans les mêmes conditions" utilisés dans cette disposition, ainsi que du pouvoir discrétionnaire du Conseil, que le report entraîne la suspension de toute procédure judiciaire devant la Cour, des enquêtes du Procureur et des procès eux-mêmes.

[1052] *Ibid*., P. 650.

[1053] *Idid*., p.650.

[1054] L'article 13(b) dispose que « *La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut : [...] b. Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies […]* »

[1055] **Tine (A.),** « Exercice de la compétence (article 13 du Statut), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale commentaire article par article », *op, cit.,* pp. 610 et 611.

Cependant, la suspension ne devrait pas signifier la paralysie complète de la CPI à l'égard de la situation: le libellé de l'article 16 limite ses conséquences exclusivement aux enquêtes et poursuites devant la Cour[1056]. Le Procureur serait alors en droit de procéder aux examens qui précèdent l'ouverture réelle de l'enquête suite à une autorisation de la Chambre préliminaire : il pourrait, en particulier, recueillir des informations et prendre toutes les mesures appropriées pour analyser le critère de gravité[1057].

On peut ici se demander si certaines activités judiciaires exceptionnelles peuvent toujours être poursuivies après le report. Cela devrait certainement être le cas pour les mesures jugées appropriées par la Cour pour la protection des témoins et des victimes, car il serait inacceptable pour leur sécurité et leur bien-être d'être affectés par le report du Conseil de sécurité[1058].

D'autre part, l'article 56 (1) du statut dispose que *« (a) Lorsque le Procureur considère qu'une enquête offre l'occasion unique, qui peut ne plus se présenter par la suite, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès, il en avise la Chambre préliminaire ; (b) La Chambre préliminaire peut alors, à la demande du Procureur, prendre toutes mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, à protéger les droits de la défense ; (c) Sauf ordonnance contraire de la Chambre préliminaire, le Procureur informe également de la circonstance visée à l'alinéa (a) la personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation délivrée dans le cadre de l'enquête, afin que cette personne puisse être entendue*. »

L'exercice du pouvoir de la suspension par le Conseil de sécurité provoque un certain nombre d'autres problèmes, liés à la préservation des intérêts de la justice, et ils devraient être résolus, de manière appropriée, conformément au système judiciaire de la CPI et à la justice en général[1059]. En cas de report de la procédure devant la Cour, le Procureur se trouve en

---

[1056] **El Amine (H.),** « Sursis à enquêter ou à poursuivre (article 16 du Statut), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, commentaire article par article », *avant-propos Robert Badinter, Ouverture Philippe Kirsch*, *op, cit*., p. 673.

[1057] Voir en ce sens : **Johnstone (D.),** « Justice for Peace or Justice for War ? The ICTY as Precedent for the ICC», article submitted at the Conference in Tripoli for the International Criminal Court in 2007, p. 6.

[1058] **Kirsch (Ph.)** and **Robinson (D.),** *Referral by States Parties, op. cit.,* p. 552.

[1059] Voir en ce sens aussi : **Keller (L.M.),** «The False Dichotomy of Peace versus Justice and the International Criminal Court», *TJSL Legal Studies Research Paper N°. 1340720, 3 Hague Justice Journal* 12 (2008), disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1340720>, p. 18. Page consultée le 13 décembre 2014.

possession de la documentation liée à une situation traitée par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII[1060].

La question se pose alors de savoir s'il a l'obligation de fournir l'information au Conseil de sécurité pour une meilleure évaluation de la situation, en tenant compte du fait qu'il peut révéler l'identité des témoins en danger ou le contenu des documents scellés : la confidentialité peut alors être essentielle pour la poursuite de la procédure judiciaire, après la période de report[1061]. Le problème n'est pas envisagé par le Statut. Il est dûment pris en compte dans l'Accord sur les relations entre la Cour et l'ONU[1062]. A l'inverse, le Conseil de sécurité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité dans l'intérêt de la justice et retourner les documents pertinents à la CPI à la fin de la période de référence. La Charte considère que les intérêts de maintien ou de rétablissement de la paix et de la sécurité doivent primer au niveau international, mais cela ne signifie en aucune manière que ces intérêts peuvent écarter les garanties d'un procès équitable.

Dans leur décision sur la suspension de la procédure, les organes juridictionnels de la Cour devraient vérifier la légalité de la résolution du Conseil de sécurité. D'ailleurs, les droits du suspect ou de l'accusé doivent être également respectés en ces conditions[1063]. En outre, conformément à l'obligation de revoir périodiquement la décision relative à la détention d'une personne, la chambre compétente, au moment du report et au cours de la période de suspension, devrait réexaminer la subsistance des conditions qui ont justifié la détention, comme prévu à l'article 53 du Statut : «*1. Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine : a) Si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ; b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 ; et c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des*

[1060] **Alabidi (A.),** *Les limites du pouvoir du Conseil de sécurité avec la CPI, op. cit.,* p. 187. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1061] **Kirsch (Ph.)** and **Robinson (D.)**, *Referral by States Parties, op. cit*., p. 653.

[1062] Voir les Nations Unies, Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, 26 février-9 mars 2001, *PCNICC /2001/1/Add.1*.

[1063] **Alabidi (A.),** *Les limites du pouvoir du Conseil de sécurité avec la CPI, op. cit.,* p. 189. (Traduit de l'arabe par nos soins).

victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice. S'il ou elle conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre et si cette conclusion est fondée exclusivement sur les considérations visées à l'alinéa c), le Procureur en informe la Chambre préliminaire. 2. Si, après enquête, le Procureur conclut qu'il n'y a pas de base suffisante pour engager des poursuites :

a) Parce qu'il n'y a pas de base suffisante, en droit ou en fait, pour demander un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en application de l'article 58 ; b) Parce que l'affaire est irrecevable au regard de l'article 17 ; ou c) Parce que poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes, l'âge ou le handicap de l'auteur présumé et son rôle dans le crime allégué ; il ou elle informe de sa conclusion et des raisons qui l'ont motivée la Chambre préliminaire et l'État qui lui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b). 3. a) À la demande de l'État qui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou du Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b) la Chambre préliminaire peut examiner la décision de ne pas poursuivre prise par le Procureur en vertu des paragraphes 1 ou 2 et demander au Procureur de la reconsidérer. b) De plus, la Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre si cette décision est fondée exclusivement sur les considérations visées au paragraphe 1, alinéa c) et au paragraphe 2, alinéa c). En tel cas, la décision du Procureur n'a d'effet que si elle est confirmée par la Chambre préliminaire.

4. Le Procureur peut à tout moment reconsidérer sa décision d'ouvrir ou non une enquête ou d'engager ou non des poursuites à la lumière de faits ou de enseignements nouveaux». Les considérations ci-dessus renforcent la conviction que la résolution de report du Conseil de sécurité doit être soumise, en tout cas, à la vérification de sa légalité par l'organe juridictionnel de la CPI[1064].

L'examen de l'existence des conditions prévues par le chapitre VII de la Charte des Nations Unies et le Statut à l'égard de la demande de report constitue une garantie judiciaire appropriée des droits de l'accusé et de la victime. Donc, la question qui se pose ici est une question ouverte pour l'avenir : quelles seront les conséquences pour les accusés, les victimes, les preuves et les témoins du crime qui a été commis, en cas de suspension par le Conseil de

[1064] **Kirsch (Ph)** and **Robinson (D.),** *Referral by States Parties, op. cit*., p. 653.

sécurité. D'un autre côté, la suspension selon l'article 16 du Statut n'est pas le seul pouvoir du Conseil de sécurité, ce dernier pourrait jouer un rôle majeur pour déterminer l'acte d'agression selon l'article 39 de la Charte et après le premier janvier 2017 selon la Conférence de révision du Statut de Kampala de 2010.

Nous allons donc analyser dans la section suivante l'impact de la suspension sur la compétence complémentaire de la CPI ainsi que le rôle majeur du Conseil de sécurité en cas de crime d'agression.

Section II. L'impact de la suspension sur la compétence complémentaire

Le pouvoir du Conseil de sécurité s'agissant de la suspension semble aller à l'encontre du principe de l'égalité des accusés et de l'indépendance de la Cour. Celle-ci veut réaliser la justice et réduire l'impunité, ce qui signifie aussi traduire en justice et mener tous les procès judiciaires jusqu'à la fin pour tous les accusés sans exception et discrimination. Le pouvoir de suspension peut entraîner une entorse éventuelle à ce principe, ce qui accrédite la prééminence du rôle de l'organe politique des Nations Unies[1065].

Il est important de rappeler ici que le pouvoir de suspension selon l'article 16 du Statut n'a pas été mis en œuvre jusqu'à ce jour dans le cadre d'une affaire effectivement soumise à la compétence de la Cour. Bien entendu, tout cela limite notre exercice à un commentaire des dispositions textuelles et des tentatives des Etats-Unis pour se soustraire à l'éventualité de l'inculpation de leurs nationaux devant la Cour. Cette faculté de suspension est suffisamment mise en perspective par rapport au pouvoir de saisine de la Cour par son Procureur, qui est une donnée importante de la question. Donc, notre analyse se focalisera ici sur les résolutions "n° 1422 / 2002 et n° 1487 / 2003" du Conseil de sécurité qui sont effectives, mais sans aucune affaire ouverte devant la CPI[1066].

Comme nous l'avons déjà indiqué, le Conseil de sécurité a le pouvoir de suspendre la compétence complémentaire de la CPI par l'article 16 du Statut. Cette suspension s'applique

[1065] **Aboulmallé (A.),** *Les crimes contre l'humanité en droit international public "étude analytique",* Dare Elnahda, 1ère éd, le Caire, 2000, p. 150. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1066] Voir les deux résolutions "n° 1422 / 2002 et n° 1487 / 2003" du Conseil de sécurité dans l'annexe n° 2 et n°3 dans cette thèse.

en vertu des disposions du Statut de Rome et de la Charte de l'ONU comme dans la résolution n°1422/2002 et son renouvellement par la résolution 1487/2003.

Le Conseil de sécurité pourra également suspendre la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, lorsque la Cour commencera à exercer sa compétence sur ce crime à partir du 1er janvier 2017, conformément aux Amendements du Statut de 2010 effectués lors de la Conférence de Kampala[1067]. En effet, un conflit pourrait apparaître entre l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression et les pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies sur ce même crime. Cela génère l'inquiétude des Etats, particulièrement des Etats non parties au Statut de Rome, relative d'une part à l'application de l'article 16 par le Conseil de sécurité, et d'autre part à l'avenir toujours incertain à l'égard du crime d'agression.

Nous étudierons ici deux aspects différents de la suspension et de l'intervention par le Conseil de sécurité s'agissant de la compétence complémentaire de la CPI, à savoir : la suspension par la résolution n°1422 /2002 et son renouvellement par la résolution n° 1487/2003 du Conseil de sécurité (A), puis l'impact du pouvoir du Conseil de sécurité en cas de crime d'agression (B).

A. La suspension par la résolution n°1422 / 2002 et son renouvellement par la résolution n° 1487 / 2003

Le 12 juillet 2002, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1422 (1), renouvelée en juin 2003 par la résolution 1487 (2), pour accorder l'immunité aux ressortissants d'Etats non parties au Statut dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, pendant une durée de douze mois.

[1067] **Keller (L.M.),** «Achieving Peace With Justice : The International Criminal Court and Ugandan Alternative Justice Mechanisms», *TJSL Legal Studies Research in California,* paper No. 1018539, 23 *Connecticut Journal of International Law* 209 (2008), disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1018539>, p. 239. Page consultée le 20 décembre 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

1. La résolution du Conseil de sécurité n° 1422 / 2002

Il est important de noter que ce genre de décision empêche la Cour pénale internationale d'enquêter ou de poursuivre dans toute affaire impliquant un personnel des forces de maintien de la paix internationale ayant la nationalité d'un État non partie[1068].

Bien entendu, cette décision du Conseil de sécurité a été promulguée conformément au chapitre VII de la Charte pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales[1069]. Mais cela engendre des implications et des conséquences graves sur la compétence de cette Cour jeune. Depuis que le Statut de Rome est entré en vigueur le premier juillet 2002, le Conseil de sécurité a émis une décision d'accorder l'immunité aux personnes qui travaillent au sein des forces de maintien de la paix internationale[1070]. Cette décision du Conseil de sécurité était contraire à l'article 27 du Statut qui dispose que « *1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de Chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. 2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne*».

Pratiquement, depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome le 1er juillet 2002, les États-Unis étaient extrêmement préoccupés par le fait qu'une de leurs forces de maintien de la paix

---

1068 **Ashnan (A.),** *La relation entre les Nations Unies et la Cour pénale Internationale permanente, op. cit.,* p.154. (Traduit de l'arabe par nos soins).

1069 **El Amine (H.),** « Sursis à enquêter ou à poursuivre (article 16 du Statut), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, commentaire article par article », *avant-propos Robert Badinter, Ouverture Philippe Kirsch, op, cit.,* p. 680. (Traduit de l'anglais par nos soins).

1070 **Sidy Alpha (A.),** *Le Conseil de sécurité et les juridictions pénales internationales, op. cit.,* p. 365.

à travers le monde puisse faire l'objet de la compétence de la CPI[1071]. La position américaine était claire et sans compromis, car les Etats-Unis ont toujours montré leurs préoccupations à l'encontre de la CPI[1072].

Ainsi, ils ont utilisé le renouvellement du mandat de l'opération de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine, qui exigeait au moins leur abstention au Conseil de sécurité, comme le moment d'arracher des concessions aux autres membres du Conseil[1073]. Ils ont donc demandé au Conseil de sécurité de l'ONU de ne pas traduire en justice les Casques bleus des Nations Unies, lorsque ceux-ci sont affiliés à des pays qui ne sont pas parties au Statut de Rome[1074]. Malgré la publication d'appels de plus de 100 pays qui ne voulaient pas accepter les exigences des États-Unis, le Conseil de sécurité a adopté la résolution n°1422 le 12 juillet 2002[1075]. Cette résolution demande à la CPI de surseoir pendant 12 mois à toute enquête ou poursuite impliquant des personnes appartenant à un Etat non partie au Statut de Rome et qui participent à des opérations menées par le Conseil de sécurité[1076].

Le paragraphe 1 de la résolution «1. *Demande, conformément à l'article 16 du Statut de Rome que, s'il survenait une affaire concernant des responsables ou des personnels en activité ou d'anciens responsables ou personnels d'un État contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome à raison d'actes ou d'omissions liés à des opérations établies ou autorisées*

[1071] **Fairlie (M.),** «The United States and the International Criminal Court Post-Bush: A Beautiful Courtship but an Unlikely Marriage», *Florida International University College of Law, Law School* (2010-2011), disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1714825>, p. 12. Page consultée le 20 décembre 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1072] **Cassese (A.),** *The Rome Statute of the International Criminal Court* : **White (N.)** and **Cryer (R.),** *The ICC and the Security Council : An Uncomfortable Relationship, op. cit.,* p.466. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1073] **Gaeta (P.),** *Official Capacity Immunities, in The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary,* Volume I, edited by **Antonio Cassese**, **Paola Gaeta** and **John R.W**. Jones, Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 978. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1074] **Shekri (A.),** « La Cour pénale internationale : défi de l'immunité », un article présenté à la Conférence internationale sur la Cour pénale internationale à *l'Académie des études supérieures,* Tripoli, Libye, 2007, p. 37. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1075] Voir : **Fernandez (J.),** « L'opposition américaine à la Cour Pénale Internationale : Honnie soit la dissuasion judiciaire, Colloque "les premiers pas de la Cour Pénale Internationale », organisé le 11 février 2005 par Florent Maweron à la faculté Droit de Clermont-Ferrand Université d'Auvergne, *la Revue Juridique d'Auvergne, op, cit*., p. 60.

[1076] **Perrin de Brichambaut (M.)** et **Dobelle (J-F.)** et **la contribution de Coulée (F.),** *Leçons de droit international public,* Dalloz, 2e éd, Paris 2011. P. 255.

par l'Organisation des Nations Unies, la Cour pénale internationale, pendant une période de 12 mois commençant le 1er juillet 2002, n'engage ni ne mène aucune enquête ou aucune poursuite, sauf si le Conseil de sécurité en décide autrement; 2. Exprime l'intention de renouveler, dans les mêmes conditions, aussi longtemps que cela sera nécessaire la demande visée au paragraphe 1, le 1er juillet de chaque année, pour une nouvelle période de 12 mois; 3. Décide que les États Membres ne prendront aucune mesure qui ne soit pas conforme à la demande visée au paragraphe 1 et à leurs obligations internationales; 4. Décide de rester saisi de la question »[1077] .

Le paragraphe 2 de la résolution exprime l'intention du Conseil de renouveler cette demande chaque 1er juillet, aussi longtemps que cela sera nécessaire. Cette résolution a été le résultat de négociations difficiles parmi de nombreux États, l'argumentation juridique internationale étant véritablement contre l'impunité en général[1078]. Néanmoins, des doutes considérables doivent être exprimés au sujet de la cohérence de cette résolution à la fois avec la Charte des Nations Unies et le Statut de Rome.

Cette résolution vise à accorder une immunité de l'enquête ou de poursuites par la Cour aux ressortissants de pays qui n'ont pas ratifié le Statut de Rome, pour un an, lorsque ces personnes sont impliquées dans les opérations autorisées par les Nations Unies.

2. La résolution du Conseil de sécurité n° 1487 /2003

En juin 2003, le Conseil de sécurité a renouvelé pour une autre année la décision par la résolution n°1487 qui dispose que *«[...] Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, 1. Demande, conformément à l'article 16 du Statut de Rome, que, s'il survenait une affaire concernant des responsables ou des personnels en activité ou d'anciens responsables ou personnels d'un État contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome en raison d'actes ou d'omissions liés à des opérations établies ou autorisées par l'Organisation des Nations Unies, la Cour pénale internationale, pendant une période de 12 mois commençant le 1er juillet 2003, n'engage ni ne mène aucune enquête ou aucune poursuite,*

[1077] *Ibid.*

[1078] **Alhakle (E.),** *L'immunité dans les procédures pénales*, Dare Elnahda, 1ère éd, le Caire, 1997. p. 266. (Traduit de l'arabe par nos soins).

sauf si le Conseil de sécurité en décide autrement; 2. Exprime l'intention de renouveler, dans les mêmes conditions, aussi longtemps que cela sera nécessaire, la demande visée au paragraphe 1, le 1er juillet de chaque année, pour une nouvelle période de 12 mois; 3. Décide que les États Membres ne prendront aucune mesure qui ne soit pas conforme à la demande visée au paragraphe 1 et à leurs obligations internationales; *4. Décide* de rester *saisi de la question*»[1079]. Cependant, le projet de renouveler cette résolution une troisième fois a été refusé par trois membres du Conseil de sécurité qui sont la France, l'Allemagne et la Syrie. Finalement, le 23 juin 2004, les États-Unis ont retiré leur candidature pour le renouvellement de la résolution n° 1487 pour une autre année[1080].

A cause d'agressions illégales sur des prisonniers en Irak et de l'opposition de l'ex Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, ainsi que sous la pression de l'opinion publique, huit membres du Conseil de sécurité ont refusé de soutenir le projet de renouvellement. La résolution n° 1487 a donc expiré le 30 juin 2004[1081]. Cependant, les États-Unis ont menacé de poursuivre leurs efforts visant à obtenir des accords d'immunité avec les différents pays[1082].

Effectivement, les Etats-Unis après la création de la Cour en 1998 ont signé le 10 août 2003 des accords d'immunité avec différents gouvernements. Ces accords exigent que les Etats non parties ne livrent pas les ressortissants des Etats-Unis à la Cour pour garantir leur immunité devant la CPI[1083].

Les Etats qui ont officiellement signé ces accords avec les Etats-Unis, sont «*l'Ouzbékistan, la République Dominicaine, la Mauritanie, le Timor Oriental, Israël, les Marshall, la Micronésie, Palau, la Roumanie, le Tadjikistan, le Honduras, la Gambie, l'Afghanistan, El Salvador, le Sri Lanka, l'Inde, le Népal, Djibouti, le Tuvalu, le Bahrayn, la Géorgie, l'Azerbaïdjan, Nauru, le Rwanda, la République Démocratique du Congo, Tonga, la*

[1079] Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution n°1487 (2003), S/RES/1487, le 12 juin 2003.

[1080] **El Amine (H.),** « Sursis à enquêter ou à poursuivre (article 16 du Statut), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, commentaire article par article », *avant-propos* ***Robert Badinter****, Ouverture* ***Philippe Kirsch,*** *op, cit*., p. 681.

[1081] **Decaux E.) et de Frouville (O.),** *Droit international public*, Dalloz, 9e éd, 2014, Paris, p. 345.

[1082] Voir pour plus de détails : **Bouquemont (C.),** *La Cour Pénale Internationale et les Etats-Unis*, L'Harmattan, 1ère éd, Paris, 2003. p. 110.

[1083] **Gaeta (P.),** *Official Capacity Immunities, in The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, op, cit*., p. 986. (Traduit de l'anglais par nos soins).

Sierra Leone, le Gabon, le Ghana, Madagascar, les Maldives, l'Albanie, le Bhutan, les Philippines, la Bosnie-Herzégovine, la Bolivie, l'Egypte, la Thaïlande, le Nicaragua, l'Ouganda, la Mongolie, la Tunisie, les Seychelles, le Togo, Maurice, Panama, le Cambodge, la Macédoine, le Botswana, le Sénégal, le Mozambique, la Zambie et la Côte d'Ivoire »[1084]. Les États-Unis ont exercé une forte pression sur ces pays pour qu'ils répondent à leurs demandes, et ont dans de nombreux cas menacé de suspendre l'aide militaire. Dans ces accords, le gouvernement concerné n'extradera pas ou ne transférera pas de ressortissants américains accusés de génocide ou de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, à la Cour[1085]. Le 1er juillet 2003, les États-Unis ont annoncé le retrait de l'aide militaire fournie à 35 Etats parties au Statut de Rome, qui ont refusé de signer l'accord garantissant l'impunité des ressortissants des États-Unis. Le 8 décembre 2004, les États-Unis sont allés encore plus loin, ils ont suspendu l'aide économique aux pays qui ont maintenu leur refus de signer les accords d'immunité.

Après le retrait de la signature du traité de Rome par le gouvernement des Etats-Unis, les menaces exercées sur les missions de paix dans les Balkans et l'adoption d'une loi interdisant toute collaboration avec la CPI et ses Etats parties, le gouvernement américain avec le soutien du parti républicain a adopté une nouvelle politique à l'égard de la CPI, celle-ci était moins agressive mais certainement plus dommageable pour l'efficacité et la compétence future de la Cour[1086].

D'ailleurs, cette politique a suscité de très nombreuses critiques, les ONG membres de la Coalition Internationale pour la CPI et l'Union Européenne réfutant la légitimité des accords bilatéraux passés par les Etats-Unis, sur la base de l'article 98 du Statut de Rome, et leur conformité avec le Statut de Rome et le droit international. Dès lors, nous estimons que tous ces accords d'immunité avec les différents pays allaient totalement à l'encontre de l'objectif principal de la CPI qui visait à réduire autant que possible l'impunité dans le monde.

[1084] Voir le Rapport de la Cour pénale internationale, soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'année 2011-2012, le 14 août 2012, *A/67/ 308*. p. 14.

[1085] Voir aussi : **Abdallah (Z.),** *op. cit*., p. 66.

[1086] **Fernandez (J.),** «L'opposition américaine à la Cour Pénale Internationale : Honnie soit la dissuasion judiciaire», Colloque "les premiers pas de la Cour Pénale Internationale, organisé le 11 février 2005 par Florent Maweron à la faculté Droit de Clermont-Ferrand Université d'Auvergne, *la Revue Juridique d'Auvergne,* volume 2005/02. pp. 58 et 59.

Nous pouvons dire ici que le pouvoir de suspension du Conseil de sécurité selon l'article 16 du Statut n'a pas causé une grande controverse pendant la Conférence de Rome en 1998 contrairement à la définition et aux conditions d'exercice du crime d'agression qui donnent lieu depuis longtemps à de nombreux débats, à cause de la nature politique et juridique du crime d'agression.

B. L'impact du pouvoir du Conseil de sécurité en cas de crime d'agression

Le rôle du Conseil de sécurité vis-à-vis du crime d'agression a été l'un des aspects les plus controversés de la relation entre le Conseil de sécurité et la compétence complémentaire de la CPI. Notamment, la définition du crime d'agression et les conditions d'exercice de la compétence de la Cour représentaient une tâche très difficile[1087]. Elles ont d'ailleurs été reportées lorsque les délégations ne sont pas parvenues à un accord sur ces sujets lors de la Conférence de Rome[1088].

A l'époque, les États s'étaient mis d'accord pour inclure le crime d'agression dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour, cités dans l'article 5 du Statut de Rome. Cependant, ils avaient décidé de reporter l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime jusqu'à ce que des dispositions sur sa définition et ses critères de compétence juridictionnelle soient adoptées.

Nous allons donc examiner tout d'abord les aspects politico-juridiques du crime d'agression (1) puis le rôle du Conseil de sécurité à l'égard du crime d'agression qui est un sujet controversé (2)

[1087] **Gaja (G.),** *The Long Journey towards Repressing Agression, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary,* Volume I, edited by **Antonio Cassese**, **Paola Gaeta** et **John R.W. Jones**, Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 432. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1088] Voir en ce sens aussi : **El Amine (H.),** *Sursis à enquêter ou à poursuivre (article 16 du Statut), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, commentaire article par article*, avant-propos **Robert Badinter**, Ouverture **Philippe Kirsch**, Tome I, Pedone, 1ère éd, Paris 2012. p.

1. Les aspects politico-juridiques du crime d'agression

Le crime d'agression revêt un aspect politique et plus délicat que d'autres crimes odieux car il revient au Conseil de sécurité de constater l'agression selon la Charte depuis la création de l'ONU en 1945. La poursuite effective du crime d'agression sur le plan de la responsabilité individuelle impliquerait que l'existence d'un acte d'agression puisse être déterminée objectivement par un organe juridictionnel, en l'occurrence par la Cour pénale internationale.

Cependant, les divergences sur la notion de crime d'agression n'ont pas empêché les délégations des Etats, dans le souci de faciliter l'exercice de la compétence de la CPI, de formuler des propositions alternatives en cas d'absence de détermination de l'agression par le Conseil de sécurité. L'exercice de la compétence de la CPI en matière d'agression a divisé les Etats au sein de la Commission préparatoire. Se sont alors dessinées deux alternatives. Les membres permanents appuyés par quelques Etats soutenant que le Conseil de sécurité détient, dans le domaine de l'agression, une compétence principale et non-exclusive, reconnaissent des pouvoirs complémentaires de détermination de l'agression en cas d'inaction du Conseil de sécurité, soit à la Cour elle-même, soit à la Cour internationale de justice pour avis.

Ce paragraphe abordera trois points, la détermination du crime d'agression par le Conseil de sécurité (1.1), l'avis consultatif de la CIJ sur le constat du crime d'agression (1.2), enfin le crime d'agression selon l'Amendement de la Conférence de Kampala en 2010 (1.3).

1.1. La détermination du crime d'agression par le Conseil de sécurité

A la fin de la Première Guerre mondiale, le crime contre la paix avait été envisagé aux articles 227-228 du Traité de Versailles de 1919. Ces dispositions ont prescrit le jugement des personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre.

L'Empereur allemand, Guillaume II, était notamment accusé d'avoir violé les traités relatifs à la neutralité de la Belgique et du Luxembourg[1089]. Toutefois, en raison de la fuite de l'Empereur aux Pays-Bas qui refusèrent de l'extrader, cette disposition est restée lettre morte.

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale et après la création de l'ONU en 1945, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité a été confiée par les Etats au Conseil de sécurité[1090]. Celui-ci a toute latitude pour qualifier un acte d'agression et pour en tirer toutes les conséquences en termes de sanctions que prévoit le chapitre VII de la Charte[1091]. Selon la Charte de l'ONU, la non-exclusivité du pouvoir du Conseil de sécurité à l'égard du crime d'agression trouve son fondement dans la formulation et le contexte de l'article 24 de la Charte.

Selon cette formulation, la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales n'est pas exclusive mais « principale »[1092]. Cette interprétation avait été présentée par Michel Virally qui souligne «*qu'en matière de maintien de la paix et de sécurité internationales, le Conseil de sécurité ne dispose pas d'une compétence exclusive, mais est néanmoins doté de la responsabilité principale* » [1093].

Dans le même axe, il semblerait également que la CIJ avait utilisé le même argument pour rejeter l'intervention exclusive du Conseil de sécurité[1094]. De fait, dans son avis consultatif de 1962, la CIJ « *estime que, si aux termes de l'article 24 de la Charte, le Conseil avait la responsabilité principale en la matière, celle-ci n'était pas exclusive* »[1095]. Elle a

---

[1089] **De Frouville (O.),** *Droit international pénal, Sources Incriminations Responsabilité*, Pedone, 1ère éd, Paris 2012, p. 314.

[1090] **Ben Achour (R.), «** La résolution n° 1701 (2006) du Conseil de sécurité trop tard et trop peu, Actualité et droit international», *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, 2006, p.1et 4, disponible sur : *http://www.ridi.org/adi/articles/2006/200611bac.pdf.* Page consultée le 7 janvier 2015.

[1091] **Gaja (G.),** *The Long Journey towards Repressing Aggression, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Volume I, *op, cit.,* p. 434. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1092] La Cour Internationale de Justice, certaines dépenses des Nations Unies (article 17 (2) de la Charte), Avis consultatif, 20 juillet 1962, Recueil de la CIJ, 1962, p. 151.

[1093] **Sidy Alpha (A.),** *Le Conseil de sécurité et les Juridictions pénales internationales, op. cit*., p. 402.

[1094] **Gaja (G.),** *The Long Journey towards Repressing Aggression, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Volume I, *op, cit*., p. 435. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1095] La Cour Internationale de Justice, Les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, (Afrique du Sud Ouest) en dépit de la résolution 176 (1970) du Conseil de sécurité, Ordonnance du 29 janvier 1971, Recueil des arrêts de la Cour Internationale de Justice, 1971, p. 50.

aussi reconnu que la compétence de l'Assemblée générale de l'ONU pourrait s'étendre au-delà des recommandations et s'exercer par des résolutions qui font des déterminations ou qui ont valeur opératoire.

Comme nous l'avons déjà indiqué au début de cette étude, le 17 juillet 1998 a été le jour de l'adoption du Statut de Rome par une Conférence internationale. Celle-ci avait décidé que la compétence de la Cour serait suspendue à l'égard du crime d'agression, mais elle avait également décidé que le Statut de Rome serait révisé sept ans après son entrée en vigueur[1096].

La Commission préparatoire avait été chargée de créer des projets pour une définition du crime d'agression, des éléments du crime et des conditions d'exercice de la compétence de la Cour[1097]. Afin de mettre à profit les progrès réalisés par la Commission préparatoire, un Groupe de travail spécial sur le crime d'agression a été créé en 2002[1098]. Celui-ci était chargé d'examiner la définition du crime d'agression et de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime[1099]. Ce Groupe de travail était ouvert aux États parties et aux États non parties sur un pied d'égalité et permettait aux ONG d'y contribuer. Les négociations qui se sont tenues dans le cadre du Groupe de travail ont servi de fondements aux décisions prises ensuite à Kampala. L'inclusion du crime d'agression a, tout au long des travaux préparatoires, donné lieu à de vives discussions, allant de la question de son inclusion au rôle réservé au Conseil de sécurité en cas de compétence de la Cour à l'égard de ce crime.

Ce crime avait fait de longue date l'objet de controverses au sein de l'ONU. Il n'avait pas été possible lors de la Conférence de Rome, pour des raisons pratiques évidentes, en particulier par manque de temps, de rapprocher les points de vue des Etats. Dès lors, il n'était pas possible d'inclure toutes les réponses à ces questions dans le Statut de Rome.

Si l'on consulte l'historique des actions du Conseil de sécurité, il semble que celui-ci se soit toujours montré réticent pour qualifier une situation d'agression, même lorsqu'il s'est trouvé en présence de cas auxquels cette dernière s'appliquait incontestablement, et il y a plusieurs exemples qui ont illustré cette affirmation. Cependant, il est important de dire que dans quelques rares affaires, le Conseil a constaté l'acte d'agression. Par exemple, dans sa

---

[1096] Article 121 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

[1097] **Chiavario (M.),** *La justice pénale internationale entre passé et avenir, op. cit.*, p. 118.

[1098] **Gaja (G.),** *The Long Journey towards Repressing Aggression, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary,* Volume I, *op, cit*., p. 439. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1099] **Yuguan (Y.),** *The Ambition, Reality and Prospects of the International Criminal Court, op, cit.*, p. 7

résolution 387 du 31 mars 1976, il a condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola[1100].

D'ailleurs, de 1973 à 1977, le Conseil de sécurité a qualifié d'agression, dans plusieurs résolutions, les attaques de la Rhodésie du Sud contre le Mozambique, la Zambie et le Bénin. De plus, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 611 du 25 avril 1988, a condamné «l'agression 'israélienne' perpétrée le 16 avril 1988 contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie »[1101]

1.2. L'avis consultatif de la CIJ sur le constat du crime d'agression

Le conflit juridique et politique sur le rôle des organes politiques de l'ONU tels que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, quant à la détermination de l'agression conduit nombre de délégations à introduire, dans leurs propositions, le recours à la CIJ pour donner son avis consultatif. Cela signifie que la CIJ répondrait seulement à une question préjudicielle, et bien sûr, elle n'aurait en aucun cas à se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de tel ou tel individu, ces incriminations relevant exclusivement de la compétence de la CPI[1102]. Donc, il nous semble que la détermination de l'agression par la CIJ, organe judiciaire principal de l'ONU, et la sanction du crime d'agression par la CPI, juridiction pénale internationale, seraient en parfaite adéquation. Dans ce contexte, la proposition conjointe de la Nouvelle-Zélande, de la Roumanie et de la Bosnie-Herzégovine dans ses paragraphes 4 et 5 prévoit que « *lorsque le Conseil de sécurité n'invoque pas l'article 16 du Statut ou ne fait pas de constat sur le fondement de l'article 39 dans les six mois de la date de notification, la Cour pourrait demander à l'Assemblée générale de solliciter un avis consultatif auprès de la CIJ* »[1103], selon l'article 65 du Statut de la CIJ et l'article 96 de la Charte et, sur la question de savoir si, au regard du droit, une agression a été ou non commise par l'Etat concerné. Dès lors,

---

[1100] **Kherad (R.),** *Définition de l'agression et Statut de Rome, Revue Générale de Droit International Public,* Tome 109, 2005, 2, Pedone, 1ère éd, Paris, 2005, p. 347.

[1101] *Ibid*, p. 347.

[1102] Voir plus de détails sur la compétence de la CIJ dans cette étude, p. 138.

[1103] Document de la CPI, Proposition présentée par la Bosnie-Herzégovine, la Nouvelle-Zélande et la Roumanie : condition d'exercice de la competence à l'égard du Crime d'agression, 5 octobre 2001, *PCNICC/2001/WGCA/DP.2/Add.1*.

conformément à cette hypothèse, la CPI pourrait exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression « *si la CIJ :*

a) rend un avis consultatif concluant à la commission d'une agression par l'Etat concerné ; ou

b) conclut à l'issue d'une procédure engagée en vertu du chapitre II de son Statut qu'une agression a été commise par l'Etat concerné »[1104]. Donc, la CPI doit demander à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité de saisir la CIJ, car elle n'a aucune faculté en vertu de l'article 96 de la saisir directement. De même, selon l'article 65, la CIJ « peut donner un avis sur toute question juridique ». A priori, rien ne l'empêche de statuer sur la notion juridique qu'est, en l'espèce, l'agression.

Afin d'équilibrer les compétences du Conseil de sécurité selon la Charte et celles de la CPI selon le Statut de Rome, et afin de trouver un consensus ou des points communs entre les tenants de l'exclusivité de la compétence du Conseil en matière d'agression et ceux qui s'y opposent, la délégation des Pays-Bas avait présenté la proposition suivante : *« la Cour peut demander au Conseil de sécurité, qui décide alors, par un vote de neuf de ses membres, de demander un avis consultatif à la CIJ en application de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, sur la question juridique de savoir si un acte d'agression a ou non été commis par l'Etat concerné. La Cour peut poursuivre l'examen de l'affaire si la CIJ : a) soit déclare, dans son avis consultatif, qu'un acte d'agression a été commis par l'Etat concerné ; b) soit conclut dans le cadre d'une instance introduite en vertu du chapitre II de son Statut qu'un acte d'agression a été commis par l'Etat concerné »*[1105].

En ce sens, on peut également voir et comparer la qualification juridique du conflit armé en République démocratique du Congo (RDC) effectuée par la CIJ avec celle donnée par la CPI. Cette qualification de la CIJ a permis à la Chambre préliminaire I de la CPI d'afficher sa position en matière de qualification des conflits armés à la RDC.

La RDC le 23 juin 1999 reprochait à l'Ouganda d'avoir mené un conflit armé sur son territoire au cours duquel plusieurs violations du droit international auraient été commises. La CIJ avait constaté d'innombrables violations du droit international humanitaire et des droits de

---

[1104] *Ibid.*

[1105] Les documents de la Cour Pénale Internationale, Proposition présentée par les Pays-Bas, 17 avril 2002, *PCNICC/2002/WGCA/DP.1.*

l'homme imputables à l'Ouganda. Bien sûr, toutes ces violations sont punies par le Statut de Rome.

Alors que la CIJ examinait la responsabilité internationale de l'Ouganda, la RDC avait aussi déféré à la CPI en mars 2004 l'affaire sur son territoire pour ces violations du Statut de Rome afin que des responsabilités pénales individuelles soient établies et traduites en justice. En effet, la qualification juridique du conflit a été donnée par la CIJ[1106]. Dans ce contexte, la Chambre préliminaire I de la CPI a déjà pris position et la Chambre de première instance envisage de le faire ultérieurement. La Chambre préliminaire I de la CPI a pu tenir deux audiences de confirmation des charges dans les affaires Lubanga, Katanga et Ngudjolo concernant la situation en RDC[1107]. Selon Hamuli Kabumba « *Les deux affaires portent, entre autres sur des crimes de guerre qui auraient eu lieu durant ce conflit armé sur lequel la CIJ s'est prononcée. En confirmant les charges, le juge de la CPI devait préciser si les faits avaient eu lieu lors d'un conflit armé à caractère international ou s'il s'agissait d'un conflit armé interne. Dans l'affaire Lubanga, la Chambre préliminaire I a reconnu qu'un conflit armé peut acquérir le caractère international du fait de l'occupation, de l'intervention directe ou indirecte d'un Etat. Elle a mentionné, qu'en cas d'intervention indirecte, elle appliquerait le critère du "contrôle global" dégagé par la Chambre d'appel du TPIY. La Chambre de la CPI n'a pas cité le critère du "contrôle effectif" et n'a pas dit pourquoi elle le rejetait* »[1108].

En revanche, la Chambre relevait que le contexte général dans lequel s'inscrivaient les faits qu'elle était appelée à juger avait déjà été soumis à la CIJ qui avait qualifié le conflit armé d'international sur base de la notion de puissance occupante[1109]. La Chambre préliminaire a appliqué non plus le raisonnement lié à l'intervention indirecte d'un Etat mais le critère de puissance occupante tel qu'interprété par la CIJ. Ainsi, la Chambre préliminaire de

---

[1106] **Kherad (R.),** « Définition de l'agression et Statut de Rome », *Revue Générale de Droit International Public, op, cit.,* p. 357.

[1107] La Chambre préliminaire, Décision sur la confirmation des charges, Situation en République Démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo, N°: ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2007, p. 62 .

[1108] **Hamuli Kabumba (Y.),** « Incidence de la Jurisprudence de la Cour Internationale de Justice sur les Règles d'interprétation du Statut de Rome, sur la qualification des faits et sur la preuve devant la Cour Pénale Internationale », *Revue Générale de Droit International Public,* Tome 114, 2010, n°4, Pedone, 1ère éd, Paris, 2010, p. 793.

[1109] La Chambre préliminaire, décision sur la confirmation des charges, Situation en République Démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo, N°: ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2007, p. 62.

la CPI a étayé et favorisé ce critère essentiellement par les constations de la CIJ dans son arrêt de la RDC contre l'Etat d'Ouganda.

Donc, la décision de la Chambre préliminaire I dispose que :

« […] 211. La Chambre est d'avis que lorsqu'un État n'est pas directement intervenu sur le territoire d'un autre État en utilisant ses propres troupes, le critère du contrôle global s'applique afin de déterminer si des forces armées agissent au nom du premier État. C'est le cas lorsque cet État joue un rôle dans l'organisation, la coordination et la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus du financement, de l'entraînement, de l'équipement ou du soutien opérationnel qu'il lui apporte.

212. La Chambre observe que dans l'arrêt rendu le 19 décembre 2005 dans l'affaire opposant la République démocratique du Congo et l'Ouganda, la Cour internationale de Justice (CIJ) a considéré que selon le droit international coutumier tel qu'il ressort de l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907, un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et que l'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

213. Pour déterminer si un État dont les forces militaires sont présentes sur le territoire d'un autre Etat du fait d'une intervention est une puissance occupante, la CIJ a considéré qu'elle devait «s'assurer que les forces armées ougandaises présentes en RDC n'étaient pas seulement stationnées en tel ou tel endroit, mais qu'elles avaient également substitué leur propre autorité à celle du Gouvernement congolais ».

214. De l'avis de la CIJ, le fait que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en

RDC ait nommé Adèle Lotsove gouverneur de la nouvelle province de Kibali-Ituri en juin 1999 constitue une preuve manifeste de ce que l'Ouganda avait établi et exerçait son autorité en Ituri en tant que puissance occupante.

215. La CIJ a considéré «qu'il existe également des éléments de preuve crédibles qui établissent que les UPDF ont incité à des conflits ethniques et qu'elles n'ont pris aucune mesure pour prévenir de tels conflits dans le district de l'Ituri.» À cet égard, elle s'est appuyée notamment sur un rapport de la MONUC sur les événements en Ituri, janvier 2002-décembre 2003 selon lequel «au lieu de rétablir le calme, les officiers de l'armée ougandaise, qui était déjà déployée dans l'Ituri, cherchaient à tirer un profit maximum de la situation en portant alternativement leur concours à une faction ou à une autre, en fonction de leurs

propres intérêts politiques et financiers. […] »[1110]

216. La CIJ a considéré que le comportement des UPDF était dans son ensemble clairement attribuable à l'Ouganda, puisqu'il s'agissait du comportement d'un organe de l'État et que «le comportement de tout organe d'un Etat doit être regardé comme le fait de cet Etat ».

217. La CIJ conclut dans son dispositif que « la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant l'Ituri et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe de non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention » et qu'elle peut être considérée comme puissance occupante »[1111].

Après avoir lu la décision de la Chambre préliminaire I de la CPI en ce qui concerne la situation de la RDC, on peut dire que cette approche conduit à la même qualification juridique que celle de la CIJ, à savoir que le conflit armé en RDC a un caractère international et non interne.

La CIJ a donné de nombreux avis et rendu des arrêts sur des thèmes qui intéressent d'autres juridictions internationales. Dès lors, on peut dire que la CPI et la CIJ ont des points communs dans le vaste domaine juridique[1112]. Nous pensons aussi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice à l'égard du crime d'agression serait très utile pour la CPI, parce que cet avis serait donné par un organe juridique, dans l'hypothèse d'un conflit juridique entre la CPI et le Conseil de sécurité à l'égard du crime d'agression.

[1110] La Chambre préliminaire, décision sur la confirmation des charges, Situation en République Démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo, N°: ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2007, pp. 63 et 64.

[1111] *Ibid*, p. 64.

[1112] **Kherad (R.),** « Définition de l'agression et Statut de Rome », *Revue Générale de Droit International Public, op, cit.,* p. 359.

1.3. Le crime d'agression selon l'Amendement de la Conférence de Kampala en 2010

Après des années de grands débats et de travaux préparatoires[1113], les Etats présents à la Conférence de révision du Statut de Rome qui a eu lieu du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala ont adopté par consensus des Amendements au Statut de Rome[1114], concernant notamment une définition du crime d'agression et le régime d'exercice de la compétence complémentaire de la Cour à l'égard de ce crime[1115]. En ce sens, l'article 121 (4, 5 et 6) du Statut explique comment sont entrés en vigueur les amendements au Statut, et ses paragraphes 4 à 6 disposent que «*[…] 4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les États Parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 5. Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État. 6. Si un amendement a été accepté par les sept huitièmes des États Parties conformément au paragraphe 4, tout État Partie qui ne l'a pas accepté peut se retirer du présent Statut avec effet immédiat, nonobstant l'article 127, paragraphe 1, mais sous*

[1113] La résolution *n° 1, ICC-ASP/1/Res.1* de l'Assemblée des Etats parties de la Cour pénale internationale, adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002.

[1114] Voir plus de détails, CPI, site officiel de la Cour pénale internationale, *Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Kampala, 31 mai-11 juin 2010, *op. cit*., disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP9/OR/RC-11-FRA.pdf>. Page consultée le 13 juin 2014. Voir aussi, la résolution N° 1, ICC-ASP/1/Res.1 de l'Assemblée des Etats parties de la Cour pénale internationale, adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002. Voir aussi : **Al-Draji Ibrahim (Z.),** *op, cit.,* p. 943.

[1115] La Cour pénale internationale, Assemblée des Etats parties, Réunion informelle intersession du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, 5 décembre 2006, Cinquième session, Groupe de travail spécial sur le crime d'agression 23 novembre – 1 décembre 2006, pp. 8-12. Voir aussi : Le projet de rapport du Groupe de travail sur le crime d'agression, du 31 mai /11 juin 2010.

réserve de l'article 127, paragraphe 2, en donnant notification de son retrait au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cet amendement [...] ». La Conférence internationale de Kampala est considérée comme la première Conférence de révision du Statut de Rome[1116]. Le Statut a notamment été amendé par l'article 15 ter 6[1117] qui s'intitule *«Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression renvoi par le Conseil de sécurité»* [1118]. Celui-ci

---

[1116] Rapport de la première Conférence de révision du Statut de Rome, Kampala, Ouganda, 31 mai-11 juin 2010, p. 10.

[1117] Insertion conformément à la résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010.

[1118] La résolution de la Conférence de révision *RC/Res.6 du 11 juin 2010,* dispose que « *La Conférence de révision,*

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 12 du Statut de Rome,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/1/Res.1 relative à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression et exprimant ses remerciements au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour avoir élaboré des propositions concernant une disposition relative au crime d'agression,

Prenant note de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée des États Parties a transmis à la Conférence de révision pour examen une disposition relative au crime d'agression,

Résolue à déclencher la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression aussitôt que possible,

1. Décide d'adopter, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé le «Statut») les amendements au Statut figurant à l'annexe I de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5 ; et note que tout État Partie peut déposer une déclaration prévue à l'article 15 bis avant ratification ou acceptation ;

2. Décide également d'adopter les amendements aux Éléments des crimes figurant à l'annexe II à la présente résolution ;

3. Décide également d'adopter les éléments d'interprétation des amendements susmentionnés figurant à l'annexe III de la présente résolution ;

4. Décide en outre de réexaminer les amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le commencement par la Cour de l'exercice de sa compétence;

5. Demande à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à l'annexe 1 ».

De plus, les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression par la révision à Kampala en 2010, disposent comme suit :

« *1. Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5. 2. Ajouter après l'article 8 le texte qui suit:*

Article 8 bis Crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou

dispose que *« 1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe b) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.*

2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.

3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.

4. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

5. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5».

---

militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par « acte d'agression » l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État;

e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;

g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes [....]»

Cet amendement au Statut de Rome de la CPI relatif au crime d'agression, établi le 11 juin 2010, indique tout d'abord la suppression de l'ex paragraphe 2 de l'article 5 du Statut qui disposait que « *[...] La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies »*[1119]. En effet, lors de la Conférence de Kampala, après que le crime d'agression a été défini, l'ex-paragraphe 2 de l'article 5 a été supprimé, et la CPI a donc la compétence sur le crime d'agression. Toutefois, malgré le consensus dégagé sur la question de la définition du crime d'agression[1120], la décision a été prise de reporter la compétence complémentaire de la CPI à l'égard du crime d'agression au 1er janvier 2017[1121].

C'est la raison pour laquelle les Etats parties ont conservé l'article 124 du Statut de Rome qui dispose que : « *Nonobstant les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration. Les dispositions du présent article seront réexaminées à la conférence de révision convoquée conformément à l'article 123, paragraphe 1*». La clause optionnelle de cet article permet aux Etats d'exclure la compétence complémentaire de la Cour à l'égard de leurs ressortissants pour une durée de sept ans, renouvelable, à partir de leur ratification concernant les crimes de guerre[1122]. La seule explication fournie tient au fait que le maintien de cette disposition pourrait faciliter l'engagement des Etats sur la ratification du Statut de Rome[1123].

[1119] Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin 2010, documents officiels, RC/9/11, p. 132, disponible sur le site de la CPI : <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/asp/press%20releases/press%20releases%202010/Pages/review%20conference%20of%20the%20rome%20statute%20opened%20in%20kampala.aspx>. Page consultée le 15 juin 2014.

[1120] Voir plus de détails sur la révision de Kampala, Rapport de la Cour pénale internationale à l'Assemblée générale des Nations Unies, 19 août 2010, A/65/313, pp. 5 et 6.

[1121] **Sidy Alpha (A.),** *Le Conseil de sécurité et les Juridictions pénales internationales, op. cit.*, p. 38.

[1122] La CPI, site officiel de la coalition pour la Cour pénale internationale, *La CPI et le crime d'agression*, article disponible sur :
<http://www.iccnow.org/documents/CICCFS_Crime_of_Aggression_Factsheet_FINAL_17May07_fr.pdf>.
Page consultée le 22 mai 2014. Pour plus de détails, voir aussi : La CPI, site officiel de la Cour pénale

Il a également été décidé d'ajouter après l'article 8 le texte qui suit : *Le Crime d'agression :* « *1) Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte de l'ONU. 2) Aux fins du paragraphe 1, on entend par « acte d'agression » l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte de l'ONU. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974*».

Dès lors, la définition du crime d'agression a été complétée par la liste des actes constituant une agression selon la résolution 3314 /1974 de l'Assemblée générale de l'ONU[1124], comme suit :

« a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre Etat ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat ; b) Le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un Etat contre le territoire d'un autre État ; c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat….».

Sans nul doute, la décision d'inclure le crime d'agression dans les compétences de la CPI constitue une avancée pour combattre l'impunité et encourager dans le même temps la

---

internationale, disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/Pages/default.aspx>. Page consultée le 25 décembre 2013.

[1123] La CPI, site officiel de la Cour pénale internationale, disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/Pages/default.aspx>. Page consultée le 12 décembre 2013. Voir aussi : La CPI, site officiel de la coalition pour la Cour pénale internationale, *Conférence de révision* : résumé informel du vendredi 11 juin, article disponible sur : <http://www.iccnow.org/?mod=newsdetail&news=4000&lang=fr>. Page consultée le 12 décembre 2013. Voir aussi : la CPI, site officiel de la coalition pour la Cour pénale internationale, *La CPI et le crime d'agression*, article disponible sur : <http://www.iccnow.org/documents/CICCFS_Crime_of_Aggression_Factsheet_FINAL_17May07_fr.pdf>. Page consultée le 26 décembre 2013.

[1124] Pour plus d'informations, voir : **Aboulmallé (A.),** *Les crimes contre l'humanité en droit international public "étude analytique",* Dar Elnahda, 1ère éd, le Caire, 2006. p. 156.

justice internationale. Cependant, certains analystes craignent que la Cour soit incapable d'appliquer sa compétence pour ce crime après la Conférence prochaine en janvier 2017[1125]. Mais dans cette hypothèse de l'incapacité de la Cour à l'égard du crime d'agression, la question à se poser pour l'avenir est celle de savoir dans quels cas la CPI pourrait exercer sa compétence complémentaire à l'égard d'un crime d'agression qui préoccupe la Communauté internationale toute entière. Il faudra attendre la Conférence prochaine en 2017 pour pouvoir répondre à cette question.

Nous allons maintenant examiner le rôle du Conseil de sécurité à l'égard du crime d'agression et son influence sur la compétence complémentaire.

2. Le rôle du Conseil de sécurité à l'égard du crime d'agression : un sujet controversé

Il est important de rappeler que l'article V du Statut de la CPI a identifié les crimes les plus graves touchant la paix et la sécurité de la Communauté internationale. Ces crimes sont le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

Toutefois, comme nous venons de l'indiquer, le Statut a prévu que la Cour n'exerce sa compétence sur le crime d'agression qu'après la Conférence prochaine en 2017, si les conditions sont conformes aux dispositions pertinentes du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Nous allons aborder cette question à travers deux points, à savoir la thèse de la compétence concurrente du Conseil de sécurité (2.1), cette thèse est en faveur de la compétence complémentaire de la Cour, puis nous étudierons la thèse de la compétence exclusive du Conseil de sécurité (2.2), cette thèse est favorable au rôle du Conseil de sécurité dans la détermination du crime d'agression.

[1125] **Perrin de Brichambaut (M.)** et **Dobelle (J-F)** avec la contribution de **Coulée (F.),** *Leçons de droit international public*, Dalloz, 2e éd, Paris, 2011, p. 259.

2.1. La thèse de la compétence concurrente du Conseil de sécurité

Les partisans de cette tendance ont puisé leur opposition à l'octroi de ce pouvoir au Conseil de sécurité dans plusieurs considérations essentielles[1126], dont nous allons citer celles qui nous semblent les plus significatives.

Octroyer au Conseil de sécurité le pouvoir de déterminer la commission d'une agression conduirait à la politisation de la Cour pénale internationale et à saper son autorité juridique ; en effet, la Cour deviendrait un organe subsidiaire du Conseil de sécurité, comme les tribunaux spéciaux qui ont été mis en place par le Conseil de sécurité[1127]. En revanche, l'outil de la création de la CPI est un traité international, qui indiquait clairement la volonté des Etats pendant la Conférence de Rome.

En outre, l'octroi de ce pouvoir au Conseil de sécurité conduirait à la pratique de la justice sélective dans le droit international[1128]. Selon les Etats opposés au rôle du Conseil, ce dernier a le pouvoir exclusif pour constater l'apparition d'une agression[1129]. Cela signifie que le Conseil de sécurité n'émettra pas de décision pour permettre à la Cour d'effectuer une procédure pénale internationale sur le crime d'agression[1130], notamment si les personnes accusées ont la nationalité de l'un des Etats membres permanents du Conseil de sécurité.

En ce cas, il ne fait aucun doute que cet Etat va utiliser le droit de veto contre le projet de cette décision. Dès lors, cet Etat ne permettra pas à la Cour d'exercer sa compétence dans

---

[1126] **Al-Draji Ibrahim (Z.),** *Le crime d'agression et l'étendue de sa responsabilité juridique internationale, op. cit*., p.928. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1127] Voir en ce sens, **Ashnan (A.),** « La relation entre le Conseil de sécurité et la Cour Pénale Internationale », un article présenté à la Conférence internationale sur la Cour Pénale Internationale, *Académie des Études Supérieures*, Tripoli - Libye, 2007, p.6.

[1128] **Magoura (M.),** *La Cour Pénale Internationale et sa relation avec le Conseil de sécurité*, op. cit., pp. 47 et 48. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1129] **Al-Draji Ibrahim (Z.),** *Le crime d'agression et l'étendue de sa responsabilité juridique internationale, op. cit.,* p.931. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1130] Le rapport de la délégation libyenne pendant la Conférence de Rome, *op. cit.,* p.30.

le crime d'agression contre les responsables. Cela signifie donc que la Cour deviendrait un outil pour le Conseil de sécurité lui permettant d'adopter des politiques de sélectivité, d'autant plus que cette hypothèse est confirmée dans les conditions actuelles au niveau international, ce qui signifie que cette justice ne sera appliquée que contre les Etats les plus faibles au monde.

Dans ce contexte, la question la plus controversée est le lien entre le Conseil de sécurité et la CPI, notamment dans les cas où le Conseil de sécurité n'a pas encore décidé si l'Etat concerné a vraiment commis ou non un acte d'agression[1131]. En effet, en vertu de l'article 39 de la Charte de l'ONU, le Conseil de sécurité a le pouvoir de constater l'existence ou non d'un acte d'agression de la part d'un Etat[1132]. Selon cet avis, la CPI ne pourrait pas poursuivre une affaire en l'absence de constat par le Conseil de sécurité. Mais il convient également de rappeler que le Conseil de sécurité détient l'autorité principale selon la Charte. Cependant, le Conseil n'a pas l'exclusivité pour constater l'existence ou non d'un acte d'agression, et l'absence de constat du Conseil de sécurité ne devrait pas empêcher la Cour de poursuivre une affaire[1133].

Certaines délégations comme celles d'Egypte et de Syrie ont fait valoir que, puisque le Conseil de sécurité pouvait déférer une situation et une enquête à la Cour en application des articles 13 et 16 du Statut de Rome, aucune disposition du constat préalable d'un acte d'agression n'était nécessaire[1134]. Dans l'ensemble, de nombreuses délégations ont insisté sur le fait que les conditions d'exercice de la compétence devraient refléter l'équilibre entre l'indépendance de la Cour en tant qu'organe judiciaire et le rôle fondamental du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité, en vertu de la Charte de l'ONU. Les États arabes et les autres Etats non Alignés étaient à l'avant-garde des opposants à l'octroi au Conseil de sécurité du pouvoir exclusif de constater s'il y a ou non crime d'agression.

[1131] La Cour pénale internationale, Assemblée des Etats parties, Réunion informelle intersession du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, 5 décembre 2006, Cinquième session, Groupe de travail spécial sur le crime d'agression 23 novembre – 1 décembre 2006, pp. 6 et 12.

[1132] Le rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, 10 juin 2010, pp. 1 et 2.

[1133] **Sidy Alpha (A.),** *Le Conseil de sécurité et les Juridictions pénales internationales, op. cit.,* p. 375. Voir aussi, **Allafi (M.),** *La Cour Pénale Internationale et le Conseil de sécurité : justice versus maintien de l'ordre, op. cit*., p. 309.

[1134] **Al-Draji Ibrahim (Z.),** *Le crime d'agression et l'étendue de sa responsabilité juridique internationale, op. cit.,* p.932. (Traduit de l'arabe par nos soins).

A cet égard, la délégation libyenne s'est opposée à donner un rôle au Conseil de sécurité dans la détermination du crime d'agression, soulignant que la Cour ne devrait pas être sous l'autorité du Conseil de sécurité, étant donné que ce dernier n'a pas réussi à traiter et prévenir de nombreux cas d'agression, y compris l'agression américaine contre la Libye le 15 avril 1986 et l'agression américaine contre l'Irak en 2003[1135].

Donc, selon M. Magoura, le Conseil de sécurité ne fonctionne pas de façon impartiale à l'égard du crime d'agression, à cause du droit de veto dont jouissent les cinq membres permanents du Conseil de sécurité[1136]. En conséquence, il n'est pas logique de laisser la Cour sous l'autorité du Conseil de sécurité et qu'un organe politique de l'ONU constate s'il y a ou non un crime d'agression. Donc, selon lui, la Cour devrait être totalement indépendante pour exercer la compétence sur ce crime.

Dans le même sens, la délégation de l'Egypte a refusé d'autoriser le Conseil de sécurité à imposer les restrictions sur la Cour à l'égard de ce crime[1137]. L'Etat égyptien pensait qu'il ne serait pas logique que la Cour soit restreinte par les résolutions du Conseil de sécurité. En effet, dans certains cas et pour des motifs politiques, celui-ci ne pourrait pas déterminer l'existence d'un acte d'agression. La Syrie s'est également opposée au rôle exclusif du Conseil de sécurité dans la détermination de l'agression[1138]. Elle a rappelé que l'indépendance de la Cour serait compromise si le Conseil de sécurité était pourvu de ce pouvoir[1139].

La délégation syrienne pendant la Conférence de Rome a justifié son avis en citant une étude récemment effectuée sur près de 200 procès qui ont été déférés au Conseil de sécurité par les Etats membres de l'ONU. Ceux-ci auraient dû être traités impartialement par le Conseil en vertu de la Charte[1140]. Mais le Conseil s'est abstenu de toute prise de décision

---

[1135] Voir : **Fernandez (J.),** « L'opposition américaine à la Cour Pénale Internationale : Honnie soit la dissuasion judiciaire », *la Revue Juridique d'Auvergne, op, cit*., p. 60.

[1136] **Magoura (M.),** *La Cour pénale internationale et sa relation avec le Conseil de sécurité*, *op. cit*., p. 52. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1137] **Al-Draji Ibrahim (Z.),** *Le crime d'agression et l'étendue de sa responsabilité juridique internationale, op. cit*., p.932. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1138] Voir : **Fairlie (M.),** « *The United States and the International Criminal Court Post-Bush* : *A Beautiful Courtship but an Unlikely Marriage»*, *Florida International University College of Law*, *Law School* (2010-2011), disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1714825>, p. 12. Page consultée le 20 décembre 2014. 28.

[1139] **Fernandez (J.),** *L'opposition américaine à la Cour Pénale Internationale, op, cit*., p. 95

[1140] **Magoura (M.),** *La Cour pénale internationale et sa relation avec le Conseil de sécurité*, *op. cit*., p. 53. (Traduit de l'arabe par nos soins).

dans ces saisines, car les Etats membres permanents ont utilisé le pouvoir de veto à travers lequel peuvent être protégés plusieurs criminels internationaux accusés d'avoir commis ce type de crime. Par conséquent, tout rôle du Conseil de sécurité à l'égard du crime d'agression va perturber et éventuellement éliminer la compétence complémentaire de la CPI à l'égard de ce crime.

La délégation mexicaine a également confirmé son avis contre le rôle exclusif du Conseil de sécurité à l'égard du crime d'agression. Elle a convenu que le Conseil de sécurité pourrait être une source d'information, faisant ainsi profiter la CPI de son expérience, toutefois, le Conseil ne devrait pas être la seule source pour constater l'acte d'agression, car l'impunité ne pourrait pas être combattue à cause du droit de veto auquel peuvent recourir les cinq Etats permanents. La délégation mexicaine dans cette analyse a souligné que toute tentative de donner au Conseil de sécurité le pouvoir exclusif de constater l'agression est une décision qui ne repose pas sur une base juridique solide. Toujours selon la délégation mexicaine, le Conseil de sécurité ne respecterait pas la base du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire en place dans toutes les procédures juridiques.

De son côté, l'État philippin a également souligné que la Cour devrait être indépendante et libre de toute pression politique. Selon cet Etat, si le Conseil joue un rôle pour constater le crime d'agression, le résultat pourrait conduire à transformer la Cour en un outil politique utilisé pour contrôler les Etats faibles. L'Inde et le Pakistan partageaient également cet avis.

En ce sens, selon Robert Charvin, il est peu concevable que la CPI puisse fonctionner radicalement différemment des tribunaux *ad hoc*, si ce n'est que son caractère d'institution permanente la rendra nécessairement plus "civilisée" que les tribunaux *ad hoc*[1141]. En effet, le Statut de Rome, sous la pression des Grandes Puissances, laisse au Conseil de Sécurité, c'est-à-dire aux cinq Grands Etats, le soin de saisir la Cour ou de suspendre une procédure amorcée selon l'article 16 du Statut, c'est-à-dire de choisir les justiciables de la Cour[1142].

Ainsi, toujours selon Robert Charvin, le Conseil de Sécurité, l'organe le moins démocratique des Nations Unies et le plus soumis statutairement à la volonté des Grands, a la

[1141] **Charvin (R.),** « La Cour Pénale Internationale avancées et illusions », article présenté à la Conférence internationale sur la Cour Pénale Internationale, *Académie des Études Supérieures*, Tripoli, Libye, janvier 2007, p. 9.

[1142] *Ibid*, p. 9.

capacité de s'immiscer dans le fonctionnement de la CPI, ce qui, pour le moins, conduit la nouvelle juridiction à n'être que l'instrument de l'oligarchie internationale[1143]. Par ailleurs, selon la République d'Iran, de grands espoirs étaient placés sur la Conférence de révision à Kampala. Elle avait espéré profiter de la Conférence pour déterminer les modalités de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression.

La proposition de Cuba sur les conditions d'exercice de la compétence était la plus acceptable parmi les Etats présents à New York le 3 février 2003[1144], bien que Cuba soit opposé au rôle politique extrême du Conseil de sécurité. Cette proposition indiquait que : « *La Cour exercera sa compétence sur le crime d'agression, conformément aux dispositions du Statut. Le Conseil de sécurité pourrait jouer un rôle avec la Cour pour prendre une décision sur l'existence d'un acte d'agression ou non* »[1145]. Cela signifie qu'ils ont accepté implicitement l'existence du rôle du Conseil de sécurité, mais en coopération avec la Cour.

Toutefois, les cinq Etats permanents du Conseil de sécurité veulent attribuer au Conseil de sécurité la fonction principale et exclusive de déterminer le crime d'agression.

2.2. La thèse de la compétence exclusive du Conseil de sécurité

Les représentants des cinq Etats permanents du Conseil de sécurité veulent donner au Conseil de sécurité le pouvoir de déterminer l'agression. Ces Etats ont justifié leur position sur la base juridique dans la détermination de l'agression en vertu de la Charte des Nations Unies. Il était donc naturel que l'on trouve les cinq membres permanents du Conseil de sécurité à l'avant-garde des défenseurs du rôle du Conseil de sécurité[1146]. En ce sens, les États-Unis ont déclaré que « *le Conseil de sécurité en vertu de la Charte a seul le pouvoir pour prendre des*

[1143] *Ibid*, p. 10.

[1144] Proposition présentée par Cuba sur la définition du crime d'agression et les conditions pour l'exercice de la compétence sur le crime d'agression, l'Assemblée des États Parties, New York le 3 février 2003, Document N°. ICC.ASP/1/L.4.

[1145] *Ibid.*

[1146] **Magoura (M.),** *La Cour pénale internationale et sa relation avec le Conseil de sécurité*, *op. cit.,* p. 54. (Traduit de l'arabe par nos soins).

mesures coercitives, qui sont nécessaires si on veut répondre à l'agression et remédier à la situation grave »[1147].

En outre, les États-Unis ont été parmi les quelques Etats opposés à l'inclusion du crime d'agression dans la compétence de la Cour, ayant pris pour prétexte l'absence d'une définition convenue de l'agression. Les Etats-Unis affirmaient en même temps que le Conseil de sécurité doit seul identifier le crime d'agression. De plus, la Grande-Bretagne et la France ont également affirmé que le Conseil de sécurité est seul en charge du rapport de l'agression, par conséquent, il faut respecter ces privilèges du Conseil de sécurité, en vertu même du Statut de la Cour.

Pour leur part, la Russie et la Chine ont confirmé qu'il ne faut pas deux organes, car leurs autorités respectives se chevaucheraient dans ce domaine.

De son côté, la France est un Etat partie au Statut, mais elle ne peut pas approuver le constat exclusif du crime d'agression par la CPI, puisque ce projet ne tient pas compte des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies[1148]. Selon ces dispositions, l'article 15(8) du Statut limite le rôle du Conseil de sécurité et viole la Charte des Nations Unies, car l'article 39 de la Charte dispose : «*Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ». Donc, le Conseil de sécurité constate l'existence d'un acte d'agression de sa propre initiative.

D'ailleurs, la France a réaffirmé sa position à l'occasion de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome qui s'est tenue à New York du 6 au 10 décembre 2010, « *[...] la France ne s'est pas associée au texte adopté à Kampala sur l'amendement relatif au crime d'agression, dans la mesure où il méconnaît les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies aux termes desquelles il appartient au seul Conseil de sécurité de constater l'existence d'un acte d'agression*[1149]*. En ce qui concerne la procédure de ratification, la*

[1147] **Al-Draji Ibrahim (Z.),** *Le crime d'agression et l'étendue de sa responsabilité juridique internationale, op.cit*., p.936. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1148] Les documents officiels de la CPI, La Conférence de révision du Statut de Rome, Kampala 2010, *ISBN No. 92-9227-201-2,* p. 169.

[1149] Pour plus de détails, voir : Le projet de rapport du Groupe de travail sur le crime d'agression, du 31 mai au 11 juin 2010, présenté par le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression. CPI, site officiel de la Cour pénale internationale, disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/Pages/default.aspx>. Page

France rappelle que conformément à l'article 121-5 du Statut de Rome, aucun amendement n'est opposable à un Etat qui ne l'a pas ratifié. Un Etat qui n'envisage pas de ratifier l'amendement sur l'agression n'est donc pas tenu de procéder à une déclaration en vertu de l'article 15 bis 4 pour éviter que l'amendement ne lui soit opposable »[1150].

Pour leur part, les Etats-Unis, lors de la Conférence de Kampala, ont affirmé qu'ils étaient d'accord avec la position exprimée par les gouvernements de la France et du Royaume-Uni sur la compétence du Conseil de sécurité en vertu de l'article 39 de la Charte[1151]. La Conférence de révision a pris la décision de reporter la mise en œuvre des dispositions relatives au crime d'agression pour prendre des décisions positives après le 1er janvier 2017[1152], mais, selon les Etats-Unis, il faudrait également rappeler le rôle principal du Conseil de sécurité selon la Charte.

L'Allemagne est un Etat candidat pour rejoindre les cinq Etats permanents du Conseil de sécurité, selon le nouveau projet de la Charte pour réformer le Conseil de sécurité. Cet Etat candidat a affirmé qu'on ne peut pas réécrire les pouvoirs ou les fonctions du Conseil de sécurité dans le Statut de Rome. Donc, selon l'Allemagne, la Cour ne doit pas exercer sa compétence complémentaire sur le crime d'agression sans respecter les termes de référence du Conseil de sécurité selon la Charte[1153].

On constate que ces Etats sont fortement opposés à toute alternative au Conseil de sécurité en vue de constater le crime d'agression. Ils ont donc opté pour une interprétation stricte et inflexible de l'article 39 de la Charte, qui donne au Conseil de sécurité le pouvoir principal de déterminer la présence de l'agression.

---

consultée le 22 avril 2014. Voir aussi : Le Monde, Kampala et après ?, article disponible sur : <http://justice-inter.blog.lemonde.fr/2010/06/17/kampala-et-apres/>, Page consultée le 19 décembre 2013. Voir aussi : La CPI, site officiel de la Coalition pour la CPI, *Réaliser les promesses d'une Cour juste, efficace et indépendante,* Conférence de révision du Statut de Rome, <http://www.iccnow.org/?mod=review&lang=fr>, Page consultée le 26 juillet 2013.

[1150] La CPI, site officiel de la Cour pénale internationale, disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/Pages/default.aspx>. Page consultée le 25 mars 2014.

[1151] **Pellet (A.),** *Entry into force and amendent of the Statute, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary,* Volume I, edited by **Antonio Cassese**, **Paola Gaeta** and **John R.W. Jones**, Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 173. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1152] *Ibid* . p .176.

[1153] **Al-Draji Ibrahim (Z.),** *Le crime d'agression et l'étendue de sa responsabilité juridique internationale, op.cit.,* p.936. (Traduit de l'arabe par nos soins).

Selon la logique de ces Etats membres permanents, toute tentative ou proposition pour créer un système parallèle au Conseil de sécurité en ce qui concerne le crime d'agression, serait une violation du texte de la Charte. Ils considèrent par conséquent que le crime d'agression est différent des crimes figurant dans le Statut, car il concerne les Etats directement. Autrement dit, il n'est pas possible d'imaginer que ce crime soit commis sans les pouvoirs officiels ou les forces militaires des Etats[1154]. Par exemple, l'ingérence militaire en Irak en 2003 par les Etats-Unis est considérée comme une ingérence illégale par l'ONU contre un Etat indépendant et membre de cette organisation internationale[1155]. Dès lors, c'est la raison pour laquelle les cinq puissances ne veulent pas modifier les pouvoirs du Conseil de sécurité, y compris son rôle à l'égard du crime d'agression.

En ce qui concerne le rôle principal du Conseil de sécurité à l'égard du crime d'agression, la CIJ a donné son avis consultatif sur la notion d'agression le 27 juin 1987 pour la situation du Nicaragua. Elle avait condamné les Etats-Unis pour l'utilisation de la force et son ingérence dans les affaires intérieures du Nicaragua. La CIJ a jugé que l'ingérence était un acte d'agression conformément à la décision n°3314 / 1974 de l'Assemblée générale des Nations Unies[1156]. Les Nations Unies s'agissant de la situation du Nicaragua avaient rejeté les revendications américaines visant à écarter la compétence de la CIJ en ce qui concerne la détermination du crime d'agression. Il ne fait alors plus aucun doute que la CIJ entend exercer sur le crime d'agression une certaine autorité même si, dans la pratique, elle ne s'est jamais prononcée sur l'existence d'un cas d'agression contrairement au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'ONU[1157].

En dépit de tout cela, les membres permanents ont intensifié leurs efforts au cours de la Conférence de Rome, afin que le Conseil de sécurité soit le seul habilité à déterminer

---

[1154] Voir plus de détails sur les éléments constitutifs du crime d'agression : **De Frouville (O.),** *Droit international pénal, Sources Incriminations Responsabilité,* Pedone, 1ère éd, Paris, 2012, p. 326.

[1155] Voir en ce sens aussi : **Abuhamoud (A.),** *L'ingérence pour la démocratie en droit international, op, cit*., p.148.

[1156] **Abou Alkair (A.),** *La Cour pénale internationale permanente sa création et sa compétence*, Dar Elnahda, 1ère éd, le Caire, 2001, p. 122. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1157] Voir plus de détails en ce sens : **Goy (R.),** *La Cour Internationale de Justice et les droits de l'homme, collection dirigée par Pierre Lambert,* Bruylant, 1ère éd, Bruxelles, 2002, p. 191.

l'existence d'un acte d'agression en refusant toute compétence de la CPI ou d'autres organes juridiques tels que la CIJ[1158].

À notre avis, si le Statut de Rome avait donné à la CPI la compétence sur le crime d'agression, cela n'aurait causé aucun problème à l'égard du Conseil de sécurité. Cela n'affecterait pas les termes de référence du Conseil de sécurité en vertu de la Charte, en particulier le crime d'agression, parce que le texte de l'article 16 du Statut permet au Conseil de sécurité d'exercer son pouvoir de reporter une enquête ou un procès pour les crimes qui sont spécifiques selon l'article 5 du Statut.

Cela signifie également que le fait que la Cour ait des droits pour exercer sa compétence pour le crime d'agression comme pour les autres crimes qui lui sont spécifiques n'affecterait pas la compétence inhérente au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies.

Donc, pour s'adapter à la position des membres permanents, s'agissant notamment des propositions faites pour définir les conditions de l'exercice de la compétence sur le crime d'agression, le droit de signaler l'existence d'un acte d'agression conformément à l'article 39 de la Charte[1159] a été donné au Conseil de sécurité. Par exemple, selon la proposition qui a été présentée par le Portugal et la Grèce lors de la Commission préparatoire de la CPI dans sa première session qui s'est tenue du 16 au 26 février 1999[1160], « *la Cour exerce sa compétence sur le crime d'agression après que le Conseil de sécurité décide, conformément à l'article 39 de la Charte que l'État intéressé a commis un acte d'agression. Dans le cas où le Conseil de sécurité ne prenne pas la décision de déterminer le crime d'agression, ou ne suspende pas l'affaire devant la Cour selon l'article 16 du Statut dans les douze mois à compter de la date de la survenance de l'agression, la Cour pourrait examiner l'affaire portée devant elle par elle-même*»[1161].

Le projet, qui a été préparé par le Coordonnateur du Groupe de Travail sur le crime d'agression lors de la Commission préparatoire de la neuvième session de la Cour qui s'est

---

[1158] **Al-Draji Ibrahim (Z.),** *Le crime d'agression et l'étendue de sa responsabilité juridique internationale, op.cit*., p.935. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1159] Pour plus de détails en ce sens, voir : **Chiavario (M.),** *La justice pénale internationale entre passé et avenir,* Milano, Dalloz, 1ère Ed, 2003, p. 118.

[1160] Les Nations Unies, Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale*, PCNICC /1999/L.2*, p.45.

[1161] **Al-Draji Ibrahim (Z.),** *Le crime d'agression et l'étendue de sa responsabilité juridique internationale, op. cit.* p.936. (Traduit de l'arabe par nos soins).

tenue du 8 au 19 avril 2002,[1162] présentait des propositions similaires pour constater l'exercice d'un crime d'agression. Le troisième alinéa de ce projet soulignait que lorsque le Procureur décide de mener une enquête sur le crime d'agression, il faudrait d'abord veiller à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision sur la présence ou l'absence d'un acte d'agression commis par l'État concerné en vertu de l'article 39 de la Charte. Dans le cas où le Conseil de sécurité ne prend aucune décision sur l'existence d'un acte d'agression, le Coordonnateur du Groupe de Travail sur le crime d'agression avait proposé plusieurs options, parmi lesquelles :

- La Cour pourrait examiner sa compétence sur la situation concernée,

- La Cour pourrait refuser d'examiner sa compétence,

- La Cour pourrait demander à l'Assemblée générale des Nations Unies de faire une recommandation dans les 12 mois. Si celle-ci ne faisait pas de recommandation, la Cour pourrait poursuivre la procédure.

- Selon les besoins et la demande de la CPI, l'Assemblée générale de l'ONU pourrait également consulter la CIJ, conformément à l'article 96 de la Charte[1163].

Les propositions figurant dans ce document sont des tentatives de répondre à tous les points de vue différents et disparates[1164]. A cet égard, l'Assemblée des États Parties a délivré dans la première session de septembre 2002 une version consensuelle de la décision pour continuer à travailler sur le crime d'agression. Cette décision intervient en l'absence d'accord à l'égard de la résolution de ce dilemme, car elle reflète à son tour la volonté et la détermination de ces pays sur la nécessité de poursuivre les efforts visant à parvenir à une solution qui satisfasse toutes les parties[1165].

À la lumière de ce qui précède, une solution doit être trouvée en ce qui concerne le crime d'agression. A notre avis, cette solution peut reposer sur l'une des options suivantes:

[1162] Le Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, New York 8-19 avril 2002, *PCNICC /2002/1/Add.1, p. 8.*

[1163] **Magoura (M.),** *La Cour pénale internationale et sa relation avec le Conseil de sécurité*, *op. cit*., p. 57. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1164] **Chiavario (M.),** *La justice pénale internationale entre passé et avenir, op. cit*., p. 119.

[1165] **Abou Alkair (A.),** *La Cour pénale internationale permanente*, *op. cit*., p. 125. (Traduit de l'arabe par nos soins).

(A) - Les Etats doivent accepter le rôle du Conseil de sécurité dans la détermination de la survenance de l'agression selon l'article 39 de la Charte. De ce fait, le Conseil de sécurité doit constater qu'il s'agit d'un acte d'agression pour que la Cour exerce sa compétence sur ce crime[1166]. Dans ce cas, la CPI ne peut commencer l'enquête sur ce crime sans le consentement du Conseil de sécurité. Ce qui signifie que la Cour présente dès le début une certaine faiblesse, car elle n'a pas l'indépendance requise par chaque système judiciaire.

(B) - La Cour doit être indépendante et avoir la pleine autorité s'agissant du crime d'agression, sans attendre l'approbation d'autres organes.

Nul doute, c'est le bon sens qui doit prévaloir pour assurer l'efficacité de la CPI et concrétiser les espoirs et les aspirations sur lesquels la Cour a été construite. Nous pouvons donc nous interroger sur le fait de savoir s'il est possible d'appliquer ou non cette dernière proposition.

En effet, cette proposition n'est pas pleinement compatible avec la nature même du crime d'agression, car il s'agit d'un crime particulier présentant un aspect politique de par la fonction du Conseil de sécurité, en vertu de la Charte des Nations Unies[1167]. Cependant, l'acceptation de ce fait peut aussi entraîner de graves conséquences pour la CPI, parce que nous ne pouvons pas imaginer que la Cour exerce sa compétence sur le génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre mais pas sur le crime d'agression[1168]. Il ne serait donc pas justifié de retirer à la Cour la compétence sur ce crime[1169]. Celui-ci est un des crimes internationaux les plus odieux, qui parfois est commis sous couvert d'une autre appellation telle que par exemple «la lutte contre le terrorisme », comme cela s'est produit en Afghanistan en 2001 ou en Irak en 2003. Ces deux guerres se sont inscrites dans la « guerre contre le

---

[1166] **Al-Draji Ibrahim (Z.),** *Le crime d'agression et l'étendue de sa responsabilité juridique internationale, op.cit.,* p.936. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1167] **Magoura (M.),** *La Cour pénale internationale et sa relation avec le Conseil de sécurité*, *op. cit*., p. 56. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1168] **Al-Draji Ibrahim (Z.),** *Le crime d'agression et l'étendue de sa responsabilité juridique internationale, op. cit.,* p.940. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1169] Voir aussi : **Fernandez (J.),** « L'opposition américaine à la Cour Pénale Internationale : Honnie soit la dissuasion judiciaire », Colloque « Les premiers pas de la Cour Pénale Internationale », organisé le 11 février 2005 par Florent Maweron à la faculté Droit de Clermont-Ferrand Université d'Auvergne, *la Revue Juridique d'Auvergne, p, cit.,* p74. Voir aussi : **Magoura (M.), «** La Cour pénale internationale et sa relation avec le Conseil de sécurité », *op. cit.,* p. 57.

terrorisme »[1170]qui ont été déclarées par l'administration George W. Bush, l'ex-président des Etats-Unis, à la suite des attentats du 11 septembre 2001 à New York et Washington[1171].

Selon nous, la Cour doit exercer sa compétence sur ce crime comme sur les autres crimes selon l'article (5) du Statut sans condition. Les effets dévastateurs sur les personnes et les collectivités demeurent, malgré les conventions internationales qui ont été signées depuis longtemps[1172].

À notre avis, si cette Cour a jusqu'à présent été dans l'incapacité d'exercer sa compétence sur le crime d'agression, cela signifie que le droit pénal international en général a perdu de son efficacité[1173]. Cependant, l'adoption de la définition du crime d'agression en 2010 à Kampala est en elle-même un bond en avant dans l'histoire de l'évolution du droit international moderne. En effet, cette étape contribue à encourager la compétence complémentaire de la CPI, en punissant l'agresseur et en imposant des sanctions dissuasives, sans discrimination.

Il convient de rappeler que plus de trente Etats parties ont ratifié ou accepté l'Amendement au Statut de Rome après la Conférence de révision de Kampala en 2010. Dès lors, il serait nécessaire que les deux tiers des Etats parties adoptent, après le 1er janvier 2017, une décision pour activer cette compétence de la Cour. Il faudra donc attendre cette décision qui devra être prise par la même majorité d'Etats que celle pour l'Amendement au Statut de Rome. Depuis leur adoption, les textes concernant le crime d'agression au Statut lors de la Conférence de révision de la compétence complémentaire de la CPI ne sont pas entrés en vigueur. La compétence complémentaire de la CPI à l'égard de ce crime demeure donc théorique.

[1170] Voir plus de details sur ce crime : **Robinson (P.),** *The Missing Crimes, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones**, Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002, p. 510. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1171] **Fernandez (J.),** *L'opposition américaine à la Cour Pénale Internationale, op, cit*., p. 89.

[1172] **Aboulmallé (A.),** *Les crimes contre l'humanité en droit international public "étude analytique"*, Dar Elnahda, 1ère éd, le Caire, 2006. p. 155. (Traduit de l'arabe par nos soins).

[1173] Rapport de la première conférence de révision du Statut de Rome, 31 mai-11 juin 2010, Kampala, Ouganda.

Conclusion du titre II

Il semble normal que la Cour, conformément à l'article 17 du Statut de Rome sur la complémentarité, supplée aux autorités locales. Dès lors, la demande de suspension selon l'article 16 du Statut apparaît davantage comme une ultime tentative d'impunité que comme un souci d'éviter que l'action pénale internationale soit incompatible avec le maintien de la paix. Il est vrai que cette suspension est privilégiée par les gouvernements des Etats non-parties.

Tout cela va également dans le sens de la complémentarité positive pour permettre aux gouvernements de se mettre en capacité de juger les suspects sur leurs territoires[1174]. En revanche, la compétence de la Cour réside dans le fait que l'article 17 (2, a) du Statut de Rome dispose que : « *Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes*: *(a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ; [...]*».

L'interprétation du Statut de Rome montre que le principe de complémentarité ne connaît aucun régime dérogatoire en cas de renvoi d'une situation par le Conseil de sécurité. Au titre des conditions de recevabilité, la Cour sera d'abord amenée à vérifier si le principe de complémentarité, énoncé au préambule et à l'article 1er du Statut de Rome, est bien respecté. Il sera aussi question de contrôler les conditions de recevabilité établies par l'article 17 du Statut.

Si le principe de complémentarité n'affecte pas les dispositions du Statut de Rome lorsqu'il y a une saisine onusienne, la force du Conseil de sécurité lui confère cependant une portée pratique bien réelle[1175]. Par exemple, quand on considère la résolution 1593 (2005) qui concerne la situation du Darfour, il apparaît que le Conseil de sécurité pourrait contraindre un

[1174] Pour éviter la répétition, voir la notion de complémentarité positive dans cette thèse, p. 179.

[1175] **Chiavario (M.),** *La justice pénale internationale entre passé et avenir, op. cit*., p. 120.

Etat non partie au Statut de Rome à respecter la saisine qu'il a effectuée et à coopérer avec la Cour dans l'exercice de ses compétences.

Faisant abstraction de la qualité d'Etat non partie du Soudan, le Conseil de sécurité «*Décide que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement […]* »[1176]

On peut dire que toutes les résolutions du Conseil de sécurité qui ont été promulguées conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies depuis la création de la CPI avaient pour but de sauvegarder la paix et la sécurité internationales. Par exemple, la résolution 1593 du Conseil de sécurité traitant la situation au Soudan et la résolution 1970 du Conseil de sécurité concernant la situation en Libye, visaient à sauvegarder la paix et la sécurité internationales selon la Charte de l'ONU.

D'autre part, il convient d'indiquer que la décision d'adopter la définition du crime d'agression et d'inclure ce crime dans les compétences de la CPI constitue un grand succès pour la justice internationale. Cependant, la Cour pourrait se trouver dans l'incapacité de réaliser les espoirs de la Communauté internationale, si le Conseil de sécurité fait appel trop fréquemment au pouvoir de suspension que lui confèrent l'article 16 du Statut et le chapitre VII de la Charte de l'ONU.

De même, l'article 5 du Statut, même après les amendements effectués lors de la Conférence de Kampala en 2010 et la suppression de l'ex paragraphe 2, n'apporte aucune indication réelle sur la volonté des rédacteurs du texte d'accorder un rôle exclusif au Conseil de sécurité[1177]. De la même manière, l'article 24 de la Charte ne prévoit pas une compétence exclusive du Conseil de sécurité dans la qualification d'un acte d'agression, ni ne retient

[1176] La résolution du Conseil de sécurité pour le Darfour, S/RES/1593 (2005), 31 mars 2005

[1177] Il est important de rappeler que l'ex-paragraphe (2) de l'article 5 a été supprimé après que le crime d'agression a été défini lors de la Conférence de Kampala, donc, depuis ce moment là, la CPI a la compétence sur le crime d'agression comme pour les autres crimes, mais la décision a été prise de reporter la compétence complémentaire de la CPI à l'égard du crime d'agression au 1er janvier 2017. Pour plus de détails voir l'article 121 du Statut.

qu'une telle qualification serait obligatoire pour un juge international[1178]. En conséquence, seule l'adoption de mesures coercitives semble relever de l' « apanage exclusif » du Conseil de sécurité. Ce qui, par conséquent, laisserait le champ libre à l'intervention d'autres institutions dans le domaine de la qualification de crime d'agression **.**

[1178] **Chiavario (M.),** *La justice pénale internationale entre passé et avenir, op. cit.*, p. 120.

Conclusion générale

L'une des innovations majeures du Statut de la Cour Pénale Internationale est le principe de complémentarité qui a été adopté lors de la Conférence de Rome en 1998. Dans l'optique de mieux cerner ce concept, nous avons divisé notre recherche en deux parties. La première partie tendait à offrir un aperçu historique de la notion de complémentarité et de son développement. Nous avons tenté de mettre en évidence les différents stades conduisant à la création de la Cour dans le titre I, puis nous avons axé notre étude sur le sens et la spécificité du principe de complémentarité dans le Statut de Rome, dans notre titre II. Au sein de la deuxième partie, nous avons examiné attentivement les dispositions du Statut de Rome qui s'articulent entre elles pour former le principe de complémentarité. Notre analyse s'est intéressée plus précisément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20, qui nous paraissent essentielles pour notre sujet. Certains de ces articles présentent toutefois des imperfections ou des incohérences pouvant entraîner des difficultés d'interprétation.

Nous tenons tout d'abord à rappeler que ce n'est que lorsque le Statut de Rome a été adopté par la Conférence de Rome en 1998 que les tentatives successives pour créer une cour pénale internationale permanente et complémentaire des juridictions internes ont enfin abouti. Nous allons donc nous attacher à montrer l'aboutissement actuel du modèle de complémentarité (A), puis nous présenterons nos observations sur le Statut de Rome ainsi que nos propositions sur la compétence complémentaire de la Cour (B).

A. L'aboutissement actuel du modèle de complémentarité

Mis à part le système de complémentarité esquissé par le Traité de Versailles, le premier modèle de complémentarité apparent a été établi par la Convention de la Société des Nations en 1937. Par la suite, le projet de dispositions de l'Assemblée Internationale de Londres ainsi que celui des Commissions de droit international (1950, 1951 et 1953) se sont appuyés sur une idée commune selon laquelle l'État renonçait volontairement à mettre en œuvre sa propre compétence juridique et consentait à recourir à la compétence de la cour

pénale internationale proposée[1179]. Le modèle de 1953 a été considéré comme la base principale pour les travaux futurs de la Commission du droit international. En effet, les groupes de travail de 1990, 1992, 1993 et 1994, ainsi que les rapports du Rapporteur spécial en vue de créer une cour permanente ont proposé un régime un peu similaire au modèle de complémentarité évoqué en 1953[1180].

Par conséquent, le système de complémentarité a été élaboré par ces projets de statuts qui s'inscrivent dans le cadre d'un modèle important, que l'on peut définir comme l'option de complémentarité. Cependant, la difficulté commune à ces modèles résidait dans la pratique. Par exemple, si un État décidait de ne pas traduire en justice et de ne pas renvoyer l'affaire à la cour pénale internationale proposée, cette dernière n'aurait eu, dans ce cas, ni la capacité ni le pouvoir pour ouvrir une enquête, rendant ainsi ces modèles inefficaces.

Le second modèle majeur est celui qui émergea lors de l'expérience de Nuremberg, et qui n'était pas fondé sur l'idée de la réticence ou de l'incapacité d'un État à juger une affaire ou sur un système de renonciation volontaire de compétence. Le système reposait uniquement sur l'idée de répartir le travail ou les responsabilités entre les juridictions nationales et internationales. Cette relation de complémentarité a été exercée d'une manière acceptable, après la création du Tribunal militaire international de Nuremberg, entre les deux niveaux de juridiction nationale et internationale.

En 1988 et 1989, la Commission du droit international a proposé un mécanisme de complémentarité entre les juridictions qui semble avoir été inspiré par l'expérience de Nuremberg. Selon ce système, les juridictions nationales devaient faire face aux crimes les moins graves, tandis que les tribunaux internationaux devaient faire face aux crimes les plus graves, tels que les crimes d'agression et les crimes de guerre. Cette proposition reposait également sur l'idée de division du travail et de la symétrie dans l'exercice du double degré de juridiction. La seule différence était que selon le modèle de Nuremberg, les pouvoirs entre les juridictions nationales et internationales étaient distribués sur la base du degré de responsabilité des accusés. En revanche, le modèle proposé par la Commission du droit international s'appuyait sur la nature des crimes.

[1179] **Burke-White William (W.),** *Proactive Complementarity: The International Criminal Court and National Courts in the Rome System of International Justice, Harvard International Law Journal / Vol. 49*, 2008 : http://ssrn.com/abstract=964201, p. 80. Page consultée le 19 décembre 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins)

[1180] **Sur (S.),** « Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité », *R.G.D.I.P.,* 1999, p. 43.

Le troisième modèle majeur de complémentarité a été adopté par le Groupe de travail de la Commission du droit international en 1994. Ce modèle se fondait sur une combinaison du système consensuel introduit dans le premier modèle et du mécanisme majeur de la recevabilité qui agit comme une soupape de sécurité pour encadrer une nouvelle version de la complémentarité[1181].

Par exemple, si l'État de détention de l'accusé a accepté la compétence de la cour proposée, et qu'il a choisi de déposer une plainte auprès du Procureur et de déférer un cas particulier à la CPI, en raison de sa réticence à juger une affaire devant sa juridiction nationale, cette affaire devrait passer un test ou un examen de recevabilité par la Cour[1182]. Cette dernière exigence ne figurait dans aucun des projets précédents proposés par la Commission du droit international. En revanche, ce modèle avait en commun avec le premier modèle le manque de pouvoirs d'exécution de la part de la cour dans le cas de l'inaction de l'État, résultant du manque de volonté ou de l'incapacité de ce dernier.

Le quatrième grand modèle est le concept de complémentarité désormais classique et consacré par le Statut de Rome de 1998. Ce modèle est inspiré par le premier, le deuxième et le troisième modèle, mais avec des modifications techniques par rapport à son application. Sous le régime actuel, la compétence de la CPI est complémentaire selon les articles 1 et 17 du Statut[1183]. Mais certaines exigences doivent être satisfaites pour que cette compétence soit activée et les conditions de la recevabilité doivent être réunies dans chaque affaire. Ce modèle de complémentarité du Statut de Rome a créé un double régime de complémentarité « obligatoire et facultative »[1184] qui fonctionne lorsque les juridictions internes ne sont pas capables ou manquent de volonté pour ouvrir une enquête ou poursuivre un procès.

Le modèle de la complémentarité au Statut de Rome autorise le Procureur à «lancer» une enquête *proprio motu*, s'il est convaincu qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une

---

[1181] **El Zeidy (M.),** *The principle of complementarity in international criminal law: origin, development and practice*, *op, cit*., p. 311. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1182] **Newton (M.A.),** *The Quest for Constructive Complementarity, Vanderbilt University Law School, Nashville, USA*, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1585402>, p.9. Page consultée le 12 août 2013. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1183] L'article 1 du Statut dispose que « *Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut* ».

[1184] **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 313. (Traduit de l'anglais par nos soins).

enquête[1185]. En ce cas, il est nécessaire de demander à la Chambre préliminaire d'autoriser l'ouverture d'une enquête après avoir évalué la situation. Il en résulte que le modèle de complémentarité du Statut de Rome permet à la CPI de poursuivre une situation ou une affaire, si l'État concerné est incapable ou manque de volonté.

De plus, une Chambre préliminaire joue un rôle dans les différentes étapes de la recevabilité de la situation ou de l'affaire et cette innovation vise à établir un équilibre entre les pouvoirs du Procureur indépendant et la souveraineté étatique dans le modèle de 1998. Par rapport aux propositions antérieures, le modèle du Statut de Rome semble puiser ses racines dans les mécanismes mis en place par les dispositions pénales dans les traités de paix de la Première Guerre mondiale.

Comme nous venons de l'évoquer, trouver le juste équilibre est la clé, et il semblerait que ce résultat ait été obtenu à la Conférence de Rome en 1998 par l'adoption du régime de complémentarité, y compris les étapes de la procédure pour déterminer la recevabilité. Dès lors, on peut conclure que la complémentarité n'est pas un principe absolu, mais plutôt une notion qui est soumise à des variations en fonction du mode de sa conclusion. Malgré les différences entre les modèles, ils ont tous un dénominateur commun, et cela suggère que le modèle de complémentarité du Statut de Rome ne représente pas une forme définitive de la compréhension de la complémentarité, mais plutôt qu'un futur modèle modifié de complémentarité, qui s'appuie sur le système actuel, pourrait voir le jour.

B. Nos observations sur le Statut de Rome et nos propositions à l'égard de la compétence complémentaire de la Cour

Tout d'abord, il convient de préciser que la complémentarité est un concept intellectuellement simple qui masque les complexités philosophiques et politiques profondes que la CPI doit surmonter pour devenir une institution qui fonctionne efficacement. De fait, les rédacteurs du Statut de la Cour et les délégués qui ont négocié les règles de procédure et de preuve ont clairement compris que la CPI ne devrait pas être la Cour de premier recours. Cependant, la volonté politique des Etats a prévalu durant tout le processus de rédaction en ignorant certaines questions juridiques importantes telles que l'amnistie.

[1185] Article 15 (1 et 2) du Statut de la Cour Pénale Internationale.

La politique du bureau du Procureur, selon le Statut, doit contribuer à réduire la tension avec les Etats concernés, ce qui quelquefois se reflète dans le mécanisme procédural de complémentarité en pratique. En ce sens, le bureau du Procureur a déjà introduit une nouvelle dimension à la compréhension et à l'application du principe[1186].

Comme nous l'avons expliqué au titre II de la première partie, « la complémentarité positive » encourage les États à mener leurs propres enquêtes avec l'appui et l'assistance de la CPI. Bien entendu, cela garantit la réduction de l'impunité, en évitant les contestations de recevabilité inutiles, et la complémentarité positive ne pose pas de problèmes d'un point de vue juridique.

Cependant, l'idée de complémentarité positive a certes trouvé un soutien dans les dispositions du Statut, mais elle doit être exercée avec une certaine prudence afin d'assurer l'indépendance et l'efficacité de la Cour. Cette dernière dépend principalement de la coopération de l'État concerné. Pourtant, on estime que si l'État présente un « manque de volonté », il ne lui sera pas possible de coopérer pleinement avec la Cour, et la situation au Darfour est considérée comme un exemple clair, comme nous l'avons montré.

Par conséquent, l'évolution de la CPI dépendra fortement de l'appui des gouvernements qui sont évidemment considérés capables d'influencer le scénario international. De plus, les juges nationaux dans les juridictions des Etats Parties ou non Parties au Statut doivent contribuer à condamner eux-mêmes les accusés des crimes internationaux constatés sur leur territoire et poursuivre efficacement et sérieusement les coupables, quels qu'ils soient. Ainsi, le principe de complémentarité aura permis une lutte efficace contre l'impunité.

Toutefois, des actions doivent être menées en vue de faire progresser cette lutte avec les systèmes de justice nationaux. Les deux approches sont d'ailleurs intimement liées. La complémentarité de la CPI ne se matérialise pas qu'en cas de défaillance de la juridiction nationale. Si la justice nationale joue parfaitement son rôle, il n'y a plus lieu que la CPI se saisisse du dossier. Aujourd'hui, il faut aider les justices nationales à se construire et à devenir de plus en plus efficaces. En tout état de cause, il est important de rappeler que les

[1186] *International Criminal Court, Office of the Prosecutor, 2003. Paper on some Policy Issues before the Office of the Prosecutor. ICC-OTP2003, 1-9, 5*, disponible sur : <www icc-cpi.int/library/organs/otp/.3.9.5_policy_paper.pdf>. Page consultée le 16 novembre 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

dispositions actuelles relatives au principe de complémentarité ne sont pas parfaites. Elles sont considérées à l'image du Statut de la CPI, lui-même imparfait. En fin de compte, il existe une plus-value qui se rapporte à l'introduction de cette juridiction dans le cadre général des instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

Nous sommes convaincus que cette volonté de mettre et de maintenir une pression sensible sur les coupables, quelles que soient leurs fonctions, devrait constituer un support substantiel pour diminuer les obstacles qui protègent encore les officiels de l'Etat. Par conséquent, l'objectif de dissuasion est déjà atteint parce que personne ne peut maintenant s'estimer à l'abri de poursuites, mais la lutte contre l'impunité continue.

La mise en œuvre de la complémentarité a produit une idée importante entre la Cour et les Etats Parties au Statut. En effet, le système de recevabilité semble revêtir un autre aspect dans la pratique, par exemple, dans le cas où un État Partie, dès le départ, a décidé de recourir à la compétence principale de la CPI, par « inaction de l'État », sans même que les critères de recevabilité « le manque de volonté ou l'incapacité » aient été jugés par la Cour selon l'article 17 du Statut, car cet Etat Partie a consenti à se dessaisir au profit de la Cour. Ce régime volontaire par les Etats Parties dépasse la complémentarité classique figurant dans le Statut de Rome, car selon ce dernier, la CPI n'est pas le premier recours[1187]. Ce régime est appelé «auto saisine» (self-referral)[1188]. Cette fonctionnalité n'était pas claire ou évidente dans le modèle de 1994, mais cet acte volontaire est apparu dans la pratique au sein des Etats Parties après la création de la Cour de 1998.

En effet, depuis 2003, certaines situations ont été déférées à la Cour par auto saisine, telles que les situations en Ouganda et en République démocratique du Congo pour lesquelles un certain nombre de charges furent approuvées par une Chambre préliminaire, comme par exemple, les attaques délibérées contre des civils, les pillages, les destructions de biens, l'exploitation des enfants et autres violations du droit humanitaire. En outre, sur autorisation

[1187] **Kirsch (P.),** *Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire du Statut de Rome de la CPI,* Pedone,1ère éd, Paris, 2012, *EAN 978-2-233-00653-0*, p.30, disponible sur le site : <http://www.pedone.info/Statut Rome/0-6-ouverture.pdf>. Page consultée le 22 novembre 2014.

[1188] L'article 14 du Statut dispose que : *« 1. Tout État Partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes. 2. L'État qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et produit les pièces à l'appui dont il dispose ».*

de la Chambre préliminaire III après une demande du Procureur, une enquête a été ouverte sur la situation concernant les violences postélectorales au Kenya. Par ailleurs, le Procureur a ouvert une septième enquête concernant la situation en Côte d'Ivoire. La plupart des affaires impliquaient des seigneurs de guerre et des chefs de milices.

S'agissant du type de saisine conforme à l'article 13 (b) du Statut de Rome, le Conseil de sécurité a déféré les situations du Darfour et de la Libye à la CPI, car ces deux Etats sont des Etats non Parties au Statut, comme nous l'avons expliqué au titre II de la deuxième partie[1189]. En ce qui concerne la situation du Darfour, il apparaît clairement que les accusés soudanais doivent être livrés à la Cour, car le gouvernement soudanais n'a pas la volonté de mener ce procès impartialement[1190]

Dans la situation de la Libye, nous rappelons que les accusés étaient initialement Muammar Kadhafi (décédé par la suite), son fils et son chef de services de renseignements. Cependant, la situation de la Libye, qui n'est bien évidemment pas satisfaisante, devra être corrigée si la Cour souhaite conserver son efficacité et sa crédibilité. Dès lors, la Cour doit exiger que l'Etat libyen juge ou livre les accusés à la CPI sans retard. Dans ce contexte, il nous semble que le gouvernement libyen, jusqu'à ce jour, n'a pas la capacité pour juger et poursuivre ce procès indépendamment et impartialement selon les circonstances actuelles sur le territoire de la Libye.

S'agissant des critères de recevabilité figurant dans l'article 17, tels que le « manque de volonté », « l'incapacité » et la « gravité », ils s'avèrent complexes à l'épreuve de la pratique. Plus précisément, la partie la plus difficile du régime de complémentarité concerne les critères de recevabilité en vertu de l'article 17, définis par les termes « le manque de volonté » ou «l'incapacité ». Un autre aspect difficile réside dans l'évaluation de la gravité de la situation ou de l'affaire, qui est une notion importante mais non précise.

Bien que les critères de la recevabilité aient été établis pour aider la Cour à mettre en œuvre son rôle complémentaire des juridictions internes, le paragraphe (2) de l'article 17 du

---

[1189] **Jurdi Nidal (N.),** *The International Criminal Court and National Courts, A Contentious Relationship, op, cit*., p. 264. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1190] La CPI, *Situation au Darfour, Soudan, Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Al ABD-Al_Rahman,* Affaire n° ICC-02/05-01/07-2, Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun, 27 avril 2007 enregistré le 1er mai 2007, Affaire n° ICC-02/05-01/09-1, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009.

Statut laisse quelques questions ouvertes et ne précise pas si la liste des conditions pour faire une constatation sur le refus est exhaustive ou non. Certes, au-delà des critères exprimés aux paragraphes (2) et (3) pour les critères du manque de volonté et de l'incapacité, les pouvoirs de contrôle de la Cour sont étendus pour évaluer les juridictions nationales.

Pourtant, il demeure certains problèmes d'interprétation qui pourraient survenir à l'avenir lors de l'application du critère d'incapacité, comme nous l'avons soutenu plus tôt. L'obstacle porte ici sur les difficultés de la détermination du critère d'effondrement « total» ou «substantiel». Le terme «substantiel» a remplacé le terme original proposé, à savoir «partiel». Cette modification peut entraîner une certaine confusion dans la pratique, car il sera difficile de trouver la ligne de démarcation entre «substantiel» et «partiel» à la lumière du terme «effondrement total ».

Quoi qu'il en soit, le principe de complémentarité encourage les États à se doter d'une compétence interne compatible avec celle du Statut, et à contribuer au respect de la justice[1191]. Il faut en effet rappeler que la compétence de la Cour ne prime pas celle de l'État, si ce dernier est attentif et désireux de faire respecter et appliquer le droit en prouvant qu'une justice impartiale s'opère sur son territoire[1192]. La complémentarité est devenue un sujet faisant partie intégrante du «droit pénal international», selon des normes adoptées par les États Parties au Statut de Rome.

En vertu de ce principe, les États conservent la responsabilité première de poursuivre et juger les auteurs de crimes internationaux. En conséquence, les États Parties sont dans l'obligation d'incorporer dans leurs systèmes nationaux respectifs les infractions prévues par le Statut, mais également de prévoir des procédures adéquates de jugement rendant possible la poursuite de ces crimes.

La complémentarité redonne donc une responsabilité aux États puisqu'ils doivent dorénavant s'assurer qu'ils ont un système efficace en ce qui a trait au traitement des crimes internationaux. Ainsi, de plus en plus d'États ont amendé leur législation en matière criminelle afin de permettre à leurs tribunaux internes de se saisir de pareils cas[1193]. Il est donc évident que, si le principe de complémentarité est appliqué de manière effective, la Cour

---

[1191] **Jurdi Nidal (N.),** *The International Criminal Court and National Courts, A Contentious Relationship*, *op. cit*., p. 265. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1192] **Mbaye (A.),** *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Commentaire article par article*, Avant-propos **Robert Badinter**, Ouverture **Philippe Kirsch**, tome I, Pedone 1ère éd, Paris, 2012. p. 321.

[1193] **Bassiouni (M.),** *Introduction au droit pénal international*, Bruyant, 1ère éd, Bruxelles, 2002, p. 298.

pénale internationale sera d'autant plus efficace dans la protection des droits de l'homme. En conséquence, nous pensons que le problème de l'impunité sera en passe d'être résolu par le fait que le Statut de Rome renvoie en premier lieu la responsabilité à l'État Partie au Statut.

Il est important de dire que l'appréciation du régime de complémentarité dans le cadre du Statut ne se limite pas à l'article 17. Celui-ci est seulement central à d'autres dispositions qui ont été rédigées pour servir l'ensemble du régime procédural, « articles 18, 19 et 20 ». Certes, il existe des forces et des faiblesses au sein du régime de complémentarité actuel ainsi que dans le Statut de Rome.

Certaines dispositions semblent travailler en faveur des Etats, ce qui renforce inévitablement la priorité de la compétence des Etats tandis que d'autres semblent travailler en faveur de la Cour et renforcer le régime de complémentarité de la Cour[1194]. Cela reflète clairement une tension entre les États et la Cour lors de la mise en œuvre des dispositions de procédure. Comme la Cour n'a pas été confrontée à des questions portant sur l'interprétation de ces dispositions, on peut seulement spéculer quant à l'efficacité du régime de complémentarité à la lumière de ces questions. Cependant, il y a quelques lacunes évidentes, qui mériteront attention lors de la Conférence prochaine qui se tiendra en janvier 2017[1195].

[1194] *International Criminal Court, Office of the Prosecutor, 2003. Paper on some Policy Issues before the Office of the Prosecutor*. ICC-OTP2003, 1-9, 5, disponible sur : <www icc-cpi.int/library/organs/otp/.3.9.5_policy_paper.pdf>. Page consultée le 16 novembre 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1195] L'article 124 du Statut de Rome permet aux Etats d'exclure la compétence complémentaire de la Cour à l'égard de leurs ressortissants pour une durée de sept ans renouvelable à partir de leur ratification concernant les crimes selon le Statut de Rome. D'ailleurs, on remarquera durant la Conférence de Kampala en 2010, que les Etats parties ont choisi de sauvegarder l'article 124 du Statut de Rome. L'explication fournie tient au fait que le maintien de cette disposition pourrait avoir une utilité pratique dans la campagne de ratification du Statut de Rome[1195]. C'est donc à la lumière de l'influence plus ou moins affirmée du Conseil de sécurité dans la mise en place d'une juridiction pénale internationale déterminée qu'il faut comprendre le choix de l'insertion de certains crimes et des éléments de définition de ces derniers. Toutefois, après la révision de Kampala en 2010, le Statut a prévu une condition pour la Cour qui doit exercer sa compétence sur le crime d'agression après la Conférence prochaine en 2017. Les conditions dans lesquelles la Cour exercera sa compétence pour ce crime devront être conformes aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Cela est dû au fait que la CPI a été établie par un traité international et non par le Conseil de sécurité. En outre, la saisine du Conseil de sécurité pourrait élargir la compétence de la CPI pour les ressortissants des Etats non Parties ou à des crimes commis sur le territoire d'États non Parties, par la saisine du Conseil de sécurité. Voir plus de détails : **Kirsch (P.)**, *Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire du Statut de Rome de la CPI, op. cit.,* p. 40.

Selon nous, il faudrait consulter d'autres organes juridiques pour résoudre le conflit potentiel entre la CPI et les Etats concernés, notamment, si ces derniers sont non Parties au Statut de Rome. Selon la proposition que nous avons suggérée au titre II de la première partie, la CIJ devrait jouer un rôle principal dans le règlement de tout litige éventuel qui pourrait survenir entre la CPI et les Etats concernés pour les critères de recevabilité selon l'article 17 du Statut, dès lors qu'il n'a pas été résolu conformément au Statut de Rome.

En outre, il est difficile de convaincre les Etats non Parties de déférer les accusés à la CPI, notamment lorsqu'il y a un manque de volonté ou une incapacité comme dans la situation de la Libye après la chute du régime de Kadhafi en 2011, ou dans la situation du Darfour au Soudan. Nous estimons donc que les Etats seraient davantage enclins à se tourner vers la CPI suite à une décision d'un organe juridique impartial.

En vertu de l'article 18 du Statut, le Procureur doit notifier la situation concernée à tous les États Parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit. Cette disposition reflète clairement une pratique de complémentarité efficace. Cependant, si l'Etat n'utilise pas les informations de bonne foi, la procédure de notification pourrait être très dangereuse pour la préservation des preuves.

En outre, les règles de procédure et de preuve rendent la situation plus critique, puisque la règle 52 (2)[1196] du Règlement de procédure et de preuve de la CPI permet à l'Etat concerné d'obtenir des informations supplémentaires. Par conséquent, ceci peut affaiblir la caractéristique de complémentarité. Alors que l'objectif principal de l'introduction d'un régime de complémentarité est de fournir aux États la responsabilité de priorité, le régime ne doit pas être compris et appliqué de manière contraire à cet objectif et rendre la Cour inutile.

L'article 18 (3) et (5) du Statut semble équilibrer l'équation en permettant au Procureur de la CPI de superviser les procédures engagées par les juridictions nationales. Cette disposition renforce le rôle de la CPI. Une autre observation concerne l'article 18 du Statut qui offre aux États une seconde chance de contester la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 19 du Statut. Cela démontre que la volonté des rédacteurs était de

[1196] La règle 52 (2) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, dispose que :
« *Un État peut demander au Procureur de plus amples renseignements pour l'aider dans l'application du paragraphe 2 de l'article 18. Cette demande n'affecte pas le délai d'un mois fixé au paragraphe 2 de l'article 18 et le Procureur y répond dans les meilleurs délais* ».

construire un régime de complémentarité fort qui serve les intérêts des États plutôt que ceux de la Cour.

En revanche, des dispositions telles que celles de l'article 19 (4) du Statut aideraient certainement à réduire les délais et le nombre de contestations de recevabilité inutiles. Les dispositions de l'article 19 (8) conjointement avec celles de l'article 18 (6)[1197] sont également importantes dans la préservation de l'efficacité des enquêtes de la Cour.

Bien que cette disposition assure la priorité des enquêtes nationales, elle n'entrave pas les pouvoirs de la Cour pour obtenir la priorité sur une situation, si des faits nouveaux sont apparus qui prouvent que la décision initiale de report de la Cour était sans fondement. En faisant cette évaluation, l'article 19 (11) semble imposer une obligation à l'État de mettre à la disposition du Procureur les informations concernant la procédure interne prétendument menée par l'État. Cela permet de réduire la crainte des enquêtes internes injustifiées qui visent à soustraire les accusés à la justice[1198]. Cependant, le principal problème demeure que la disposition ne semble pas imposer une obligation à l'État de fournir des informations « sans retard injustifié » de manière systématique comparable aux exigences strictes de l'article 18 (5).

Par ailleurs, il existe une relation et une combinaison entre les articles 17 et 20 du Statut, qui sont respectivement relatifs au principe de complémentarité et à la règle « *non bis in idem*», aux termes de laquelle nul ne peut être jugé deux fois pour le même crime, et la Cour dispose d'une faculté d'appréciation de la recevabilité d'une affaire dont elle est saisie et qui aurait fait l'objet d'une décision nationale d'amnistie ou la décision aurait été prise de soustraire les personnes concernées à la justice[1199]. Lorsqu'une personne a été graciée après avoir été condamnée par un tribunal national, la CPI ne fera pas de nouvelles poursuites contre elle à moins que la procédure ait été menée avec l'intention délibérée de soustraire la personne concernée à la justice.

[1197] Articles 18 et 19 du Statut de Rome.

[1198] **Burke-White William (W.),** « Proactive Complementarity : The International Criminal Court and National Courts in the Rome System of International Justice», *Harvard International Law Journal / Vol. 49*, 2008, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=964201>, p. 108. Page consultée le 19 décembre 2014.

[1199] **Holmes (O.),** *The International Criminal Court and problems of state sovereignty*, Grin Verlag, 1ère éd, Norderstedt, Allemagne, 2008, p. 54. (Traduit de l'anglais par nos soins).

Il apparaît bien que les dispositions d'application de la complémentarité sont complexes et font appel à des évaluations subjectives souvent difficiles pour la Cour et son Procureur. Cependant, l'une des plus grandes faiblesses du régime de complémentarité réside dans l'échec du Statut d'inclure des dispositions relatives à l'amnistie[1200]. A cet égard, les sessions des Commissions préparatoires pour créer la Cour ont indiqué que la question de l'amnistie a été soulevée à plusieurs reprises mais n'a pas été incluse dans le texte final du Statut de Rome, comme nous l'avons expliqué au titre I de la partie II .

On peut donc affirmer que certaines lacunes persistent qu'il convient de combler. En effet, il reste un vide en la matière, et le problème qui se pose est que les juridictions nationales peuvent feindre un procès correct, respectant les principes énoncés par le Statut de Rome, mais l'Etat peut ensuite, peu de temps après la condamnation par sa juridiction nationale, faire bénéficier la personne visée d'une mesure d'amnistie selon sa constitution et son code pénal national. Le Procureur pourra tout de même agir, en reprenant l'affaire sous prétexte que les juridictions n'ont pas mené le procès de manière impartiale et indépendante, et que la bonne foi n'y était pas[1201].

Nous pensons aussi que la Communauté internationale a encore beaucoup à faire si elle veut que l'impunité cesse. Cela nécessite d'envisager et de favoriser une compétence complémentaire et efficace de la CPI pour tous les Etats sans exception, ce qui ne semble pas possible à l'heure actuelle, ni même dans les années à venir à cause de certaines raisons comme le droit de veto des cinq Etats membres permanents au Conseil de sécurité selon la Charte de l'ONU.

A cet égard, l'article 16 du Statut octroie au Conseil la faculté ou le pouvoir de suspendre les enquêtes et les poursuites devant la Cour pour une durée de 12 mois renouvelable, si le Conseil estime que cela menace la sécurité et la paix internationales[1202]. Bien entendu, selon la Charte de l'ONU, le Conseil après avoir constaté l'existence d'une menace contre la sécurité et la paix, pourrait prendre les mesures qu'il juge adéquates.

[1200] **El Zeidy (M.),** *op. cit.,* p. 323. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1201] Voir en ce sens : Mégret (F.), *Qu'est-ce qu'une juridiction « incapable » ou « manquant de volonté » au sens de l'article 17 du Traité de Rome ? Quelques enseignements tirés des théories du déni de justice en droit international. Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales* (Genève), disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1277523>, p. 11. Page consultée le 22 décembre 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1202] **Jurdi Nidal (N.),** *The International Criminal Court and National Courts, A Contentious Relationship*, *op. cit*., p. 264. (Traduit de l'anglais par nos soins).

Comme nous l'avons évoqué au titre II de notre deuxième partie, la faculté de suspension a fait l'objet de vives controverses pendant la Conférence de Rome en 1998[1203].

Nous estimons que l'utilisation du pouvoir de suspension représente une victoire pour les grandes puissances membres du Conseil dans leur volonté de contrôler la Cour[1204]. Nous pensons alors qu'il convient de limiter ou de freiner le rôle du Conseil de sécurité. Par conséquent, la fonction de maintien de la sécurité et de la paix internationales du Conseil ne doit pas être un prétexte justifiant sa présence permanente auprès d'un organe juridique international. De fait, il serait nécessaire de rechercher un équilibre plus favorable entre la CPI et le Conseil de sécurité.

Finalement, il convient de rappeler au niveau institutionnel des organes internationaux, que la création de la CPI a bien fourni l'instrument permanent qui fut si longtemps attendu par tous. Nous sommes persuadé que le système pourra être amélioré, mais sa réussite dépend surtout d'une bonne compréhension de la nature de la justice internationale et d'un environnement favorable pour réaliser tout cela.

Ainsi, il faut bien discriminer entre les rôles politiques et judiciaires des différentes organisations telles que le Conseil de sécurité et son rôle délicat envers la CPI selon le Statut de Rome et la Charte de l'ONU. En effet, tous les tribunaux pénaux internationaux ont été créés pour des raisons politiques au sens large : humanitaires, géopolitiques, prévention des crimes ou impunité. Cependant, les tribunaux ne peuvent servir ces objectifs qu'à travers les espoirs fondés sur les droits des humains.

La justice ne doit pas être envisagée pour servir la politique ; plus précisément, le rôle juridique des juridictions internationales telles que la CPI n'est pas de combattre l'impunité uniquement dans leurs fonctions judiciaires mais de servir aussi le droit et les valeurs de la justice, en se gardant bien de dépasser leur mandat, et c'est le plus important. Il faut également garder à l'esprit que, dans une perspective historique, la CPI n'en est qu'à ses débuts.

[1203] Voir en ce sens : **Keller (L. M.),** «Achieving Peace With Justice : The International Criminal Court and Ugandan Alternative Justice Mechanisms», *TJSL Legal Studies Research in California,* paper No. 1018539, 23 *Connecticut Journal of International Law* 209 (2008), disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1018539>, p. 279. Page consultée le 21 décembre 2014. (Traduit de l'anglais par nos soins).

[1204] **Rezesberger (F.),** *The International Criminal Court, the principle of complementarity*, *op. cit*., p. 21. (Traduit de l'anglais par nos soins).

La CPI est considérée comme la première cour pénale internationale et permanente[1205]. Lorsque des crimes graves sont commis et que les systèmes nationaux ne jouent pas leur rôle principal, la question essentielle demeure de savoir s'il faut avoir un mécanisme international qui puisse prendre la relève ou remplir le vide existant dans la juridiction nationale[1206]. Si la réponse à cette question est positive, et si nous sommes confiants en l'avenir, il serait nécessaire de dépasser les critiques et constats inutiles contre cette Cour jeune. Au contraire, il convient de travailler à l'amélioration du Statut de Rome, y compris de la compétence complémentaire de la CPI, et apporter l'appui nécessaire.

Par conséquent, il est important de prendre en considération que le bon fonctionnement de cette Cour repose sur la compétence complémentaire de la CPI par rapport aux juridictions pénales nationales. Celle-ci a été adoptée pour réduire l'impunité, protéger les victimes, les témoins, appliquer la justice et réaliser finalement la paix durable.

Nous pouvons dire que le principe de complémentarité dans le Statut de Rome a été la meilleure solution possible adoptée et mise en place par les rédacteurs du Statut de Rome. En effet, ce principe avec la création de la CPI en 1998 en tant que cour complémentaire des juridictions pénales nationales représente la deuxième grande victoire de la Communauté internationale après la création des Nations Unies en 1945. Cependant, il convient de garder à l'esprit que cette version du principe de complémentarité n'est ni définitive ni absolue, et sera certainement amendée au gré des événements internationaux.

[1205] **Kirsch (P.),** *Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire du Statut de Rome de la CPI, op. cit.*, p. 26.

[1206] **Madi Djabakate (M.),** *Le rôle de la Cour Pénale Internationale (CPI) en Afrique*, l'Harmattan, 1ère éd, Paris, 2014, p. 112.

Bibliographie

I. Ouvrages généraux

- **Abdel Kader Ahmed (A.),** *La Cour Pénale Internationale et sa compétence*, Dar Elnahda, 1ère éd, le Caire, 2007.
- **Abed Alatif (A),** *Le système judicaire de la Cour Pénale Internationale,* Alhamide, 1ère éd, Amman, Jordanie, 2007.
- **Abou Alkair (A.),** *La Cour pénale internationale permanente*, Dar Elnahda, 1ère éd, le Caire, 2000.
- **Aboulmallé (A),** *Les crimes contre l'humanité en droit international public,* étude analytique, Dar Elnahda, 1ère éd, le Caire, 2000.
- **Alabidi (A.),** *Les limitations du pouvoir du Conseil de sécurité dans les travaux de la CPI,* Dar Elnahda, 1ère éd, le Caire, 2010.
- **Aldabage (K.),** *Droit de l'accusé dans le procès devant le juge dans le statut normal de la Cour pénale internationale*, Dare Alficre Alarabi, 1ère éd, Caire, 2009.
- **Al-Draji Ibrahim (Z.),** *Le crime d'agression et l'étendue de sa responsabilité juridique internationale,* Dar Enahda, 1ère éd, le Caire, 2004.
- **Aledo (L-A.),** *Le droit international public,* Dalloz, 2e éd, Paris, 2009.
- **Alhakle (E.),** *L'immunité dans les procédures pénales*, Dar Elnahda, 1ère éd, Le Caire, 1997.

- **Aliraki (T.),** *La Cour pénale internationale et l'évolution de la notion de responsabilité et de souveraineté avec l'application sur la question du Darfour*, Dare Alficre Alarabi, 1ère éd, Caire, 2011.

- **Almasdi (A.),** *La Cour pénale internationale et la juridiction nationale*, Dare Alfikre Alarabi, 1ère éd, le Caire, 2002.

- **Barnett (L.),** *La Cour pénale internationale, Son histoire et son rôle dans la situation actuelle,* Bibliothèque du parlement, PRB *02-11F*, 1ère éd, Canada, 2008.

- **Bassiouni (M.),** *Étude historique de la Cour pénale internationale*, Dar Elnahda, 3é éd, le Caire, 2002.

- **Bassiouni (M.),** *Introduction au Droit Pénal International,* Bruylant, 1ère éd, Bruxelles, 2002.

- **Bassiouni (M.),** *La création de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome*, Dar Elnahda, 3e éd, le Caire, 2002.

- **Bassiouni (M.),** *the Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, Ardsley, New York, 1996.

- **Bergsmo (M.),** *Complementarity and the exercise of Universal jurisdiction for Core International Crimes,* 1ère éd, Oslo, 2010.

- **Berkovicz (G.),** *La place de la Cour Pénale Internationale dans la Société des Etats,* L'Harmattan, 1ère éd, Paris, 2005.

- **Blacher (Ph.),** *Droit des relations internationales*, Litec, 2é éd, *Paris*, 2006.

- **Bouquemont (C.),** *La Cour Pénale Internationale et les Etats-Unis,* L'Harmattan, 1ère éd, Paris, 2003.

- **Chiavario (M.),** *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Dalloz, 1ère Ed, Milano, 2003.

- **Dascalopoulou-Livada (P.),** *The principle of complementarity and Security Council referrals, The International Criminal Court and National Jurisdictions,* Ashgate, 1ere éd, Londres, 2009.
- **De Frouville (O.),** *Droit international pénal, Sources Incriminations Responsabilité,* Pedone, 1ère éd, Paris, 2012.
- **El Zeidy (M.),** *The principle of complementarity in international criminal law : origin, development and practice*, Leiden, 1ère éd, Boston, 2008.
- **Fartunova (M.),** *La revue dans le droit de l'Union Européenne, Collection droit de l'Union Européenne,* Bruylant, 1ère éd, Bruxelles, 2013.
- **Hamdi Salah Eddin (A.),** *Public International Law,* Academy of Graduate Studies, 1ère éd, Tripoli, Libye, 2005.
- **Henzelin (M.),** *Le principe de l'universalité en droit pénal international, droit et obligation pour les Etats de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité,* Faculté de Droit, Bruylant, Bruxelles, 2000.
- **Holmes (O.),** *The International Criminal Court and problems of state sovereignty*, Grin Verlag, 1ère éd, Norderstedt, Germany, 2008.
- **Iagolnitzer (D.),** *Le droit international et la guerre, évolution et problèmes actuels,* questions contemporaines, L'Harmattan, 1ère éd, Paris, 2007.
- **Jacqué (J-P),** *Droit institutionnel de l'Union européenne,* Dalloz, 6ème éd, Paris, 2010.
- **Jeangène Vilmer (J-B),** *Pas de paix sans justice? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé,* Presses de Sciences Po, 1ère éd, Paris, 2011.
- **Jeangène Vilmer (J-B),** *Réparer l'irréparable, les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale*, Presses Universitaires de France, 1ère éd, Paris, 2009.
- **Joinet (L.),** *Lutter contre l'impunité, dix questions pour comprendre et pour agir,* La Découverte, 1ère éd, Paris, 2002.

- **Jouyet (J-P.),** *Grandes questions européennes, Sedes*, 2e éd, Paris, 2010.
- **Kamal (B.),** *Le système juridique de la Cour pénale internationale*, Dar Enahada, le Caire, 2007.
- **Katansi (L.),** *Crimes et châtiments dans la région des Grands lacs, Cour pénale internationale, tribunaux internationaux, tribunaux nationaux,* Harmattan, 1ère éd, Paris, 2007.
- **Kirsch (P.),** *Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire du Statut de Rome de la CPI*, Pedone, 1ère éd, Paris, 2012.
- **Lattanzi (F.),** *The Complementarity Character of the Jurisdiction of the Court with Respect to National Jurisdiction*, Macmillan, 1ère éd, London, 2000.
- **Lescure (K.)**, *Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie,* Montchrestien, 1ère éd, Paris, 1994.
- **Levient (M.),** *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme,* Nemesis, 1ère éd, Bruxelles, 2010.
- **Madi Djabakate (M.),** *Le rôle de la Cour Pénale Internationale (CPI) en Afrique, L'Harmattan,* 1ère éd, Paris, 2014.
- **Martin-Bidou (P.),** *Droit international public, rappels de courts exercices corrigés,* Ellipses, 2e éd, Paris, 2012.
- **Matire (E.),** *La Cour Pénale Internationale et sa création,* Dare Algamah Algadida, 1ère éd, le Caire, 2010.
- **Mazuyer (E.),** *L'harmonisation sociale européenne processus et modèle,* Bruylant, 1ère éd, Bruxelles, 2007.
- **Muracciole (J-F),** *L'ONU et la sécurité collective,* Ellipses, 1ère éd, Paris, 2006.
- **Ntoubandi (F.),** *La Cour Pénale Internationale et les Etats*, *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale,* commentaire article par article, Pedone, 1ere éd, Paris, 2012.

- **Omar (G.),** *L'impact de la souveraineté nationale dans la mise en œuvre de règles internationales avec l'étude analytique des grandes questions internationales*, Dar Elnahda, 1ère éd, le Caire, 1998.
- **Qoasmih (H.),** *La responsabilité pénale internationale pour les présidents et les chefs militaires*, Dar Alfikre Al Aribie, 1ère éd, Mansoura, Egypte, 2011.
- **Razesberger (F.),** *The International Criminal Court (the Principle of Complementarity)*, Peter Lang, 1ère éd, New York, 2006.
- **Rideau (J.),** *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Lextenso, 6ème éd, Paris, 2010.
- **Sana (S.),** *Décision préliminaire sur la recevabilité, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, commentaire article par article, tome I, Pedone, 1ère éd, Paris, 2012.
- **Schabas (W.A.)**, *La Cour pénale internationale : Un pas de plus contre l'impunité,* Seuil, 1ère éd, Paris, 2000.
- **Serage (A.),** *Le principe de complémentarité dans la justice pénale internationale,* Dar Elnahada*,* 1ère éd, le Caire, 2001.
- **Stegmiller (I.),** *Complementarity thoughts, Criminal Law Forum,* Springer Netherlands, 1ère éd, 2010.
- **Stigen (J.),** *The relationship between the International Criminal Court and National Jurisdictions (the principle of complementarity)*, Ledien, 1ère éd, Boston, 2008.
- **Wen-Qizhu,** *Conseiller juridique au bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Questions prospectives*, leçons à tirer des tribunaux pénaux internationaux existants, 1999.
- **Wyler (E.),** Les arrêts de la Cour Internationale de Justice, Textes rassemblés par Charalambos Apostolidis, 1ère éd, Dijon, 2005.
- **Yahya (A.),** *Crimes de guerre dans le système de la CPI,* Dare Enahada, 1ère éd, le Caire, 2010.

❖ **Yousef (M.),** *Le droit pénal international et les dispositions de la CPI*, Dar Elnahda, 1ère éd, le Caire, 2002.

II. Ouvrages collectifs

❖ **Arsanjani (M. H.)** and **Reisman (W. M.),** *The Law in action of the International Criminal Court*, Yale Law School, 1ère éd, New Haven, États-Unis, 2005.

❖ **Ascensio (H.),** *Le Tribunal Pénal International de la Haye : le droit à l'épreuve de la « purification ethnique »*, ouvrage collectif, publié par l'association juristes sans Frontières, l'Harmattan, 1ère éd, 2000.

❖ **Bazelaire *(J-P)*** et **Cretin (T.),** *La justice pénale internationale*. *Son évolution*, son *avenir*, de *Nuremberg* à la *Haye*, P.U.F., *Paris*, 2000.

❖ **Belaid (D-S),** *Justice et Juridictions Internationales*, Colloque droit sous la direction de **Rafaâ Ben Achour** et **Slim Laghmani**, Pedone, 1ère éd, Paris, 2000.

❖ **Bennouna (M.)** et **El Amine (H.),** *La Cour Pénale Internationale et les Etats, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale,* commentaire article par article, Pedone, 1ère éd, Paris, 2012.

❖ **Berramdane (A.)** et **Rossetto (J.),** *Droit de l'Union européenne, Institutions et ordre jurdique*, Collection Cours, Lextenso, 2e éd, Paris, 2013.

❖ **Blumann (C.)** et **Dubouis (L.),** *Droit institutionnel de l'Union européenne,* Lexis Nexis Litec, 4eme éd, Paris, 2010.

❖ **Bos (A.),** *From the International Law Commission to the Rome Conference (1994 – 1998), The Rome Statute of the International Criminal Court* : A commentary, Volume I,

edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002.

- **Bosly (H.D.) e**t **Vandermeersch (D.),** *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice, les juridictions internationales et les tribunaux nationaux,* Bruylant, 1ere éd, Bruxelles, 2010.
- **Bourdon (W.)** et **Duverger (E.),** *La Cour Pénale Internationale et le Statut de Rome,* Seuil, 1ere éd, Paris, 2000.
- **Bourgon (S.),** *Jurisdiction Ratione Loci, The Rome Statute of the International Criminal Court :* A commentary, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones**, Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002.
- **Canal-Forgues (E.)** et **Rambaud (P.),** *Droit international public,* Champs Université, Flammarion, 2e éd, Paris, 2007.
- **Cassese (A.),** *From Nuremberg to Rome : International Military Tribunals to the International Criminal Court, The Rome Statute of the International Criminal Court :* A commentary, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002.
- **Combacau (J.) e**t **Sur (S.),** *Droit international public, L*extenso, Montchrestien, 10e éd, Paris, 2012,
- **Condorelli (L.)** and **Villalpando (S.),** *Can the Security Council extend the ICC's Jurisdiction?*, The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002.
- **Condorelli (L.)** and **Villalpando (S.),** *Referral and deferral by the Security Council, The Rome Statute of the International Criminal Court : A* commentary, Volume I, edited by

Antonio Cassese, Paola Gaeta and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002.

- **Condorelli (L.),** *La répression des crimes et la Cour pénale internationale, Justice et juridictions internationales,* colloque dédié au Doyen Sadok Belaid, Pedone 1ère éd, Paris, 2000.
- **Costa (O.) et Brack (N.),** *Le fonctionnement de l'Union européenne,* Université de Bruxelles, 2e éd, Bruxelles, 2014.
- **Cot (J-P) et Pellet (A.),** *La Charte des Nations Unies ,* Commentaire article par article, revue et augmentée, 2e éd, Economica, Paris, 1991.
- **Crawford (J.),** *The Work of the International Law Commission, The Rome Statute of the International Criminal Court* : A commentary, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002.
- **Decaux (E.)** et **de Frouville (O.),** *Droit international public*, Dalloz, 9e éd, Paris, 2014.
- **Doria (J.), Gasser (H-P)** and **Bassiouni (M.),** *The legal regime of the International Criminal Court,* Leiden, 1ère éd, Boston, 2009.
- **Dugard (J.),** *Possible Conflicts of Jurisdiction with Truth Commissions, in The Rome Statute of the International Criminal Court :* A commentary, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** et **John R.W. Jones,** *Oxford University Press*, 1ère éd, Oxford, 2002.
- **Dupuy (P-M) et Kerbrat (Y.),** *Droit international public,* Dalloz, 12e éd, Paris, 2014.
- **El Amine (H.),** *Sursis à enquêter ou à poursuivre (article 16 du Statut), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, commentaire article par article,* avant-propos **Robert Badinter, Ouverture Philippe Kirsch**, Tome I, Pedone, 1ère éd, Paris, 2012.

- **Frulli (M.),** *Jurisdiction ratione personae, The Rome Statute of the International Criminal Court* : A commentary, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002.
- **Gaboriau (S.) Collectif - Pauliat (H.),** *La justice pénale internationale*, Pulim, Limoges, Colloque du 22 au 23 novembre 2001.
- **Gaeta (P.),** *Official Capacity Immunities, in The Rome Statute of the International Criminal Court* : A commentary, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002.
- **Gaeta (P.),** *Official Capacity Immunities, in The Rome Statute of the International Criminal Court* : A commentary, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002.
- **Gaja (G.),** *The Long Journey towards Repressing Aggression, The Rome Statute of the International Criminal Court* : A commentary, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002.
- **Guillien (R.)** et **Vincent (J.),** *Termes juridiques*, Dalloz, 1ere éd, Paris, 1997.
- **Hall (C.),** *Positive complementarity in action in* **Carsten Stahn** and **Mohamed El Zeidy, dir,** *The International Criminal Court and Complementarity* : *From Theory to Pratice*, vol II, Cambridge University Press, Cambridge, 2011.
- **Haupais (N.),** *Conditions préalables à l'exercice de la compétence (article 12 du Statut), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale,* commentaire article par article, avant-propos **Robert Badinter,** Ouverture **Philippe Kirsch,** Tome I, Pedone, 1ère éd, Paris 2012.
- **Holmes (J.),** *«The principle of complementarity », in* **LEE Roy S. (edit.),** *The International Criminal Court – The making of the Rome Statute-Issues, Negotiations, Results*, Kluwer law International, La Haye, 1999.

- **Holmes (J.),** *Complementarity: National Courts versus the International Criminal Court, in The Rome Statute of The International Criminal Court*: A commentary, edited by **Cassese (A.), Gaeta (P.)** and **Jones (J.R.W.D).** Oxford University Press, I, 2002.
- **Kaul (H.P.),** *Preconditions to the exercise of jurisdiction, The Rome Statute of the International Criminal Court*: A commentary, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002.
- **Kirsch (P.)** and **Robinson (Darryl.),** *Reaching Agreeement at the Rome Conference, The Rome Statute of the International Criminal Court* : A commentary, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd.
- **Malanczuk (P.),** *Protection of National Security Interests, in The Rome Statute of the International Criminal Court* : A commentary, Volume II, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta a**nd **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002.
- **Mbaye (A.),** *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Commentaire article par article*, Avant-propos **Robert Badinter,** Ouverture **Philippe Kirsch**, tome I, Pedone 1ère éd, Paris, 2012.
- **Nekmouche (M.),** *Le rôle de la Cour de Justice de l'UE dans l'interaction des ordres juridiques*, Collection Droit public « Union Européenne – Mercosul deux intégrations régionales dans l'espace mondial » sous la direction d'**Abdekhaleq Berramdane** et **Isabelle Hannequart**, mare & martin, 1ère éd, Paris, 2013.
- **Pellet (A.),** *Entry into force and amendment of the Statute, The Rome Statute of the International Criminal Court*: A commentary, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002.
- **Perrin de Brichambaut (M.)** et **Dobelle (J-F)** avec la contribution de **Coulée (F.),** *Leçons de droit international public*, Dalloz, 2e éd, Paris, 2011.

- **Politi (M.)** and **Gioia (F.),** *The International Criminal Court and National Jurisdictions*, Ashgate, 1ère éd, Londres, 2008.
- **Pradelle (G.),** *La compétence universelle*, ouvrage collectif, in **Ascencio (H.)**, **Decaux (E.)** et **Pellet (A.),** *Droit international pénal*, Pedone, 1ère éd, Paris, 2000.
- **Robinson (P.),** *The Missing Crimes, The Rome Statute of the International Criminal Court* : A commentary, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002.
- **Ruiz Fabri (H.)** et **Sorel (J-M),** *La saisine des juridictions internationales, Collection Contentieux International* à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Pedone, 1ère éd, Paris, 2006.
- **Sorel (J-M)** et **Zasova (S.)**, *L'internationalisation du jugement des actes de terrorisme international,* Pedone, 1ère éd, Paris, 2011.
- **Stahn (C.)** and **El Zeidy (M.),** *The international criminal court and complementarity from theory to practice,* volume I, Cambridge University Press, 1ère éd, Cambridge, 2011.
- **Tavernier (P.)** et **Henckaerts (J-M),** *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains, collection du Centre de Recherches et d'Etudes sur les Droits de l'Homme et le droit humanitaire,* Bruylant, 1ère éd, Bruxelles, 2008.
- **Tine (A.),** *Exercice de la compétence (article 13 du Statut), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale,* commentaire article par article, avant-propos **Robert Badinter,** Ouverture **Philippe Kirsch,** Tome I, Pedone, 1ère éd, Paris, 2012.
- **Trigeaud (L.),** *Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, Commentaire article par article, avant-propos **Robert Badinter,** Ouverture **Philippe Kirsch,** Tome I, Pedone, Paris, 2012.

- **Triponel (A.)** and **Pearson (S.),** *African States and the International Criminal Court : A Silent Revolution in International Criminal Law*, Volume 12, New York office's International Law, 2010.
- **Turone (G.),** *Powers and Duties of the Prosecutor, in The Rome Statute of the International Criminal Court* : A commentary, Volume II, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002.
- **Van de Wyngaert (C.),** *Ne bis in idem Principle, Including the Issue of Amnesty, in The Rome Statute of the International Criminal Court* : A commentary, Volume I, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002.
- **White (N.) a**nd **Cryer (R.),** *The ICC and the Security Council : An Uncomfortable Relationship, in* ***Cassese (A.),*** *The Rome Statute of the International Criminal Court, Oxford University,* 1ère éd, UK, 2002.
- **Zappalà (S.),** *The Rights of the Accused, in The Rome Statute of the International Criminal Court* : A commentary, Volume II, edited by **Antonio Cassese, Paola Gaeta** and **John R.W. Jones,** Oxford University Press, 1ère éd, Oxford, 2002.

III. Thèses, Mémoires et Cours généraux

- **Abdallah (Z.),** *Le principe de complémentarité entre les juridictions pénales nationales et internationales*, mémoire de master, Université de Tripoli, 2009.
- **Abuhamoud (A.),** *L'ingérence pour la démocratie en droit international,* thèse de droit public soutenue publiquement, Université François-Rabelais à Tours, 2010.
- **Aktypis (S.),** *L'adaptation du droit pénal français au Statut de la CPI et l'état des lieux*, thèse en droit public soutenue publiquement, Université Panthéon-Assas Paris II, 2009.

- **Allafi, (M.),** *La Cour Pénale Internationale et le Conseil de sécurité : Justice versus maintien de l'ordre,* thèse de droit public, soutenue publiquement, Université François-Rabelais à Tours, 2013.
- **Ashnan (A.),** *La relation entre les Nations Unies et la Cour pénale internationale permanente,* mémoire de master publié, Dar Elnahda, 1ère éd, le Caire, 2006.
- **Baruani Saleh (J.),** *Le tribunal pénal international pour le Rwanda et l'accusé : La fonction juridictionnelle face aux objectifs politiques de paix et de réconciliation nationale*, thèse de droit international présentée et soutenue publiquement, Université de Reims, 2010.
- **Bchian (F.),** *La relation entre l'amendement des dispositions de la Charte des Nations Unies et l'activation de la CPI*, mémoire de master de droit international, Académie des études supérieures à Tripoli, 1ère éd, Tripoli, 2011.
- **Clavel (J.),** *Le déni de Justice économique dans l'arbitrage International, L'effet négatif du principe de compétence-compétence*, thèse de droit comparé, soutenue publiquement à l'Université Paris II- Panthéon -Assas, 2011.
- **Gelas (H.),** *Procédure contentieuse internationale et souveraineté étatique*, thèse de Droit public à l'Université de Panthéon-Assas (Paris II), 2004.
- **Hanache (A.),** *Le principe de souveraineté dans le changement des circonstances internationales,* master de droit public, Université Mentouri, Constantine, 2008.
- **Kinombe (C.),** *Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour pénale internationale : dépendance ou indépendance* ? Disponible sur : <http://www.memoireonline.com/12/12/6553/m_Le-Conseil-de-Securite-des-Nations-Unies-et-la-Cour-Penale-Internationale-dependance-ou-indepe3.html>.
- **Laucci (C.),** *Les compétences nationales et internationales en matière de répression des crimes de guerre*, thèse de doctorat, Aix-Marseille III, 2001.

- **Madelaine (C.),** *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme,* Nouvelle Bibliothèque de thèses, volume 133, Dalloz, 1ère éd, Paris, 2014.
- **Milleliri (C.),** *Le principe de subsidiarité dans les règles de concurrence : un facteur de complémentarité entre les ordres juridiques communautaire et français*, thèse de droit, Université de Paris I, 2004.
- **Morel (S.),** *La mise en œuvre du principe de complémentarité par la Cour Pénale Internationale,* le cas particulier des amnisties, thèse de droit public, Université de Lausanne, Suisse, 2005.
- **Néron (J.),** *La justice et l'histoire face aux procès pour crimes contre l'humanité : entre la mémoire collective et la procédure,* Mémoire en droit public, présenté à l'Université de Montréal, 2010.
- **Perdrix (L.),** *L'adoption du principe de complémentarité au sein de la Cour pénale internationale : débats et enjeux*, mémoire de droit international à l'Institut d'Études Politiques de Grenoble, 2006.
- **Plenet (E.),** *L'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales internationales, étude sur la coopération entre les Etats et les Tribunaux Pénaux Internationaux,* et la Cour Pénale Internationale, thèse de droit public présentée et soutenue publiquement, Université Pierre Mendes, France, 2009.
- **Sidy Alpha (A.),** *Le Conseil de sécurité et les Juridictions pénales internationales,* thèse de droit public soutenue publiquement, Université d'Orléans, 2011.
- **Sudre (F.),** *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Nouvelle Bibliothèque de thèses, volume 133, Colombine Madelaine, Dalloz, 1ère éd, Paris, 2014.

❖ **Tomarchio (A.),** *Les Etats-Unis et la Cour Pénale Internationale : le fondement d'un refus, Mémoire de l'Institut d'études Politiques de Lyon*, Université Lumière Lyon II, 2003.

❖ **Ubeda-Saillard (M.),** *La coopération des États avec les juridictions pénales internationales*, thèse en droit public, Université de Paris Ouest, Nanterre, 2009.

IV. Articles

❖ **Abraha (H.)** et **Adjovi (R.),** « La résolution 1593 déférant la situation du Darfour à la Cour Pénale Internationale », colloque 'Les premiers pas de la Cour Pénale Internationale', organisé le 11 février 2005 par **Florent Maweron**, Faculté de Droit de Clermont-Ferrand Université d'Auvergne*, Revue Juridique d'Auvergne*, volume 2005/02.

❖ **Achou (A.), «** La répression internationale des atteintes au patrimoine culturel et le Statut de la CPI », origines et évolutions possibles, colloque sur « Les premiers pas de la Cour Pénale Internationale », organisé le 11 février 2005, *Revue juridique d'Auvergne, Université d'Auvergne,* faculté de droit et de sciences politiques, volume 2005/ 02.

❖ **Altaife (A.), «** La Cour Pénale Internationale entre la souveraineté et la volonté », un article présenté à la Conférence internationale sur la Cour Pénale Internationale à *l'Académie des études supérieures* à Tripoli, Libye, 2007.

❖ **Ascensio (H.),** « *La Cour Internationale de Justice dans l'affaire du Génocide Bosniaque »,* Revue Générale de Droit International Public, par Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy, Tome 111 / 2007 /2, Pedone, 1ère éd, Paris, 2007.

- **Ashnan (A.),** « La relation entre le Conseil de sécurité et la Cour Pénale Internationale », un article présenté à la Conférence internationale sur la Cour Pénale Internationale à *l'Académie des études supérieures*, Tripoli, Libye, 2007.
- **Aumond (F.),** «La situation au Darfour déférée à la CPI, Retour sur une résolution 'Historique' du Conseil de sécurité»*, Revue Générale de Droit International Public,* par Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy, Tome 112 / 2008 / 1, Pedone, 1ère éd, Paris, 2008.
- **Azar (A.),** « Le Tribunal Special pour le Liban : Une expérience originale ? », *Revue Générale de Droit International Public*, par Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy, Tome 111 / 2007 /3, Pedone, 1ère éd, Paris, 2007.
- **Bakker (C.A.E.),** « Le principe de complémentarité et les « auto-saisines » : un regard critique sur la pratique de la Cour Pénale Internationale », *Revue Générale de Droit International Public,* Tome 112, 2008, 2, Pedone, 1ère éd, Paris, 2008.
- **Batros (B.), «**The Evolution of the ICC Jurisprudence on Admissibility, Appeals Counsel, Office of the Prosecutor, International Criminal Court», disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1537605>.
- **Ben Achour (R.), «** La résolution n° 1701 (2006) du Conseil de sécurité trop tard et trop peu, Actualité et droit international », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale,* 2006, disponible sur : <http://www.ridi.org/adi/articles/2006/200611bac.pdf>.
- **Bennouna (M.),** « La création d'une juridiction pénale internationale et la souveraineté des États », in *Annuaire français de droit international*, CNRS, 1ère éd, Paris, 1990.
- **Blaise (N.),** « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité : justice versus politique ? », *Revue internationale de droit pénal,* 2011/3 Vol. 82, DOI : 10.3917/ ridp.823.0420.

- **Blanc Altemir (A.),** «La réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies : Quelle structure et quels membres ? » *Revue Générale de Droit International Public*, par Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy, Tome 110 / 2006 /4, Pedone, 1ère éd, Paris, 2006.
- **Blumenson (E.),** « The Challenge of a Global Standard of Justice : Peace, Pluralism, and Punishment at the International Criminal Court », Suffolk University Law School, Boston, 2006, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=834004>.
- **Bukhari de Pontual (S.), «** Naissance difficile d'une Cour pénale internationale », *Revue Projet*, disponible sur le site : <http://www.revue-projet.com/articles/2008-2-naissance-difficile-d-une-cour-penale-internationale/>.
- **Burke-White (W.), «** Proactive Complementarity : The International Criminal Court and National Courts in the Rome System of International Justice», *Harvard International Law* Journal / Vol. 49, 2008, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=964201>.
- **Burke-White (W.),** «Shaping the Contours of Domestic Justice: The International Criminal Court and an Admissibility Challenge in the Uganda Situation», Public Law and Legal Theory Research Paper No, 08-13, *University of Pennsylvania Law School*, disponible sur : <http://papers.ssrn.com/abstract=1120845>.
- **Bricmont (J.),** « La Libye face à l'impérialisme humanitaire », *Journal de l'Afrique*, 2011, disponible sur : <http://www.michelcollon.info/La-Libye-face-a-l-imperialisme.html>.
- **Carter (L.E.),** « The Principle of Complementarity and the International Criminal Court: The Role of Ne Bis in Idem », *Journal of International Law, University of the Pacific McGeorge School of Law,* California, 2010, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1479628>.
- **Changke (L.),** « Preliminary Discussion on the Principle of "Ne Bis in Idem" in Rome Statute of ICC **»,** article submitted at the Conference for the International Criminal Court, *the Academy of Graduate Studies*, Tripoli, Libya, 2007.

- **Charvin (R.),** « La Cour Pénale Internationale avancées et illusions », un article présenté à la Conférence internationale sur la Cour Pénale Internationale, *l'Académie des études supérieures* à Tripoli, Libye, 2007.
- **Cryer (R.),** « Commentary on the Rome Statute for an International Criminal Court : A Cadenza for the Song Of Those Who Died in Vain ?», *Journal of Conflict and Security Law*, Oxford University Press, 1998.
- **Dabire (Y),** « Le rôle et la place des Etats dans le fonctionnement de la cour pénale internationale», *Université de Genève*, un article de droit international public, 2006, disponible sur : <http://www.memoireonline.com/11/06/253/m_role-place-etats-cour-penale-internationale5.html>.
- Europedia, Moussis.eu, « *Coopération policière et judiciaire pénale dans l'UE »*, disponible sur : <http://www.europedia.moussis.eu/books/Book_2/3/8/1/2/index.tkl?lang=fr&all=1&pos=99&s=1&e=10>.
- **Fairlie (M.),** « The United States and the International Criminal Court Post-Bush: A Beautiful Courtship but an Unlikely Marriage», *Florida International University College of Law, Law School* (2010-2011), disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1714825>.
- **Fernandez (J.),** « L'opposition américaine à la Cour Pénale Internationale : Honnie soit la dissuasion judiciaire », colloque 'Les premiers pas de la Cour Pénale Internationale', organisé le 11 février 2005 par Florent Maweron à la faculté de Droit de Clermont-Ferrand Université d'Auvergne, *la Revue Juridique d'Auvergne*, volume 2005/02.
- **Fouladvand (S.),** « Complementarity and cultural Sensitivity, decision-making by the ICC Prosecutor in relation to the situations in the Darfour region of the Sudan and the Democratic Republic of the Congo, the degree of doctor of philosophy », *A University of Sussex,* January 2012*,* disponible sur : <http://sro.sussex.ac.uk/>.

- **Garber (S.),** «Complementarity word will not be found in any dictionary – the International Criminal Court – International Criminal Court Monitor»*, the Newspaper of the NGO Coalition for the International Criminal Court,* Issue 21. June 2002.
- **Gioia (F.),** « La Cour Pénale Internationale et le principe de complémentarité, un colloque sur les premiers pas de la Cour pénale internationale », organisé le 11 février 2005 à *l'Université d'Auvergne, la Revue Juridique d'Auvergne*, volume 2005/02.
- **Goy (R.),** « La Cour Internationale de Justice et les droits de l'homme », *Collection dirigée par Pierre Lambert, Bruylant*, 1ère éd, Bruxelles, 2002.
- **Greenawalt Alexander (K.A.), «** Complementarity in Crisis : Uganda, Alternative Justice, and the International Criminal Court »*,* Pace University School of Law, White Plains, 2008, 108 *Virginia Journal of International Law* [Vol. 50:1], disponible sur: <http://ssrn.com/abstract=1500626>.
- **Hamuli Kabumba (Y.),** « Incidence de la Jurisprudence de la Cour Internationale de Justice sur les Règles d'interprétation du Statut de Rome, sur la qualification des faits et sur la preuve devant la Cour Pénale Internationale », *Revue Générale de Droit International Public,* Tome 114, 2010, n°4, Pedone, 1ère éd, 2010.
- **Hanzelin (M.),** « La CPI organe supranational ou otage des États ? », *Revue pénale suisse* (RPS), 2001, vol. 119.
- **Heller (K.J.),** « Situational Gravity Under the Rome Statute, à paraître dans Future Directions in International Criminal Justice », *Carsten Stahn & Larissa Van den Herek, eds.* T.M.C. Asser, Cambridge 2009, disponible sur : <http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1270369>.
- **International Criminal Court, Office of the Prosecutor***,* « Paper on some Policy Issues before the Office of the Prosecutor ». ICC-OTP2003, 1-9, 5, disponible sur : <www icc-cpi.int/library/organs/otp/.3.9.5_policy_paper.pdf>.

- **Jenks (C.)** a**nd Corn (G** , «The implications of the Goldstone Report on International Criminal Law», *Human Rights Council, U.N. DOC.* A/HRC/S-9/L.1, 2009, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1788542>.
- **Johnstone (D.),** « Justice for Peace or Justice for War? The ICTY as Precedent for the ICC », article submitted at the Conference for the International Criminal Court, *the Academy of Graduate Studies*, Tripoli, Libya, 2007.
- **Jon Heller (K.),** « The shadow side of complementarity : The effect of article 17 of the Rome Statute on national due process, Criminal Law Forum », Springer 2006, DOI 10.1007/s10609-006-9019-0, article disponible sur : <http://www.tamilnet.com/img/publish/2010/05/SSRN-id907404.pdf>.
- **Jon Heller (K.),** «A sentence-theory of complementarity, Melbourne Law School, Harvard International Law Journal», 2011, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1857428>.
- **Jurdi Nidal (N.),** « The Prosecutorial Interpretation of the Complementarity Principle: Does It Really Contribute to Ending Impunity on the National Level? International Criminal Law Review 10 (2010) 73–96, Leiden, Pays-Bas, DOI 10.1163/157181209X12584562670857.
- **Kaul (H-P),** « The International Criminal Court : Current Challenges and Perspectives », *Washington University Global Studies Law Review*, volume 6, 2007, disponible sur <http://digitalcommons.law.wustl.edu/globalstudies/vol6/iss3/9>.
- **Kayal (M.), «** Comprendre l'édification de la Cour pénale internationale : l'exemple canadien, Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité », *Université du Québec à Montréal, Série Mémoires, Bibliothèque nationale du Canada,* le 9 novembre 2009, disponible sur : <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/SerieMemoire9-M-Kayal.pdf>.

- **Keller (L. M.),** « The False Dichotomy of Peace versus Justice and the International Criminal Court», TJSL Legal Studies Research Paper N°, 1340720, 3 Hague Justice Journal 12 / 2008, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1340720>.
- **Lattanzi (F.),** « Compétence de la Cour Pénale Internationale et consentement des Etats », *Revue Générale de Droit International Public*, n° 2, Pedone, 1ere Paris, 2002.
- **Lelarge (A.),** « Le Tribunal Spécial pour le Liban », *Annuaire Français de Droit International*, LIII, CNRS, 1ère éd, Paris, 2007.
- **Luchaire (F.),** « La Cour pénale internationale et la responsabilité du chef de l'État devant le Conseil constitutionnel », *Revue de droit public*-N°2- 1999.
- **Magoura (M.),** « La Cour pénale internationale et ses relations avec le Conseil de sécurité », la résolution n° 1593, (2005) du Conseil de sécurité sur le Darfour ; présentée lors de la conférence internationale à *l'Académie des études supérieures*, Tripoli, Libye, 2007.
- **Magoura (M.),** « Les normes internationales pour un procès impartial et l'impact sur la relation entre la Cour pénale internationale et les juridictions nationales », article sur les procès impartiaux, Tripoli, Libye, 2008.
- **Maillet (H.),** « Etat des lieux des situations déférées à la Cour Pénale Internationale, colloque 'Les premiers pas de la Cour Pénale Internationale'», organisé par Florent Maweron à la faculté de Droit de Clermont-Ferrand Université d'Auvergne*, la Revue Juridique d'Auvergne,* volume 2005/02.
- **Mattioli (G.),** « D'importants défis à prévoir dans la première affaire du Procureur de la CPI au Darfour », un article disponible sur le site du Moniteur, *Journal de la Coalition pour la Cour Pénale Internationale* : <http://www.iccnow.org/documents/monitor34_frenchweb.pdf>.

- **Mbokani (J.),** « L'impact de la stratégie de poursuite du Procureur de la CPI sur la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes de droit international », à *l'Université catholique de Louvain* 2009, article disponible sur le site des Droits Fondamentaux : <http://www.droits-fondamentaux.org/spip.php?article14>.
- **Mégret (F.),** « Qu'est-ce qu'une juridiction « incapable » ou « manquant de volonté » au sens de l'article 17 du Traité de Rome ? Quelques enseignements tirés des théories du déni de justice en droit international », *Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, Genève,* disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1277523>.
- **Mégret (F.),** «The ICTY and Domestic Courts : What Interaction?», *Faculty of Law, University of Toronto, Canada*, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1156087>.
- **Mégret (F.),** «Why would states want to join the ICC ? A theoretical exploration based on the legal nature of complementarity», *University of Toronto Faculty of Law in the Canada,* disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1308612>.

Moreno-Ocampo (L.), « International Criminal Tribunals : Integrating the Work of the ICC into Local Justice Initiatives», *American University International Law Review*, 2006, 21, 497-503, 499.

- **Muracciole (J-F), «** L'ONU et la sécurité collective », *Le monde : une histoire, Ellipses,* 1ère éd, Paris, 2006.
- **Mutabaruka (A.), «** La problématique de la répression des crimes de droit international par les juridictions pénales internationales », Université Libre de Kigali, Rwanda, Afrique Centrale, article sur le droit international public, 2005, disponible sur : <http://www.memoireonline.com/06/09/2106/La-problematique-de-la-repression-des-crimes-de-droit-international-par-les-juridictions-penales-int.html>.
- **Newton (M.A.),** « The Quest for Constructive Complementarity », Vanderbilt University Law School, Nashville, USA, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1585402>.

- **Philippe (X.), «** Remarques critiques relatives au projet de loi, portant adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale » ; la réalité française de la lutte contre l'impunité*, Revue Française de droit constitutionnel*, 2010.
- **Pichon (J.),** « The Principle of Complementarity in the Cases of the Sudanese Nationals Ahmad Harun and Ali Kushayb before the International Criminal Court », *International Criminal Law Review* 8 (2008), disponible sur : <www.brill.nl/icla, DOI 10.1163/156753608X265286>.
- **Poitevin (A.), «** La Cour Pénale Internationale : Les enquêtes et la latitude du Procureur de la Cour pénale internationale », article disponible sur : <www.droits-fondamentaux. 2004>.
- **Politi (M.),** « Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le point de vue d'un négociateur », *Revue Générale de Droit international public*, Vol. 103, n° 4, Paris, 1999.
- **Quirico (O.),** « La théorie de la négligence dans le Statut de la Cour Pénale Internationale », *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 113, 2009, n°2, Pedone, 1ère éd, Paris, 2009.
- **Raluca (D.),** « The International Criminal Court and the Doctrine of Complementarity », International Criminal Law, 2011, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1809971>. **Richard (H.),** « On the Changing Nature of Sovereignty », Discours au Centre d'études internationales de *l'Université de Georgetown à Washington*, le 15 janvier 2003, article disponible sur : <http://www.iwar.org.uk/news-archive/2003/01-15.htm>.
- **Robinson (D.), «** The 'inaction' controversy : neglected words and new opportunities », *Faculty of Law, Canada*, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1723396>.
- **Shekri (A.),** « La Cour pénale internationale : défi de l'immunité », un article présenté à la Conférence internationale sur la Cour pénale internationale à *l'Académie des études supérieures,* Tripoli, Libye, 2007.

❖ **Slye (R.C.),** « Complementarity, the Kenyan Way », This paper was presented as part of *the African Regional Consultation of the Institute for Justice and Reconciliation in Johannesburg,* South Africa, February 2011, disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1784649>.

❖ **Solera (O.),** « Complementarity jurisdiction and international criminal justice », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 845, Genève, 2002, précisément note 34.

❖ **Sudre (F.), «** Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme », Collection créée par Pierre Lambert – dirigée par ***Michel Puéchavy*** *et* ***Frédéric Krenc***, Anthemis, 1ère éd, Bruxelles, 2014.

❖ **Sur (S.),** « Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre les O.N.G. et le Conseil de sécurité », *R.G.D.I.P.*, 1999.

❖ **Tavernier (P.),** « Comment surmonter les obstacles constitutionnels à la ratification du Statut de Rome de la CPI», article disponible sur le site : <http://www.rtdh.eu/pdf/2002545.pdf>.

❖ **Triffterer (O.) (ed)**, « Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers », Notes, Article by Article, Baden-Baden : Nomos Verlagsgesellschaft, Bruylant, 1er éd, Bruxelles, 1999.

❖ **Wengi (Z.),** « On co-operation by states not party to the International Criminal Court », *International Review of the Red Cross,* Vol. 88, n° 681, mars 2006.

❖ **Witte (E.),** « Rapport sur la Mise en œuvre Effective du Principe de Complémentarité - Sommaire et recommandations », *Open Society Justice Initiative, 2011*, disponible sur le site :
<http://www.soros.org/initiatives/justice/focus/international_justice/articles_publications/publications/complementarity-in-practice->.

❖ **Yuguan (Y.),** « The Ambition, Reality and Prospects of the International Criminal Court», China University of Political Science and Law, article submitted at the International Conference for the International Criminal Court, *the Academy of Graduate Studies,* Tripoli, Libya, 2007.

V. Sites web consultés

❖ **Acte final de la Deuxième Conférence de la Paix** « La Haye, 18 octobre 1907 » : <http://olivier.hammam.free.fr/imports/conv-guerre/1907-01.htm>.

❖ **Alwatan,** La Cour pénale internationale rejette la demande libyenne : <http://alwatan.kuwait.tt/articledetails.aspx?Id=184786>.

❖ **Amnesty International** : <http://amnesty.org/fr/news/rdccpi-katanga-culpable-crimenes-guerra-humanidad-2014-03-07>.

❖ **Amnesty International :** <http://www.amnesty.fr/AI-en-action/Violences/Justice-internationale/Actualites/Charles-Taylor-condamne-50-ans-de-prison-9498>.

❖ **Amnesty international,** site officiel d'Amnesty international : <http://www.amnesty.org/fr>

❖ **Anzueto (M- A),** « À la croisée de la paix et de la justice : la CICIG une avancée dans la lutte contre l'Impunité ? », Un article disponible sur le site : <http://www.un.org/french/newscentre/infocus/lebanon/tribunal/factsheet.shtml>.

❖ **Assemblée Nationale Française** : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r2141.asp>.

- **Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala**, 31 mai-11 juin 2010, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP9/OR/RC-11-FRA.pdf>.
- **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,** Approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, Entrée en vigueur, le 12 janvier 1951, disponible sur le site : <http://www.preventgenocide.org/fr/droit/convention/texte.htm>.
- **Croix Rouge, site officiel de la Croix Rouge,** disponible sur : <http://www.croix-rouge.fr/>.
- **Diplomatie.gouv.fr** : **<**http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/justice-internationale/evenements- 17483/article/tribunal, spéciale pour la sierra ,99586>.
- **ICRC :** <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/195>.
- **Kirsch (Ph)** : <http://www.uqam.ca/distinctions/honorifiques/philippe_kirsch_all.htm>.
- **La chaîne d'Aljazeera arabe** : **<**http://mubasher.aljazeera.net/news/2014/12/20141212194015761834.htm>
- **La CIJ,** site officiel de la Cour internationale de Justice : <http://www.icj-cij.org/homepage/index.php?lang=fr>.
- **La Commission internationale de la Croix-Rouge** : <http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/605?OpenDocument>.
- **La CPI :** <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/Pages/situations%20and%20cases.aspx>.
- **La CPI** : **<http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/Pages/default.aspx>.**
- **La CPI :** <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/wu/ED187_FRA.pdf>.
- **La CPI** : <http://www.iccnow.org/?mod=drctimelinekatanga&lang=fr>.

- **La CPI : <**www.icc-cpi. int/library/ organs/otp/otp_RepostUNSC4_Darfur_English.pdf[accessed: 6 June 2009]>.
- **La CPI et le crime d'agression,** disponible sur le site officiel de la CPI : <http://www.iccnow.org/documents/CICCFS_Crime_of_Aggression_Factsheet_FINAL_17May07_fr.pdf>.
- **La CPI sur youtube** : <http://www.youtube.com/IntlCriminalCourt>.
- **La CPI : <**http://www.icc-int-panels%20on%20complementarity%20and%20co_oper?lan=fr-FR>.
- **La CPI,** «Paper on some Policy Issues Before the Office of the Prosecutor», *Bureau du Procureur,* septembre 2003 à la p. 2, dispnible sur : <http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/1fa7c4c6-de5f-42b7-8b25-0aa962ed8b6/143594/030905_policy_paper.pdf>
- **La CPI, Conférence de révision** : <résumé informel du vendredi 11 juin, article disponible sur : http://www.iccnow.org/?mod=newsdetail&news=4000&lang=fr>.
- **La CPI, l**e site officiel : <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200204/related%20cases/icc%200204%200105/Pages/uganda.aspx>.
- **La CPI,** site officiel de la Coalition pour la CPI, Réaliser les promesses d'une Cour juste, efficace et indépendante, Conférence de révision du Statut de Rome, <http://www.iccnow.org/?mod=review&lang=fr>.
- **La dernière mise à jour sur le site officiel de la CPI** : <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/Pages/states%20parties%20_%20chronological%20list.aspx>.

- **La Documentation française** : <http://ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/justice-penale-internationale-index.shtml/justice-penale-internationale-juridictions-nationales.shtml>.
- **La documentation française** : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/justice-penale-internationale-index.shtml/justice-penale-internationale-juridictions-nationales.shtml>.
- **La Situation en République Démocratique du Congo,** Chambre préliminaire I, ICC-01/04 : <http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/Pages/default.aspx>.
- **Le Conseil de sécurité,** le site officiel : <http://www.un.org/fr/sc/members/ >.
- **Le Conseil de sécurité,** site officiel : <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2013/CS11000.doc.htm >.
- **Le journal de l'Allafrica.com,** article disponible sur le site : <http://fr.allafrica.com/stories/201310141394.html>.
- **Le Monde diplomatique : <**http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/europe/subsidiarite>.
- **Le Monde.fr :** <http://www.courrierinternational.com/article/2014/10/07/kenyatta-premier-chef-d-etat-devant-la-justice-internationale>.
- **Le Monde.fr :** « Kampala et après ? », article disponible sur : <http://justice-inter.blog.lemonde.fr/2010/06/17/kampala-et-apres/ >.
- **Le Monde.fr :** « Saïf Al-Islam Kadhafi a été arrêté dans le Sud de la Libye », article disponible sur : <http://www.lemonde.fr/libye/article/2011/11/19/saif-al-islam-kadhafi-a-ete-arrete-dans-le-sud-de-la-libye_1606470_1496980.html?xtmc=saif_al_islam&xtcr=45>
- **Le monde.fr** : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/10/08/le-president-kenyan-premier-chef-d-etat-en-exercice-a-comparaitre-devant-la-cpi_4502351_3212.html.

- **Le Monde.fr, «** Pour la CPI, la Libye n'est pas prête à juger le fils Kadhafi », article disponible sur : <http://www.lemonde.fr/libye/article/2013/05/31/pour-la-cpi-la-libye-n-est-pas-prete-a-juger-le-fils-kadhafi_3422001_1496980.html>.
- **Le Point.fr,** « Charles Taylor reconnu coupable de crimes contre l'humanité en Sierra Leone », article disponible sur : <http://www.lepoint.fr/monde/charles-taylor-reconnu-coupable-de-crimes-contre-l-humanite-en-sierra-leone-26-04-2012-1455444_24.php>.
- **Le Tribunal spécial pour le Liban** : <http://www.stl-tsl.org/fr>.
- **Le TSSL** : <http://www.stl-tsl.org/fr/ask-the-tribunal/what-is-the-stl>.
- **Le TSSL** : <http://www.stl-tsl.org/fr/documents/un-documents/un-security-council-resolutions/annex-unsc-r1757-agreement-between-the-united-nations-and-the-lebanese-republic-on-the-establishment-of-a-special-tribunal-for-lebanon>.
- **Les nouvelle de la CPI, «** Election des juges, les évènements à venir ; Ressources ; Informations sur la Coalition » disponible sur : <http://iccnow.org/documents/iccupdate31Frn.pdf>.
- **Les premières années de la Cour pénale internationale,** article disponible sur : <http://www.fidh.org/Cour-penale-Internationale-les>.
- **Ministère libyen de la Justice, site officiel** : http://www.aladel.gov.ly/main/modules/sections/item.php?itemid=260.
- **Synthèse de la législation de L'UE,** le site officiel : <http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/treaties/lisbon_treaty/ai0017_fr.htm>.
- **The International Criminal Court Office of the Prosecutor,** « informal Expert Paper: The Principle of Complementarity in Practice ». ICC- OTP 2003, 1-38, 21, para.69. disponible : <www.icc-cpi.in/library/organs/ complementarity. pdf [accessed : 11 August 2009>.

- **The Rome Statute Review Conference June 2010, Kampala** : <http://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DRC-Impact-ICC-2010-French.pdf>.
- **The Security Council, «**Refers the Darfur Situation to the International Criminal Court», disponible sur le site : <www.finh.org/Article.php3?id_Article=2336[accessed : 5 june 2009]>.
- **The Special Court for Sierra Leone, «** Outreach and Public Affairs Office Press Release Freetown», Sierra Leone, 4 June 2013 : <http://www.sc-sl.org>.
- **Toute l'Europe. UE :** <http://www.touteleurope.eu/actualite/qu-est-ce-que-le-principe-de-subsidiarite.html>.
- **Une référence sur les prisons libyennes à Tripoli** : <http://www.le+monde.fr/libye/article/2014/04/15/en-libye-un-proces-test-pour-la-democratie_4400798_1496980.html?xtmc=libye&xtcr=1>.
- **United Nations Publications** : <http://books.google.fr/books?id=6WAgc2Ed0foC&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false>.
- **Université Laval,** faculté de droit, Québec, Canada **:** <http://www.cdiph.ulaval.ca/en/blogue/complementarite-et-cooperation-en-route-vers-la-12e-assemblee-des-etats-parties-de-la-cpi>.
- **Whitson (S.),** <Directeur exécutif du Moyen-Orient et Afrique du Nord au Human Rights Watch>, disponible sur : <http://www.hrw.org/fr/search/apachesolr_search/lettre%20sur%20la%20libye>.

VI. Résolutions, déclarations et rapports internationaux

- **Assemblée des États Parties**, Rapport de la Cour sur la complémentarité, ICC-ASP/11/39 (16 octobre 2012) (CPI) [Rapport de la Cour sur la complémentarité].
- **Bensouda (F.),** The Prosecutor of the International Criminal Court, Statement to the United Nations Security Council on the Situation in Libya, pursuant to UNSCR 1970 (2011), New York, 13May 2014.
- **Dulait (A.),** « La Cour pénale internationale », Rapport d'information, Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 8 avril 1999, enregistré à la Présidence du Sénat le 12 avril 1999, 313 (98-99) - commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur la Cour pénale internationale. <http://www.senat.fr/rap/r98-313/r98-313_mono.html#toc4>.
- **International Criminal Court, Office of the Prosecutor,** 16 December 2006. « Fourth Report of the Prosecutor of the International Criminal Court», Luis Ocampo to the UN Security Council Pursuant to the UNSCR 1593(2005), 1-11.
- **International Criminal Court, Office of the Prosecutor**, « Seventh Report of the Prosecutor of the International Criminal Court to the UN Security Council Pursuant to the UNSCR 1593 (2005)», 5 June 2008 para. 20, disponible sur : <www.icc-cpi.int/library/organs/otp/UNSC_2008_En.pdf [accessed: 7Huly 2009]>.

- **International Criminal Court, Pre-Trial Chamber I**. 11 September 2006. Situation In Darfur, Sudan : Prosecutor's Response to Casses's Observation On Issue Concerning The Prosecution of Victims And The Preservation of Evidence In the Proceedings On Darfur Pending Before The ICC, English no: ICC-02/05.
- **International Criminal Court.** February-March 2007, « The Office of Prosecutor and its Investigation in Darfur », Sudan, ICC News Letter, 13, disponible sur : <www.icc-cpi.int/library / about / newsletter/ files/ ICC-NL13-200702_En.pdf[accessed : 16 July 2008]>.
- **L'Assemblée générale des Nations Unies,** Rapport de la Cour Pénale Internationale, Note du Secrétaire général, Soixante-neuvième session, 18 septembre 2014, A /69/321.
- **La résolution du Conseil de sécurité pour le Darfour,** S/RES/1593 (2005), 31 mars 2005.
- **La résolution de l'Assemblée des Etats parties de CPI,** adoptée par consensus, n° 1, ICC-ASP/1/Res.1 à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002.
- **La résolution de l'Assemblée des États Parties,** le 21 décembre 2011, ICC-ASP/10/Res.5.
- **La résolution du Conseil de sécurité** qui concerne la Libye, S/RES/1970 (2011) du 26 février 2011.
- **La résolution du Conseil de sécurité** qui concerne le Darfour, S/RES/1593 (2005), 31 mars 2005.
- **La résolution du Conseil de sécurité,** N° 827 / (1993), Nations Unies, S/RES/827, le 25 mai 1993.
- **La Révision du Statut de la Cour Pénale Internationale :** meilleures pratiques et défis futurs, n° 81, 1er/2ème trimestres 2010, Toulouse, France.

- **La situation de la Libye:** ICC-01/11-01/11-34-Anx 07-12-2011 1/2 FB PT, 23 November 2011. Page consultée le 5 juillet 2012.
- **Le bureau du Procureur,** « Huitième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution », 1970/2011, disponible sur le site officiel de la CPI : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/otp-report-UNSCR%201970-11-11-2014-Fra.pdf>.
- **Le bureau du Procureur,** Septième rapport du Procureur de la CPI au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution, disponible sur le site officiel de la CPI : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/UNSC-Report-Libya-May-2014-FRA.PDF>.
- **Le projet de rapport du Groupe de travail sur le crime d'agression,** du 31 mai au 11 juin 2010, présenté par le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression. CPI, site officiel de la Cour pénale internationale, disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/Pages/default.aspx>.
- **Le quatrième rapport** du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution n °1970, le Bureau du Procureur, 2011.
- **Le Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale,** New York 8-19 avril 2002, PCNICC /2002/1/Add.1.
- **Le Rapport de la Commission préparatoire sur sa première session,** le16-26 février 1999, (PCNICC/1999/L.3/Rev.1).
- **Le Rapport de la Cour pénale internationale,** soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'année 2011-2012, le 14 août 2012, A/67/ 308.
- **Le rapport de la délégation libyenne à la Conférence diplomatique** des commissaires sur la création de la Cour pénale internationale à Rome en Italie, non publié, le ministère libyen des Affaires étrangères, dans la période du 15/6 au 17/7/1998.

- **Les Nations Unies**, Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale, PCNICC /1999/L.2.
- **Les Nations Unies,** Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, 26 février-9 mars 2001, PCNICC /2001/1/Add.1.
- **Nations Unies,** Projet de Statut d'une Cour Criminelle Internationale, Annexe et appendices I à III, 1994.
- **Quatrième Rapport** du Procureur de la CPI au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011), disponible sur la CPI, site officiel : <http : www.icc-cpi.int/FR_Menus/Search/Pages/results.aspx?k=%20l%27amnistie%20en%20libye>.
- **Rapport de la Commission à l'Assemblée générale** sur les travaux de sa quarante-sixième session, Annuaire de la Commission du Droit International, Volume II, Deuxième partie, Nations Unies, New York et Genève 1994, A/CN.4/SER.A/1994/Add.l.
- **Rapport de** la Commission préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale à la session tenue du 1er au 11 décembre 1997, Document A/AC.249/1997.
- **Rapport de la Commission préparatoire sur la première session** (16-26 février 1999) 99, Nations Unies, PCNICC /1999/L.3/Rev.1.
- **Rapport de la Cour pénale internationale à l'Assemblée générale des Nations Unies,** 19 août 2010, A/65/313.
- **Rapport de la Cour pénale internationale pour 2010/11,** Note du Secrétaire général des Nations Unies, l'Assemblée générale, le 19 août 2011, A/66/309.
- **Rapport de la Cour pénale internationale,** soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'année 2011-2012, le 14 août 2012, A/67/ 308.

- **Rapport de la CPI sur la complémentarité :** ICC-ASP/10/23, Assemblée des États Parties, 11 novembre 2011, Dixième session, New York, 12-21 décembre 2011.
- **Rapport de la première Conférence de révision du Statut de Rome,** Kampala, Ouganda, 31 mai-11 juin 2010.
- **Rapport de l'Assemblée Nationale Française,** documents mis en distribution en 2 avril 1999, N° 1501, p. 18, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/pdf/rapports/r1501.pdf>.
- **Rapport du bureau du Procureur,** la Conférence de révision à Kampala en 2010, l'Assemblée des Etats Parties de la CPI, les documents officiels, 2010, ICC-ASP/8/ 49.
- **Rapport du Groupe de travail,** Le projet de statut pour une cour criminelle internationale, Observations des gouvernements, 24 juin et 10 août 1994, document : A/CN.4/458 et Add. l à 8.
- **Rapport du Secrétariat sur la complémentarité,** L'Assemblée des États Parties de la CPI, Dixième session, New York, 12-21 décembre 2011, ICC-ASP/10/2.
- **Rapport sur le soutien de l'Union européenne à la CPI :** « Etre à la hauteur des enjeux et surmonter les difficultés », Commission des affaires étrangères, document de séance, A7-0368/2011, disopnible sur le site official d'Union Européen, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A7-2011-0368+0+DOC+PDF+V0//FR>.
- **Report of the *Ad Hoc* Committee on the Establishment of an International Criminal Court,** General Assembly, Official Records, 50th session, Supplement No. 22 (A/50/22).
- **Report of the Commission to the General Assembly** on the work of its forty-sixth session, Yearbook of the International Law Commission 1994, Volume II part two, A/CN.4/SER.A/1994/Add.l (Part 2).

- **Résolution du Conseil de sécurité,** n°1487 (2003), Nations Unies, S/RES/1487, le 12 juin 2003.
- **Résolution du Conseil de sécurité à sa 5685ème séance,** le 30 mai 2007, Conseil de sécurité, Nations Unies, S/RES/1757 (2007).
- **Résolution du Conseil de sécurité** pour créer un Tribunal pénal international pour le Rwanda**,** Organisation des Nations Unies : Résolution 955 du 08/11/1994, S/RES/955 1994.
- **Résolution du Conseil de sécurité,** n° 1422 (2002), Nations Unies, S/RES/1422 (2002), 12 juillet 2002.
- **Revue de Droit International,** N° 3, Koweït, 2006.
- **Robinson (M.),** Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, documents des Nations Unies, décembre 2001, A56/677.
- **The Prosecutor and the case of Lubanga,** ICC-01/04-01/06-8-US-Corr, Décision on the Prosecutor's Application for Warrant of Arrest, article 58 (10 février 2006) (CPI, Chambre préliminaire I) au para 36.
- **The Prosecutor v Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi,** ICC-01/11 -011/11 -466-Red, decision on the Admissibility of the Case against Abdullah Al-Senussi (11 octobre 2013) (CPI, Chambre préliminaire I).
- **Le Protocole n°15** portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- **Colloque de l'IDEDH,** «Institut de droit européen des droits de l'homme, Université Montpellier I » sur le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme, les 18 et 19 octobre 2013.

VII. Documents et Jurisprudence

- **Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du Tribunal international militaire**, Londres, 8 août 1945, disponible sur : <http://olivier.hammam.free.fr/imports/conv-guerre/1945.htm>.
- **Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte**, ICC-BD/04-01-08, la CPI, Publication du Journal officiel, Date d'entrée en vigueur le 1er mars 2008.
- **Accord pour établir le Tribunal pour la Sierra Leone,** Documents des Nations Unies, document n° S/2002/246.
- **Annuaire de la Commission du droit international,** 1950, vol. II.
- **Annuaire de la Commission du droit International,** Documents de la quarante-sixième session, Volume II, Première partie, 1994, A/CN.4/SER.A/1994/Add.l (Part 1).
- **Annuaire de la Commission du droit International,** Projet de la CDI de 1994, Volume I, Nations Unies.
- **Annuaire français de droit international,** « L'activité des juridictions pénales internationales », 2008- 2009.
- **Conférence de révision du Statut de Rome de la CPI**, Kampala, documents officiels, RC/9/11, 31 mai-11 juin 2010.
- **Conseil Fédéral Suisse,** Message relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale ainsi

qu'à une révision du droit pénal, du 15 novembre 2000, disponible sur le site : <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2001/359.pdf>.

- **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,** Approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, entrée en vigueur : le 12 janvier 1951, article (6), disponible sur : <http://www.preventgenocide.org/fr/droit/convention/texte.htm>.
- **Doc.** A/AC.244/1 du 20 mars 1995, et suiv., paragraphe 14.
- **Doc.** A/AC.249/1998/WG.3/DP.2 du 25 mars 1998.
- **Doc.** S/RES/935 de 1994, paragraphe 1.
- **Document de la CPI,** Proposition présentée par la Bosnie-Herzégovine, la Nouvelle-Zélande et la Roumanie : condition d'exercice de la compétence à l'égard du Crime d'agression, 5 octobre 2001, PCNICC/2001/WGCA/DP.2/Add.1.
- **Documents officiels de l'Assemblée des États Parties**, Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3 -10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1)
- **Droits fondamentaux,** n° 7, janvier 2008–décembre 2009 www.droits-fondamentaux.org.
- **English Dictionary Oxford** Word power for English and Arabic, 3ème éd, Oxford, 2009.
- **France diplomatie,** Mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale contre Saif Kadhafi, article disponible sur : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/salle-presse_832/declarations_19727/mandat-arret-cour-penale-internationale-contre-kadhafi-27.06.2011_93674.html>.
- **Human Rights Watch,** Security Council Refers Darfur to the ICC Historic Step Toward Justice: Further Protection Measures Needed, disponible sur : <http//hrw.org/english/2005/03/31/ sudan 10408.htm[accessed: 6 June 2009>.

- **ICC, the International Criminal Court,** Summary of the Decision on the admissibility of the case against Mr. Gaddafi, disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr911.aspx>.
- **ICC, the International Criminal Court,** Summary of the Decision on the admissibility of the case against Mr. Gaddafi, disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr911.aspx>.
- **L'Assemblée des Etats parties,** La Cour pénale internationale, Réunion informelle intersession du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, 5 décembre 2006, Cinquième session, Groupe de travail spécial sur le crime d'agression 23 novembre – 1 décembre 2006, la Haye, Pays-Bas.
- **La Chambre préliminaire,** Décision sur la confirmation des charges, Situation en République Démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo, N°: ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2007.
- **La Charte des Nations Unies**.
- **La CIJ,** Le conflit sur la Délimitation maritime et les questions territoriales (Qatar/Bahreïn). Wyler (E.), Les arrêts de la Cour Internationale de Justice,Textes rassemblés par Charalambos Apostolidis, 1 ère éd, Dijon, 2005.
- **La Cour Internationale de Justice,** Certaines dépenses des Nations Unies (article 17 (2) de la Charte), Avis consultatif, 20 juillet 1962, Recueil de la CIJ, 1962.
- **La Cour Internationale de Justice,** Les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, (Afrique du Sud Ouest) en dépit de la résolution 176 (1970) du Conseil de sécurité, Ordonnance du 29 janvier 1971, Recueil des arrêts de la Cour Internationale de Justice, 1971.
- **La Cour pénale internationale ICC-ASP/10/24,** Assemblée des États Parties, 22 novembre 2011, Dixième session, New York, 12-21 décembre 2011

- **La Cour Pénale Internationale,** Accord de Coopération et d′Assistance entre la Cour pénale internationale et l′Union européenne ICC-PRES/01-01-06.
- **La CPI : Situation au Darfour,** Affaire le Procureur c. Omar Hassan Ahmad El-Béchir, Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad El-Béchir, ICC-02/05 01/09, 4 mars 2009.
- **La CPI : Situation de la Libye,** Affaire le Procureur c. Mouammar Kadhafi, Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre de Mouammar Kadhafi, son fils Saïf Al-Islam et son beau-frère Abdallah Al-Senoussi, février 2011.
- **La CPI, Situation au Darfour, Soudan,** Affaire le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Al ABD-Al_Rahman, Affaire n° ICC-02/05-01/07-2, Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun, 27 avril 2007 enregistré le 1er mai 2007, Affaire n° ICC-02/05-01/09-1, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009.
- **La décision de la Conférence de révision à** Kampala sur la complémentarité le 28 juin 2010, n° RC/Res.1.
- **La Justice Pénale Internationale,** « Entre passé et avenir », sous la direction de Mario Chiavario, Dalloz, 1ère éd, Milano, 2003.
- **L'accord entre la CPI et le Gouvernement du Mali,** La Publication du Journal officiel de la CPI.
- **L'Assemblée des États parties de la CPI,** La dixième session, à New York, ICC-ASP/10/2.
- **L'Assemblée des États Parties,** New York le 3 février 2003, Document N°. ICC.ASP/1/L.4.
- **Le Conseil de sécurité,** documents officiels des Nations Unies, la Résolution n° 1315, publiée le 14 août 2000, Document n° (S/INF/56).

- **Le deuxième mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir,** La Chambre préliminaire I de la CPI sur la situation au Darfour "Soudan", le 12 juillet 2010, No : ICC - 02/05 - 01/09, ICC-02/05-01/09-95-t FRA 23-07-2010 1/10 RH PT.
- **Le projet d'Accord**, La Cour pénale internationale et les Nations Unies, conformément à l'article 2 du Statut de Rome, 2001, PCNICC/2001/1/Add.1.
- **Le projet de rapport du Groupe de travail sur le crime d'agression,** 2010.
- **Le projet du Statut de la Cour pénale internationale**.
- **Le rapport du Groupe de travail sur le crime d'agression.**
- **Le résumé des travaux de Commission *ad hoc,*** Au cours de la période allant du 3 au 13 avril 1995, document de l'ONU A/AC.244/2.
- **Le septième Congrès des Nations Unies,** La prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 27 août - 6 septembre 1985, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 40/146,1985.
- **Le Statut de la Cour pénale internationale** (Statut de Rome, 1998).
- **Le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**.
- **Le Statut du Tribunal pénal international pour Rwanda**.
- **Le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.**
- **Le Statut du Tribunal Spécial pour le Liban.**
- **Le Traité de Versailles 1919.**
- **Le Traité Instituant la Communauté Européenne,** Version consolidée, C 325/42 FR, Journal officiel des Communautés européennes, le 24.12.2002.
- **Le travail de la commission préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale,** 1997.
- **Les documents de la Cour Pénale Internationale,** Proposition présentée par les Pays-Bas, 17 avril 2002, PCNICC/2002/WGCA/DP.1.

- **Les documents de l'Assemblée des États parties 2006,** Le document : ICC_ASP/5/SWGCA/1.
- **Les documents de l'Assemblée des États parties,** Le document (ICCSP/5/SWGCA/1), 2006.
- **Les documents de l'Assemblée des États parties,** Le document ICC-ASP-20110802-PR707.
- **Les documents des Nations Unies,** Le document (PCNICC/2002/WGCA/RT1), 2006.
- **Les documents officiels de la CPI,** La Conférence révision du Statut de Rome, Kampala 2010, ISBN No. 92-9227-201-2.
- **Les observations de la délégation lors de la Conférence de Rome,** A/CONF.183, 15 juillet 1998.
- **Les règles du Règlement de procédure et de preuve de la CPI,** Assemblée des Etats parties, première session, 3-10 septembre 2002, Documents officiels, ICC-APS/1/3.
- **Résumé de l'arrêt de la Chambre d'Appel,** L'affaire contre Dražen Erdemović, la Haye, 7 octobre 1997, Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, disponible sur le site : http://www.icty.org/x/cases/erdemovic/acjug/fr/erd-ajsummary971007f.pdf
- **Summary Judgment, Prosecutor,** Trial Chamber II, Special Court for Sierra Leone, disponible sur: http://www.sc-sl.org/LinkClick.aspx?fileticket=86r0nQUtK08=
- **The International Criminal Court,** Pre-Trial Chamber I, decision on the non-compliance by Libya with requests for cooperation by the Court and referring the matter to the United Nations Security Council, ICC-01/11-01/11, 10 December 2014.
- **The Prosecutor, Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi,** ICC-01/11 -01/11 -344-Red, Decision on the Admissibility of the Case against Saif Al-Islam Gaddafi, 31 mai 2013.

- **The Prosecutor, Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi,** ICC-01/11 -01/11 - 31, Prosecution's Submissions on the Prosecutor's recent trip to Libya, 25 november 2011.
- **The Prosecutor; Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi,** ICC-01/11 -01/11 - 130-Red, Application on behalf of the Government of Libya pursuant to Article 19 of the ICC Statute, 1er mai 2012.
- **TPIR,** Akayesu ICTR-96-4-T, jugement, 2 octobre 1998.
- **TPIY,** Erdemovic, IT-96-22-Tbis, jugement, 5 mars 1998.
- **TPIY,** Tadic, IT-94-1-T, jugement, 14 Juillet 1997.
- **TRIR,** Kambanda, ICTR-97-23-S, jugement, 4 septembre 1998.

Table des matières

Remerciements……..3

Résumé……...4

Résumé en anglais (Summary)…….....5

Sigles et abréviations……..……...6

Liste des annexes……...……8

Sommaire ……..…….....……9

Introduction générale ……12

I. Aperçu historique de la notion de complémentarité……..……13

II. Objet de la complémentarité……19

III. Importance de la recherche…….……21

IV. Modèle de complémentarité……...……23

V. Signification du terme complémentarité……..27

VI. Plan de la thèse……...……28

Première partie : La reconnaissance de la notion de complémentarité……...30

Titre I : L'évolution de la notion de complémentarité dans le droit pénal international de 1919 à 1998……...…35

Chapitre I : La notion de complémentarité dans les traités relatifs aux statuts des tribunaux pénaux internationaux……..……38

Section I. Le principe de complémentarité dans les Traités relatifs aux crimes internationaux……39

A. Le Traité de Versailles…… ……40

B. Le projet de l'Assemblée Internationale de Londres ……...42

C. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948…….. …44

D. Le projet de la Commission de 1950 concernant la compétence judiciaire pénale internationale…… ……48

Section II. Le principe de complémentarité dans les statuts des tribunaux *ad hoc*……...50

A. Le Tribunal militaire international de Nuremberg……...……51

1. Le mécanisme de création du Tribunal……..…51

2. La position adoptée par le Tribunal à l'égard du principe de complémentarité……53

B. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ……..……56

1. La création du Tribunal ……56

2. La question de la compétence……..…… 59

C. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ……62

1. La création du Tribunal ……63

2. La question de la compétence……...……64

D. Le Tribunal Spécial pour le Liban……..…… 67

1. La création du Tribunal……..……67

2. La question de la compétence……...……68

Chapitre II : La définition du principe de complémentarité dans le projet de Statut de Rome….....73

Section I. Le principe de complémentarité dans les travaux préalables…….……74

A. Le terme de complémentarité dans le projet de la Commission du droit international (CDI)…… 75

B. La complémentarité et le projet de statut de la CDI de 1994…….…… 78

C. La phase finale pour l'adoption du principe de complémentarité (1995 - 1998)……..…80

Section II. La complémentarité dans les négociations de la Conférence de Rome……..…82

A. La préparation de la Conférence……..……83

B. Les négociations de la Conférence …….…….86

C. L'entrée en vigueur du Statut de Rome : le premier jour de la compétence complémentaire de la CPI…… ...90

Conclusion du titre I……..…….….94

Titre II : La spécificité du principe de complémentarité dans le Statut de Rome..……97

Chapitre I : La recevabilité et les difficultés d'interprétation de l'article 17 du Statut……..101

Section I. Le manque de volonté……104

A. La signification générale ……...….105

B. Le contenu général ……106

C. Les éléments composant le critère du manque de volonté…….……109

1. Le dessein de soustraire (article 17, paragraphe 2, alinéa a)……...……110

2. Le critère d'un retard injustifié et incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée (article 17, paragraphe 2, alinéa b)…….…113

3. Le manque d'indépendance et d'impartialité dans la manière de mener la procédure (article 17, paragraphe 2, alinéa c)……...…117

Section II. L'incapacité…….....…121

A. Le contenu général……..…122

B. L'effondrement total ou substantiel de l'appareil judiciaire national…….……123

C. L'indisponibilité de l'appareil judiciaire national……..……127

D. L'incapacité de l'Etat de se saisir de l'accusé ou de réunir les preuves et témoignages nécessaires …….…….129

Section III. La gravité…….……...……131

A. Le contenu général ……132

B. L'application du critère de gravité par la CPI……134

Section IV. Le rôle possible de la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans l'interprétation de la recevabilité……..……138
A. La compétence générale de la CIJ……..…..…..…138
B. La CPI et le rôle possible de la CIJ……139

Chapitre II. L'impact du principe de complémentarité sur les notions connexes……..144
Section I. Les notions régulatrices des relations entre CPI et juridiction nationale…….....146
A. Les notions de primauté et de priorité……146
1. La primauté dans les statuts du TPIR et du TPIY ……..……147
2. La priorité et le Statut de Rome…….……148
B. Le principe de subsidiarité et la complémentarité……..……150
1. Les fondements du principe de subsidiarité……151
2. Les critères du principe de subsidiarité……..…….……156
3. Le contrôle du principe de subsidiarité……...……159
C. L'impunité dans la juridiction nationale ……161
1. La définition de l'impunité …….……162
2. La mise en contexte historique de l'impunité…….……163
3. La compétence complémentaire comme tentative de mettre un terme à l'impunité…...…165
Section II. Les notions protectrices des juridictions nationales ……168
A. La règle *non bis in idem*……..…168
1. L'historique de l'article 20 du Statut de Rome……...……169
2. L'analyse de l'article 20 du Statut de Rome……...…172
B. La complémentarité positive …….……179
1. La notion de complémentarité positive……...…180
2. La finalité de la complémentarité positive ……182

Conclusion du titre II……189

Deuxième partie : La mise en œuvre du principe de complémentarité……...….192

Titre I : La complémentarité face aux obstacles nationaux ……196

Chapitre I : Les obstacles au jeu du mécanisme de complémentarité….……...….198

Section I. La limitation du pouvoir du Procureur selon l'article 18……...…199

A. Les limites dans le Statut……...…200

1. L'évolution de la rédaction de l'article 18 …….. ...…201

2. L'objectif de l'article 18 ……205

B. Les limites dans la pratique……...…208

1. La notification par le Procureur de son intention d'ouvrir une enquête……...……208

2. La procédure de contrôle de l'article 18……213

Section II. La contestation de la compétence de la CPI selon l'article 19……..…216

A. Le droit des Etats à contester la recevabilité d'une affaire devant la Cour ……...…217

Paragraphe 1 ……...…218

Paragraphe 2……...219

Paragraphe 3…….……225

Paragraphe 4……...……226

Paragraphe 5……...……228

Paragraphe 6 ……229

Paragraphe 7…….……239

B. L'équilibre entre la souveraineté étatique et le pouvoir du Procureur……...…230

Paragraphe 8……230

Paragraphe 9……...…232

Paragraphe 10……...…232

Paragraphe 11……...……234

Chapitre II. Les marges de manœuvre laissées aux Etats……236

Section I. La notion de souveraineté et la complémentarité……...…237

A. La souveraineté face à la compétence complémentaire de la CPI……..……..238

1. L'évolution de la notion de souveraineté…….…….238

2. La nécessité de préserver la souveraineté des États : un sujet discutable……...……240

3. La souveraineté des Etats non parties : exemples des situations du Soudan et de la Libye……...…244

3.1. La situation du Darfour (Soudan) ……...….244

3.2. La situation de la Libye……...…247

B. L'amnistie face à la compétence complémentaire de la CPI ……..…253

1. L'amnistie, un acte de souveraineté……...……253

2. La notion de l'amnistie pendant la Commission préparatoire……255

3. L'amnistie dans le Statut de Rome……..258

3.1. L'article 53 (4) du Statut et l'amnistie ……258

3.2. L'intérêt de la justice selon l'article 53 du Statut ……...…259

Section II. Les mécanismes de l'exécution de la peine d'emprisonnement……261

A. L'exécution des peines d'emprisonnement dans les Etats……..…262

1. L'article 103 du Statut……..…263

2. L'article 105 du Statut…….……266

B. Le contrôle de l'exécution de la peine et des conditions de détention……268

1. L'article 106 du Statut……268

2. La référence à la peine d'emprisonnement dans la Conférence de révision de Kampala……..271

Conclusion du titre I……..…273

Titre II. La complémentarité face au Conseil de sécurité……...….275

Chapitre I. La complémentarité face à la saisine de la CPI…….280

Section I. La base juridique de la saisine par le Conseil de sécurité……..……282

A. La justification de la saisine par le Conseil de sécurité……..…283

B. La portée de la saisine par le Conseil de sécurité à la lumière de la pratique……...290

1. Le Conseil de sécurité et la situation du Darfour…….……...291
2. Le Conseil de sécurité et la situation de la Libye…….……...…296
Section II. L'impact de la saisine par le Conseil de Sécurité sur la compétence complémentaire……...……300

A. La thèse de l'incompatibilité entre la saisine et la complémentarité……..……302
B. La thèse de la compatibilité entre la saisine et la complémentarité ……..……308
C. La position de la CPI.……..…314

Chapitre II. La complémentarité face au pouvoir de suspension…….……319

Section I. La nature du pouvoir de suspension……...……321

A. La base historique de l'article 16 du Statut ……321
B. L'enjeu du pouvoir de suspension : paix contre justice……..……324
Section II. L'impact de la suspension sur la compétence complémentaire……332

A. La suspension par la résolution du Conseil n°1422 / 2002 et son renouvellement par la résolution n° 1487 / 2003…….……..….333
1. La résolution du Conseil de sécurité n° 1422 / 2002……..334
2. La résolution du Conseil de sécurité n° 1487 /2003……...336
B. L'impact du pouvoir du Conseil de sécurité en cas de crime d'agression…….….339
1. Les aspects politico-juridiques du crime d'agression ……..…340
1.1. La détermination du crime d'agression par le Conseil de sécurité……..….340
1.2. L'avis consultatif de la CIJ sur le constat du crime d'agression……..343
1.3. Le crime d'agression selon l'Amendement de la Conférence de Kampala en 2010…...348
2. Le rôle du Conseil de sécurité à l'égard du crime d'agression : un sujet controversé……353
2.1. La thèse de la compétence concurrente du Conseil de sécurité……...……354
2.2. La thèse de la compétence exclusive du Conseil de sécurité……...…358

Conclusion du titre II……366

Conclusion générale……..369

A. L'aboutissement actuel du modèle de complémentarité…….……...370

B. Nos observations sur le Statut de Rome et nos propositions à l'égard de la compétence complémentaire de la Cour…….373

Bibliographie…….384
Table des matières…….428
Annexes…….…….436
Liste des annexes……...437
Résumé……...474
Résumé en anglais (Summary)…….....475

Annexes

Liste des annexes

Annexe 1 : Articles du Statut de Rome de la Cour pénale internationale cités dans les développements (version conforme aux modifications apportées par l'Amendement du Statut en 2010).

Annexe 2 : La résolution 1422 / 2002 du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix par les Nations Unies.

Annexe 3 : La résolution 1487 / 2003 du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix par les Nations Unies.

Annexe 4 : La résolution 1593 / 2005 du Conseil de sécurité concernant la saisine de la situation au Soudan (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan).

Annexe 5 : La résolution 1970 / 2011 du Conseil de sécurité concernant la saisine de la situation en Libye (la paix et la sécurité en Afrique).

Annexe 6 : La résolution 1973 /2011 du Conseil de sécurité concernant la situation en Libye.

Annexe 7 : La résolution 2174 / 2014 du Conseil de sécurité concernant la situation en Libye.

Annexe 1 : articles du Statut de Rome de la Cour pénale internationale cités dans les développements (version conforme aux modifications apportées par l'Amendement du Statut en 2010) « 1, 5, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 53, 76, 77, 78, 79 80, 81, 98, 103, 104, 105, 106, 121, 122, 123, 125 et 126 »

PRÉAMBULE

Les États Parties au présent Statut, Conscients que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment,

Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Soulignant à cet égard que rien dans le présent Statut ne peut être interprété comme autorisant un État Partie à intervenir dans un conflit armé ou dans les affaires intérieures d'un autre État,

Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une Cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des

Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale,

Soulignant que la Cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales,

Résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en oeuvre,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : La Cour

Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

Article 5[1207] : Crimes relevant de la compétence de la Cour

La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

a) Le crime de génocide ;

b) Les crimes contre l'humanité ;

c) Les crimes de guerre ;

d) Le crime d'agression.

Article 8 *bis*[1208] : Crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des

[1207] Paragraphe 2 de l'article 5 ("La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.") a été supprimé conformément à l'annexe 1 de la résolution RC/ Res.6 du 11 juin 2010.

[1208] Ajout conformément à la résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010.

Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;

e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;

g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

Article 12 : Conditions préalables à l'exercice de la compétence

1. Un État qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.

2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;

b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.

3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

Article 13 : Exercice de la compétence

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ;

b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou

c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15.

Article 14 : Renvoi d'une situation par un État Partie

1. Tout État Partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.

2. L'État qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et produit les pièces à l'appui dont il dispose.

Article 15 : Le Procureur

1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.

2. Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour.

3. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité.

5. Une réponse négative de la Chambre préliminaire n’empêche pas le Procureur de présenter par la suite une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation.

6. Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire.

Article 15 *bis*[1209] *:* Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

(Renvoi par un État, de sa propre initiative)

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.

2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.

3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.

4. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État Partie à moins que cet État Partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'État Partie dans un délai de trois ans.

5. En ce qui concerne un État qui n'est pas Partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet État ou sur son territoire.

6. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la situation portée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.

7. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime.

8. Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement, conformément à l'article 16.

9. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

10. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

[1209]Insertion conformément à la résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010.

Article 15 *ter*6 : Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

(Renvoi par le Conseil de sécurité)[1210]

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe b) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.

2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.

3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.

4. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

5. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

Article 16 : Sursis à enquêter ou à poursuivre

Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions.

Article 17 : Questions relatives à la recevabilité

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;

b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ;

c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ;

d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

[1210] Insertion conformément à la résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010.

2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;

b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

Article 18 : Décision préliminaire sur la recevabilité

1. Lorsqu'une situation a été déférée à la Cour comme le prévoit l'article 13, alinéa a), et que le Procureur a déterminé qu'il y aurait une base raisonnable pour ouvrir une enquête, ou lorsque le Procureur a ouvert une enquête au titre des articles 13, paragraphe c), et 15, le Procureur le notifie à tous les États Parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit. Il peut le faire à titre confidentiel et, quand il juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de personnes, il peut restreindre l'étendue des renseignements qu'il communique aux États.

2. Dans le mois qui suit la réception de cette notification, un État peut informer la Cour qu'il ouvre ou a ouvert une enquête sur ses ressortissants ou d'autres personnes sous sa juridiction pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes

visés à l'article 5 et qui ont un rapport avec les renseignements notifiés aux États. Si l'État le lui demande, le Procureur lui défère le soin de l'enquête sur ces personnes, à moins que la Chambre préliminaire ne l'autorise, sur sa demande, à faire enquête lui-même.

3. Ce sursis à enquêter peut être réexaminé par le Procureur six mois après avoir été décidé, ou à tout moment où il se sera produit un changement notable de circonstances découlant du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien l'enquête modifie sensiblement les circonstances.

4. L'État intéressé ou le Procureur peut relever appel devant la Chambre d'appel de la décision de la Chambre préliminaire, comme le prévoit l'article 82. Cet appel peut être examiné selon une procédure accélérée.

5. Lorsqu'il sursoit à enquêter comme prévu au paragraphe 2, le Procureur peut demander à l'État concerné de lui rendre régulièrement compte des progrès de son enquête et, le cas échéant, des poursuites engagées par la suite. Les États Parties répondent à ces demandes sans retard injustifié.

6. En attendant la décision de la Chambre préliminaire, ou à tout moment après avoir décidé de surseoir à son enquête comme le prévoit le présent article, le Procureur peut, à titre exceptionnel, demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de prendre les mesures d'enquête nécessaires pour préserver des éléments de preuve dans le cas où l'occasion de recueillir des éléments de preuve importants ne se représentera pas ou s'il y a un risque appréciable que ces éléments de preuve ne soient plus disponibles par la suite.

7. L'État qui a contesté une décision de la Chambre préliminaire en vertu du présent article peut contester la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 19 en invoquant des faits nouveaux ou un changement de circonstances notables.

Article 19 : Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire

1. La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17.

2. Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour :

a) L'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ;

b) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ; ou c) L'État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12.

3. Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour.

4. La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les États visés au paragraphe 2. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, alinéa c).

5. Les États visés au paragraphe 2, alinéas b) et c), soulèvent leur exception le plus tôt possible.

6. Avant la confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après la confirmation des charges, elles sont renvoyées

à la Chambre de première instance. Il peut être fait appel des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité devant la Chambre d'appel conformément à l'article 82.

7. Si l'exception est soulevée par l'État visé au paragraphe 2, alinéas b) ou c), le Procureur sursoit à enquêter jusqu'à ce que la Cour ait pris la décision prévue à l'article 17.

8. En attendant qu'elle statue, le Procureur peut demander à la Cour l'autorisation :

a) De prendre les mesures d'enquête visées à l'article 18, paragraphe 6 ;

b) De recueillir la déposition ou le témoignage d'un témoin ou de mener à bien les opérations de rassemblement et d'examen des éléments de preuve commencées avant que l'exception ait été soulevée ;

c) D'empêcher, en coopération avec les États concernés, la fuite des personnes contre lesquelles le Procureur a déjà requis un mandat d'arrêt conformément à l'article 58.

9. Une exception n'entache en rien la validité de toute action du Procureur ou de toute ordonnance rendue ou de tout mandat délivré par la Cour avant que l'exception ait été soulevée.

10. Quand la Cour a jugé une affaire irrecevable au regard de l'article 17, le Procureur peut lui demander de reconsidérer sa décision s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 17.

11. Si, eu égard aux questions visées à l'article 17, le Procureur sursoit à enquêter, il peut demander à l'État intéressé de lui communiquer des renseignements sur le déroulement de la procédure. Ces renseignements sont tenus confidentiels si l'État le demande. Si le Procureur décide par la suite d'ouvrir une enquête, il notifie sa décision à l'État dont la procédure était à l'origine du sursis.

Article 20[1211] : *Ne bis in idem*

1. Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par la Cour pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elle.

2. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 *bis* ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :

a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou

[1211] Conformément à la résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010 (en incluant la référence à l'article 8 *bis*).

b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice.

Article 53 : Ouverture d'une enquête

1. Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine :

a) Si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ;

b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 ; et

c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

S'il ou elle conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre et si cette conclusion est fondée exclusivement sur les considérations visées à l'alinéa c), le Procureur en informe la Chambre préliminaire.

2. Si, après enquête, le Procureur conclut qu'il n'y a pas de base suffisante pour engager des poursuites :

a) Parce qu'il n'y a pas de base suffisante, en droit ou en fait, pour demander un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en application de l'article 58 ;

b) Parce que l'affaire est irrecevable au regard de l'article 17 ; ou

c) Parce que poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes, l'âge ou le handicap de l'auteur présumé et son rôle dans le crime allégué ; il ou elle informe de sa conclusion et des raisons qui l'ont motivée la Chambre préliminaire et l'État qui lui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article

13, paragraphe b).

3. a) À la demande de l'État qui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou du Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b) la Chambre préliminaire peut examiner la décision de ne pas poursuivre prise par le Procureur en vertu des paragraphes 1 ou 2 et demander au Procureur de la reconsidérer. b) De plus, la Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre si cette décision est fondée exclusivement sur les considérations visées au paragraphe 1, alinéa c) et au paragraphe 2, alinéa c). En tel cas, la décision du Procureur n'a d'effet que si elle est confirmée par la Chambre préliminaire.

4. Le Procureur peut à tout moment reconsidérer sa décision d'ouvrir ou non une enquête ou d'engager ou non des poursuites à la lumière de faits ou de renseignements nouveaux.

Article 76 : Prononcé de la peine

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès.

2. Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique et avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, la Chambre de première instance entend les observations prévues à l'article 75 au cours de l'audience supplémentaire visée au paragraphe 2 et, au besoin, au cours de toute nouvelle audience.

4. La sentence est prononcée en audience publique et, lorsque cela est possible, en présence de l'accusé.

Article 77 : Peines applicables

1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :

a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou

b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter :

a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ;

b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 78 : Fixation de la peine

1. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.

2. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. Elle peut également en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime.

3. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'article 77, paragraphe 1, alinéa b).

Article 79 : Fonds au profit des victimes

1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.

2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds.

3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties.

Article 80 : Le statut, l'application des peines par les États et le droit national

Rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre.

Article 81 : Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine

1. Il peut être fait appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, d'une décision rendue en vertu de l'article 74 selon les modalités suivantes :

a) Le Procureur peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :

i) Vice de procédure ;

ii) Erreur de fait ;

iii) Erreur de droit ;

b) La personne déclarée coupable, ou le Procureur au nom de cette personne, peut interjeter appel pour l'un des motifs uivants :

i) Vice de procédure ;

ii) Erreur de fait ;

iii) Erreur de droit ;

iv) Tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.

2. a) Le Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, interjeter appel de la peine prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime ;

b) Si, à l'occasion d'un appel contre la peine prononcée, la Cour estime qu'il existe des motifs qui pourraient justifier l'annulation de tout ou partie de la décision sur la culpabilité, elle peut inviter le Procureur et le condamné à invoquer les motifs énoncés à l'article 81, paragraphe 1, alinéas a) ou b), et se prononcer sur la décision sur la culpabilité conformément à l'article 83 ;
c) La même procédure s'applique si, à l'occasion d'un appel concernant uniquement la

décision sur la culpabilité, la Cour estime qu'il existe des motifs justifiant une réduction de la peine en vertu du paragraphe 2, alinéa a).

3. a) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne reconnue coupable reste détenue pendant la procédure d'appel ;

b) Lorsque la durée de la détention dépasse la durée de la peine prononcée, la personne reconnue coupable est mise en liberté ; toutefois, si le Procureur fait également appel, la libération peut être subordonnée aux conditions énoncées à l'alinéa c) ci-après ;

c) En cas d'acquittement, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes :

i) Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction, notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel ;

ii) La décision rendue par la Chambre de première instance en vertu du sous-alinéa c i) est susceptible d'appel conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, alinéas a) et b), il est sursis à l'exécution de la décision sur la culpabilité ou la peine durant le délai consenti pour le recours en appel et durant la procédure d'appel.

Article 98 : Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise

1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.

2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise.

Article 103 : Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement

1. a) Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

b) Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un État peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du présent chapitre.

c) L'État désigné dans une affaire donnée fait savoir promptement à la Cour s'il accepte ou non sa désignation.

2. a) L'État chargé de l'exécution avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application du paragraphe 1, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, l'État chargé de l'exécution ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire à ses obligations en vertu de l'article 110 ;

b) Si la Cour ne peut accepter les circonstances visées à l'alinéa a), elle en avise l'État chargé de l'exécution et procède conformément à l'article 104, paragraphe 1.

3. Quand elle exerce son pouvoir de désignation conformément au paragraphe 1, la Cour prend en considération :

a) Le principe selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve ;

b) Les règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus ;

c) Les vues de la personne condamnée ;

d) La nationalité de la personne condamnée ;

e) Toute autre circonstance relative au crime, à la situation de la personne condamnée ou à l'exécution effective de la peine, susceptible de guider le choix de l'État chargé de l'exécution.

4. Si aucun État n'est désigné comme prévu au paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est accomplie dans un établissement pénitentiaire fourni par l'État hôte, dans les conditions définies par l'accord de siège visé à l'article 3, paragraphe 2. Dans ce cas, les dépenses afférentes à l'exécution de la peine sont à la charge de la Cour.

Article 104 : Modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution

1. La Cour peut décider à tout moment de transférer un condamné dans une prison d'un autre État.

2. La personne condamnée par la Cour peut à tout moment demander à celle-ci son transfert hors de l'État chargé de l'exécution.

Article 105 : Exécution de la peine

1. Sous réserve des conditions qu'un État a éventuellement formulées comme le prévoit l'article 103, paragraphe 1, alinéa b), la peine d'emprisonnement est exécutoire pour les États Parties, qui ne peuvent en aucun cas la modifier.

2. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine. L'État chargé de l'exécution n'empêche pas le condamné de présenter une telle demande.

Article 106 : Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus.

2. Les conditions de détention sont régies par la législation de l'État chargé de l'exécution. Elles sont conformes aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que l'État chargé de l'exécution réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.

3. Les communications entre le condamné et la Cour sont libres et confidentielles.

Article 121 : Amendements

1. À l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout État Partie peut proposer des amendements à celui-ci. Le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique sans retard à tous les États Parties.

2. Trois mois au plus tôt après la date de cette communication, l'Assemblée des États Parties, à la réunion suivante, décide, à la majorité de ses membres présents et votants, de se saisir ou non de la proposition. L'Assemblée peut traiter cette proposition elle-même ou convoquer une conférence de révision si la question soulevée le justifie.

3. L'adoption d'un amendement lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision requiert, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la majorité des deux tiers des États Parties.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les États Parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État.

6. Si un amendement a été accepté par les sept huitièmes des États Parties conformément au paragraphe 4, tout État Partie qui ne l'a pas accepté peut se retirer du présent Statut avec effet immédiat, nonobstant l'article 127, paragraphe 1, mais sous réserve de l'article 127,

paragraphe 2, en donnant notification de son retrait au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cet amendement.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique à tous les États Parties les amendements adoptés lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision.

Article 122 : Amendements aux dispositions de caractère institutionnel

1. Tout État Partie peut proposer, nonobstant l'article 121, paragraphe 1, des amendements aux dispositions du présent Statut de caractère exclusivement institutionnel, à savoir les articles 35, 36, paragraphes 8 et 9, 37, 38, 39, paragraphes 1 (deux premières phrases), 2 et 4, 42, paragraphes 4 à 9, 43, paragraphes 2 et 3, 44, 46, 47 et 49. Le texte de tout amendement proposé est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre personne désignée par l'Assemblée des États Parties, qui le communique sans retard à tous les États Parties et aux autres participants à l'Assemblée.

2. Les amendements relevant du présent article pour lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus sont adoptés par l'Assemblée des États Parties ou par une conférence de révision à la majorité des deux tiers des États Parties. Ils entrent en

vigueur à l'égard de tous les États Parties six mois après leur adoption par l'Assemblée ou, selon le cas, par la conférence de révision.

Article 123 : Révision du Statut

1. Sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La conférence sera ouverte aux participants à l'Assemblée des États Parties, selon les mêmes conditions.

2. À tout moment par la suite, à la demande d'un État Partie et aux fins énoncées au paragraphe 1, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec l'approbation de la majorité des États Parties, convoque une conférence de révision.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement au Statut examiné lors d'une conférence de révision sont régies par les dispositions de l'article 121, paragraphes 3 à 7.

Article 125 : Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Statut est ouvert à la signature de tous les États le 17 juillet 1998, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Rome. Il reste ouvert à la signature jusqu'au 17 octobre 1998, au Ministère des affaires étrangères de l'Italie, à Rome, et, après cette date, jusqu'au 31 décembre 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. Le présent Statut est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Statut est ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 126 : Entrée en vigueur

1. Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies.

2. À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Annexe 2 : La résolution 1422 du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix par les Nations Unies.
Nations Unies S/RES/1422 (2002) Conseil de sécurité 12 juillet 2002

Résolution 1422 (2002) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4572e séance, le 12 juillet 2002

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2002, du Statut de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998 (le Statut de Rome),

Soulignant l'importance que revêtent les opérations des Nations Unies pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que tous les États ne sont pas parties au Statut de Rome,

Notant que les États parties au Statut de Rome ont choisi d'accepter la compétence de la Cour conformément au Statut et en particulier au principe de complémentarité,

Notant que les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome continueront de s'acquitter de leurs responsabilités devant leurs juridictions nationales en ce qui concerne les crimes internationaux,

Considérant que les opérations établies ou autorisées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ont pour mission de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales,

Considérant en outre qu'il est dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales de faire en sorte que les États Membres soient en mesure de concourir aux opérations décidées ou autorisées par le Conseil de sécurité,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande*, conformément à l'article 16 du Statut de Rome, que, s'il survenait une affaire concernant des responsables ou des personnels en activité ou d'anciens responsables ou personnels d'un État contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome à raison d'actes ou d'omissions liés à des opérations établies ou autorisées par l'Organisation des Nations Unies, la Cour pénale internationale, pendant une période de 12 mois commençant le 1er juillet 2002, n'engage ni ne mène aucune enquête ou aucune poursuite, sauf si le Conseil de sécurité en décide autrement;

1. *Exprime* l'intention de renouveler, dans les mêmes conditions, aussi longtemps que cela sera nécessaire la demande visée au paragraphe 1, le 1er juillet de chaque année, pour une nouvelle période de 12 mois;
2. *Décide* que les États Membres ne prendront aucune mesure qui ne soit pas conforme à la demande visée au paragraphe 1 et à leurs obligations internationales;
3. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe 3 : La résolution 1487 du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix par les Nations Unies.

Nations Unies S/RES/1487 (2003) Conseil de sécurité 12 juin 2003
Résolution 1487 (2003) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4772e séance, le 12 juin 2003

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2002, du Statut de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998 (le Statut de Rome),

Soulignant l'importance que revêtent les opérations des Nations Unies pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que tous les États ne sont pas parties au Statut de Rome,

Notant que les États parties au Statut de Rome ont choisi d'accepter la compétence de la Cour conformément au Statut et en particulier au principe de complémentarité,

Notant que les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome continueront de s'acquitter de leurs responsabilités devant leurs juridictions nationales en ce qui concerne les crimes internationaux,

Considérant que les opérations établies ou autorisées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ont pour mission de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales,

Considérant en outre qu'il est dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales de faire en sorte que les États Membres soient en mesure de concourir aux opérations décidées ou autorisées par le Conseil de sécurité,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande*, conformément à l'article 16 du Statut de Rome, que, s'il survenait une affaire concernant des responsables ou des personnels en activité ou d'anciens responsables ou personnels d'un État contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome en raison d'actes ou d'omissions liés à des opérations établies ou autorisées par l'Organisation des Nations Unies, la Cour pénale internationale, pendant une période de 12 mois commençant le 1er juillet 2003, n'engage ni ne mène aucune enquête ou aucune poursuite, sauf si le Conseil de sécurité en décide autrement;

2. *Exprime* l'intention de renouveler, dans les mêmes conditions, aussi longtemps que cela sera nécessaire, la demande visée au paragraphe 1, le 1er juillet de chaque année, pour une nouvelle période de 12 mois;
3. *Décide* que les États Membres ne prendront aucune mesure qui ne soit pas conforme à la demande visée au paragraphe 1 et à leurs obligations internationales;
4. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe 4 : La résolution 1593 du Conseil de sécurité concernant la saisine de la situation au Soudan (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan).

Nations Unies S/RES/1593 (2005) Conseil de sécurité 31 mars 2005

Résolution 1593 (2005) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5158e séance, le 31 mars 2005

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport de la Commission internationale chargée d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme commises au Darfour (S/2005/60),

Rappelant l'article 16 du Statut de Rome, selon lequel aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées par la Cour pénale internationale pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens,

Rappelant aussi les articles 75 et 79 du Statut de Rome et encourageant les

États à alimenter le Fonds de la Cour au profit des victimes,

Prenant note de l'existence d'accords tels que ceux qui sont visés à l'alinéa 2 de l'article 98 du Statut de Rome,

Constatant que la situation au Soudan continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1er juillet 2002;

2. *Décide* que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement;

3. *Invite* la Cour et l'Union africaine à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour, et notamment à envisager que les procédures se tiennent dans la région, ce qui contribuerait à la lutte que la région mène contre l'impunité;

4. *Encourage* la Cour, selon qu'il conviendra et conformément au Statut de Rome, à soutenir la coopération internationale à l'appui des efforts visant à promouvoir l'état de droit, défendre les droits de l'homme et combattre l'impunité au Darfour;

5. *Souligne* qu'il importe de promouvoir l'apaisement et la réconciliation et, à cet égard, encourage la création d'institutions auxquelles soient associées toutes les composantes de la société soudanaise, par exemple des commissions vérité et/ou réconciliation, qui serviraient de complément à l'action de la justice, et renforceraient ainsi les efforts visant à rétablir une paix durable, avec le concours de l'Union africaine et de la Communauté internationale si nécessaire;

6. *Décide* que les ressortissants, responsables ou personnels en activité ou anciens responsables ou personnels, d'un État contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont soumis à la compétence exclusive dudit État pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant des opérations au Soudan établies ou autorisées par le Conseil ou l'Union africaine ou s'y rattachant, à moins d'une dérogation formelle de l'État contributeur;

7. *Convient* qu'aucun des coûts afférents à la saisine de la Cour, y compris ceux occasionnés par les enquêtes et poursuites menées comme suite à cette saisine, ne sera pris en charge par l'Organisation des Nations Unies et que ces coûts seront supportés par les parties au Statut de Rome et les États qui voudraient contribuer à leur financement à titre facultatif;

8. *Invite* le Procureur à informer le Conseil, dans les trois mois suivant la date de l'adoption de la présente résolution, puis tous les six mois, de la suite donnée à la présente résolution;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe 5 : La résolution 1970 du Conseil de sécurité concernant la saisine de la situation en Libye. Nations Unies S/RES/1970 (2011) Conseil de sécurité 26 février 2011

Résolution 1970 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6491e séance, le 26 février 2011

Le Conseil de sécurité,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation en Jamahiriya arabe libyenne, et condamnant la violence et l'usage de la force contre des civils,

Regrettant vivement les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, notamment la répression exercée contre des manifestants pacifiques, exprimant la profonde préoccupation que lui inspire la mort de civils et *dénonçant* sans équivoque l'incitation à l'hostilité et à la violence émanant du plus haut niveau du Gouvernement libyen et dirigée contre la population civile,

Accueillant avec satisfaction la condamnation, par la Ligue arabe, l'Union africaine et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont commises en Jamahiriya arabe libyenne,

Prenant note de la lettre datée du 26 février 2011 adressée à son Président par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction la résolution A/HRC/RES/S-15/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 février 2011, notamment la décision d'envoyer d'urgence une commission internationale indépendante pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne établir les faits et les circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés et, dans la mesure du possible, en identifier les responsables,

Considérant que les attaques systématiques et généralisées actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité,

Se déclarant préoccupé par le sort tragique des réfugiés forcés de fuir la violence en Jamahiriya arabe libyenne,

Se déclarant préoccupé également par les informations faisant état de pénuries de fournitures médicales pour soigner les blessés,

Rappelant que les autorités libyennes ont la responsabilité de protéger le peuple libyen,

Soulignant la nécessité de respecter la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse,

Soulignant également que les auteurs des attaques perpétrées contre des civils, y compris les attaques menées par des forces placées sous leur contrôle, doivent être amenés à répondre de leurs actes,

Rappelant l'article 16 du Statut de Rome, selon lequel aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées par la Cour pénale internationale pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens,

Se déclarant inquiet pour la sécurité des étrangers et leurs droits en Jamahiriya arabe libyenne,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la Jamahiriya arabe libyenne, *Conscient* de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui est assignée par la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et prenant des mesures au titre de son article 41,

1. *Exige* qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et demande que des mesures soient prises pour satisfaire les revendications légitimes de la population;

2. *Exhorte* les autorités libyennes :

a) À faire preuve de la plus grande retenue, à respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et à donner aux observateurs internationaux des droits de l'homme un accès immédiat au pays;

b) À garantir la sécurité de tous les étrangers et de leurs biens et à faciliter le départ de ceux qui souhaitent quitter le pays;

c) À veiller à ce que les fournitures médicales et humanitaires et les organismes et travailleurs humanitaires puissent entrer dans le pays en toute sécurité; et

d) À lever immédiatement les restrictions imposées aux médias de tous types;

3. *Prie* tous les États Membres, dans la mesure du possible, de coopérer à l'évacuation des étrangers qui souhaitent quitter le pays ;

Saisine de la Cour pénale internationale

4. *Décide* de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation qui règne en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011 ;

5. *Décide* que les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur ;

6. *Décide* que les ressortissants, responsables ou personnels en activité ou anciens responsables ou personnels, d'un État autre que la Jamahiriya arabe libyenne qui n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont soumis à la

compétence exclusive dudit État pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant des opérations en Jamahiriya arabe libyenne établies ou autorisées par le Conseil ou s'y rattachant, à moins d'une dérogation formelle de l'État;

7. *Invite* le Procureur à l'informer, dans les deux mois suivant la date de l'adoption de la présente résolution, puis tous les six mois, de la suite donnée à celle-ci ;

8. *Convient* qu'aucun des coûts afférents à la saisine de la Cour, y compris ceux occasionnés par les enquêtes et poursuites menées comme suite à cette saisine, ne sera pris en charge par l'Organisation des Nations Unies et que ces coûts seront supportés par les Parties au Statut de Rome et les États qui voudraient contribuer à leur financement à titre facultatif ;

Embargo sur les armes

9. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Jamahiriya arabe libyenne, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire, et décide également que cette mesure ne s'appliquera pas :

a) Aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes qui auront été approuvées à l'avance par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après ;

b) Aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Jamahiriya arabe libyenne, pour leur usage personnel uniquement, par des personnels des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes;

c) Aux autres ventes ou fournitures d'armements et de matériel connexe, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité ;

10. *Décide* que la Jamahiriya arabe libyenne doit cesser d'exporter tous armements et matériel connexe et que tous les États Membres devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de la Jamahiriya arabe libyenne par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire libyen ;

11. *Demande* à tous les États, en particulier aux États voisins de la Jamahiriya arabe libyenne, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur

territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination et en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution afin de garantir une stricte application de ces dispositions ;

12. *Décide* d'autoriser tous les États Membres qui découvrent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, à les saisir et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins d'élimination), et décide également que tous les États sont tenus de coopérer à cet égard ;

13. *Demande* à tout État Membre effectuant une inspection en application du paragraphe 11 ci-dessus de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et faisant savoir s'il y a eu coopération ou non, et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, demande également audit État Membre de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial ;

14. *Engage* les États Membres à prendre des mesures en vue de dissuader fermement leurs nationaux de se rendre en Jamahiriya arabe libyenne pour participer, pour le compte des autorités libyennes, à des activités susceptibles de contribuer à la violation des droits de l'homme;

Interdiction de voyager

15. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés dans l'annexe I à la présente résolution ou désignés par le

Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire ;

16. *Décide* que les mesures imposées en vertu du paragraphe 15 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;

b) Lorsque l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire;

c) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en Jamahiriya arabe libyenne et de stabilité dans la région;

d) Lorsqu'un État détermine au cas par cas que l'entrée ou le passage en transit sont indispensables à la promotion de la paix et de la stabilité en Jamahiriya arabe libyenne et qu'il en avise en conséquence le Comité dans un délai de quarante-huit heures après avoir établi un tel constat ;

Gel des avoirs

17. *Décide* que tous les États Membres doivent geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et *décide en outre* que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou aux individus désignés par le Comité aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ;

18. *Fait part* de son intention de veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 soient à un stade ultérieur mis à disposition pour le peuple libyen et dans son intérêt ;

19. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 17 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé :

a) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques, conformément à la législation nationale, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que lesdits États Membres ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification ;

b) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que l'État ou les États Membres concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord ;

c) Qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date de la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas un individu ou une entité désigné par le Comité conformément au paragraphe 17 ci-

dessus et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés ;

20. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 17 ci-dessus des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés;

21. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 17 ci-dessus n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 17 ci-dessus, et que ces États ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation ;

Critères de désignation

22. *Décide* que les mesures prévues aux paragraphes 15 et 17 s'appliquent aux individus et entités désignés par le Comité, conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 24, respectivement :

a) Qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Jamahiriya arabe libyenne ou sont complices en la matière, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, notamment des bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices en la matière ;

b) Qui agissent pour des individus ou entités identifiés à l'alinéa a) ou en leur nom ou sur leurs instructions ;

23. *Encourage vivement* les États Membres à communiquer au Comité les noms des individus qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 22 ci-dessus ;

Nouveau comité des sanctions

24. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (ci-après « le Comité »), qui s'acquittera des tâches ci-après :

a) Suivre l'application des mesures prévues aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 ci-dessus;

b) Désigner les personnes passibles des mesures prévues au paragraphe 15 et examiner les demandes de dérogation prévues au paragraphe 16 ci-dessus ;

c) Désigner les personnes passibles des mesures prévues au paragraphe 17 ci-dessus et examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus;

d) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées ci-dessus;

e) Adresser au Conseil dans un délai de trente jours un premier rapport sur ses travaux et faire ensuite rapport au Conseil lorsque le Comité l'estimera nécessaire;

f) Entretenir un dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures ;

g) Solliciter de tous les États toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions que ceux-ci ont engagées pour appliquer les mesures de façon effective;

h) Examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la présente résolution et y donner la suite qui convient ;

25. *Demande* à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 ci-dessus ;

Assistance humanitaire

26. *Demande* à tous les États Membres, agissant de concert et en coopération avec le Secrétaire général, de faciliter et d'appuyer le retour des agences humanitaires et de rendre accessible en Jamahiriya arabe libyenne une aide humanitaire et une aide connexe, prie les États concernés de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis quant aux mesures prises en application du présent paragraphe et se déclare prêt à envisager de prendre d'autres mesures pertinentes, si nécessaire, pour y parvenir

Volonté d'examiner la situation

27. *Affirme* qu'il suivra en permanence la conduite des autorités libyennes et se tiendra prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la présente résolution, y compris de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, selon ce que dicterait la manière dont les autorités libyennes se conforment aux dispositions pertinentes de la présente résolution ;

28. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 6 : La résolution 1973 du Conseil de sécurité concernant la situation en Libye. Nations Unies S/RES/1973 (2011) Conseil de sécurité 17 mars 2011.

Résolution 1973 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6498e séance, le 17 mars 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011,

Déplorant que les autorités libyennes ne respectent pas la résolution 1970 (2011),

Se déclarant vivement préoccupé par la détérioration de la situation, l'escalade de la violence et les lourdes pertes civiles,

Rappelant la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne et *réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux parties à tout conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils,

Condamnant la violation flagrante et systématique des droits de l'homme, y compris les détentions arbitraires, disparitions forcées, tortures et exécutions sommaires,

Condamnant également les actes de violence et d'intimidation que les autorités libyennes commettent contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé et *engageant vivement* celles-ci à respecter les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire, comme indiqué dans la résolution 1738 (2006),

Considérant que les attaques généralisées et systématiques actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile peuvent constituer des crimes contre l'humanité,

Rappelant le paragraphe 26 de la résolution 1970 (2011) dans lequel il s'est déclaré prêt à envisager de prendre d'autres mesures pertinentes, si nécessaire, pour faciliter et appuyer le retour des organismes d'aide humanitaire et rendre accessible en Jamahiriya arabe libyenne une aide humanitaire et une aide connexe,

Se déclarant résolu à assurer la protection des populations et zones civiles, et à assurer l'acheminement sans obstacle ni contretemps de l'aide humanitaire et la sécurité du personnel humanitaire,

Rappelant que la Ligue des États arabes, l'Union africaine et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique ont condamné les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été et continuent d'être commises en Jamahiriya arabe libyenne,

Prenant note du communiqué final de l'Organisation de la Conférence islamique en date du 8 mars 2011 et du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 10 mars 2011 portant création d'un comité ad hoc de haut niveau sur la Libye,

Prenant note également de la décision du Conseil de la Ligue des États arabes, en date du 12 mars 2011, de demander l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne contre l'armée de l'air libyenne et de créer des zones protégées dans les secteurs exposés aux bombardements à titre de précaution pour assurer la protection du peuple libyen et des étrangers résidant en Jamahiriya arabe libyenne,

Prenant note en outre de l'appel à un cessez-le-feu immédiat lancé par le Secrétaire général le 16 mars 2011,

Rappelant sa décision de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011 et *soulignant* que les auteurs d'attaques, y compris aériennes et navales, dirigées contre la population civile, ou leurs complices doivent répondre de leurs actes,

Se déclarant à nouveau préoccupé par le sort tragique des réfugiés et des travailleurs étrangers forcés de fuir la violence en Jamahiriya arabe libyenne, *se félicitant* que les États voisins, en particulier la Tunisie et l'Égypte, aient répondu aux besoins de ces réfugiés et travailleurs étrangers, et *demandant* à la Communauté internationale d'appuyer ces efforts,

Déplorant que les autorités libyennes continuent d'employer des mercenaires,

Considérant que l'interdiction de tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne est importante pour assurer la protection des civils et la sécurité des opérations d'assistance humanitaire et décisive pour faire cesser les hostilités en Jamahiriya arabe libyenne,

Inquiet également pour la sécurité des étrangers en Jamahiriya arabe libyenne et pour leurs droits,

Se félicitant que le Secrétaire général ait nommé M. Abdel-Elah Mohamed Al-Khatib Envoyé spécial en Libye et soutenant ses efforts pour apporter une solution durable et pacifique à la crise en Jamahiriya arabe libyenne,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Jamahiriya arabe libyenne,

Constatant que la situation en Jamahiriya arabe libyenne reste une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* un cessez-le-feu immédiat et la cessation totale des violences et de toutes les attaques et exactions contre la population civile ;
2. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour apporter une solution à la crise, qui satisfasse les revendications légitimes du peuple libyen, et *note* que le Secrétaire général a demandé à son Envoyé spécial de se rendre en Jamahiriya arabe libyenne et que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décidé d'envoyer son Comité ad hoc de haut niveau sur la Libye sur place pour faciliter un dialogue qui débouche sur les réformes politiques nécessaires à un règlement pacifique et durable ;

3. *Exige* des autorités libyennes qu'elles respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, et prennent toutes les mesures pour protéger les civils et satisfaire leurs besoins élémentaires, et pour garantir l'acheminement sans obstacle ni contretemps de l'aide humanitaire ;

Protection des civils

4. *Autorise* les États Membres qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen, et *prie* les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du présent paragraphe et qui seront immédiatement portées à l'attention du Conseil de sécurité ;

5. *Mesure* l'importance du rôle que joue la Ligue des États arabes dans le maintien de la paix et de la sécurité régionales et, gardant à l'esprit le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, prie les États Membres qui appartiennent à la Ligue de coopérer avec les autres États Membres à l'application du paragraphe 4 ;

Zone d'exclusion aérienne

5. *Décide* d'interdire tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne afin d'aider à protéger les civils ;
6. *Décide également* que l'interdiction imposée au paragraphe 6 ne s'appliquera pas aux vols dont le seul objectif est d'ordre humanitaire, comme l'acheminement d'une assistance, notamment de fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore l'évacuation d'étrangers de la Jamahiriya arabe libyenne, qu'elle ne s'appliquera pas non plus aux vols autorisés par les paragraphes 4 ci-dessus ou 8 ci-dessous ni à d'autres vols que les États agissant en vertu de l'autorisation accordée au paragraphe 8 estiment nécessaires dans l'intérêt du peuple libyen et que ces vols seront assurés en coordination avec tout mécanisme établi en application du paragraphe 8 ;
7. *Autorise* les États Membres qui ont adressé aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes une notification à cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 ci-dessus et *demande* aux États concernés, en coopération avec la Ligue des États arabes, de procéder en étroite coordination avec le Secrétaire général s'agissant des mesures qu'ils prennent pour appliquer cette interdiction, notamment en créant un mécanisme approprié de mise en œuvre des dispositions des paragraphes 6 et 7 ci-dessus ;
8. *Appelle* tous les États Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à fournir une assistance, notamment pour toute autorisation de survol nécessaire, en vue de l'application des paragraphes 4, 6,7 et 8 ci-dessus ;

9. *Prie* les États Membres concernés de coordonner étroitement leur action entre eux et avec le Secrétaire général s'agissant des mesures qu'ils prennent pour mettre en œuvre les paragraphes 4, 6, 7 et 8 ci-dessus, notamment les mesures pratiques de suivi et d'approbation de vols humanitaires ou d'évacuation autorisés ;
10. *Décide* que les États Membres concernés devront informer immédiatement le Secrétaire général et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes des mesures prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du paragraphe 8 ci-dessus et notamment soumettre un concept d'opérations ;
11. *Prie* le Secrétaire général de l'informer immédiatement de toute mesure prise par les États Membres concernés en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du paragraphe 8 ci-dessus et de lui faire rapport dans les sept jours et puis tous les mois sur la mise en œuvre de la présente résolution, notamment pour ce qui est de toute violation de l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 ci-dessus ;
Application de l'embargo sur les armes

12. *Décide* que le paragraphe 11 de la résolution 1970 (2011) sera remplacé par le paragraphe suivant :

« Demande à tous les États Membres, en particulier aux États de la région, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), telle que modifiée par la présente résolution, y compris des mercenaires armés, *prie* tous les États de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à toutes inspections et *autorise* les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections » ;

13. *Prie* les États Membres qui prennent des mesures en haute mer par application du paragraphe 13 ci-dessus de coordonner étroitement leur action entre eux et avec le Secrétaire général et *prie également* les États concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général et le Comité créé conformément au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) (« le Comité ») des mesures prises en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 13 ci-dessus ;
14. *Demande* à tout État Membre qui procède à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à une inspection, en application du paragraphe 13 ci-dessus, de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et indiquant s'il y a eu coopération ou non et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, *demande également* audit État Membre de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial ;

16. *Déplore* les flux continus de mercenaires qui arrivent en Jamahiriya arabe libyenne et appelle tous les États Membres à respecter strictement les obligations mises à leur charge par le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) afin d'empêcher la fourniture de mercenaires armés à la Jamahiriya arabe libyenne ;

Interdiction des vols

17. *Décide* que tous les États interdiront à tout aéronef enregistré en Jamahiriya arabe libyenne, appartenant à toute personne ou compagnie libyenne ou exploité par elle, de décoller de leur territoire, de le survoler ou d'y atterrir, à moins que le vol ait été approuvé par avance par le Comité ou en cas d'atterrissage d'urgence ;

18. *Décide* que tous les États interdiront à tout aéronef de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler s'ils disposent d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), telle que modifiée par la présente résolution, y compris des mercenaires armés, sauf en cas d'atterrissage d'urgence ;

Gel des avoirs

19. *Décide* que le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) s'appliquera aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques se trouvant sur le territoire des États Membres, qui sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par les autorités libyennes, désignées comme telles par le Comité, ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou par des entités détenues ou contrôlées par elles et désignées comme telles par le Comité, et *décide également* que tous les États devront veiller à empêcher leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition des autorités libyennes, désignées comme telles par le Comité, des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou des entités détenues ou contrôlées par elles et désignées comme telles par le Comité, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit et *demande* au Comité de désigner ces autorités, personnes et entités dans un délai de 30 jours à dater de l'adoption de la présente résolution et ensuite selon qu'il y aura lieu ;

20. *Se déclare résolu* à veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) soient à une étape ultérieure, dès que possible, mis à la disposition du peuple de la Jamahiriya arabe libyenne et utilisés à son profit ;

21. *Décide* que tous les États exigeront de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction de faire preuve de vigilance dans leurs échanges avec des entités créées en Jamahiriya arabe libyenne ou relevant de la juridiction de ce pays, ou avec toute personne ou entité agissant pour son compte ou sous ses ordres, et avec des entités détenues ou contrôlées par elle si ces États ont des raisons de penser que de tels échanges peuvent contribuer à la violence ou à l'emploi de la force contre les civils ;

Désignation

22. *Décide* que les personnes désignées à l'annexe I tombent sous le coup de l'interdiction de voyager imposée aux paragraphes 15 et 16 de la résolution 1970 (2011) et *décide également* que les personnes et entités désignées à l'annexe II sont visées par le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) ;

23. *Décide* que les mesures prévues aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) s'appliqueront aussi à toutes personnes et entités dont le Conseil ou le Comité ont établi qu'elles ont violé les dispositions de la résolution 1970 (2011), en particulier ses paragraphes 9 et 10, ou qu'elles ont aidé d'autres à les violer ;

Groupe d'experts

24. *Prie* le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité, un groupe de huit experts au maximum (le « Groupe d'experts ») qui sera placé sous la direction du Comité et s'acquittera des tâches suivantes :

a) Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) et de la présente résolution ;

b) Réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans la résolution 1970 (2011) et dans la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions;

c) Faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes;

d) Remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 90 jours après sa création, et lui remettre un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat ;

25. *Engage instamment* tous les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, notamment en leur communiquant toutes informations qu'ils détiendraient sur l'application des mesures édictées par la résolution 1970 (2011) et par la présente résolution, en particulier sur les violations de leurs dispositions ;

26. *Décide* que le mandat du Comité, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011), s'étendra aux mesures prévues par la présente résolution ;

27. *Décide* que tous les États, y compris la Jamahiriya arabe libyenne, prendront les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune action ne soit introduite à l'initiative des autorités libyennes ou de toute personne ou entité de la Jamahiriya arabe libyenne ou de toute personne déclarant agir par leur intermédiaire ou pour leur compte en relation avec tout contrat ou autre transaction dont la réalisation aura été affectée par suite des mesures imposées par sa résolution 1970 (2011), par la présente résolution ou par des résolutions connexes ;

28. *Réaffirme* qu'il entend continuer de suivre les agissements des autorités libyennes et souligne qu'il est disposé à revoir à tout moment les mesures imposées par la présente résolution et par la résolution 1970 (2011), y compris à les renforcer, les suspendre ou les lever, selon que les autorités libyennes respecteront les dispositions de la présente résolution et de la résolution 1970 (2011) ;

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 7 : La résolution 2174 / 2014 du Conseil de sécurité concernant la situation en Libye.
Nations Unies S/RES/2174 (2014) Conseil de sécurité 27 août 2014
Résolution 2174 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7251e séance, le 27 août 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la Libye depuis la résolution 1970 (2011), ainsi que la déclaration de son président (S/PRST/2013/21) du 16 décembre 2013, Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Déplorant l'aggravation de la violence en Libye, en particulier autour de Tripoli et de Benghazi, condamnant les combats en cours menés par des groupes armés et l'incitation à la violence, et s'inquiétant vivement de leurs conséquences pour la population civile et les institutions libyennes, ainsi que du danger que cela représente pour la stabilité et la transition démocratique de la Libye, Saluant les appels à un cessez-le-feu immédiat lancés par le Gouvernement libyen et la Chambre des représentants, soulignant que toutes les parties doivent engager un dialogue politique pacifique et sans exclusive et respecter le processus démocratique, et engageant tous ceux qui ont une influence sur les parties, en particulier les pays voisins et les pays de la région, à promouvoir la cessation immédiate des hostilités et l'ouverture d'un échange constructif dans le cadre de ce dialogue,

Rappelant la décision qu'il a prise dans sa résolution 1970 (2011) de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Libye, et réaffirmant qu'il importe que le Gouvernement libyen coopère avec la Cour pénale internationale et le Procureur,

Réaffirmant qu'il importe d'amener à répondre de leurs actes les responsables de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et d'atteintes à ces droits, y compris les auteurs d'attaques dirigées contre la population civile,

Se déclarant vivement préoccupé par la menace que font peser sur la stabilité du pays et de la région la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et leur prolifération, notamment leur transfert à des groupes terroristes et extrémistes violents, et soulignant qu'il importe de coordonner le soutien international apporté à la Libye et à la région face à cette menace,

Préoccupé par le nombre croissant de terroristes et de groupes terroristes liés à Al-Qaida opérant en Libye, réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la

paix et la sécurité internationales, et rappelant à cet égard, les obligations découlant de la résolution 2161 (2014),
Se déclarant résolu à user de sanctions ciblées pour rétablir la stabilité en Libye, et à l'encontre des personnes ou entités qui mettent en danger sa stabilité et qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique, Conscient que la Charte des Nations Unies lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,
1. *Demande* à toutes les parties de conclure immédiatement un cessez-le-feu et de mettre fin aux combats, et exprime son ferme appui aux efforts que font la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et le Représentant spécial du Secrétaire général à cet égard ;
2. *Condamne* le recours à la violence contre les populations et les institutions civiles et exige que les responsables de ces actes aient à en répondre ;
3. Invite la Chambre des représentants et l'Assemblée constituante à s'acquitter de leurs tâches dans un esprit d'ouverture et demande à toutes les parties d'engager un dialogue politique sans exclusive sous conduite libyenne pour aider à rétablir la stabilité, et à forger un consensus sur les prochaines mesures à prendre dans le cadre de la transition de la Libye ;
4. *Réaffirme* que les mesures énoncées aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011), telles que modifiées par les paragraphes 14, 15 et 16 de la résolution 2009 (2011), s'appliquent aux personnes et entités désignées par cette résolution et par la résolution 1973 (2011) ainsi que par le Comité créé par le paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011), décide qu'elles s'appliqueront également aux personnes et entités dont le Comité a déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique, et décide que ces actes peuvent comprendre, entre autres : a) Le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre, ou d'inciter d'autres personnes à commettre, des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme, en Libye; b) Les attaques contre les aéroports, les gares et les ports en Libye, ou contre une installation ou un bâtiment public libyens, ou contre toute mission étrangère en Libye; c) La fourniture d'un appui à des groupes armés ou des réseaux criminels par l'exploitation illégale du pétrole brut ou de toute autre ressource naturelle en Libye; d) Le fait d'agir pour une personne ou une entité inscrite sur la Liste, ou en son nom ou sur ses instructions ;
5. *Réaffirme* que les personnes et entités dont le Comité a établi qu'elles ont violé les dispositions de la résolution 1970 (2011), y compris l'embargo sur les armes, ou aidé d'autres à les violer, peuvent faire l'objet d'une désignation, et précise qu'il en va de même des personnes ou entités qui prêtent leur concours à la violation des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager imposées par la résolution 1970 (2011);
6. *Prie* le Groupe d'experts créé en application du paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011), en plus des tâches qui lui sont déjà confiées, de fournir des renseignements sur les personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés aux paragraphes 4 et 5 de la résolution ;
7. *Demande* que le Comité prenne dûment en considération les demandes de radiation de la Liste présentées par les personnes et entités qui ne remplissent plus les critères de désignation ;

8. *Décide* que la fourniture, la vente ou le transfert à la Libye d'armes et de matériel connexe, y compris les munitions et pièces détachées correspondantes, conformément au paragraphe 13 a) de la résolution 2009 (2011), tel que modifié par le paragraphe 10 de la résolution 2095 (2013), doit être approuvé à l'avance par le Comité ;

9. Demande à tous les États, en particulier aux États voisins de la Libye, en accord avec leur jurisprudence et leur législation internes et le droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans les ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination et en provenance de Libye, si l'État concerné dispose d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser que ce chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), tels que modifiés par le paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) et les paragraphes 9 et 10 de la résolution 2095 (2013), afin de garantir une stricte application de ces dispositions ;

10. *Réaffirme* que tous les États Membres sont tenus, lorsqu'ils découvrent des articles interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), tels que modifiés par le paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) et les paragraphes 9 et 10 de la résolution 2095 (2013), de saisir et neutraliser ces articles (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant aux fins d'élimination à un État autre que l'État d'origine ou de destination), tout en les autorisant à prendre des mesures à cet effet, et demande de nouveau à tous les États Membres de coopérer à cette entreprise ;

11. *Demande* à tout État Membre effectuant une inspection en application du paragraphe 9 de la présente résolution, de présenter rapidement un premier rapport écrit au Comité dans lequel il exposera en particulier les motifs et les résultats de l'inspection et expliquera s'il a ou non bénéficié d'une coopération, et, si des articles dont le transfert est interdit sont trouvés, demande également à ces États Membres de présenter au Comité, à un stade ultérieur, un rapport écrit circonstancié sur les opérations d'inspection, de saisie et de destruction, donnant des précisions sur le transfert, y compris une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas déjà dans le rapport initial ;

12. *Se déclare* prêt à examiner l'adéquation des mesures énoncées dans la présente résolution dans l'optique de les renforcer, de les modifier, de les suspendre ou de les lever, et à revoir les mandats de la MANUL, selon que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation en Libye ;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question

Almoktar ASHNAN

LE PRINCIPE DE COMPLEMENTARITE ENTRE LA COUR PENALE INTERNATIONALE ET LA JURIDICTION PENALE NATIONALE

Résumé

L'objet de cette recherche est d'analyser le principe de complémentarité, de montrer la specificité de la notion et d'en étudier la mise en œuvre à la lumière de la pratique de la Cour Pénale Internationale (CPI) afin de mettre en évidence les obstacles juridiques et politiques. Selon l'article 1er du Statut de Rome, la Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales pour le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Dans le cadre de ce principe, les juridictions nationales ont la priorité mais la compétence de la Cour prend le relais lorsqu'un Etat ne dispose pas des moyens techniques ou juridiques nécessaires pour juger et punir les auteurs desdits crimes ou bien s'il mène un procès truqué.

Dès lors, le régime de complémentarité vise à mettre fin à l'impunité à l'égard des personnes impliquées dans les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale. Le Statut de Rome, notamment par les dispositions de son article 17, indique comment mettre en œuvre la complémentarité selon les critères de recevabilité qui sont l'incapacité, le manque de volonté et la gravité. Les articles 18 et 19, pour leur part, fournissent le mécanisme de décision préjudicielle sur la recevabilité et la contestation. Par ailleurs, le rôle du Conseil de sécurité face à la complémentarité est aussi considéré comme un élément essentiel pour bien comprendre l'effectivité et l'impact juridique de cette Cour. En effet, les pouvoirs que le Statut de Rome et le chapitre VII de la Charte des Nations Unies confèrent au Conseil lui permettent de saisir la CPI, de suspendre son activité, d'imposer aux Etats de coopérer avec la Cour, ou encore de qualifier un acte de crime d'agression, et ceci bien que l'indépendance de l'enquête et du procès soit l'épine dorsale de toute la justice pénale, si celle-ci veut être efficace.

Mots-clés :
Tribunaux pénaux internationaux, Cour pénale internationale, Statut de Rome, complémentarité, recevabilité, compétence, incapacité, manque de volonté, impunité, priorité, primauté, souveraineté, situation, affaire, Etats parties et non-parties, Conseil de sécurité, justice pénale internationale, juridiction pénale nationale, paix et sécurité internationales, Charte de l'ONU, chapitre VII, sélectivité, suspension, saisine, immunité, crime d'agression, crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, enquêtes et poursuites.

Résumé en anglais (Summary)

The purpose of this research is to analyse the principle of complementarity, to show the specific character of the notion and to study its implementation in the light of the practice of the International criminal court (ICC) in order to highlight the political and legal obstacles. In accordance with Article 1, the Court is complementary to national criminal jurisdictions for crime of genocide, crimes against humanity, war crimes, and crime of aggression. Under this principle, national jurisdictions have priority over ICC but the Court's jurisdiction takes over when a State lacks the technical or legal means, which are necessary to try and punish the perpetrators of such crimes, or if a rigged trial took place.

Therefore, complementarity aims to bring an end to impunity for those responsible for the most serious crimes of international concern. The Rome Statute, namely with the provisions of Article 17, indicates how to implement complementarity according to the criteria for admissibility which are inability, unwillingness and seriousness. Articles 18 and 19, for their part, provide the mechanism of preliminary ruling regarding admissibility and challenge. Furthermore, the role of the Security Council regarding complementarity is also considered as essential to understand the effectiveness and the legal impact of this Court. Powers which are conferred under the Rome Statute and chapter VII of the United Nations Charter allow the Security Council to refer a situation to the ICC, to suspend an ICC investigation, to require States to cooperate with the ICC, or to qualify a crime as aggression, and this despite the fact that the independence of the investigation and of the trial is the backbone of criminal justice ensuring it is efficient.

Keywords :
International criminal tribunals, the International Criminal Court, Rome Statute, complementarity, admissibility, competence, inability, unwillingness, impunity, priority rule, primacy, sovereignty, situation, case, parties and non-parties States, Security Council, international criminal justice, national criminal jurisdiction, international peace and security, UN Charter, chapter VII, selectivity, suspension, referral case, immunity, crime of aggression, crime of genocide, crimes against humanity and war crimes, investigations and prosecutions.